REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité – Justice

COUR DES COMPTES

RAPPORT GENERAL ANNUEL

2022-2023

Juin 2025

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Cour des Comptes

Chambre du Conseil

Délibération n°002/CC/CC/2025 relative au rapport général annuel des années 2022 et 2023

- Vu l'article 68 de la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017
- Vu les articles 6, 14, 17, 57 et 67 de la loi organique N°2018/32 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes ;
- Vu les articles 5, 14, 15, 62 du décret n°107/2022 portant application de la loi organique N°2018/32 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes ;

Et après délibération du Comité du Rapport et des Programmes en date du 17 Décembre 2024,

La Chambre du Conseil de la Cour des Comptes a siégé en audience, le 18 juin 2025, dans la salle de réunion de la Cour des Comptes, en sa formation suivante :

- Hemid Ahmed Taleb, Président de la Cour des Comptes, Président ;
- Ahmed Beddad, Président de la Chambre des Finances Publiques, membre ;
- Mohameden Babah Helle, Président de la Chambre des Entreprises Publiques, membre
- Laa Mohamed Oumar, Secrétaire Général de la Cour des Comptes, membre

Pour la Chambre des Finances Publiques :

- Sidi Dah Sidi Bouna, Premier Conseiller, membre
- Abdallahi Ahmed Aloueimine, Premier Conseiller, membre
- Abderrahmane Ahmed M'Hamed, Premier Auditeur, membre

Pour la Chambre des Entreprises Publiques :

- Ahmed Bezeid Mohamed Mahmoud Dahamane, Premier Conseiller, membre
- Hbeissé Maata R'Hail, Premier Auditeur, membre
- Jaavar Sidi Mohamed Bellal, Premier Auditeur, membre

Et en présence de Mr Samba Salem, Rapporteur Général

La Chambre a délibéré et arrêté :

Le rapport général annuel relatif aux années 2022 et 2023 dont la teneur suit :

INTRODUCTION GENERALE 21
TITRE INTRODUCTIF : LE CONTROLE JURIDICTIONNEL 24
Chapitre 1 : Le jugement des comptes des comptables publics 24
Chapitre 2 : La sanction des fautes de gestion 24
TITRE 1 : EXECUTION DES LOIS DE FINANCES DES ANNEES 2022 et 2023 26
Chapitre 1 : Exécution du budget de l'État pour l'exercice 2022 26
Section 1 : Résultats globaux de l'exécution du Budget 2022 26
Section 2 : Recettes du budget général de l'Etat 2022 29
§ 1 : Recettes Fiscales 30
1. Impôts sur les Bénéfices et les Revenus 31
a) Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)et sur les bénéfices des exploitants agricoles et IMF 32
b) Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM) 33
c) Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) 33
d) Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) 34
e) Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF) 34
2. Taxe sur la Main d'Œuvre 35
3. Taxes sur les Biens et Services 35
a) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 35
b) Accises 36
c) Taxe sur le chiffre d'affaires 37
d) Taxe sur les services déterminés 37
4. Impôt sur le Commerce et les Transactions Internationales 38
5. Autres Recettes Fiscales 39
§2 : Recettes Non Fiscales 39
1. Revenus des entreprises publiques 40
2. Recettes Minières 40
3. Recettes de pêche 42
4. Recettes Diverses 42
§3 : Recettes en capital 43
§4 : Appuis budgétaires 43
§5 : Comptes Spéciaux du Trésor 43
Section 3 : Dépenses budgétaires 2022 44
§1 : Dépenses budgétaires totales 44
§2 : Analyse des dépenses par classification administrative 44
§3 : Analyse des dépenses par catégorie économique 47
Section 4 : Gestion des Autorisations Budgétaires 51
§1 : Au niveau des recettes 51
§2 : Au niveau des dépenses 52
Chapitre 2 : Exécution du budget général de l'État pour l'année 2023 52
Section 1 : Résultats globaux de l'exécution du Budget 2023 52
Section 2 : Recettes du budget général de l'Etat 2023 56

§1 : Recettes fiscales 57
1. Impôts sur les bénéfices et les revenus : 58
a) Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, Impôt sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire. 59
b) L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers 60
c) L'impôt sur les salaires, traitements et pensions de retraite 61
d) L'impôt sur les revenus fonciers 62
2. Taxes sur la main-d'œuvre 62
3. L'impôt sur les biens et services 62
a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 63
b) Les accises 64
c) L'impôt sur le chiffre d'affaires 64
d) L'impôt sur les services déterminés 65
4. Les taxes sur le commerce et les transactions internationales 65
5. Autres recettes fiscales 66
§2. Recettes non fiscales 67
1. Revenus des entreprises publiques 68
2. Revenus du secteur minier 68
3. Revenus du secteur de la pêche 69
4. Recettes diverses 70
§3. Recettes en capital 71
§4. Comptes spéciaux du Trésor 71
Section 3 : Dépenses budgétaires 2023 71
§1. Dépenses budgétaires totales 71
§2. Analyse des dépenses par classification administrative 72
§3. Analyse des dépenses par catégorie économique 77
§4. La dette publique 79
Section 4 : Gestion des Autorisations Budgétaires 80
§1. Au niveau des recettes 81
§2. Au niveau des dépenses 81
TITRE 2 : CONTROLE DE LA GESTION 82
Chapitre 1: Services de l'Etat 82
Section 1 : Ministère du Pétrole des Mines et de l'Énergie 82
1. Présentation du Ministère 82
2. Les observations 84
2.1. Gestion du secteur des hydrocarbures 84
2.1.1. Secteur des hydrocarbures bruts 84
2.1.1.1. 1nsuffisances liées à la conclusion des contrats d'exploration et d'exploitation 85
2.1.1.2. Insuffisances liées aux rapports soumis par les opérateurs 86
2.1.1.3. Insuffisances liées au suivi des obligations financières des opérateurs 88
2.1.1.4. Défaut d'activation du compte d'affectation spécial formation et qualification du personnel 89

2.1.1.5. Insuffisances dans l'engagement formation/ qualification du personnel mauritanien..... 91
2.1.1.6. Insuffisance du personnel au niveau de la Direction chargée des hydrocarbures bruts 91
2.1.1.7. Insuffisances dans la conservation des informations relatives au secteur pétrolier..... 92
2.1.2. Secteur des hydrocarbures raffinés..... 92
2.1.2.1. Non respect des titulaires de licences d'importation des hydrocarbures liquides des conditions requises 93
2.1.2.2. Observations relatives aux licences de la distribution de hydrocarbures raffinés liquides..... 94
2.1.2.3. Observations relatives aux licences d'enfûtage et de distribution du gaz 98
2.1.2.4. Observations concernant les licences de stockage des hydrocarbures..... 102
2.2. Gestion du secteur des mines..... 104
2.2.1. Irrégularités et lacunes liées aux risques environnementaux résultant des activités minières...... 104
2.2.1.1. Négligence des risques environnementaux lors de l'attribution des contrats d'exploitation des sables noirs sur les plages côtières. 104
2.2.1.2. Attribution de permis d'exploitation sans suivre les procédures liées à l'aspect environnemental. 105
2.2.1.3. Absence d'un plan de gestion des déchets chez les opérateurs des sociétés d'exploitation 106
2.2.1.4. Non-application des sanctions dissuasives prévues pour faire face aux dommages résultant des accidents environnementaux. 108
2.2.1.5. Négligence des risques potentiels de l'ouverture de zones d'exploitation traditionnelle de l'or dans les zones agro-pastorales du sud et du centre du pays 110
2.2.1.6. Risques de pollution environnementale causés par les entreprises de catégorie F 111
2.2.2. Insuffisances relatives aux obligations des opérateurs dans le secteur minier 112
2.2.2.1. Retard de la majorité des sociétés détenant des permis d'exploitation à démarrer la production dans les délais prévus. 112
2.2.2.2. Dysfonctionnements liés à l'accord signé avec la société EIFFAGE 114
2.2.2.3. Des redevances superficiaires non payées 115
2.2.2.4. Non-détermination du sort des résidus d'argent mélangés aux lingots d'or..... 116
2.2.2.5. Non-respect du plan de mauritanisation des emplois à Tasiast Mauritanie Ltd..... 116
2.2.3. Insuffisances liées à la surveillance des opérateurs dans le domaine minier 117
2.2.3.1. Manque de moyens et de compétences suffisants pour la surveillance des opérateurs dans le secteur minier..... 117

2.2.3.2. Absence de contrôle permanent des carrières 118
2.2.3.3. Non-application des sanctions prévues pour l'exploitation des carrières sans autorisation 118
2.2.3.4. Manque de suivi de l'activité de l'exploitation artisanale de l'or... 119
2.2.3.5. Faiblesse du système de protection et de surveillance au niveau de la société d'importation de nitrate d'ammonium OMIC 119
2.2.4. Insuffisances en matière de protection de la base de données et de l'archive au niveau de la Direction Générale des Mines..... 120
2.2.4.1. Absence de conditions adéquates pour la protection du serveur informatique de la base de données 120
2.2.4.2. Mauvais archivage des documents de la Direction Générale des Mines 120
2.2.4.3. Insuffisance de l'archivage numérique des dossiers 121
.2.3 Gestion du secteur de l'énergie..... 121
2.3.1. Des politiques et stratégies récentes régissant les interventions du secteur 121
2.3.2. Non-respect du code des marchés publics en matière de réalisation des budgets d'investissement 121
2.3.3. L'absence de critères objectifs et d'un mécanisme équitable pour la sélection des projets exécutés..... 123
2.3.4. Non-réalisation des missions liées au contrôle de l'énergie et à la tenue de la comptabilité énergétique 123
2.3.5. L'inactivité du Fonds d'Electrification Rurale..... 123
2.4. Gestion budgétaire du Ministère..... 124
2.4.1. Dysfonctionnements liés à la gestion des ressources du compte de soutien au secteur des hydrocarbures raffinés..... 126
2.4.1.1. La plupart des dépenses réglées ne sont pas éligibles aux ressources de ce compte 127
2.4.1.2. Absence de contrôle interne dans les opérations d'acquisition payées par le compte..... 128
2.4.1.3. Violation des textes en matière de nomination du comptable et de son commissaire aux comptes..... 128
2.4.2. Dysfonctionnements liés à la gestion des fonds des régies d'avance... 129
2.4.2.1. Paiement des dépenses non imputables sur ces régies..... 129
2.4.2.2. Absence de contrôle interne dans les opérations d'acquisition réglées sur la régie 130
2.4.2.3. Constat de dysfonctionnements dans la tenue des comptes de la régie d'avance 131
2.5. Autres Irrégularités 132
2.5.1. Non-respect des attributions du Directeur Général des Mines..... 132
2.5.2. Contrat de complaisance..... 132
2.5.3. Manque d'entretien et de propreté des bâtiments du Ministère..... 132
2.5.4. Retard dans les travaux de construction d'un bâtiment destiné à la Direction de Contrôle et du Suivi des Opérateurs 133

3. Recommandations 133
3.1. Secteur des hydrocarbures 134
3.2. Secteur minier 134
3.3. Secteur de l'électricité 135
3.4. Gestion du budget du Ministère 136
Section 2 :Ministère de la Santé. 136
1. Budget du Ministère 136
2. Objectifs du contrôle 136
3. Observations principales 136
3.1. Dépenses non conformes à leur imputation budgétaire 136
3.1.1. Remboursement de facture pour la création d'un service des urgences et de réanimation au Centre Hospitalier de Rosso 137
3.1.2. Acquisition de matériel informatique 137
3.1.3. Paiement en faveur de la Centrale d'Achat des Médicaments, Équipements et Consommables Médicaux « CAMEC » dans le cadre de la convention avec le Ministère de la Santé 138
3.1.4. Acquisition d'équipements d'imagerie médicale pour les urgences de maternité et d'enfance au Centre Hospitalier Mère-Enfant 138
3.2. Recours injustifié aux demandes de règlement immédiat 138
3.3. Passation de marchés par entente directe ne respectant pas les procédures en vigueur 139
3.4. Retards dans la livraison des commandes 140
3.5. Non déduction des pénalités de retard 141
3.6. Dysfonctionnements liés au volet santé dans le cadre du Programme Prioritaire Elargi (PROPEP) 142
3.6.1. Faiblesse de la planification 143
3.6.2. Insuffisance des justificatifs pour les remboursements soumis par les unités de santé 144
3.6.3. Non-exclusivité des bénéficiaires du programme 144
3.6.4. Absence d'une liste unifiée des prix pour les coûts fixes des femmes enceintes 145
3.6.5. Retards importants dans le remboursement des unités sanitaires . 145
3.7. Mauvaise gestion des médicaments acquis dans le cadre de l'accord avec le laboratoire « ROCHE » 146
3.7.1. Absence d'un mécanisme clair pour documenter le processus de réception 147
3.7.2. Absence de système de gestion des quantités reçues de ces médicaments 147
3.7.3. Absence de chaîne de froid nécessaire pour le stockage 148
3.7.4. Absence des rapports prévus dans le cadre de l'accord concernant la gestion des médicaments 148
3.7.5. Retard dans le règlement des factures dues à ROCHE 149
3.8. Défauts majeurs dans la gestion du dossier de la sécurité routière 149
3.8.1. Non-conformité des logements mobiles achetés pour abriter les unités 149
3.8.2. Absence de certains équipements achetés avec les ambulances... 150

3.8.3. Existence d'obstacles limitant la capacité des unités à intervenir rapidement 150
3.9. Observations concernant l'achat des stations de production d'oxygène 151
3.9.1. Inadéquation de ces stations aux conditions climatiques 151
3.9.2. Inadéquation de ces stations aux besoins réels des établissements 152
3.9.3. Pannes récurrentes de ces stations 152
3.9.4. Absence d'unités d'enfutage de bouteilles dans le marché des stations 152
3.10. Observations relatives à l'acquisition de matériels et équipements pour la dialyse 153
3.10.1. Recours illégal à la passation des machés par entente directe 153
3.10.2. Dépassement de la durée maximale de validité des marchés à commandes 154
3.10.3. Non-conformité de certaines salles de traitement à l'usage prévu 154
3.10.4. Inadéquation de certains appareils de dialyse pour une utilisation dans les hôpitaux 154
3.11. Utilisation des transferts financiers à des fins non prévues 155
3.12. Contrat de maintenance des équipements de radiologie pour les centres de santé de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa 156
3.12.1. Absence de concurrence dans la commande publique et recours au gré à gré 157
3.12.2. Panne de certains équipements inscrits dans le contrat de maintenance 157
3.12.3. Non-respect de certaines obligations prévues dans le contrat 158
3.12.4. Absence de coordination dans le suivi de l'exécution du contrat 158
3.13. Acquisition d'équipements non requis par l'entité bénéficiaire et sans expression de besoin 158
3.14. Paiement de dépenses non justifiées par le Ministère 159
4. Recommandations 159
Section 3 : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP) 160
1. Présentation 160
2. Système de contrôle interne 162
2.1. Absence de système de gestion des stocks 162
2.2. Inspection interne inactive : 163
3. Observations sur la gestion 163
3.1. Dysfonctionnements liés aux programmes affiliés au Ministère 163
3.2. Dysfonctionnements liés aux dépenses de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations en 2021 des moins de 20 ans 165
3.2.1. Ouverture d'une régie d'avance au Trésor public non conforme aux conditions d'exécution des dépenses 165
3.2.2. Non-respect des procédures financières dans l'exécution des dépenses. 167

3.4.1.1. Absence de concurrence :..... 167
3.4.1.2. Absence de contrôle préalable : 167
3.3. Violation des procédures dans l'octroi de prêts pour le soutien des petits projets..... 169
3.4. Ouverture d'un compte irrégulier 169
3.5. Recrutements illégaux 169
3.6. Le non-respect de l'accord entre le Ministère et les Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC)..... 170
4. Recommandations 172
Section 4 : Projet de la Route Néma – Bassiknou - Fassala..... 173
1. Présentation 173
.2 Observations 174
2.1. Évaluation de la performance dans la réalisation du projet..... 174
2.1.1. Retard injustifié dans l'achèvement du projet 174
2.1.2. L'irrégularité de certaines justifications des avenants visant à augmenter le délai d'exécution..... 175
.2.2 Les travaux du projet 176
.2.2.1 Construction de routes..... 176
.2.2.1.1 Au niveau du premier tronçon de route (Néma- Bangou)..... 176
2.2.1.2. Au niveau des tronçons 2 et 3 (Bangou-Bassiknou, Bassiknou - Fasala) 179
.2.2.2 Installations techniques pour l'évacuation des eaux 180
2.2.2.1. Inexactitude des estimations initiales contenues dans les documents du marché..... 180
.2.2.2.2 Dysfonctionnements dans de nombreuses installations hydrauliques..... 181
.2.2.2.3 Non-application des dispositions de la garantie décennale pour les installations techniques..... 181
2.2.3. Signalisation routière et sécurité..... 182
.2.2.3.1 Non-respect de nombreuses obligations environnementales. 182
2.2.3.2. Absence de mesures prescrites pour remédier à cette situation.. 184
.2.2.4 Gestion financière du projet..... 185
.2.2.4.1 Paiements indus aux entrepreneurs pour les travaux non exécutés. 185
2.2.4.2 . Non-application des pénalités de retard 187
2.2.4.3. Non-déduction de l'impôt minimum forfaitaire..... 187
2.2.4.4. Défaut de fournir les assurances prescrites 188
2.2.4.5. Non tenue de la comptabilité du projet 189
.2.2.5 Évaluation de la performance du suivi et contrôle de l'exécution du projet 190
.2.2.5.1 Le rôle du Bureau de conseil chargé du contrôle: 190
.2.2.5.2 B. Le rôle de la direction dans le suivi du projet: 192
.2.2.6 Acquisitions sur le compte du projet au profit du Ministère 193

2.2.6.1. Absence de documents d'inventaire et de procès-verbaux pour ces acquisitions 193
2.2.6.2. Absence de détermination de la valeur de ces équipements .. 193
.2.2.6.3 Non-conformité du mobilier acquis en faveur du bureau de contrôle 194
2.2.6.4. Lacunes liées à l'équipement de laboratoire et aux instruments de levés topographiques 194
2.2.6.5. Dysfonctionnements liés aux puits 194
3. Recommandations 196
Section 5 : Fonds Spécial de la Solidarité Sociale et La Lutte contre le Coronavirus (Covid-19) 197
1. Présentation 197
2. Observations 199
2.1. Utilisation des ressources de trésorerie du Fonds 199
2.1.1. Insuffisances constatées lors de la concurrence 199
2.1.2. Dysfonctionnements liés au marché d'acquisition de deux stations de production d'oxygène 200
2.1.2.1 La non-conformité juridique du cadre contractuel de l'avenant 200
2.1.2.2 Réception non conforme de la station de Nouadhibou 201
2.1.2.3 Répartition inadéquate des stations 201
2.1.3. Dysfonctionnements dans la réception des commandes publiques 202
2.1.4. Transferts financiers à partir des ressources du Fonds Covid pour financer des activités non prévues dans ses rubriques budgétaires 203
2.2. Gestion du stock des ressources matérielles du Fonds 203
2.2.1. Absence d'une entité de supervision pour encadrer et centraliser les opérations de réception des ressources matérielles du Fonds 204
2.2.2. Manque d'information des entités responsables du stock de ressources en nature sur le guide de procédures de sa gestion. 205
2.2.3. Absence d'un suivi efficace dans la gestion des stocks 205
2.2.4. Lacunes dans la gestion du dépôt 207
2.3. Dysfonctionnements relatifs à la tenue de la comptabilité du Fonds .. 208
2.3.1. Enregistrement comptable d'opérations non inscrites au budget du Fonds. 209
2.3.2. Constat de doubles enregistrements comptable répétés 209
2.3.3. Enregistrements au débit sans contrepartie au crédit 209
3. Recommandations 210
Section 6 : Programme d'appui au développement économique local et aux initiatives communales (DECLIC) 210
1. Présentation du projet 211
2. Les Observations 212
2.1. Observations sur les procédures 212
2.1.1. Insuffisances liées au système de contrôle interne 212
2.1.2. Insuffisances constatées dans la comptabilité du programme 213
2.1.3. Insuffisances relatives à la justification des frais de mission 214

2.1.4. Collaboration avec des bureaux et fournisseurs dépourvus de numéro d'identification fiscale 215
2.2. Observations relatives à la gestion 216
2.2.1. Infractions liées aux taxes et prélèvements sociaux 216
2.2.1.1. Erreurs dans le calcul des taxes et des Cotisations sociales ... 216
2.2.1.2. Non-paiement des prélèvements fiscaux et sociaux 216
2.2.2. Paiement d'indemnités indues : 218
2.2.2.1. Primes de responsabilité financière pour les cadres du projet 218
2.2.2.2. Paiement du treizième mois 219
2.2.2.3. Honoraires des experts 219
2.3. Observations sur les contrats 220
.2.3.1 Fractionnement des dépenses 220
2.3.2. Observations sur les contrats de prestations intellectuelles 221
2.3.3. Contrat de complaisance 222
2.3.4. Observations sur les marchés de fournitures 222
2.3.4.1. Marché n°256/F/001/CPMP/MIDEC/2022 222
2.3.4.2. Marché n°0257/F/002/CPMP/MIDEC/2022 223
2.3.4.3. Observation concernant les deux marchés (n°256 et n°257) .. 223
2.4. Observations sur la performance 224
3. Recommandations 226
Section 7 : Audit Externe du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (Parc Covid-19 G5-Sahel/ Mauritanie) Projet Financé par le Fonds Africain de Développement (Décembre 2023) 227
1. Présentation du programme 227
2. OPINION SUR LE RAPPORT DES FLUX FINANCIERS 227
3. Avis sur le dispositif du contrôle interne lie à la gestion du programme d'appui budgétaire 228
4. Objectifs de l'Audit 229
5. Méthodologie et normes 230
6. Présentation du Programme PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE ... 230
6.1. Objectifs du Programme 230
6.2. Composantes du Programme 230
6.2.1. Appui à la riposte à la crise sanitaire de la Covid-19 230
6.2.2. Appui au secteur social et à l'emploi : 231
6.2.3. Appui au secteur privé : 231
6.3. Mesures préalables 232
6.4. Mise en œuvre, suivi et évaluation 232
6.5. Gestion financière, passation de marché et décaissements 232
6.6. Décaissement 232
6.7. Financement 233
7. Flux financiers 233
8. Opinion sur la conformité aux obligations de gestion et d'utilisation des fonds prévues par l'accord de financement 233
9. Observations 234

Chapitre 2 : Les établissements publics à caractère administratif .. 235
Section unique : Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)235
1. Présentation de la CNAM 235
2. Observations 237
2.1. Avis sur les comptes 237
2.1.1. Absence d'un plan comptable spécifique pour la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) : 237
2.1.2. Ouverture de comptes auprès des intermédiaires de transfert d'argent et d'institutions de microfinances 237
2.1.3. Absences de bases de données pour les assurés et les affiliés 238
2.1.4. Non-respect du principe comptable de prudence 239
2.2. Observations sur les procédures 239
2.2.1. Absence de suivi du respect des déclarations trimestrielles des salaires 239
2.2.2. Non-activation de la déclaration électronique de contribution ''E-Déclarations'' 239
2.2.3. Non activation de la cellule chargée de la lutte contre la fraude : . 240
2.3. Observations sur les dépenses 241
2.3.1. Avances aux cliniques non prévues par les conventions 241
2.3.2. Recrutement irrégulier 241
2.3.3. Exploitation irrégulière des stagiaires 242
2.3.4. Remboursement des lunettes à des tiers-payant non spécialisés ... 242
2.3.5. Dépenses complaisantes 243
2.3.6. Non-respect de la procédure de sélection des tiers-payants des lunettes correctrices 243
2.4. Observations sur la performance 244
2.4.1. Risque de non continuité du service d'assurance maladie 244
2.4.2. Absence de politique de sensibilisation et de prévention des maladies chroniques 245
2.4.3. Mauvaise couverture des sinistres liés à l'affiliation de la population de ''Taazour'' 245
3. Recommandations 246
Chapitre 3 : Entreprises Publiques 248
Section 1 : Société Mauritanienne d'Électricité 248
1. Présentation de la Société 248
2. Observations 250
2.1. Avis sur les comptes 250
2.1.1. Absence d'inventaire physique des immobilisations corporelles 250
2.1.2. Non-comptabilisation du système d'information 250
2.1.3. Non-régularisation des comptes des immobilisations en cours 250
2.1.4. Non-comptabilisation de certaines opérations 250
2.1.5. Solde créditeur de la caisse 251
2.1.6. Comptes de transfert de fonds avec soldes 252
2.1.7. Comptes de régularisation et d'attente avec soldes 252
2.2. Observations relatives à la gestion 253

2.2.1. Procédures 253
2.2.1.1. Système d'information obsolète 253
2.2.1.2. Facturation estimative des consommations d'électricité 253
2.2.2. Dépenses 253
2.2.2.1. Dysfonctionnements constatés dans l'emploi et la gestion du personnel temporaire 253
2.2.2.2. Non-paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie 254
2.2.3. Recettes 254
2.2.3.1. Clients n'ayant jamais payé de facture depuis leur abonnement 254
2.2.3.2. Accumulation de factures des clients de moyenne tension 256
2.2.3.3. Clients de moyenne tension ayant cessé leurs activités avec des soldes débiteurs 257
2.2.3.4. Accumulation importante des arriérés des clients publics 257
2.2.3.5. Abonnements frauduleux sur des adresses débiteurs 258
2.2.3.6. Gaspillage important des quantités d'énergie reçues 259
2.3. Marchés Publics 261
2.3.1. Participation de certains membres de la commission des marchés à la commission d'évaluation des offres 261
2.3.2. Garantie de bonne exécution non conforme aux conditions requises 261
2.4. Contrôle de la performance 262
2.4.1. Insuffisances constatées dans la réalisation de certains objectifs généraux 262
2.4.2. Faible recouvrement des créances 263
2.4.3. Déséquilibre financier de la Société 264
2.4.4. Faiblesse notoire des indicateurs financiers 264
2.4.4.1. Ratio d'autonomie financière 264
2.4.4.2. Ratio de solvabilité 264
2.4.4.3. Ratio d'endettement 265
2.4.4.4. Ratios de liquidité 265
3. Recommandations 265
Section 2 : Mauritania Airlines 267
1. Présentation 267
2. Observations 268
2.1. Avis sur les comptes 268
2.1.1. Non-régularisation du solde du compte "Dépôts et cautionnements versés" 268
2.1.2. Absence de provision pour un solde dans une banque étrangère .. 269
2.1.3. Absence d'inventaire d'une grande partie des équipements et pièces détachées des avions 269
2.1.4. Inadéquation du mode d'amortissement appliqué à certains actifs 270
2.1.5. Absence de l'actualisation et de constatation du stock 270

2.1.6. Erreur dans la comptabilisation des provisions sur les soldes clients ... 271
2.1.7. Ecarts dans le compte de réévaluation des soldes des tiers 271
2.1.8. Insuffisances dans les outputs du système comptable 272
2.1.9. Dettes fournisseurs immobilisées dans les comptes depuis des années 273
2.2. Observations relat+ives à la gestion 273
2.2.1. Recrutement de prestataires de services sans appel à la concurrence 273
2.2.2. Octroi d'avantages injustifiés aux prestataires de services 274
2.2.3. Non précompte de l'ITS sur les rémunérations supplémentaires..... 274
2.2.4. Dettes fiscales impayées..... 275
2.2.5. Négligence dans le recouvrement de certaines créances de la Société 275
2.2.6. Paiement de factures sans numéros d'identification fiscale..... 276
2.3. Observations sur la performance 277
2.3.1. Dysfonctionnements constatés au niveau d'une grande partie de la flotte 277
2.3.2. Diversité de la flotte..... 278
2.3.3. Annulations et retards de nombreux vols..... 278
3. Recommandations 279
Section 3 : Société des Abattoirs de Nouakchott..... 279
1. Présentation 279
2. Observations 281
2.1. Avis sur les comptes 281
2.1.1. Absence d'inventaire physique 281
2.1.2. Absence de certification des comptes de la Société 282
2.1.3. Mauvaise imputation comptable 283
2.1.4. Absence de constitution de provisions pour certains jugements et poursuites judiciaires 284
2.2. Contrôle de la gestion 285
2.2.1. Absence d'Organigramme et Manuel des procédures 285
2.2.2. Inexistence d'un statut du personnel 285
2.2.3. Non-libération d'une partie du Capital souscrit 285
2.2.4. Sortie d'immobilisations totalement amorties en absence de l'approbation du Conseil d'Administration 287
2.2.5. Absence d'un cadre fixant la redevance d'abattage 288
2.2.6. Non-paiement des arriérés d'impôts, des cotisations sociales et à l'assurance maladie 289
2.2.7. Faiblesses dans la gestion et la protection des abattoirs de la société 290
2.2.8. Absence de contrôle vétérinaire sur les opérations de l'abattage familial 291
2.3. Contrôle de performance 291
2.3.1. Inexécution de certaines activités relevant du périmètre de compétence de la société 291

3. Recommandations 292
Section 4 : Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) 293
1. Présentation 293
2. Observations 298
2.1. Avis sur les comptes 298
2.1.1. Absence d'enregistrement comptable d'un terrain 298
2.1.2. Absence de versement du capital souscrit dans les délais légaux 298
2.1.3. Non-actualisation des emprunts libellés en monnaie étrangère 299
2.2. Contrôle de la gestion 300
2.2.1. Défaillances en matière de sécurité et d'entretien au niveau des dépôts 300
2.2.2. Retard dans le recouvrement des frais de stockage en 2020 300
2.2.3. Paiement de factures en absence des mentions obligatoires 302
2.2.4. Prestations de services à titre gratuit au profit de certaines sociétés privées 303
2.2.5. Faiblesses d'archivage de données techniques des opérations d'exploration et d'évaluation 304
2.3. Contrôle de la performance 304
2.3.1. Absence de rénovation des lignes de transfert (pipe-lines) 304
2.3.2. Insuffisance de la capacité de stockage 305
2.4 observations sur les marchés (période 2023) 307
2.4.1 Marché n°0252/06/CPMP/SMH/2023 307
2.4.1.1 Lenteur considérable dans le rythme d'avancement des travaux 308
2.4.1.2 Absence de protocole d'accord sur l'exploitation des lignes de canalisation avant la passation du marché 309
2.4.1.3 Non enregistrement du marché 309
2.4.2 Autres marchés 310
3. Recommandations 311
Section 5 : Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT) 311
1. Présentation de la société 311
2. Observations 312
2.1. Observations relatives aux procédures 312
2.1.1. Insuffisances dans la documentation de certaines opérations de réception 312
2.1.2. Insuffisances dans le cadrage des procédures de location 313
2.1.3. Non-respect des tarifs de location prévus dans le contrat programme 314
2.1.4. Non-conformité avec certaines dispositions du Code Général des Impôts 314
2.1.5. Conclusion de contrats avec des fournisseurs sans identifiants fiscaux (NIF) 315
2.1.6. Contrats non enregistrés 316
2.2. Observations sur les marchés publics 317
2.2.1. Marchés exécutés par la société 317

2.2.1.1. Non-réclamation des intérêts moratoires prévus par le contrat programme 317
2.2.1.2. Absence de procès-verbaux de réception pour certains marchés malgré l'achèvement des travaux 318
2.2.2. Marchés exécutés au profit de la société 319
2.2.2.1. Retard dans l'exécution de deux marchés de sous-traitance. 319
2.2.3. Non-retenue des pénalités de retard 319
2.2.4. Attribution de marchés à des fournisseurs non inscrits sur la liste approuvée par la CIAIS 320
2.2.5. Fractionnement de certains marchés et contrats 323
2.2.5.1. Commandes de matériaux de construction et de carburant .. 323
2.2.5.2. Marchés de sous-traitance 324
2.2.5.3. Marchés de services 324
2.2.6. Dépassement de la durée maximale de renouvellement des contrats de location et absence de limite pour certains renouvellements 324
2.2.7. Manque de rationalisation dans la location d'équipements lourds et de véhicules 326
3. Recommandations 329
Section 6 : Direction des Projets d'Éducation et de Formation 330
1. Présentation de la Direction 330
2. Observations 332
2.1. Observations sur la gestion 332
2.1.1. Ambiguïté de la situation juridique de la Direction 332
2.1.2. Manque de suivi des actifs relatifs aux projets achevés 332
2.1.3. Absence d'un système d'archivage de la documentation des marchés publics 333
.2.1.4 Recrutements hors procédures légales 333
2.1.5. Opérations d'achats sans mise en concurrence 334
2.1.6. Attribution d'un marché par un organe incompétent 335
2.1.7. Exécution de marchés non enregistrés 336
2.1.8. Retards importants dans l'exécution de certains marchés 336
2.1.9. Non-retenue des pénalités de retard 340
3. Recommandations 341
TITRE 4: REPONSES DES MINISTRES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR DES COMPTES 342
Réponses du Ministre de l'Energie du Pétrole 343
Réponses du Ministre des Mines et de l'Industrie 353
Réponses du Ministre de la Santé 358
Réponse du Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers 392
Réponses du Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service civique 392
Réponses du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget 396

Réponses du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la décentralisation et le développement local..... 398
Réponses du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire 401
Réponse du Ministre des Transports et de l'Equipement..... 402
Réponses du Ministre de l'Elevage 414
Recommandations générales.....419

INTRODUCTION GENERALE

La Constitution du 20 juillet 1991, révisée, dispose dans son article 68 que la Cour des comptes est l'institution supérieure indépendante chargée du contrôle des deniers publics. Elle se voit confier d'importantes missions relatives à la sauvegarde des principes et valeurs de la bonne gouvernance et de la transparence, ainsi qu'à la vérification des comptes de l'État et des entités relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018 relative à la Cour des comptes. Elle contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d'évaluation, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- Protection des deniers publics ;
- Amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- Rationalisation de l'action administrative ;
- Evaluation des politiques publiques.

Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, le contrôle dévolu à la Cour des comptes vise à déceler tout écart, insuffisance, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir.

La Cour des comptes est chargée de veiller au respect de l'application des règles encadrant le système des finances publiques au sein des institutions soumises à son contrôle. Son objectif permanent est donc de déceler toutes les situations irrégulières ou contraires aux normes de bonne et saine gestion, et de recommander leur correction.

Le contrôle exercé par la Cour comprend deux volets de contrôle distincts à savoir: le contrôle juridictionnel et le contrôle non juridictionnel.

Le contrôle juridictionnel comporte deux types : le jugement des comptes des comptables publics et la sanction des fautes de gestion (discipline budgétaire et financière). La Cour a commencé à exercer effectivement sa compétence en matière de jugement des comptes des comptables publics au cours de cette année, après avoir reçu les comptes des comptables publics principaux des départements ministériels. Une équipe de contrôle a été chargée de cette mission après que les comptables principaux aient prêté serment devant la Cour.

En outre, la Cour a entamé pour la première fois l'évaluation des politiques publiques dans le secteur de l'agriculture.

Aussi, elle s'est attachée à créer les conditions favorables à l'exercice progressif de l'ensemble de ses compétences, en mettant en place un plan d'action global destiné à rehausser la qualité du contrôle et à faciliter l'exercice intégral de ses attributions.

Dans ce cadre, un comité technique conjoint avec le ministère chargé des finances a été créé afin d'identifier et lever tous les obstacles susceptibles de gêner l'action de la Cour.

Par ailleurs, une grande salle de délibérations a été aménagée et un guide de contrôle détaillé, unifié et conforme aux normes internationales de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) a été adopté et sera incessamment mis à la disposition des magistrats. En outre, la Cour organise périodiquement des sessions de formation et de perfectionnement continue, aussi bien local qu'à l'étranger, à l'intention de ces membres de la Cour. Dans ce cadre, la Cour a mis en place un centre de formation. Ce centre, récemment établi, associé à des partenariats internationaux et des institutions homologues, préparera la Cour à assumer pleinement, à l'horizon 2026, sa mission de certification des comptes publics de l'État.

Il a également été œuvré à la redynamisation et au développement de la coopération internationale avec les Institutions Supérieures de Contrôle homologues, avec les organisations régionales et internationales compétentes. C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée, la Cour des comptes a été élue membre des conseils exécutifs des organisations suivantes :

- L'Organisation Arabe des Institutions Supérieures de Contrôle
- L'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle
- L'Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle ayant Compétence Juridictionnelle.

Le présent rapport porte essentiellement sur le contrôle de gestion et couvre les exercices budgétaires 2022-2023.

Le chapitre VI de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relatif aux rapports publics, consacre trois articles au rapport annuel : les articles 65, 66 et 67.

L'article 67 dispose que le rapport général annuel est présenté au Président de la République par le Président de la Cour des comptes, qui

en transmet une copie au Président du Parlement. Le dernier alinéa de cet article dispose que « le rapport général annuel est rendu public ». La publication des rapports annuels constitue l'un des piliers de l'indépendance, conformément à la Déclaration de Lima de l'INTOSAI, qui précise que : « Les missions des institutions supérieures de contrôle doivent inclure la publication des résultats de leurs activités dans des rapports annuels adressés aux autorités législatives et exécutives, et mettre à la disposition du public les infractions et abus constatés ».

Président de la Cour des comptes

Hemid Ahmed Taleb

TITRE INTRODUCTIF : LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

Le contrôle juridictionnel est l'une des compétences fondamentales de la Cour des comptes. Il s'agit d'ailleurs de la seule compétence à caractère juridictionnel pour laquelle la Cour rend des décisions sous forme d'arrêts.

Ce contrôle juridictionnel dévolu à la Cour est prévu aux articles 15 et 16 de la loi organique n° 2018-032. Il convient de noter que la Cour n'a commencé à exercer ce type de contrôle qu'au cours de cette année, à travers le jugement des comptes de certains comptables publics principaux. Ce retard ne s'explique pas par un manque de volonté de sa part, mais plutôt par un ensemble d'exigences fondamentales qui devaient être satisfaites avant de pouvoir exercer cette compétence. Les principales sont présentées ci-dessous.

Chapitre 1 : Le jugement des comptes des comptables publics

Cette compétence est prévue à l'article 15 de la loi organique n° 2018-032 relative à la Cour des comptes. Toutefois, la majorité des comptables publics soumis à cette procédure ne remplissent pas – selon un rapport d'une commission conjointe entre la Cour et le ministère des Finances – les conditions réglementaires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions : la prestation de serment, la constitution de caution et l'installation effective dans le poste comptable.

De plus, il est nécessaire d'adopter un texte légal pour apurer les soldes comptables antérieurs et de fixer l'année de démarrage du jugement des comptes (année zéro), afin que la Cour puisse disposer de comptes avec des soldes cohérents et en tirer des jugements précis. La Cour travaillera en étroite collaboration avec le ministère chargé des Finances pour lever l'ensemble des difficultés sus indiquées.

Il est aussi impératif de finaliser l'établissement de la comptabilité patrimoniale de l'État et de préparer le bilan d'ouverture, sur lequel la Cour devra rendre un avis. Cela créera une dynamique de transparence des comptes publics et permettra de résoudre la plupart des problèmes évoqués ci-dessus.

Chapitre 2 : La sanction des fautes de gestion

L'article 16 de la loi organique n° 2018-032 prévoit cette compétence en ces termes : « La Cour des comptes a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et pour prononcer des amendes ou astreintes, dans les conditions prévues dans la présente loi ». L'article 43 de la même loi définit les justiciables ainsi que les actes passibles de sanctions.

Il convient de signaler que les poursuites dans ce domaine peuvent être engagées de deux manières : soit par une saisine externe, introduite par le commissaire du gouvernement sur proposition d'une des autorités mentionnées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 ; soit d'office, lorsque le commissaire du gouvernement relève des fautes lors des opérations de contrôle menées dans le cadre du programme annuel.

La Cour a déjà entrepris de tirer parti des expériences et expertises des Cours des comptes homologues disposant d'une expérience avérée en la matière, dans le but de démarrer l'exercice de cette compétence sur des bases solides.

TITRE 1 : EXECUTION DES LOIS DE FINANCES DES ANNEES 2022 et 2023

Le budget général de l'Etat peut être considéré comme l'outil de base pour la mise en œuvre des politiques du gouvernement et la réalisation des objectifs de développement. Il détermine les recettes et dépenses publiques en fonction des priorités stratégiques de l'Etat. Son exécution reflète l'efficience de la gestion financière et l'orientation des ressources pour parvenir à un développement socioéconomique durable.

Dans le cadre du contrôle mené par la Cour, l'exécution du budget de l'Etat pour les années 2022 et 2023 a été analysée en comparant les prévisions budgétaires dans la LFI et la LFR avec les résultats effectifs figurant dans les comptes généraux. Cette analyse a porté sur l'évaluation du respect des allocations budgétaires, l'efficacité du recouvrement, la rationalisation des dépenses publiques ainsi que le déficit/excédent budgétaire, les modes de financement du déficit et le respect des normes comptables et administratives.

Ce contrôle s'est soldé par une analyse complète de l'exécution du budget général de l'Etat pour les années 2022 et 2023, en dégageant les écarts entre les prévisions et les réalisations en identifiant les défis et les déséquilibres les plus importants ayant affecté l'exécution budgétaire et en proposant des recommandations pour améliorer la gestion des finances publiques et renforcer la transparence et la reddition dans la gestion des ressources publiques.

En application de l'article 62 du décret 107/2022 portant application de la loi organique n° 2018-032 relative à la Cour des Comptes, nous présentons ci-après les rapports annuels relatifs aux conditions générales de l'exécution du budget de l'Etat et leurs résultats pour les deux années susmentionnées.

Chapitre 1 : Exécution du budget de l'État pour l'exercice 2022

Section 1 : Résultats globaux de l'exécution du Budget 2022

Les prévisions initiales des recettes et des dépenses, prévues dans la loi N°2022-001 du 15/01/2022 portant loi de finances initiale pour 2022, s'élevaient à 75.000.000.000 MRU en recettes et 88.500.000.000 MRU en dépenses.

La loi N°2022/017 du 04/08/2022 portant loi de finances rectificative pour 2022 les a portées à 90.437.395.405 MRU en recettes, soit une augmentation de 15.437.395.405 MRU (2,58 %), et à 108.142.161.346 MRU en dépenses, soit une augmentation de 19.642.161.346 MRU (19,45 %).

La comparaison de ces prévisions avec celles du compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) accompagnant le projet de loi de règlement pour l'année 2022 a montré les écarts suivants :

Comptes	LFI/JO	LFI/CGAF	Ecarts	LFR/JO	LFR/CGAF	Ecarts
Dépenses	88.500.000.000	84.000.000.000	4.500.0000	108.142.161.346	104.031.129.766	4.110.431.580

En réponse à cette observation, les services techniques du Ministère des Finances ont expliqué que ces écarts sont dus aux dépenses sur financements extérieurs dont le Trésor Public n'est pas comptable assignataire et n'apparaissent donc pas dans ses comptes.

La Cour recommande que les données relatives aux dépenses sur financements extérieurs soient intégrées aux CGAF pour que les prévisions de ce dernier soient conformes à celles de la loi de finances publiées au journal officiel.

Au titre de l'année 2022, les réalisations totales des recettes du CGAF se sont chiffrées à 82.709.985.505,43 MRU sur une prévision de 90.437.395.405MRU, soit un taux de réalisation de 91,45 %.

A ce montant, sont ajoutées les recettes sur financements extérieurs dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent à 5.790.809.201 MRU et qui portent ainsi les recettes effectives à 88.500.594.707,21 MRU.

Quant aux dépenses budgétaires exécutées dans ledit CGAF au titre de cette année, elles ont atteint 90.823.699.341,56 MRU sur une prévision de 104.031.129.766,56 MRU, soit un taux d'exécution de 87,30 %.

A ce montant, sont ajoutées également les dépenses sur financements extérieurs dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent à 9.948.812.277 MRU et qui portent ainsi les dépenses effectives à 100.772.511.618 ,41 MRU.

La Cour souligne ici que le projet de loi de règlement ne définit pas la source des chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses sur financements extérieurs qui s'élèvent respectivement à 5.790.809.201 MRU et à 9.948.812.277 MRU et qui n'apparaissent pas sur le CGAF.

En réponse à ce constat, les services techniques du Ministère des Finances ont indiqué que la source de ces chiffres est le Ministère de l'Economie et du Développement Durable.

Les résultats définitifs de la loi de finances 2022 se présentent comme suit (chiffres en MRU) :

Libellés	Exécution 2022	LFR 2022	ECART	% Ex
RECETTES TOTALES	**88.500.794.707**	**90.437.395.405**	**1.936.600.698**	**98**
RECETTES TOTALES DU BUDGET GENERAL	**80.036.361.595**	**86.296.395.405**	**6.260.033.810**	**93**
RECETTES FISCALES	53 778 216 674.	54.527.727.112	749.510.438	99
RECETTES NON FISCALES	22 606.325.072	26.992.468.293	4.386.143.221	84
RECETTES EN CAPITAL	1.444.711.908	1.912.200.000	467.488.092	75
RECETTES PETR. (HORS ITS ET BIC)	2.207.107.942	994.000.000	1.213.107.942	222
AIDES, DONS ET SUBVENTIONS	561.150.000	1.870.000.000	1.308.840.000	30
RECETTES EXCEPTIONNELLES	-	-	146.459.478	-
RESSOURCES EXTERIEURES	**5.700.809.202**	**-**	**-**	**-**

RECETTES DES COMPTES SPECIAUX	**1.966.014.432**	**4.141.000.000**	**2.174.985.568**	**47**
DEPENSES TOTALES DE L'ETAT	**100.772.511.618**	**104.031.129.766**	**3.258.618.147**	**98**
DEPENSES BUDGET GENERAL	**88.690.900.669**	**99.501.361.345**	**10.810.460.676**	**89**
DEPENSES FONCTIONNEMENT	**58.569.631.757**	**67.510.271.768**	**8.940.640.011**	**86**
Traitements et salaires	20.929.385.519	21.111.241.581	181.856.062	99
Biens et Services	12.587.631.397	10.687.527.161	1.900.104.236	117
Subventions et transferts	20.592.685.926	30.402.754.052	-1.900.162.776	83
Crédits budgétaires non répartis	1.616.094.561	1 966 613 405	9.810.068.126	67
Crédits non répartis	1.267.190/859	1.966.848.974	699.658.120	64
Charge de la dette	3.192.738.060	3.341.900.000	149.161.940	95
BUDGET INVESTISSEMENT	**30.121.268.912**	**31.991.089.577**	**1 869.870.064**	**94**
DEPENSES/ FINANCEMENTS EXT.	**9.948.812.277**	**-**	**-**	**-**
COMPTES AFFECTATION SPECIALE	**2.132.798.672**	**4.529.768.421**	**2.396.969.748**	**47**
SOLDE	**-12.271.716.911**	**-17.704.765.941**	**5.433.049.030**	

Ces résultats comprennent les recettes et les dépenses sur financements extérieurs dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent respectivement à 5.790.809.201,78 MRU et à 9.948.812.276,85 MRU et qui justifient les écarts entre ces résultats et les données figurant dans les documents du CGAF et des comptes de gestion accompagnant le projet de loi de règlement.

Le solde du déficit budgétaire global a enregistré un déficit de 12.271.716.911 MRU sur une prévision en loi de finances rectificative de 2022 de 17.704.765.941 MRU soit une amélioration dans l'exécution de 5,43 milliards MRU. Ce déficit a été financé par les ressources détaillées dans le tableau ci-après.

Rubrique	**LFI 2022**	**LFR 2022**	**EXECUT. 2022**
Total Recettes Etat (y/c Ress. Ext.)	**75.000.000.000**	**90.437.395.405**	**88.500.794.707**
Total dépenses Etat (y/c Dép. Ext.)	**88.500.000.000**	**108.142.181.346**	**100.772.511.618**
Solde Budgétaire Global (Déficit)	**13.500.000.000**	**17.704.785.941**	**12.271.716.911**
Total Financement	**13.500.000.000**	**17.704.785.941**	**12.271.716.911**
Financement intérieur	**19.320.000.000**	**22.345.995.941**	**17.336.900.934**
Compte Courant	19.680.000.000	21.845.995.941	14.028.025.615
Financement bancaire		500.000.000	-2.890.000.000
Bons Trésor Bancaires			
Obligations cautionnées			
Financement non bancaire			290.000.000

Financement islamique par BT			370.000.000
Dettes rétrocédées	360.000.000		
Trésorerie et autres financements			5.538.875.319
Financement extérieurs	**-5.820.000.000**	**-4.641.230.000**	**-5.065.184.023**
Compte Pétrole	**-180.000.000**	**-972.000.000**	**-1.324.496.177**
Recettes Pétrolières	-180.000.000	-972.000.000	-1.324.496.177
Précomptes			
Emprunts extérieurs	**-5.640.000.000**	**-3.669.230.000**	**-3.740.687.846**
Amortissement Emprunt	-10.140.000.000	-8.169.230.000	-7.898.690.921
Emprunts nouveaux	4.500.000.000	4.500.000.000	4.158.003.075
Emprunt budgétaire			

Section 2 : Recettes du budget général de l'Etat 2022

Les recettes du budget général de l'Etat comprennent les recettes fiscales (titre 01), les recettes non fiscales (titre 02), les recettes en capital (titre 03), les aides, dons et subventions (titre 04), les recettes des comptes spéciaux du Trésor (titre 05) et les recettes exceptionnelles (titre 06).

Au titre de l'année 2022, les recettes du budget général de l'Etat ont connu une augmentation de 5,75% par rapport à l'année 2021. En 2022, les recettes du budget général de l'Etat se sont élevées à 82.709.985.505 MRU, contre une prévision de 90.437.395.405 MRU au titre de la LFR 2022, soit un taux de réalisation global de 91,46 %. Elles sont réparties entre les titres comme suit (chiffres en MRU) :

LIBELLES	LFR 2022	Recettes 2022	Ecarts	% Réal.
Ti 1: RECETTES FISCALES	54 527 727 112	53 778 216 674	- 749 510 438	98,63%
Ti 2: RECETTES NON FISCALES	27 986 468 293	24 813 433 014	- 3 173 035 280	88,66%
Ti 3: RECETTES EN CAPITAL	1 912 200 000	1 444 711 908	- 467 488 092	75,55%
Ti 4: AIDES, DONS ET SUBVENTIONS	1 870 000 000	561 150 000	- 1 308 850 000	30,01%
Ti 5: COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	4 141 000 000	1 966 014 432	- 2 174 985 568	47,48%
Ti 6: RECETTES EXCEPTIONNELLES	-	146 459 478	146 459 478	
RECETTES TOTALES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**90 437 395 405**	**82 709 985 505**	**- 7 727 409 900**	**91,46%**

L'analyse des recettes du budget général de l'Etat montre que, hormis les recettes exceptionnelles, le reste des postes de recettes ont connu un taux d'exécution déficitaire.

§ 1 : Recettes Fiscales

Les recettes fiscales ont enregistré en 2022 une réalisation de 53.778.216.674 MRU contre un montant de 54.527.727.112 MRU prévu au titre de loi des finances rectificatives de 2022. Le tableau suivant détaille la répartition des recettes fiscales par nature (chiffres en MRU) :

NATURE DES RECETTES	LFR 2022	RECETTES 2022	Ecarts	TAUX REAL.
IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS NETS	16 404 863 627	17 294 934 802	890 071 175	105,43 %
TAXE SUR LA MAIN D'ŒUVRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS	56 766 768	0	-56 766 768	0,00%
IMPOTS SUR LA PROPRIETE ET LES TRANSACTIONS SUR LA PROPRIETE	26 000 000		-26 000 000	0,00%
TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES	24 901 006 465	23 688 854 238	-1 212 152 226	95,13%
IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	12 424 890 252	11 262 384 543	-1 162 505 710	90,64%
AUTRES RECETTES FISCALES	714 200 000	1 532 043 091	817 843 091	214,51 %
TOTAL RECETTES FISCALES	**54 527 727 112**	**53 778 216 674**	**-749 510 438**	**98,63%**

Il a été constaté que les recettes fiscales ont enregistré un taux de réalisation de 98,63% et qu'à l'exception des impôts sur les bénéfices et revenus nets qui ont enregistré un taux de réalisation de 105,43% et du chapitre des autres recettes fiscales, le reste des chapitres des recettes fiscales ont connu une réalisation déficitaire par rapport aux prévisions. Les impôts sur le commerce et les transactions internationales ont enregistré un taux de réalisation de 90,46%, les taxes sur les biens et services ont enregistré un taux de réalisation de 95,13% par rapport aux prévisions. La situation des recettes, en annexe au Projet de la Loi de Règlement, indique qu'aucune recette n'a été enregistrée au titre de la taxe sur la main d'œuvre à la charge de l'employeur et les impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété.

Le graphique ci-après montre une comparaison entre les prévisions et les réalisations au titre de l'année 2022 :

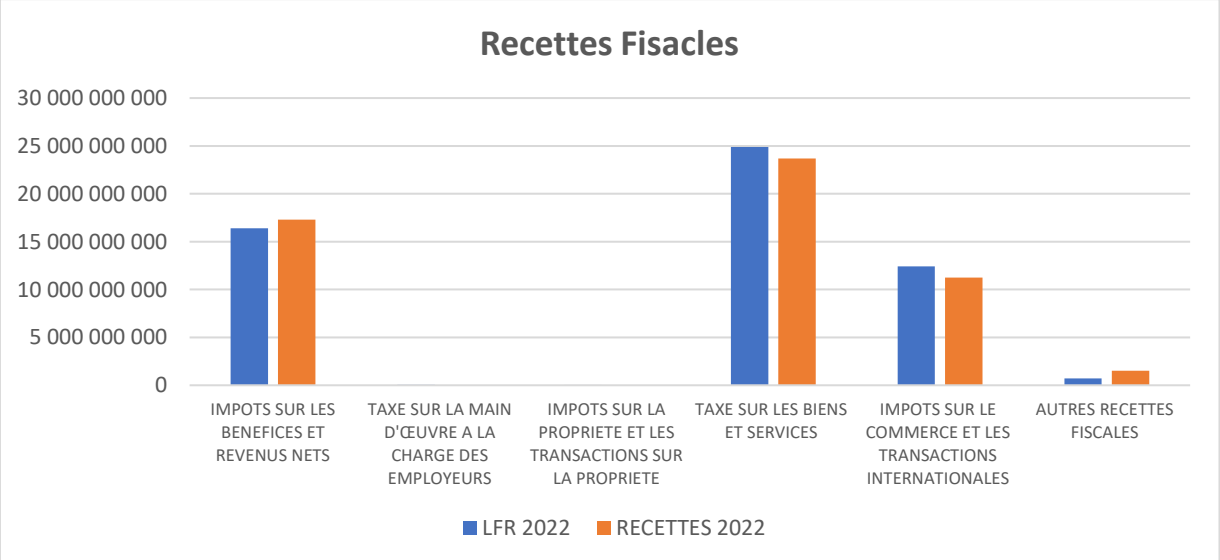

1. Impôts sur les Bénéfices et les Revenus

Ce chapitre comprend tous les impôts relatifs aux bénéfices et revenus tels que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et l'impôt minimum forfaitaire, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), l'impôt sur les traitements, salaires et pensions viagères et l'impôt sur le revenu foncier.

Le tableau suivant présente les réalisations des Impôts sur les Bénéfices et les Revenus au titre de l'année 2022 :

NATURE D'IMPOTS	LFR 2022	Recettes 2022	% Réal.
Ar 112: Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire	**9 013 968 368**	**9 503 911 087**	**105,44%**
Pg1121: Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire	1 872 094 127		0,00%
Pg1122: Impôt minimum forfaitaire	212 235 459	3 511 493 330	1654,53%
Pg1123: Impôt minimum forfaitaire – Douane	2 245 848 741		0,00%
Pg1124:impot sur les société	3 972 587 999	5 327 237 273	134,10%
Pg1125 : Impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques (IBAPP)	192 413 973	127 227 961	66,12%
Pg1126 : Acompte en Douane			
Pg1128 : Régime simplifié d'imposition		537 952 523	
Pg1129: Retenus sur les prestations rendues par les non résidents	518 788 069		0,00%
Ar 113: Impôts sur les bénéfices non commerciaux	**0**	**1 000**	
Pg1131: Impôts sur les bénéfices non commerciaux		1 000	
Ar 114: Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	**1 805 955 148**	**1 813 978 275**	**100,44%**
Pg1141: Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	1 805 955 148	1 813 978 275	100,44%
Ar 115: Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères	**5 478 666 243**	**5 789 375 374**	**105,67%**
Pg1151: Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères	5 478 666 243	5 789 375 374	105,67%
Ar 116:Impot sur le revenu foncier	**106 273 868**	**187 669 066**	**%176,59**
Pg1161:Impots sur le revenu foncier	106 273 868	187 669 066	%176,59
TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS NETS	**16 404 863 627**	**17 294 933 802**	**105,43%**

La loi de finances rectificative de l'année 2022 a fixé les prévisions de ce chapitre à 16.404.863.627 MRU. Quant aux réalisations, elles se sont élevées à 17.294.933.802 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 890.070.175 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 105 % et une augmentation de 3.061.886.345 MRU, soit

21,5 %, par rapport à leur niveau de l'exercice passé où elles étaient de 14.233.048.457 MRU.

L'analyse de ce chapitre permet de constater que ses principales rubriques sont l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles (BIC) et l'impôt minimum forfaitaire (IMF), l'impôts sur les traitements (ITS), salaires et pensions viagères et l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM). Elles totalisent à elles seules 16,288 milliards MRU, soit 99 % des impôts sur les bénéfices et revenus nets prévus.

a) Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)et sur les bénéfices des exploitants agricoles et IMF

La loi de finances rectificative a fixé les prévisions de ces impôts à 9.013.911.087 MRU. Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 9.503.911.087 MRU enregistrant ainsi un excédent de 489.942.719 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 105 % et une progression de 1.638.011.378 MRU, soit hausse de 20,8%, par rapport aux réalisations de l'exercice précédent qui étaient de 7.865.899.709 MRU.

L'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt minimum forfaitaire (IMF), dont les recettes ont enregistré 5.327.237.273 MRU et 3.511.493.330 MRU respectivement, constituent 93% des recettes de cette rubrique.

La Cour constate que les prévisions de l'IMF, dont le taux de réalisation a enregistré 1155%, étaient remarquablement basses. La Cour constate également que la situation développée des recettes, en annexe au Projet de la Loi de Règlement, indique qu'aucun montant n'a été enregistré au titre des recettes de l'IMF-Douanes et au titre des retenus sur les prestations rendues par les non-résidents dont les montants prévus s'élèvent à 2.764.636.810 MRU.

En réponse à cette observation, les services concernés au Ministère des Finances ont indiqué que les recettes enregistrées au titre de l'IMF-Douanes sont comptabilisées sur le compte général de l'IMF et que ceci est lié aux réformes en cours au niveau du système d'information financière. Le Ministère des Finances a indiqué que ceci s'applique pour les recettes des retenus sur les prestations rendues par les non-résidents.

La Cour a constaté également que les modifications nécessaires des comptes des recettes au niveau du Compte Général de l'Administration Financière (CGAF) pour enregistrer les nouvelles catégories des impôts prévues par la loi N° 018-2019 portant Code Général des Impôts n'ont pas été effectuées.

En réponse à cette observation, les services concernés au ministère des Finances ont indiqué qu'il existe une commission au sein du Ministère chargée de l'alignement du plan comptable à la nomenclature budgétaire, au code général des impôts et au code des douanes, et que les travaux de cette commission sont en cours.

La Cour prend note des modifications effectuées sur la nomenclature budgétaire, objet d'une observation au niveau de son rapport sur les projets de loi de règlement des années 2020 et 2021. Elle prend note également des efforts en cours pour l'harmonisation des différentes nomenclatures avec les codes en vigueur.

b) Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM)

Les prévisions de cet impôt arrêtées par la loi de finances rectificatives de l'année 2022 se chiffraient à1.805.955.148 MRU. Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 1.813.978.275 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 8.023.127 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 100,44% et une hausse de 614.363.859 MRU, soit 51,21%, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 1.199.614.416 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous dressent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'IRCM pour les cinq dernières années (Chiffres en MRU) :

Exercice	Prévision	Réalisation
2018	500 000 000	517 098 704
2019	607 632 057	667 595 152
2020	601 632 051	856 052 353
2021	1 275 011 900	1 199 614 416
2022	1 805 955 148	1 813 978 275

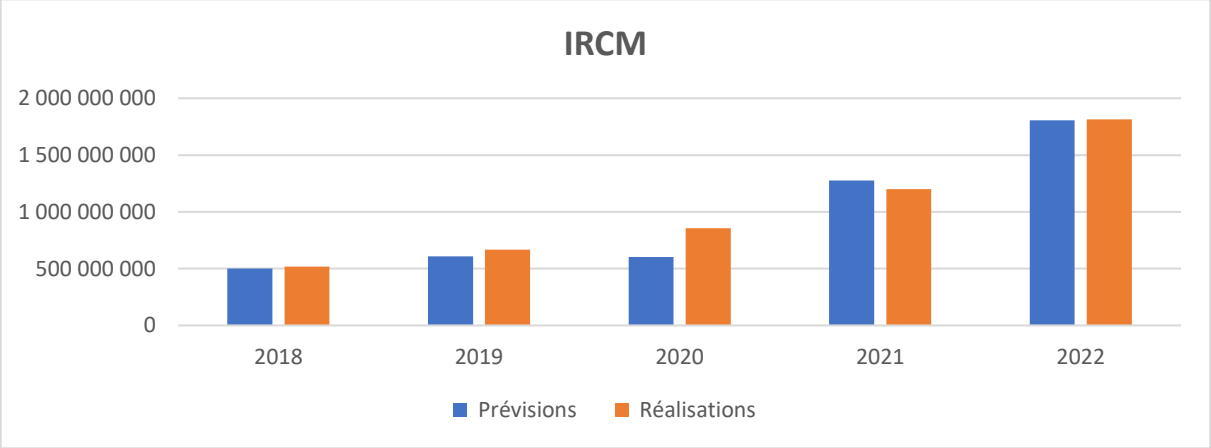

c) Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

Les prévisions de cet impôt arrêtées par la loi de finances rectificative de l'année 2022 se chiffraient à 5.478.666.243 MRU. Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 5.789.375.374 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 310.709.131 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 105,67 % et une hausse de 780.113.417 MRU, soit 15,57%, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 5.009.261.957 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'Impôt sur les Traitements et Salaires pour les cinq dernières années (Chiffres en milliards MRU) :

Exercice	Prévision	Réalisation
2018	3 800 000 000	4 055 797 421
2019	4 326 267 574	4 567 955 821
2020	5 023 922 566	5 210 439 020
2021	5 400 267 450	5 009 261 957
2022	5 478 666 243	5 789 375 374

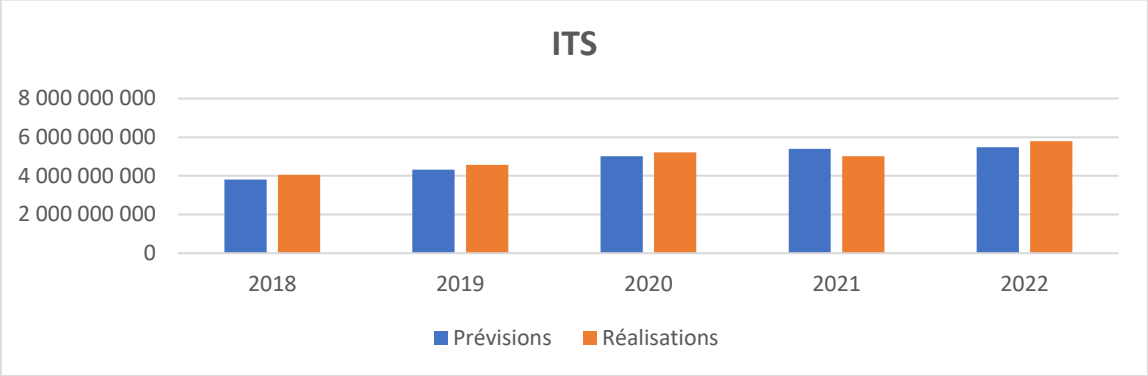

d) Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

La loi de finances rectificative pour l'année 2022 ne prévoie aucune recette au titre de cet impôt. Les recettes de cet impôt ont enregistré 1.000 MRU. Elles ont été de 9.500 MRU l'année précédente.

Le niveau des réalisations de cet impôt n'a cessé de baisser d'année en année jusqu'au moment où il a été révisé par les services fiscaux par son intégration dans une nouvelle catégorie d'impôts en vertu de l'article 68 de la loi N°2019-018 du 24/04/2019 portant code Général des Impôts, qui stipule qu'il est créé un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisés par les personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés qui accomplissent habituellement pour leur propre compte une activité à caractère lucratif.

Toutefois, la Cour a remarqué que ces changements n'ont pas été accompagnés des modifications nécessaires au niveau de la nomenclature budgétaire en ce sens que la rubrique relative aux impôts sur les BNC existe toujours dans la nomenclature actuelle, alors que ses prévisions et ses réalisations sont enregistrées dans une nouvelle rubrique différente.

La Cour recommande de prendre les mesures nécessaires pour régulariser cette situation par la révision de la nomenclature budgétaire pour la conformer aux nouvelles dispositions législatives fiscales.

e) Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)

Les prévisions de cet impôt arrêtées par la loi de finances rectificative de l'année 2022 se chiffraient à 106.273.868 MRU. Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 187.669.066 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 81.395.198 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 176,59% et une hausse de

29.406.191 MRU, soit 9,5%, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 158.262.875 MRU.

2. Taxe sur la Main d'Œuvre

Ce chapitre comprend la taxe d'apprentissage et sa prévision a été fixée par la loi de finances rectificative de l'année 2022 à 56.766.768 MRU.

La Cour a constaté qu'aucune recette au titre de la taxe d'apprentissage, prévue par les articles 150 à 180 du code général des impôts, n'a été enregistrée au niveau du budget général de l'Etat. Les prévisions de cette taxe arrêtées par la loi de finances rectificatives de l'année 2022 se chiffraient à 56.766.768 MRU.

En réponse à cette observation, les services concernés au ministère des Finances ont indiqué que les recettes au titre de cette taxe sont enregistrées dans le compte d'affectation spéciale (CAS) dénommé Fonds pour la Formation Technique et Professionnelle, pour un montant de 56.098.541,73 MRU.

La Cour rappelle que cet enregistrement n'est pas conforme à la nomenclature budgétaire de la loi des finances et du compte général de l'administration financière (CGAF).

3. Taxes sur les Biens et Services

Ce chapitre comprend la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les opérations financières, les accises, la taxe sur les services déterminés (assurances et aéroports), la taxe sur les véhicules et les taxes diverses.

La loi de finances rectificative a fixé les prévisions de ce chapitre à 24.901.006.645 MRU. Les réalisations se sont élevées, quant à elles, à 23.688.854.238 MRU, enregistrant ainsi déficit de 1.212.152.226 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 95,13% et une hausse de 1.086.274.408 MRU, soit 4,8%, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 22.602.579.830 MRU.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les accises, la taxe sur le chiffre d'affaires constituent, et la taxe sur les services déterminés sont les principales rubriques de ce chapitre, car elles totalisent à elles seules 22.480.313.731 MRU, soit 95 % de ses réalisations. De ce fait, l'analyse sera donc limitée à ces rubriques.

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La loi de finances rectificative a fixé les prévisions de la TVA à 16.014.314.668 MRU. Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 15.799.041.910 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 215.272.758 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 98,7% et une hausse de 2.811.017.073 MRU, soit 21,6% par rapport aux réalisations de l'exercice précédent qui s'élevaient à 12.988.024.837 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les cinq dernières années (chiffres en milliards MRU).

Exercices	Prévisions	Réalisations
2018	11 952 790 354	13 373 372 220
2019	13 146 808 281	12 842 382 846
2020	9 933 711 684	10 962 485 719
2021	11 894 350 406	12 988 024 837
2022	16 014 314 668	15 799 041 910

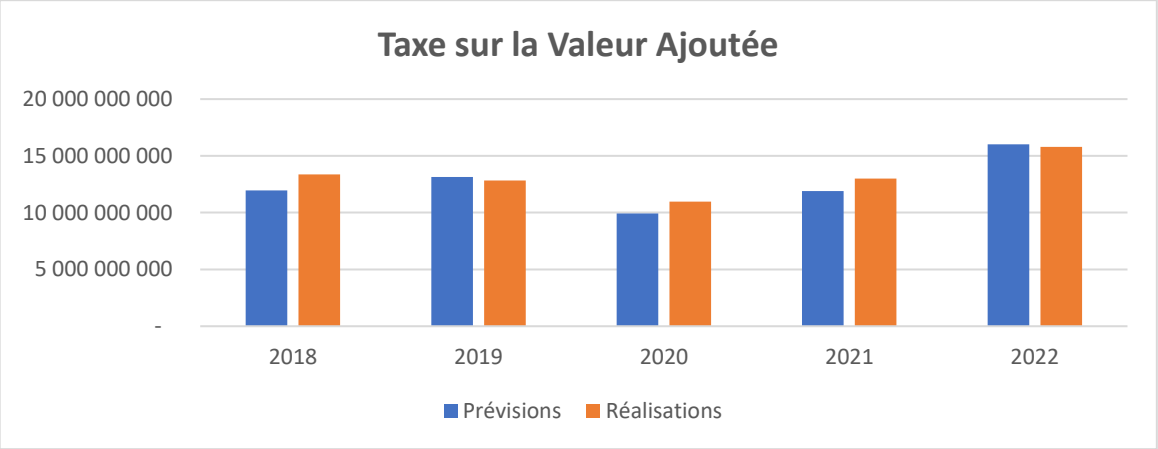

b) Accises

Cette catégorie de recettes regroupe les taxes sur les produits pétroliers, la taxe à la consommation du ciment et autres taxes (sucre, thé, tabac).

Les prévisions de cet impôt fixées par la loi de finances rectificative pour l'année 2022 ont été de 3.784.308.653 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 3.127.467.492 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 656.841.161 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 82,6% seulement. Les recettes au titre des accises ont connu un recul de 169.165.726 MRU, soit 5,1%, par rapport à leur niveau de l'exercice précèdent où elles s'élevaient à 3.296.633.218 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations des Accises pour les cinq dernières années (chiffres en milliards MRU) :

Exercice	Prévision	Réalisation
2018	3 116 996 376	3 804 062 565
2019	3 490 011 894	3 317 563 642
2020	3 515 500 041	1 951 682 785
2021	4 730 049 027	3 296 633 218
2022	3 784 308 653	3 127 467 492

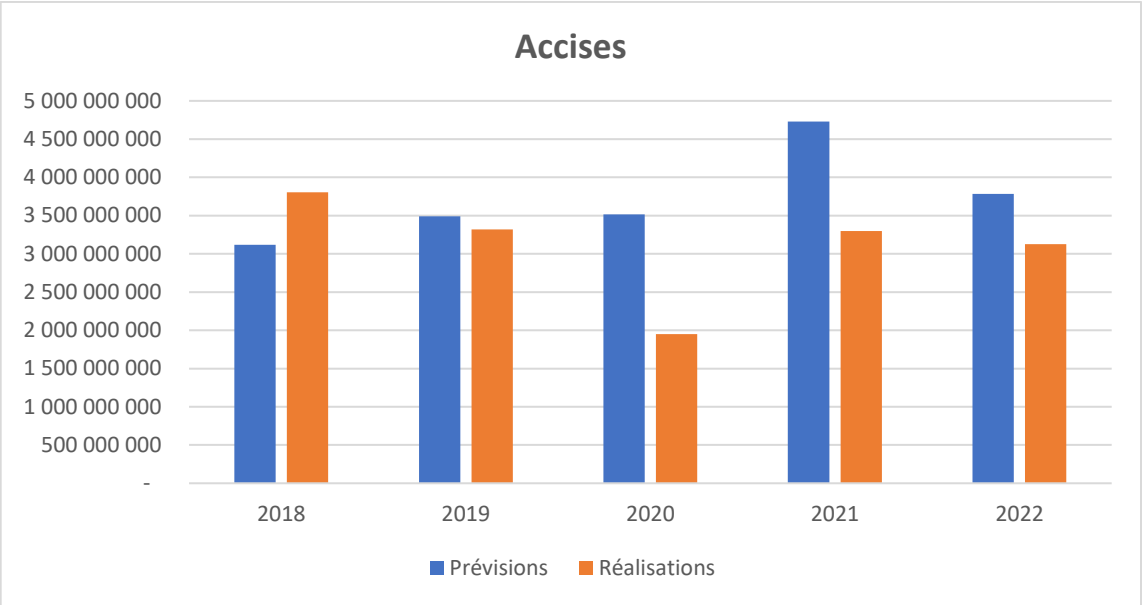

c) Taxe sur le chiffre d'affaires

Cette catégorie de recettes regroupe la taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM) et la patente.

Les prévisions de cette taxe fixées par la loi de finances rectificative pour l'année 2022 ont été de 3.397.051.445 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 2.847.068.671 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 549.982.775 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 87%. Les recettes enregistrées correspondent à la taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM). La situation développée des recettes indique qu'aucune recette n'a été enregistrée au titre de la patente.

d) Taxe sur les services déterminés

Cette catégorie de recettes regroupe la taxe sur les assurances, la taxe d'aéroport et la taxe sur la marge brute.

Les prévisions de cette taxe fixées par la loi de finances rectificative pour l'année 2022 ont été de711.468.299 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 706.735.658 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 4.732.640 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 99,3%.

Les recettes enregistrées correspondent essentiellement à la taxe sur la marge brute qui a enregistré des recettes de 670.415.022 MRU, représentant ainsi 95% des recettes réalisées. La situation développée des recettes indique qu'aucune recette n'a été enregistrée au titre de la taxe d'aéroport.

La Cour constate l'absence d'un compte de la taxe sur la marge brute au niveau du compte général de l'administration financière (CGAF).

En réponse à cette observation, les services concernés du Ministère des Finances ont indiqué que ce constat est lié aux réformes en cours au niveau du système d'information financière et que les travaux de l'alignement du plan comptable à la nomenclature budgétaire et au code général des impôts sont en cours.

La Cour prend note des modifications effectuées sur la nomenclature budgétaire, objet d'une observation au niveau de son rapport sur les projets de loi de règlement des années 2020 et 2021. Elle prend note également des efforts en cours pour l'harmonisation des différentes nomenclatures avec les codes en vigueur.

4. Impôt sur le Commerce et les Transactions Internationales

Cette catégorie comprend le droit fiscal ou droits de douane à l'importation, la taxe statistique, la taxe sur le tabac et ses dérivés, la taxe sur les produits pour la promotion de la culture et sport et les amendes et confiscations douanières. La prévision de cette catégorie d'impôt a été fixée par la loi de finances rectificative de l'année 2022 à 12.424.890.252MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 11.262.384.543 MRU enregistrant ainsi un déficit de1.162.505.710 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 90,6%.

La quasi-totalité des recettes enregistrées de l'impôt sur le commerce et les transactions internationales provient du droit fiscal ou doits de douane à l'importation qui a enregistré des recettes de 11.261.795.663 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 132.748.859 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 101%.

Le tableau ci-dessous présente les recettes de l'impôt sur le commerce et les transactions internationales au titre de l'année 2022 (chiffres en MRU) :

Nature de l'impôt	LFR	Recettes	Ecart	Taux de réalisation
Droit fiscal à l'importation	11 129 046 805	11 261 795 663	132 748 859	101,19%
Taxe statistique	1 268 843 448	- 10 510	-1 268 853 958	0,00%
Taxes sur le tabac et ses dérivés	-	-	-	
Taxes sur les produits pour la promotion de la culture et sport	-	-	-	
Amendes et confiscations douanières	27 000 000	599 389	- 26 400 611	2,22%
TOTAL	**12 424 890 252**	**11 262 384 543**	**-1 162 505 710**	**90,64%**

La Cour constate que la situation développée des recettes, en annexes au projet de la loi de règlement, indique qu'aucune recette n'a été enregistrée au titre de la taxe statistique et que les recettes des amendes et confiscations douanières sont quasi-nulles.

En réponse à cette observation, les services concernés au ministère des Finances ont indiqué que les recettes au titre la taxe statistiques sont enregistrées dans le compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé Appui Institutionnelle à la Statistique.

La Cour rappelle que cet enregistrement n'est pas conforme à la nomenclature budgétaire de la loi des finances et du compte général de l'administration financière (CGAF).

5. Autres Recettes Fiscales

Cette catégorie recettes fiscales comprend les droits de timbre. Sa prévision a été fixée par la loi de finances rectificative de l'année 2022 à 714.200.000 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 1.532.043.091MRU, enregistrant un excédent de 817.843.091 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 215% et une augmentation de 52.943.542 MRU, soit 4% par rapport à leur niveau de l'année précédente où elles étaient de 1.479.099.549 MRU.

Il est a observé que l'augmentation des recettes est liée essentiellement aux droits d'enregistrement qui ont enregistré des recettes de 581.835.217 MRU et aux droits sur les passeports, les frais de visa, les cartes de séjour et les actes et extraits d'Etat Civil qui totalisent des recettes de 510.585.452 MRU.

§2 : Recettes Non Fiscales

Ce titre comprend quatre chapitres relatifs aux revenus des entreprises publiques et de la propriété, recettes de pêche, recettes minières, et aux recettes diverses. Sa prévision fixée par la loi de finances rectificative de l'année 2022 est de 27.986.468.293 MRU.

Les réalisations de ce titre ont été de 24.813.433.014 MRU, ce qui fait ainsi un déficit de 3.173.035.280 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 89% et une augmentation de 8.707.130.403 MRU, soit 54% par rapport à leur niveau de l'année passée où elles étaient de 16.106.302.611 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent une comparaison entre les prévisions et les réalisations des recettes non fiscales au titre de l'exercice 2022(chiffres en MRU) :

Nature des recettes	Prévision	Réalisation	Taux (%)
Revenus des entreprises publiques	14 094 677 774	12 762 655 763	91%
Recettes des pêches	9 009 300 000	6 731 641 334	75%
Recettes minières	3 062 414 777	1 935 575 486	63%
Recettes diverses	1 820 075 742	3 383 560 431	186%
Total	**27 986 468 293**	**24 813 433 014**	**89%**

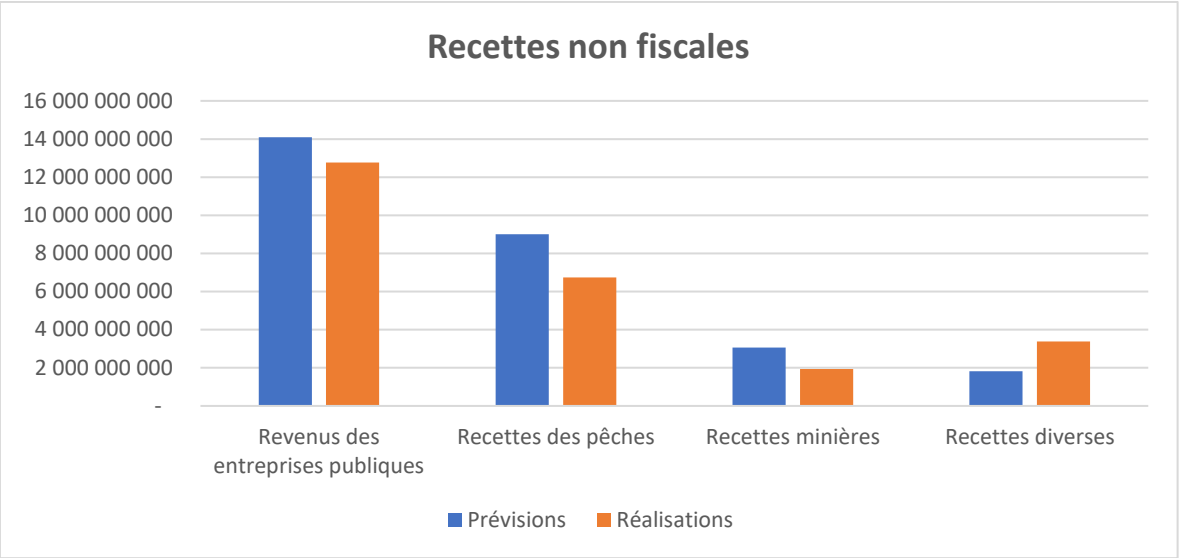

1. Revenus des entreprises publiques

Les prévisions de cette rubrique inscrite en loi de finances rectificative de l'année 2022 s'élèvent à 14.094.677.774MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 12.762.655.763 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 1.332.022.011 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 91% et une progression de 6.134.728.657 MRU, soit une augmentation de 93% par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 6.627.927.106MRU.

Les principaux contributeurs sont la SNIM, la MAURITEL, le PANPA, le Port Autonome de Nouadhibou et la BCM, et qui ont versé globalement 12.633.216.960 MRU, soit 99% des recettes réalisées sur ce chapitre.

Entreprises	Prévision 2022	Réalisation 2022	Ecart	Taux de réalisation
SNIM	12 334 000 000	11 150 536 950	-1 183 463 050	90%
MAURITEL	568 024 305	568 024 305	0	100%
PANPA	740 514 114	516 537 589	-223 976 525	70%
PANDB	146 324 091	211 513 283	65 189 192	145%
BCM	200 000 000	186 604 833	-13 395 167	93%
SMCP	60 329 251	60 329 974	723	100%
DAMANE ASSURANCES	30 790 333	30 790 333	0	100%
SOMIR	1 695 680	1 695 680	0	100%
SNDP	13 000 000		-13 000 000	0%
Autres recettes des entreprises		36 622 816		
Total	**14 094 677 774**	**12 762 655 763**	**-1 368 644 827**	**91%**

2. Recettes Minières

La loi de finances rectificative de l'année 2022 a fixé les prévisions des recettes minières à 3.062.414.777 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 1.935.575.486MRU, enregistrant ainsi un déficit de 1.126.839.291 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 63%. Elles ont enregistré un recul de 58.147.761 MRU, soit une diminution de 3% par rapport aux recettes réalisées à l'exercice précédent qui se sont situaient à 1.993.723.247 MRU.

Les recettes de taxes superficiaires s'élèvent à 1.933.884.387 MRU, représentant ainsi 99,9 % des recettes minières.

Le tableau suivant présente le détail des réalisations des recettes minières en 2022 :

Rubrique	Prévision 2022	Réalisation 2022	Ecart	% Réal.
Taxes Rémunératoires	**85 564 040**	**1 332 000**	**-84 232 040**	**2%**
Recherches	7 778 549	1 332 000	-6 446 549	17%
Exploitations	77 785 491	0	-77 785 491	0%
Taxes Superficiaires	**1 663 831 651**	**1 933 884 387**	**270 052 736**	**116%**
Recherches	19 446 373	1 413 120	-18 033 253	7%
Exploitations	1 644 385 278	1 932 471 267	288 085 989	118%
Exploitation artisanale	**1 555 710**	**359 099**	**-1 196 610**	**23%**
Exploitation artisanale	1 555 710	359 099	-1 196 610	23%
Royalties	**1 311 463 377**	**0**	**-1 311 463 377**	**0%**
MCM	444 933 008	0	-444 933 008	0%
Tasiast	866 530 369	0	-866 530 369	0%
Bonus de signature	**0**	**0**	**0**	
Bonus de signature	0	0	0	
Total	**3 062 414 777**	**1 935 575 486**	**-1 126 839 291**	**63%**

La Cour constate que, à l'exception des taxes superficiaires, les réalisations des autres postes de recettes minières sont quasiment nulles. Il a été constaté également que la situation développée des recettes indique qu'aucune recette n'a été réalisée au titre des royalties (Tasiast et MCM) dont le montant total prévu par la loi des finances rectificatives s'élève à 1.311.463.377 MRU.

Les services du Ministères des Finances expliquent que les royalties ont été enregistrés au niveau de la nomenclature budgétaire sous la rubrique taxes superficiaires.

La Cour rappelle la nécessité de l'adaptation des systèmes d'information à la nomenclature budgétaire et comptable harmonisé.

3. Recettes de pêche

Les prévisions de cette rubrique au titre de la loi de finances rectificative 2022 s'élèvent à 9.009.300.000 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 6.731.641.334 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 2.277.658.666MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 75%.

Les recettes du régime étranger ont atteint 4.167.038.423 MRU, soit 37% des recettes des pêches, constituées principalement des recettes au titre de l'accord avec l'Union Européenne et des conventions libres dont les recettes s'élèvent à 2.809.513.394 MRU et 1.357.525.028 MRU respectivement.

Rubrique	Prévision 2022	Réalisation 2022	Ecart	% Réal.
Régime national	**3 032 000 000**	**1 872 137 856**	**-1 159 862 144**	**62%**
Droit d'accès direct	217 082 612	154 342 372	-62 740 240	71%
Droit d'accès indirect	2 814 917 388	1 717 795 484	-1 097 121 904	61%
Régime étranger	**4 946 200 000**	**4 167 038 423**	**-779 161 577**	**84%**
Accord RIM/UE	2 973 000 000	2 809 513 394	-163 486 606	95%
Accord Sénégal	31 200 000		-31 200 000	0%
Conventions libres	1 942 000 000	1 357 525 028	-584 474 972	70%
Redevances Pêche	**818 000 000**	**512 346 471**	**-305 653 529**	**63%**
Redevance statistique export pêche	300 000 000		-300 000 000	0%
Redevance à l'export	518 000 000	512 346 471	-5 653 529	99%
Amende de pêche	**196 000 000**	**123 599 215**	**-72 400 786**	**63%**
Loyers domaine public maritime	**2 200 000**	**2 800 000**	**600 000**	127%
Droits de timbres	**6 300 000**	**40 719 370**	**34 419 370**	646%
Droits Consignation	**8 600 000**	**13 000 000**	**4 400 000**	151%
Total	**9 009 300 000**	**6 731 641 334**	**-2 277 658 666**	**75%**

4. Recettes Diverses

Les prévisions de cette rubrique inscrite en loi de finances rectificative s'élèvent à 1.820.075.742 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 3.383.560.431 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 1.563.484.689 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 186% et une augmentation importante de 1.616.403.211 MRU, soit une progression de 91% par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 1.767.157.220 MRU.

Le tableau suivant retrace les réalisations des recettes par rapport aux prévisions de 2022 :

	Prévisions 2022	Réalisation 2022	Ecarts
Redevance maritime	***34 900 000***	-	- 34 900 000
TANIT	19 000 000	-	- 19 000 000
PK 28	1 500 000	-	- 1 500 000
PANPA	14 400 000	-	- 14 400 000
Dette rétrocédée	***677 575 742***	***863 218 472***	***185 642 730***
Recettes pétrolières	***994 000 000***	***2 207 107 942***	**1 213 107 942**
Autres recettes diverses	***113 600 000***	***313 234 017***	**199 634 017**
Frais de justice	3 600 000	3 559 667	- 40 333
Frais de poursuite	55 000 000	21 885 675	- 33 114 325
Amende	13 000 000	62 396 913	49 396 913
Gains de change	20 000 000	189 156 517	169 156 517
Recettes EPA	22 000 000	32 708 581	10 708 581
Redevance AMM M/Santé		3 526 664	3 526 664
Total recettes diverses	**1 820 075 742**	**3 383 560 431**	**1 563 484 689**

§3 : Recettes en capital

Les prévisions des recettes en capital s'élèvent à 1.912.200.000 MRU au titre de la loi de finances rectificative 2022.

Les réalisations de l'exercice ont atteint1.444.711.908 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 467.488.092 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 76% et un recul de 528.096.088 MRU, soit 26,77% par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 1.972.807.995 MRU.

Les recettes de cette section proviennent des ventes de terrains et d'actifs incorporels.

§4 : Appuis budgétaires

Les prévisions des recettes des aides, dons et subventions s'élèvent à 1.870.000.000 MRU au titre de la loi de finances rectificative 2022.

Les réalisations de l'exercice ont atteint 561.150.000MRU, enregistrant ainsi un taux de réalisation de 30% par rapport aux provisions et un recul de 4.422.544.560 MRU, soit 89% par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 4.983.695.767 MRU.

§5 : Comptes Spéciaux du Trésor

Les prévisions de ces comptes ont été fixées définitivement à 4.141.000.000 MRU et réalisées à hauteur de 1.966.014.432 MRU, soit un taux de réalisation de 47%, enregistrant ainsi un recul de 5.320.534.173 MRU, soit 73% par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 7.286.548.605MRU.

Section 3 : Dépenses budgétaires 2022

§1 : Dépenses budgétaires totales

Les autorisations accordées par la loi de finances rectificative pour l'année 2022 ont atteint 104.031.129.767 MRU contre 80.000.000.000 MRU en 2021, ce qui représente une augmentation de 24.031.129.767 MRU, soit 30,04 %.

Les dépenses budgétaires exécutées ont atteint 90.823.699.342 MRU, soit un taux d'exécution de 87,30 %, contre un montant de 66.702.449.717 MRU exécutés en 2021, soit une augmentation de 36,16 %.

§2 : Analyse des dépenses par classification administrative

Les dépenses du budget de l'État pour l'année 2022 ont été réparties sur 48 titres, dont 4 Titres dédiés à :

- FONDS DE CONCOURS POUR LA LUTTE CONTRE CORONAVIRUS (titre 93)
- CAISSE DE RETRAITE (titre 96)
- SERVICE DE LA DETTE (titre 98)
- DÉPENSES COMMUNES (titre 99)

Les dépenses ont donc été réparties par titre comme suit :

Code_ Titre	Lib_Titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Ecart d'exécution	Taux d'exécution
Ti 01	PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	329 396 283	364 556 791	304 041 119	60 515 672	83,40%
Ti 02	MINISTÈRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	109 569 510	124 472 422	116 394 671	8 077 751	93,51%
Ti 03	PREMIER MINISTÈRE	489 116 571	498 059 620	470 474 774	27 584 846	94,46%
Ti 05	ASSEMBLEE NATIONALE	410 000 000	407 425 000	407 425 000	-	100,00%
Ti 07	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	25 721 952	34 423 763	34 423 763	-	100,00%
Ti 08	COUR DES COMPTES	73 383 633	83 701 397	83 701 397	-	100,00%
Ti 09	MINISTÈRE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	589 701 729	602 829 186	559 852 444	42 976 742	92,87%
Ti 10	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	8 330 506 970	9 834 937 455	9 799 315 001	35 622 454	99,64%
Ti 11	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION ET DES MAURITANIENS DE L'EXTÉRIEUR	1 614 952 360	1 692 615 514	1 480 187 317	212 428 197	87,45%
Ti 13	HAUT CONSEIL DE LA FATWA ET DES RECOURS GRACIEUX	26 367 625	26 034 963	25 676 796	358 167	98,62%
Ti 14	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	815 325 010	877 304 503	801 066 055	76 238 448	91,31%
Ti 18	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	429 852 390	2 485 361 032	2 416 510 983	68 850 049	97,23%
Ti 19	MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME	1 000 429 427	1 153 776 038	874 392 256	279 383 782	75,79%

Code_ Titre	Lib_Titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Ecart d'exécution	Taux d'exécution
Ti 21	MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	3 696 713 965	4 958 728 939	4 778 220 173	180 508 766	96,36%
Ti 22	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	2 825 732 719	4 298 703 228	3 600 819 836	697 883 392	83,77%
Ti 23	COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE	44 375 000	55 951 000	55 950 250	750	100,00%
Ti 24	RÉGIONS	400 000 000	490 500 006	490 500 006	-	100,00%
Ti 25	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA REFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF	7 350 884 204	6 836 635 417	6 656 422 963	180 212 454	97,36%
Ti 26	MINISTERE DE L'ÉLEVAGE	1 264 216 184	1 296 633 655	726 729 221	569 904 434	56,05%
Ti 28	MINISTÈRE DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	616 641 935	1 191 105 798	1 113 339 132	77 766 666	93,47%
Ti 32	COUR SUPRÊME	71 056 647	84 864 885	84 864 885	-	100,00%
Ti 33	Haute Cour de Justice	20 000 000	19 275 000	19 275 000	-	100,00%
Ti 34	COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE	516 459 034	746 839 534	730 888 595	15 950 939	97,86%
Ti 35	MINISTERE DE LA TRANSITION NUMERIQUE, DE L'INNOVATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	400 000 000	449 763 522	311 245 717	138 517 805	69,20%
Ti 36	CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI	20 000 000	19 000 000	18 939 326	60 674	99,68%
Ti 37	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	1 803 457 886	2 063 348 111	1 949 071 456	114 276 655	94,46%
Ti 39	MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL	730 949 557	839 277 453	814 051 405	25 226 048	96,99%
Ti 42	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 526 472 780	1 629 638 432	1 563 763 422	65 875 010	95,96%
Ti 47	HAUTE AUTORITÉ POUR LA PRESSE ET L'AUDIOVISUEL	19 259 750	19 259 750	19 259 750	-	100,00%
Ti 53	MINISTÈRE DE LA SANTÉ	5 005 642 374	5 419 604 808	5 221 716 288	197 888 520	96,35%
Ti 64	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	257 339 272	233 276 451	216 232 398	17 044 053	92,69%
Ti 67	MINISTERE DES FINANCES	1 510 196 346	1 647 051 476	1 559 746 837	87 304 639	94,70%
Ti 72	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	43 107 806	42 730 619	42 730 619	-	100,00%
Ti 73	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	5 194 994 962	6 063 355 917	5 903 888 508	159 467 409	97,37%
Ti 75	MINISTÈRE DE L'HABITAT ,DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 537 230 529	3 549 342 491	3 017 840 399	531 502 092	85,03%

Code_ Titre	Lib_Titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Ecart d'exécution	Taux d'exécution
Ti 76	MINISTÈRE DE L' HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	2 571 131 601	2 343 003 757	1 985 973 929	357 029 828	84,76%
Ti 77	MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	625 482 058	815 922 807	792 336 150	23 586 657	97,11%
Ti 78	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	623 812 856	647 179 058	453 850 884	193 328 174	70,13%
Ti 80	COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE	236 595 875	241 546 951	174 543 154	67 003 797	72,26%
Ti 81	MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA PROMOTION DES SECTEURS PRODUCTIFS	757 228 465	1 058 956 813	903 379 023	155 577 790	85,31%
Ti 82	MINISTÈRE DU PÉTROLE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE	2 987 835 237	17 008 911 087	14 140 007 578	2 868 903 509	83,13%
Ti 85	HAUT CONSEIL DE LA JEUNESSE	5 000 000	4 750 000	4 904 599	- 154 599	103,25%
Ti 89	TAAZOUR	5 000 000 000	5 479 789 010	4 685 200 680	794 588 330	85,50%
Ti 93	FONDS DE CONCOURS POUR LA LUTTE CONTRE CORONAVIRUS	2 000 000 000	2 000 000 000	611 228 134	1 388 771 866	30,56%
Ti 95	AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS	22 213 232	23 053 232	23 053 154	78	100,00%
Ti 96	CAISSE DE RETRAITE	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000	-	100,00%
Ti 98	SERVICE DE LA DETTE	4 000 000 000	3 341 900 000	3 192 738 060	149 161 940	95,54%
Ti 99	DÉPENSES COMMUNES	13 571 646 266	9 425 732 876	6 087 526 233	3 338 206 643	64,58%

Le titre 85 (Haut Conseil de la Jeunesse) a enregistré un dépassement d'une valeur de 154 599 MRU. Le tableau ci-dessous présente les détails de ce dépassement :

Désignation	LFI	Modifications	LFR	Ordonn./Notif
Ti 85: HAUT CONSEIL DE LA JEUNESSE	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
Ch 01: CABINET	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
S/Ch 02: Pilotage	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
TB 1: BUDGET FONCTIONNEMENT	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
Pa 2: Biens et Services	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
Ar 1: Achats des biens	2 500 000,00	- 125 000,00	2 375 000,00	1 791 821,68
Ar 3: Autres charges externes	2 500 000,00	- 125 000,00	2 375 000,00	1 207 285,76
Ar 4: Dotations au fonctionnement	-	-	-	1 905 492,00

Il ressort du tableau ci-dessus que le dépassement concerne l'article 4 (dotations au fonctionnement) pour lequel aucune allocation n'a été prévue dans la loi de finances,

et un dépassement de 1 905 492 MRU a été enregistré. En ce qui concerne ce dépassement, les autorités compétentes au sein du ministère des Finances ont indiqué que le dépassement enregistré est lié au paiement de salaires et de rémunérations différés pour lesquels aucune allocation n'a été prévue dans la loi de finances.

§3 : Analyse des dépenses par catégorie économique

Le tableau ci-dessous résume la comparaison entre les autorisations et l'exécution (tous les titres combinés) pour l'année 2022 selon la nature du budget économique (Fonctionnement - investissement - comptes d'affectation spéciale) :

Type	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Taux d'exécution
BUDGET FONCTIONNEMENT	49 174 757 703,00	65 698 213 434,00	58 569 631 756,66	89,15%
BUDGET GENERAL INVESTISSEMENT	30 825 242 297,00	33 803 147 912,00	30 121 268 912,46	89,11%
COMPTES d'AFFECTATION SPECIALE	4 000 000 000,00	4 529 768 420,56	2 132 798 672,44	47,08%
TOTAL		**104 031 129 766,56**	**90 823 699 341,56**	**87,30%**

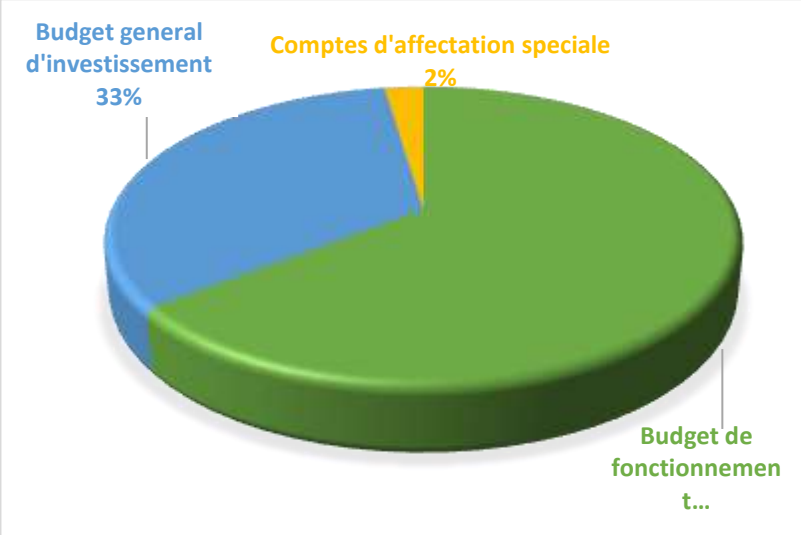

Les dépenses de fonctionnement représentent 64,49% du total du budget exécuté, tandis que les dépenses d'investissement représentent 33,16%. La part d'exécution des comptes d'affectation spéciale s'élève à 2,35%, comme illustré dans le graphique ci-dessous :

Les dépenses de fonctionnement exécutées sont passées de 42.406.040.962 MRU en 2021 à 58.569.631.756,66 MRU en 2022, soit une augmentation de 38,12%. En revanche, les dépenses d'investissement exécutées ont évolué positivement, passant de 18.894.684.821 MRU en 2021 à 30.121.268.912 MRU en 2022, soit une augmentation de 59,42%.

D'autre part, les dépenses exécutées sur les comptes d'affectation spéciale ont augmenté, passant de 1.403.827.312 MRU en 2021 à 2.132.798.672 MRU en 2022, soit une augmentation de 51,39%.

En général, le budget exécuté s'est caractérisé par une augmentation globale de 44,84% par rapport à son volume de l'année précédente, comme le démontre le tableau ci-dessous:

Type	2021	2022	Evolution	%

BUDGET FONCTIONNEMENT	42 406 040 962	58 569 631 756,66	16 163 590 794,66	38,12%
BUDGET GENERAL INVESTISSEMENT	18 894 684 821	30 121 268 912,46	11 226 584 091,46	59,42%
COMPTES AFFECTATION SPECIALE	1 403 827 312	2 132 798 672,44	728 971 360,44	51,93%
TOTAL	**62 704 553 095**	**90 823 699 341,56**	**28 119 146 246,56**	**44,84%**

D'autre part, l'exécution du budget de l'État par parties (titres combinés) révèle les résultats suivants :

Code_Partie	Partie	LFR	Ordonn./Notif	Taux d'exécution
Pa 1	Traitements et salaires	21 111 241 581	21 089 951 071	99,90%
Pa 2	Biens et Services	18 848 042 462	16 832 046 796	89,30%
Pa 4	Subventions et transferts	30 402 754 052	25 476 345 809	83,80%
Pa 6	Immobilisations	25 351 637 249	22 208 721 264	87,60%
Pa 9	Prêts, avances et participations et dépenses sur Comptes d'Affectation Spéciale	3 008 705 449	756 705 488	25,15%
Pa 5	Crédits budgétaires non répartis	1 966 848 974	1 267 190 854	64,43%
Pa 3	Charges de la dette et charges financières diverses	3 341 900 000	3 192 738 060	95,54%

Il ressort de ce tableau que toutes les parties ont été exécutées dans les limites des autorisations. Le graphique suivant illustre la répartition du budget exécuté pour l'année 2022 selon ses parties (tous les titres combinés) :

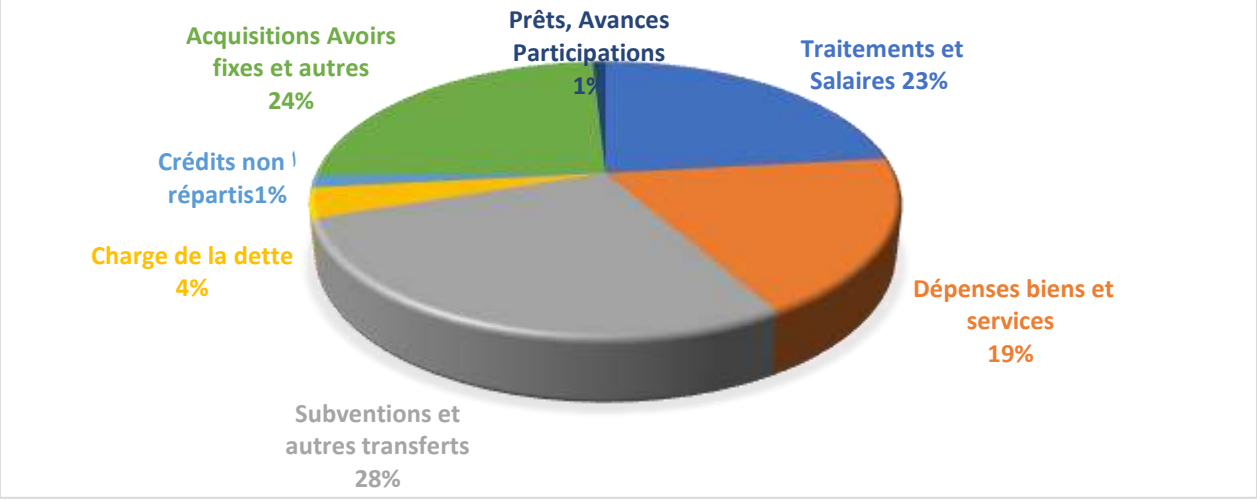

Le graphique précédent permet de comprendre l'importance des subventions, qui ont représenté 28%, suivies de l'acquisition d'actifs fixes à hauteur de 24%. Ensuite, les dépenses de salaires et traitements ont constitué 23% du total des dépenses exécutées au cours de l'année 2022. Les dépenses en biens et services sont arrivées en quatrième

position, représentant respectivement 19%. Les charges de la dette ont suivi, représentant 4% du budget de l'État.

Enfin, les dépenses non réparties ont représenté 1% du budget exécuté.

En ce qui concerne la dette publique, elle se compose de la dette extérieure et de la dette intérieure. La dette extérieure a atteint un solde total de 4.319,98 millions de dollars américains en 2022, enregistrant une baisse de 1,8% par rapport à son solde enregistré en 2021, qui était de 4.397,22 millions de dollars américains.

Les remboursements effectifs se sont élevés à 10.419.051.674,57 (amortissement de la dette et intérêts combinés), répartis entre les bailleurs de fonds selon les deux tableaux suivants, (les montants sont en MRU) :

Intérêts

• BAILLEUR	• INTERET
FAD	19 904 147,51
FMA	98 176 137,36
IDA	62 830 564,84
KIA	15 356 963,25
AFD	80 479 158,09
BEI	3 234 582,56
BID	102 040 153,71
CHINAEXIMBANK	452 234 264,31
EXIMBANK INDIA	5 136 393,82
FAD	15 229 354,07
FADEA	12 987 958,43
FADES	960 916 618,15
FIDA	10 626 283,48
FKDEA	70 693 141,60
FKDEA	64 193 771,48
FMA	7 522 449,83
France	782 686,25
France	538 128,30
FSD	274 792 598,95
FSN	5 950 054,26
ICO	6 057 478,06
IDA	59 405 360,82
EXIMBANK INDIA	142 576 758,38
IRAQ	6 003 858,80
KFW	382 016,32
KIA	15 356 963,25
OPEP	26 952 907,29

• BAILLEUR	• INTERET
TOTAL	2 520 360 753,17

Amortissement

• BAILLEUR	• AMORTISSEMENT
AFD	318 386 627,86
BID	46 271 650,48
BID	697 551 711,29
CHINAEXIMBANK	723 526 855,16
EXIMBANK INDIA	26 438 353,30
FAD	58 309 883,86
FADEA	36 662 724,52
FADES	3 000 515 082,90
FIDA	105 556 929,90
FKDEA	719 750 943,35
FMA	358 835 131,35
France	7 072 178,34
FSD	543 996 256,80
FSN	26 718 446,40
ICO	194 798 893,93
IDA	357 371 097,39
EXIMBANK INDIA	462 662 656,51
IRAQ	38 435 646,80
KFW	2 450 611,10
OPEP	173 379 240,16
TOTAL	7 898 690 921,40

Les charges de la dette extérieure au titre de l'année 2022 se sont élevées à 2,52 milliards MRU, sur un total prévu de 2,542 milliards MRU, enregistrant ainsi une augmentation de 86,7% par rapport à l'année 2021, suite à la levée du moratoire de la dette accordé à notre pays en 2020.

Quant au service de la dette intérieure, il se compose des intérêts payés sur les Bons du Trésor, remboursements des BT arrivés à échéance et des versements des tranches échues des créances de la BCM sur l'État. Ses charges totales pour l'année 2022 ont atteint 13,094 milliards MRU, comme l'illustre le tableau suivant :

Libellé	Montant
Intérêts payés sur les Bons du Trésor	90 425 693,70
Remboursements des BT arrivés à échéance	12 422 000 000,00
Versements des tranches échues des créances de la BCM sur l'État	581 951 613,45
TOTAL	**13 94 377 307,15**

L'exécution des charges de la dette a enregistré une baisse, passant de 3.997.896.623 nouvelles MRU en 2021 à 3.192.738.060 MRU en 2022, soit une diminution de 20,14%.

Section 4 : Gestion des Autorisations Budgétaires

Ce titre est consacré à l'examen des conditions dans lesquelles les divers actes de gestion ont été pris, dans le cadre de la réalisation des opérations prévues et autorisées par le législateur (article 61 du décret N°107-2022 du 15/07/2022 portant application de la loi N°2018-032 du 20/07/2022 relative à la Cour des Comptes). Ces actes peuvent modifier, en cours d'année budgétaire, les crédits ouverts au budget général de l'État par la loi de finances initiale, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

La loi de finances initiale pour l'année 2022 (loi N°2022/001 du 13/01/2022) a fixé les prévisions du budget de l'Etat à 75.000.000.000 MRU en recettes et à 85.500.000.000 MRU en dépenses.

La loi N°2022/017 du 04/08/2022, portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, a porté les prévisions de recettes à 90.437.395.405 MRU enregistrant ainsi une augmentation de 15.437.395.405 MRU soit 2,58 % et les dépenses à 108.142.161.346 MRU, soit une hausse de 19.642.161.346 MRU correspondante à 19,45 %.

La comparaison entre la loi de finances rectificative sera effectuée d'une part avec la loi de finances initiale pour l'année 2022 et avec le projet de loi de règlement pour la même année.

Les deux tableaux suivants présentent les détails des modifications introduites par la loi de finances rectificative comparativement aux prévisions initiales du Budget de l'Etat pour l'année 2022 (montants en MRU) :

§1 : Au niveau des recettes

Recettes	LFI 2022	LFR 2022	Ecarts
Recettes fiscales	49.288.210.000	54.527.727.112	+5.239.517.112
Recettes non fiscales	17.749.590.000	26.992.468.293	+9.242.878.293
Recettes en capital	1.912.200.000	1.912.200.000	0
Recettes pétrolières	180.000.000	994.000.000	814.000.000
Aides, dons et subventions	1.870.000.000	1.870.000.000	0
Recettes exceptionnelles	0	0	0
Comptes spéciaux du trésor	4.000.000.000	4.141.000.000	141.000.000
Total recettes	**75.000.000.000**	**90.437.395.405**	**+15.437.395.405**

§2 : Au niveau des dépenses

Nature des dépenses	LFI2022	LFR2022	Ecarts
Pouvoirs publics (Administration)	45.174.757.703	62.357.363.434	+17.182.005.731
Dette publique dont :	4.000.000.000	3.341.900.000	-658.100.000
- Intérêts	2.000.000.000	2.541.900.000	+541.900.000
- Amortissements			
Avances et prêts nets consentis	0		
Comptes d'affectation spéciale	4.000.000.000	4.141.000.000	+141.000.000
Total général	**85.500.000.000**	**108.142.161.346**	**+ 19.642.161.346**

Quant à la comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances rectificative et les dépenses exécutées dans la loi de règlement pour l'année 2022, chiffrées à 100.772.511.618,41 MRU, elle montre que le niveau d'exécution de ces dépenses est resté globalement dans la limite des autorisations inscrites (108.142.161.346,00 MRU).

Toutefois, ce niveau global d'exécution cache un seul dépassement d'un montant de 154.599,44 MRU qui a été enregistré au niveau du titre 85 « Haut Conseil de la Jeunesse ». L'analyse de ce dépassement montre qu'il porte sur la rubrique « crédits de fonctionnement » qui n'a pas été dotée de prévision initiale (LFI et LFR) et sur laquelle un montant de 1.905.492 MRU a été exécuté. Le tableau suivant donne les détails de ce dépassement.

Désignation	LFI	Modifications	LFR	Ordonn./Notif
Ti 85: HAUT CONSEIL DE LA JEUNESSE	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
Ch 01: CABINET	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
S/Ch 02: Pilotage	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
TB 1: BUDGET FONCTIONNEMENT	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
Pa 2: Biens et Services	5 000 000,00	- 250 000,00	4 750 000,00	4 904 599,44
Ar 1: Achats des biens	2 500 000,00	- 125 000,00	2 375 000,00	1 791 821,68
Ar 3: Autres charges externes	2 500 000,00	- 125 000,00	2 375 000,00	1 207 285,76
Ar 4: Dotations au fonctionnement	-	-	-	1 905 492,00

Chapitre 2 : Exécution du budget général de l'État pour l'année 2023

Section 1 : Résultats globaux de l'exécution du Budget 2023

Les prévisions initiales des recettes et des dépenses, prévues dans la loi N°2023-001 du 08/01/2023 portant loi des finances initiale pour l'année 2023, s'élevaient à 102.000.883.454 MRU en recettes et 111.423.844.448 MRU en dépenses.

La loi N°2023-0018 du 04/08/2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 a revu à la baisse les prévisions pour s'établir à 95.519.937.463 MRU en recettes, soit

une diminution de 6.480.495.991 MRU (-6,35 %), et à 106.361.221.354 MRU en dépenses, soit une diminution de 5.062.623.094 MRU (-4,54 %).
La comparaison de ces prévisions avec celles du compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) accompagnant le projet de la loi de règlement pour l'année 2023 permet de constater les écarts suivants :

Comptes	LFI/JO	LFI/CGAF	Ecarts	LFR/JO	LFR/CGAF	Ecarts
Dépenses	111.423.844.448	95.794.356.200	15.629.488.248	106.361.221.354	94.337.621.354	12.023.600.000
Recettes	102.000.883.454	102.166.591.569	165.708.115	95.519.937.463	95.519.937.463	-

La Cour des Comptes a constaté un écart de 165.708.115 MRU au niveau des prévisions des recettes entre le montant inscrit au niveau de la loi des finances initiale et les prévisions au niveau du compte Général de l'Administration des Finances (CGAF).
Les écarts constatés au niveau des prévisions des dépenses s'expliquent par les dépenses des projets sur financement extérieur dont le Trésor Public n'est pas le comptable assignataire et ne figurent pas dans ses comptes.
La Cour rappelle que la loi de finances doit être la seule source des prévisions au niveau du compte Général de l'Administration des Finances (CGAF). Les prévisions figurant au niveau du CGAF doivent être conformes à celles de la loi des finances.
Au titre de l'année 2023, les recettes totales réalisées, enregistrées au niveau du CGAF, se sont chiffrées à 86.635.707.698 MRU comparées à des prévisions de 95.519.937.463 MRU, soit un taux de réalisation de 90,7%.
Les dépenses budgétaires exécutées en 2023 enregistrées au niveau du CGAF, se sont établies à 89.168.624.676 MRU sur une prévision de 94.337.621.354 MRU, soit un taux d'exécution de 94,52%.
A ce montant, sont ajoutées les dépenses sur financements extérieurs dont le Trésor n'est pas le comptable assignataire qui s'élèvent à 8.111.725.394 MRU ce qui porte le total des dépenses exécutées en 2023 à 97.280.350.069 MRU.
La Cour des Comptes rappelle que les dépenses financées par des ressources extérieures, aussi bien sous forme de prêt que sous forme de dons, doivent être enregistrées au niveau du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique 2018-039 portant loi organique relative aux lois des finances. Cet article prévoit que les emprunts contractés par l'Etat et les dons reçus sont des fonds publics soumis aux principes et règles définis par la LOLF, quels qu'en soient l'origine, l'objet et la nature. L'article 76 de la LOLF prévoit que les dispositions de la LOLF sont applicables à la gestion des financements extérieurs.
Les résultats définitifs de la loi de finances 2023 se présentent comme suit (chiffres en MRU) :

Libellés	Exécution 2023	LFR 2023	ECART	TAUX EXECUTION
RECETTES TOTALES	**86 635 707 968**	**95 519 937 463**	**8 884 229 495**	**91%**
RECETTES TOTALES DU BUDGET GENERAL	**81 787 085 358**	**90 315 302 832**	**8 528 217 474**	**91%**
RECETTES FISCALES	52 436 224 040	58 818 135 807	6 381 911 767	89%
RECETTES NON FISCALES	20 547 214 372	21 992 793 804	1 445 579 432	93%

Libellés	Exécution 2023	LFR 2023	ECART	TAUX EXECUTION
RECETTES EN CAPITAL	1 135 988 368	549 263 221	-586 725 147	207%
RESSOURCES EXTERIEURES, DONS AIDES ET PROJETS	6 534 852 394	8 955 110 000	2 420 257 606	73%
RECETTES EXCEPTIONNELLES	1 132 806 184	0	-1 132 806 184	
RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**4 848 622 610**	**5 204 634 631**	**2.174.985.568**	**93%**
DEPENSES TOTALES DE L'ETAT	**97 280 350 069**	**106 361 221 354**	**9 080 871 285**	**91%**
DEPENSES BUDGET GENERAL	**92 431 727 459**	**101 156 586 723**	**8 724 859 264**	**91%**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**55 433 270 572**	**56 347 732 753**	**914 462 181**	**98%**
Traitements et salaires	25 432 700 078	24 280 000 000	-1 152 700 078	105%
Biens et Services	11 923 410 478	13 320 190 187	1 396 779 709	90%
Subventions et transferts	16 699 571 510	17 353 521 643	653 950 133	96%
Crédits budgétaires non répartis	1 377 588 506	1 394 020 923	16 432 417	99%
CHARGES DE LA DETTE	**3 201 296 559**	**3 212 733 120**	**11 436 561**	**100%**
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**33 797 160 328**	**41 596 120 850**	**7 798 960 522**	**81%**
DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR FINANCEMENT INTERIEUR	25 685 434 934	29 572 520 850	3 887 085 916	87%
DEPENSES/ FINANCEMENTS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR	8 111 725 394	12 023 600 000	3 911 874 606	67%
DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**4 848 622 610**	**5 204 634 631**	**356 012 021**	**93%**
SOLDE	**-10 644 642 101**	**-10 841 283 891**	**-196 641 790**	**98%**

Ces résultats comprennent les recettes et les dépenses sur financements extérieurs dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent respectivement à 6.534.852.394 MRU et à 8.111.725.394 MRU. Celles-ci justifient les écarts entre ces résultats et les données figurant dans les documents du CGAF et des comptes de gestion accompagnant le projet de loi de règlement.

Le solde budgétaire global de l'année 2023 a enregistré un déficit de 10.644.642.101 MRU contre une prévision de 10.841.283.891 MRU prévue par la loi de finances rectificative de l'année 2023. Globalement, le déficit a été maintenu dans les limites des autorisations accordées par la loi des finances rectificatives.

Ce déficit a été financé comme l'indique le tableau suivant :

	LFI 2023	LFR 2023	EXECUTION 2023
Total Recettes Etat (y/c ressources extérieures)	**102 000 883 454**	**95 519 937 463**	**86 635 707 968**
Total dépenses Etat (y/c dépenses sur financement extérieur)	**111 423 844 448**	**106 361 221 354**	**97 280 350 070**
Solde Budgétaire Global (Déficit)	**-9 422 960 994**	**-10 841 283 891**	**-10 644 642 102**

	LFI 2023	LFR 2023	EXECUTION 2023
Total Financement	**9 422 960 994**	**10 841 670 362**	**10 644 642 102**
Financement intérieur	**12 624 480 245**	**16 844 820 362**	**17 705 225 560**
Financement bancaire	**12 624 480 245**	**16 844 820 362**	**16 443 738 952**
Compte Courant (BCM)	12 224 480 245	13 844 820 362	13 753 738 952
Bons du Trésor Bancaires	400 000 000	3 000 000 000	2 990 000 000
Obligations cautionnées			-300 000 000
Financement non bancaire	**0**	**0**	**1 261 486 608**
Bons du Trésor			20 000 000
Encaisses et autres			1 241 486 608
Financement extérieur	**-3 201 519 251**	**-6 003 150 000**	**-7 060 583 458**
Compte pétrolier net	**-994 000 000**	**-1 479 000 000**	**-799 553 458**
Recettes des hydrocarbures	-994 000 000	-1 479 000 000	-799 553 458
Retraits FNRH			
Emprunts extérieurs nets	**-2 207 519 251**	**-4 524 150 000**	**-6 261 030 000**
Amortissement de la dette	-9 525 079 251	-8 991 710 000	-10 340 000 000
Emprunts nouveaux	7 317 560 000	4 467 560 000	4 078 970 000

La Cour des Comptes a constaté que le financement du déficit comporte un financement bancaire non autorisé par la loi des finances rectificative d'un montant de 1.261.486.608 MRU.

En réponse à cette observation, les services concernés du Ministère chargé des Finances ont indiqué que ce financement provient essentiellement des soldes créditeurs des dépôts auprès du Trésor, fournisseurs et autres comptes créditeurs, ainsi que des soldes débiteurs des comptes de trésorerie. Les services du MCF ont avancé que ce mode financement ne fait pas l'objet d'une inscription au niveau de la loi des finances du fait qu'il résulte des opérations de trésorerie non budgétaires qui ne font pas partie des ressources budgétaires dont l'autorisation par la loi des finances est obligatoire.

La Cour des Comptes rappelle que les articles 26 et 27 de la loi organique 2018-039 portant loi organique relative aux lois des finances disposent que les ressources et les charges de financement sont autorisées par la loi de finances. Les articles cités ci-haut définissent les ressources de financement qui comprennent les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor public.

La Cour a constaté également que le montant de 10.340.000.000 MRU relatif à l'amortissement de la dette qui figure sur le tableau de financement n'est pas conforme aux montants, communiqués par les services concernés du MEF, payés au titre de l'amortissement de la dette qui se chiffre à 10.900.841.548 MRU.

En réponse à cette observation, les services concernés du Ministère chargé des Finances ont indiqué que l'écart constaté s'explique par des opérations d'amortissement de la dette comptabilisées dans des comptes provisoire en attente de régularisation conformément aux procédures applicables en la matière.

La Cour des Comptes prend note des réponses fournies par les services du Ministère chargé des Finances relatives aux écarts constatés liés aux montants payés au titre de l'amortissement de la dette extérieure.

Section 2 : Recettes du budget général de l'Etat 2023

Les recettes du budget général de l'Etat comprennent les recettes fiscales (titre 01), les recettes non fiscales (titre 02), les recettes en capital (titre 03), les aides, dons et subventions (titre 04), les recettes des comptes spéciaux du Trésor (titre 05) et les recettes exceptionnelles (titre 06).

Au cours de l'année 2023, les recettes du budget général de l'État ont enregistré une baisse de 2,15 % par rapport à l'année 2022. Les prévisions de recettes du budget dans la loi de finances rectificative étaient de 95.519.937.463 MRU, tandis que les recettes réalisées se sont élevées à 86.635.707.968 MRU, soit un taux de recouvrement de 91 %. Elles se répartissent entre les titres comme suit (les montants sont en MRU) :

RECETTES	LFR	REALISATION 2023	ECART	(%)
Ti 1 : RECETTES FISCALES	58 818 135 807,00	52 436 221 313,34	-6 381 914 493,66	89%
Ti 2 : RECETTES NON FISCALES	21 992 793 804,00	20 547 214 371,56	-1 445 579 432,44	93%
Ti 3 : RECETTES EN CAPITAL	549 263 221,00	1 135 988 368,36	586 725 147,36	207%
Ti 4 : AIDES, DONS ET SUBVENTIONS	8 955 110 000,00	6 534 852 393,54	-2 420 257 606,46	73%
Ti 5 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	5 204 634 631,00	4 848 622 610,34	-356 012 020,66	93%
Ti 6 : RECETTES EXCEPTIONNELLES	-	1 132 808 911,11	1 132 808 911,11	
TOTAL	**95 519 937 463,00**	**86 635 707 968,25**	**-8 884 229 494,75**	**91%**

En comparant les recettes collectées en 2023 avec celles réalisées en 2022, tant au niveau global qu'au niveau de la plupart des catégories de recettes, on constate une diminution des recettes de 2,15 %, ce qui pourrait refléter une baisse dans le recouvrement, comme le montre le tableau ci-dessous.

RECETTES	RECETTES 2022	RECETTES 2023	ECART	%
Ti 1 : RECETTES FISCALES	53 778 216 673,73	52 436 224 040,32	-1 341 992 633,41	-3%
Ti 2 : RECETTES NON FISCALES	24 813 433 013,59	20 547 214 371,56	-4 266 218 642,03	-21%
Ti 3 : RECETTES EN CAPITAL	1 444 711 907,98	1 135 988 368,36	-308 723 539,62	-27%
Ti 4 : AIDES, DONS ET SUBVENTIONS	6 351 959 201	6 534 852 393,54	182 893 192,54	3%
Ti 5 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	1 966 014 431,69	4 848 622 610,34	2 882 608 178,65	59%
Ti 6 : RECETTES EXCEPTIONNELLES	146 459 478,43	1 132 806 184,13	986 346 705,70	87%

TOTAL	**88 500 794 706,42**	**86 635 707 968,25**	**-1 865 086 738,17**	**-%2,15**

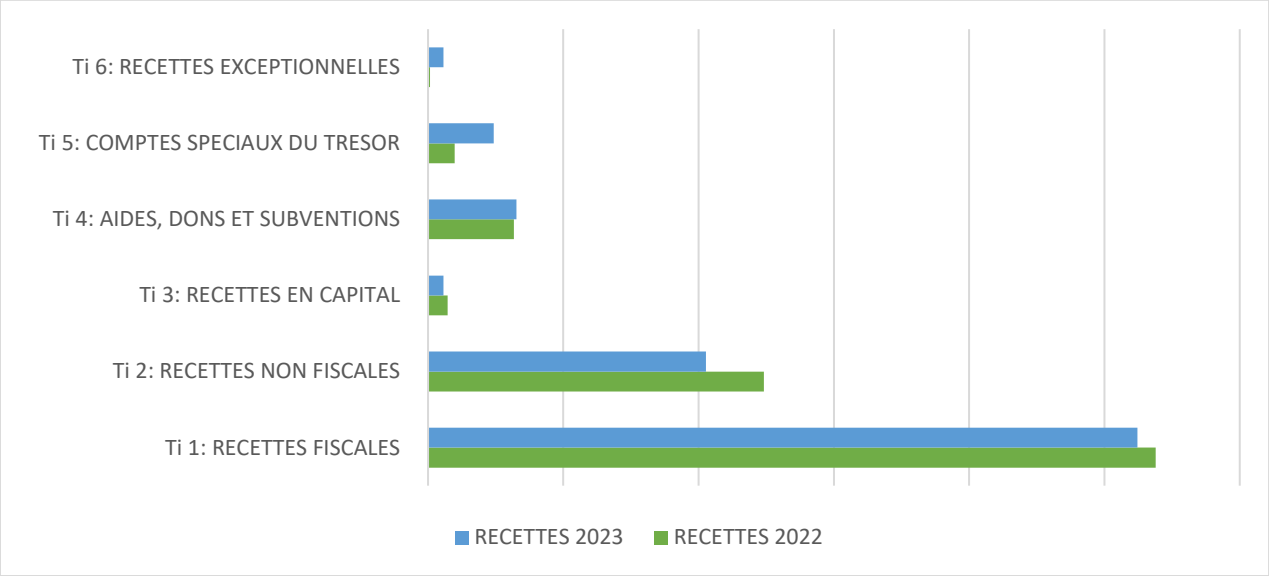

L'analyse de ces recettes montre qu'à l'exception des recettes exceptionnelles (titre 06) et des recettes en capital (titre 03), tous les titres ont connu une faiblesse dans l'exécution.

§1 : Recettes fiscales

Cette catégorie fiscale se compose de six chapitres, dont les prévisions dans la loi de finances rectificative sont de 58.818.135.807 MRU, tandis que les recettes réalisées s'élèvent à 52.436.224.040,32 MRU, réparties comme suit (montants en MRU) :

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Impôts sur les bénéfices et revenus nets	18 696 258 962	16 958 377 419,52	-1 737 881 542,48	91%
Taxe sur la main d'œuvre a la charge des employeurs	40 335 496	-	-40 335 496,00	0%
IMPOTS SUR LA PROPRIETE ET LES transfert de propriété	30 000 000	-	-30 000 000,00	0%
Taxe sur les biens et services	27 016 882 665	23 018 367 033,76	-3 998 515 631,24	85%
Impôts sur le commerce et les transactions internationales	11 480 000 000	10 644 284 043,70	-835 715 956,30	93%
Autres recettes fiscales	1 554 658 684	1 815 195 543,34	260 536 859,34	117%
TOTAL	**58 818 135 807**	**52 436 224 040,32**	**-6 381 911 766,68**	**89%**

Il est à noter que les recettes fiscales ont enregistré un taux de recouvrement global de 89%, enregistrant ainsi une baisse de 3% par rapport aux recettes fiscales réalisées en 2022.

À l'exception du chapitre des autres recettes fiscales, qui a enregistré un taux de recouvrement de 117%, les recettes des autres chapitres n'ont pas atteint les prévisions. En effet, le recouvrement des impôts sur les bénéfices et les revenus n'a atteint que 91% du montant prévu, tandis que les recettes provenant des taxes sur le commerce et les transactions internationales ont atteint 93%. Les recettes des taxes sur les biens et services n'ont pas dépassé 85%. Les détails d'exécution des recettes du budget annexé au projet de loi de règlement ne montrent aucune somme enregistrée sous les chapitres relatifs aux taxes sur la main-d'œuvre et aux impôts sur la propriété et le transfert de propriété.

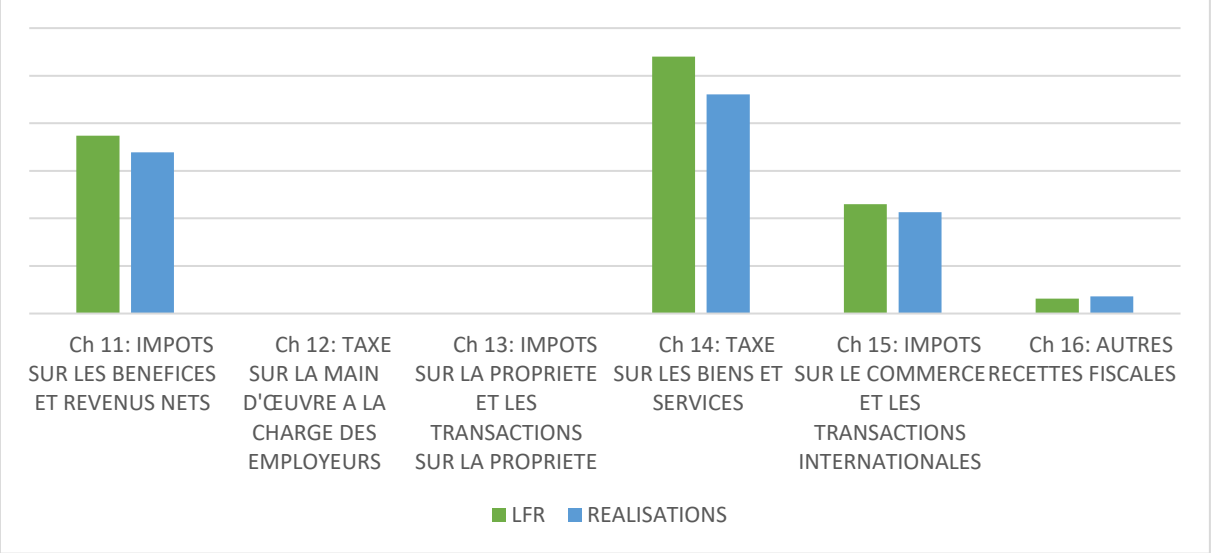

1. Impôts sur les bénéfices et les revenus :

Ce chapitre comprend tous les impôts liés aux bénéfices et aux revenus, tels que l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, l'impôt sur les revenus fonciers, ainsi que l'impôt sur les salaires, traitements et pensions.

Le tableau ci-dessous présente les recettes provenant des impôts sur les bénéfices et les revenus au titre de l'année 2023 :

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	(%)
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire	10 122 550 544	8 551 981 587	-1 570 568 956	84%
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire	6 107 707 249	5 245 908 235	-861 799 013	86%
Impôt minimum forfaitaire	-		-	-

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	(%)
Impôt minimum forfaitaire - Douane	3 413 691 545	2 628 234 436	-785 457 108	77%
Impôt sur les sociétés	-		-	-
Impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques	-		-	-
Acompte en Douane	-		-	-
Régime simplifié d'imposition	-		-	-
Retenus sur les prestations rendues par les non-résidents	601 151 750	677 838 915	76 687 165	113%
Impôts sur les bénéfices non commerciaux	-	-	-	-
Impôts sur les bénéfices non commerciaux	-	-	-	-
Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	1 120 000 000	1 253 134 920	133 134 920	112%
Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères	7 318 367 534	6 991 759 144	-326 608 389	96%
Impôt sur le revenu foncier	135 340 884,00	161 501 767,65	26 160 883,65	119%
TOTAL	**18 696 258 962**	**16 958 377 419**	**-1 737 881 542**	**91%**

La loi des finances rectificative a fixé les prévisions pour ce chapitre à un montant de 18.696.258.962 MRU. Quant aux réalisations, elles ont atteint 16.958.377.419,52 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 1.737.881.542,48 MRU, soit un taux de recouvrement de 91 %.

Les impôts sur les bénéfices et les revenus ont enregistré une diminution de 336.557.382,48 MRU par rapport aux réalisations de l'année précédente, qui s'élevaient à 17.294.934.802 MRU, soit une baisse de 2 %.

Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et l'impôt minimum forfaitaire, représente 50 % du total des recettes de ce chapitre, tandis que l'impôt sur les salaires, les traitements et les pensions de retraite à vie représentent 41 %. En revanche, le taux de recouvrement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et de l'impôt sur les revenus fonciers est de 7 % et 1 % respectivement.

a) Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, Impôt sur les bénéfices des exploitants agricoles et Impôt minimum forfaitaire.

La loi de finances rectificative a fixé les prévisions pour ces impôts à un montant de 10.122.550.544 MRU. Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 8.551.981.587,44 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 1.570.568.956,56 MRU, soit un taux de recouvrement de 84 %. De plus, une baisse de 951.929.499,62 MRU a été enregistrée, soit 10 %, par rapport aux recettes de l'année précédente qui s'élevaient à 9.503.911.087,06 MRU.

Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et l'impôt minimum forfaitaire, ainsi que l'IMF – douanes,

représentent au total 92 % des recettes de cette section, avec des réalisations de 5.245.908.235,38 MRU et 2.628.234.436,90 MRU, respectivement.

La Cour des Comptes a constaté que les recettes des nouvelles catégories d'impôts créées par la loi n° 2019-018 du 24 avril 2019 relative au code général des impôts, ne sont pas enregistrées sous les intitulés appropriés dans le compte général de l'administration des finances.

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont confirmé qu'un arrêté a été adopté pour établir un plan de nomenclature budgétaire et comptable conforme au nouveau code des impôts, et qu'ils s'attèlent à la mise à jour des systèmes informatiques afin d'adapter cette nomenclature aux nouvelles modifications.

La Cour des Comptes a pris note des mesures prises pour adapter la nomenclature aux dispositions légales.

Elle a également observé que le montant enregistré pour les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitants agricoles et l'impôt minimum forfaitaire, ainsi que la taxe forfaitaire minimale dans la balance générale des comptes est de 7.874.588.149 MRU, soit un écart de 445.476,16 MRU par rapport au montant inscrit dans le compte général de l'administration des finances.

b) L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cet impôt à 1.120.000.000 MRU. Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 1.253.134.920 MRU, enregistrant ainsi un excédent par rapport aux prévisions de 133.134.920 MRU, ce qui représente un taux de recouvrement de 112 %.

Cependant, une baisse de 560.843.354,78 MRU, soit 31 %, a été enregistrée par rapport au niveau de l'année précédente, où les réalisations s'élevaient à 1.813.978.275 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des prévisions et des réalisations recettes de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers au cours des cinq dernières années:

ANNEE	PREVISIONS	REALISATIONS
2019	607 632 057	667 595 152
2020	601 632 051	856 052 353
2021	1 275 011 900	1 199 614 416
2022	1 805 955 148	1 813 978 275
2023	1 120 000 000	1 253 134 920

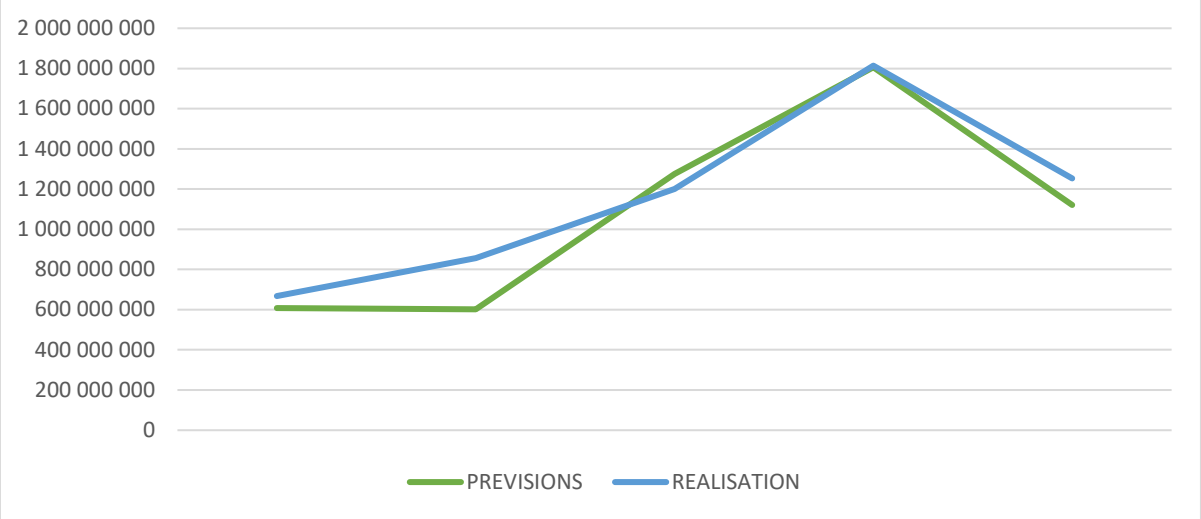

c) L'impôt sur les salaires, traitements et pensions de retraite

La loi des finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cet impôt à 7.318.367.534 MRU. Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 6.991.759.144,43 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 326.608.389,57 MRU, soit un taux de recouvrement de 96 %. En revanche, une hausse de 1.202.383.770,41 MRU, soit 21% par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 5.789.375.374 MRU, a été constaté.

Le tableau et le graphique suivants montrent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'impôt sur les salaires, traitements et pensions de retraite au cours des cinq dernières années :

ANNEE	PREVISIONS	REALISATIONS
2019	4 326 267 574	4 567 955 821
2020	5 023 922 566	5 210 439 020
2021	5 400 267 450	5 009 261 957
2022	5 478 666 243	5 789 375 374
2023	7 318 367 534	6 991 759 144,43

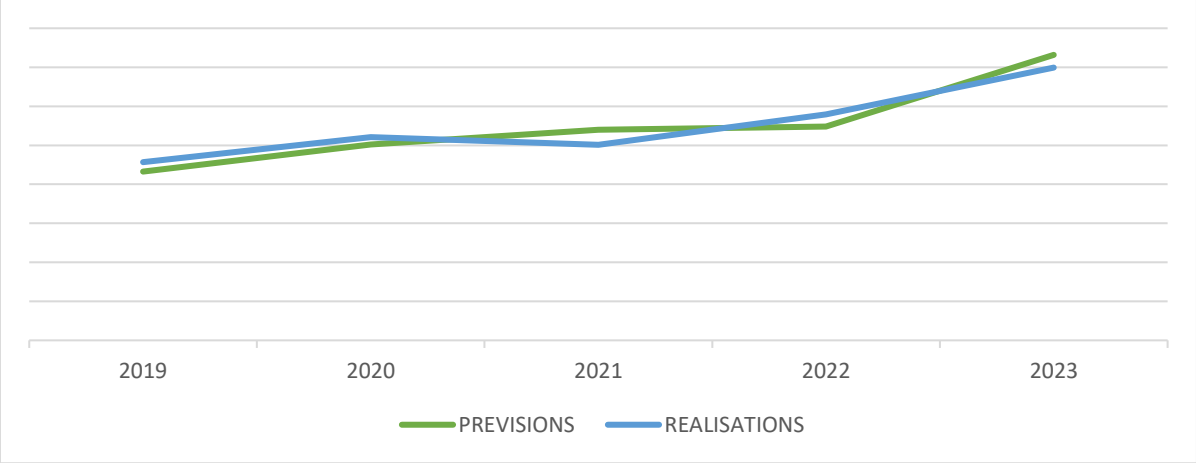

d) L'impôt sur les revenus fonciers

La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cet impôt à 135.340.884 MRU. Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 161.501.767,65 MRU, enregistrant ainsi un excédent par rapport aux prévisions de 26.160.883,65 MRU, soit un taux de recouvrement de 119%. Cependant, une baisse de 26.167.298,23 MRU, soit 14 %, par rapport aux réalisations de l'année précédente, qui s'élevaient à 187.669.065,88 MRU.

2. Taxes sur la main-d'œuvre

Ce chapitre comprend la taxe sur l'apprentissage. La loi des finances rectificative a fixé les prévisions pour cet impôt à un montant de 40.335.496 MRU. Toutefois, aucun montant n'a été enregistrée sous cette rubrique dans le compte général de l'administration des finances.

La Cour des Comptes a observé qu'aucun montant n'a été enregistré en 2023 concernant les taxes sur la main-d'œuvre prévues par les articles 150 à 158 du code général des impôts, malgré une prévision de 40.335.496 MRU dans la loi des finances rectificative.

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont indiqué que les recettes relatives à ces taxes ont été enregistrées dans un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds de la formation professionnelle », créé en vertu du décret 2019-036. Ils ont également confirmé qu'ils prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cette situation ne se reproduise plus dans les prévisions des recettes budgétaires.

La Cour a pris note des réponses fournies par les services compétents du ministère chargé des Finances.

3. L'impôt sur les biens et services

Ce chapitre comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les opérations financières, les accises, la taxe sur certains services (assurances, aéroports), ainsi que l'impôt sur les véhicules à moteur.

La loi des finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cet impôt à un montant de 27.016.882.665 MRU. Quant aux recettes de l'année, elles ont atteint

23.018.367.033,76 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 3.998.515.631,24 MRU, soit un taux de recouvrement de 85%.

De plus, une diminution de 670.487.204,71 MRU, soit 3%, par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 23.688.854.238,47 MRU.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur les accises sont les principales rubriques de ce chapitre, car elles totalisent à elles seules 18.755.243.659,82 MRU soient 81 % des réalisations. Par conséquent, l'analyse se concentrera sur ces deux rubriques.

a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La loi des finances rectificative a fixé les prévisions pour la TVA à un montant de 17.400.000.000 MRU. Quant aux recettes, elles ont atteint 15.828.173.973 MRU, enregistrant un déficit par rapport aux prévisions de 1.571.826.027 MRU, soit un taux de recouvrement de 91%.

Par rapport aux recettes de l'année précédente, une légère augmentation de 29.132.063 MRU a été enregistrée, soit 0,2%, les recettes de l'année précédente étant de 15.799.041.909 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution de cette taxe dans ses prévisions et ses recettes au Cours des cinq dernières années :

ANNEE	PREVISIONS	REALISATIONS
2019	13 146 808 281	12 842 382 846
2020	9 933 711 684	10 962 485 719
2021	11 894 350 406	12 988 024 837
2022	16 014 314 668	15 799 041 910
2023	17 400 000 000	15 828 173 972,99

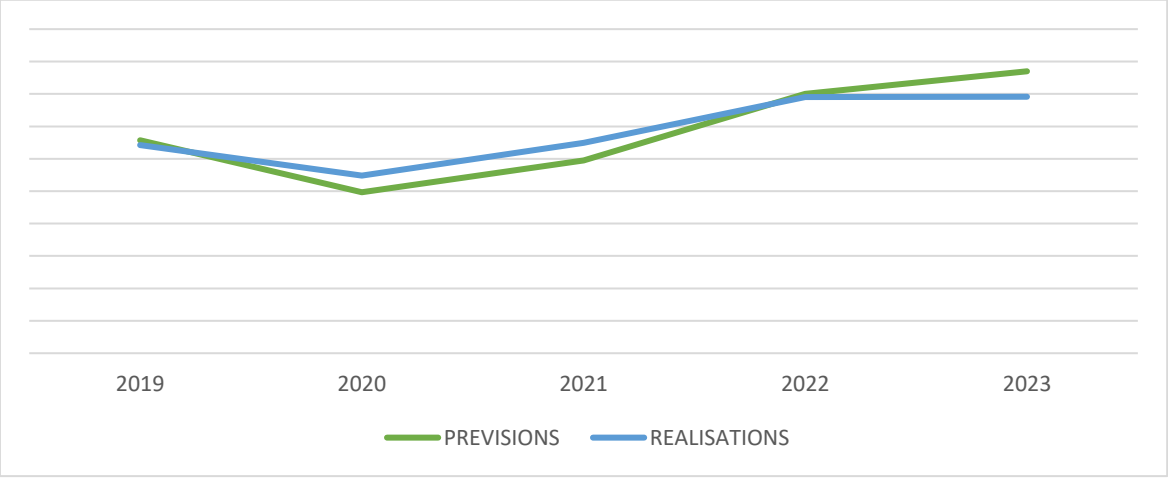

b) Les accises

Cette catégorie comprend les taxes sur les produits pétroliers, les taxes sur la consommation du ciment et d'autres taxes sur des produits tels que (sucre, thé, tabac). La loi des finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cette catégorie à 4.094.215.034 MRU.

Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 2.927.069.686,83 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 656.841.161 MRU, soit un taux de recouvrement de 82,6 % seulement.

De plus, une baisse de 200.397.805,07 MRU, soit 6%, a été enregistrée par rapport aux recettes de l'année précédente, qui étaient de 3.127.467.491,90 MRU.

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des accises dans leurs prévisions et réalisations au cours des cinq dernières années :

ANNEE	PREVISIONS	REALISATIONS
2019	3 490 011 894	3 317 563 642
2020	3 515 500 041	1 951 682 785
2021	4 730 049 027	3 296 633 218
2022	3 784 308 653	3 127 467 492
2023	4 094 215 034	2 927 069 686,83

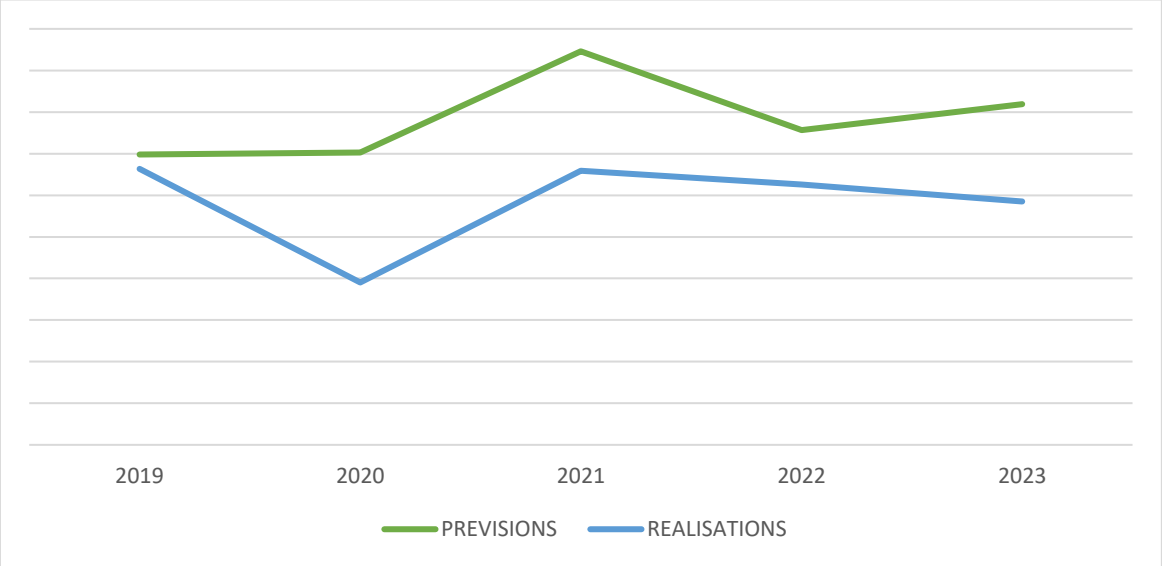

c) L'impôt sur le chiffre d'affaires

Cette catégorie comprend l'impôt sur le chiffre d'affaires de la Société Nationale Industrielles et Minière (SNIM), ainsi que les taxes liées aux licences et aux brevets. La loi des finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cette catégorie à 2 952 369 943 MRU.

Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 2.016.577.971,13 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 935.791.971,87 MRU, soit un taux de recouvrement de 68%.

Toutes les recettes générées proviennent de l'impôt sur le chiffre d'affaires de la SNIM, tandis qu'aucune recette n'a été enregistrée concernant les licences, bien que ses prévisions étaient de 79.006.115 MRU dans la loi des finances rectificative de 2023.

d) L'impôt sur les services déterminés

Cette catégorie comprend la taxe sur les assurances, la taxe sur les aéroports et la taxe sur la marge brute. La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions pour cette catégorie à 933.584.700 MRU. Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 676.277.638,61 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 257.307.061,39 MRU, soit un taux de recouvrement de 72%.

La taxe sur la marge brute a constitué 95 % du total des montants recouvrés, soit 643.573.380,13 MRU. Aucun recouvrement n'a été enregistré sous la rubrique "taxe sur les aéroports".

La Cour des Comptes constate l'absence d'un compte spécifique pour la taxe sur la marge brute dans le compte général de l'administration des finances, ainsi que l'absence de réalisations de recettes sous la rubrique "taxe sur les aéroports".

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont précisé que les recettes de la taxe sur la marge brute sont enregistrées dans le compte général de l'administration des finances sous la rubrique « recettes diverses », conformément au plan comptable actuellement en vigueur.

De plus, ils ont indiqué que la taxe sur les aéroports a été affectée à un compte spécifique de la trésorerie, intitulé "Fonds de financement des aéroports secondaires", et ont assuré que des mesures seront prises pour s'assurer que cette observation ne se reproduise plus dans les prévisions des recettes budgétaires.

4. Les taxes sur le commerce et les transactions internationales

Cette section comprend le Droit fiscal ou droits de douane à l'importation, la taxe statistique, les taxes sur le tabac et ses dérivés, les taxes sur les produits destinés à promouvoir la culture et le sport, ainsi que les amendes et saisies douanières.

La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a fixé les prévisions de recettes pour cette section à 11.480.000.000 MRU. Quant aux réalisations de l'année, elles ont atteint 10.644.284.043,70 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 835.715.956,30 MRU, soit un taux de recouvrement de 93%.

Les droits fiscaux à l'importations ont constitué la quasi-totalité des recettes de cette section, avec des réalisations de 10.624.979.845,29 MRU, enregistrant ainsi un excédent par rapport aux prévisions de 574.979.845,29 MRU, soit un taux de recouvrement de 106%.

Le tableau ci-dessous présente les recettes des taxes sur le commerce et les transactions internationales pour l'année 2023 :

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Droit fiscal à l'importation	10 050 000 000	10 624 979 845,29	574 979 845,29	106%
Taxe statistique	1 400 000 000		-1 400 000 000	0%
Taxes sur le tabac et ses dérivés	-	-	-	-
Taxes sur les produits pour la promotion de la culture et sport	-	-	-	-
Amendes et confiscations douanières	30 000 000	19 304 198,41	-10 695 801,59	64%
TOTAL	**11 480 000 000**	**10 644 284 043,70**	**-835 715 956,30**	**93%**

La Cour des Comptes a constaté que la situation développée des recettes, joints au projet de loi de règlement, indique qu'aucune recette n'a été enregistrée au titre de la taxe statistique.

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont indiqué que ces recettes sont affectées à un compte d'affectation spéciale, intitulé "appui institutionnel à la statistique", créé par l'ordonnance n° 001- 90 du 23 janvier 1990 portant loi de Finances de l'année 1990. Ils ont confirmé que des mesures seront prises pour s'assurer que cette observation ne se répète plus dans les prévisions des recettes budgétaires.

La Cour a également remarqué une incohérence entre le montant enregistré pour les taxes sur le commerce et les transactions internationales dans la balance générale des comptes, qui s'élève à 10.737.592.395 MRU, et le montant inscrit dans le compte général de l'administration des finances, avec un écart de 93.308.351 MRU.

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont expliqué que cet écart est dû à deux raisons : la première étant les amendes douanières, qui s'élèvent à 19.304.198,41 MRU et qui sont enregistrées sous la rubrique « Amendes », et la deuxième étant un montant de 984.832 MRU résultant d'une comptabilisation dans le système comptable "Arqam" après l'élaboration du compte général de l'administration des finances par deux comptables, l'un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du pays. L'administration a confirmé qu'elle s'attèle à résoudre ce type de situation en généralisant le système comptable "Arqam" à tous les postes comptables à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

5. Autres recettes fiscales

Cette catégorie comprend les droits de timbre. Sa prévision pour l'année 2023, a été fixée par la loi de finances rectificative, à 1.554.658.684 MRU.

Les réalisations de l'année ont atteint 1.815.195.543,34 MRU, enregistrant ainsi un excédent par rapport aux prévisions de 260.536.859,34 MRU, soit un taux de recouvrement de 117 %. Elles ont également une hausse de 283.152.452,37 MRU, soit 18 % par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 1.532.043.090,97 MRU.

Il est à noter que l'augmentation provient principalement des droits d'enregistrement, qui ont rapporté 600.377.843,54 MRU, soit 33 % du total, des amendes, 369.797.395,80 MRU, soit 20 %, des droits de passeport, 281.213.912,62 MRU, soit 15 %, et des droits de visa 223.381.165 MRU, soit 12 % du total des autres recettes fiscales. Les droits de timbre et les droits sur les documents et extraits de l'état civil ont rapporté ensemble 153.307.122,35 MRU.

§2. Recettes non fiscales

Ce titre se compose de quatre chapitres relatifs aux revenus des entreprises publiques, recettes de la pêche, recettes diverses et des recettes minières. Sa prévision, a été fixée par la loi de finances rectificative pour l'année 2023, à 21.992.793.804 MRU.

Cependant, les recettes réalisées de ce titre se sont élevées à 20.547.214.371,56 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 1.445.579.432,44 MRU, soit un taux de recouvrement de 93%. Une diminution de 4.266.218.642,03 MRU, soit 17%, a également été observée par rapport aux recettes de l'année précédente, qui étaient de 24.813.433.013,59 MRU.

Le graphique suivant présente une comparaison entre les prévisions et les réalisations des revenus non fiscaux pour l'année 2023.

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Revenu des entreprises publiques et institutions financières	7 180 760 511,00	8 134 608 323,40	953 847 812,40	113%
Recettes de pèches	7 388 516 243,00	6 199 238 362,46	-1 189 277 880,54	84%
Recettes minières	2 841 033 669,00	3 136 265 506,63	295 231 837,63	110%
Recettes diverses	4 582 483 381,00	3 077 102 179,07	-1 505 381 201,93	67%
TOTAL	**21 992 793 804,00**	**20 547 214 371,56**	**-1 445 579 432,44**	**93%**

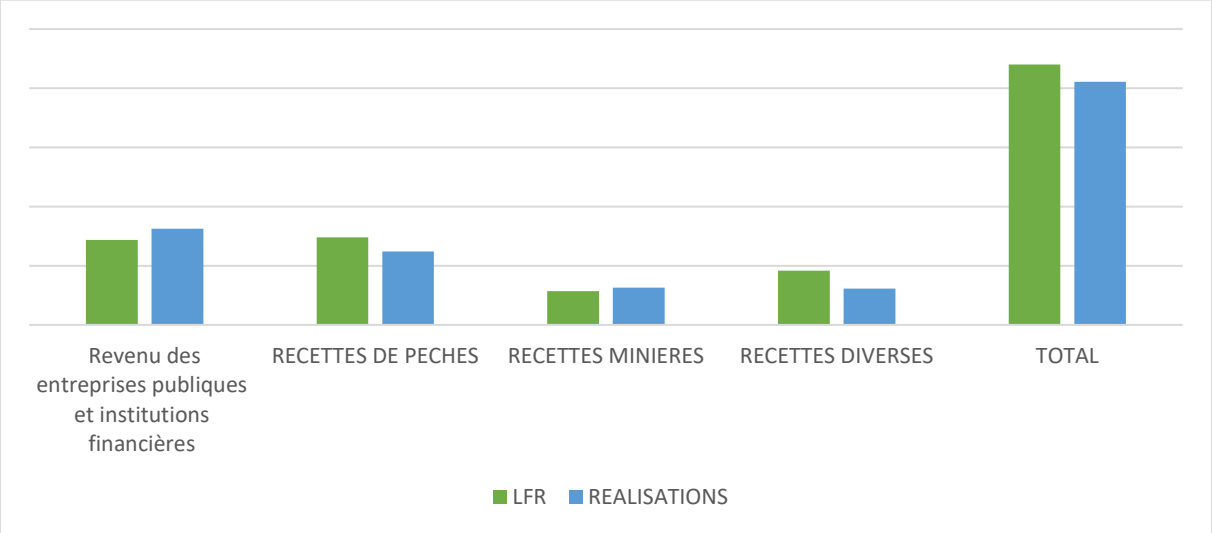

1. Revenus des entreprises publiques

La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a estimé les prévisions pour cette catégorie à 7.180.760.511 MRU. En revanche, les recettes réalisées pour l'année se sont élevées à 8.134.608.323,40 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 953.847.812,40 MRU, soit un taux de recouvrement de 113%.

Cependant, ces recettes ont diminué de 4.628.047.439,66 MRU, soit 36%, par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 12.762.655.763,06 MRU.

Les principales entreprises contributrices sont la Société nationale industrielle et minière (SNIM), Mauritel, le Port Autonome de Nouakchott (Port de l'Amitié), le Port autonome de Nouadhibou, ainsi que la Banque Centrale de Mauritanie, représentant au total 8.005.682.339,80 MRU, soit 98,42% du total des recettes de cette section.

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Autres recettes des entreprises	237 273 932,00	15 250 809,38	-222 023 122,62	6%
SMCP	60 329 251,00	81 789 400,22	21 460 149,22	136%
DAMANE ASSURANCES	30 790 333,00	23 053 450,00	-7 736 883,00	75%
SOMIR	1 695 680,00	2 832 324,00	1 136 644,00	167%
SNDP	13 000 000,00	6 000 000,00	-7 000 000,00	46%
PANDB	150 324 091,00	201 324 071,00	50 999 980,00	134%
PANPA	500 425 120,00	622 452 975,00	122 027 855,00	124%
BCM	500 000 000,00	500 000 000,00	-	100%
SNIM	5 500 000 000,00	6 121 138 981,80	621 138 981,80	111%
MAURITEL	186 922 104,00	560 766 312,00	373 844 208,00	300%
TOTAL	**7 180 760 511,00**	**8 134 608 323,40**	**953 847 812,40**	**113%**

2. Revenus du secteur minier

La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a estimé les prévisions pour cette catégorie à 2.841.033.669 MRU. En revanche, les recettes réalisées pour l'année ont atteint 3.136.265.506,63 MRU, enregistrant ainsi un excédent par rapport aux prévisions de 295.231.837,63 MRU, soit un taux de recouvrement de 110%.

De plus, ces recettes ont augmenté de 1.200.690.020,59 MRU, soit une hausse de 62%, par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 1.935.575.486,04 MRU.

Les recettes minières ont atteint 2.795.803.094,53 MRU, soit 89% des recettes totales du secteur minier.

Le tableau suivant présente les prévisions et les réalisations des revenus miniers pour l'année 2023.

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Ch. 23 : RECETTES MINIERES	2 841 033 669,00	3 136 265 506,63	295 231 837,63	110%
Ar 231 : Taxes Rémunératoires	79 378 639,00	18 279 200,00	-61 099 439,00	23%
Pg 2311 : Recherches	7 778 549,00	5 779 200,00	-1 999 349,00	74%

Pg 2312 : Exploitations	71 600 090,00	12 500 000,00	-59 100 090,00	17%
Ar 232 : Taxes Superficiaires	1 543 553 726,00	322 183 212,10	-1 221 370 513,90	21%
Pg 2321 : Recherches	25 000 000,00	5 403 720,00	-19 596 280,00	22%
Pg 2322 : Exploitations	1 518 553 726,00	316 779 492,10	-1 201 774 233,90	21%
Ar 233 : Exploitation artisanale	1 443 248,00		-1 443 248,00	0%
Pg 2331 : Exploitation artisanale	1 443 248,00		-1 443 248,00	0%
Ar 234 : Royalties	1 216 658 056,00	2 795 803 094,53	1 579 145 038,53	230%
Pg 2341 : MCM	-	112 057 358,75	112 057 358,75	-
Pg 2342 : Tasiast	-	2 683 745 735,78	2 683 745 735,78	-
Pg 2349 : Autres Royalties			-	-
Ar 235 : Bonus de signature	-	-	-	-

La Cour des Comptes a noté qu'à l'exception de l'article 234 (Royalties), la performance des autres postes des revenus miniers était faible. Elle a également observé qu'aucun montant n'a été perçu au titre des redevances liées à l'exploitation minière artisanale, bien que ces dernières aient été prévues dans la loi de finances rectificative.

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont indiqué que les recettes de l'exploitation minière artisanale ont été allouées à la société "Maaden", conformément à la loi 2022-026 régissant l'activité minière artisanale. Ils ont également précisé que des mesures seront prises pour éviter la répétition de cette observation dans les prévisions des revenus budgétaires.

La Cour recommande d'améliorer les prévisions budgétaires au niveau des postes de revenus afin de les rendre plus complètes et précises.

3. Revenus du secteur de la pêche

Les prévisions de cette rubrique au titre de la loi de finances rectificative pour l'année 2023 s'élèvent à 7.388.516.243 MRU.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 6.199.238.362,46 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 1.189.277.880,54 MRU, soit un taux de recouvrement de 84%.

Les recettes du régime étranger ont atteint 4.063.215.175,04 MRU, représentant 65,54% des recettes du secteur de la pêche, constituées principalement de l'accord de pêche avec l'Union Européenne, qui a généré des recettes de 2.772.450.228,31 MRU, ainsi que des accords commerciaux libres ayant rapporté 1.290.764.946,73 MRU.

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Ar 221 : Régime national	1 713 637 440	1 871 318 282,98	157 680 842,98	109%
Pg 2211 : Droit d'accès direct	151 881 315	155 607 242,00	3 725 927,00	102%
Pg 2212 : Droit d'accès indirect	1 561 756 125	1 715 711 040,98	153 954 915,98	110%
Ar 222 : Régime étranger	4 721 294 785	4 063 215 175,04	-658 079 609,96	86%
Pg 2221 : Accord RIM/UE	2 751 499 493	2 772 450 228,31	20 950 735,31	101%

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Pg 2222 : Accord Sénégal	10 411 205	-	-10 411 205,00	0%
Pg 2223 : Conventions libres	1 959 384 087	1 290 764 946,73	-668 619 140,27	66%
Ar 223 : Redevances Pêche	735 120 219	83 220 185,84	-651 900 033,16	11%
Pg 2231 : Redevance statistique export pêche	264 487 691	-	-264 487 691,00	0%
Pg 2232 : Redevance à l'export	470 632 528	83 220 185,84	-387 412 342,16	18%
Ar 224 : Amende de pêche	172 775 831	153 679 218,60	-19 096 612,40	89%
Pg 2241 : Amende de pêche	172 775 831	153 679 218,60	-19 096 612,40	89%
Ar 225 : Loyers domaine public maritime	23 451 301	-	-23 451 301,00	0%
Pg 2251 : Loyers domaine public maritime	23 451 301	-	-23 451 301,00	0%
Ar 226 : Droits de timbres	6 436 667	27 605 500,00	21 168 833,00	429%
Pg 2261 : Droits de timbres	6 436 667	27 605 500,00	21 168 833,00	429%
Ar 227 : Droits Consignation	15 800 000	200 000,00	-15 600 000,00	1%
Pg 2271 : Droits Consignation	15 800 000	200 000,00	-15 600 000,00	1%
TOTAL	**7 388 516 243**	**6 199 238 362,46**	**-1 189 277 880,54**	**84%**

Les services compétents du ministère chargé des Finances ont indiqué que les recettes liées à la location du domaine maritime public sont affectées à un compte spécial intitulé "soutien statistique". De plus, les recettes provenant de la location du domaine maritime public sont allouées à l'Agence mauritanienne de commerce maritime. Ils ont également confirmé que des mesures seront prises pour s'assurer que cette observation ne se reproduise plus dans les prévisions des recettes du budget.

4. Recettes diverses

Les prévisions de cette rubrique au titre de la loi de finances rectificative pour l'année 2023 s'élèvent à 4.582.483.381 MRU. Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 3.077.102.179,07 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 1.505.381.201,93 MRU, soit un taux de collecte de 67%.
De plus, un déficit de 306.458.251,74 MRU, soit 9%, a été constaté par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 3.383.560.430,81 MRU.
Le tableau suivant retrace les prévisions et les recettes réalisées pour les recettes diverses :

NATURE	LFR	REALISATIONS	ECART	%
Ar 291 : Redevance maritime	34 900 000		-34 900 000	0%
Pg 2911 : PANPA	14 400 000	-	-14 400 000	0%
Pg 2912 : TANIT	19 000 000	-	-19 000 000	0%
Pg 2913 : PK 28	1 500 000	-	-1 500 000	0%
Ar 293 : Dette rétrocédée	800 000 000	1 459 417 108,95	659 417 108,95	182%
Pg 2931 : Dette rétrocédée	800 000 000	1 459 417 108,95	659 417 108,95	182%

Ar 294 : Recettes pétrolières	1 480 000 000	1 431 650 239,72	-48 349 760,28	97%
Pg 2941 : Revenus tirés du compte pétrolier	1 480 000 000	1 431 650 239,72	-48 349 760,28	97%
Ar 295 : Autres recettes diverses	2 267 583 381	186 034 830,40	-2 081 548 550,60	8%
Pg 2950 : Autres recettes diverses	2 153 983 381		-2 153 983 381	0%
Pg 2951 : Frais de justice	3 600 000	2 644 840	-955 160	73%
Pg 2952 : Frais de Poursuite	55 000 000	17 218 567,23	-37 781 432,77	31%
Pg 2953 : Amendes	13 000 000	17 667 075,00	4 667 075	136%
Pg 2954 : Gains de Change	20 000 000	108 346 505,63	88 346 505,63	542%
Pg 2955 : Recettes EPA	22 000 000	36 147 424,00	14 147 424,00	164%
Pg 2956 : Redevance AMM ministère de la Santé	-	4 010 418,54	4 010 418,54	-
TOTAL	**4 582 483 381**	**3 077 102 179,07**	**-1 505 381 201,93**	**67%**

§3. Recettes en capital

La loi de finances rectificative pour l'année 2023 a prévu des recettes en capital d'un montant de 549.263.221 MRU. Les réalisations de l'exercice se sont élevées à 1.135.988.368,36 MRU, enregistrant ainsi un excédent par rapport aux prévisions d'un montant de 586.725.147,36 MRU, soit un taux de recouvrement de 207%.
Cependant, une baisse de 308.723.539,62 MRU, soit 21%, a été constatée par rapport aux recettes de l'année précédente, qui s'élevaient à 1.444.711.907,98 MRU.
Les recettes de cette section proviennent de la vente de terrains et d'actifs incorporels.
D : Subventions et dons externes
Les prévisions de cette rubrique au titre de la loi de finances rectificative pour l'année 2023 s'élèvent de 8.955.110.000 MRU. Les réalisations de l'exercice se sont élevées à 6.534.852.393,54 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 2.420.257.606,46 MRU, soit un taux de recouvrement de 73%.
Ces recettes sont réparties entre les subventions pour les projets (5 102 755 394 MRU) et l'appui budgétaire (1 432 097 000 MRU).

§4. Comptes spéciaux du Trésor

Les prévisions finales pour ces comptes spéciaux se sont élevées à 5.204.634.631 MRU, et les réalisations ont atteint 4.848.622.610,34 MRU, enregistrant ainsi un déficit par rapport aux prévisions de 356.012.020,66 MRU, soit un taux de collecte de 93%.
Cependant, un excédent de 2.882.608.178,65 MRU, soit 147 %, a été constaté par rapport aux réalisations de l'année précédente, qui étaient de 1.966.014.431,69 MRU.

Section 3 : Dépenses budgétaires 2023

§1. Dépenses budgétaires totales

Les autorisations accordées par la loi de finances rectificative pour l'année 2023 s'élèvent à 94.337.621.354 MRU contre 104.031.129.767 MRU en 2022, ce qui représente une diminution de 9.693.508.413 MRU, soit 9,32 %.

Les dépenses budgétaires exécutées ont atteint 89.168.624.676 MRU, soit un taux d'exécution de 94,52 %, contre un montant de 90.823.699.342 MRU exécutés en 2022, soit une diminution de 1,86 %.

	2022	2023	Evolution	%
Total autorisations	104.031.129.767	94.337.621.354	- 9.693.508.413	- 9,32%
Total dépenses exécutées	90.823.699.342	89.168.624.676	- 1.655.074.666	-1.82%
Taux d'exécution	87,30%	94,52%		

Le Projet de la loi de règlement du budget de l'Etat indique que le total des dépenses de l'année 2023 s'est établi à 97.280.350.069 MRU contre un montant de 89.168.624.676 MRU correspondant au total des dépenses au niveau du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF). L'écart de 8.111.725.393 MRU correspond aux dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures.

La Cour des Comptes recommande que les dépenses financées sur ressources extérieures, aussi bien sous forme de prêt que sous forme de dons, soient enregistrées au niveau du CGAF, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique 2018-039 portant loi organique relative aux lois des finances. Cet article prévoit que les emprunts contractés par l'Etat et les dons reçus sont des fonds publics soumis aux principes et règles définis par la LOLF, quels qu'en soient l'origine, l'objet et la nature. L'article 76 de la LOLF prévoit que les dispositions de la LOLF sont applicables à la gestion des financements extérieurs.

§2. Analyse des dépenses par classification administrative

Les dépenses du budget de l'État pour l'année 2023 ont été réparties en 48 titres, dont 4 titres destinés au Fonds de concours pour la lutte contre le Coronavirus (titre 93), à la Caisse de Retraite (titre 96), au service de la dette (titre 98) et aux dépenses communes (titre 99).

Ainsi, les dépenses ont donc été réparties par titres comme suit (chiffres en MRU) :

Titre	Libellé du titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Ecart d'exécution	Taux d'exécution
01	PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	404 028 009	414 679 898	410 622 580	4 057 318	99,02%
02	MINISTÈRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	155 926 200	158 077 020	146 543 704	11 533 316	92,70%
03	PREMIER MINISTÈRE	502 143 220	526 877 344	525 944 462	932 882	99,82%
05	ASSEMBLEE NATIONALE	407 125 000	439 965 344	439 965 344	0	100,00%
07	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	25 721 952	29 221 952	29 221 952	0	100,00%
08	COUR DES COMPTES	95 426 655	110 141 047	128 899 944	-18 758 897	117,03%

Titre	Libellé du titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Ecart d'exécution	Taux d'exécution
09	MINISTÈRE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	821 450 243	745 134 806	711 231 483	33 903 323	95,45%
10	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	9 295 955 724	10 140 402 856	10 128 009 249	12 393 607	99,88%
11	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION ET DES MAURITANIENS DE L'EXTÉRIEUR	1 640 553 055	1 822 843 856	1 636 536 590	186 307 266	89,78%
13	HAUT CONSEIL DE LA FATWA ET DES RECOURS GRACIEUX	26 367 625	27 367 625	27 367 625	0	100,00%
14	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	901 615 216	949 391 928	961 323 105	-11 931 177	101,26%
18	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	489 065 104	508 639 148	516 871 561	-8 232 413	101,62%
19	MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME	1 440 869 352	1 465 894 292	1 132 600 189	333 294 103	77,26%
21	MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	4 515 693 862	4 316 627 486	4 071 606 771	245 020 715	94,32%
22	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	4 121 271 944	4 449 279 551	3 832 145 567	617 133 984	86,13%
23	COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE	837 597 365	658 895 110	658 895 109	1	100,00%
24	RÉGIONS	392 000 006	392 000 006	392 000 006	0	100,00%
25	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA REFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF	7 572 436 707	8 253 056 612	8 218 618 935	34 437 677	99,58%
26	MINISTERE DE L'ÉLEVAGE	1 341 755 971	1 341 480 857	978 096 486	363 384 371	72,91%
28	MINISTÈRE DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1 423 599 137	1 419 564 731	1 207 154 251	212 410 480	85,04%
32	COUR SUPRÊME	90 261 559	95 444 062	97 901 913	-2 457 851	102,58%
33	Haute Cour de Justice	19 275 000	19 275 000	19 275 000	0	100,00%
34	COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE	1 066 973 183	1 125 450 120	770 536 901	354 913 219	68,46%
35	MINISTERE DE LA TRANSITION NUMERIQUE, DE L'INNOVATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	615 435 525	630 967 932	441 915 336	189 052 596	70,04%
36	CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI	19 000 000	19 000 000	19 000 000	0	100,00%
37	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	2 209 417 346	2 252 817 819	2 513 434 532	-260 616 713	111,57%
39	MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL	847 877 880	942 521 302	992 930 650	-50 409 348	105,35%
42	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 735 515 407	1 786 566 965	1 737 625 709	48 941 256	97,26%

Titre	Libellé du titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Ecart d'exécution	Taux d'exécution
47	HAUTE AUTORITÉ POUR LA PRESSE ET L'AUDIOVISUEL	16 976 763	38 276 763	38 251 262	25 501	99,93%
53	MINISTÈRE DE LA SANTÉ	5 534 496 244	5 782 833 177	5 478 321 800	304 511 377	94,73%
64	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	228 341 708	245 198 338	245 513 160	-314 822	100,13%
67	MINISTERE DES FINANCES	1 617 797 953	1 724 295 099	1 715 193 281	9 101 818	99,47%
72	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	42 730 619	42 730 619	42 730 619	0	100,00%
73	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	5 634 320 519	6 258 353 579	6 367 256 808	-108 903 229	101,74%
75	MINISTÈRE DE L'HABITAT ,DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 777 652 212	3 892 223 955	4 969 409 828	-1 077 185 873	127,68%
76	MINISTÈRE DE L' HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	2 371 218 322	3 040 589 220	2 763 133 780	277 455 440	90,87%
77	MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	706 450 696	750 376 010	827 169 094	-76 793 084	110,23%
78	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	631 485 005	643 951 313	530 815 942	113 135 371	82,43%
80	COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE	250 813 696	255 181 696	188 298 991	66 882 705	73,79%
81	MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA PROMOTION DES SECTEURS PRODUCTIFS	1 494 060 890	1 453 546 379	1 055 861 039	397 685 340	72,64%
82	MINISTÈRE DU PÉTROLE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE	8 298 342 904	8 511 218 141	7 789 428 863	721 789 278	91,52%
85	HAUT CONSEIL DE LA JEUNESSE	5 000 000	11 311 000	10 687 944	623 056	94,49%
89	TAAZOUR	5 161 422 239	5 889 836 239	4 331 140 737	1 558 695 502	73,54%
93	FONDS DE CONCOURS POUR LA LUTTE CONTRE CORONAVIRUS	2 000 000 000	2 000 000 000	54 478 304	1 945 521 696	2,72%
95	AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS	22 053 232	45 235 732	45 207 295	28 437	99,94%
96	CAISSE DE RETRAITE	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000	0	100,00%
98	SERVICE DE LA DETTE	3 124 356 200	3 212 733 120	3 201 296 559	11 436 561	99,64%
99	DÉPENSES COMMUNES	11 362 478 751	3 998 146 305	5 268 154 419	-1 270 008 114	131,76%
	DEPNESES TOTALES	**95 794 356 200**	**94 337 621 354**	**89 168 624 679**	**5 168 996 675**	**94,52%**

A l'exception des titres dédiés aux dépenses communes et au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, la majorité de ces dépassements concerne les dépenses de traitements et salaires.

Les titres suivants ont enregistré des dépassements au niveau de l'exécution par rapport aux autorisations d'un montant global 2.885.611.520 MRU :

Titre	Libellé du titre	LFI	LFR	Ordonn./Notif	Dépassement
99	Dépenses Communes	11 362 478 751	3 998 146 305	5 268 154 419	1 270 008 114
75	Ministère De L'habitat, De L'urbanisme Et De L'aménagement Du Territoire	2 777 652 212	3 892 223 955	4 969 409 828	1 077 185 873
37	Ministère De La Culture, De La Jeunesse, Des Sports Et Des Relations Avec Le Parlement	2 209 417 346	2 252 817 819	2 513 434 532	260 616 713
73	Ministère De L'intérieur Et De La Décentralisation	5 634 320 519	6 258 353 579	6 367 256 808	108 903 229
77	Ministère De L'action Sociale, De L'enfance Et De La Famille	706 450 696	750 376 010	827 169 094	76 793 084
39	Ministère Des Affaires Islamiques Et De L'enseignement Originel	847 877 880	942 521 302	992 930 650	50 409 348
8	Cour Des Comptes	95 426 655	110 141 047	128 899 944	18 758 897
14	Ministère De La Justice	901 615 216	949 391 928	961 323 105	11 931 177
18	Ministère Du Commerce, De L'industrie, De L'artisanat Et Du Tourisme	489 065 104	508 639 148	516 871 561	8 232 413
32	Cour Suprême	90 261 559	95 444 062	97 901 913	2 457 851
64	Ministère De La Fonction Publique Et Du Travail	228 341 708	245 198 338	245 513 160	314 822
				Total des dépassements	**2 885 611 521**

Au niveau des parties budgétaires, les dépassements (réguliers) se composent essentiellement des dépenses exécutées sur le titre des dépenses communes et les dépenses exécutées sur le compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (FCREIS) au niveau du titre dédié au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Titre	Budget	Partie	LFR	Ordonn./Notif	Ecart
Ti 75: MINISTÈRE DE L'HABITAT ,DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	TB 6: COMPTES AFFECTATION SPECIALE	Pa 6: Immobilisations	-	1 482 157 249	1 482 157 249
Ti 99: DÉPENSES COMMUNES	TB 6: COMPTES AFFECTATION SPECIALE	Pa 9: Prêts, avances et participations et dépenses sur Comptes d'Affectation Spéciale	-	1 408 901 160	1 408 901 160
TOTAL			-	**2 891 058 409**	**2 891 058 409**

Au niveau des chapitres, le Fonds d'Appui à la Culture, Jeunesse et Sport a enregistré un dépassement d'un montant de 232.514.313 MRU ; comme le présente le tableau suivant :

Titre	Budget	Chapitre	Désignation	Autorisations	Exécution	Ecart
37	6	70	Fonds d'Appui à la Culture, Jeunesse et Sport	454 774 466	687 288 779	232 514 313

Onze titres, ont enregistré des dépassements des autorisations dans l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2023.

Au niveau des parties, les dépassements se composent des dépenses exécutées sur des comptes d'affectation spéciale, en l'absence de crédits budgétaires, au niveau du titre des dépenses communes et du titre du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire (Fonds pour la Construction, la Réhabilitation, et l'Equipement des Infrastructures Scolaires FCREIS). Au niveau des chapitres, le Fonds d'Appui à la Culture, Jeunesse et Sport a enregistré un dépassement d'un montant de 232.514.313 MRU.

Les services concernés au niveau du Ministère chargé des Finances ont fourni les textes réglementaires relatifs aux mouvements de crédits budgétaires par la voie des transferts de crédits du titre des dépenses communes d'un montant total de 6.115.416.014 MRU, ainsi que les arrêtés du Ministre chargé des Finances relatifs à l'ouverture des crédits supplémentaires au niveau des comptes d'affection spéciale, conformément à l'article 37 de la LOLF.

Ces textes comprennent :

- Arrêté N° 0545/MF/2023 du 7 juin 2023 portant révision du plafond du Compte d'Affectation Spéciale dénommé « Remboursement du crédit de TVA », d'un montant de 1.500.000.000 MRU,
- Arrêté N° 0840/MF/2023 du 31 août 2023 portant augmentation du plafond du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds pour la Construction, la Réhabilitation, et l'Equipement des Infrastructures Scolaires, d'un montant de 500.000.000 MRU ;
- Arrêté N° 0938/MF/2023 du 11 octobre 2023 portant augmentation du plafond de Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Culture, Jeunesse et Sport », d'un montant de 237.671.028 MRU,

La Cour prend note des actes réglementaires autorisant ces mouvements de crédits budgétaires.

La Cour des Comptes a constaté que les crédits supplémentaires ouverts par l'arrêté N° 0545/MF/2023 du 7 juin 2023 portant révision du plafond du Compte d'Affectation Spéciale dénommé « Remboursement du crédit de TVA », d'un montant de 1.500.000.000 MRU n'ont pas fait l'objet de l'approbation du parlement dans la plus proche loi des finances, contrairement aux dispositions de l'article 37 de la loi organique N° 2018-039 portant loi organique relative aux lois des finances.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 54 de la Loi organique N° 2018-039 portant LOLF, la réserve budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir des dépenses urgentes, impérieuses et imprévisibles.

Elle rappelle, également, que l'article 58 de la LOLF prévoie que les textes règlementaires modifiant les crédits doivent être immédiatement communiqués aux commissions compétentes du parlement ainsi qu'à la Cour des comptes.

§3. Analyse des dépenses par catégorie économique

Le tableau ci-dessous résume la comparaison entre les autorisations et l'exécution pour l'année 2023 (tous titres confondus) selon la nature économique du budget (fonctionnement, investissement, comptes spéciaux du Trésor).

Type	LFI	LFR	Ordonn. /Notif	Taux d'exécution
Budget fonctionnement	59 589 721 569	59 560 465 873	58 634 567 131	98,45%
Budget investissement	31 000 000 000	29 572 520 850	25 685 434 934	86,86%
Comptes d'affectation spéciale	5 204 634 631	5 204 634 631	4 848 622 610	93,16%
TOTAL	**95 794 356 200**	**94 337 621 354**	**89 168 624 675**	**94,52%**

Les dépenses de fonctionnement exécutées sont passées de 58.569.631.757 MRU en 2022 à 58.634.567.131 MRU en 2023, soit une légère augmentation de 0,11%, tandis que les dépenses d'investissement exécutées ont connu un recul considérable en passant de 30.121.268.912 MRU en 2022 à 25.658.434.934 MRU en 2023, soit une contraction de 14,73%.

Par ailleurs, les dépenses exécutées sur les comptes spéciaux du trésor ont doublé passant de 2.132.798.672 MRU en 2022 à 4.848.622.610 MRU en 2023, soit une augmentation de 127%.

D'une manière générale, le budget exécuté s'est caractérisé par une contraction globale de 1,82 % comparé à son volume de l'année précédente, comme le montre le tableau suivant :

Désignation	2022	2023	Evolution	%
Budget de Fonctionnement	58 569 631 756	58 634 567 131	64 935 375	%0,11
Budget d'Investissement	30 121 268 912	25 685 434 934	-4 435 833 978	%14,73-
Comptes Spéciaux du Trésor	2 132 798 672	4 848 622 610	2 715 823 938	%127,34
TOTAL	**90 823 699 340**	**89 168 624 675**	**-1 655 074 665**	**-1,86%**

D'autre part, l'exécution du budget selon les parties (tous titres confondus) donne les résultats suivants :

Répartition des dépenses par partie	Autorisation LFR 2023	Exécution 2023	Taux d'exécution
Traitements et salaires	24 423 921 199	25 583 472 273	104,7%
Biens et Services	16 020 748 415	14 385 544 188	89,8%
Charges de la dette	3 212 733 120	3 201 296 559	99,6%
Subventions et transferts	21 297 619 306	20 566 851 645	96,6%
Crédits budgétaires non répartis	1 392 520 923	1 377 588 506	98,9%
Immobilisations	23 434 974 993	21 271 389 635	90,8%

Répartition des dépenses par partie	Autorisation LFR 2023	Exécution 2023	Taux d'exécution
Prêts, avances et participations et dépenses sur Comptes d'Affectation Spéciale	4 555 103 398	2 782 481 870	61,1%
TOTAL	94 337 621 354	89 168 624 676	94,52%

Il ressort de ce tableau que l'exécution de la partie des dépenses de traitements et salaires a enregistré un dépassement d'un montant de 1.159.551.074 MRU.

Les services concernés du Ministère chargé des Finances ont fourni les actes réglementaires (d'un montant total est de 1.161.752.846 MRU) autorisant les modifications des crédits.

La Cour des Comptes prend note des actes réglementaires autorisant les modifications des crédits budgétaires.

Le graphique ci-après résume la répartition du budget 2023 exécuté selon les parties (tous titres confondues).

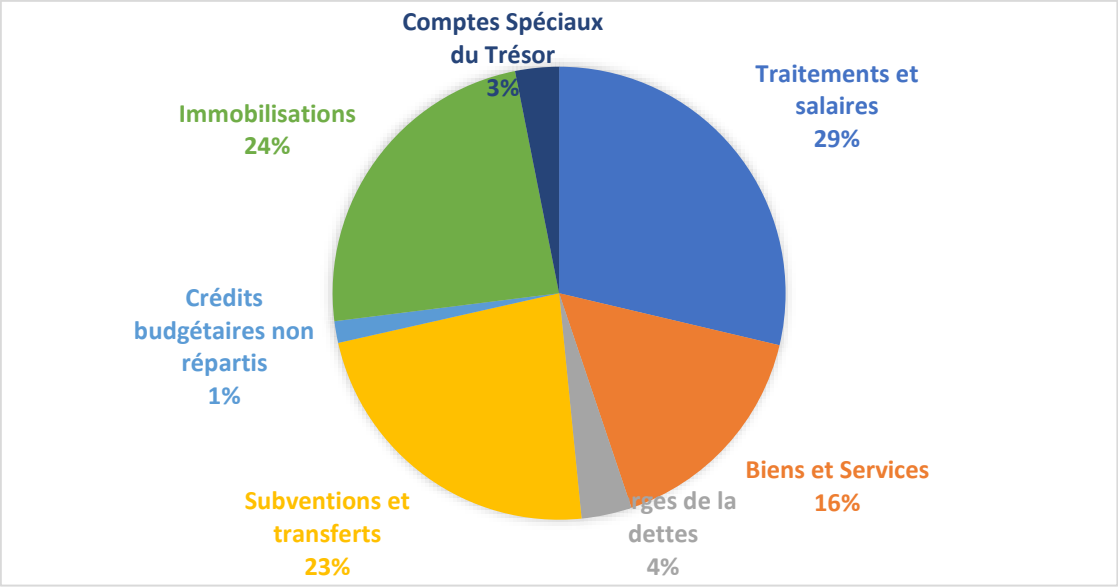

Le graphique précédent permet de voir l'importance des dépenses des traitements et salaires (partie 1) qui absorbe 29 % du budget de l'Etat. Viennent en second les immobilisations (partie 6) avec 24 %.

Quant aux subventions et les dépenses sur biens et services, elles viennent en troisième et quatrième place, absorbant, respectivement 23 % et 16 % du budget de l'Etat.

Les charges de la dette ont absorbé 4% du budget exécuté. Enfin, les crédits budgétaires non répartis ont absorbé 1% du budget exécuté.

§4. La dette publique

Les charges de la dette publique ont connu une légère augmentation et sont passée de 3.192.738.060 MRU au titre de l'année 2022 à 3.201.296.559 MRU en 2023, soit une évolution de 0,27%.

Les charges de la dette extérieure au titre de l'année 2023 ont atteint 2.364.614.089 MRU sur une prévision de 2.372.733.120 MRU. Les charges de la dette intérieure ont atteint 836.682.469 MRU sur une prévision de 840.000.000 MRU.

L'encours de la dette extérieure de l'Etat (hors SNIM et BCM) s'est établi à 4,021 milliards USD en fin de l'année 2023, enregistrant une légère baisse de son solde en fin de l'année 2022 qui s'est établi à 4,058 milliards USD. Les dettes multilatérales constituent 63% de l'encours de la dette extérieure de l'Etat, les dettes bilatérales en représentent 37%.

Le total des paiements au titre de la dette extérieure de l'Etat a enregistré 13.666.328.368 MRU en 2023 (316,8 millions USD selon les données de la BCM), enregistrant ainsi une progression importante par rapport aux montants payés en 2022 qui se sont établis à 10.419.051.674 MRU (293,3 millions USD selon les données de la BCM).

Les documents fournis par les services concernés du Ministère chargé des Finances, indiquent les paiements au titre de la dette extérieure en 2023 sont répartis entre les intérêts sur la dette qui s'élèvent à 2.765.486.819 MRU (86,7 millions USD; et l'amortissement de la dette qui s'élève à 10.900.841.548 MRU soit 230,1 millions USD. (Données de la BCM).

Les règlements effectués (intérêts et amortissement confondus) au profit des bailleurs de fonds sont répartis suivant le tableau ci-après présenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Montants en MRU).

Bailleurs	Intérêts payés 2023	Amortissements de la dette 2023	Total règlements effectués 2023
Agence Française de Développement (AFD)	29 212 077	385 201 884	414 413 961
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	2 790 637	47 520 505	50 311 143
Banque Islamique de Développement (BID)	334 220 930	944 146 294	1 278 367 224
CHINA EXIMBANK	221 947 996	1 013 121 480	1 235 069 475
Fonds Africain de Développement (FAD)	29 156 029	65 729 787	94 885 815
Fonds Arabe de Développement Economique en Afrique (FADEA)	16 432 572	86 033 910	102 466 482
Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES)	1 193 815 301	3 006 799 990	4 200 615 291
Fonds Koweitien de Développement Economique Arabe (FKDEA)	99 770 443	598 452 905	698 223 347
Fonds Monétaire Arabe (FMA)	697 965	89 740 389	90 438 354
FONDS KHALIFA	1 930 717		1 930 717
France	4 308 614	9 648 073	13 956 687
Fonds Saoudien de Développement (FSD)	412 327 756	715 145 144	1 127 472 900

Bailleurs	Intérêts payés 2023	Amortissements de la dette 2023	Total règlements effectués 2023
Fonds Spécial pour le Nigéria (FSN)	4 266 161	26 059 792	30 325 954
Espagnol Investiemento Credito Official (ICO)	5 860 518	233 839 130	239 699 648
Agence Internationale de Développement (IDA)	115 479 349	491 941 376	607 420 725
INDIA EXIMBANK	240 503 811	402 270 853	642 774 663
IRAQ	11 580 187	78 209 010	89 789 197
KFW	607 345	5 173 371	5 780 716
KIA	14 647 516	168 769 453	183 416 969
LIBYE		2 372 433 631	2 372 433 631
Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP)	25 930 897	160 604 571	186 535 468
Total général	**2 765 486 819**	**10 900 841 548**	**13 666 328 368**

La Cour a constaté un écart de 400.872.730 MRU entre le montant total des charges de la dette extérieure inscrit au CGAF, repris par le projet de la loi de règlement, et le détail des règlements effectués par bailleurs de fonds qui s'élève à 2.765.486.819 MRU selon les documents fournis par les services concernés du Ministère chargé des Finances.

En réponse à cette observation, les services du Ministère chargé des Finances ont indiqué que l'écart entre le total des règlements effectués et le montant des charges de la dette extérieure inscrit au CGAF s'explique par le fait que le service de la dette est payé systématiquement par la BCM avant d'être régularisé, ultérieurement, par le Ministère chargé des Finances dans le cas où les crédits budgétaires alloués au service de la dette ne sont pas disponibles. Ces services ont confirmé que les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour pallier à cette insuffisance à l'avenir.

Section 4 : Gestion des Autorisations Budgétaires

Ce chapitre est consacré à l'examen des conditions dans lesquelles les divers actes de gestion ont été pris, dans le cadre de la réalisation des opérations prévues et autorisées par le législateur (article 61 du décret N°107-2022 du 15/07/2022 portant application de la loi N°2018-032 du 20/07/2022 relative à la Cour des Comptes). Ces actes peuvent modifier, en cours d'année budgétaire, les crédits ouverts au budget général de l'État par la loi de finances initiale, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

La loi de finances initiale pour l'année 2023 (loi N°2023-001 du 08/01/2023) a fixé les prévisions du budget de l'Etat à 102.000.883.454 MRU en recettes et à 111.423.844.448 MRU en dépenses.

La loi N° 2023-018 du 04/08/2023, portant loi de finances rectificative pour l'année 2023, a porté les prévisions de recettes à 95.519.937.463 MRU enregistrant ainsi une diminution de 6.480.945.991 MRU soit 6,35% et les dépenses à 106.361.221.354 MRU, soit une contraction de 5.062.623.094 MRU correspondante à 4,54 %.

La comparaison de la loi de finances rectificative pour l'année 2023 sera effectuée d'une part avec la loi de finances initiale 2023 et avec le projet de loi de règlement pour la même année.

Les deux tableaux suivants présentent les détails des modifications introduites par la loi de finances rectificative au budget de l'Etat pour l'année 2023 (montants en MRU) :

§1. Au niveau des recettes

Recettes	LFI 2023	LFR 2023	Ecarts
Recettes fiscales	**59 001 305 976**	**58 818 135 807**	**-183 170 169**
Recettes non fiscales	**28 398 639 625**	**21 992 793 804**	**-6 405 845 821**
Recettes en capital	**549 263 221**	**549 263 221**	**0**
Aides, dons et subventions	**8 847 040 000**	**8 955 110 000**	**108 070 000**
Recettes exceptionnelles	**0**	**-**	
Comptes spéciaux du trésor	**5 204 634 631**	**5 204 634 631**	**0**
Total recettes	**102 000 883 453**	**95 519 937 463**	**-6 480 945 990**

§2. Au niveau des dépenses

Nature des dépenses	LFI 2023	LFR 2023	Ecarts
Pouvoirs publics (Administration)	56 470 253 603	56 420 253 603	-50 000 000
Dette publique dont :	3 124 356 214	3 212 733 120	88 376 906
- Intérêts	2 490 000 000	2 372 733 120	-117 266 880
Dépenses d'investissements	46 624 600 000	41 523 600 000	-5 101 000 000
Comptes d'affectation spéciale	5 204 634 631	5 204 634 631	0
Total général	**111 423 844 448**	**106 361 221 354**	**-5 062 623 094**

Quant à la comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances rectificative et les dépenses exécutées dans la loi de règlement pour l'année 2023, chiffrées à 97.280.350.069 MRU, elle montre que le niveau d'exécution de ces dépenses est resté globalement dans la limite des autorisations inscrites (106.361.221.354 MRU).

Malgré le niveau global d'exécution qui est resté dans les limites des autorisations, les titres (voir chapitre : exécution des dépenses ci-dessus) ont enregistré des dépassements d'un montant total de 2.885.611.520 MRU.

La Cour des Comptes a constaté d'autres dépassements des crédits budgétaires d'un montant total de 3.975.351.415 MRU au niveau des lignes budgétaires diverses.

Les services concernés au niveau du Ministère chargé des Finances ont fourni les textes réglementaires relatifs aux mouvements de crédits budgétaires par la voie des

transferts de crédits du titre des dépenses communes d'un montant total de 6.115.416.014 MRU.

La Cour prend note des actes réglementaires autorisant ces mouvements de crédits budgétaires.

TITRE 2 : CONTROLE DE LA GESTION

Ce titre regroupe tous les contrôles portant sur la gestion. En effet dans les développements ci- dessous, l'institution traite indifféremment du contrôle de la gestion (services de l'Etat, des établissements et entreprises publiques et certains projets de développement. Ces contrôles ont une caractéristique commune, celle d'être de type administratif.

Chapitre 1: Services de l'Etat

Les services de l'Etat jouent un rôle central dans la mise en œuvre des politiques publiques et la réalisation du développement socioéconomique. Ces structures sont soumises au contrôle de la Cour qui vise à garantir la bonne gestion des fonds publics et le respect des normes légales et réglementaires.

Ce chapitre vise à passer en revue les résultats des contrôles menés par la Cour sur certains ministères cours de la période sous revue en mettant l'accent sur les observations les plus pertinentes constatées et les recommandations formulées pour améliorer les performances et rationaliser l'utilisation des ressources publiques.

Section 1 : Ministère du Pétrole des Mines et de l'Énergie

1. Présentation du Ministère

Le décret n° 199-2013 du 13/11/2013 précise les attributions du Ministre du Pétrole des Mines et de l'Énergie, et organise l'administration centrale de son département.

Selon ce décret, la mission générale du Ministre du Pétrole des Mines et de l'Energie, est de préparer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine des secteurs du Pétrole des Mines et de l'Energie.

Dans le cadre de cette mission générale, le Ministre dispose des pouvoirs suivants :

Dans le domaine du pétrole :

- ✓ La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts, dans le respect des règles de protection de l'environnement,
- ✓ La promotion, l'exploitation et la gestion des zones potentielles pour les hydrocarbures bruts,
- ✓ Le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts,

- ✓ Le production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts,

- Dans le domaine de l'énergie :
  - ✓ La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et le pilotage de l'énergie ;
  - ✓ La développement et l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
  - ✓ La politique générale, le développement ainsi que les normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage filtrage du pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés.

- Dans le domaine des mines :
  - ✓ La définition et la mise en œuvre de la politique minière, dans le respect des règles de protection de l'environnement ;
  - ✓ L'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au suivi et au contrôle des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales ;
  - ✓ La promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
  - ✓ L'établissement des cartes géologiques et la mise à jour des études portant sur le secteur minier ;
  - ✓ Le développement et la mise en valeur des ressources minières.
- Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétences.
- Le Ministère exerce la tutelle sur sept entreprises publiques et assure le suivi des activités suivantes :
  - La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
  - L'Agence de l'Electrification Rurale (ADER) ;
  - La société de Gestion des Installations Pétrolières (GIP) ;
  - La Mauritanienne des Entreposages des Produits Pétroliers (MEPP) ;

L'Administration centrale du Ministère est composée de :

- Le cabinet du Ministre : composé de deux chargés de mission, 6 conseillers techniques, une inspection interne, une cellule des affaires juridiques et un secrétaire particulier ;
- Le Secrétariat général : composé du Secrétaire Général auquel sont rattachés le service du Secrétariat central, le service de l'informatique et le service de la traduction ;
- Cinq directions centrales

Le tableau suivant présente l'état d'exécution du budget du Ministère pendant la période sous contrôle :
Les montants en MRU

L'année Budgétaire	Total des dépenses prévues dans la loi des finances rectificative	Total des dépenses exécutées (données de la Direction du Budget)	Les montants transférés au profit des entreprises sous la tutelle du Ministère	Les dépenses exécutées par le Ministère
2021	2.429.319.768	2.468.910.483,98	526.535.992,98	1.942.374.491,00
2022	17.005.417.188	14.405.806.821,35	1.576.594.110,80	12.829.212.710,55
1er semestre de 2023	8.189.136.724	3.315.182.285,37	874.129 .591,25	2.441.052 694,12
Total	27.623.873.680	20.189 899 590,70	2.977.259.695,03	**17.212.639.895,67**

La période de contrôle couvre les exercices 2021, 2022 et le premier semestre de 2023 jusqu'au 30 juin.

Le programme de contrôle comprend les thèmes suivants :

1. La gestion du secteur des hydrocarbures
2. La gestion du secteur minier
3. La gestion du secteur de l'énergie
4. Les dépenses budgétaires

2. Les observations

2.1. Gestion du secteur des hydrocarbures

Les activités de ce secteur comprennent l'exploration, la valorisation, la promotion et l'exploitation des hydrocarbures bruts sur tout le territoire national.

2.1.1.Secteur des hydrocarbures bruts

Ce secteur est géré par le biais de contrats conclus par le Ministère pour le compte de l'État avec des opérateurs internationaux pour mener des activités appelées ''contrats exploration-production'', dont il existe actuellement 4 contrats répartis entre deux opérateurs, BP et Shell. Tous ces contrats sont encore en phase d'exploration, à l'exception du champ gazier d'Ahmeyim qui est en phase de développement, comme le montre le tableau suivant :

Le bloc objet du contrat	Date de signature du contrat	Date d'entrée en vigueur du contrat	Numéro et date du décret de ratification du contrat	Phase actuelle du contrat	Détenteur du contrat		Superficie (en km2)
					Nom	Nationalité	
Champ Bir Allah C8	11/10/2022	30/10/2022	156-2022 en date 26/10/2022	Exploration	BP	Britannique	2450
Bloc C2	21/02/2023	30/04/2023	077-2023 en date du 27/04/27	Exploration	Shell	Hollandaise	3875

Bloc C10	23/07/2018	30/08/2018	1311-2018 en date du 29/08/2018	Exploration	Shell	Hollandaise	12500
Champ Ahmeyim bloc C8	05/04/2012	15/06/2012	095-2012 en date du 24/04/2012	Développement	BP	Britannique	523

D'après les examens menés sur les procédures de passation de ces contrats et du suivi de leur mise en œuvre, la Cour a formulé les observations suivantes :

2.1.1.1. Insuffisances liées à la conclusion des contrats d'exploration et d'exploitation

Il s'agit notamment de :

Non-respect de la formalité établie pour la négociation avec les opérateurs

Cela se traduit par l'absence de comités formés pour entreprendre le processus de négociation préparatoire à la conclusion des contrats, ce qui est contraire aux dispositions des textes : l'article 18 du code des hydrocarbures et les articles 13 et 15 du décret no 230-2011 du 02 octobre 2011, qui s'appliquent à certains articles du code des hydrocarbures stipulent que le Ministre requiert l'aide dans la conclusion des contrats exploration-production d'un comité technique qui le conseille dans le processus de négociation et lui soumet des propositions sur les différents aspects à négocier.

Dans sa réponse à cette observation le gestionnaire a noté que :

''Selon les textes mentionnés dans la note, la formation d'un comité technique de négociation n'est pas obligatoire dans le cas des procédures de négociation directe, mais le choix est laissé au Ministre.

Un comité technique a été créé pour conseiller le Ministre dans les cas de négociation directe conformément à l'arrêté n° 644 du 03/12/2012, et il comprenait:

• Le Directeur Général des Hydrocarbures

• Un Conseiller juridique du Ministre

• Un Conseiller technique chargé des hydrocarbures bruts (secteur amont des hydrocarbures)

• Un représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures.

Cette formation a été agréée de façon permanente par le ministre sans avoir recours à son renouvellement à l'occasion de la négociation de chaque contrat.

- L'annexe n°2 contient le procès-verbal contenant les noms des membres du comité, ainsi que les observations et décisions du ministre sur les propositions du comité, ce qui explique son affectation par le ministre à la mission de négocier et de rendre un avis.

- La Direction de l'Exploration et de la Production est représentée par les comités de négociation par le Directeur général''.

La Cour considère que le comité de négociation n'est pas mandaté de façon permanente, mais qu'il est spécifique à chaque processus de négociation et que sa mission prend fin à l'issue des négociations. En ce qui concerne les procès-verbaux, la réponse du gestionnaire indique qu'il ne s'agit pas d'un procès-verbal de négociation, mais plutôt d'une séance d'information comprenant un résumé de l'opinion de l'équipe et de celle de l'exploitant, et ne comprenant pas la signature de l'autre partie.

D'autre part, la composition de l'équipe de négociation, qui a mené l'ensemble des processus de négociation, a été limitée à des éléments subordonnés au Ministre, contrairement à la composition du comité de négociation définie par l'article 13 du décret n° 230-2011 du 2 octobre 2011. Ce comité est composé de représentants des ministères et autres organismes de l'État concernés par les activités pétrolières, notamment le Ministère chargé des finances, le Ministère de l'environnement et la Banque Centrale de Mauritanie, ainsi que de toute personne dont la participation sera jugée pertinente par le Ministre. Le même article stipule également que, dans le cadre de la procédure de négociation directe, le comité de négociation qui peut être nommé par le Ministre pour l'assister est constitué conformément aux règles visées ci-dessus.

La Cour considère que cette composition fixée par la législation reflète sa volonté d'assurer le plus haut degré de transparence dans le processus de négociation en impliquant plusieurs parties extérieures au cabinet du Ministre.

2.1.1.2. Insuffisances liées aux rapports soumis par les opérateurs

Il s'agit notamment de ce qui suit :

a) Absence de données prévues dans les rapports des opérateurs

Le contrat et son annexe relative aux procédures comptables mentionnent un ensemble de données qui doivent être incluses dans les rapports trimestriels et annuels que les opérateurs sont tenus d'établir. A travers une étude d'un échantillon de ces rapports, la Cour a constaté que certaines de ces données étaient absentes de la plupart d'entre eux, en particulier :

- Les déclarations fiscales transmises par l'opérateur à l'administration fiscale (article 6.7 de l'annexe 2 du contrat)
- L'état de paiement des impôts et redevances (articles 6.8 et 6.9 de l'annexe 2 du Contrat)
- L'état des variations des comptes d'actifs et des inventaires d'outils et de matériaux (article 6.2 de l'annexe 2 du contrat)
- Un état détaillé des personnes employées par l'opérateur : nombre, nationalité, profession, montant total des salaires. (Article 8.5 alinéa C du contrat)
- Copies des contrats conclus avec les fournisseurs au cours de la période (article 8.6 du contrat).

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit :

- Les déclarations fiscales font l'objet d'un suivi en coordination avec la Direction Générale des Impôts, qui est informée par des copies des contrats signés afin de prendre les mesures nécessaires.
- La Cour considère que l'objet de l'observation est que les rapports des opérateurs ne comportent pas les déclarations telles que prévues dans les dispositions des contrats, Le gestionnaire n'a pas répondu à cet aspect.
- La majorité des rapports donnent des informations sur l'état de paiement des impôts et redevances, voir annexe 4, page 9 pour la société BP et la page 4 pour la société Shell.

La Cour considère que les trois rapports annuels (2020, 2021 et 2022) de la société BP figurant à l'annexe 4 ne contiennent pas la page 9 d'informations sur les impôts et les redevances. Pour la société Shell, les rapports de la société incluent ces informations.

- L'état des comptes d'actifs et de stocks subit un changement fondamental pour les sociétés en phases post-exploration, comme pour le champ d'Ahmeyim, voir l'annexe 4, page 9 pour la société BP.

La Cour attire l'attention sur le fait que la page mentionnée dans l'annexe ne contient aucune information sur l'état de la modification des comptes d'actifs et de stocks.

- Les rapports de la société BP joints à la réponse du gestionnaire comprenaient des listes de personnes employées
- L'Administration possède des copies des contrats de base qui doivent être approuvés par le Ministre.

La Cour signale que la réponse du gestionnaire n'a pas été accompagnée par des copies de ces contrats et que celles-ci n'étaient pas mentionnées dans les rapports de l'opérateur joints à la réponse.

b) Retard dans la production des rapports.

Le contrat stipule que les rapports trimestriels doivent être présentés dans les 15 jours suivant la fin du semestre (article 8.5, alinéa '' e'' du contrat) et que les rapports annuels doivent être présentés avant la fin du troisième mois de l'année suivante (article 8.5, alinéa ''f'' du contrat).

La Cour a constaté que de nombreux rapports étaient en retard par rapport aux délais.

Le tableau suivant donne des exemples sur ce retard.

Bloc	L'opérateur	Année	Rapport du 1er trimestre	Rapport du 2ème trimestre	Rapport du 3ème trimestre	Rapport du 4ème trimestre	Rapport Annuel	Observation
Bir Allah	BP	2023	04/07/2023	21/09/2023				Les rapports trimestriels sont en retard plus de 2 mois
Bir Allah	BP	2022						Un retard de 42 jours pour le rapport trimestriel et 74 jours pour le rapport annuel
Bloc 8 Ahmeyim	BP	2022		22/08/2022	25/11/2022	27/02/2023	2022	Les rapports trimestriels sont en retard plus de 45 jours
Bloc 8 Ahmeyim	BP	2021					28/06/2022	Le rapport annuel est en retard plus de 3 mois

Dans sa réponse, le gestionnaire a reconnu qu'il y avait eu ce retard et l'a attribué au fait que les délais étaient très courts, alors que l'obtention d'informations nécessitait plus de temps, bien que l'administration envoie des alertes dans de tels cas.

2.1.1.3. Insuffisances liées au suivi des obligations financières des opérateurs

Le Ministère ne dispose pas d'un mécanisme de suivi des obligations financières des opérateurs, car il n'existe pas d'archivage des reçus de paiement de ces obligations, et les relevés de compte du Fonds National pour les Revenus des Hydrocarbures ne le permettent pas car ses données ne précisent souvent pas l'objet des transferts ou le contrat auquel ils se rapportent. Ces données se contentent uniquement d'identifier l'opérateur source du transfert et y ajoutent parfois le numéro du document de transfert. Le suivi de ces engagements constitue une mission essentielle du Ministère comme le prévoient les articles 19 et 22 du décret n° 199-2013 du 13/11/2023 précisant les attributions du Ministre du Pétrole des Mines et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

En outre, les contrats imposent également des pénalités en cas de non-respect ou de paiement tardif des obligations financières.

Le gestionnaire a indiqué que les ressources fiscales sont contrôlées par le Ministère des Finances représenté par la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts, tandis que pour les obligations financières des opérateurs que la direction contrôle, tous les reçus liés au bonus de signature ou aux paiements non courants sont disponibles sous format électronique auprès du service d'audit et de la Direction Générale sous forme d'un SWIFT ou d'une garantie bancaire.

Pour les paiements courants, les rapports trimestriels comprennent leurs états de paiement. Il a également précisé que ces obligations sont suivies par des extraits du compte du Fonds national pour les revenus des hydrocarbures.

La Cour souligne que, malgré des demandes répétées au cours du contrôle, elle n'a pas obtenu les reçus de paiement qui, selon le gestionnaire, étaient disponibles sur support électronique auprès du service d'audit et la Direction Générale sous forme d'un Swift ou d'une garantie bancaire, les annexes à la réponse du gestionnaire ne comportaient pas de copies de ces reçus. Ces reçus et le relevé de compte du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures, constituent la véritable justificative des opérations de remboursement. L'observation a indiqué que la méthode d'enregistrement sur le compte du fonds ne permettait pas d'assurer le suivi. Le suivi de recouvrement des ressources fiscales effectué par les services du Ministère des finances ne dispense pas le ministère de la responsabilité de veiller à ce que ces obligations soient respectées.

2.1.1.4. Défaut d'activation du compte d'affectation spécial formation et qualification du personnel

Ce compte a été institué par le décret n° 240-2011 du 27/10/2011 en tant que compte d'affectation spécial ouvert dans les livres du Trésor Public et la décision conjointe du Ministère des Finances et le Ministère du Pétrole n° 781 a été prise le 16/05/2013 pour déterminer les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte. Les recettes de ce fonds sont des virements du compte du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures ouverts dans les livres de la Banque centrale de Mauritanie dans la limite des montants des contributions des opérateurs à la formation du personnel du Ministère conformément aux dispositions des contrats conclus avec eux. Le tableau suivant indique les mouvements de compte au cours des années 2021, 2022 et 2023 :

Année	Solde reporté	Recettes	Dépenses	Solde
2021	24 082,72	51 900 000	-	51 924 082,72
2022	51 924 082,72	27 000 000	35 000 000	43 924 082,72
2023	43 924 082,72	27 000 000	-	70 924 082,72

Source : relevé du compte

Il ressort clairement des investigations menées par la mission que :
- Ce compte n'a pas connu de retraits relatifs aux dépenses durant la période de

contrôle, à l'exception d'un transfert en 2022 d'un montant de 35.000.000 MRU opéré par une décision du Ministre du Pétrole des Mines et de l'Energie en faveur du compte de subvention des hydrocarbures raffinés ouvert au nom du Ministère dans les livres du Trésor public.

- Aucun comptable n'a été désigné par le Ministre des Finances comme l'exige l'article 6 de la décision 781 du 16/05/2013
- Non désignation de deux personnes habilitées par le Ministre du Pétrole à signer les retraits du compte conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret 240-2011 du 27/10/2011
- L'opération de retrait du compte d'un montant de 35 000 000 MRU qui a eu lieu le 08/03/2022 appelle deux observations :
    - La première est que le processus de retrait n'a pas été soumis aux procédures de retrait du compte. L'article 5 de l'arrêté 240-2011 du 27/10/2011 portant création du compte et l'article 7 de la décision n° 781 du 16/05/2013 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte prévoient que le retrait de ce compte doit être signé par deux personnes conjointement sur délégation du Ministre chargé les hydrocarbures bruts et nous avons mentionné dans le paragraphe ci-dessus que cette délégation n'a pas eu lieu. La Cour s'interroge donc sur la procédure selon laquelle ce montant a été retiré.
    - Deuxièmement, l'objet pour lequel le montant a été transféré (subvention des hydrocarbures bruts) n'entre pas dans le champ d'application de l'objet auquel les ressources de ce compte ont été allouées
    - Le Ministère n'a pas préparé de programmes de formation à financer sur le compte conformément aux dispositions de l'article 12.2 des contrats d'exploration et de production.

      Il résulte de ce qui précède que le compte n'a pas atteint l'objectif pour lequel il a été créé.

Le gestionnaire a indiqué que la raison de la non-activation de ce compte est l'absence de transfert des ressources qui lui sont allouées à partir du compte du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures, malgré l'insistance du Ministère sur ce transfert par le biais de plusieurs correspondances adressées au Ministre des Finances, la réponse comprend certaines de ces lettres.

Le gestionnaire a également indiqué que le Ministère avait déjà élaboré un programme de formation basé sur un diagnostic de compétences et l'identification des insuffisances effectué par un bureau international, mais qu'il n'avait pas été mis en œuvre faute de ressources financières.

En ce qui concerne le processus de retrait ou de transfert du compte, le gestionnaire (le directeur général des hydrocarbures) a déclaré qu'il n'était pas au Courant et qu'il n'y avait pas participé.

La mission note qu'au cours de ses investigations, elle n'a pas pris connaissance du programme de formation alors qu'elle en avait fait la demande, et que les annexes relatives aux réponses du gestionnaire ne contenaient pas de copie de ce programme.

En revanche, la Cour considère que, bien que l'intégralité des montants mis en recouvrement pour le compte n'ait pas été transférée, celui-ci a comporté, au cours de la période sous contrôle, des sommes importantes (voir tableau ci-dessus) qui auraient pu être utilisées dans le domaine de la formation.

2.1.1.5. Insuffisances dans l'engagement formation/ qualification du personnel mauritanien

L'article 12.1 des contrats d'exploration et de production stipule que les opérateurs sont tenus, dès le début des opérations pétrolières, de contribuer à la formation du personnel mauritanien afin de leur permettre d'accéder à tous les sites de travail en tant qu'ouvriers qualifiés, agents de suivi, cadres, ingénieurs et directeurs. A cet effet, l'opérateur élabore, en accord avec le Ministère, un plan de recrutement et un plan de formation des Mauritaniens afin d'obtenir progressivement une plus grande participation des mauritaniens aux opérations pétrolières.

En examinant les rapports des opérateurs pour le bloc C8 du contrat de BP, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas de programmes de formation annuels convenus avec l'opérateur.

Le gestionnaire a indiqué que la Direction avait rappelé aux opérateurs, par le biais d'une lettre, que leurs rapports annuels devraient inclure leurs programmes de formation et d'autres aspects du contenu local. Il a également transmis des exemples de rapports sur le contenu local pour le ''Champ Tortue'' (Ahmeyim). La Cour souligne que la réponse du gestionnaire n'indique pas la présence de programmes de formation convenus entre le Ministère et l'opérateur.

2.1.1.6. Insuffisance du personnel au niveau de la Direction chargée des hydrocarbures bruts

Cette direction se charge ou participe à toutes les opérations pétrolières liées aux hydrocarbures bruts, y compris la promotion des opportunités d'investissement dans le secteur, la participation aux procédures d'octroi des licences d'exploration et de production, le suivi des obligations des opérateurs, le suivi technique sur le terrain des opérations pétrolières depuis l'exploration et la production, jusqu'au suivi de la commercialisation de la part de l'État dans la production de brut et des revenus qui en découlent. Cette direction comprend trois services :

- Service de suivi des opérations
- Service de la propriété pétrolière
- Service d'audit et la révision

Il a été constaté un manque important de ressources humaines qualifiées par rapport à l'ampleur des tâches confiées à la direction, puisque le nombre total de cadres techniques est de 13,dont la plupart ne sont pas directement liés au domaine des hydrocarbures bruts, et qui sont pour la plupart titulaires de diplômes de masters et de maîtrises issus de filières autre que la formation professionnelle.

Le gestionnaire a confirmé l'observation

2.1.1.7. Insuffisances dans la conservation des informations relatives au secteur pétrolier

Ces informations sont le résultat de toutes les opérations d'explorations effectuées jusqu'à présent dans tous les blocs et elles sont disponibles sous forme de documents papier, de disques, de bandes magnétiques et de clés électroniques. Cela s'ajoute à certains échantillons physiques extraits de puits d'exploration.
Les outils de stockage de ces informations souffrent de conditions de stockage inappropriées, car certains d'entre eux sont affectés par la chaleur et la poussière, comme les disques magnétiques et les bandes. Leur présence dans de multiples outils de stockage limite la vitesse et l'efficacité de leur exploitation.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit : Depuis 2019, la Direction a déployé plusieurs efforts pour améliorer cette situation, notamment :

- ✓ La construction d'une annexe avec des salles pour chaque direction
- ✓ Le recours à un expert en données géophysiques en 2022 et la formation d'un groupe de travail pour organiser et indexer les données
- ✓ Les données ont été distribuées après leur reclassement sur les trois salles : salle 1 : Données générales et le dispositif d'indexation, salle 2 : disques de données confidentielles, salle 3 : échantillons physiques
- ✓ Les données ont été sauvegardées sur différents outils avec des copies gardées avec la Société Mauritanienne des Hydrocarbures.

La Cour note que tous ces efforts, malgré qu'ils ont amélioré les conditions de conservation et d'exploitation, restent toujours insuffisants pour assurer la conservation à long terme et la facilité d'exploitation.

2.1.2.Secteur des hydrocarbures raffinés

Les hydrocarbures raffinés désignent les dérivés liquides et gazeux du Pétrole, du kérosène et du butane.

Les activités de ce secteur englobent la pratique effective qui incombe au Ministère la responsabilité de son suivi : les opérations d'importation, de stockage, d'emballage, de transport, de distribution et de commercialisation.

Ces activités sont exercées sur la base de licences accordées par le Ministère conformément aux conditions déterminées par les textes réglementant le secteur, notamment l'ordonnance n° 005-2002 portant code des hydrocarbures raffinés et le décret n° 024-2005 du 14/03/2005 portant application du code, et le décret n° 056-2019 du 02/04/2019, qui a remplacé le décret précédent.

Les licences accordées pour ces activités se sont élevées à 73 licences, réparties comme suit :

Nature de la licence	Nombre
Licence d'importation des hydrocarbures raffinés liquides	24
Licence d'importation du gaz butane	6
Licence de stockage des hydrocarbures raffinées liquides	2
Licence de stockage du gaz butane	3
Licence d'enfutage du gaz butane	5
Licence de raffinage de pétrole	1
Licence d'approvisionnement de navires et de plates-formes offshore en hydrocarbures	2
Licence pour la distribution des hydrocarbures raffinés liquides	19
Licence de distribution du gaz butane	1
Licence pour le transport des hydrocarbures raffinés liquides	7
Licence de transport du gaz butane	3
Total	73

Les travaux d'audit ont porté sur les licences les plus significatives, et ont conduit aux constats suivants :

2.1.2.1. Non respect des titulaires de licences d'importation des hydrocarbures liquides des conditions requises

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret 024-2005 en date du 14/03/2005, l'une des conditions suivantes est requise pour obtenir une licence d'importation :

- ✓ Obtention d'une licence de raffinage
- ✓ Possession d'une licence de distribution depuis 5 ans et réalisation d'un volume de ventes annuelles d'au moins 25 000 tonnes
- ✓ Besoins annuels d'importation d'au moins 50 000 tonnes et possession d'une capacité de stockage d'au moins 3 000 m^3.

Le contrôle a montré que la majorité des titulaires de permis ne remplit aucune de ces conditions.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'ordonnance n°005- 2002 et de l'article 6 du décret n° 056-2019, le processus d'étude des dossiers de demandes des licences et la soumission d'un avis sur leur conformité aux conditions requises auprès du Ministre relève de la compétence du Commission Nationale des Hydrocarbures.

La Cour considère que la décision d'accorder la licence relève en dernier ressort de la compétence du Ministre et qu'il a le droit de refuser son octroi. L'avis de la Commission Nationale des Hydrocarbures n'est qu'un avis consultatif non contraignant et ne

dispense pas les services du Ministère compétent de vérifier le respect des conditions, d'autant plus qu'ils disposent des données nécessaires en tant qu'autorité de tutelle pour les opérateurs et qu'ils sont censés disposer d'une base de données sur leurs activités. Par conséquent, la licence a été accordée en l'absence des conditions prévues, ce qui constitue l'objet de l'observation.

2.1.2.2. Observations relatives aux licences de la distribution de hydrocarbures raffinés liquides

Les conditions, obligations et procédures les plus importantes liées à l'octroi de ces licences et à l'exercice de l'activité sont les suivantes :

- Remplir l'une des conditions : obtenir une licence d'importation et s'engager, dans les 5 ans suivant l'octroi de la licence, à réaliser un programme d'investissement dans 20 stations de services (dont 50% à l'intérieur du pays) avec un volume de vente de 25.000 tonnes. Avec l'engagement à développer son réseau de distribution à un rythme égal au taux de croissance du marché -Être un spécialiste international dans le domaine du pétrole disposant d'une capacité technique et financière connue prenant le même engagement dans la condition précédente- Être partenaire d'un spécialiste dans le domaine du pétrole. Il a le même cahier des charges et engagements précédents.
- Dépôt d'une garantie au Trésor Public d'un montant de 10.000.000 MRU
- Souscription d'assurance responsabilité civile et risques d'incendie. Dans le cadre des investigations menées par la mission pour savoir dans quelle mesure ces conditions et obligations sont respectées, il a été constaté ce qui suit:

a) Non-respect des obligations liées à l'installation de la station ou du volume des ventes

En analysant les données fournies par le Ministère, la Cour a constaté que les titulaires de 14 parmi 19 licences de distribution n'ont pas respecté leurs obligations dans les délais légaux en ce qui concerne l'installation des stations et/ou le volume des ventes.

Le gestionnaire a confirmé l'observation.

b) Non-souscription aux assurances prescrites

L'article 14 du décret 024-2005 stipule que les titulaires des licences sont tenus, avant de commencer leurs activités, de souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les risques découlant de leurs activités, notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance incendie. Au cours de ses investigations, la mission n'a pas été en mesure de vérifier l'existence de telles assurances.

Il convient de noter que, selon les dispositions de l'article 49 du décret 024-2005 et à défaut de réalisation du programme d'investissement prévu et autres obligations dans un délai de 5 ans à compter de la date d'octroi, la licence devient nulle.

Le gestionnaire a indiqué que l'assurance, en particulier en matière d'incendie et de responsabilité civile, ne lie que les entreprises exerçant une activité de stockage et les sociétés de distribution de gaz.

La Cour confirme que l'article 14 du décret 0242005 qui a été confirmé par les dispositions de l'article 4 du décret n° 056-2019 vise les sociétés exerçant toutes les activités liées aux hydrocarbures parce qu'elles relevaient du titre '' dispositions Communes ''.

c) Absence de normes requises dans de nombreuses stations de distribution

En 2022, le nombre de stations de distribution des hydrocarbures liquides raffinés sur l'ensemble du territoire national a atteint environ 725, dont près de 386 à Nouakchott. La décision n° 348 du 13/05/2019 réglemente l'installation, la gestion et la fermeture de ces stations.

Sur la base des investigations menées par la mission sur le terrain et sur les documents ; et sur la base des données du rapport de l'inspection générale du Ministère sur l'état général des activités de distribution et de commercialisation des hydrocarbures liquides exercées au cours du premier semestre 2022, la Cour a conclu les observations suivantes :

c.1 Plusieurs de ces stations ont été construites sur des terres appartenant à autrui

Cette situation est considérée comme contraire aux dispositions de l'article 5 de la décision n° 348 du 13/05/2019 précisant les modalités d'installation, de gestion, de suspension et de fermeture des établissements classifiés. Il convient de noter que l'article 32 de ladite décision accordait aux stations établies avant la publication de cette décision un délai de 12 mois à compter de la date de sa publication pour régulariser leur statut. Ce délai a expiré depuis le 12/05/2020.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit :

- Les textes mis à jour en 2019 ont confirmé l'exigence de la propriété préalable du terrain afin d'obtenir une licence pour les stations
- L'occupation de l'espace public est souvent autorisée par les responsables municipaux sans avoir informé les services du Ministère qui se retrouvent face à des situations compliquées.
- L'administration vérifie systématiquement la propriété du terrain et la légitimité de sa localisation.

La Cour note que la réponse du gestionnaire ne contredit pas cette observation et que la visite sur le terrain a montré qu'un nombre important des stations visitées n'ont pas de permis de propriété.

c.2 Les stations de distribution n'ont pas de licence d'exploitation

Après avoir fait une étude des dossiers des stations qui ont obtenu un récépissé de permis de construire, il s'est avéré que les opérateurs de ces stations ont commencé à exploiter les stations sans obtenir de licence d'exploitation, contrairement aux dispositions des articles 5 et 6 de la décision 348/2019 susmentionnée et aux dispositions du paragraphe 2 du récépissé de permis de construire.

Le gestionnaire a confirmé l'observation et a justifié la non mise en application de cette procédure par les tensions qu'a connues le secteur de l'approvisionnement. La Direction reste contrainte de reporter l'application d'une telle procédure pour assurer la sécurité de l'approvisionnement.

c.3 Absence de certificats de conformité aux normes des stations de distribution

L'article 15 de la décision 348/2019 susmentionnée stipule que ''toute personne ayant l'intention d'exploiter un établissement classé après l'achèvement des travaux d'installation doit d'abord obtenir un certificat de conformité délivré par la Direction chargée des hydrocarbures raffinés '', et le paragraphe 2 du récépissé de permis d'installation a confirmé que les stations de distribution ne peuvent être exploitées qu'après la délivrance du certificat de conformité des travaux par la Direction chargée des hydrocarbures raffinés. Selon les dispositions des articles 15 et 16 de la même décision, l'obtention d'un certificat de conformité auprès de la Direction chargé des hydrocarbures raffinés nécessite l'obtention d'autres certificats qui sont :

- ✓ Certificat des équipements de maintien et de serrage (bassins de stockage, tours...)
- ✓ Attestation de formation des équipes de travail techniques dans les aspects de la sécurité et de la lutte contre l'incendie

Ces attestations ne semblent pas être disponibles dans ces stations, selon les conclusions de la Cour à l'issue de sa visite sur le terrain d'un échantillon des stations à Nouakchott.

Le gestionnaire a confirmé l'observation et a justifié la non mise en application de cette procédure par les tensions qu'a connues le secteur de l'approvisionnement. La Direction reste contrainte de reporter l'application d'une telle procédure pour assurer la sécurité de l'approvisionnement.

c.4 Absence d'équipements de sécurité/incendies dans stations

Ces équipements comprennent les bacs à sable, les extincteurs d'incendie, les casques, les lunettes, les gants d'entretien, les bottes de protection... L'article 16 de la décision 348/2019 stipule que la disponibilité de ces équipements est une condition préalable à l'obtention d'un certificat de conformité.

Le gestionnaire a confirmé l'observation et a justifié la non mise en application de cette procédure par les tensions qu'a connues le secteur de l'approvisionnement. La

Direction reste contrainte de reporter l'application d'une telle procédure pour assurer la sécurité de l'approvisionnement.

c.5 Absence d'attestation d'assurance dans les stations

L'article 15 de la décision 348/2019 stipule qu'une attestation d'assurance auprès de l'une des sociétés spécialisées dans l'assurance responsabilité civile est l'une des composantes de la demande d'obtention d'un certificat de conformité auprès du Ministère. L'article 17 de la même décision stipule également que l'absence d'une police d'assurance contre les risques valable est un motif de suspension des stations. Au cours de ses investigations sur un échantillon des stations à Nouakchott, la mission n'a pas pu obtenir les polices d'assurance dans ces stations.

Le gestionnaire a confirmé l'observation et a justifié la non mise en application de cette procédure par les tensions qu'a connues le secteur de l'approvisionnement. La Direction reste contrainte de reporter l'application d'une telle procédure pour assurer la sécurité de l'approvisionnement.

c.6 Non-respect des distances prévues entre les stations

Les articles 10, 11 et 12 de la décision 348/2019 définissent les distances minimales entre deux stations comme suit :

- 300 m, quelle que soit la position de l'une par rapport à l'autre sur la même ligne. Sont exclues les zones industrielles ou limitées, telles que les ports régis par une condition particulière.
- 500 m sur la même ligne droite ou Courbé, sans intersection pour les capitales des départements ou moughataas intérieures.
- 1000 m entre deux stations-service d'une même société, quel que soit la position de l'une par rapport à l'autre sur la même ligne.

Le gestionnaire a indiqué que les dispositions citées dans l'observation concernant les distances ont été introduites pour la première fois le 20/10/2011 sans effet rétroactif et ont été mises à jour en 2019. Les stations autorisées après cette date respectent les distances.

La Cour attire l'attention sur le fait que l'article 32 de la décision 348/2019 citée dans l'observation prévoit que : ''La liste soumise aux dispositions de la présente décision qui, avant son entrée en vigueur, n'entrait pas dans son champ d'application, dispose d'un délai de 12 mois pour régulariser sa situation, au contraire, ces stations devraient être fermées de façon permanente ou temporaire jusqu'à ce que leur situation soit régularisée.

Il est clair que les dispositions de la décision s'appliquent rétroactivement.

En outre, la visite du terrain effectuée par la mission au cours de ses investigations a montré que les stations nouvellement créées ne respectaient pas toujours les distances.

c.7 Non-conformité des volumes délivrés aux consommateurs

La mission de l'Inspection Générale du Ministère a constaté que le déficit de jauge atteint parfois 0,28 litre pour chaque 10 litres. Le rapport de l'Inspection a précisé que cette irrégularité a été observée de manière notable dans 38 stations et de manière moindre dans 151 stations, sur un total de 725 stations réparties sur l'ensemble du territoire national. La visite de terrain effectuée par la mission de la Cour dans un échantillon de stations à Nouakchott a confirmé la persistance de ce dysfonctionnement.

Le gestionnaire a indiqué que la mission de contrôle des volumes incombe à la société SOMIR conformément aux dispositions du décret n° 214-2009 qui vérifie la conformité des volumes lors des missions d'inspection de routine ou sur la base de la demande du Ministère. Il a également déclaré que le Ministère et en coordination avec la société SOMIR, prépare un programme annuel de surveillance des stations sur l'ensemble du territoire national. L'annexe 16 de sa réponse comprend des rapports pertinents de la société SOMIR et certaines mesures prises par le Ministère pour remédier aux déséquilibres détectés.

c.8 Existence d'indices de non-conformité de la matière distribuée

La mission d'inspection interne du Ministère a constaté une différence de couleur pour le même produit et dans la même zone. Cela peut être dû à l'observation dans le rapport de l'inspection selon laquelle les stations pouvaient acquérir des produits de contrebande.

Dans sa réponse, le gestionnaire a confirmé l'existence d'opérations spéciales de contrebande d'essence destinée à la pêche, et que les processus de contrôle de la qualité du produit sont suivis dans le cadre des missions effectuées par la société SOMIR.

2.1.2.3. Observations relatives aux licences d'enfûtage et de distribution du gaz

L'enfûtage et la distribution du gaz sont assurés par trois sociétés : SOMAGAZ, MAURIGAZ et RIM GAZ.

Les investigations sur la réalisation de ces opérations, ont permis à la Cour de relever ce qui suit :

a) Absence de la révision technique périodique des installations de ces sociétés

L'absence de révision va à l'encontre des dispositions de l'article 46 du décret 56-2019 du 02/04/2019 qui régit les conditions d'exercice des activités d'importation, d'emballage, de distribution, de transport et de commercialisation des hydrocarbures. Cet article stipule que ''les titulaires de licences d'emballage doivent réaliser tous les cinq ans un audit technique détaillé de leurs installations afin d'établir des certificats de conformité aux normes applicables''.

La Mission n'a pas pu obtenir des documents attestant que la révision a été effectuée et ce lors de sa visite de terrain au siège des sociétés concernées et auprès du service de la tutelle u Ministère.

Le gestionnaire a justifié l'absence de la révision technique requise par l'absence d'organismes de certification d'audit technique au niveau local, ainsi que par la capacité de stockage limitée qui ne permet pas d'arrêter le fonctionnement des cuves totalement ou partiellement à des fins de contrôle technique et de maintenance. Le gestionnaire a également déclaré que les audits des installations appartenant à ces sociétés ont été réalisés en 2020 et que les résultats de l'audit ont été transmis aux sociétés concernées.

En examinant les rapports d'audit contenus dans l'annexe de la réponse du gestionnaire, il s'est avéré clairement que ces rapports ne concernent pas les sociétés de distribution de gaz, mais les sociétés de distribution des hydrocarbures liquides.

b) Absence de polices d'assurance / risques de l'activité

A l'exception de la société Rimgaz, la mission n'a pas pu obtenir la preuve de la souscription de sociétés d'enfûtage et de distribution à l'assurance prévue par l'article 13 du décret 56-2019 du 02/04/2019 réglementant les activités d'enfûtage et de distribution de gaz, qui stipule que « Tout titulaire d'une licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de valorisation de la raffinerie, de stockage, d'emballage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, avant le début de son activité, doit souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les risques résultant de ladite activité, notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre le risque des incendies ».

Le gestionnaire a indiqué que SOMAGAZ et MAURIGAZ ont toutes les deux une assurance responsabilité civile et une assurance incendie.

Il a annexé à sa réponse des documents qui contiennent pour la MAURIGAZ :

- Une attestation d'assurance délivrée par ''la Mauritanienne Assurance et réassurance ''(MAR)'' du 14/09/2023 couvrant uniquement les biens corporels (bâtiments, outillages, mobiliers, installations, stocks) et sa durée de validité est du 15/09/2023 au 01/09/2024.

- Un avenant pour prolonger une police d'assurance émise par ''Assurance générale de Mauritanie'' en date du 06/03/2024 couvrant la responsabilité civile d'exploitation et sa durée de validité est de 12 mois à compter du 24/03/2024.
En ce qui concerne la SOMAGAZ : L'annexe jointe à sa réponse comprend un contrat d'assurance émis par ''Salama Assurance'' signé le 01/10/2023, avec une durée de validité complète d'un an à compter du 01/10/2022.

En examinant les documents joints susmentionnés, la Cour a conclu qu'ils ne contenaient aucune indication que les sociétés en question avaient une couverture d'assurance pendant la période sous contrôle, car les dates de délivrance de tous les documents joints sont postérieures au mois de juin 2023. En outre, ces documents contenaient un certain nombre de défauts qui compromettent leur crédibilité et leur

capacité à couvrir les risques à venir. Les exemples ci-dessous sont cités à titre d'illustration :

- Le certificat d'assurance délivré par la Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance" MAR'' ne couvre pas la responsabilité civile et l'assurance incendie, mais uniquement l'assurance des biens matériels. De plus, ce document ne porte pas le nom de son signataire mais montre le nom de la société, le sceau du directeur technique de la société et une signature. Cela soulève des doutes quant à sa crédibilité.
- L'avenant de prolongement de la police d'assurance émis par "les Assurances Générales de Mauritanie" se limite à l'assurance de la responsabilité civile d'exploitation et montre explicitement dans son article 7, paragraphe (e), qu'il ne couvre pas les risques d'incendie. En outre, cet avenant ne porte pas non plus le nom de son signataire, mais montre le nom de la société, un cachet illisible et une signature. Cela soulève des doutes quant à sa crédibilité.
- Le contrat d'assurance émis par la société "Salama Assurances" : À la lecture de ce contrat et de l'offre (cotation) qui y est jointe et qui en fait partie intégrante selon les termes du contrat, il est clair que ce contrat est formel et contient une erreur manifeste et que sa durée de validité telle que définie dans l'offre est d'un an, commençant le 01/10/2022 et se terminant le 30/09/2023, soit un jour avant la date de signature du contrat (01/10/2023), rendant ainsi le contrat sans effet juridique.

c) Non-respect des normes établies pour les bouteilles de gaz

Ces normes comprennent, selon les dispositions des articles 22 et 28 du décret n°169-2012 du 10/07/2012 fixant les règles techniques et de sécurité applicables à l'enfûtage des bouteilles :

- ✓ La qualité de l'apparence des bouteilles doit être propre et exempte de déformations.
- ✓ Les bouteilles remplies doivent appartenir à la société et porter sa couleur et son logo.
- ✓ La période d'utilisation de la bouteille ne doit pas dépasser 30 ans à partir de la date de fabrication inscrite sur elle.
- ✓ Les bouteilles doivent être soumises à un test périodique et à un contrôle réglementaire par des institutions agréées à cet effet par le Ministère compétent, avec inscription de la date du test et de contrôle sur les bouteilles.

D'après les investigations menées sur le terrain par la mission, il s'est avéré que ces normes ne sont pas respectées pour les bouteilles remplies par les entreprises concernées.

Le gestionnaire a mentionné que l'Administration a pris une série de mesures pour réduire les phénomènes observés, y compris des missions d'inspection, et l'imposition d'amendes aux infractions découvertes, l'émission de circulaires, la tenue de réunions

avec les sociétés concernées et la tentative d'organiser les grands distributeurs. A la suite de ces efforts, il y a eu une certaine amélioration, mais elle reste moins importante qu'on l'espère. Éliminer les phénomènes observés nécessite un processus à long terme afin de ne pas créer de perturbations au marché. La réponse a comporté une annexe comprenant des rapports d'inspection et des lettres d'amende pour les sociétés impliquées dans l'enfûtage et la distribution du gaz.

Dans sa réponse le gestionnaire reconnaît la persistance des phénomènes observés. L'annexe de la réponse ne contient pas de reçus prouvant que les sociétés fautives ont payé les amendes.

d) Non-respect des législations relatives à l'agrément et à l'organisation des dépôts des grossistes

Cela se manifeste comme suit :

- Absence de reçus de déclaration de vente en gros délivrés par le Ministre chargé de l'énergie, contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret n°169-2012 du 10/07/2012 fixant les règles techniques et les règles de sécurité applicables à l'enfûtage des bouteilles ... ainsi que des articles 62 et 63 du décret n°56-2019 du 02/04/2019 portant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'enfûtage, de distribution, de transport et de commercialisation des hydrocarbures, qui stipulent que toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de vente de gaz butane en gros doit au préalable obtenir un reçu de déclaration de vente en gros délivré par le Ministre chargé de l'énergie ; et ce reçu doit être renouvelé chaque année. Il est apparu lors des enquêtes que cette procédure n'a pas encore été mise en œuvre.
- Non-application des procédures prévues pour l'établissement d'un réseau de distribution de gaz en gros et au détail : Le décret n°169-2012 du 10/07/2012 définit ces procédures dans ses articles 2 à 7 et 8 à 16. Ces procédures incluent :

  - ✓ Soumission des dépôts à un ensemble de normes concernant la construction, l'aération, l'organisation de la position des bouteilles à l'intérieur du dépôt, et les procédures des moyens de sécurité.
  - ✓ Respect des distances prescrites entre les dépôts de gaz, les lieux publics et résidentiels et les services publiques.
  - ✓ Assurance contre les risques résultant de l'activité.

Lors des investigations auprès de la direction compétente, il s'est avéré que ces procédures n'ont pas encore été appliquées avec les parties concernées.

Le gestionnaire a indiqué que les efforts pour organiser le secteur ont débuté en 2020, avec la délivrance de licences à environ 20 distributeurs et l'annexe de la réponse comporte deux modèles d'annonces de ces licences.

La Cour note que la réponse du gestionnaire ne met pas en cause l'observation. Il est à noter que les deux modèles d'annonces de licence joints à la réponse sont signés par le directeur général des hydrocarbures, contrairement à l'article 2 du décret n°169-2012, qui stipule que ces annonces doivent être émises par le Ministre et renouvelées chaque année.

2.1.2.4. Observations concernant les licences de stockage des hydrocarbures

Le stockage des hydrocarbures liquides raffinés s'effectue dans deux principaux dépôts: l'un à Nouadhibou, géré par la société GIP filiale de la SNIM, qui approvisionne les régions du nord (Nouadhibou – Zouerate), et l'autre, géré par la Société Mauritanienne des Hydrocarbures sous la tutelle du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, qui approvisionne les autres wilayas. À partir des investigations menées par la mission et de la visite sur le terrain du dépôt de Nouakchott, cette dernière a tiré les conclusions suivantes :

a) Non-achèvement des procédures requises pour l'obtention de la licence de stockage

L'article 36 du décret n°024-2005 du 14/03/2005, fixant les conditions d'exercice des activités de stockage des hydrocarbures raffinés, stipule que la licence de stockage des hydrocarbures liquides est délivrée sur décision du Ministre chargé de l'énergie. La mission n'a pas obtenu une preuve de la publication de cette décision. En outre, le paiement de la caution, qui est une condition préalable à l'obtention de la licence, a été effectué très tardivement, le 26/09/2019.

Le gestionnaire a confirmé l'observation.

b) Absence de maintenance préventive

L'article 37 du décret n°024-2005 du 14/03/2005, fixant les conditions d'exercice des activités de stockage des hydrocarbures raffinés, prévoit que ‘’les détenteurs de licences de stockage sont tenus tous les cinq ans de réaliser une révision technique complète de leurs installations afin d'obtenir un certificat de conformité aux normes’’. Lors de la visite sur le terrain effectuée par la mission au dépôt de Nouakchott, situé près du port de l'amitié, il est apparu que les installations de ce dépôt n'ont jamais été soumises aux travaux de maintenance requis. Il convient de noter que ce dépôt est en service depuis 2005 et qu'il est géré par la Société Mauritanienne des Hydrocarbures depuis le 01/04/2015.

Il a été constaté la présence de certaines dégradations au niveau de ces installations, notamment :

- Une panne du boîtier de contrôle automatique du système de lutte contre l'incendie.

- Une corrosion du boîtier d'alarme due à la rouille et arrêt de son fonctionnement.
- Une présence de rouille et de certaines fuites dans les cuves des hydrocarbures qui font fonctionner les pompes à eau du système de lutte contre l'incendie.
- Un arrêt du système automatique dans la salle de contrôle à distance, ce qui l'a rendu presque entièrement manuel.
- Une panne de l'installation de traitement des déchets due à l'arrêt de sa pompe de fonctionnement.

L'ampleur des dommages potentiels résultant de cette situation est évidente si l'on sait que ce dépôt assure l'approvisionnement en hydrocarbures liquides de toutes les régions du pays, à l'exception de Zouerate et Nouadhibou. Par conséquent, son arrêt constituerait une situation catastrophique. Laisser ses installations sans maintenance préventive pendant une longue période (19 années) et sans vérifier leur conformité aux normes est considéré comme une prise de risque majeure.

La gestionnaire a précisé que la responsabilité de l'entretien du dépôt de stockage à Nouakchott est assurée par la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, sur financement d'un fonds spécial géré par la société. Le Ministère ordonne le paiement des dépenses à partir de ce fonds selon les programmes d'entretien présentés par la société. Il a également indiqué que la Direction a eu des correspondances avec la société pour suivre les programmes de réhabilitation, et il a joint des copies de ces correspondances à sa réponse.

La Cour souligne que la société doit assurer la maintenance préventive en vertu de sa licence de stockage. La réponse du gestionnaire ne comporte pas d'indication que la société a respecté cette obligation. La responsabilité avérée du Ministère de ne pas contraindre la société à honorer cet engagement peut avoir des incidences graves.

2.2. Gestion du secteur des mines

2.2.1. Irrégularités et lacunes liées aux risques environnementaux résultant des activités minières.

2.2.1.1. Négligence des risques environnementaux lors de l'attribution des contrats d'exploitation des sables noirs sur les plages côtières.

Les principaux risques sont :

- La dégradation du cordon dunaire côtier qui protège les côtes de l'intrusion des marées, dont la probabilité augmente avec les changements climatiques. Ainsi, l'appauvrissement de ces sables lors des opérations d'exploitation du sable noir mélangé à ce sable constitue un grand danger environnemental. Il convient de noter que la Ministre chargée de l'environnement a souligné ce danger dans ses lettres sous les numéros 354/MEDD/M du 18/09/2019, 00257/MEDD/M du 09/07/2019, et 00278/MEDD/M du 18 juillet 2019, adressées au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, en réponse à la demande de ce dernier concernant l'avis du Ministère de l'Environnement sur les impacts environnementaux de l'exploitation du sable noir.
- L'augmentation de la turbidité de l'eau de mer due aux mécanismes d'exploitation du sable côtier, engendrant des déséquilibres au niveau de la production primaire dont dépend le maillon secondaire de la chaine alimentaire (poissons, crustacés, mammifères marins et autres).

  Ce danger a été souligné par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans sa lettre numéro 0035 du 21 janvier 2014 en réponse à la lettre du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie numéro 0028 datée du 9 janvier 2014, dans laquelle il demandait un avis sur les risques de l'exploitation des sables noirs sur les plages.

Le fait de négliger les avis de ces ministères concernant les risques liés à l'exploitation des sables noirs sur les plages mauritaniennes soulève des questions sur la sincérité des lettres de demande d'avis envoyées par le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie pour exprimer un avis sur la faisabilité environnementale de ces projets.

Il s'agit de deux permis (C2 2840 et C2 2841) accordés à Haitian Mining Mauritanie SA et d'un permis au profit de (MTR) Mauritania Titanium Ressources.

D'autre part, la Cour s'interroge sur l'importance du rendement attendu des projets d'exploitation des sols noirs par rapport aux risques environnementaux qui en découlent.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit :

Notre service a pris en compte les avis des Ministres concernés, et une étude d'évaluation stratégique de l'impact environnemental des activités minières sur les zones côtières a été préparée. Sur la base des recommandations de cette étude, les activités minières ont été interdites sur le long de la côte, à l'exception d'une petite zone située entre Legweichich et Tigmatine.

Les licences mentionnées ont été accordées après l'accomplissement des procédures de validation du Ministère de l'Environnement sur l'étude d'impact environnemental et social présentée par les entreprises.

Après avoir examiné les annexes de la réponse du gestionnaire concernant l'observation, il s'avère que ces annexes contiennent une approbation de l'étude environnementale présentée par les sociétés concernées avant l'obtention du permis d'exploitation. Il s'agit des lettres suivantes :

- Lettre n°134 en date du 17/03/2022 émise par la Direction de l'évaluation et du contrôle environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable adressée au Directeur Général de la société HMM ayant pour objet l'approbation de l'avenant de l'étude d'impact environnemental pour l'exploitation du sable noir dans la wilaya du Trarza au profit de la société.
- Lettre n°289 datée du 22/06/2016 émise par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable adressée au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie concernant l'avis sur la faisabilité environnementale de l'exploitation du sable noir dans la région de Legweichich au Trarza.

2.2.1.2. Attribution de permis d'exploitation sans suivre les procédures liées à l'aspect environnemental.

Il s'agit de trois permis d'exploitation dans le domaine de l'exploitation de l'or, dont deux au profit de la société SENI.SA et un autre pour la société TIREX.SA. Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie a accordé ces permis d'exploitation à ces deux sociétés avant la soumission de l'étude environnementale et sans obtenir l'avis du Ministère chargé de l'Environnement dans leurs dossiers.

La mission n'a pas pu obtenir de preuves que les services compétents du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie avaient pris les mesures prévues pour garantir la perception de ces redevances, telles que l'envoi de lettres de mise en demeure aux entreprises concernées ou la prise de sanctions dont dispose le Ministère, comme le retrait de la licence conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 159-2008 relatif aux titres miniers et de carrières.

L'octroi de ces permis en l'absence d'une étude environnementale approuvée par le Ministère compétent constitue une violation des dispositions de l'article 76 du décret n° 159-2008 du 04/11/2008 relatif aux titres miniers et aux carrières, qui exige que cette étude figure dans le dossier de demande de permis d'exploitation. Il convient de

noter que les articles 77 et 79 du même décret stipulent que tout dossier de demande de permis incomplet doit être annulé.

La réponse du gestionnaire comprend la lettre du Ministre de l'Environnement numéro 96 en date du 14/02/2017 indiquant l'approbation de l'étude environnementale pour l'exploitation de la mine d'or à Tijirit (Inchiri) au profit de la société TIREX.SA.

Cependant, la réponse n'implique pas l'approbation de l'étude environnementale pour la société SENI.SA.

2.2.1.3. Absence d'un plan de gestion des déchets chez les opérateurs des sociétés d'exploitation

Il s'agit principalement de la société Tasiast Mauritanie (TML.SA) et de la Société des Mines de Cuivre Mauritanienne (MCM.SA).

a) Société Tasiast Mauritanie Limited (TML.SA)

Il ressort des informations émises par cette société, après que la mission ait demandé à la Direction des Mines de les fournir, l'existence de quantités importantes de déchets solides et liquides accumulées depuis plusieurs années sans qu'elles ne soient traitées ni que des mesures adéquates aient été prises pour s'en débarrasser. Le tableau suivant indique les quantités de ces déchets qui ont été recensées :

Année / Type de déchets	2021	2022	2023
Déchets solides (en tonnes)	5,182	10,253	5,372
Déchets liquides (en mètres cubes)	234,523	221,473	206,124
Déchets hydrocarbures (en tonnes)	1,856	2,726	2,430

Ce tableau présente la situation des déchets déclarés sur les sites de la société TML.SA. Cependant, la Cour s'interroge sur la situation d'autres types de déchets qui ne sont pas cités dans ce tableau, incluant :

- Les déchets contaminés par les **hydrocarbonates** ou produits chimiques comme le **cyanure** très dangereux
- Sols contaminés par les hydrocarbures
- Déchets électroniques
- Batteries usagées
- Huiles de moteurs des engins et des véhicules
- Lampes endommagées

- Graisses usagées.

b) Société des Mines de Cuivre de Mauritanienne (MCM.SA)

Il ressort des informations émises par cette société, après que la mission ait demandé à la Direction des Mines de les fournir, l'existence de quantités importantes de déchets solides et liquides accumulées depuis plusieurs années sur les sites de minerai de la société MCM.SA sans qu'ils ne soient traités ni que des mesures adéquates aient été prises pour s'en débarrasser. Le tableau suivant indique ces quantités :

Année / Type de déchets	2021	2022	2023
Déchets résiduels du traitement du cuivre (solide TSF)	2.988.937	2.568.163	2.376.883
Déchets contaminés : (déchets contaminés par les **hydrocarbonates** ou produits chimiques, sol contaminé par les hydrocarbures, déchets électroniques, batteries usées, lampes usées, graisses usées)	126	71	52,4
Déchets non contaminés solides : bois, carton, papier…etc.	44,4	46,8	45,1
Cuves en plastic vide de 1000 litres	215	112	95
Déchets liquides (les huiles usées)	336	455	551
Déchets liquides (les eaux septiques)	9360	20500	22400

Selon le rapport de la mission conjointe entre la Direction de la Surveillance et du Contrôle des Acteurs/DCE et le wali d'Inchiri, préparée pendant la période du 15 au 18 mars 2021, la méthode de gestion et de traitement des déchets adoptée par la MCM ne respecte pas les meilleures pratiques reconnues dans le domaine environnemental.

Le même rapport indique que la société MCM a entrepris des travaux de réhabilitation liés aux responsabilités environnementales, en particulier la réhabilitation du bassin de la société Morak et des résidus de la société Torko, sans aucune autorisation des autorités compétentes.

Le gestionnaire a mentionné que la Direction des Mines a récemment visité les entreprises citées et a avancé des observations aux deux sociétés, leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'élimination des déchets liquides et solides accumulés.

Il a également mentionné qu'en 2022, un accord a été conclu avec la société Tasiast pour un plan d'action visant à éliminer les déchets.

Cette réponse implique la reconnaissance de l'observation. Il convient de noter que le plan d'action cité dans la réponse est un tableau avec un ensemble d'opérations qui n'a pas de titre et n'est signé par aucune entité, et la colonne dédiée aux réalisations ne contient rien de significatif.

2.2.1.4. Non-application des sanctions dissuasives prévues pour faire face aux dommages résultant des accidents environnementaux.

Depuis 2009, la mine de la société Tasiast Mauritanie Limited S.A. a connu un historique d'accidents environnementaux graves jusqu'en 2017, dont les conséquences étaient nocives. Le tableau ci -dessous présente les principaux accidents:

Type d'incident	Date
Déversement du produit chimique (**Pad1/TSF2**)	04/04/2017
Jet d'eau **cyanuré** au niveau du Pad8 (West **Branch**)	09/05/2017
Fuite d'eau du processus de tuyau de TSF3 retour	03/01/2016
Fuite Système pipeline de captage de TSF2	29/03/2016
Fuite Système pipeline de captage de TSF2	04/04/2016
Fuite au niveau du Pad5 (Piment Dump leach)	15/04/2016
Déversement de solution d'irrigation de **cyanure** à West Branch Pad 8	29/07/2016
Fuite abstraction système TSF2	10/01/2015
Déchirure Liner Piment Bassin Barren	27/01/2015
Fuite eau de drainage du Piment- Pad 6	19/06/2015
Fuite à l'installation	28/09/2015

Bien que ces incidents aient été graves et que des plans efficaces pour atténuer les risques aient été absents, le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie n'a pris aucune mesure pour déterminer le montant des sanctions prévues par les lois en vigueur d'une part, et tracer un chemin pour éviter ces erreurs répétées d'autre part.

Il convient de noter que le rapport de la mission conjointe du Ministère et du Ministère de l'Environnement sur ces incidents en juillet 2019 a proposé de sanctionner la société pour les dommages causés par ces incidents. Le rapport a estimé ces amendes à 67.600.000 MRU.

En plus, ce rapport ajoute que l'équipe de surveillance a constaté une fuite des eaux polluées près du déchargement de Dump Leach Piment.

Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général actuel des mines ont mentionné que le rôle de l'administration lors de l'avènement de ces incidents est de convoquer la société et de lui demander de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation et corriger les erreurs. Quant à la prise de mesures répressives concernant les irrégularités environnementales, elle relève des responsabilités des services du contrôle environnemental.

Quant à l'ancien Directeur Général des mines, il a ajouté qu'en ce qui concerne les fuites récurrentes du bassin TSF2 et l'inefficacité des solutions mises en œuvre par la société, la Direction des Mines avait présenté à l'époque un document détaillé sur le sujet et proposé des sanctions strictes, y compris une amende financière, et avait engagé le bureau international spécialisé BRGM pour évaluer les dommages. Par la suite, l'administration a obligé la société à fermer le bassin et à en créer un autre conforme aux spécifications requises. Il a ensuite précisé que, quelles que soient les mesures prises par la société, toute activité minière entraînera des incidents environnementaux, ce qui justifie la présence permanente de l'administration, malgré ses moyens limités, pour réduire ces risques en temps opportun.

La Cour attire l'attention sur le fait qu'en vertu des articles 62, 63 et 131 de la loi n° 011-2008 du 27/04/2008 portant code minier, le Ministère dispose des pouvoirs nécessaires pour intervenir afin de garantir le déroulement des activités d'exploitation des ressources minérales conformément aux règles techniques reconnues et aux textes en vigueur, y compris la suspension de l'activité et l'imposition d'amendes en cas de dysfonctionnements nécessitant cela.

Conformément à l'article 128 du code minier, les fonctionnaires et agents habilités par le Ministère assument les fonctions de la police des mines en ce qui concerne la constatation des infractions prévues par le code. Selon l'article 135 du code, les fonctionnaires et agents habilités par le Ministère ont le statut d'officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne les mesures mentionnées dans la réponse que l'administration aurait prises pour traiter le problème du bassin TSF2, les pièces jointes à la réponse ne contiennent pas la preuve de la mise en œuvre desdites mesures ; elles se composent de deux lettres émanant de la Direction de la Police des Mines du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie adressées au Ministre.

La première lettre, numéro 27, datée du 04/03/2011, indique que les parties 2 et 1 du bassin ont subi des fuites le 19/07/2010 et le 12/11/2010. La Direction de la police des mines a constaté les deux incidents et a ordonné à la société de prendre les mesures nécessaires. Elle a également ordonné à la société de construire un nouveau bassin, car le bassin existant n'était plus utilisable. Cependant, la société n'a pas obtempéré et la fuite est réapparue le 09/02/2011. L'objectif de la lettre est donc d'informer le Ministre de ces incidents afin d'envoyer une mission pour évaluer la situation, inciter la société à réparer le défaut et infliger des amendes conformément à l'article 131 du Code minier.

La deuxième lettre, numéro 10, en date du 26/11/2013, concerne les résultats des analyses d'échantillons du sol et d'eau sur les sites d'exploitation de la société Tasiast et de MCM, qui ont confirmé que le bassin TSF2 de Tasiast émettait encore des fuites de sol et d'eaux souterraines et la lettre réitère la demande d'obliger la société à réparer le défaut et à infliger des amendes conformément à l'article 131 du code minier.

En plus de leur absence d'utilité pour corriger le défaut susmentionné, ces lettres confirment le niveau d'indifférence face au danger résultant de ce défaut et cette indifférence se manifeste par le retard de la notification au Ministère par la police des mines et l'incapacité du Ministère à faire face au danger après en avoir été informé.

La première constatation du défaut date du 19/07/2010, comme indiqué dans la première lettre, et jusqu'à la date de la deuxième lettre, le 26/11/2013, soit 3 ans et quatre mois plus tard, le défaut persistait.

2.2.1.5. Négligence des risques potentiels de l'ouverture de zones d'exploitation traditionnelle de l'or dans les zones agro-pastorales du sud et du centre du pays

Dans le cadre de la préparation à l'ouverture de zones d'exploitation traditionnelle de l'or dans le centre et le sud du pays, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ''a exprimé son avis sur le sujet dans une lettre adressée au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie portant le numéro 120, datée du 16/03/2023. Il a cité que les régions centrales et sud du pays ont depuis quelques temps, connu des activités d'exploration de l'or (extraction des roches, broyage et traitement au **mercure**...) sans aucune évaluation environnementale préalable ou autorisation environnementale officielle''.

Il a ajouté que ''ces conséquences pourraient s'aggraver en cas de pollution des eaux du fleuve dont dépendent les populations locales et plus des deux tiers de la population mauritanienne, y compris la capitale Nouakchott en premier lieu.

Malgré ces risques, un comité ministériel conjoint a été chargé de suivre les activités traditionnelles d'extraction de l'or dans les quatre wilayas : l'Assaba, le Brakna, le Gorgol et le Guidimagha.

La Cour rappelle que, selon les procès-verbaux (003/CPM du 10/04/2023), les travaux de ce comité ont abouti à l'ouverture de nouveaux centres de traitement des roches contenant une teneur en or, d'une part, et d'autre part, à une lettre d'approbation envoyée par le Directeur Général des Mines (00306 du 04/12/2023) pour l'ouverture de zones dédiées à l'exploitation traditionnelle de l'or et aux centres de traitement des roches dans ces zones agro-pastorales.

À la suite de cette approbation, l'Agence Nationale des Mines de Mauritanie ''MAADEN'' a demandé, par lettre n° 136 DG/Mines du 10/05/2023, des concessions dans ces zones, comme suit :

Nom Couloir demandé	Wilaya	Superficie (en Km^2)
Magtaa Lahjar	Brakna	975
Edhibe	Brakna	400
INK	Brakna	2597
Tamat	Brakna	260
Bedemiane	Assaba / Gorgol	500
Cowb Ehel Jay	Gorgol	525

Ces demandes sont en cours d'examen pour approbation par le Ministère.

La Cour considère que l'exercice de cette activité dans des zones agro-pastorales peuplées exposerait les populations, les animaux et les plantes à des risques, en raison de l'utilisation des produits chimiques dangereux tels que le **mercure**, qui a un impact sur la santé publique et sur l'environnement.

L'Organisation Mondiale de la Santé a cité dans son rapport de 2013 certains des effets nocifs de l'utilisation du mercure dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or, tels que :

- Les problèmes rénaux,
- Les troubles auto-immunes,
- Les symptômes neurologiques.

En outre, cette activité peut provoquer des tensions sociales liées à la propriété foncière.

Ces inquiétudes sont renforcées par le fait que l'expérience de cette activité dans les régions du nord a montré qu'elle se déroulait sous une surveillance et un suivi faible, la mission n'a pas reçu d'informations indiquant que le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie avait envoyé des missions pour inspecter les centres d'exploitation artisanale à Chami et Zouerate ou pour suivre la pollution dans ces zones et la zone côtière voisine depuis le début de ces activités en 2016.

Le gestionnaire a mentionné que l'avis du Ministère à ce sujet est en harmonie avec celle de la Cour, et espère que cela contribuera à empêcher cette autorisation afin d'éviter que la situation ne se détériore davantage.

La Cour considère que cette position est en contradiction avec l'approbation de la Direction Générale des Mines pour l'ouverture de centres d'exploration dans ces zones selon la lettre n° 00306 du 04/12/2023 mentionnée dans l'observation. En tout état de cause, il est remarquable que cette opération se déroule contre la volonté du secteur ministériel responsable.

Cette observation a fait l'objet d'un référé de la Cour adressée au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie.

2.2.1.6. Risques de pollution environnementale causés par les entreprises de catégorie F

Les sociétés de catégorie F sont impliquées dans le traitement des résidus des opérations d'extraction artisanale de l'or, généralement à l'aide de petites usines. Elles ont connu une grande expansion avec l'essor de l'exploitation artisanale de l'or. Ces sociétés sont autorisées par l'Agence ''MAADEN''.

Les principaux risques associés aux activités de ces sociétés sont :

- La pollution de l'environnement naturel dans ses diverses composantes (eau, sol, air)
- Exposition des travailleurs de ces sociétés et des populations locales à des produits chimiques dangereux

Ces dommages résultent de :

- Un faible niveau de compétence et de maîtrise des processus de traitement, notamment en ce qui concerne la manipulation de produits chimiques

dangereux, en particulier le **cyanure** et le **mercure** utilisés par ces sociétés dans leurs processus de traitement

- Une mauvaise conception et gestion des déchets et des infrastructures de stockage des résidus contaminés, telles que les bassins de résidus contaminés appelés TSFs ou bassins de stockage des résidus chimiques

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable a détaillé ces risques et leurs causes dans sa lettre n° 118 du 16/03/2023 adressée au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie. Il y mentionne que ces conclusions ont été tirées à la suite de missions de surveillance effectuées par sa Direction auprès de ce type de sociétés.

La lettre du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable a présenté deux recommandations importantes :

- ✓ Nécessité d'une gestion appropriée pour l'octroi de permis à ce type de sociétés
- ✓ Interdiction de délivrer des permis pour l'exploitation de ces sociétés dans les régions agro-pastorales très peuplées

Dans sa réponse, le gestionnaire a mentionné que ''l'octroi, l'encadrement et le suivi des permis de ces sociétés relèvent de la responsabilité de l'Agence ''MAADEN'', qui est également chargée de veiller au respect des obligations environnementales.

La Cour considère que la responsabilité de l'Agence ''MAADEN'' en matière de suivi des activités de ces sociétés ne dispense pas le Ministère, en tant qu'autorité de tutelle, d'intervenir pour faire face aux effets négatifs de ces activités, surtout lorsque le Ministre chargé de l'Environnement en est informé au plus haut niveau, comme indiqué dans sa lettre n° 118 du 16/03/2023 adressée au Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, mentionnée dans l'observation.

2.2.2. Insuffisances relatives aux obligations des opérateurs dans le secteur minier

Le suivi des obligations stipulées dans les accords entre l'État Mauritanien et les opérateurs dans le secteur minier constitue l'une des principales missions de la Direction Générale des Mines, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°199-2013 en date du 13/11/2013, définissant la structure organisationnelle du Ministère. Suite aux investigations menées par la mission, plusieurs dysfonctionnements dans les engagements des opérateurs ont été relevés, parmi lesquels nous pouvons citer :

2.2.2.1. Retard de la majorité des sociétés détenant des permis d'exploitation à démarrer la production dans les délais prévus.

La Cour a constaté que sur les 18 permis accordés pour l'exploitation minière, seuls 4 sont effectivement en exploitation. Les permis en question sont deux pour la SNIM, une pour TML.SA, et une pour MCM.SA. Le tableau suivant illustre la situation des sociétés retardant le début de leur production :

Nom de la Société	Objet du permis	Date de délivrance de la permis	Retard dans le démarrage de la production prévue
SENI-SA 2018C2	L'or	12/10/2014	8 années
SENI-SA 2019C2	L'or	12/10/2014	8 années
TIREX SA	L'or	10/08/2017	4 années et 4 mois
El AOUJ mining campany SA	Le fer	26/04/2008	5 années et 8 mois
Legleitat Iron Mauritanie.SA (LIM SA)	Le fer	17/06/2014	6 années
Sphere Mauritanie SA	Le fer		9 années et 5 mois
Mauritania Titanium Resources (MTR)	Sable Noir	28/12/2016	6 années et 6 mois
Mauritano-Saoudienne des phosphates (MSP)	Phosphate	17/07/2017	5 années et 11 mois
TAKAMUL	Le fer	13/07/2020	2 années et 6 mois
Tazadit Underground Mine	Le fer	07/06/2011	12 années
Tiris Resources 2491C4	L'uranium	08/02/2019	3 années
Tiris Resources 2492C4	L'uranium	08/02/2019	3 années

La Cour attire l'attention sur le fait que l'article 47 du code minier accorde aux opérateurs contractants un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis pour démarrer les opérations de production. Selon les dispositions de l'article 115 du décret 159-2008 relatif aux permis de mines et de carrières, le Ministère a le droit d'annuler le permis en cas de non-respect de ce délai.

Ce retard dans le démarrage de la production est dû à :

- L'attribution de permis de mines à des opérateurs du secteur minier qui n'ont souvent pas les capacités techniques et financières pour développer des projets miniers,
- L'absence de contrôle transparent et strict des engagements des détenteurs de permis conformément aux règlements en vigueur par la Direction Générale des Mines.

Cette situation de thésaurisation des permis de mines nuit au développement du secteur.

Le gestionnaire a reconnu l'observation et l'a attribuée aux difficultés liées à la crise économique mondiale et à la baisse des prix des matières premières, ce qui a empêché les sociétés de respecter leurs engagements. Il a mentionné que, malgré cela, la Direction Générale des Mines a envoyé plusieurs avertissements aux sociétés concernées au sujet du respect de leurs engagements et a informé le Ministre des situations de non-respect des engagements par les sociétés concernées. En

conséquence, des permis ont été retirés de certaines de ces sociétés. La réponse du gestionnaire comprend des modèles de lettres d'avertissement et de notification de retrait de certaines licences.

La Cour considère que, malgré ces efforts, la situation évoquée persiste toujours.

2.2.2.2. Dysfonctionnements liés à l'accord signé avec la société EIFFAGE

La société EIFFAGE a assuré le transport de certaines qualités de roches pour la construction et la protection de la plateforme du champ gazier et pétrolier entre la Mauritanie et le Sénégal. Pour ce faire, EIFFAGE a signé un accord avec le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, en vertu duquel elle exploite la carrière " Ehjar Edekhen" contre une série d'engagements, notamment :

- Le paiement de redevances à hauteur de 5,75 dollars américains par tonne, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'accord
- Le développement des compétences par la formation des collaborateurs du Ministère dans le domaine de l'exploitation des carrières, tel que défini à l'article 12 de l'accord.

Les investigations relatives à cet accord ont révélé ce qui suit:

1) La société EIFFAGE n'a respecté aucun des deux engagements mentionnés ci-dessus sans que le Ministère ne prenne les mesures prévues pour l'obliger à honorer ses engagements. Les redevances dues par la société en vertu de l'accord s'élèvent à 6.181.979 dollars pour 1.075.127 tonnes transportées de cette carrière en 2020 et 2021.

2) La société EIFFAGE a commencé à exploiter la carrière avant de signer l'accord d'exploitation et a extrait une quantité de 929.564 tonnes en 2020, soit avant la conclusion du contrat en 2021.Cette quantité représente 86 % des quantités extraites et reconnues par la société.

La Cour s'interroge sur la manière dont cette société étrangère a pu exploiter une carrière pour extraire des roches avant de conclure un accord à cet effet.

Le gestionnaire a expliqué que la licence d'exploitation a été accordée le 23/01/2020, soit un an avant la signature de l'accord, et que le contrat confère à la société le droit d'exploiter même avant la signature de l'accord. Cependant, la réponse du gestionnaire n'inclue pas une copie du contrat mentionné.

En outre, l'accord signé avec le Ministère précise dans son premier article que l'objet de l'accord est l'autorisation pour l'exploration de pierres, l'exploitation de la carrière et la mise en place des installations nécessaires à cet effet. Cela réfute l'existence de permis d'exploitation antérieurs.

D'autre part, la Cour affirme que les documents en sa possession prouvent que la société EIFFAGE a extrait et transporté au port de Nouakchott jusqu'au mois de janvier 2021, des quantités de pierres estimées à 1.075.127 tonnes d'une valeur de 6.181.979 dollars américains, soit avant la signature de l'accord avec le Ministère le 25 janvier

2021. Cela est confirmé par la lettre n° 187 en date du 14/04/2021 émise par le Directeur du contrôle et du suivi des opérateurs et adressée au Secrétaire Général du Ministère concernant les quantités de pierres extraites par EIFFAGE.

Concernant le respect des engagements relatifs aux redevances et à la formation, le gestionnaire a indiqué que la société EIFFAGE a payé les redevances qui lui sont dues, à l'exception d'un montant de 1.000.000 dollars que la société prétend que le secteur des hydrocarbures le lui devait en échange d'une exonération douanière qui n'a pas été appliquée.

Il a également été mentionné dans sa réponse qu'il est prévu que la société procède à la formation programmée, et que le retard est imputable à la prise de décision par la Direction, à la désignation des cadres bénéficiaires de la formation, et à la communication avec la société pour la programmation de cette formation.

La Cour considère que la réponse du gestionnaire n'a pas apporté de preuve du paiement des redevances par la société EIFFAGE, et souligne que ces redevances s'élèvent à un total de 7.447.466 dollars américains. Il est évident d'après la réponse que la formation est encore en phase prévisionnelle.

2.2.2.3. Des redevances superficiaires non payées

La Cour a constaté des redevances annuelles impayées concernant des superficies exploitées par certaines sociétés titulaires de permis de recherche de minerais, de permis d'exploitation de ces minerais, ainsi que de permis d'exploitation des carrières. Les redevances impayées s'élèvent à 65.510.000 MRU pour la période de 2015 à 2023. Le tableau suivant résume la répartition de ces montants selon le type de permis :

Type de permis	Les montants dus impayés
Permis de recherche	2.592.000
Permis d'exploitation	58.235.000
Carrières Industrielles	4.224.000
Total des montants dus impayés	65.051.000

La mission n'a pas pu obtenir de preuves montrant que les services compétents du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie avaient pris les mesures prévues pour garantir la perception de ces redevances, telles que l'envoi de lettres de mise en demeure aux sociétés concernées ou la prise de mesures répressives mises à la disposition du Ministère, comme le retrait du permis conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 159-2008 relatif aux titres miniers et de carrières.

Le gestionnaire a pris acte de l'observation et a déclaré que, pour surmonter ces déséquilibres, le département a pris un ensemble de mesures, y compris la publication

d'un communiqué au Conseil des Ministres proposant un ensemble de mesures pour rétablir la situation.

2.2.2.4. Non-détermination du sort des résidus d'argent mélangés aux lingots d'or

La proportion de ces résidus est estimée entre 3 % et 12 % des lingots d'or exportés. Ni la convention minière signée le 15 janvier 2004, ni la convention minière additionnelle signée récemment le 15/07/2021 avec la société Tasiast Mauritanie Ltd ne traitent le sort de ces résidus.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit :

L'argent mélangé à l'or dans la production des deux sociétés est valorisé en tant que sous-produit, et l'État perçoit sa part de l'impôt sur la production conformément aux dispositions du code minier et selon les prix de vente des deux matières.

La Cour attire l'attention sur le fait que l'objet de l'observation est que la convention n'a pas précisé la part de l'État dans ces résidus.

2.2.2.5. Non-respect du plan de mauritanisation des emplois à Tasiast Mauritanie Ltd

En vertu d'un protocole signé le 27/07/2016 avec Tasiast, un comité conjoint entre le Ministère chargé des Mines et le Ministère de l'emploi et du travail a été créé pour orienter et suivre la mauritanisation des emplois chez Tasiast Mauritanie Ltd, conformément au protocole d'accord signé entre le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et Tasiast Mauritanie le 27 juillet 2016. La Cour a constaté que les travaux de ce comité n'ont réalisé aucun avancement.

Le gestionnaire a indiqué que la société respecte le pourcentage fixé pour la mauritanisation des emplois malgré quelques insuffisances dans les opérations de remplacement. Il a mentionné que, selon le dernier rapport de la Direction de Contrôle et du Suivi des Opérateurs, le nombre d'étrangers travaillant actuellement dans la société est de 42 personnes, alors que ce nombre ne devrait pas dépasser 23.

Cependant, la différence, selon la société, réside dans un groupe de travailleurs temporaires engagés dans le cadre d'un projet de développement de la mine qui n'est pas couvert par l'accord de la mauritanisation.

Le gestionnaire n'a pas apporté dans sa réponse de preuves démontrant que la société respecte la mauritanisation des emplois conformément à l'accord. Par ailleurs, la Cour attire l'attention sur le fait que, selon une fiche récapitulative de la situation du secteur minier pour la semaine du 21 au 26 juin 2023 préparée par la Direction Générale des Mines, le nombre d'étrangers directement employés par Tasiast Mauritanie Ltd est de 60 travailleurs à cette date. En plus, la Cour souligne que, selon le protocole signé avec la société le 27 juillet 2016, le nombre d'étrangers ne doit pas dépasser 23 personnes après l'année 2020, avec un effort pour remplacer 13 de ces travailleurs par des Mauritaniens dès que les compétences nécessaires soient disponibles.

2.2.3.Insuffisances liées à la surveillance des opérateurs dans le domaine minier

Ces Insuffisances sont formulées dans les observations suivantes :

2.2.3.1. Manque de moyens et de compétences suffisants pour la surveillance des opérateurs dans le secteur minier.

La Cour a constaté que les services de la Direction de Contrôle et de Suivi des Opérateurs ne disposent pas des moyens matériels et des compétences nécessaires pour accomplir leurs missions.

Les moyens matériels comprennent :

- Un laboratoire métallurgique sophistiqué pour résoudre les problèmes d'impuretés métalliques, notamment celles associées à l'or comme l'argent, et tester les échantillons d'or provenant des lingots fabriqués.
- Un pont bascule pour mesurer les quantités exportées par les sociétés exploitant les carrières en général et les opérateurs du secteur minier en particulier.
- Les moyens logistiques tels que les moyens de transport, d'hébergement et de prise en charge lors des missions.

Quant aux compétences, elles incluent des spécialistes dans les domaines de l'environnement, de la géologie, de la biologie, de l'économie et des finances.

Les investigations ont montré que les moyens matériels sont soit totalement absents, comme le laboratoire métallurgique, soit hors service, comme le pont-bascule, sinon disponibles partiellement ou de façon inappropriée, comme les moyens de transport et d'hébergement. En ce qui concerne les capacités humaines, le Ministère dispose de 4 équipes uniques pour les opérateurs, créées seulement récemment le 10/07/2022, et de 4 équipes régionales dans les wilayas de l'Inchiri, du Brakna, de Dakhlet Nouadhibou et de Tiris Zemmour, en plus d'une équipe mobile.

Ces équipes souffrent d'un manque d'effectifs (chaque équipe compte 3 personnes) et d'un manque d'expérience, la plupart des membres n'étant pas spécialisés dans le domaine. Ces équipes travaillent dans des conditions inadaptées et déplorables, souvent avec des moyens fournis par l'opérateur (bâtiments, matériel informatique, fournitures de bureau, hébergement, nourriture et transport), y compris les primes. Ces équipes ne perçoivent pas du Ministère des primes liées aux risques associés aux sites miniers, tels que les **matériaux toxiques.**

Tout cela rend ces équipes incompétentes pour mener à bien les tâches sensibles qui leur sont assignées de manière parfaite, objective et indépendante des opérateurs. Cela conduit à une faible surveillance des engagements des opérateurs et à l'incapacité d'évaluer avec précision les redevances dues à l'État découlant de ces engagements.

Par exemple, l'absence d'un laboratoire des mines signifie que les d'échantillons d'or sont testés par des laboratoires étrangers et pour le compte de l'opérateur, ce qui

signifie que l'opérateur est finalement la source des informations disponibles pour le Ministère sur l'état de ces échantillons.

Cela signifie que les revenus perçus par l'État peuvent ne pas correspondre à la réalité des redevances dues."

Le gestionnaire a reconnu le manque de ressources et de compétences nécessaires, et que la Direction tente de surmonter ce problème avec les moyens disponibles.

2.2.3.2. Absence de contrôle permanent des carrières

Il a été constaté que la situation des carrières est catastrophique et nécessite un contrôle périodique de la part des équipes en charge de ces activités.

On donne quelques exemples de ces cas dans le tableau suivant :

L'exploitant de la carrière	Registre de la production	Observations
Ennaghel pour le commerce général	N'existe pas sur le site	Environnement dégradé des sites abandonnés
Carrière de Mauritanie	Pas de registre	Environnement dégradé et le site a été abandonné sans réhabilitation
Maurip-TP		Le site a été abandonné sans réhabilitation en présence de monticules de stérile
MCL	Pas de registre	Le site a été abandonné sans réhabilitation en présence de monticules de stérile
IMCM-SARL	Pas de registre	Le site a été abandonné sans réhabilitation en présence de monticules de stérile

Le gestionnaire a reconnu les insuffisances dans le domaine du contrôle, malgré les efforts déployés par la Direction, tels que :

- L'ouverture d'un bureau à l'entrée de la ville de Nouakchott sur la route Nouakchott - Akjoujt où se concentrent les carrières.
- La mise en place d'un pont-bascule pour les camions chargés de pierres et la vérification qu'ils possèdent les permis nécessaires.
- La création d'équipes mobiles pour le contrôle de l'activité des carrières.

2.2.3.3. Non-application des sanctions prévues pour l'exploitation des carrières sans autorisation

Le rapport de l'équipe de suivi et de surveillance des opérateurs de l'année 2021 a montré l'existence de carrières exploitées sans autorisation, certaines étant actives et

d'autres abandonnées. Le tableau suivant présente les cas des carrières non autorisées :

Nom de L'exploitant	Nature de la carrière	Wilaya	Observation
Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)	Gravier	Tiris Zemmour	Active et non autorisée
Kaber KREIKED	Gravier	Tiris Zemmour	Active et non autorisée
Société Chinoise	Blocs	ADRAR	Abandonnée
Kaber KREIKED	Gravier	Tiris Zemmour	Abandonnée

La Cour n'a pas reçu de preuve de l'application des amendes prévues dans le code minier à l'encontre des contrevenants."

Le gestionnaire a reconnu les insuffisances dans ce domaine, bien que la Direction ait fait des efforts à cet égard, comme la cessation de nombreuses activités et l'information des autorités locales. En outre, les services régionaux de la Direction de la surveillance suivent ces mesures et soumettent leurs rapports aux autorités supérieures.

2.2.3.4. Manque de suivi de l'activité de l'exploitation artisanale de l'or

L'activité de l'extraction artisanale de l'or a commencé en 2016 et a été officialisée par l'arrêté n° 356 émis par le ministre en charge des mines le 22 avril 2016. Depuis, cette activité s'est largement répandue à travers plusieurs zones du pays et continue de s'étendre en termes de zone géographique et de nombre d'opérateurs.

Cependant, la mission n'a pas pu obtenir de preuves que les services compétents du Ministère effectuent des tâches de surveillance et de suivi des activités de ce secteur et des centres d'exploitation.

La Cour attire l'attention sur la nécessité d'un tel suivi et contrôle en raison des risques environnementaux, sanitaires et économiques entourant cette activité.

Dans sa réponse, le gestionnaire a noté : ''que le suivi de cette activité relève des compétences de l'agence MAADEN Mauritanie''.

La Cour considère que l'appartenance de cette activité à l'agence MAADEN Mauritanie ne dispense pas le Ministère de la tutelle de surveiller cette activité qui comporte de nombreux risques.

2.2.3.5. Faiblesse du système de protection et de surveillance au niveau de la société d'importation de nitrate d'ammonium OMIC

Cela se manifeste, selon les données du rapport de mission préparé par l'équipe de contrôle et de suivi des opérateurs dans le secteur des mines à Zouerate en 2023, comme suit :

- Absence de protection extérieure par les forces de sécurité du dépôt de la société,
- Absence de système d'alerte,
- Absence de système efficace de lutte contre les incendies à pression d'eau,
- Présence de quantités stockées à l'extérieur des dépôts,
- Absence de notification à la Direction Générale des Mines des quantités de matières explosives importées.

La Cour souligne que les activités de la société OMIC nécessitent une surveillance stricte de la part de la Direction Générale des Mines en raison du danger des matières explosives qu'elle gère."

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que plusieurs parties, telles que le Ministère des Mines, le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Intérieur participent au suivi des entrepôts de cette société, effectuant des missions conjointes pour évaluer la situation sécuritaire de ses installations. En ce qui concerne l'entrepôt de Zouerate, l'une de ces missions a élaboré un rapport comprenant des observations sur les insuffisances et a obligé la société à les corriger et la société a effectivement corrigé la plupart d'entre elles.

La Cour considère que le gestionnaire n'a pas fourni de preuve de la protection adéquate de cette activité.

2.2.4.Insuffisances en matière de protection de la base de données et de l'archive au niveau de la Direction Générale des Mines

Ces insuffisances se présentent comme suit :

2.2.4.1. Absence de conditions adéquates pour la protection du serveur informatique de la base de données

La mission a constaté lors de sa visite sur le terrain que le serveur informatique de la base de données de la Direction Générale des Mines est situé dans un petit espace, dans un coin de la salle des archives, et pendant la visite, la climatisation ne fonctionnait pas, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le fonctionnement de cet appareil.

Ce serveur constitue la mémoire du Ministère en matière d'informations minières, ce qui rend sa protection extrêmement importante.

2.2.4.2. Mauvais archivage des documents de la Direction Générale des Mines

Lors de sa visite à la salle d'archives de la Direction Générale des Mines, la mission a constaté que la salle destinée à la conservation des documents est mal organisée, ce qui entraîne plusieurs contraintes, notamment :

- Difficulté à rechercher les documents en cas de besoin
- Dégradation rapide des documents

- Conservation de documents inutiles pendant une longue période, ce qui pose un risque de sur-archivage.

2.2.4.3. Insuffisance de l'archivage numérique des dossiers

La mission a constaté, lors de sa visite à la Direction du contrôle des Mines et de la Géologie, que certains dossiers des opérateurs du secteur minier ne sont pas numérisés de manière adéquate.

La Cour indique que l'archivage numérique permet de :

- Renforcer l'unité de l'information au sein de la Direction Générale des Mines,
- Réduire les temps de recherche et améliorer la productivité,
- Faciliter l'archivage et garantir la conformité aux législations,
- Assurer la sécurité des informations de la Direction Générale des Mines,
- Faciliter l'échange des dossiers entre les fonctionnaires, et éviter l'encombrement causé par les documents papier.

Le gestionnaire a reconnu les insuffisances liées à la maintenance et à la conservation de la base de données géologique et de l'archivage. Il a signalé que le Ministère a pris la décision de corriger cette situation grâce à un financement de la Banque mondiale.

2.3. Gestion du secteur de l'énergie

Sur la base des investigations menées sur les documents et à travers les entretiens, la Cour a relevé les observations suivantes :

2.3.1. Des politiques et stratégies récentes régissant les interventions du secteur

Les documents élaborés dans ce cadre datent des années 2022 et 2023, tels que :

- La stratégie nationale pour l'accès de tous les citoyens à l'électricité à l'horizon 2030, élaborée en 2022.
- Le schéma directeur de production et de transport de l'électricité, élaboré en 2023.
- La mise à jour du Code de l'électricité fin 2022.

L'absence de ces déterminants pourrait mener à une sélection aléatoire des infrastructures réalisées et à l'absence de critères objectifs pour l'accès à l'électricité à travers le territoire national.

Les gestionnaires ont confirmé la nouveauté des documents publiés dans le cadre des orientations stratégiques.

2.3.2. Non-respect du code des marchés publics en matière de réalisation des budgets d'investissement

Les investigations menées par la mission sur les dossiers relatifs aux dépenses du

budget concernant le développement et le soutien des infrastructures électriques ont révélé que tous les projets de réalisation de ces dépenses ont été attribués par le Ministère à la Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC) sans passer par aucune des procédures définies dans les législations régissant les marchés publics.

Dans tous ces cas, les procédures étaient les suivantes :

- Demande d'un devis de la part de la Société Mauritanienne d'Électricité par une lettre du Ministère signée par le Ministre ou le Directeur de l'Electricité.
- Après l'approbation de l'offre, un ordre de mise en exécution est envoyé conformément à l'offre, cet ordre étant envoyé par lettre du Directeur de l'électricité ou du Ministre.
- À la fin des travaux ou de la fourniture, la réception est effectuée par une commission conjointe entre le Ministère et la société (SOMELEC). Il convient de noter que la mission n'a pas pu obtenir de preuve que la Société Mauritanienne d'Électricité ait un contrat de maître d'ouvrage délégué avec le Ministère.

Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 2 de la loi n° 044-2010 du 22/07/2010 modifiée par la loi n° 024-2021 du 30/12/2021, portant le code des marchés publics, qui insiste sur la liberté d'accès à la commande publique et oblige les autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

En plus, ces procédures ne fournissent pas de garanties suffisantes permettant au Ministère de vérifier qu'il n'y a pas de surévaluation des prix et de suivre la bonne excution.

Les budgets d'investissement alloués au développement et au renforcement des infrastructures électriques, réalisés pendant la période sous contrôle, ont atteint 2.419.512.823 MRU, répartis sur la période comme suit :

Année	**Montant**
2021	768 356 600
2022	1 031 560 997
Les six premiers mois de l'année 2023	619 595 226
Total	**2 419 512 823**

Le gestionnaire a indiqué que l'attribution de l'exécution des travaux relatifs à l'électricité financés par le Ministère à la société SOMELEC a été faite dans le cadre du programme contractuel avec l'État, qui est toujours en vigueur jusqu'à l'adoption des décrets d'application du nouveau code de l'électricité.

La Cour confirme qu'après avoir examiné le contrat programme mentionné, elle n'a trouvé aucune preuve que la société SOMELEC soit agréée par le Ministère en tant que délégataire pour l'exécution des travaux relatifs à l'électricité financés par le Ministère.

2.3.3.L'absence de critères objectifs et d'un mécanisme équitable pour la sélection des projets exécutés

La mission n'a pas été en mesure d'obtenir la preuve de l'existence d'une programmation annuelle préalable des projets d'intervention annuelle basée sur des critères objectifs prédéfinis.

Les investigations ont montré que les projets exécutés au cours de la période auditée résultent principalement de la réponse aux demandes des bénéficiaires : communes - villes ou aux demandes d'extension ou de renforcement du réseau de la Société Mauritanienne d'Électricité ou en réponse à des circonstances occasionnelles.

Cette situation est susceptible d'avoir un impact négatif sur le rendement économique et social des ressources utilisées et sur l'équité d'accès aux services électriques.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que les réalisations en matière d'infrastructures électriques étaient basées sur des programmes annuels.

Il est à noter que lors de ses investigations, la mission n'a pas pu consulter ces programmes malgré sa demande, et que le gestionnaire n'a pas joint une copie à sa réponse.

2.3.4.Non-réalisation des missions liées au contrôle de l'énergie et à la tenue de la comptabilité énergétique

Ces missions sont stipulées par l'article 32 de la loi n°027-2022 portant code de l'électricité et l'article 31 du décret n°199-2013 du 13/11/2013 définissant les attributions du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Les investigations ont révélé qu'aucune activité n'existe dans ces domaines en raison de l'absence de textes d'application spécifiant les méthodes de vérification et de contrôle de la gestion de l'énergie, y compris les normes et procédures établies à cet effet. Ces bilans sont préparés dans le cadre de la révision énergétique en s'appuyant sur des normes et procédures établies à l'avance par le Ministère en collaboration avec les Ministères concernés et l'autorité de régulation, conformément aux dispositions de l'article 32 précité.

Le gestionnaire a reconnu l'observation.

2.3.5.L'inactivité du Fonds d'Electrification Rurale

Ce fonds a été créé en vertu des articles 40 et 41 de la loi n° 027-2022 portant le code de l'électricité, qui a défini ses ressources et renvoyé aux décrets d'application la définition des modalités d'organisation, de gestion, ainsi que des procédures de retrait et d'utilisation de ses ressources.

Il a été constaté que ce fonds n'a pas encore été activé en raison de l'absence des textes d'application relatifs à son organisation et à sa gestion.

Le gestionnaire a reconnu l'observation.

2.4. Gestion budgétaire du Ministère

Le tableau suivant présente l'état d'exécution du budget du Ministère pendant la période sous contrôle :

Exercice financier	Les dépenses totales prévues dans la loi de finances rectificative	Les dépenses totales réalisées (données de la Direction du Budget)	Les montants transférés au profit des établissements rattachés au Ministère	Les dépenses exécutées par le Ministère.
2021	2 429 319 768	2 468 910 483,98	526 535 992,98	1 942 374 491,00
2022	17 005 417 188	14 405 806 821,35	1 576 594 110,80	12 829 212 710,55
Le 1er semestre de 2023	8 189 136 724	3 315 182 285,37	874 129 591,25	2 441 052 694,12
Total	27 623 873 680	20 189 899 590,70	2 977 259 695,03	**17 212 639 895,67**

Le contrôle de la mission s'est limité aux dépenses exécutées par le Ministère, qui s'élevaient à 17.212.639.895,67 MRU pendant la période sous contrôle.

Le contrôle s'est concentré sur un ensemble de postes principaux dont le budget total s'élève à 16.682.286.012 MRU, ce qui représente 97 % des dépenses exécutées par le Ministère. Le tableau suivant présente ces postes contrôlées.

L'article contrôlé		Montant de L'article			Le montant total du poste audité pendant la période sous contrôle
Titre	Numérotation	2021	2022	2023	
Les charges de loyer, d'électricité, de transport et d'abonnement dans les organisations internationales	1.1.5		95 219 136	68 894 493	164 113 629
Réglementation des produits pétroliers	1.1.9	840 000 000	11 213 001 959	1 590 211 719	13 643 213 678
Développement et renforcement des infrastructures électriques rurales dans les zones isolées.	2.3.4			50 000 000	50 000 000
Développement et renforcement des infrastructures électriques	2.3.5	768 356 600	1 031 560 997	619 595 226	2 419 512 823
Éclairage public	2.3.29		5 761 418		5 761 418
Électrification de 50 villages grâce à la conversion de la dette espagnole	2.3.32		8 415 000		8 415 000
Projet BEST de l'Organisation de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	2.3.33		5 000 000		5 000 000
Contrôle minéral	2.20.3		5 655 464		5 655 464
Contribution des opérateurs à la recherche	6.80.88		50 800 000		50 800 000
Contrôle minéral	6.91.91	45 000 000	117 664 000	75 000 000	237 664 000
Soutien au secteur des hydrocarbures	6.92.92	1 900 000,00			1 900 000
Soutien au secteur de l'électricité	6.93.93	50 000 000	27 000 000	13 250 000	90 250 000
Total		**1 705 256 600**	**12 560 077 974**	**2 416 951 438**	**16 682 286 012**

Et suite aux investigations de la mission, les observations suivantes ont été relevées :

2.4.1.Dysfonctionnements liés à la gestion des ressources du compte de soutien au secteur des hydrocarbures raffinés

Le compte de soutien aux hydrocarbures raffinés a été créé par le décret n°227-2012 du 19/07/2012 et l'arrêté conjoint n°2482MT/M.P.M.E du 30/12/2012 définit les modalités pratiques de sa gestion et de son suivi. Conformément à l'article 2 du décret créant ce compte, ses ressources proviennent du :

- Produit des frais d'instruction des dossiers de délivrance des licences pour l'exploitation des établissements classés (stations de distribution des hydrocarbures raffinés, etc.)
- Les redevances versées par les titulaires de licences après déduction de la part du comité national des hydrocarbures
- La contribution des activités de ravitaillement des navires en mer des infrastructures pétrolières
- Les amendes pour l'utilisation des stocks de réserve par le fournisseur stratégique des hydrocarbures raffinés

Deux comptes ont été ouverts à cet effet, l'un à la Banque Centrale de Mauritanie pour le dépôt des ressources, et l'autre au Trésor Public pour le retrait des ressources prêtes à être utilisées et programmées dans le budget. Toutefois, le compte ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie a été clôturé le 20/09/2021 et son solde de 411.482.398,96 MRU a été transféré au compte du Trésor Public à la Banque Centrale destiné aux opérations de recettes, conformément à la lettre n°986-2021 du 20/09/2021 émise par le Ministre des Finances. Concernant le compte ouvert dans les registres du Trésor public, le tableau suivant résume ses ressources et ses dépenses pour les années 2021, 2022 et 2023.

Année	Recettes	Dépenses	Soldes	Observations
2021	109 775 408,23	98 396 384,00	11 379 024,23	
2022	186 331 897,23	142 797 880,70	43 909 681,53	Le solde sur le relevé de compte du Trésor public, avec une différence de 375.665 MRU par rapport au solde comptable, différence qui a été justifiée lors du rapprochement entre les données du relevé et celles de la comptabilité.
2023	193 534 016,53	138 720 563,90	54 813 452,63	Le solde sur le relevé de compte du Trésor public, avec une différence de 394 573,9 MRU par rapport au solde comptable, différence qui a été justifiée lors du rapprochement entre les données du relevé et celles de la comptabilité.

Le contrôle de ce compte a révélé les observations suivantes :

2.4.1.1. La plupart des dépenses réglées ne sont pas éligibles aux ressources de ce compte

L'article 4 du décret créant ce compte a limité les types de dépenses pouvant être réglées à partir de ce compte à savoir :

- ✓ L'investissement dans les équipements et infrastructures pétrolières du secteur des hydrocarbures raffinés (capacités de stockage, bouteilles de gaz domestique, équipements des quais pétroliers, enfûtage et distribution du gaz butane, outils de contrôle de la qualité et de la quantité, équipements destinés au transport des produits pétroliers, etc.)
- ✓ Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et des ressources humaines du secteur des hydrocarbures raffinés et des infrastructures communes du Ministère chargé des hydrocarbures raffinés
- ✓ Missions d'enquête, d'inspection et de contrôle des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures raffinés
- ✓ À titre exceptionnel, certaines dépenses nécessaires au fonctionnement des services liés au secteur des hydrocarbures raffinés peuvent être réglées (primes, incitations et dépenses souveraines)

L'examen d'un échantillon de documents justificatifs des dépenses effectuées sur ce compte, ainsi que l'examen des rapports du commissaire aux comptes et des rapports des gestionnaires, ont révélé que la majorité de ces dépenses ne relèvent pas des catégories de dépenses éligibles, comme le montre le tableau suivant :

Objet de la dépense	2020	2021	2022
Primes mensuelles exceptionnelles.	63 800 461	83 714 222	113 758 663
Frais de missions	1 230 020	2 116 486	675 582
Bons de transport (agences de voyage - location de voitures)	447 372	569 863	11 400
Primes exceptionnelles		3 754 000	3 677 000
Paiement de factures liées à des réparations et rénovations dans les locaux du Ministère, des réceptions ou des assurances pour les véhicules.	1 933 835	7 042 131	19 646 683
Hydrocarbures	102 000	264 000	1 350 000
Honoraires	80 000	80 000	123 000
Impôts	395 197	855 682	3 375 553
Total	**67 988 885**	**98 396 384**	**142 617 881**

Source : rapport du Commissaire aux comptes de l'année 2022.

L'analyse des données de ce tableau montre que les primes mensuelles exceptionnelles ont représenté 85% des dépenses réglées sur ce compte. Il est à noter que l'article 4 du décret créant ce compte stipule dans son quatrième alinéa que les

primes et motivations peuvent être payées sur les ressources du compte, mais de manière exceptionnelle, alors qu'en réalité, elles se sont emparées de la majeure partie des ressources du compte.

En outre, la Cour souligne que les primes mensuelles exceptionnelles versées sur ce compte sont dues en fonction des revenus du secteur minier pour les travailleurs du secteur des mines, conformément au décret n°176-2009. Ce décret remplace certaines dispositions du décret n°148-2008 du 04/11/2008 définissant les taxes et redevances relatives au secteur minier et de l'arrêté n°827 du 03/04/2012 émis par le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie définissant la clé de répartition du pourcentage des revenus du secteur minier alloués à la gestion des différentes infrastructures du Ministère.

Cette situation montre que le compte n'a pas atteint l'objectif pour lequel il a été créé. Cet objectif, selon les dispositions de l'article 1 du décret créant ce compte, est de soutenir le secteur des hydrocarbures raffinés, en particulier le développement des infrastructures, l'amélioration du cadre institutionnel et organisationnel, et le renforcement des capacités des ressources humaines.

Selon la réponse du gestionnaire, toutes les dépenses réglées sur les fonds des régies sont autorisées, soit de manière régulière, soit de manière exceptionnelle.

La Cour affirme que la majorité des dépenses réglées à partir du compte ne figurent pas parmi les postes autorisés. Cela inclut les réparations du bâtiment du Ministère, les réceptions, les assurances des véhicules, les taxes et les primes mensuelles exceptionnelles, qui n'ont aucune relation avec le secteur des hydrocarbures raffinés ; ce qui a conduit à un détournement des ressources du fonds de leur objectif initial.

2.4.1.2. Absence de contrôle interne dans les opérations d'acquisition payées par le compte.

L'examen d'un échantillon des dossiers de règlement des factures d'acquisition a montré que la Directrice Administrative et financière gère toutes les étapes de l'acquisition, de l'expression du besoin à la réception, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques de gestion qui exigent l'intervention de plusieurs personnes dans les opérations d'acquisition pour garantir le contrôle interne.

Le gestionnaire n'a pas commenté cette observation dans sa réponse.

2.4.1.3. Violation des textes en matière de nomination du comptable et de son commissaire aux comptes.

Le comptable actuel du compte a été nommé par la note de service n°126-2021 du 01/07/2021 émise par le Secrétaire Général du Ministère des Finances. Cela constitue une violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2482 du 30/12/2012, qui définit les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte, stipulant que le comptable du compte est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est à noter que la note de

service nommant le comptable mentionnait qu'un arrêté de régularisation serait émis ultérieurement, mais la mission n'a pas eu de preuve de prise de cet arrêté.

Quant au Commissaire aux comptes, il a été nommé par la lettre n°01897 du 09/12/2016 du Ministre des Finances, en violation des dispositions de l'article 6 du décret créant le compte, stipulant que le Commissaire aux comptes est nommé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre en charge des hydrocarbures raffinés.

Le gestionnaire n'a pas commenté cette observation dans sa réponse.

2.4.2. Dysfonctionnements liés à la gestion des fonds des régies d'avance

Le Ministère a créé deux régies d'avance en 2022. La première, établie par l'arrêté n°0656 du 18/07/2022 (n°36), destinée à couvrir les dépenses du comité chargé de la gestion et de la conduite du litige entre l'État Mauritanien et la Société des Mines de Cuivre de Mauritanie, ainsi que les menues dépenses de la Direction Générale des Mines. Les dotations de cette régie ont été fixées à 10.000.000 MRU. La seconde (n°57), établie par l'arrêté n°1103 du 01/11/2022, est destinée à couvrir les frais de maintenance des bâtiments du Ministère et d'autres charges liées au travail du comité chargé de la gestion et de la conduite du litige entre l'État Mauritanien et la Société des Mines de Cuivre de Mauritanie. Les dotations de cette régie ont été fixées à 15.000.000 MRU.

L'examen des dossiers de ces régies a permis à la Cour de relever les observations suivantes :

2.4.2.1. Paiement des dépenses non imputables sur ces régies

L'article premier de chacun des arrêtés de création des deux régies d'avances a défini leurs allocations comme mentionné dans le paragraphe ci-dessus.

Numéro du fonds d'avance	Objet de la dépense	Montant	Pourcentage du total des dépenses du fonds
36	Dépenses pour des tâches ne relevant pas de l'objet des allocations d'avance	1 876 000	23%
36	Entretien et réparation de voitures	202 304	2%
36	Règlement de factures liées aux réceptions – Mobilier de bureau – Équipements informatiques- Fournitures de bureau	660 620	8%
36	Entretien des bâtiments administratifs	496 480	6%
36	Total	6 235 404	39%
57	Entretien et réparation de voitures	536 964	4%
57	Règlement de factures liées aux réceptions -Mobilier de bureau-	5 029 404	35%

	Équipements informatiques —— Fournitures de bureau		
57	Total	**5 566 368**	**39%**

Suite à l'examen d'un échantillon de documents justifiant les dépenses réglées sur des ressources de ces deux régies, et l'examen du compte de gestion des valeurs pour ces deux dernières, il s'est avéré que 39 % des dépenses réglées sur le compte de chacune des régies ne lui sont pas imputables, comme le montre le tableau ci-dessus :

Numéro du fonds d'avance	Objet de la dépense	Montant	Pourcentage du total des dépenses du fonds
36	Dépenses pour des tâches ne relevant pas de l'objet des allocations d'avance	1 876 000	23%
36	Entretien et réparation de voitures	202 304	2%
36	Règlement de factures liées aux réceptions —— Mobilier de bureau —— Équipements informatiques– Fournitures de bureau	660 620	8%
36	Entretien des bâtiments administratifs	496 480	6%
36	Total	6 235 404	39%
57	Entretien et réparation de voitures	536 964	4%
57	Règlement de factures liées aux réceptions– Mobilier de bureau– Équipements informatiques – Fournitures de bureau	5 029 404	35%
57	Total	**5 566 368**	**39%**

Le gestionnaire a mentionné que toutes les dépenses réglées sur le fonds d'avance étaient conformes aux données budgétaires stipulées dans les articles 2 et 3 de la décision, qui précise le montant total du fonds d'avance et le montant de chaque poste.

La Cour estime que les articles 2 et 3 mentionnés dans la réponse définissent le montant global du fonds et le montant de chaque rubrique, et n'ont aucun rapport avec l'observation concernant l'imputation.

2.4.2.2. Absence de contrôle interne dans les opérations d'acquisition réglées sur la régie

L'examen d'un échantillon de dossiers de règlement de factures d'acquisition a révélé que la Directrice Administrative et Financière est responsable de toutes les étapes de l'acquisition, de l'expression du besoin à la réception, ce qui n'est pas conformes aux règles de bonne gestion qui exigent une séparation appropriée des tâches dans les opérations d'acquisition pour assurer un contrôle interne adéquat.

Le gestionnaire n'a pas répondu à l'observation.

2.4.2.3. Constat de dysfonctionnements dans la tenue des comptes de la régie d'avance

En comparant le compte de gestion de la régie d'avance n° 36 avec ses relevés de compte auprès de la Trésorerie Générale, et après examen des documents de dépenses de la régie, la Cour a constaté qu'un certain nombre de dépenses étaient réglées sur les relevés de compte de la régie à la Trésorerie Générale mais n'étaient pas enregistrées dans le compte de gestion de la régie. Il s'agit des dépenses suivantes :

Numéro de l'ordre de paiement	Date	Objet de la dépense	Montant	Numéro du chèque	Date du chèque
15	30/08/2022	Frais de missions et de transport à l'intérieur	120 000	765933	30/08/2022
65	06/12/2022	Frais de missions et de transport à l'intérieur	850 000	797546	07/12/2022
2	03/08/2022	Frais de missions et de transport à l'intérieur	300 000	765905	03/08/2022
12	22/08/2022	Frais de missions et de transport à l'intérieur	363 500	765926	22/08/2022
27	24/10/2022	Frais de missions et de transport à l'intérieur	37 500	765944	24/10/2022
64	06/12/2022	Honoraires	28 000	797544	07/12/2022
63	06/12/2022	Honoraires	60 000	797543	07/12/2022
33	28/10/2022	Équipements informatiques	32 980	797501	08/11/2022
34	28/10/2022	Fournitures de bureau	21 440	7957547	08/12/2022
34	28/10/2022	Fournitures de bureau	155 440	797502	08/11/2022
32	28/10/2022	Entretien et restauration des bâtiments administratifs	27 360	797548	08/12/2022

Total			**1 996 220**		

Le gestionnaire a reconnu l'observation et l'a imputé à une négligence du payeur.

2.5. Autres Irrégularités

2.5.1.Non-respect des attributions du Directeur Général des Mines

La Cour a constaté que le Directeur Général des Mines effectue des services administratifs en délivrant des certificats de bonne exécution qui ne relèvent pas de ses attributions. En outre, il a intervenu auprès de la Direction Générale de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) par l'envoi de la lettre n° 255 du 18 août 2023 pour proposer les services techniques de la société Mashref.SA, et a également intervenu auprès de la société MCM.SA (lettre n° 256 du 18 août 2023) pour proposer les services techniques de la société Mashref.SA. Par ailleurs, la Cour a constaté que le Directeur Général des Mines a préparé un certificat de bonne exécution (lettre n° 283 du 13/10/2023) attestant que le bureau de conseil privé nommé (CONSULTIS) a bien exécuté une étude de faisabilité pour un projet d'exploitation de fer d'une société privée (NIMM.SA) présenté par cette dernière à la Direction Générale des Mines.

La Cour indique que l'utilisation du temps et des ressources du Ministère à des fins personnelles, ne relevant pas des responsabilités confiées au Directeur Général des Mines, peut constituer un abus de pouvoir conformément aux réglementations en vigueur.

Le gestionnaire n'a pas répondu à l'observation.

2.5.2.Contrat de complaisance

Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie a signé le contrat n° 8/2023 le 12 janvier 2023 avec la société Al-Amany, censée entretenir les espaces verts et les palmiers dans les locaux du Ministère pour un montant annuel de 577.680 MRU. Lors de sa visite dans la cour du siège du Ministère, la Cour a constaté que les travaux d'entretien ne sont pas effectués comme il se doit et que les déchets qui en résultent restent éparpillés sous les arbres et les palmiers, sachant que le Ministère a recruté un employé pour s'occuper du jardin du Ministère depuis le 2 octobre 2008.

La Cour s'interroge sur la nécessité de ce contrat.

Le gestionnaire n'a pas répondu à l'observation.

2.5.3.Manque d'entretien et de propreté des bâtiments du Ministère

La mission de la Cour des Comptes a observé que, l'entretien et la propreté restent toujours insatisfaisants au niveau des bâtiments du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie : générateurs hors service abandonnés, pneus, portes et fenêtres abandonnés dans la Cour du Ministère, portes devenues inutilisables. Ce département

est considéré comme la principale destination des sociétés multinationales et des investisseurs étrangers souhaitant se rapprocher de l'administration mauritanienne pour obtenir des permis de recherche et d'exploitation, entre autres.

La Cour attire l'attention des responsables du Ministère sur la nécessité de donner une image appropriée du Ministère aux yeux des étrangers et des citoyens qui le visitent.

Le gestionnaire n'a pas répondu à l'observation.

2.5.4.Retard dans les travaux de construction d'un bâtiment destiné à la Direction de Contrôle et du Suivi des Opérateurs

Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie a conclu le 13/11/2019 un contrat de construction de ce bâtiment d'un montant de 4.302.722 MRU pour une durée d'exécution de 6 mois avec la Société Générale Ennejah.

La Cour a constaté que les travaux de construction du bâtiment sont à l'arrêt depuis le 13/05/2020, soit un retard de trois ans et quatre mois.

La Cour s'interroge sur les raisons de l'arrêt de ces travaux de construction. Il est à noter que ce retard a coûté au Ministère des frais de location représentant environ 25% du coût de la construction du bâtiment en arrêt. Ces charges correspondent au coût de location d'un bâtiment pour la Direction de Contrôle et du Suivi des Opérateurs, en vertu du contrat n° 88/2022 signé le 03/01/2022.

En outre, la Cour a constaté que le bâtiment dont les travaux de construction sont arrêtés est encombré de nombreux matériaux devenus inutilisables, ce qui donne aux visiteurs l'impression que le site est abandonné et que les travaux de construction ne sont pas prévus à court terme. D'autre part, la durée indéterminée du contrat de location des bureaux de la Direction de la Surveillance et du Suivi des Opérateurs en est la preuve.

Le gestionnaire a reconnu le retard par rapport au délai, en expliquant que cela était dû à plusieurs raisons, dont la pandémie de COVID-19. À la suite de cela, l'entrepreneur a demandé une révision des prix en raison de l'augmentation des coûts des matériaux de construction, mais sa demande a été refusée car le contrat ne permettait pas de révision des prix. L'entrepreneur a été mis en demeure par la lettre n° 471 du 04/05/2022 de reprendre les travaux dans les 10 jours sous peine de résiliation du contrat. En raison de l'absence de réponse, le contrat a été résilié par la lettre n° 1572 du 22/12/2022. Le 02/01/2023, l'entrepreneur a demandé un règlement amiable et une liquidation des créances. Les conséquences du contrat précédent ont été réglées, et le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme a été chargé de terminer le bâtiment, et fait preuve d'avancements significatifs.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle du Ministère du Pétrole et de l'Energie sont :

3.1. Secteur des hydrocarbures

1) Préparer un modèle de rapport trimestriel et annuel qui regroupe les données requises selon le contrat et obliger l'opérateur à les respecter ;
2) Prendre les mesures nécessaires pour que les opérateurs respectent les délais fixés pour les rapports prévus en raison de leur importance pour le suivi du processus opérationnel ;
3) Mettre en place un mécanisme permettant au Ministère de suivre les engagements financiers des opérateurs, qu'il s'agisse des impôts et des redevances ou des contributions et subventions diverses ;
4) Insister sur l'application de cet engagement en raison de son importance pour la formation d'une large base de travailleurs qualifiés et de cadres dans les métiers de l'industrie minière, ce qui facilitera l'objectif de mauritanisation des emplois et contribuera à la réduction du chômage ;
5) Prêter une attention particulière à la mise à disposition des ressources humaines spécialisées dans le domaine des hydrocarbures bruts, soit en fournissant les incitations nécessaires pour attirer et retenir les compétences, soit par le biais de programmes de formation appropriés, en raison de l'importance du rôle central joué par la direction chargée de ce secteur prometteur (secteur des hydrocarbures bruts) ;
6) Fournir des conditions de conservation appropriées pour les outils de stockage de l'information et de se doter d'outils de conservation plus sûrs et plus efficaces pour l'exploitation des informations ;
7) Une attention particulière et urgente à l'obligation pour les opérateurs dans les domaines des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux de respecter les normes établies, qu'il s'agisse de la conformité des installations, des normes de sécurité ou des assurances, en raison des effets catastrophiques qui résultent des dysfonctionnements dans cette activité répandue dans les quartiers résidentiels et les installations publiques fréquentées par le public.

3.2. Secteur minier

1) Suivre avec rigueur et persévérance la mise en œuvre des engagements des opérateurs figurant dans l'étude des impacts environnementaux des activités d'exploitation du sable noir en raison des importants dommages environnementaux résultant de ces activités.
2) Obliger les opérateurs du secteur minier, en particulier les sociétés Tasiast Mauritanie Limited (TML.SA) et Mauritania Copper Mines (MCM.SA), à élaborer et à mettre en œuvre un plan de gestion des déchets conformément aux normes et procédures prévues dans les contrats et accords signés avec eux.
3) Assurer un suivi rigoureux des activités des sociétés de catégorie F qui traitent les résidus d'exploitation traditionnelle de l'or ou de trouver des alternatives à ces activités en raison de l'utilisation de **substances toxiques dangereuses** pour l'environnement, nécessitant des mesures de précaution strictes exigeant des

capacités et des compétences qui ne sont pas nécessairement disponibles pour ces petites sociétés.

4) Prendre les mesures nécessaires concernant les sociétés titulaires de permis minières qui sont en retard par rapport aux délais prévus pour commencer la production.
5) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la perception des redevances dues par la société EIFFAGE pour l'exploitation des carrières.
6) Prendre les mesures nécessaires pour percevoir les redevances de superficie dues par les sociétés titulaires de permis minières et d'exploitation de carrières, et d'appliquer des sanctions dissuasives aux retardataires.
7) Clarifier la question des revenus provenant des impuretés d'argent mélangées aux lingots d'or produits par Tasiast Mauritanie Limited, dans l'intérêt de l'État, car l'accord signé avec l'opérateur ne précise pas la part de l'État dans ces impuretés.
8) Obliger Tasiast Mauritanie Limited à respecter ses engagements en matière de la mauritanisation des emplois, compte tenu de l'importance de ce sujet pour la maîtrise par l'État de la gestion de ses ressources et pour l'attraction, le développement et l'emploi des compétences nationales.
9) Fournir les moyens et les compétences nécessaires afin que les équipes de contrôle puissent effectuer des contrôles périodiques des opérateurs du secteur minier de manière optimale.
10) Renforcer le contrôle des activités des carrières afin de garantir le respect des normes et des engagements.
11) Prendre les précautions nécessaires pour prévenir les activités des carrières non autorisées et d'appliquer des sanctions dissuasives aux infractions découvertes dans ce domaine.
12) Renforcer et d'intensifier le contrôle des activités d'exploration et l'extraction traditionnelle de l'or par le Ministère de tutelle en raison des risques environnementaux et sanitaires liés à cette activité, en raison de l'utilisation de **substances toxiques dangereuses** et du manque de compétences et de conscience des risques chez les acteurs de cette activité.
13) Renforcer la protection des activités de la société d'importation de **nitrate d'ammonium** OMIC en raison des risques catastrophiques pour la sécurité publique et de la présence de substances hautement explosives en quantités considérables.
14) Prendre les mesures nécessaires pour protéger la base de données et les archives au niveau de la Direction Générale des Mines et d'assurer leur exploitation efficace, compte tenu des données cumulatives qu'elles contiennent sur les capacités nationales en matière de ressources minérales.

3.3. Secteur de l'électricité

1) Respecter les textes régissant la commande publique dans le choix des entités chargées de réaliser les travaux liés à l'électricité financés par le budget du Ministère.

2) Définir des critères objectifs sur la base desquels les projets inscrits au programme des travaux liés à l'électricité financés par le budget du Ministère sont sélectionnés, afin d'assurer l'équité et de respecter les priorités dans l'utilisation des ressources.

3.4. Gestion du budget du Ministère

- Respecter les domaines de dépenses spécifiques aux comptes et aux fonds spéciaux gérés par le Ministère (régies d'avance, compte de soutien aux hydrocarbures raffinés).

Section 2 :Ministère de la Santé

1. Budget du Ministère

Selon la loi de finances initiale 2021, les crédits prévus pour le budget du Ministère de la Santé s'élevaient à 4 661 088 490 MRU, dont 43 % étaient destinés aux salaires et traitements et l''état de l'exécution budgétaire était comme suit.:

Année	Crédits prévus	Crédits exécutés	Différence
2021	4 661 088 490,00	4 382 808 242,19	278 280 247,81

Les montants audités pour les exercices concernés se présentent comme suit :

Année	Montant total contrôlé
2021	1 991 164 167,58
2022 (Jusqu'au mois d' Août)	785 688 078,52

2. Objectifs du contrôle

1. Vérification de la conformité des procédures à travers l'examen documentaire.
2. Confirmation de la réalité des opérations exécutées à travers des investigations et des constats réels.

3. Observations principales

3.1. Dépenses non conformes à leur imputation budgétaire

Certaines dépenses ont été utilisées à des fins non conformes à leur imputation budgétaires initiales. En outre, des dépassements ont été aussi constatés dans l'exécution budgétaire en violation des dispositions de l'article 20 du décret n° 186-

2019 régissant le règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Après avoir examiné la réponse du gestionnaire, la mission a retiré de la liste des observations les dossiers jugés justifiés, tout en conservant ceux dont les explications étaient considérées comme non convaincantes. Les cas restants sont les suivants :

3.1.1.Remboursement de facture pour la création d'un service des urgences et de réanimation au Centre Hospitalier de Rosso

Il s'agit des documents N° 26641001 pour un montant de 2.637.028 MRU et N° 26647001 pour un montant de 20.000.000 MRU. Ces dépenses ont été enregistrées au poste « Lutte contre les accidents de la route » dans le budget de fonctionnement (poste 53-7-22), alors qu'elles auraient dû figurer dans le poste 53.7.24.6 du budget d'investissement relatif aux constructions.

Dans sa réponse, le gestionnaire a expliqué que ce prélèvement du poste « Lutte contre les accidents de la route » pour financer la création d'un service des urgences au Centre Hospitalier de Rosso avait été ordonné par le Ministre de la Santé. Il a justifié cette mesure par le lien étroit entre la réanimation, les urgences, et les accidents de la route.

Cependant, la Cour estime que ce transfert ne relève pas des prérogatives du Ministre de la Santé, car il s'agit d'un transfert entre le budget de fonctionnement et le budget d'investissement. Or, selon l'article 53 de la loi organique n° 039-2018 relative aux lois de finances, les compétences du Ministre se limitent aux transferts entre articles au sein d'une même section (Partie). Quant à la relation entre les urgences et les accidents de la route, elle relève plutôt des dépenses de fonctionnement telles que le transport et les soins des accidentés, et non de la construction ou de l'équipement des infrastructures d'urgence.

3.1.2.Acquisition de matériel informatique

Le document N° 17982001, d'un montant de 1.840.796 MRU, a été utilisé pour l'acquisition de matériel informatique. Cette dépense a été imputée au poste 53.1.27 « Acquisition de matériel technique médical » dans le budget d'investissement, au lieu du poste 53.1.41 « Acquisition de matériel informatique » dans le budget de fonctionnement.

Le gestionnaire a justifié cela en affirmant que le matériel informatique est toujours lié au matériel technique médical, ce qui rend son enregistrement sous ce poste logique.

Cependant, la Cour des comptes considère que le matériel informatique utilisé pour exploiter des équipements médicaux fait partie intégrante des marchés d'acquisition de ces équipements et relève du budget d'investissement. En revanche, l'achat de matériel informatique est classé dans le budget de fonctionnement sous le poste 53.1.41. Par conséquent, l'explication fournie par le gestionnaire est jugée non convaincante.

3.1.3. Paiement en faveur de la Centrale d'Achat des Médicaments, Équipements et Consommables Médicaux « CAMEC » dans le cadre de la convention avec le Ministère de la Santé

Le document N° 14308 concerne un paiement de 40.000.000 MRU effectué en faveur de la CAMEC dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Santé. Ce montant a été enregistré au poste 53-1-27 « Acquisition de matériel médical ».

Le gestionnaire a expliqué que ce montant représentait un paiement de dettes dues à la CAMEC, incluant des médicaments et du matériel médical. Ainsi, il a réparti 50 % du montant sous le poste « Acquisition de matériel médical ».

Cependant, la Cour estime que l'achat de matériel médical ne relève pas des missions de la CAMEC.

3.1.4. Acquisition d'équipements d'imagerie médicale pour les urgences de maternité et d'enfance au Centre Hospitalier Mère-Enfant

Le document N° 1387001, d'un montant de 1.496.400 MRU, concerne l'achat d'équipements d'imagerie médicale pour les urgences de maternité et d'enfance du Centre Hospitalier Mère et Enfant. Cette dépense a été imputée au poste 53-7-25 – Pro-PEP 2.2.2 destiné à réduire les frais fixes liés aux accouchements.

Le gestionnaire n'a pas répondu à cette observation.

3.2. Recours injustifié aux demandes de règlement immédiat

L'arrêté n° 513/.M.F./2012 du 05/03/2012 limite les cas dans lesquels le mécanisme de demande de règlement immédiat peut être utilisé aux situations suivantes :

- Les opérations de régularisation et de correction.
- Le financement des « régies d'avance » dans l'application « Rachad ».
- Les dépenses relatives à l'exécution des décisions de justice.

La Cour a constaté que le gestionnaire a utilisé ce mécanisme en 2021 pour payer un nombre de 468 dépenses d'un montant total de 214.746.389 MRU, toutes hors des trois cas prévus par l'arrêté susmentionné. Ces dépenses concernent principalement les catégories suivantes :

- Les primes et incitations versées aux employés du secteur.
- Les salaires et rémunérations des employés contractuels du Ministère.
- Les frais de missions.
- Les chantiers de travail.

Le gestionnaire a indiqué que le système Rachad 2, qui est actuellement l'unique moyen de paiement des dépenses publiques, ne permet pas le règlement des dépenses groupées, y compris les primes et incitations, que par le biais de demandes de règlement immédiat plutôt que par engagement.

3.3. Passation de marchés par entente directe ne respectant pas les procédures en vigueur

La Cour a constaté la conclusion de plusieurs marchés de gré à gré sans que les conditions légales prévues à l'article 32 du Code des marchés publics (loi n° 044-2010) ne soient remplies. Ces marchés incluent :

Fournisseur	Montant du marché	Objet du marché	Date de conclusion	Numéro du marché
MS MEDIC	165 500 000 MRU	Acquisition de fournitures pour dialyse	21/02/2022	102/F/002/CPMP/MS/2022
EL VETEH	2 220 000 MRU	Acquisition d'un onduleur électrique 80KVA	04/05/2022	017/F/CIAIS/2022
Techniques Sciences Santé (T2S)	1 570 000 USD	Contrat de maintenance des équipements d'imagerie médicale	25/02/2019	0057/CPDM/MS/2019
Techniques Sciences Santé (T2S)	1 250 000 USD	Contrat de maintenance des équipements d'imagerie médicale	08/11/2021	0407/S/025/CPMP/MS/2021

La Cour estime que ce qui précède constitue une violation des règles de passation des marchés publics ainsi que des principes de libre accès à la commande publique et de transparence des procédures, tels qu'imposés à l'autorité contractante par l'article 2 de la loi n° 044-2010 relative aux marchés publics.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué ce qui suit :

- Concernant le marché d'acquisition de fournitures pour dialyse et les contrats de maintenance des équipements d'imagerie médicale
- Le gestionnaire a justifié le recours aux marchés de gré à gré en affirmant que le fournisseur bénéficie d'une représentation exclusive des entreprises productrices des équipements objet des marchés ou de leur maintenance.
- Toutefois, en examinant les lettres de représentation exclusive fournies au fournisseur, la Cour a constaté que la durée de la représentation ne dépassait pas une année et qu'au moment de la passation des marchés mentionnés, cette représentation n'était plus valide. En plus, la société « GAMBRO », représentée par le fournisseur des fournitures pour dialyse, n'est pas le seul producteur mondial de ces équipements. Par conséquent, le Ministère n'était pas contraint de contracter exclusivement avec son représentant, d'autant plus que cette relation contractuelle a duré plus de dix ans.

Concernant le marché de l'onduleur électrique (80KVA) :

Le gestionnaire a affirmé que ce marché avait fait l'objet d'une procédure par liste restreinte. Il a présenté, en guise de réponse, des lettres d'appel d'offres sans toutefois fournir les offres correspondantes.

La Cour confirme que le dossier du marché examiné lors des investigations ne contenait pas ces lettres et ne comprenait qu'une seule offre.

3.4. Retards dans la livraison des commandes

La Cour a constaté des cas récurrents de retard de la part des fournisseurs dans la livraison de commandes urgentes. Ces retards entraînent soit l'interruption des services de santé liés aux équipements concernés, soit l'abandon par les bénéficiaires de ces commandes. La mission n'a pas reçu de preuves démontrant que le Ministère a pris des mesures pour contraindre les fournisseurs à respecter les délais contractuels. Par ailleurs, l'administration assume une grande part de responsabilité dans les retards constatés, car l'examen de plusieurs dossiers a révélé un décalage important entre la date de notification de réception des équipements par les fournisseurs et la date effective des procès-verbaux de réception.

Le tableau suivant illustre certains contrats ayant connu des retards de livraison :

Numéro du contrat	Objet du contrat	Montant (MRU)	Durée d'exécution	Délai contractuel de livraison	Date de livraison réelle	Taux de retard
022/F/CIAIS/MS/2021	Fourniture de moteurs numériques pour hôpitaux	10 880 800	45 jours	03/08/2021	03/11/2021	133%
0269/F/016/CPMSS/2017	Acquisition de la chaîne du froid pour hôpitaux	7 689 600	90 jours	17/12/2017	05/04/2021	1338%
0264/F/014/CPMP/MS/2021	Acquisition d'équipements de maternité	8 832 331	70 jours	22/09/2021	11/11/2021	74%
0247/F/015/CPMP/MS/2021	Acquisition et mise en service d'équipements d'imagerie médicale	30 401 512	70 jours	29/10/2021	30/12/2021	87%
080/F/008/CPDM/MS/2020						
0468/F/060/CPDM/MS/2020	Acquisition, installation et mise en service d'équipements d'imagerie médicale dans le cadre de la réponse à la COVID	5 375 121	22 jours	09/01/2021	15/06/2021	850%
0194/F/CPMP/2021	Acquisition, installation et mise en service de 6 générateurs électriques	14 758 680	56 jours	13/12/2021	22/07/2022	248%
0286/F/015/CPDM/MS/2018	Acquisition et mise en service d'équipements d'ophtalmologie et de dentisterie pour l'hôpital de Néma	1 629 777	105 jours	07/09/2020	04/06/2022	785%

Le gestionnaire a affirmé que les marchés dont les montants sont en dessous du seuil de passation des marchés ne sont pas soumis à des pénalités de retard et que le seul

levier dont dispose le Ministère pour exercer une pression sur les fournisseurs est l'envoi d'avertissements.

Cependant, la Cour a constaté que les avertissements fournis en réponse ne concernent pas les marchés sous seuil mentionnés dans l'observation.

En ce qui concerne les marchés passés par la Commission des marchés du Ministère, le gestionnaire a précisé que le Ministère avait pris les mesures prévues par les textes pour leur suivi. Néanmoins, les pièces jointes à sa réponse ne contenaient qu'un seul avertissement, lié au contrat n° 269/2017.

Le gestionnaire a également justifié les retards par le fait que certains contrats d'équipements sont conclus en tenant compte de l'engagement du Ministère de l'Habitat à livrer les infrastructures destinées à accueillir ces équipements. Dans certains cas, les retards de livraison de ces infrastructures entraînent des retards dans la réception des équipements, indépendants de la volonté du Ministère et du fournisseur. Parfois, cela mène à une réaffectation des équipements vers d'autres sites plus prêts, nécessitant des avenants qui prolongent également les délais de livraison. La Cour souligne que ces justifications ne concernent pas les marchés visés par l'observation.

3.5. Non déduction des pénalités de retard

La Cour a observé que l'ordonnateur n'appliquait pas les pénalités de retard dans les états de liquidation, bien qu'elles soient mentionnées dans les justificatifs de dépenses. Le montant total des pénalités de retard non déduites enregistré par la mission s'élève à 2.940.083 MRU. Le tableau suivant détaille ce montant :

Pénalités de retard	Fournisseur	Montant du marché	Objet du marché	Numéro du marché	Document
1 033 107	S.P.S – SARL	14 758 680	Fourniture et installation de 6 générateurs électriques	0194/F/CPMP/2021	23349001
459 281	DIRCOMA – SARL	8 832 300	Équipements de maternité	0246/F/014/CPMP/MS/2021	26194001
533 159	GROUPE LUBEIRATT PHARMA (GLP)	10 880 800	Fourniture de systèmes numériques pour les hôpitaux	022/F/CIAIS/MS/2021	23337001
538 278	CDI - SARL	7 689 600	Fourniture d'équipements de chaîne du froid pour les hôpitaux	0269/F/016/CPMSS/2017	23342001
376 258	GROUPE LUBEIRATT PHARMA (GLP)	5 779 700	Fourniture et installation d'équipements médicaux dans le cadre de la lutte contre la COVID	080/F/008/CPDM/MS/2020	13316001
(- 404 579)				0468/F/060/CPDM/MS/2020	

Pénalités de retard	Fournisseur	Montant du marché	Objet du marché	Numéro du marché	Document
2 940 083		47 536 501			

Dans sa réponse, le gestionnaire a affirmé :

- Concernant le marché n° 194/2021, que la date de livraison a été modifiée par un avenant. Toutefois, la Cour des comptes a confirmé que cet avenant ne modifie pas la date de livraison.
- Pour le marché n° 246/2021, il a été établi que la livraison a été effectuée dans le délai prévu.
- En ce qui concerne les marchés n° 022/2021 et 0269/2017, les pénalités ont été recouvrées après l'envoi du rapport provisoire de la Cour des comptes, et des documents justificatifs ont été fournis.

Cependant, le marché n° 080/2020 n'a pas été mentionné dans la réponse du gestionnaire.

En conclusion, les pénalités de retard relevées sont dues, à l'exception de celles relatives au marché N° 246/2021, soit 459.281 MRU, qui ne sont pas justifiées.

3.6. Dysfonctionnements liés au volet santé dans le cadre du Programme Prioritaire Elargi (PROPEP)

Ce volet comprend la gratuité des soins de réanimation, du transport médicalisé et de la prise en charge des femmes enceintes. L'objectif de cette gratuité est d'améliorer l'offre de services de santé, comme prévu dans le sous-volet du programme consacré à ce secteur. Le budget total alloué à ces services pour les années 2021 et 2022 s'élève à 491.900.875 MRU, dont 391.449.375 sont destinés aux transferts vers les unités de santé afin de couvrir les coûts des services. Le tableau suivant détaille ces montants :

Nature de la dépense	Montant alloué dans la loi de finances (MRU)		
	2021	2022	Total
Gratuité des soins intensifs et de réanimation	**133 477 500**	**67 417 500**	**200 895 000**
Transferts pour couvrir les coûts des services	111 387 500	60 000 000	171 387 500
Équipements pour les établissements de santé	18 300 000	-	18 300 000
Autres dépenses de gestion	3 790 000	7 417 500	11 207 500
Réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes	**86 336 000**	**62 664 000**	**149 000 000**
Transferts pour couvrir les coûts des services	66 336 000	40 000 000	106 336 000
Équipements pour les établissements de santé	20 000 000	-	20 000 000
Autres dépenses de gestion	-	2 264 000	2 264 000

Nature de la dépense	Montant alloué dans la loi de finances (MRU)		
Gratuité du transport et évacuation médicalisée	**99 725 875**	**42 280 000**	**142 005 875**
Transferts pour couvrir les coûts des services	83 725 875	30 000 000	113 725 875
Équipements pour les établissements de santé	16 000 000	-	16 000 000
Autres dépenses de gestion	-	12 280 000	12 280 000
Total	**319 539 375**	**172 361 500**	**491 900 875**

Conformément aux règles établies par ce programme, les unités de santé doivent fournir directement les services aux bénéficiaires. Elles soumettent ensuite les dossiers de coûts au coordinateur du programme, qui se charge de vérifier ces dossiers avant de procéder au remboursement des coûts.

D'après les données collectées par la mission auprès de l'unité de coordination du volet santé dans le PROPEP, les montants facturés par les unités de santé (hôpitaux, centres et postes de santé) pour les années 2021 et 2022 sont les suivants :

Année	Coût fixe pour les femmes enceintes	Transport et évacuation médicalisée	Réanimation	Total
2021	132.324.201	13.801.308	24.770.958	**170.896.467**
2022	118.109.399	16.440.871	71.994.881	**206.545.151**
Total	**250.433.600**	**30.242.179**	**96.765.839**	**377.441.618**

Les faiblesses suivantes ont été relevées dans la gestion de cette composante :

3.6.1.Faiblesse de la planification

Les montants alloués à la gratuité des soins et leur répartition ne correspondent pas au volume des services facturés par les établissements de santé. Cela a entraîné :

- Un déficit important dans la couverture des coûts de certains volets, comme la réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes.
- Des excédents inutilisés dans d'autres volets, comme la gratuité du transport et de l'évacuation médicale.

Le tableau suivant présente une analyse des déficits et excédents financiers pour couvrir les principaux coûts des soins gratuits en 2021 et 2022 :

Année	Volet des soins gratuits	Montant alloué	Montant facturé	Déficit/Excédent
2021	Soins intensifs et réanimation	111 387 500	24 770 958	+86 616 542
	Réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes	66 336 000	132 324 201	-65 988 201
	Transport et évacuation médicale	83 725 875	13 801 308	+69 924 567
Total 2021		**261 449 375**	**170 896 467**	**+90 552 908**

Année	Volet des soins gratuits	Montant alloué	Montant facturé	Déficit/Excédent
2022	Soins intensifs et réanimation	60 000 000	71 994 881	-11 994 881
	Réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes	40 000 000	118 109 399	-78 109 399
	Transport et évacuation médicale	30 000 000	16 440 871	+13 559 129
Total 2022		**130 000 000**	**206 545 151**	**-76 545 151**

Le gestionnaire a expliqué que ce déséquilibre significatif entre les allocations budgétaires et les montants facturés s'explique par l'inadéquation des crédits budgétaires aux prévisions formulées par le Ministère de la Santé. Plusieurs lettres adressées par le Ministère de la Santé au Premier Ministère et au Ministère des Finances ont été fournies en appui à cette explication pour demander une correction de cette situation.

3.6.2. Insuffisance des justificatifs pour les remboursements soumis par les unités de santé

Des manquements ont été constatés dans les dossiers justificatifs fournis par les établissements de santé, notamment :

- L'absence d'identification claire des bénéficiaires dans certains cas (numéro d'identification nationale, numéro de téléphone).
- Une insuffisance des documents justifiant les services fournis aux femmes enceintes dans certains dossiers.
- L'absence de visas des autorités réceptrices concernant les déplacements effectués pour le transport des patients et la feuille d'évacuation médicale.

Ces documents sont essentiels pour :

1. Vérifier que les services ont été réellement rendus.
2. S'assurer que les prestations sont limitées aux bénéficiaires ciblés.
3. Garantir que les crédits budgétaires sont utilisés conformément aux affectations prévues.

Le gestionnaire a confirmé l'existence de ces lacunes.

3.6.3. Non-exclusivité des bénéficiaires du programme

Des bénéficiaires non éligibles ont profité de la gratuité des soins, alors qu'ils auraient dû être couverts par la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), en raison de l'absence de mesures visant à vérifier l'existence d'une couverture d'assurance santé pour les bénéficiaires des soins gratuits.

Le gestionnaire a précisé qu'en vue d'éviter cette situation, la coordination du programme a demandé à obtenir la base de données de la CNASS pour vérifier les droits des bénéficiaires et éviter la répétition de ces irrégularités.

3.6.4.Absence d'une liste unifiée des prix pour les coûts fixes des femmes enceintes

La Cour a noté une disparité dans le prix des accouchements par césarienne facturés, qui varient entre 3000 et 6400 MRU d'un centre à l'autre.

Le gestionnaire a affirmé que le Ministère est en train d'harmoniser les prix des services de santé et de les généraliser à toutes les unités sanitaires.

3.6.5.Retards importants dans le remboursement des unités sanitaires

Le montant total des arriérés de remboursement des diverses unités sanitaires (hôpitaux, centres et points de santé) pour les années 2021 et 2022 s'élève à un total de 344.841.863 MRU, sur un total de 377.441.618 MRU représentant l'intégralité des montants facturés, selon les données collectées auprès de la cellule de coordination de la composante santé du programme "Priorités". Ainsi, les arriérés représentent 91 % des montants facturés. Le tableau suivant présente la répartition des arriérés selon les niveaux des établissements de santé :

Année	**2021**	**2022**	**Total**
Arriérés des centres et points de santé	85 382 429	72 466 633	157 849 062
Arriérés des centres de soins	58 199 120	128 793 681	186 992 801
Total	**143 581 549**	**201 260 314**	**344 841 863**

Cette situation a conduit à un déficit financier considérable dans les établissements sanitaires, comme l'ont rapporté les gestionnaires des établissements rencontrés par la mission, où le déficit dépasse 30 % du budget de certains établissements. Tous les établissements sanitaires visités par la mission ont confirmé qu'ils rencontrent de grandes difficultés à continuer à fournir des services en raison de ce déficit financier lié à ces arriérés. Cela menace la continuité de ces services, qui concernent des populations vulnérables dans des situations sensibles nécessitant une intervention rapide et continue.

Le gestionnaire a précisé que les raisons de ces retards sont les suivantes :

- Le déficit budgétaire
- Le retard dans l'ouverture du programme d'exécution des crédits financiers
- Le plafond financier insuffisant
- Les retards dans la réception des factures dans la plupart des cas
- Le temps nécessaire pour traiter les factures soumises et vérifier leur authenticité

Il a ajouté que le Ministère a déployé des efforts, à travers des correspondances avec les parties concernées, pour rectifier cette situation. Ces efforts ont permis de réduire

les arriérés pour les années 2021 et 2022 à 82.472.884 et 142.004.831 MRU respectivement, au 31 décembre 2022.

3.7. Mauvaise gestion des médicaments acquis dans le cadre de l'accord avec le laboratoire « ROCHE »

Nom du dossier	Achat de médicaments pour les patients atteints de cancer, insuffisance rénale et hépatique dans le cadre de l'accord ROCHE
Administration concernée	Direction Administrative et Financière
Numéro du document	19450001 – 26692001 (2021) / 8475001 (2022)
Montant	140.653.404
Fournisseur	F Hoffmann-La Roche Ltd

Ce dossier concerne un accord signé avec le laboratoire ROCHE dans le cadre du projet ACCESS, en vertu duquel le Ministère de la Santé reçoit des médicaments pour le traitement du cancer, des maladies du foie et de l'insuffisance rénale. En vertu de cet accord, les hôpitaux bénéficiaires reçoivent des médicaments coûteux qui sont distribués gratuitement aux patients à faible revenu n'ayant pas de couverture d'assurance santé. Les médicaments concernés sont les suivants :

- Recormon 2000 / 3000 / 5000
- Mircera 50 / 75
- Pegasys 180
- Perjeta 420
- Hercep 600 SC
- AVASTIN 400 / 1000
- MBATHE 500 / 1000
- XELODA 500

Les hôpitaux bénéficiaires des médicaments acquis dans le cadre de cet accord sont:

- Le Centre Hospitalier National
- L'hôpital d'oncologie
- L'hôpital de l'Amitié
- L'hôpital militaire
- L'hôpital Cheikh Zayed
- Les hôpitaux des capitales des wilayas, à l'exception d'Akjoujt

Bien que cet accord soit d'une importance vitale, permettant au Ministère d'obtenir ces médicaments essentiels à des prix réduits de plus de 50 %, la Cour a fait les constats suivants dans leur gestion :

3.7.1.Absence d'un mécanisme clair pour documenter le processus de réception

L'article 4.1 de l'accord stipule que la propriété des médicaments est transférée au Ministère dès leur livraison à la pharmacie du Ministère. Ce texte manque de précision, et la Cour a constaté l'absence d'une pharmacie nommée "pharmacie du Ministère".

La Cour a également noté que le processus de réception est effectué par d'autres parties (représentant de "ROCHE") sans supervision directe du Ministère. Le responsable a expliqué que la Direction des Soins Hospitaliers se charge de distribuer les médicaments aux hôpitaux en fonction de leurs demandes, et c'est cette direction qui signe le document de réception préparé par le représentant de "ROCHE" afin de compléter le paiement.

La Cour confirme que les documents de réception signés ne sont pas standardisés ni validés par une entité officielle claire comme la Direction des Soins Hospitaliers, mais sont plutôt signés par des personnes diverses (responsable de la pharmacie, contrôleur à l'hôpital, chef de service au Ministère). L'article 4.1 de l'accord stipule que la propriété des médicaments est transférée au Ministère lors de leur livraison à la pharmacie du Ministère. Ce texte manque de clarté, car il n'existe pas de pharmacie dénommée "pharmacie du Ministère". En pratique, le processus de réception se fait en l'absence effective du Ministère, où les médicaments sont réceptionnés à l'aéroport par un agent de dédouanement agréé par le Ministère. Après la procédure de dédouanement, les médicaments sont transférés au stock de réfrigération du Programme élargi de vaccination (PEV), où ils sont réceptionnés par le représentant de ROCHE qui supervise leur distribution aux hôpitaux bénéficiaires. Après que chaque hôpital ait retiré sa dotation, une preuve de réception est remise au représentant de ROCHE. Ces preuves de réception sont souvent signées par une seule personne (responsable de la pharmacie, contrôleur à l'hôpital, chef de service au Ministère pour les hôpitaux régionaux). Cependant, ces documents constituent le seul moyen de documenter la réception des médicaments fournis dans le cadre de l'accord.

Le gestionnaire a expliqué que la Direction des Soins Hospitaliers s'occupe de distribuer les médicaments aux hôpitaux selon leurs demandes, et que cette direction signe le document de réception préparé par le représentant de ROCHE pour finaliser le paiement.

La Cour des Comptes confirme, après les entretiens menés avec les responsables de la gestion des médicaments dans les hôpitaux visités et avec le représentant de "ROCHE", que le processus de distribution est supervisé par le représentant de "ROCHE" et non par la Direction des Soins Hospitaliers. De plus, les documents de réception examinés par la mission ne sont pas signés par cette direction, mais par les personnes mentionnées ci-dessus, et la réponse du gestionnaire n'était pas accompagnée de documents prouvant le contraire.

3.7.2.Absence de système de gestion des quantités reçues de ces médicaments

La Cour a constaté l'absence d'une entité supervisant au niveau du Ministère la gestion et le suivi des opérations de distribution aux hôpitaux.

Au niveau du Ministère, il n'existe aucune entité chargée de superviser et de suivre la distribution des médicaments aux hôpitaux. Il convient de noter que les responsables du stock de réfrigération du Programme élargi de vaccination (PEV), où sont stockés les médicaments, n'ont aucune responsabilité dans le suivi de cette gestion. Au niveau des hôpitaux bénéficiaires, il n'existe pas de système dans la plupart des hôpitaux pour suivre les médicaments en termes de documentation des quantités reçues, des opérations d'utilisation et du suivi des bénéficiaires.

Le responsable a répété dans sa réponse que la Direction des Soins Hospitaliers supervise la distribution des médicaments aux hôpitaux bénéficiaires selon leurs demandes et s'assure qu'ils sont reçus dans de bonnes conditions sanitaires.

Bien que cette réponse ait été donnée, comme précisé dans les commentaires précédents, il n'existe pas de preuve d'un système précis de suivi des stocks de médicaments et des statistiques des bénéficiaires, ce qui constitue l'objet de l'observation.

3.7.3.Absence de chaîne de froid nécessaire pour le stockage

La Cour a observé que le Ministère ne dispose pas de la chaîne de froid nécessaire au niveau des services centraux du Ministère et de la plupart des hôpitaux bénéficiaires. Cela a contraint le Ministère à stocker ces médicaments dans les entrepôts du Programme élargi de vaccination (PEV), ce qui n'est pas conforme aux normes sanitaires en vigueur. Il convient de noter que l'annexe 2 de l'accord stipule qu'après 60 jours suivant la signature de l'accord initial, un autre accord devrait être signé pour définir les conditions de traitement et de stockage des médicaments. La mission n'a pas eu accès à un document prouvant la signature de cet accord, ce qui laisse un vide juridique concernant les conditions de stockage.

Le responsable a expliqué dans sa réponse que la chaîne de froid au niveau central du Ministère est la même que celle utilisée dans les entrepôts du Programme élargi de vaccination (PEV) et qu'elle est utilisée pour la conservation des vaccins et autres produits pharmaceutiques nécessitant des conditions de réfrigération spécifiques.

La Cour souligne que la conformité des conditions de stockage aurait dû être régie par un accord spécifique pour ces conditions, mais ce n'est pas le cas. Par conséquent, il n'existe aucune référence pour évaluer la conformité.

3.7.4.Absence des rapports prévus dans le cadre de l'accord concernant la gestion des médicaments

Conformément à l'article 4.1 de l'accord signé avec ROCHE, le Ministère s'engage à transmettre un rapport trimestriel à ROCHE précisant le nombre de bénéficiaires et les doses administrées dans le cadre du programme de l'accord (Accès). La mission n'a pas reçu d'éléments probants prouvant la préparation de tels rapports. Le gestionnaire a indiqué qu'il existe une communication et un échange d'informations avec le laboratoire ROCHE concernant toutes les questions relatives à l'accord. Cependant, cette réponse ne prouve pas l'existence des rapports détaillés spécifiques exigés par l'accord.

3.7.5.Retard dans le règlement des factures dues à ROCHE

L'accord stipule que les factures doivent être réglées dans un délai n'excédant pas trois mois (article 6.2). L'examen des dossiers a révélé des retards importants dans les paiements, comme le montre le tableau suivant :

Montant	Date de paiement	Date de la facture	Numéro de dossier
71 583 269	25/10/2021	03/03/2021	194500
8 254 754	25/10/2021	17/02/2020	194510

Ces lacunes pourraient mettre en danger la continuité de la fourniture des médicaments vitaux aux patients, exposant ainsi à un risque d'interruption ou de détérioration des médicaments, tout en menaçant la pérennité des avantages offerts par le programme ACCESS. Le gestionnaire a expliqué que les paiements des factures de l'accord étaient effectués par la Direction Générale du Budget avant 2021. En 2021, les crédits alloués à l'accord par le Ministère de la Santé ne couvraient pas les factures, en attendant la régularisation dans la loi de finances modifiée de 2021. Le gestionnaire a ajouté que toutes les factures de 2022 et les arriérés de 2021 ont été réglées au 31/12/2022.

3.8. Défauts majeurs dans la gestion du dossier de la sécurité routière

Les allocations pour cette opération s'élevaient à 63.745.075 MRU en 2021. Ces fonds ont été utilisés pour installer 22 points d'urgence répartis sur les principales routes Nouakchott - Nouadhibou, Nouakchott - Rosso - Boghé - Selibaby. Chaque unité se compose d'une ambulance, de son conducteur et de deux infirmiers. À la suite des investigations menées par la mission sur place et sur pièces, les observations suivantes ont été formulées :

3.8.1.Non-conformité des logements mobiles achetés pour abriter les unités

Lors de la visite de terrain effectuée par la mission, qui a inclus les sites de 13 unités, il a été observé que tous les logements sur ces sites étaient inappropriés pour l'habitation et pour le stockage des médicaments en raison de la chaleur excessive et de l'absence de climatisation. Cela a conduit les équipes à utiliser des logements loués à leurs propres frais ou prêtés. Cette situation a entraîné un gaspillage des ressources importantes investies dans l'achat des logements, sans utilité, en plus des coûts supplémentaires supportés par les équipes pour la location. De plus, l'absence de conditions appropriées pour la climatisation rend les médicaments inutilisables, ce que les équipes ont clairement exprimé. Il est à noter que la valeur d'achat de chaque logement est de 969.713 MRU.

Le gestionnaire a affirmé que ces logements ont été achetés selon des normes internationales, y compris la légèreté et la mobilité nécessaires pour le travail des unités d'intervention. Ils ont été reçus conformément à ces critères. Il a également précisé que les médicaments sont stockés dans les ambulances. Le gestionnaire a ajouté que les services compétents n'avaient pas été informés de l'inadéquation de ces logements avant août 2022, ni de la menace de détérioration des médicaments.

La Cour confirme que l'observation dans le rapport découle d'une vérification sur le terrain et que les données proviennent de cette visite. Le fait que les services compétents n'aient pas été au courant de cette situation témoigne d'un faible niveau de contrôle et de suivi de la part de ces services. Il est également important de souligner que le rapport annexé au point 14 de la réponse du gestionnaire confirme l'observation de la mission concernant l'inadéquation des logements et l'absence de moyens de conservation des médicaments.

3.8.2.Absence de certains équipements achetés avec les ambulances

Lors des visites de terrain, la mission a constaté que certaines unités ne disposaient pas de moniteurs (scope monitor) ni d'appareils de réanimation cardiaque. De plus, tous les équipements radios et systèmes de géolocalisation fournis aux unités mobiles étaient hors service.

Le gestionnaire a expliqué que l'absence de certains équipements lors du passage de la mission était due à leur envoi pour réparation à Nouakchott ou pour remplacement. Il a aussi précisé que les responsables du programme de sécurité produisent des rapports trimestriels sur toutes les unités après inspection, et qu'un de ces rapports a été remis à la mission, figurant en annexe 14 de sa réponse.

La Cour considère que, quelle que soit la raison de l'absence de ces équipements, elle n'est pas justifiée, car ces équipements sont destinés à des urgences pouvant survenir à tout moment. Concernant les rapports trimestriels sur l'état des unités, la Cour confirme qu'aucun de ces rapports n'a été reçus au cours de ses investigations. Le seul rapport envoyé avec la réponse n'est ni signé, ni daté avec précision, et son contenu indique que certains équipements (scope) sont défectueux dans plusieurs unités d'intervention.

3.8.3.Existence d'obstacles limitant la capacité des unités à intervenir rapidement

Parmi ces obstacles, on note :

- Certaines unités se trouvent dans des zones non couvertes par les réseaux de communication, limitant leur possibilité d'être contactées.
- Manque de communication immédiate pour contacter ces unités en cas de besoin. Selon les informations des équipes des unités, la plupart des rapports d'incidents ne se font pas directement depuis le lieu de l'accident au moment même, mais par l'intermédiaire de la gendarmerie ou de voitures de passage.
- Ambiguïté concernant le statut juridique des prestataires de services sous contrat dans le cadre de la sécurité routière, étant donné que leurs contrats ont été renouvelés à quatre reprises depuis novembre 2020. Concernant la couverture des communications, le gestionnaire a expliqué que le Ministère a choisi un réseau de communication parmi les meilleurs disponibles. En ce qui concerne la manière de contacter les unités, il a précisé que le secteur a mis en place un numéro vert pour signaler les accidents, et que des campagnes de sensibilisation ont été menées à travers les médias. Cependant, la majorité des

usagers de la route continuent de contacter la gendarmerie pour signaler les accidents.

Quant à la situation des prestataires, le gestionnaire a expliqué que le contrat actuel a été conclu en urgence, et que le Ministère travaille avec les secteurs concernés pour intégrer les prestataires conformément aux procédures légales en vigueur.

3.9. Observations concernant l'achat des stations de production d'oxygène

Nom du dossier	Marché d'achat de stations de production d'oxygène pour certains hôpitaux
Direction concernée	Direction Administrative et Financière
Montant	346 608 000 MRU
Fournisseur	Fondation Al-Kheir

Il s'agit d'un marché portant sur l'achat de 9 stations de production d'oxygène, selon le marché n° 320/F/2019 et son avenant n° 398/F/2020, au profit des hôpitaux suivants :

- Centre Hospitalier National
- Centre d'Oncologie
- Centre Hospitalier Cheikh Zayed
- Centre Hospitalier de l'Amitié
- Centre Hospitalier Mère et Enfant
- Centre Hospitalier des Maladies Virales
- Centre Hospitalier de Kaédi
- Centre Hospitalier de Rosso
- Centre Hospitalier de Tidjikja

Lors de l'enquête menée sur ces stations, dont le coût unitaire est de 38.512.000 MRU, la Cour a observé ce qui suit :

3.9.1. Inadéquation de ces stations aux conditions climatiques

La Cour a constaté que les stations en fonctionnement continu rencontrent des problèmes en raison de la hausse des températures, ce qui a conduit les équipes de maintenance à utiliser des méthodes rudimentaires (arrosage manuel ou installation de ventilateurs à côté des stations).

Le gestionnaire a reconnu cette observation dans sa réponse, expliquant que les problèmes des stations sont dus à l'inadéquation des lieux d'hébergement. Cependant, la Cour a constaté, lors de la mission de terrain, que la question de la chaleur se posait pour toutes les stations.

3.9.2.Inadéquation de ces stations aux besoins réels des établissements

Les stations ont été installées dans des hôpitaux de tailles et de besoins différents, avec des équipements de même taille et de même capacité de production, ce qui a entraîné une insuffisance de production d'oxygène dans certains hôpitaux (comme le Centre Hospitalier National et le Centre Hospitalier Cheikh Zayed), d'une part, et une absence de rentabilité de l'utilisation de ces stations dans d'autres hôpitaux ayant une faible consommation d'oxygène (comme le Centre Hospitalier de Rosso). En conséquence, certains hôpitaux à faible consommation ont souvent préféré acheter des bouteilles d'oxygène plutôt que d'exploiter la station, qui consomme beaucoup d'électricité.

Le gestionnaire a indiqué que le critère réel de l'achat des stations était le nombre de lits en réanimation ou d'hospitalisation, ou encore les cas d'urgence nécessitant de l'oxygène, et non la taille de l'établissement. Il a ajouté que la capacité de la station prenait en compte la possibilité d'expansion de l'hôpital.

La Cour estime que ces critères ne sont pas équivalents dans tous les centres hospitaliers ayant bénéficié des stations, et par conséquent, l'achat de stations avec les mêmes spécifications pour tous n'est pas justifié.

3.9.3.Pannes récurrentes de ces stations

Ces pannes sont particulièrement fréquentes dans les grands hôpitaux en raison de la faible capacité de ces stations par rapport à la production d'oxygène nécessaire à ces établissements (les stations des hôpitaux nationaux et de Cheikh Zayed fonctionnent actuellement avec une seule ligne de production sur trois, et sont susceptibles de s'arrêter à tout moment). Selon les responsables de la maintenance dans les hôpitaux, les réparations ont une efficacité limitée, car jusqu'à cinq pompes peuvent être défectueuses simultanément, et le coût de remplacement d'une pompe atteint 1.500.000, avec un risque de défaillance continu dû à la chaleur et à la poussière.

Le gestionnaire a reconnu cette observation et l'a attribuée au manque de maintenance.

3.9.4.Absence d'unités d'enfutage de bouteilles dans le marché des stations

Il convient de noter que cette option aurait pu être fournie sans coût supplémentaire significatif. La présence de ces unités dans les stations aurait permis aux hôpitaux de remplir leurs besoins en bouteilles d'oxygène de réserve, et aurait permis aux hôpitaux à faible consommation de réduire les coûts d'exploitation des stations. L'absence de ces unités d'enfutage a conduit les hôpitaux à continuer d'acheter des bouteilles d'oxygène coûteuses, rendant ainsi l'exploitation des stations économiquement peu rentable dans de nombreux cas, tout en mettant en danger la vie des patients lors de pannes et d'arrêts répétés de ces stations.

En conclusion, bien que ce marché d'une valeur de 346.608.000 MRU soit d'une grande importance et vital pour sauver des vies et faire face aux épidémies, il n'a pas atteint ses objectifs en raison des pannes fréquentes, de son inadéquation aux conditions climatiques du pays, de son incapacité à répondre aux besoins en oxygène des

différents hôpitaux, et de l'absence d'unités d'enfutage de bouteilles d'oxygène sans justification valable.

Le gestionnaire a indiqué que les raisons de l'absence de ces unités d'enfutage sont:

- Les risques associés à ce processus (accidents d'explosion)
- Le manque de personnel qualifié
- L'absence d'infrastructures appropriées

La Cour estime que tous ces facteurs sont traitables (mesures de sécurité, formation du personnel, fourniture d'infrastructures appropriées). Le coût élevé des bouteilles d'oxygène justifie les efforts nécessaires pour résoudre les problèmes liés à la mise en place des unités d'enfutage.

3.10. Observations relatives à l'acquisition de matériels et équipements pour la dialyse

Nom du dossier	**Acquisition de matériels et équipements pour la dialyse à travers des marchés par entente directe**
Administration concernée	Direction Administrative et Financière
Numéro de document	1000001 – 13324001 – 357901 – 988001 (2021) 709501 – 803301 – 14056001 (2022)
Montant	233 020 100 MRU
Fournisseur	Al Alamia pour les services médicaux MS MEDIC – SA

Nom du dossier	**Acquisition de matériels et équipements pour la dialyse à travers des marchés par entente directe**
Administration concernée	Direction Administrative et Financière
Numéro de document	1000001 – 13324001 – 357901 – 988001 (2021) 709501 – 803301 – 14056001 (2022)
Montant	233 020 100
Fournisseur	Al Alamia pour les services médicaux MS MEDIC – SA

Le dossier concerne l'acquisition de matériels et équipements pour la dialyse dans le cadre des marchés n° 307/F/CPMPSS/2016 et de son avenant n° 364/F/034/CPDM/MS/2018, ainsi que du marché n° 102/F/002/CPMP/MS/2022.

La Cour a relevé les observations suivantes concernant ces marchés :

3.10.1. Recours illégal à la passation des machés par entente directe

Le Ministère a utilisé la méthode de l'entente directe pour le marché n° 307/F/CPMPSS/2016 et son avenant n° 364/F/034/CPDM/MS/2018, puis a renouvelé le même marché avec le même fournisseur via le marché n° 102/F/002/CPMP/MS/2022, également conclu par entente directe. Ces marchés sont, par nature, des marchés à

commandes, qui ne peuvent être conclus que par appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 126-2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets applicables à la loi n° 044-2010 sur le Code des marchés publics.

3.10.2. Dépassement de la durée maximale de validité des marchés à commandes

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 126-2017 mentionné ci-dessus, les marchés à commandes ne peuvent excéder une durée d'un an. Or, la mise en œuvre du marché à commande 307/F/CPMPSS/2016 et de son avenant n° 364/F/034/CPDM/MS/2018 a continué jusqu'à la fin de l'année 2021, soit pendant 5 ans. Concernant les points 10-1 et 10-2, le responsable a répondu que ce marché n'est pas un marché de commande, car ce dernier oblige l'entité contractante à acheter une quantité minimale de commandes et oblige le fournisseur à fournir une quantité maximale au même prix.

La Cour estime que la définition des quantités minimales obligatoires pour le contractant et maximales pour le fournisseur concerne les procédures de passation des marchés de commande, et non leur objet. En effet, le premier alinéa de l'article 17 du décret n° 126-2017 mentionné ci-dessus définit l'objet des marchés de commande comme étant des biens dont les besoins ne peuvent être prévus au début de l'année, soit en raison de la durée limitée de leur validité, soit en raison des capacités de stockage de l'entité contractante. Ces caractéristiques s'appliquent parfaitement aux matériels de dialyse concernés par ce marché.

3.10.3. Non-conformité de certaines salles de traitement à l'usage prévu

La Cour a observé que certaines salles de traitement acquises ne sont pas conformes à l'utilisation. Les tentatives répétées de les faire fonctionner par les techniciens et les équipes de maintenance ont échoué, ce qui a conduit certains hôpitaux à les mettre hors service et à utiliser l'équipement ancien, comme au Centre hospitalier d'Aioun.

Le gestionnaire n'a pas commenté ce point.

3.10.4. Inadéquation de certains appareils de dialyse pour une utilisation dans les hôpitaux

La Cour a constaté que certains appareils de dialyse (générateurs) dans certains hôpitaux, comme celui du Centre hospitalier d'Aioun, fonctionnent mais avec des pannes récurrentes. Les responsables de l'unité de dialyse ont confirmé que ces appareils ne sont pas adaptés à une utilisation fréquente, et que les équipements anciens sont plus fiables et adaptés, selon les déclarations des responsables des services compétents.

Le responsable a affirmé que les nouveaux générateurs sont de la même marque que les anciens, avec quelques améliorations. La Cour confirme que ses observations concernant les pannes récurrentes des générateurs sont fondées suite à des examens et visites sur le terrain et des entretiens avec les employés utilisant ces appareils. Cela est également confirmé par le document N° 21 dans la réponse du gestionnaire, qui

contient une déclaration de réception du directeur de l'hôpital d'Aioun pour quatre générateurs de dialyse et quatre tables de dialyse neuves, reçus après la visite de la mission, comme en témoigne la date de l'attestation de réception le 29/11/2022.

3.11. Utilisation des transferts financiers à des fins non prévues

Des montants financiers destinés à couvrir des dépenses spécifiques ont été mis à la disposition des centres hospitaliers au niveau national et régional sur la base de deux décisions prises par le Ministre de la santé :

Numéro de la décision	Date	Montant
554/21/W.S	05/11/2021	163 349 105
634/2021/W.S	12/11/2021	137 103 824
Total		**300 452 929**

Les objectifs spécifiques de ces fonds étaient les suivants :

- Développement des unités d'urgence et de réanimation.
- Soutien aux unités de vaccination.
- Soutien aux unités de dialyse.
- Soutien aux unités de prise en charge du COVID-19.
- Création d'une unité pour la prise en charge des malades de la tuberculose pulmonaire.
- Soutien à la révision des installations électriques et de l'assainissement de certains hôpitaux.

Cependant, il a été constaté que ces montants ont été détournés de leur objectif initial. En effet, la majeure partie de ces fonds a été utilisée pour le paiement des indemnités et des primes des personnels au lieu d'être allouée aux objectifs spécifiés.

La Cour a également relevé l'absence de toute forme de contrôle par le ministère sur l'engagement des hôpitaux à débourser ces sommes selon les modalités qui leur sont spécifiées.

Le tableau suivant présente quelques exemples des montants qui ont été dépensés à des fins contraires aux décisions :

Institution	Montant	Objectif prévu par la décision	Objet réel de la dépense
Centrale d'achat des médicaments	22 000 000	Soutien à la disponibilité des médicaments	Paiement des dettes de la centrale vis-à-vis du Ministère
Centrale d'achat des médicaments	15 600 000	Soutien à la disponibilité des médicaments	Paiement des dettes de la centrale vis-à-vis du Ministère
Centre Hospitalier mère-enfant	3 500 000	Acquisition d'équipements médicaux techniques	Paiement des dettes pour les services de réanimation gratuits
Centre Hospitalier mère-enfant	2 018 532	Soutien aux unités COVID	Paiement des dettes pour la réduction des coûts forfaitaires des femmes enceintes

Institution	Montant	Objectif prévu par la décision	Objet réel de la dépense
Centre Hospitalier national	8 731 667	Soutien à l'unité de dialyse	Dépenses liées au COVID-19
Centre Hospitalier national	7 162 000	Création d'une unité de prise en charge de la tuberculose	Entretien des bâtiments, acquisition de consommables, paiement de primes
Centre Hospitalier de Néma	3 500 000	Développement de l'unité d'urgence et de réanimation	Paiement de montants à des entreprises pour couvrir diverses dépenses
Centre Hospitalier de Néma	2 140 678	Soutien aux unités COVID	Paiement de montants à des entreprises pharmaceutiques
Centre Hospitalier de Néma	4 000 000	Développement des bâtiments de l'hôpital	
Centre Hospitalier de Boghé	1 500 000	Révision des installations électriques et de l'assainissement	Paiement de primes et de récompenses
Centre Hospitalier de Rosso	1 208 402	Soutien à l'unité de dialyse	Paiement de primes et de récompenses
Centre Hospitalier d'Atar	1 676 170	Soutien à l'unité de dialyse	Paiement de primes et de récompenses, paiement des dettes à des entreprises pharmaceutiques
Centre Hospitalier d'Aioun	5 437 000	Développement de l'unité d'urgence et de réanimation	Paiement de primes et achat de médicaments

Dans sa réponse, le gestionnaire a précisé que :

- Les montants alloués à la CAMEC pour soutenir la disponibilité des médicaments ont été utilisés pour rembourser des dettes de la centrale vis-à-vis du Ministère concernant l'achat de médicaments, ce qui correspond à l'objectif du soutien.
- Concernant les montants alloués aux autres établissements, l'observation a été transmise aux institutions concernées pour qu'elles répondent directement, et leurs réponses sont jointes.

La Cour estime que fournir un soutien pour la disponibilité des médicaments est différent de rembourser une dette de la CAMEC vis-à-vis du Ministère. Quant aux réponses des établissements de santé du Ministère concernant l'utilisation des montants qui leur ont été alloués, elles confirment que ces fonds ont été utilisés de manière détournée, en dehors des domaines qui leur étaient initialement attribués, pour d'autres fins administratives.

3.12. Contrat de maintenance des équipements de radiologie pour les centres de santé de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa

Nom du dossier	Contrat de maintenance des équipements de radiologie pour les centres de santé de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa
Administration concernée	Direction Administrative et Financière

Nom du dossier	Contrat de maintenance des équipements de radiologie pour les centres de santé de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa
Montant	74 945 469 MRU (3 ans)
Fournisseur	Entreprise El Khair (ETS ELKHEIR)

Ce dossier concerne un contrat de maintenance des équipements de radiologie pour certaines institutions de santé (centres de santé de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa), conclu sur la base d'un accord à la procédure de gré à gré dans le cadre de l'appel d'offres numéro 0319/S/040/CPDM/MS/2019 pour une durée de trois ans renouvelables, pour un montant total de 74 945 469 MRU. Les observations suivantes ont été faites par la Cour :

3.12.1. Absence de concurrence dans la commande publique et recours au gré à gré

L'autorité contractante a justifié le recours au gré à gré en raison de l'exclusivité de la représentation de cette entreprise pour les fabricants des équipements concernés par le contrat de maintenance. Cependant, il a été constaté que le titulaire du contrat ne représente que 3 entreprises sur 14 marques, qui sont les fournisseurs des équipements concernés par le contrat.

Le gestionnaire a indiqué que le titulaire du contrat représente en réalité quatre entreprises et non trois comme mentionné dans l'observation, précisant qu'il détient un droit de représentation exclusive de ces entreprises en ce qui concerne la maintenance et la soumission des offres.

3.12.2. Panne de certains équipements inscrits dans le contrat de maintenance

La Cour a constaté que certains équipements inscrits dans le contrat de maintenance étaient en panne ou hors service.

Le tableau suivant présente des exemples de ces équipements :

Équipement	Marque	Modèle	Quantité	Lieu	Remarques
Appareil de radiographie automatique	JPI	JP-33	2	Rosso	Ne fonctionne pas
Appareil de radiographie manuel	CABLAS	A-VS-20	2	Rosso	Hors service
Lampe inactinique	INTER	-	2	Rosso	Une seule trouvée
Appareil d'échographie mobile	STEPHANIX	MOVIX 30 E	1	Rosso	En panne depuis 3 ans
Échographie mobile avec chariot	GMP	EMP 2600	2	Rosso	Un ne fonctionne pas
Scanner IRM	Neusoft	-	1	Kiffa	Hors service depuis plus d'un an
Table de radiologie numérique télécommandée	WONDONG	HF51-3A	1	Kiffa	Hors service
Appareil de radiographie mobile	WONDONG	HM-32	1	Kiffa	En panne

Le gestionnaire a indiqué que l'administration dispose de témoignages des directeurs des hôpitaux concernés, confirmant que le fournisseur a effectué la maintenance et garantissant la fonctionnalité de tous les équipements.

La mission confirme que ses observations sont basées sur des contrôles directs sur place. De plus, les témoignages fournis par le gestionnaire corroborent l'observation de la Cour (cas de l'hôpital de Kiffa).

3.12.3. Non-respect de certaines obligations prévues dans le contrat

Il s'agit de l'irrégularité des visites prévues par le contrat et de l'absence de rapports d'intervention dans certaines institutions de santé concernées par le contrat, ainsi que du non-respect des délais de réparation des équipements défectueux, en violation de l'article 9 du contrat.

3.12.4. Absence de coordination dans le suivi de l'exécution du contrat

Les établissements de santé bénéficiaires ne sont pas informées du contrat, ne se sont pas concertées pour la planification des interventions et n'ont pas accès aux calendriers d'intervention. Cela constitue une violation des dispositions de l'article 8 du contrat. Concernant les points 12-3 et 12-4, le gestionnaire a déclaré avoir transmis le contrat aux gestionnaires des établissements concernés par lettre, leur demandant de suivre l'exécution des contrats, et n'avoir reçu aucune notification concernant l'irrégularité des opérations de maintenance.

La Cour confirme que les informations contenues dans l'observation sont basées sur des inspections et des entretiens sur place avec les responsables concernés.

3.13. Acquisition d'équipements non requis par l'entité bénéficiaire et sans expression de besoin

Deux générateurs électriques ont été acquis dans le cadre de deux marchés pour la construction de refuges pour les stations d'oxygène à Nouadhibou et à Néma. Lors du contrôle sur pièce, il a été remarqué que ces générateurs n'avaient pas été sollicités par les entités bénéficiaires. De plus, lors de la visite sur site, il a été constaté qu'aucun des générateurs n'a été utilisé depuis leur réception. L'hôpital de Néma dispose d'un générateur électrique qui produit plus que nécessaire en énergie, et la station de Nouadhibou ne fonctionne pas car l'hôpital où elle a été installée est fermé. Cela représente un gaspillage des ressources pour l'achat de ces équipements, d'un montant de 6.200.000 MRU.

Le gestionnaire a indiqué que les deux générateurs mentionnés dans la remarque étaient inscrits dans le plan de travail du secteur pour l'année 2021, un plan établi en concertation avec toutes les institutions et hôpitaux, et qu'il y a donc eu une demande. De plus, la nécessité de ces générateurs demeure en raison des coupures fréquentes de Courant à Nouadhibou et Néma.

La Cour confirme qu'en se basant sur les faits observés sur le terrain, il n'existe pas de besoin réel pour l'achat de ces générateurs comme indiqué dans la remarque.

3.14. Paiement de dépenses non justifiées par le Ministère

La Cour a observé le paiement de factures de fournisseurs contractés par le Centre hospitalier national pour l'achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans, alors que les dossiers relatifs à ces dépenses ne contiennent ni preuve que ces dépenses aient été soumises par le Centre hospitalier national au Ministère ni demande au Ministère pour régler ces dépenses en son nom.

Le dossier contient une lettre du Secrétaire Général adressée au Centre hospitalier national et à d'autres hôpitaux, leur demandant d'acheter une liste précise de médicaments au profit du comité national d'organisation de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans en Mauritanie.

Le Secrétaire Général a demandé que les établissements concernés envoient les factures d'achat des médicaments requis au Ministère pour que ce dernier prenne en charge les procédures de remboursement par le comité national d'organisation de la coupe.

Il apparaît ainsi que le paiement de ces dépenses aux fournisseurs sur le budget du Ministère n'est pas justifié. Le montant total de ces dépenses s'élève à 4.306.616 MRU, dont les détails sont présentés dans le tableau suivant :

Numéro d'engagement	Date	Montant (MRU)	Objet de la dépense
27725001	02/12/2021	1 498 720	Achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans
27858001	26/11/2021	1 462 760	Achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans
28015001	01/12/2021	1 345 136	Achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans
Total		**4 306 616**	

Le gestionnaire a affirmé que le Ministère de la Santé avait reçu une demande du Ministère du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour prendre en charge les frais liés à l'aspect sanitaire de l'organisation de la coupe mentionnée, conformément à la lettre n° 0016 du 11/01/2021. Le Ministère a effectué cette mission sur son propre budget.

La Cour rappelle que les factures mentionnées dans la remarque ont été contractées par le Centre Hospitalier National, qui est financièrement autonome, et qu'il n'existe aucun engagement de la part du Ministère pour prendre en charge ces factures. De plus, la lettre du Secrétaire Général, précitée, indique clairement que ces factures seraient réglées par le comité national d'organisation de la coupe, et non par le Ministère. Par conséquent, le Ministère a payé des montants pour lesquels il n'avait ni engagement ni responsabilité dans l'exécution du service en question.

4. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle du Ministère de la Santé sont :

1. Veiller au respect strict des procédures d'exécution des dépenses publiques, en particulier de la part du Contrôleur Financier, du Payeur, ainsi que de l'Ordonnateur.

2. Recommandations concernant la mise en œuvre du volet santé du Programme de Priorités Élargies :
    - Préciser la répartition des fonds entre les différentes composantes du programme, afin de garantir une réponse aux besoins réels de chaque composante.
    - Être rigoureux dans la documentation justifiant le remboursement des services fournis par les unités de santé, pour s'assurer que les services sont bien limités aux cibles du programme.
    - Rembourser dans les délais, des services fournis par les unités de santé dans le cadre du programme, afin d'éviter que la continuité de ces services soit affectée par des déficits financiers dans les unités de santé exécutantes.
3. Mettre en place un mécanisme fiable pour la réception des médicaments à prix réduits dans le cadre de l'accord avec "Roche", et pour suivre leur distribution ainsi que leur bon usage.
4. Impliquer les entités bénéficiaires dans la détermination des besoins en équipements médicaux et leurs spécifications, afin d'éviter le gaspillage de ressources dans l'achat d'équipements qui ne correspondent pas aux besoins réels.
5. Suivre rigoureusement l'exécution des contrats de maintenance des équipements médicaux, pour s'assurer que les services sont réalisés de manière optimale et éviter le paiement de services qui n'ont pas été effectivement fournis.

Section 3 : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP)

1. Présentation

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a été créé par le décret n° 2021-079 du 31 mai 2021 définissant les compétences du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et organisant l'administration centrale de son département, modifié par le décret n° 2021-087 du 11 juillet 2021.

La mission générale de ce Ministère est de concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques nationales dans le domaine de l'emploi et de la formation technique et professionnelle. En particulier, il a pour mandat :

- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie du développement du secteur de l'emploi et de la formation technique et professionnelle en Mauritanie ;
- Préparer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi et à la formation technique et professionnelle et encourager l'application des traités internationaux dans ce domaine ;

- Soutenir les efforts nationaux dans le domaine de l'emploi et de la formation technique et professionnelle en Mauritanie et à l'étranger et renforcer la coopération avec les institutions et organismes internationaux ;
- Concevoir et mettre en œuvre des missions transversales avec les départements ministériels concernés par les problèmes de l'emploi et de la formation technique et professionnelle ;
- Concevoir et harmoniser des normes nationales dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;

Le Ministre exerce le pouvoir de tutelle sur les institutions suivantes :

- Agence Nationale pour l'Emploi (Agence TECHGHIL) ;
- Agence de Promotion des Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit ;
- 16 écoles de formation professionnelle, technique et commerciale ;
- 3 instituts pour la promotion de la formation technique et professionnelle.

L'administration centrale du Ministère comprend :

- Cabinet du Ministre
- Secrétariat Général
- Directions centrales
    - Direction Générale de l'Emploi
    - Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle et lui sont rattachés les projets et programmes suivants:

Le Ministère regroupe les programmes et projets suivants :

Nom du projet	Fonction de coordonnateur
Programme National Intégré d'appui à la Micro et Petite Entreprise -PNIME-	Directeur général de l'Emploi
Mihnety (Ma Profession)	Chargé de mission
Mon Projet Mon Avenir	Conseiller technique chargé des microfinances
Coordination des Projets d'Emploi -CPE-	Cadre au sein du Ministère
Projet de soutien à la promotion des petites et moyennes entreprises et de l'emploi des jeunes	En dehors du Ministère
Projet d'employabilité des jeunes -PEJ-	En dehors du Ministère
Programme de soutien à la formation et à l'emploi des jeunes	Directeur des systèmes d'information et de communication

Le tableau suivant présente les dotations budgétaires du Ministère et leur exécution au cours de la période sous contrôle :

Année	2020		2021		2022
	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision
Budget général	273.755.360	263.062.699	534.936.247	446.416.387	616.641.935

2. Système de contrôle interne

2.1. Absence de système de gestion des stocks

Après vérification du système des stocks, la Cour a constaté que le système de stockage du Ministère présentait les faiblesses suivantes :

- Absence d'un registre documentant les mouvements d'entrée et de sortie de stocks.
- Absence de codage ou de n'importe quelle numérotation permettant le suivi des achats et des actifs physiques.
- Non séparation des fonctions incompatibles, cumul des tâches de responsable des achats et de la gestion du stock.

Cette situation peut entraîner des :

- Difficultés de suivi des achats, qui ne peuvent être vérifiés en raison de l'absence de suivi et de documentation.
- Insuffisances dans le suivi du patrimoine du Ministère.

Un exemple de cette réalité est le manque de suivi des biens du Ministère. Lors de son transfert à son nouveau siège, où le Ministère a passé un contrat avec un prestataire de services (PASCO) pour effectuer le déménagement. Ce prestataire de services a transféré le matériel du cabinet du Ministre et de toutes les directions centrales à l'exception de la Direction Générale de l'Emploi, qui a passé un contrat avec un autre prestataire de services. Les responsables du Ministère ont confirmé qu'il n'y avait pas de stock avant le déménagement de son ancien bâtiment au nouveau siège, que l'opération a été menée sans la supervision d'aucun responsable et qu'aucun registre n'a été ouvert pour enregistrer le matériel transporté et sa provenance.

Par exemple, le directeur administratif et financier adjoint (Responsable de stock par intérim) a réceptionné tous les climatiseurs de l'ancien bâtiment et les a mis en stock. Et comme le nouveau bâtiment contenait des climatiseurs et l'inventaire des climatiseurs a été effectué, il a été constaté la disparition de 11 climatiseurs lors du transport.

Cette pratique ne respecte pas l'article 230 du décret n° 186-2019 portant règlement général de la comptabilité publique.

Le tableau suivant présente cet écart :

Climatiseurs transférés	53
Climatiseurs en stock	42
Ecart	**11**

En réponse à cette observation, le gestionnaire (l'ancien Secrétaire Général du Ministère) a déclaré que le directeur de la logistique au Ministère avait été nommé directeur administratif et financier adjoint et qu'il avait été chargé par le Ministre de conserver la logistique jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le gestionnaire a

également ajouté que les climatiseurs qui existaient au siège du Ministère étaient de mauvaise qualité et qu'ils étaient au nombre de 53, répartis entre les directions du département. Il a ajouté, qu'après le déménagement du Ministère à son nouveau siège, il est apparu que tous les bureaux avaient des climatiseurs, ce qui a poussé le Ministère à stocker les anciens.

2.2. Inspection interne inactive :

La Cour a constaté que l'inspection interne n'avait pas été activée, et que pour les années 2020-2021, elle n'a réalisé qu'une seule mission, malgré l'importance de son rôle et des missions qui lui sont confiées par l'article 6 du décret n° 93-075 du 06 juin 1993 et par l'article 7 du décret n° 2021-079. Au début de chaque année, l'Inspection transmet une proposition de plan de missions au Ministre, mais celui-ci n'adopte pas son plan et n'autorise pas son intervention.

En réponse à cette observation, l'ancien Secrétaire Général a déclaré que la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Inspection interne relevaient des pouvoirs du Ministre conformément au décret n° 2021-079 définissant les attributions du Ministre de l'Emploi et que durant les années 2020-2021, les instructions sanitaires exigent que le personnel non essentiel ne soit pas présent.

Il est à noter que l'Inspection interne devrait être activée conformément aux textes en vigueur.

3. Observations sur la gestion

3.1. Dysfonctionnements liés aux programmes affiliés au Ministère

En violation du décret n°079-2021 du 31 mai 2021, qui définit les attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département modifié par le décret n°087-2021du 11 juillet 2021. La Cour a constaté des chevauchements entre les attributions et les objectifs des directions et des programmes du ministère, ce qui a engendré de nouvelles charges engendrées par : des recrutements irréguliers, des primes cumulées ou doubles, et une utilisation des ressources allouées à ces programmes à des fins ne servant pas les objectifs du ministère.

A- Ces programmes ont constitué une structure parallèle aux directions du Ministère créant une interférence dans les attributions et objectifs de ces programmes avec ceux de certaines directions centrales du Ministère. Par exemple :

- Le programme « Mon Projet, Mon Avenir » exerce des missions et attributions relevant de la Direction Générale de l'Emploi et de l'Agence pour l'Emploi des Jeunes, comme précisé dans l'arrêté ministériel n° 078 en date du 20 janvier 2021 qui a crée ce programme.

- Le projet « Mihnety » effectue des missions et responsabilités de la Direction de la Formation Technique et Professionnelle et à ses directions affiliées, définies dans les articles 31 à 41 du décret n° 079-2021 du 31 mai 2021, qui précise les attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- La cellule de communication gérée par la conseillère chargée de la communication auprès du Ministre remplit les fonctions et attributions de la direction chargée des systèmes d'information et de la communication.

Cette dualité a engendré de nouvelles charges, à savoir des recrutements illégaux et des primes doubles. Le préjudice financier causé par ces charges s'élève à 14.403.396 MRU, comme indiqué dans le tableau suivant.

Type de dépenses irrégulières	Total des montants en MRU
Recrutements illégaux	5 115 636
Primes doubles	7 986 000
Contrats avec des prestataires de services extérieurs	1 301 760
Total	**14 403 396**

B- Dépenses importantes des allocations des programmes affiliés au Ministère à des fins autres que leurs objectifs **:**

- 13 % du budget alloué au programme "Mon Projet, Mihnety", soit un montant de 11.843.968 MRU, ont été utilisés en 2021 pour régler des factures au profit du Cabinet du Ministre. Par ailleurs, 90 % des fonds déposés au Trésor public, dans un compte spécifique à ce programme, ont été dépensés à des fins en dehors de ses objectifs durant la période 2020-2021. Les montants déposés dans ce compte au cours de cette période s'élevaient à 20.894.929 MRU.
- Les allocations de la cellule de communication, qui s'élèvent à 2 655 526 MRU pour l'année 2021, ont été utilisées à des fins sans rapport avec les objectifs du Ministère.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a démontré que la création de ces programmes visait à combler le déficit existant dans les domaines de la formation et de l'emploi, malgré l'existence de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes et de la Direction Générale de la Formation Professionnelle, qui étaient alors en phase de réforme. Il a précisé, à propos des recrutements, que ces programmes ont offert une opportunité d'emploi aux jeunes en sélectionnant des dossiers parmi les données disponibles au Ministère.

L'ancien Secrétaire Général a structuré sa réponse autour des points suivants :

- Concernant le programme "Mon Projet, Mon Avenir", il a souligné qu'il relève de la tutelle directe du Ministre, qui est le seul décideur dans sa gestion. Les nominations ou recrutements se font selon ses directives exclusives, sans aucune intervention du Secrétaire Général, sauf pour des tâches administratives

habituelles, comme l'autorisation de dépenses budgétaires. Il a ajouté qu'aucun des recrutés ou nommés n'a de lien personnel avec lui.

- Pour le programme "Mihnety", l'ancien Secrétaire Général a indiqué que l'arrêté portant création de ce programme a réparti les compétences entre le Secrétaire Général et le Coordinateur du programme. Le coordinateur a reçu la responsabilité d'ordonner les dépenses, tandis que le Secrétaire Général présidait le comité d'orientation. Dans ce contexte, il a précisé que l'ouverture du compte financier au niveau du Trésor Public a été réalisée sur les instructions directes du Ministre, et qu'il n'était pas impliqué dans cette démarche.
- Concernant la cellule de communication et d'information, il a affirmé qu'elle est rattachée au cabinet du Ministre et qu'elle fonctionne sous l'autorité de sa coordinatrice, qui reçoit directement ses instructions du Ministre.

Il est d'une importance capitale de se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret n°050-2019/BM en date du 21 mars 2019, qui définit les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'État et des établissements à caractère administratif.

3.2. Dysfonctionnements liés aux dépenses de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations en 2021 des moins de 20 ans

Le coût total de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations des moins de 20 ans, organisée en Mauritanie du 14 février au 6 mars 2021, s'est élevé à 218.650.805 MRU. Parmi ce montant, 119.650.805 MRU ont été couverts par le Trésor public, tandis qu'un montant de 98.662.719 MRU reste sous forme de dettes et d'arriérés douteux, en raison de certaines irrégularités ayant entaché la procédure de son exécution.

Les dysfonctionnements liés à l'exécution de ces dépenses se manifestent comme suit :

3.2.1. Ouverture d'une régie d'avance au Trésor public non conforme aux conditions d'exécution des dépenses

Le compte en question au Trésor public a été ouvert par la lettre n°000011 en date du 7 janvier 2021, par laquelle le Ministre de l'Emploi a demandé au Ministre des Finances de couvrir les dépenses mentionnées ci-dessus.

En conséquence, le Trésor public a ouvert le compte n°43700408 et désigné le directeur administratif et financier du Ministère comme seul signataire, sans nommer de comptable responsable.

Aucun montant n'a été transféré sur ce compte, bien que des dépenses importantes aient été réglées par des chèques Trésor sans provisions. Ce compte est resté débiteur d'un montant de 119.650.805 MRU en violation des articles 117 de l'ordonnance légale 89-012 et 187 du décret n°186-2019 du 31 juillet 2019, qui stipulent que les comptes ouverts au Trésor ne peuvent avoir un solde négatif.

En vertu de la décision n°234/2021 du 11 mai 2021, et après que le solde créditeur du compte a atteint 119.988.086 MRU, également en violation de l'ordonnance et du

décret mentionnés ci-dessus, le Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports a autorisé le transfert de 120.000.000 MRU du Fonds de soutien aux jeunes, déposé dans le compte d'affectation spécial du Trésor, vers le compte susmentionné afin de régulariser sa situation.

Après ce transfert, le compte est devenu débiteur d'un montant de 11.913,8 MRU alors que les coûts finaux se sont élevés à 218.650.805 MRU, ce qui signifie qu'un montant de 98.662.719 MRU reste impayé, constituant des dettes et des arriérés résultant de cette opération.

Cette situation illégale résulte du retrait de ces montants du compte dépôt au Trésor, échappant à tout type de contrôle préalable et sans arrêté signé par le Ministre de l'Emploi pour créer un compte d'avance, conformément à l'arrêté R165/OM du 12 décembre 1993. Cet arrêté définit les conditions de création, de gestion et de d'apurement des comptes d'avance, ainsi que les responsables et la nature des dépenses.

Suite au changement de nom du Ministère dans une nouvelle configuration gouvernementale, le Ministre de l'Emploi a signé ultérieurement l'arrêté n°000845, daté du 12 juillet 2021, relatif à la régularisation de ce compte via la création d'une régie d'avance au sein du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports (anciennement nommé ainsi).

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susmentionné, le montant de l'avance est fixé à 218.650.805 MRU, avec un plafond de retrait ne dépassant pas 120.000.000 MRU. En plus, l'article 6 stipule que le directeur général du Trésor est le comptable responsable de l'apurement de ce compte.

Après l'impossibilité de procéder à l'apurement selon les dispositions de l'article 5 de cet arrêté, le Ministre de l'Emploi a signé l'arrêté n°876, daté du 15 juin 2021, modifiant l'article 8 de l'arrêté précédent pour désigner le payeur du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports (anciennement nommé ainsi) comme comptable assignataire de ce compte, à la place du directeur général du Trésor. Malgré toutes ces démarches, le compte n'a toujours pas été apuré.

En réponse à cette observation, l'ancien Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et des Sports a affirmé que le gouvernement mauritanien avait, dans des circonstances exceptionnelles, confié à son département la supervision de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations des moins de 20 ans. Il a ajouté que son Ministère avait mené cette mission en collaboration avec le Ministère des Finances et le comité local chargé de l'organisation.

L'ancien Ministre a déclaré que le Ministère des Finances avait désigné, sans autorisation préalable du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, le directeur administratif et financier du Ministère en tant que seul signataire, sans nommer de comptable responsable.

La Cour confirme que c'est bien le département concerné qui avait demandé la désignation du directeur administratif et financier comme gestionnaire de ce compte, par le biais de la lettre n°000082 en date du 2 février 2021.

La Cour confirme également que l'ancien Ministre a ordonné par écrit le paiement des dépenses figurant dans le tableau, en dépassant clairement les prérogatives de l'ordonnateur délégué (le Secrétaire Général) et en l'absence d'un arrêté retirant à ce dernier la qualité d'ordonnateur délégué.

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique a présenté une série de raisons qui l'ont placé dans une situation complexe et sans précédent, parmi lesquelles :

- L'absence de signature de l'arrêté relatif au compte d'avance, avec une dépendance à une version préliminaire de l'arrêté.
- Le comptable assignataire n'était plus le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, mais le payeur du Ministère de l'Emploi, en raison des réformes financières survenues durant cette période.
- Le montant du compte d'avance avait atteint 218.650.805 MRU, alors que le montant mentionné dans la version préliminaire de l'arrêté était de 100.000.000 MRU.
- Le comptable assignataire du compte a estimé que la nature des documents justificatifs des dépenses était inacceptable, ce qui l'a empêché d'apurer le compte.

L'ancien directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique a déclaré qu'il avait pris plusieurs mesures face à cette situation, notamment :

- La convocation du gestionnaire du compte pour fournir au comptable assignataire tous les documents justificatifs.
- La notification au Ministère de l'Emploi du non-respect des procédures et des règles.
- L'information du Ministre des Finances que le comptable assignataire avait refusé d'apurer le compte en raison de l'irrégularité des documents justificatifs des dépenses.

3.2.2.Non-respect des procédures financières dans l'exécution des dépenses.

3.4.1.1. Absence de concurrence :

Les dépenses n'ont pas été toutes soumises à la commission interne des marchés, contrairement à l'arrêté n°0763 du 8 octobre 2020 qui fixe le plafond des marchés liés à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations à 7.000.000 MRU. L'article 1er de l'arrêté 0765 du même jour, définissant le plafond des marchés pour le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, précise également les plafonds des dépenses entrant dans le champ des compétences des commissions sectorielles des marchés.

3.4.1.2. Absence de contrôle préalable :

Une somme de 119.988.086 MRU a été prélevée d'un compte au Trésor public, sans aucun contrôle préalable minimal. La plupart des dépenses ont été effectuées sans

l'autorisation de l'ordonnateur et réglées uniquement par le directeur administratif et financier du Ministère.

- Absence d'autres procédures : Certaines procédures, comme l'expression des besoins et les accusés de réception, ont été omises, en violation de l'arrêté 1863 relatif à la liste des pièces justificatives pour les dépenses.

En réponse à ces observations, l'ancien Secrétaire Général a expliqué qu'après que notre pays a remporté l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2018, la Confédération Africaine de Football (CAF) a envoyé une équipe technique d'inspecteurs pour vérifier la disponibilité des équipements logistiques et techniques ainsi que leur capacité d'accueil des délégations participantes à ce tournoi.

Il a indiqué que le gouvernement avait mobilisé les ressources financières nécessaires pour organiser cet événement, mais que le recours aux procédures normales d'appel d'offres n'était pas possible, car l'État mauritanien et la CAF avaient pris la décision de sélectionner les hôtels à partir des options proposées dans le dossier soumis par l'État mauritanien pour accueillir la compétition.

Il a souligné que la gestion de ce dossier était marquée par un caractère urgent, ce qui a impliqué des situations telles que l'accueil de certaines équipes à Nouakchott alors qu'elles étaient initialement prévues à Nouadhibou, ainsi que la tenue d'une réunion d'urgence de la CAF qui n'était pas prévue au programme. Le Secrétaire Général a affirmé que ces imprévus, parmi d'autres, exigeaient une gestion proactive de la part du secteur chargé d'organiser ce tournoi afin d'assurer son bon déroulement.

En réponse à ces observations, l'ancien Ministre a affirmé qu'en ce qui concerne ce dossier, la responsabilité financière incombe au Ministère des Finances, en précisant que toutes les dépenses étaient supervisées par ce Ministère, lequel est chargé de tous les types de contrôle.

En réponse à l'observation concernant le paiement effectué sans l'autorisation de l'ordonnateur, l'ancien directeur administratif et financier du Ministère a présenté plusieurs raisons ayant conduit à ces irrégularités, notamment :

- L'absence de texte réglementaire clair définissant les procédures et le plafond pour le compte du Trésor ;
- L'absence d'une définition claire de la gestion de cette opération, à savoir si l'organisation de cet événement relevait du Ministère ou du comité organisateur ;
- L'absence d'une définition explicite des compétences Ministère ou comité organisateur) ;
- La nomination par le Ministère d'un ordonnateur n'ayant jamais occupé le poste de président de l'Union ;
- La suspension de la signature du Secrétaire Général, ordonnateur du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et des Sports ;
- L'acceptation par le Trésor du paiement de chèques signés uniquement par le directeur administratif du Ministère.

L'ancien directeur administratif a également expliqué que les procédures financières et comptables n'avaient pas été appliquées en raison de l'état d'urgence.

La Cour a souligné que tout ce qui précède ne justifie pas l'utilisation des biens publics en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3.3. Violation des procédures dans l'octroi de prêts pour le soutien des petits projets

Contrairement à l'article 4 de la convention de coopération entre le Réseau des Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC) et le Programme National Intégré de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises, signée en octobre 2021, le Ministère a sélectionné une liste de bénéficiaires sans consulter le coordinateur du projet ni annoncer l'ouverture de la réception des dossiers des candidats et la valeur de ces prêts s'élève à 3.200.000 MRU, destinés à financer 17 petits projets pour un coût total de 2.814.000 MRU. Il est à noter que la majorité des projets ont été rédigés de manière similaire et qu'aucun des porteurs de projets n'a signé de demande de financement ni aucun autre document inclus dans le dossier de demande.

En réponse à cette observation, l'ancien Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et des Sports a affirmé qu'aucune violation de la convention de coopération entre les caisses de crédit et d'épargne et le Programme National Intégré de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises n'avait eu lieu. Il a précisé que la liste des bénéficiaires des prêts se limitait à 17 individus, et qu'il avait demandé au coordinateur du programme de vérifier leur éligibilité pour obtenir les financements.

3.4. Ouverture d'un compte irrégulier

Un compte au Trésor public, portant le numéro 430301047, a été ouvert en 2020 au profit du programme "Mihnety", sans arrêté ou base légale ou réglementaire autorisant cette action. Ce compte a été alimenté par une somme de 29.550.000 MRU provenant du budget de l'État. Cette pratique est en violation de l'article 178 du décret 186-2019 relatif au régime général de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

En réponse à cette observation, l'ancien directeur général a indiqué que l'ouverture de ce compte avait eu lieu avant sa nomination à ce poste. Il a ajouté que sa prise de fonction remonte à la deuxième moitié de septembre 2020.

3.5. Recrutements illégaux

Contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n°050-2019/BM du 21 mars 2019, qui détermine les conditions d'emploi et les rémunérations des agents contractuels de l'État et des établissements à caractère administratif, le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a effectué des recrutements illégaux, se caractérisant par le fait que la durée du contrat correspond à la durée du projet ou à une année complète.

Et ce comme suit :

Entité	Nombre	Montant	Fonction

Coordination des projets d'emploi	12	2.136.000	Agents auxiliaires
Mon Projet, mon avenir	8	1.341.136	Superviseurs de zones
Programme Mihnety	5	1.638.000	Conseillers

En réponse aux observations concernant le processus de recrutement, le coordinateur des projets d'emploi a affirmé que sa nomination avait eu lieu après le recrutement des travailleurs. Il a précisé qu'il s'était efforcé de régulariser leur situation afin qu'ils puissent percevoir leurs droits, car ils ne disposaient ni d'indemnités ni de salaires réguliers, en plus de l'absence de contrats, bien qu'ils exerçaient leurs fonctions, il a justifié que le non-respect des dispositions du décret 050-2019 par le manque de clarté, à cette époque, concernant le cadre institutionnel de la coordination, ajoutant que le cabinet du Ministère considérait celle-ci comme un projet financé par des ressources extérieures.

3.6. Le non-respect de l'accord entre le Ministère et les Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC)

Contrairement aux dispositions du paragraphe 2.8 de l'accord de prêt conclu entre le Ministère de l'Emploi et les Caisses de Crédit et d'Epargne, le Ministère n'a pas demandé l'ouverture du compte gelé destiné à la collecte des montants remboursés par les bénéficiaires des projets tous les six mois, alors qu'il n'existe qu'un seul compte de projet à la Banque Centrale de Mauritanie, n° 3002137.

Un montant de 50.000.000 MRU a été transféré sur ce compte pour soutenir les promoteurs des projets.

Les montants retirés du compte susmentionné n'étaient pas tous au profit des promoteurs des projets comme stipulé dans l'accord, en particulier dans le paragraphe 2.2 de l'article 2 et le paragraphe 2.11 du même article, car une note de service signée par le Secrétaire Général du Ministère en date du 03/06/2021 a créé un comité chargé de surveiller et de gérer le montant de 6.000.000 MRU du solde du compte.

Ainsi, la part des projets bénéficiaires de ce montant n'a pas dépassé 50 %, tandis que 2.000.000 MRU ont été allouées à la communication et 1.000.000 ont été réservées aux frais de gestion au profit des Caisses de Crédit et d'Epargne.

Les Caisses de Crédit et d'Epargne gèrent ce compte sans consulter le Ministère dans certains cas, car ni le Ministère ni le projet n'ont de mécanisme de suivi, et aucun relevé de compte n'a été demandé depuis son ouverture.

En plus de ce qui précède, le budget du Ministère pour l'année 2021 a alloué dans son premier article 5.500.000 MRU pour couvrir toutes les dépenses du projet, mais ils ont été consommés sans qu'aucun projet de jeunesse n'en bénéficie. Ils ont été dépensés comme suit :

Type de dépenses	Les montants en MRU (hors déductions fiscales)

Indemnités (primes de l'équipe du projet) et frais de mission	4.233.400
Achats (équipements de bureau, matériel informatiques et services de location de voitures)	1.190.420
Total	**5.423.820**

Cela s'ajoute aux retenues fiscales.

En ce qui concerne l'absence d'autorisation préalable pour les prélèvements des Caisses Populaires de Crédit et d'Epargne, le coordinateur de Mon projet Mon avenir a indiqué que l'accord signé entre le Ministère et la Caisse ne contraint pas cette dernière à obtenir une autorisation préalable pour prélever les frais de gestion. Il a ajouté dans sa réponse que la directrice de la Caisse n'a jamais demandé l'autorisation du Ministère pour gérer le compte n° 3721300 ouvert dans les livres de la Banque Centrale, et a confirmé que le Ministère n'a jamais demandé de relevés de compte de PROCAPEC.

Dans sa réponse à cette observation, la directrice des Caisses Populaires de Crédit et d'Epargne a indiqué que les fonds alloués à PROCAPEC comme prime pour les opérations de recouvrement ne nécessitent pas d'autorisation, de notification ou d'information de la part du Ministère, car ces montants sont initialement envoyés par le Ministère aux Caisses pour être utilisés conformément à leurs procédures internes et à leur manuel de procédures. En ce qui concerne le retrait du montant de 1.393.000 MRU, la directrice a affirmé que le total du montant, à l'exception de 230.000 MRU (facture de préparation des plans de travail) et de 6.000 MRU (facture de couverture médiatique), entre dans le cadre de la prime de PROCAPEC.

Elle a confirmé que l'ouverture d'un compte individuel n'a pas été un obstacle à la mise en œuvre transparente et complète du projet.

La Cour rappelle que l'accord stipule dans son paragraphe 2.11 que les Caisses ouvrent un compte auprès de la Banque Centrale dédié au programme et ne sont alimentés que par les allocations qui lui sont destinées. Le paragraphe 2.8 de l'accord oblige également les Caisses à joindre les relevés de ce compte au rapport trimestriel et annuel envoyé au Ministère.

En ce qui concerne la manière de verser la prime et les honoraires de PROCAPEC, l'article 3.3 de l'accord signé entre les deux parties stipule que le programme versera 12.000.000 MRU à PROCAPEC et que le paiement sera effectué sur un compte à la Banque centrale comme suit :

- 6.000.000 MRU, soit 50% du montant total, en tant que frais de gestion, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la remise de la liste finale des bénéficiaires.
- Le reste en versements égaux tous les trois mois pendant la durée de l'accord.

Le Ministère et PROCAPEC n'ont pas respecté l'accord signé entre eux, et la Cour considère que l'absence de toute supervision par le Ministère sur la gestion des allocations du programme constitue une négligence injustifiée dans la gestion des ressources.

4. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont :

- Respecter les règlements et procédures en vigueur
- Mettre en place un système de contrôle interne efficace qui définit les responsabilités, clarifie les procédures et protège les biens de l'État contre toute manipulation et perte.
- Activer l'inspection interne conformément à la règlementation en vigueur
- Respecter les procédures en vigueur pour l'octroi des prêts destinés aux petits projets.
- Régulariser la situation du compte et le soumettre aux procédures de contrôle applicables à ce type de comptes.
- Le respect strict des dispositions du décret 2019-050 et autres textes réglementaires en matière de l'emploi dans le secteur public

Section 4 : Projet de la Route Néma – Bassiknou - Fassala

1. Présentation

La longueur totale de la route faisant l'objet de ce projet est de 263,8 km, répartis sur trois tronçons :

- Néma-Bangou : 63 km
- Bangou- Bassiknou: 137 km
- Bassiknou-Fassala : 63.8 km

La réalisation de chacun de ces tronçons a fait l'objet d'un marché distinct comme suit :

Tronçons	Numéro du marché	Date de la signature	Titulaire du marché	Date de notification de début des travaux	Période d'achèvement prévue (En mois)
Néma-Bangou	0009/T/015/CPMSI/2012	14/06/2012	Groupement COPRI/AGRINEQ	29/04/2013	24
Bangou-Bassiknou	471/T/110/CPMPSI/2013	30/12/2013	SNCTPC	08/02/2014	36
Bassiknou-Fassala	282/T/20/CPMPSI/2017	09/08/2017	SNCTPC	10/08/2017	28

La couverture financière de ce projet se répartit entre les tronçons comme suit :

Tronçon	Enveloppe financière			Bailleur de fonds
	Partie libellée en devises étrangères (EUR)	Partie libellée en MRO	Montant total en MRU	
Néma-Bangou	13.764 735,00	130 879 671		- Banque islamique de développement 58,63 % - Fonds d'Abou Dhabi 27,99 % - État mauritanien 13,38 %
Bangou-Bassiknou	16 435 457,01	710 637 756,3		- Fonds koweïtien pour le développement économique arabe 50% - Fonds d'Abu Dhabi 30% - Etat mauritanien 20%
Bassiknou-Fassala	35%	65%	696 166 666,6	- Fonds arabe de développement économique et social (85%) - Mauritanie (15%)

En ce qui concerne l'état d'achèvement, les trois tronçons ont été définitivement réceptionnés. Le tableau suivant indique les dates de réception.:

Tronçon	Date de réception	
	Réception provisoire	Réception définitive
Néma-Bangou	19/05/2017	16/8/2018
Bangou- Bassiknou	11/01/2019	15/12/2020
Bassiknou-Fassala	05/04/2021	14/06/2022

2. Observations

Les observations formulées par la Cour s'articulaient autour des thèmes suivants:

- Évaluation des performances dans la réalisation du projet ;
- Les travaux du projet ;
- Programme de gestion environnementale et sociale du projet ;
- Gestion financière du projet ;
- Évaluation du suivi de la performance et contrôle de la réalisation du projet ;
- Les acquisitions sur le compte du projet au profit du Ministère ;

2.1. Évaluation de la performance dans la réalisation du projet

2.1.1.Retard injustifié dans l'achèvement du projet

L'achèvement des trois tronçons de la route a connu des retards considérables par rapport aux délais spécifiés dans les contrats d'exécution. Ce délai varie de 5 à 24 mois, comme le montre le tableau suivant:

Tronçons	Date de début des travaux	Date de réception provisoire	Délai d'exécution réel en jours	Période d'achèvement prévue en jours	Retard en jours
1. Néma-Bangou	29/04/2013	2017/05/19	1481	720	761
2. Bangou-Bassiknou	30/09/2014	2019/01/11	1564	1350	214
3. Bassiknou-Fassala	10/08/2017	2021/04/05	1334	1170	164

Dans leurs réponses, les gestionnaires ont indiqué que les raisons du retard étaient indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, à savoir :

- Augmentation significative de la quantité et de la nature des installations hydrauliques résultant des études hydrologiques en cours de mise en œuvre en raison d'estimations préliminaires inexactes,
- La présence de certains bâtiments et réseaux d'eau et d'électricité sur l'axe de la route dont l'enlèvement exige d'accompagner l'administration locale et les entreprises concernées par les réseaux, ce qui n'a été fait qu'au bout d'un certain temps.

La Cour estime que le retard constaté dans la réalisation du projet est injustifié dès lors que les raisons invoquées, telles que l'augmentation des installations d'eau ou la présence d'obstacles sur le terrain, reflètent une mauvaise planification préalable, des études préliminaires insuffisantes et une coordination inefficace avec les autorités concernées, facteurs qui auraient pu être évités si les mesures nécessaires avaient été prises.

2.1.2.L'irrégularité de certaines justifications des avenants visant à augmenter le délai d'exécution

Les avenants des marchés des tronçons 2 et 3 ont compris des prolongations de neuf (9) mois pour le tronçon 2 et de (11) mois pour le tronçon 3. Parmi les motifs évoqués de ce retard on relève:

- Les jours de pluie qui provoquent l'arrêt du travail
- Obstacles à la suppression des réseaux d'eau et d'électricité dans la ligne routière

La Cour estime que ces justifications sont irrecevables, puisque l'article 6 du Cahier des clauses particulières des marchés dispose que « Une fois que l'offre est retenue, l'entrepreneur est réputé avoir pleinement connaissance de toutes les circonstances, conditions et éléments du marché qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation des services et des travaux ou sur les prix ». Des exemples de ces aspects sont mentionnés dans l'article susmentionné:

- La nature de tous les réseaux, qu'il s'agisse de ceux qui doivent être retirés ou de ceux qui nécessitent un certain degré de prudence en cours de réalisation.
- Conditions météorologiques et climatiques, niveau des vallées, risque d'inondation, présence et niveau de la nappe phréatique et vitesse du vent.

L'article concluait que toute ignorance, erreur ou omission de la part de l'entrepreneur en ce qui concerne la connaissance des lieux et des conditions de travail. Celui-ci en porterait l'entière responsabilité.

En outre, l'article 4.3, alinéa 1 du Livre des conditions spéciales, et l'alinéa 4.3l. du cahier des clauses techniques des marchés indiquent que le délai accordé pour la réalisation de l'opération tient compte des interruptions résultant de la saison des pluies.

En ce qui concerne les jours de pluie, les gestionnaires ont affirmé que la région a connu des pluies exceptionnelles qui ont entraîné de graves inondations, ce qui a nécessité le report des travaux, notamment des travaux d'installations hydrauliques, jusqu'à l'assèchement du sol. Cela illustre l'impact du climat et de la météo sur la durée des travaux.

En ce qui concerne les obstacles à l'enlèvement des réseaux, les gestionnaires ont fait savoir que la connaissance qu'avait l'entrepreneur de la nature des réseaux existants, telle qu'évoquée dans l'observation de la Cour, ne l'engageait pas nécessairement à les déplacer ni dans les retards qui en découleraient.

La Cour rappelle que la pluie et le risque d'inondation qui en résulte sont des circonstances prévisibles dont l'entrepreneur est responsable de ne pas avoir tenu compte dans le délai imparti pour l'achèvement des travaux en vertu des dispositions mentionnées dans l'observation. En ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur pour l'enlèvement des réseaux, ces dispositions sont claires à cet égard et renforcées par le fait que les coûts d'enlèvement des réseaux sont prévus au point 101 de la liste des prix unitaires. En outre, la Cour rappelle que la zone occupée par les réseaux à partir de l'axe de la route est très limitée et ne dépasse pas la superficie des villes de Bassiknou et Fassala, et que les clauses contractuelles du marché ne permettent pas à l'entrepreneur d'arrêter les travaux le long de la route jusqu'à ce que le problème des réseaux soit résolu.

2.2. Les travaux du projet

Les travaux prévus dans les marchés relatifs à la réalisation du Projet comprennent les aspects suivants :

- Construction de routes ;
- Installations techniques pour l'évacuation des eaux ;
- Signalisation routière et sécurité ;

2.2.1. Construction de routes

Les contrats des marchés fixent la largeur de la route à sept mètres plus deux accotements de chaque côté d'une largeur de 1,5 mètre chacun. La construction de la route se compose de trois couches comme suit :

- Couche de béton bitumineux
- Couche de base avec pierres semi-concassées
- Couche de base en pierre naturelle

Suite à un contrôle sur le terrain par la mission de la Cour, et sur la base du rapport de l'ingénieur expert accompagnant la mission, les observations suivantes ont été formulées:

2.2.1.1. Au niveau du premier tronçon de route (Néma- Bangou)

a) Non-conformité des pierres utilisées aux spécifications

Selon le rapport de l'ingénieur, les pierres utilisées dans la couche d'asphalte existante sont des pierres faibles et perméables qui absorbent l'eau, ce qui entraîne l'érosion de la couche d'asphalte et son vieillissement rapide, et donc ces pierres ne conviennent pas à la construction de couches de routes exposées à un trafic intense.

Les gestionnaires ont déclaré qu'il n'y a pas de qualité de pierre unique qui convienne à l'asphalte, car cela dépend de la composition qui détermine la qualité des

composants, de leurs normes et de la résistance future de l'asphalte à la corrosion. Les propriétés de ces composants sont testées en laboratoire et non par inspection. La qualité des pierres n'est pas définie avec autant de précision, mais il existe une valeur minimale pour la somme des deux indicateurs (MD+LA) qui doit être inférieure à une certaine valeur. En conclusion, l'inspection sur le terrain ne répond pas à l'objectif de l'étude technique et ne peut pas être fiable dans le diagnostic scientifique.

b) La présence de beaucoup de fissures, de nids-de-poule, de concavités et de virages le long du tronçon

Ces déséquilibres sont exacerbés dans les endroits bas et stables ·

Dans leurs réponses, les gestionnaires ont déclaré qu'il est presque impossible de juger de la méthode de mise en œuvre par une inspection sur le terrain plusieurs années après la mise en œuvre, car ce jugement peut donner une impression et n'est pas suffisant en tant que matériel scientifique fiable pour le diagnostic, quelle que soit l'expérience de la personne chargée de cette tâche. Ils ont ensuite indiqué que les déséquilibres dans l'observation n'étaient pas nécessairement dus à la méthode d'exécution, mais à d'autres facteurs, notamment :

- Non-respect de la charge que la route est conçue pour supporter (13 tonnes/essieu), ainsi que les inondations, la stagnation de l'eau et la mauvaise utilisation
- L'absence d'intervention d'entretien en temps opportun entraîne une usure précoce de la route·
- La route est en service depuis 2015 et a donc consommé 80% de sa durée de vie (10 ans) et aurait dû faire l'objet d'un programme d'entretien
- Le facteur coût est souvent un frein à des normes et des tailles optimales en termes de sécurité (installations, de remblai...)

Commentant ces réponses:

a) La Cour avertit que le tronçon 1 de la route qui fait l'objet de cette observation a finalement été réceptionnée le 16/8/2018, c'est-à-dire il y a seulement quatre ans, et que jusqu'à la mi-2015, seuls 19 km de la route avaient été achevés, selon la réponse de l'un des gestionnaires. Par conséquent, cette méthode de calcul de la route n'est pas correcte, mais la référence devrait être la date de réception définitive car la route doit être réceptionnée définitivement intacte de tous les défauts qui pourraient apparaître après utilisation. De plus, la durée de vie de la route varie de 15 à 20 ans au lieu de 10 ans comme indiqué dans la réponse du gestionnaire.

b) En ce qui concerne le facteur coût, qui, selon les gestionnaires, constitue un obstacle à l'établissement de normes et de tailles optimales en termes de sécurité, la Cour attire l'attention sur le fait que, selon les données de la Direction des Projets du Ministère de l'Économie, les montants alloués au financement du projet n'ont été utilisés que dans la limite de 63 % et que le financement n'était donc pas un obstacle à la réalisation optimale.

En ce qui concerne les surcharges et les défauts d'entretien, il s'agit de facteurs que d'autres tronçons de routes nationales plus anciennes que ce tronçon ont subi et qui n'ont pas montré le niveau d'usure qui est apparu dans ce lot, ce qui met en cause l'hypothèse selon laquelle ces facteurs sont considérés comme une cause d'usure rapide dans ce lot. Les inondations et la stagnation des eaux sont des facteurs qui supposent que les études hydrologiques réalisées par l'entrepreneur conformément à ses obligations ont pris les précautions nécessaires pour les combattre par la programmation d'installations de drainage appropriées. Toute défaillance dans ce domaine est considérée comme un défaut dans la réalisation et imputable à l'entrepreneur et les organismes de contrôle et de suivi.

Les anomalies observées par la Cour et documentées par des images s'étendent le long du lot du début à la fin, renforçant le fait qu'ils sont le résultat de défauts liés à la réalisation plutôt que de facteurs accidentels.

c) Non-respect de l'épaisseur prescrite de la couche d'asphalte

Grâce à plusieurs mesures de la profondeur de certaines fosses dans la couche d'asphalte effectuées par la Cour sous la supervision de l'ingénieur accompagnateur, il est apparu clairement que l'épaisseur moyenne de cette couche est de moins de 3 centimètres au lieu des 5 centimètres prescrits dans le cahier des clauses techniques. Le tableau suivant spécifie les emplacements des échantillons de mesure auxquels les mesures ont été évaluées et l'épaisseur enregistrée à chaque place:

Échantillon	**Place**	**Mesure (cm)**
Échantillon1	Pk 1	2
Échantillon 2	Pk 1	2,5
Échantillon 3	Pk 16,1	4
Échantillon 4	Pk 36	3
Échantillon 5	Pk 36	3,5
Épaisseur moyen		**3**

Cette épaisseur moyenne représente 60 % de l'épaisseur requise, ce qui signifie que 40 % de l'asphalte inscrit au compte de l'entrepreneur n'a pas été utilisé, et la valeur totale de ce pourcentage inutilisé est de 19.728.345, 504 MRU et de 2.100.393,15 Euros. Le tableau suivant montre le calcul de la valeur de ce rapport:

Valeur de l'asphalte payée à l'entrepreneur en fonction d'une épaisseur de 5 cm		**La valeur de l'asphalte non utilisé (40 % du montant versé à l'entrepreneur)**	
Partie payée en euros	Partie payée en MRU	Partie payée en euros	Partie payée en MRU

5.250.982,88	49 320 863,76	2.100.393,152	19 728 345,504

À ce stade, les gestionnaires ont indiqué que la diminution de l'épaisseur de la couche d'asphalte observée lors de l'inspection n'est pas scientifiquement significative, car la route est sujette à la corrosion naturelle, de sorte que la couche d'asphalte ne peut pas conserver l'épaisseur d'origine, en particulier les points qui présentent une faiblesse particulière. La diminution de l'épaisseur ici est le résultat du frottement avec les roues d'une part et de la pression causée par la charge d'autre part (compactage).
D'autre part, la mesure de l'épaisseur d'un certain point de la couche d'asphalte se fait par méthode du carottage et l'épaisseur de la couche en général est mesurée par un nombre moyen de mesures, tandis que les sites usés et les morceaux de la couche isolée ne conviennent pas pour vérifier l'épaisseur car ils présentent des distorsions connues telles que la pression et la corrosion.
Commentant cette réponse, la Cour rappelle que les mesures indiquées dans le rapport ont été effectuées sous la supervision d'un ingénieur expert et ont couvert plusieurs points aléatoires tout au long du lot 1, du début, du milieu et de la fin. D'autre part, la Cour considère que les facteurs par le biais desquels les gestionnaires motivent le rétrécissement de l'épaisseur de la couche d'asphalte, tels que le frottement des roues et la pression de la charge, s'ils peuvent être de véritables facteurs de rétrécissement de l'épaisseur, devraient avoir un effet à long terme Pour que la couche perde 40% de son épaisseur dans les quatre ans suivant sa réception définitive, cela signifie qu'elle sera complètement effacée dans les 10 ans, ce qui ne semble pas réaliste, et donc l'hypothèse d'expliquer le manque d'épaisseur par le défaut de réalisation reste plus proche de la logique.

2.2.1.2. Au niveau des tronçons 2 et 3 (Bangou-Bassiknou, Bassiknou - Fasala)

La présence d'ondulations à la surface de la couche d'asphalte, ce qui rend la marche sur la route inconfortable en raison de certains mouvements ressentis par les passagers. Selon le rapport de l'ingénieur, cela est dû à un défaut dans le mécanisme d'épandage de la couche d'asphalte (finisseur) ou à la mauvaise préparation et à la déformation de la couche de base en raison de la circulation avant la pose de la couche d'asphalte.
Le gestionnaire a précisé que ces ondulations sont dues à un défaut dans le mécanisme d'épandage de la couche d'asphalte et qu'il a été observé. Des instructions ont été données à l'entreprise d'exécution pour la remplacer, et ce n'est pas en raison de distorsions ou d'une mauvaise préparation de la couche de base, si tel était le cas, ces distorsions seraient apparues à la surface, même après un certain temps, ce qui ne s'est pas encore produit, et contredit la position générale de la route (tronçons 2 et 3), qui est considérée comme bonne·
La réponse du gestionnaire montre une reconnaissance de la présence réelle des ondulations observées·
La présence de quelques ondulations aux extrémités des planchers renforcés et parfois de légères Courbures le long du lot 2·

Le gestionnaire a considéré que cette situation est normale après une période d'exploitation de la route et le passage de camions qui ne respectent pas la charge autorisée.
La Cour observe que la durée de vie des tronçons 2 et 3, réceptionnées définitivement en 2020 et mi-2022, n'est pas suffisante pour faire apparaitre de défauts résultant de l'exploitation.

2.2.2.Installations techniques pour l'évacuation des eaux

Ces installations sont destinées à protéger la route des dommages causés par les inondations et les rivières qui obstruent la ligne de route. Ces installations comprennent.

- Planchers renforcés (Les radiers)
- Ponts, petits ponts
- Les dalots

Suite à une vérification sur pièces, sur le terrain et sur la base du rapport de l'ingénieur expert accompagnant la mission, la Cour a relevé les observations suivantes :

2.2.2.1. Inexactitude des estimations initiales contenues dans les documents du marché

En comparant le nombre d'installations définies dans les documents d'approvisionnement et ceux inclus dans l'étude d'achèvement, il est apparu clairement qu'il y avait eu une augmentation significative du nombre d'installations inclus dans la dernière étude par rapport aux prévisions. Le tableau suivant montre cette augmentation.

Tronçons	Les radiers			Les dalots		
	prévision	réalisation	Ecart	prévision	réalisation	Ecart
1. Néma-Bangou	3	18	15	1	80	79
2. Bangou-Bassikno	17	99	82	28	66	38
3. Bassikno-Fassala	18	26	8	3	3	0

Dans leurs réponses, les gestionnaires ont indiqué que les quantités spécifiées dans le dossier d'appel d'offres ne sont souvent pas identiques à celles indiquées dans le dossier d'exécution effectué par l'entrepreneur sous la supervision du Bureau de contrôle.
La Cour comprend l'existence de tels écarts, mais ne considère pas qu'il soit acceptable que le taux d'erreur soit de 98,75 % comme dans les dalots du tronçon 1 et de 82,82 % comme dans le cas des planchers renforcés du tronçon 2.
Ces grandes différences entre l'étude initiale du dossier d'appel d'offres et l'étude d'achèvement reflètent un grand nombre de carences dans la préparation du dossier

d'appel d'offres qui auraient pu miner le projet si la mise en œuvre avait été limitée à ce qui est prescrit dans le dossier d'appel d'offres ou si l'étude d'achèvement était également insuffisante, comme l'étude initiale. Par exemple, si l'on imagine l'absence des 79 dalots ajoutés par l'étude d'achèvement au tronçon 1, ce lot sera inondé dès la première saison des pluies à 79 points, soit une moyenne de plus d'un blocage par kilomètre (tronçon 64 km).

2.2.2.2. Dysfonctionnements dans de nombreuses installations hydrauliques

La Cour a constaté ces défauts tout au long du tronçon 1 (Néma Bangou). Ces défauts sont :

- La présence de déformations et de fractures dans les parois latérales (guides roues) de certains dalots et dans les parois de leurs ailes (mur en aile)
- Erosion des tuiles qui protègent certains dalots (perrés maçonnés)
- Cassures et malformations de certains planchers renforcés, de sorte que des boulons de béton apparaissent parfois. Ceci est imputable, selon le rapport de l'ingénieur accompagnant la mission, à la non-conformité des mélanges de ciment aux spécifications requises et au mode de construction.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que la cause des défaillances devait être connue sur le plan technique afin de déterminer qui était responsable. Il a ajouté que l'entretien et la maintenance des installations relèvent de la compétence de l'institution en charge de la maintenance.
La Cour rappelle que, par le biais de l'inspection sur le terrain, les défauts constatés ne sont pas causés par un acte exceptionnel, mais apparaissent comme le résultat d'une usure naturelle attribuée par le rapport de l'ingénieur accompagnant la mission à la réalisation.

2.2.2.3. Non-application des dispositions de la garantie décennale pour les installations techniques

L'article 3.12 du Cahier des clause particulières stipule que l'entrepreneur est soumis à une responsabilité décennale en ce qui concerne les installations techniques. L'article définit ces installations comme des ponts, des petits ponts ou des dalots d'une portée d'au moins 2 mètres. La garantie décennale impose au Ministère d'obliger l'entrepreneur à réparer tous les défauts des installations techniques à l'alinéa précédent, sous peine de poursuites judiciaires.

Dans sa réponse, le gestionnaire a précisé que la garantie décennale est généralement exigée pour les grandes installations telles que les ponts et non pour les petites installations (dalots, radiers) dont l'entretien fait partie de la tâche d'entretien des routes en raison de leurs coûts relativement faibles. Le gestionnaire a ajouté qu'il n'a pas pris connaissance de cet article dans le marché comme mentionné dans le rapport.

La Cour confirme que l'article figure bien dans le cahier des clauses particulières du dossier du marché.

2.2.3.Signalisation routière et sécurité

Ces signaux comprennent

- Signaux verticaux
- Signaux horizontaux
- Repères
- Bornes de Kilométrage

Lors d'une inspection sur le terrain et sur la base du rapport de l'ingénieur accompagnant la mission, il a été constaté que les signaux horizontaux et verticaux étaient de mauvaise qualité sur le tronçon 2 (Bangou - Bassiknou) à partir du kilomètre 7 de Bangou en direction de Bassiknou. Cela nécessite un renouvellement pour protéger la sécurité des usagers·

Les gestionnaires ont expliqué que la durée de vie de teinture utilisée dans les signaux est limitée (3 ans), en particulier pour les signaux horizontaux. Les gestionnaires ont rappelé que le tronçon 2 objet de l'observation a débuté en 2014.

La Cour rappelle que la réception définitive du tronçon 2 a eu lieu le 15/12/2020 et que les panneaux de circulation et de sécurité sont placés à la fin de l'achèvement de la route et non au début. Ainsi, l'âge des signaux lors de la formulation de l'observation (août 2022) est inférieur à deux ans·

Les aspects environnementaux et sociaux du programme de gestion de projet

À travers les investigations menées par la Cour sur le niveau des obligations liées aux aspects environnementaux et sociaux du projet, elle a constaté ce qui suit :

2.2.3.1. Non-respect de nombreuses obligations environnementales

Il s'agit de ce qui suit :

d) Non nivellement des chantiers d'acquisition de pierres de construction routière.

Une mission de terrain conduite par la Cour a révélé qu'aucun de ces sites n'avait été nivelé, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe III.1.7 du cahier des clauses techniques particulières

Les gestionnaires ont déclaré que le nivellement des sites d'acquisition de pierres consiste à niveler les côtés des fosses afin de ne pas causer de danger au bétail ou aux voitures. Ils ont également indiqué que le procès-verbal de réception du tronçon 1 ne contient pas de réserves à cet égard, mais ont confirmé que les notes du procès-verbal de réception provisoire avaient été supprimées. En conséquence, l'Administration n'a pas été en mesure de remédier à une situation dans laquelle aucune observation n'a été reçue.

La Cour rappelle que le paragraphe III.1.7 du cahier des clauses techniques visé dans l'observation prévoit que l'entrepreneur est tenu de nettoyer tous les lieux de travail et

de les remettre dans leur état initial. Ce paragraphe énumère un certain nombre de travaux nécessaires dans ce contexte, dont le nivellement de ces zones et le retour des terres propices à la germination à l'endroit d'où elles ont été extraites, et que l'achèvement de ces travaux constitue une condition préalable à la réception des travaux du marché et au paiement des décomptes de l'entrepreneur. Dès lors, l'absence de cette observation dans le procès-verbal de réception invoquée par le gestionnaire constitue une défaillance de la commission de réception, dans laquelle figure un représentant de l'administration.

e) Défaut de nettoyage des zones des chantiers.

L'absence de ce nettoyage est contraire aux dispositions de l'article 22.3 du cahier des clauses particulières, paragraphe 7.1.III et l'article III.11.1.6 du cahier des clauses technique, qui oblige l'entrepreneur à enlever, à ses frais, les matériaux usagés, les déchets et les salissures de toute nature des sites du chantier, ainsi que les outils, équipements et installations utilisés pour l'achèvement des travaux. L'enlèvement et la restitution des lieux doivent être achevés dans les 30 jours suivant la date de réception provisoire. Un rapport du processus de nettoyage doit être établi et joint au procès-verbal de réception des travaux. Les tronçons 2 et 3 abritent encore une partie de l'équipement et des installations de l'entrepreneur.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que les chantiers de l'entrepreneur étaient constitués de centaines de pièces et que la persistance de certaines des pièces ne pouvaient être considérées comme une anomalie, et que l'entrepreneur pouvait entreposer son équipement au même endroit s'il en obtenait l'autorisation de l'employeur ou des autorités administratives.

Le gestionnaire a ajouté que l'entrepreneur des tronçons 2 et 3 a obtenu des projets dans la même zone dans les domaines de l'eau et les routes dans le cadre desquels il doit garder les machines dans la même zone.

La Cour attire l'attention sur le fait que le contenu des textes mentionnés dans l'observation exige que le lieu du chantier soit dégagé de toutes traces de chantiers et comparable à sa situation initiale conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3.4 du Cahier des obligations particulières. Quant à la nécessité pour l'entrepreneur de garder ses machines dans le chantier pour d'autres travaux, cela peut arriver, mais dans ce cas, il n'a pas droit à la compensation financière pour le déménagement du chantier.

f) Défaut de nivellement et de nettoyage des effets des travaux le long de la route et de remise en état des lieux.

L'article 4.5 du Cahier des clauses particulières stipule que ce processus doit être achevé dans les 60 jours suivant la réception provisoire et après l'expiration de ce délai, l'amende de retard prescrite pour les travaux est calculée chaque jour de retard.

g) Autres travaux non réalisés

Ces travaux comprennent:

- Reboisement dans les localités par lesquelles passe la route à un rythme de 200 arbres par kilomètre et son entretien pendant un an.

- Mise en place de parcs verts avec bancs et vergers.
- Clôture des écoles et des centres de santé à proximité de la route.
- Fixation des dunes dans un rayon de 15 hectares de sable.

Le gestionnaire a déclaré qu'au tronçon 3, puisqu'il n'y a pas de menace de sable, les fonds alloués à cet effet ont été destinés à atténuer les effets de la pandémie de Corona virus sur la population locale à la demande de l'administration régionale. Il a déclaré que le Ministère disposait de procès-verbaux et de rapports du Bureau de contrôle à cet égard.

La Cour attire l'attention sur le fait que le gestionnaire n'a pas joint à sa réponse les procès-verbaux ou les rapports susmentionnés et ne les a pas constatés au cours des investigations. Elle attire également l'attention sur le fait que le rapport final du bureau de contrôle et le dernier décompte des paiements (décompte 15 daté d'avril 2021) montrent que le poste alloué aux coûts de gestion environnementale et sociale n'a pas été achevé et qu'aucun remboursement n'a été effectué.

2.2.3.2. Absence de mesures prescrites pour remédier à cette situation

Selon les documents des marchés, l'administration a le pouvoir de prendre les mesures correctives suivantes :

- Nettoyage des sites chantiers aux frais de l'entrepreneur, car l'article 22.3 du cahier des clauses particulières stipule qu'après l'expiration du délai fixé pour le nettoyage du site de chantier par l'entrepreneur, celui-ci doit être nettoyé à ses frais comme prévu, après l'en avoir averti sur ordre de l'ingénieur conseil. Il est à noter que l'administration dispose encore des retenues sur la garantie de bonne exécution pour procéder aux corrections qui s'imposent.
- Non-paiement du décompte final jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage prévues, ce qui est également prévu à l'article 22.3 du Cahier des Clauses Particulières et au paragraphe III.1.7 du Cahier des Obligations Techniques.
- Retenue de 30 % de la valeur de l'article lié à l'installation du chantier de l'entrepreneur (article 101 du bordereau des prix), lorsque le bordereau des prix unitaires indique que ce pourcentage de la valeur de l'article est payé après avoir enlevé le chantier, nettoyé son lieu et remis en l'état du site.
- Non-paiement de la totalité de la rubrique 103 de la liste de prix relative à l'installation et au déplacement des chantiers, qu'après vérification de l'achèvement de tous les travaux de cette rubrique relative à l'enlèvement de tous les équipements, outils et traces de travaux le long de la route comme stipulé dans la liste des prix unitaires ·

  Le gestionnaire a précisé que l'Administration n'était pas en mesure de mettre en œuvre ces mesures de correction parce que les irrégularités résultant de ces procédures n'étaient pas reflétées dans le procès-verbal de réception final. Par conséquent, elle ne peut pas effectuer de déductions financières sans un document sur lequel se fonder.

  Ces irrégularités ont été examinées par la Cour et prouvées par les photos jointes au rapport, de sorte que leur absence dans le procès-verbal de

réception final constitue un manquement de la part du comité de réception, qui comprend un représentant de l'administration.

2.2.4. Gestion financière du projet

2.2.4.1. Paiements indus aux entrepreneurs pour les travaux non exécutés.

La Cour a constaté le paiement de montants au nettoyage des sites de chantiers, les traces des travaux et le nivellement des sites d'extraction de la pierre de construction de la route, ainsi que des montants alloués au transfert du matériel, des outils et des engins des chantiers, bien que ces travaux n'aient pas été réalisés, alors que les calculs des paiements des entrepreneurs font apparaître les paiements correspondants dans les tronçons 1 et 2 de la route. Le montant total de ces sommes indues dans le compte final des entrepreneurs est de 21.582.176,1 MRU et 816.845,93€. Comme le montre le tableau ci-après :

Tronçons	Montant prévu pour le chantier (point 101 de la liste de prix)		Déduction pour nettoyage de chantiers et de sites de travaux (30 % de la valeur du poste 101 affecté à l'installation du chantier)		Valeur de l'article 103 lié à l'acheminement et au transport du chantier		Total des remboursements indus	
	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros
Néma-Bangou	11 750 000	1 03 4 00 0,00	3 525 000	310 200,00	1 034 000	112 800	4 559 000	423 000,00
Bangou-Bassikno	23 946 016	554 013,09	7 183 804,7	166 203,93	9 839 371,4	227 642	17 023 176,1	393 845,93
Bassikno-Fassala	35 696 016	1 588 013,09	10 708 804,7	476 403,93	10 873 371,4	340 442	**21 582 176,1**	**816 845,93**

En ce qui concerne le tronçon 3, lesdits travaux inachevés s'élèvent à 9.959.844,6 MRU

Le tableau suivant présente le calcul de ce montant:

Tronçons	Montant prévu pour le chantier (point 101 de la liste de prix)		Déduction pour nettoyage des sites de chantier et de locaux de travaux (30 % de la valeur du poste 101 affecté à l'installation du chantier)		Valeur de l'article 103 lié à l'acheminement et au transport du chantier		Montants totaux à retenir	
	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros	Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros
Bassikno-Fassala	26.457.257,6	-	7.937.177,28	-	2.022.667,3	-	**9.959.844,6**	

Le gestionnaire a indiqué que pour le tronçon 2, 60 % de la ligne du plan environnemental et social a été retenue pour les travaux de nettoyage qui n'ont pas été effectués en raison du fait que l'entrepreneur a utilisé les mêmes sites pour achever la tronçon 3. Pour le tronçon 3, le décompte final n'a pas encore été payé à l'entrepreneur. Il précise que le décompte lui a été renvoyé avec une lettre lui demandant de régler les sites de la carrière conformément au contrat.

La Cour rappelle que les retenues pour non-exécution des travaux de nettoyage mentionnés dans l'observation ne se limitent pas à la retenue de 60 % des affectations du poste du plan environnemental, mais comprennent également les déductions spécifiées et évaluées dans le tableau ci-dessus et prévues dans la liste des prix unitaires. L'article 101 du devis relatif à l'installation du chantier de l'entrepreneur stipule que « 30% du montant de l'article sera payé après l'achèvement de l'enlèvement de toutes les installations et la remise en état du site de chantier, à condition que cela soit prouvé par une déclaration du Bureau de contrôle ».

En outre, l'article 103 de la liste concernant l'enlèvement de toutes les installations de chantier stipule que « 50 % de la valeur du montant doit être payé après l'enlèvement effectif et complet du chantier et 50 % doivent être payés après le nettoyage complet du site de chantier et le retour des lieux d'acquisition des pierres dans leur état d'origine».

D'autre part, la Cour attire l'attention sur le fait que la demande à l'entrepreneur de niveler les carrières comme condition du paiement de sa dernière tranche de l'article 3 n'est pas la procédure appropriée. Les travaux inachevés ne se limitent pas au nivellement des sites de la carrière, mais aussi à la libération du site du chantier, au nettoyage, à sa remise dans son état d'origine, ainsi qu'au nivellement et au nettoyage d'autres sites de travail. De plus, la Cour considère que l'entrepreneur n'est pas tenu d'achever ces travaux environ un an après la réception définitive et après l'achèvement de la mission du bureau de contrôle. Dans ce cas, la procédure appropriée consiste à considérer ces services comme non exécutés et à déduire les frais prévus dans les textes.

2.2.4.2. Non-application des pénalités de retard

La Cour a constaté qu'aucune déduction de pénalités de retard n'avait été opérée dans l'un ou l'autre des trois tronçons du projet, malgré le fait qu'il y avait eu un retard important et injustifié dans la réalisation de chacun des marchés dont la valeur dépassait le plafond des pénalités de retard. Les montants respectifs des pénalités de retard dus sur les trois marchés s'élevaient à 107.637.886,6 MRU et à 2.114.013,44 Euros. Le tableau suivant présente le détail de ce montant:

Tronçons	Date de début des travaux	Date de réception provisoire	Délai d'exécution réel en jours	Période d'achèvement prévue en jours	Retard en jours	Montant de la pénalité de retard à 7% de la valeur de la transaction	
						Partie libellée en MRU	Partie libellée en euros
1. Néma-Bangou	29/04/2013	2017/05/19	1481	720	761	9 161 577	963 531,45
2. Bang ou- Bassikno	30/09/2014	2019/01/11	1564	1350	214	49 744 642,94	1 150 481,99
3. Bassik no-Fassala	10/08/2017	2021/04/05	1334	1170	164	48 731 666,66	0
Total						**107 637 886,6**	**2 114 013,44**

Le gestionnaire a indiqué que le retard dans les délais d'exécution avait été pris en vertu des avenants aux marchés et qu'il était donc justifié.

La Cour constate que les avenants liés à la prolongation du délai d'exécution ont été pris en compte. Le délai calculé dans le tableau ci-dessus correspond à l'augmentation du délai accordé à l'entrepreneur en vertu des avenants conclus en complément des marchés des tronçons 2 et 3, alors que le tronçon 1 n'a pas accordé à son entrepreneur une augmentation du délai prescrit dans le contrat du marché à la connaissance de la Cour, et que la réponse du gestionnaire n'a pas fourni de justificatifs.

2.2.4.3. Non-déduction de l'impôt minimum forfaitaire

Un audit des sommes versées sur la contribution de l'État au projet a montré que l'impôt minimum forfaitaire n'a pas été liquidé et n'a pas été déduit des décomptes de paiement de l'entrepreneur. Il est à noter que l'article 5 du Cahier des clauses particulières stipule que l'impôt minimum est exclu du crédit d'impôt accordé à l'entrepreneur. Le montant total de l'impôt minimum dû et non retenu est de 10.987.317,059 MRU, détaillé par le tableau suivant :

Exercice	Remboursements (MRU)	Impôt forfaitaire minimum (3%)
2013	11 518 124,46	345 543 ,73
2014	55 651 173,43	16 695 352,03
2015	28 205 862,64	846 175, 88
2016	32 980 690,35	989 420,71
2017	88 639 501,35	2 659 185, 04

2018	7 178 950,72	2 153 685,21
2019	45 633 974,00	1 369 019,22
2020	31 825 068,53	954 752,06
Total	366 243 901,97	**10 987 317,06**

Concernant cette observation, les gestionnaires ont affirmé que le processus de déduction de l'impôt forfaitaire est effectué par les services techniques du Ministère des Finances sur le système Rachad et n'est pas contrôlé par le chef de projet.

La Cour attire l'attention sur le fait que cet impôt est payé sur la contribution de l'État au financement du projet, et que cette contribution représente un poste du budget du Ministère pour lequel le Secrétaire Général est l'ordonnateur par délégation. Selon les textes réglementant la comptabilité publique, l'ordonnateur est chargé de liquider les dépenses restantes dues, et la liquidation comprend la détermination de diverses déductions, y compris des déductions fiscales.

Quant aux comptables des services financiers, leur tâche est de payer les montants liquidés après avoir vérifié l'achèvement des documents justificatifs de la dépense et l'exactitude du calcul de liquidation. Par conséquent, la décharge de responsabilité des ordonnateurs pour ne pas avoir déduit cet impôt n'est pas justifiée.

2.2.4.4. Défaut de fournir les assurances prescrites

L'article 18.3 du Cahier des Clauses Particulières précise ces assurances comme suit:

- Assurance tous risques pour le chantier pendant la période d'exécution.

Il est présenté avant le début des travaux et constitue une condition préalable au paiement du premier décompte des travaux. Cette assurance couvre tous les dommages quels qu'ils soient, et reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des travaux et jusqu'à la réception provisoire.

- Assurance complète du chantier pendant la période de garantie.

Ce délai s'étend de la réception provisoire à la réception définitive. Cette assurance couvre les mêmes domaines que l'assurance précédente. Elle doit être présentée dans les 30 jours suivant la réception provisoire.

- Après réception définitive, en ce qui concerne les installations techniques, l'entrepreneur reste soumis à la responsabilité des entrepreneurs telle que définie dans le Code civil.

À la suite de ses investigations, la Cour, n'a pas trouvé les polices d'assurance indiquées. Il n'y a pas eu de preuve d'abonnement, non plus. Il convient de noter que cet article (3.18) oblige l'entrepreneur à :

- Fournir à l'administration une copie de la police d'assurance du chantier et une attestation selon laquelle cette assurance couvre l'entrepreneur et l'administration en ce qui concerne les risques ci-dessus.
- Présenter les documents prouvant le paiement régulier des primes d'assurance et la validité de la garantie pendant toute la période d'exécution et jusqu'à la réception provisoire.

En outre, l'article 18.3 stipule que la première tranche des décomptes de travaux doit être payée sur présentation d'une preuve de documents d'assurance complète pour le chantier.

L'absence d'une telle assurance constitue une exonération injustifiée des frais financiers correspondants qui font partie de la valeur du marché. L'absence de telles assurances implique également l'absence de toute garantie couvrant la responsabilité de l'entrepreneur pour toutes pertes, dommages et accidents causés par les personnes ou les équipements de l'entrepreneur ou résultant des travaux. Cette responsabilité est prévue au premier alinéa de l'article 18.3 mentionné ci-dessus, sur la base de laquelle l'assurance est tenue de couvrir cette responsabilité.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que ces assurances n'étaient pas stipulées dans le contrat du marché ni au point 100 de la liste de prix unitaire.

La Cour rappelle que ces garanties sont prévues à l'article 18.3 du cahier des clauses particulières des marchés du tronçon 1 et à l'article 47 du cahier des clauses particulières des marchés du tronçon 2, et que l'article 2 des Contrats des Marchés prévoit que le cahier des clauses particulières fait partie des documents constitutifs du marché. D'autre part, la Cour attire l'attention sur le fait que l'article 101 de la liste de prix unitaires prévoyait les assurances contractées dans le cadre des frais généraux remboursés à partir de cet article.

2.2.4.5. Non tenue de la comptabilité du projet

La Cour n'a pas été en mesure d'obtenir une preuve de l'existence d'une comptabilité enregistrant les ressources et les emplois du projet. Il s'agit d'une violation des dispositions des documents de projet et de la législation en vigueur, qui obligent le Ministère, l'entrepreneur et le bureau de contrôle à tenir leur propre comptabilité. Les accords de financement obligent le Ministère de tenir des états conformes qui incluent les différents aspects du décaissement des montants de projet retirés conformément aux principes comptables généralement admis (article 4, alinéa 15 d'un accord de prêt avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe pour financer le tronçon 2, et d'un accord de prêt avec le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement pour financer les tronçons 1 et 2).

L'article 43 du décret n° 126-2017 du 20 novembre 2017 portant application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics oblige le titulaire du marché à établir une comptabilité faisant apparaître les opérations liées au marché.

L'article 3.6 du contrat signé avec le bureau de conseil chargé du contrôle des marchés stipule que ce bureau à l'obligation de tenir une comptabilité complète et détaillée de ses dépenses et coûts conformément aux principes comptables généralement admis, et permet à l'administration de le contrôler périodiquement, même un an après la fin du contrat, et lui remet une copie de ses documents comptables.

Les réponses des gestionnaires considèrent que la comptabilité est limitée au contrôle du compte de paiement et est déjà contrôlée, il n'y a donc pas de problème de comptabilité. Cette notion est contraire à l'esprit des textes contenus dans l'observation.

2.2.5.Évaluation de la performance du suivi et contrôle de l'exécution du projet

Le suivi et le contrôle de l'exécution du projet est effectuée par :

- La Direction des Infrastructures Routières du Ministère de l'Equipement et des Transports en tant qu'organe responsable des marchés publics relatif à la construction routière.
- Le bureau de conseil chargé du suivi de l'exécution du marché de construction de la route, dans le cadre d'un contrat avec le Ministère de tutelle.

2.2.5.1. Le rôle du Bureau de conseil chargé du contrôle:

Les bureaux indiqués dans le tableau suivant supervisaient le contrôle de la mise en œuvre des trois tronçons de la route:

Tronçon	Date	Numéro du marché du contrôle	Bureau superviseur
1. Néma-Bangou	2013/04/21	0168S/042/CPMP-SI/2013	SCET RIM
2. Bangou-Bassikno	2014/08/17	0349/055/CPMP SI/2014	SCET RIM/AAC
3. Bassikno-Fassala	2014/12/02	500/S/094/CPMP SI/2014	SCET RIM/CID

A travers les investigations menées par la Cour sur l'application des obligations des bureaux de contrôle en vertu des contrats signés, il a été observé ce qui suit:

a) Insuffisances dans la production des rapports

Rapports relevant des bureaux de contrôle:

- Compte-rendu hebdomadaire de chantier.
- Rapport mensuel sur l'avancement des travaux, contrôle des travaux et calcul de la mensualité.
- Rapport trimestriel résumant les rapports mensuels traduit en anglais.
- Rapport de fin de chantier.
- Rapport sur le respect des obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie du projet.
- Préparer un calendrier au milieu des travaux.
- Préparer un rapport provisoire adressé à l'administration à la fin des travaux, comprend:
  - ✓ Résumé des travaux de contrôle et des essais effectués.
  - ✓ Observations techniques sur l'achèvement des travaux, y compris les observations sur les capacités et les performances.
  - ✓ Un relevé de compte final reprenant les coûts des travaux et des audits indiquant les montants payés en devise étrangère et ceux payés en monnaie locale, et comparant les frais payés avec les coûts initiaux du marché.
  - ✓ Une analyse détaillée du programme de travaux déjà achevé et sa comparaison avec le projet d'achèvement initial. Ce rapport est soumis

à l'approbation de l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire.

Les investigations de la Cour ont révélé les insuffisances suivantes à cet égard :

- En ce qui concerne les procès-verbaux hebdomadaires, la Cour n'a trouvé que quelques procès-verbaux du bureau de contrôle du tronçon 3 Bassiknou Fassala. Mais en réalité, il ne s'agissait pas de procès-verbaux hebdomadaires, mais d'une moyenne de 13 procès-verbaux par an, c'est-à-dire un procès-verbal environ pour chaque mois.
- Les rapports mensuels obtenus par la Cour se rapportent aux tronçons 2 et 3, tandis que pour le tronçon 1 la Cour n'a reçu que le rapport final.
- Aucun rapport trimestriel, à l'exception de deux rapports sur le tronçon 2.
- Il n'y a pas de rapport sur la mesure dans laquelle les obligations de l'entrepreneur sont remplies pendant la période de garantie du projet.
- Il n'y a pas de rapport sur le calendrier à mi-parcours.
- Le rapport provisoire à l'administration n'a pas été achevé à la fin des travaux.

Le non-respect des obligations de déclaration constitue une violation des dispositions du paragraphe I.7 du cahier des clauses techniques·

Dans sa réponse, le gestionnaire a seulement déclaré que les procès-verbaux demandés se trouvaient dans les archives du Bureau de contrôle et de la Direction Technique sans en envoyer de copies ·

b) Absence de préparation du programme d'entretien des routes à la fin des travaux

La clause 1.7.1 du contrat signé avec le Bureau de contrôle du tronçon 2 stipule qu'il est dans les obligations du Bureau d'élaborer un programme d'entretien des routes à la fin des travaux, en concertation avec l'Administration. Ce programme constitue la base sur laquelle le Ministère des Transports s'appuiera pour établir des listes et des spécifications concernant l'équipement, les machines, les pièces de rechange et autres besoins d'entretien à acquérir dans le cadre d'un accord de prêt avec le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour financer le tronçon 2 Bangou Bassiknou. La Cour n'a pas été en mesure d'obtenir des preuves de l'exécution du programme d'entretien par le Bureau de contrôle.

Les gestionnaires n'ont pas répondu à cette observation

c) Absence de suivi des travaux d'entretien effectués par l'entrepreneur pendant l'année de garantie

La clause 3.7.1 du contrat du Bureau de Contrôle stipule que l'une des obligations du bureau de contrôle pendant l'année de garantie est d'envoyer tous les 4 mois pendant 15 jours par arrivée un ingénieur routier ayant 10 ans d'expérience dans le domaine, pour participer au suivi des travaux d'entretien pendant cette période. La Cour n'a pas eu de preuve de respect de cette obligation.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que l'entretien de la route pendant l'année de garantie consiste principalement à la remise en l'état de la route dans son état lors de la réception provisoire, et ce, avant la réception définitive.

L'objet de l'observation n'est pas la maintenance en général pendant la période de garantie, mais une obligation spécifique dans son cadre liée à l'envoi d'un expert avec un cahier des charges spécifique pour suivre le processus de maintenance, qui n'est pas mentionnée dans la réponse à l'effet de l'exécution.

2.2.5.2. B. Le rôle de la direction dans le suivi du projet:

L'article 2.5 du contrat avec le Bureau de contrôle du tronçon 1 stipule que l'autorité chargée d'exécuter le marché est la Direction de l'Infrastructure de Transport du Ministère de l'Équipement et des Transports. Il est également indiqué dans le terme de référence du Bureau de Contrôle que les agents de l'administration chargées du projet sont les suivantes:

- Ingénieur coordinateur de projet.
- Ingénieur superviseur.
- Deux ingénieurs stagiaires.

Les accords de financement de projet indiquent que les engagements de prêt prévoient la création par l'emprunteur d'une unité chargée de la mise en œuvre et le suivi du projet. L'unité doit être dirigée par un ingénieur à plein temps et comprend un nombre suffisant de cadres spécialisés, ce qui lui confère les capacités et les pouvoirs nécessaires pour accomplir ses tâches.

Contrairement aux dispositions précédentes:

- Une unité de gestion de projet n'a pas été mise en place comme indiqué dans les promesses de prêt de financement, le rôle de la direction dans le suivi du projet a été limité à:
  - La nomination d'un ingénieur coordinateur de projet : Les investigations ont montré qu'il n'est pas affecté à plein temps au projet et ne réside pas au chantier. Au contraire, il effectue un suivi par le biais de visites périodiques qui ne font pas l'objet de rapports.
  - Quelques visites de terrain par le Directeur Général des Infrastructures de Transport.
  - Réception des rapports du Bureau de Contrôle et de validation des décomptes et leur Transmission pour paiement.

Dans leur réponse, les gestionnaires ont indiqué que la principale raison de la non-création d'unités de gestion de projet était le manque de cadres dans l'administration centrale en général et dans la gestion des infrastructures routières en particulier, par rapport à l'ampleur des responsabilités qui leur étaient confiées. De plus, l'équipe de direction décidée dans le recrutement de la mission de supervision a été approuvée par les bailleurs de fonds, et par conséquent, la mise en place d'une unité de gestion de projet constituerait une double charge représentant une dépense injustifiée.

La Cour estime que le manque de ressources humaines dans l'administration n'est pas une justification recevable, le financement du projet a prévu de supporter les coûts des

unités de gestion du projet, y compris le recrutement des cadres humains nécessaires. Ceci constitue l'occasion d'absorber le chômage ainsi que son importance dans la création d'un suivi de terrain efficace et à temps plein. L'équipe de gestion destinée au suivi, composée d'un ingénieur coordinateur de projet à temps partiel et d'un non-résident du chantier, est loin de répondre aux exigences d'un suivi efficace.

2.2.6.Acquisitions sur le compte du projet au profit du Ministère

Ces acquisitions comprennent les dépenses afférentes à chacune des trois marchés conclus pour l'exécution de tronçons routiers.:

- 5 voitures tout terrain pour le Bureau de contrôle ;
- Equipements de laboratoire des travaux ;
- Outils de levés topographiques ;
- Bâtiments d'habitation et administratifs au profit du Bureau de contrôle ;
- Mobilier et équipement de bureau pour le Bureau de contrôle.
- Puits équipés de pompes à raison de 8 puits par marché.

Les cahiers des charges technique prévoient que ces acquisitions soient inventoriées par l'entrepreneur à l'issue des travaux et remis à l'administration.

A l'issue de ses investigations, la Cour a constaté ce qui suit :

2.2.6.1. Absence de documents d'inventaire et de procès-verbaux pour ces acquisitions

La Cour n'a pas été en mesure d'obtenir des documents d'inventaire ou de réceptions de ces acquisitions, à l'exception des procès-verbaux de livraison des véhicules acquis dans le cadre des marchés des tronçons 1 et 2 et de trois véhicules pour les opérations en vertu du tronçon 3, ainsi que de procès-verbal de réception du matériel de laboratoire acquis dans le cadre de l'opération en vertu des tronçons 2 et 3. Cela est contraire aux dispositions de la clause 10.3 des contrats des bureaux de contrôle.

2.2.6.2. Absence de détermination de la valeur de ces équipements

La quantification estimée des valeurs de ces acquisitions n'a pas été précisée dans le devis quantificatif estimatif, mais a été résumée dans le cadre du coût total pour répondre aux besoins du travail du Bureau de contrôle, et l'Administration ne dispose pas de documents justifiant ces acquisitions (factures, documents de paiement, offres fournisseurs...). Il est donc difficile de déterminer la valeur de l'écart s'il se produit.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que la valeur de ces acquisitions figurait dans l'annexe intitulée « Détails des prix », qui fait partie intégrante de l'offre de l'entrepreneur.

Le gestionnaire n'a pas joint cette annexe à sa réponse et la Cour ne l'a pas constatée au cours de ses investigations.

2.2.6.3. Non-conformité du mobilier acquis en faveur du bureau de contrôle

En comparant la liste des meubles établie dans le cahier des clauses techniques et la liste des meubles inventoriés par la Cour sur place (Bangou-Bassiknou), il est apparu que les fonds figurant dans les deux listes ne sont pas identiques.

2.2.6.4. Lacunes liées à l'équipement de laboratoire et aux instruments de levés topographiques

Le cahier des clauses techniques comporte une liste du matériel de laboratoire et des outils de levés topographiques que l'entrepreneur acquiert et met à la disposition de la mission de contrôle. Les investigations menées dans ce contexte ont montré ce qui suit :

- Tronçon 1 : Le bureau de contrôle n'a livré aucun équipement.
- L'équipement de laboratoire et les instruments de levés topographiques acquis par l'entrepreneur des tronçons 2 et 3 sont incomplets par rapport à ce qui est prévu et livré en mauvais état dans de nombreux cas.

En réponse aux points 3 et 4, le gestionnaire s'est contenté de se référer au procès-verbal de réception signé par le Bureau de contrôle.

La Cour a précisé au point 1 qu'il n'y a pas de procès-verbal de réception au bureau de contrôle, à l'exception du procès-verbal de réception des voitures et du procès-verbal de réception du matériel de laboratoire pour les tronçons 2 et 3, ce dernier n'étant pas conforme à ce qui est prescrit comme l'établit l'observation.

2.2.6.5. Dysfonctionnements liés aux puits

Le paragraphe III.2.2.6 du Cahier des Clauses Techniques prévoit que l'entrepreneur doit forer des puits à ses frais pour fournir l'eau nécessaire à l'exécution des travaux de voirie. A l'issue des travaux, il doit équiper les puits en eau potable et exploitable (jusqu'à 8 puits) et les remettre à l'administration. Les coûts de ces puits et de leur équipement sont inclus dans le montant forfaitaire prévu pour l'implantation du chantier.

Le contrôle sur le terrain a montré que ces engagements n'ont pas été respectés, comme en témoignent les observations suivantes :

- Non réalisation du nombre de puits requis.

Les investigations sur le terrain ont montré que les entrepreneurs n'avaient pas le nombre de puits prévu, comme l'indique le tableau suivant :

Tronçon	Nombre de puits prévus	Nombre de puits complétés	Différence
Tronçon1	8	0	8
Tronçon2	8	7	1
Tronçon3	8	4	4

- Aucun de ces puits n'a été équipé par des entrepreneurs.

Les investigations sur place ont révélé que les puits achevés étaient soit fermés et non équipés, soit équipés par d'autres parties qui les exploitaient. Le tableau suivant explique cette situation :

Tronçon	Nombre de puits complétés	Observation
Tronçon1	0	
Tronçon2	7	4 puits fermés non équipés – 2 puits équipés et exploités par la Société Nationale des Eaux – Un puits équipé et exploité par la population locale.
Tronçon3	4	Deux (2) puits fermés et non équipés – un puits équipé et exploité par la Société Nationale des Eaux – un puits détruit à la suite d'un conflit entre la population locale.

Il convient de noter qu'aucun des puits achevés n'a été officiellement remis au Ministère.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que l'entrepreneur n'était pas obligé d'achever et d'équiper ces puits parce que ces obligations étaient stipulées dans le cahier des clauses techniques sans être prévues financièrement dans la liste de prix unitaire. Selon le contrat du marché, la liste de prix unitaire est juridiquement plus contraignante que le cahier des clauses techniques.

D'autre part, la fourniture de puits est conditionnée dans le cahier des clauses techniques à deux conditions : l'existence d'une demande du chef du bureau de contrôle et le fait que les puits aient une bonne eau et une bonne profondeur pouvant être utilisée par des pompes manuelles.

Selon la réponse du gestionnaire, il n'y a pas de demande de l'ingénieur à cet égard et la deuxième condition pourrait ne pas être remplie. En ce qui concerne le nombre de puits achevés, le gestionnaire a indiqué que les puits qui ont donné des résultats négatifs ont été pris en compte. En ce qui concerne la livraison des puits, le gestionnaire a précisé qu'ils sont souvent remis à des collectivités locales en présence des autorités locales ou à la Société Nationale des Eaux.

Commentant ces réponses, la Cour précise ce qui suit :

- ✓ Le paragraphe 2 du document de liste de prix unitaire intitulé « Caractéristiques générales des prix » stipule que « les prix de la liste s'appliquent à tous les travaux exécutés conformément aux règles de la profession et conformément aux dispositions du marché ». Pour les puits en particulier, ils sont inclus dans les matières stipulées à payer de l'attribution de l'article 101 de la liste de prix unitaire.
- ✓ Les puits réalisés dans le cadre du projet (11 puits) sont tous bien arrosés et leur abondance varie entre 1,5 m^3/h et 25 m^3/h. Ainsi, ils sont exploitables, comme en témoigne le fait que le moins abondant est le puits du village de (Arken) 1,5

m^3/heure, qui a été inspecté par la Cour, qui est équipé et exploité par la population locale.

- ✓ La livraison des puits, comme les autres acquisitions à la charge du projet détenues par l'administration, doit se faire entre l'entrepreneur et l'administration et non à la population locale ou aux autorités locales. Il ressort clairement du tableau ci-dessus que 7 des 11 puits fermés achevés n'étaient pas équipés et n'ont pas été officiellement remis au Ministère.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle du Projet de construction de la route Néma-Bassiknou-Fassala sont :

1. La mise en place d'un mécanisme de contrôle et de suivi efficace des projets de travaux par l'autorité contractante, y compris, outre les bureaux de contrôle, une présence permanente sur le terrain dans les chantiers par l'intermédiaire de représentants compétents et à plein temps qui assurent le suivi des obligations aussi bien de l'entrepreneur que du bureau de contrôle et des possibilités de collusion entre eux. Ils abordent et surmontent également les obstacles à la réalisation à temps et prennent les mesures appropriées conformément aux dispositions régissant le marché ;

2. Réalisation d'une enquête technique approfondie afin de déterminer les lacunes observées dans le tronçon 1 de la route liée à la qualité des pierres utilisées dans la construction de la route, à la concavité et aux nids-de-poule disséminés le long du tronçon et à l'épaisseur de la couche d'asphalte. Il s'agit d'identifier les causes de l'usure rapide du tronçon 1 de la route et de déterminer les responsabilités à cet égard ;

3. Accorder la diligence nécessaire aux études préliminaires des dossiers d'Appel d'Offres afin d'éviter les grandes différences entre ces études préliminaires et les études d'exécution. Cela se traduit par une augmentation significative des coûts contractuels et des délais d'exécution ;

4. Prendre toutes les précautions nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions relatives aux aspects environnementaux des marchés de construction routière, notamment le nettoyage des sites de chantiers tels que les chantiers, carrières et autres. Ces précautions comprennent l'attention portée à la retenue des montants conditionnels à l'exécution des travaux de nettoyage ;

5. Application stricte des clauses d'assurance dans les marchés de travaux, afin d'assurer la continuité des projets et de protéger les droits de toutes les parties contre les dommages découlant des travaux ;

6. Tenir la comptabilité prescrite pour les projets de travaux dans les textes généraux et dans les conventions de financement. Tenir cette comptabilité pendant toute la durée des délais légaux de conservation des documents comptables. Il s'agit d'assurer la transparence et la traçabilité ;

7. Concevoir une vision et un mécanisme d'utilisation des équipements dans le cadre de la mise en œuvre des projets de travaux détenus par l'administration contractante après la fin du projet. Il s'agit le plus souvent de voitures, de bâtiments, d'équipements, de meubles de bureau et de maison, de puits... Ces équipements sont perdus à la suite de détentions illicites ou de dommages causés par négligence ;

8. Accorder toutes les diligences nécessaires pour éviter les divergences entre les avenants aux marchés et les termes de référence qui sont à la base du contrat initial avec les entrepreneurs·

Section 5 : Fonds Spécial de la Solidarité Sociale et La Lutte contre le Coronavirus (Covid-19)

1. Présentation

Le Fonds Spécial de la Solidarité Sociale et la Lutte contre le Coronavirus (Covid-19) a été institué par le décret n°2020-051, en date du 6 avril 2020. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par l'arrêté n° 0275 du 24 avril 2020.

Ressources du Fonds :

Les ressources du Fonds comprennent notamment :

- Les contributions de l'Etat
- Les contributions des entités publiques et privées ;
- Les contributions des partenaires internationaux ;
- Les contributions des particuliers ;
- Toute autre ressource compatible avec l'objet du Fonds.

Supervision et gestion du Fonds :

La gestion de ce Fonds est placée sous la responsabilité d'un comité ministériel chargé de coordonner et de suivre les efforts de lutte contre la pandémie. Ce comité, institué par le décret n°246 en date du 9 avril 2020, veille au respect des objectifs fixés.

Un autre décret, n°066-2020, en date du 4 mai 2020, précise que le Ministre des Finances est chargé de coordonner les opérations financées par le Fonds et de superviser les interventions des différents acteurs impliqués.

Comptes du Fonds :

- Contributions nationales : Ces contributions sont enregistrées dans le compte n°321.90.01 à la Banque Centrale de Mauritanie.
- Contributions internationales : Elles sont réceptionnées dans le compte n°434230092 ouvert auprès du Trésor Public.

Mise en œuvre et transparence des opérations du fonds :

Un arrêté spécifique (n°0275, daté du 24 avril 2020) régit l'utilisation des ressources du fonds, en assurant leur allocation transparente et leur suivi rigoureux par le comité ministériel.

Performances financières du Fonds :

- Revenus cumulés : Au 30 avril 2022, les revenus totaux cumulés du Fonds ont atteint 10.586.160.056 MRU.
- Dépenses cumulées : Les dépenses engagées sur la même période s'élèvent à 3.163.691.329 MRU, laissant un solde substantiel pour de futures interventions.

Détail des revenus du Fonds au 30 avril 2022

Les contributions reçues par le Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte contre le Coronavirus se décomposent comme suit :

Source de revenus	Montant en MRU
Contribution de l'État	**2 000 000 000,00**
Contributions des partenaires extérieurs	**1 991 053 570,79**
Contributions des institutions et particuliers	**2 157 824 313,27**
Contributions en nature	**4 437 282 172,16**
Total	**10 586 160 056**

Détail des dépenses du Fonds au 30 avril 2022

Les dépenses engagées par le Fonds pour lutter contre la pandémie de Covid-19 sont réparties comme suit :

Domaine de dépense	Dépenses cumulées à Avril-2021 (MRU)	Dépenses cumulées à Avril-2022 (MRU)	Ecart
Composante Santé (équipements et services)	**869 712 166,00**	**1 367 913 560,00**	**498 201 393,53**
Services d'Eau potable	**241 028 111,35**	**310 658 486,35**	**69 630 375,00**
Services d'Électricité	**79 682 075,00**	**79 682 075,00**	
Agence TAAZOUR (aide sociale)	**744 666 234,00**	**744 666 234,00**	
Exonérations fiscales	**568 000 000,00**	**568 000 000,00**	
Compensation des communes	**10 767 733,00**	**10 767 733,00**	
Alimentation, hébergement, sécurité, Transports et routes	**78 552 737,56**	**82 003 241,56**	**3 450 504,00**
Total	**2 592 409 057,00**	**3 163 691 329,00**	**571 282 272,53**

Il ressort clairement du tableau que la grande majorité des dépenses du Fonds sur les ressources de trésorerie au cours de la période auditée (87,2 %) ont été consacrées à la composante santé. Par conséquent, les investigations de la mission se sont concentrées sur l'audit des dépenses de cette composante.

Les observations issues du contrôle du Fonds ont porté sur les axes suivants :

- Utilisation des ressources de trésorerie du Fonds
- Gestion de l'inventaire des ressources en nature du Fonds.
- Tenue du compte du Fonds

2. Observations

2.1. Utilisation des ressources de trésorerie du Fonds

2.1.1. Insuffisances constatées lors de la concurrence

Les observations de la Cour révèlent des dysfonctionnements dans la concurrence et la gestion des marchés publics. Ces anomalies concernent principalement les acquisitions liées aux équipements de santé, effectuées dans le cadre du Fonds Covid-19.

Cependant, la Cour a constaté, à travers l'analyse de certains marchés conclus au niveau du comité d'achat en dessous du seuil relatif à certains équipements et fournitures achetés par le Ministère de la Santé pour le compte du Fonds Covid, l'existence d'indices de concurrence fictive dans les contrats et un contournement du seuil de passation des marchés publics. Le tableau suivant présente certains de ces marchés :

Objet du marché	Référence du marché	Montant (MRU)	Fournisseur	Motifs d'exclusion des concurrents
Acquisition d'un appareil de test PCR	N°20/F/CIAIS/2021	14 969 030	Ets SEL	Non-conformité des offres techniques : absence de lettre de participation et d'autorisation du fabricant. Offres financières dépassant le seuil
Charge de bouteilles d'oxygène	N°081/F/CIAIS/2021	2 109 808	Ets TABA	Non-respect des critères techniques ; absence d'attestation d'expérience
Charge de bouteilles d'oxygène	N°079/F/CIAIS/2021	9 242 480	Ets TABA	Invitation des mêmes entreprises pour la compétition sachant qu'elles n'ont pas justifié l'expérience

Il ressort clairement de l'analyse des raisons d'exclusion des concurrents dans les marchés ci-dessus que ces raisons semblent être intentionnelles et comprennent :

- Soumission d'offres financières dépassant le plafond des attributions de la commission des marchés publics en deçà du seuil des marchés publics, telles que les offres pour le contrat d'acquisition du dispositif de test en série Covid (CDIM et GLP), d'un montant de 19.965.609 et 15.600.000 MRU respectivement, sachant que le seuil du comité de passation était de 15.000.000 MRU.

- Non présentation de certains documents nécessaires à l'acceptation des offres, tels que les attestations d'expérience, comme c'est le cas des entreprises concurrentes (Inter et Techno Service) qui n'ont pas présenté d'attestations d'expérience dans le dossier d'enfutage de bouteilles d'oxygène, alors qu'elles disposaient de ces certificats et les a soumis dans d'autres offres et elles ont été acceptées (Procès-verbal du Comité en date du 17/11/2021).

Il a été mentionné dans la réponse du gestionnaire que la responsabilité des insuffisances liées aux documents requis dans les offres incombe aux fournisseurs participant aux appels d'offres, qu'il s'agisse d'un manque de documents et justificatifs exigés ou d'une offre dépassant le seuil des compétences du comité d'approbation des marchés. Ce qui importe pour le comité de passation des marchés sous le seuil, est le respect de la conformité au guide de procédures.

2.1.2.Dysfonctionnements liés au marché d'acquisition de deux stations de production d'oxygène

Nom du dossier	Annexe du marché pour l'acquisition de deux stations de production d'oxygène au profit du Centre Hospitalier de Néma et de l'Hôpital des Spécialités de Nouadhibou
Numéro du document	18748001
Montant	67 976 000 MRU
Fournisseur	Établissement Al-Kheir (ETS ELKHEIR)

Il s'agit d'un avenant portant le numéro 0301/F/018/CPMP/MS/2021, ayant pour objet la construction de deux stations de production d'oxygène l'une à Nouadhibou et l'autre à Néma, pour un montant de 67 976 000 MRU. Cet avenant a été signé le 20 août 2021, en tant qu'annexe au contrat principal numéro 320/F/041/CPDM/MS/2019, qui concernait la fourniture de 10 stations de production d'oxygène.

Après l'examen de cet avenant, les irrégularités ci-dessous ont été constatées :

2.1.2.1 La non-conformité juridique du cadre contractuel de l'avenant

L'avenant a été signé après la réception du contrat principal, qui a eu lieu le 13 octobre 2020. Cela constitue une violation explicite de l'article préliminaire de la loi 2010-044 sur le Code des marchés publics.

Dans sa réponse, le gestionnaire a expliqué que la réception mentionnée dans l'observation était une réception provisoire, et que la réception définitive n'aurait lieu qu'après une période de garantie de trois ans, soit le 12 octobre 2023. Selon cette explication, l'avenant serait donc légal, car signé avant cette réception définitive.

Cependant, selon l'article 65 du décret n° 2017-126 du 2 novembre 2017 portant application de la loi n° 2010-044 portant Code des marchés publics, un avenant doit être complémentaire à l'objet principal du marché et ne peut le modifier. Or,

la construction de nouvelles stations à Néma et Nouadhibou ne peut être considérée comme un élément complémentaire au contrat initial.

2.1.2.2 Réception non conforme de la station de Nouadhibou

- La station de Nouadhibou a été réceptionnée sans :
    - Test préalable
    - Mise en service
    - Formation des techniciens
    - Fourniture des manuels d'utilisation et de maintenance.
- Une situation similaire a été constatée pour la station de Néma. Cela constitue une violation flagrante des clauses contractuelles.
- Le gestionnaire a affirmé dans ses réponses que la station de Nouadhibou avait bien été testée et mise en service, et que les techniciens avaient été formés et il a fourni comme preuve le procès-verbal de réception. Par ailleurs, pour ce qui est de la station de Néma, il a présenté une lettre du directeur général du Centre Hospitalier de Néma, confirmant que les techniciens avaient été formés.
- Cependant, la Cour a constaté, lors de sa visite sur le terrain, que :
    - À Nouadhibou, la station était fermée, tout comme l'hôpital, et il n'y avait aucune activité courante,
    - À Néma, la station était en panne, l'unité d'enfutage des bouteilles d'oxygène ne fonctionnait pas, et les techniciens n'avaient reçu aucune formation ni manuel d'utilisation. Ces observations ont été faites le 8 août 2022.
    - La lettre du directeur, datée du 16 août 2022, mentionnait que la formation des techniciens et les réparations avaient été effectuées après la visite de la mission, ce qui confirme un retard dans l'exécution des obligations contractuelles.

2.1.2.3 Répartition inadéquate des stations

- La station de Nouadhibou n'a jamais été mise en service car elle a été installée dans un hôpital fermé (l'Hôpital des Spécialités, dit hôpital cubain), alors que l'unité Covid se trouvait au Centre hospitalier régional de Nouadhibou (dit hôpital espagnol). Ce dernier continuait à acheter des bouteilles d'oxygène à des coûts élevés.
- Le gestionnaire a expliqué dans sa réponse que l'installation de la station de Nouadhibou avait été décidée par un comité interministériel chargé de la coordination des efforts de lutte contre le Covid, car l'unité de prise en charge des patients Covid-19 y était exclusivement localisée.
- Cependant, lors de la visite de la mission de contrôle le 9 août 2022, l'équipe a constaté que :
    - La station et l'hôpital étaient fermés.

- Il n'y avait aucune unité dédiée à la prise en charge des patients Covid-19.

Nous Conclurons que :

- Bien que ces stations soient essentielles pour sauver des vies et répondre aux urgences sanitaires, elles n'ont pas atteint leurs objectifs :
  - La station de Nouadhibou n'a jamais fonctionné.
  - La station de Néma fonctionne de manière intermittente en raison de pannes répétées.
- Cela a contraint les hôpitaux à continuer à acheter des bouteilles d'oxygène, entraînant des dépenses importantes.

2.1.3.Dysfonctionnements dans la réception des commandes publiques

La Cour a constaté des dysfonctionnements relatifs à la réception des commandes publiques et à la vérification de la réalité des prestations effectuées. Le tableau suivant illustre quelques-unes de ces situations :

Numéro du contrat	Objet de la dépense	Montant du marché (MRU)	Fournisseur	Observations
081/F/CIAIS/2021	enfutage des bouteilles d'oxygène	2 109 808	Ets TABA	- Le contrat a été exécuté par une entreprise non spécialisée, enregistrée dans le domaine du commerce général et des équipements de bureau. - Le paiement a été effectué sur la base d'une attestation de service rendu au lieu d'un procès-verbal de réception par un comité, en violation du modèle de contrat spécifié dans le guide procédural pour les dépenses inférieures au seuil des marchés publics.
079/F/CIAIS/2021	enfutage des bouteilles d'oxygène	9 242 880	Ets TABA	- Le marché a été attribué à une entreprise non spécialisée, ce qui pourrait entraîner l'absence des compétences techniques requises pour le cocontractant, en violation du paragraphe B de l'article 23 de la loi n° 2010-044 relative au Code des marchés publics. - Le contrat ne prévoit pas de comité de réception, contrairement au modèle de contrat de fourniture décrit dans le guide procédural pour les dépenses inférieures au seuil.

Le gestionnaire a indiqué dans sa réponse qu'il n'était pas pertinent de s'arrêter à la dénomination du fournisseur, tant qu'il avait présenté dans son offre des attestations de services similaires, dont des copies ont été jointes à sa réponse. Concernant la

réception basée sur une attestation de service rendu au lieu d'un procès-verbal de réception par un comité, tel que stipulé dans le guide des procédures, le gestionnaire a précisé que cela avait été fait conformément à l'article 2 du contrat et pour répondre à la nécessité d'accélérer l'approvisionnement en oxygène, dont l'interruption aurait été inacceptable pour l'hôpital.

La Cour estime que, compte tenu de l'importance du coût financier de ces marchés (11,3 millions MRU), effectuer les paiements sur la base d'une attestation de service rendu, qui pourrait être signée par une seule personne au lieu d'un comité, va à l'encontre du principe de prudence et de vigilance, en plus de constituer une violation du guide des procédures. Par ailleurs, l'achat de bouteilles d'oxygène est une opération de gestion courante qui devrait respecter un seuil critique de stock, permettant d'effectuer les approvisionnements dans des conditions normales.

2.1.4. Transferts financiers à partir des ressources du Fonds Covid pour financer des activités non prévues dans ses rubriques budgétaires

Le Ministère de la Santé a effectué des transferts financiers provenant du Fonds Covid au profit de certains hôpitaux afin de soutenir les unités de vaccination, conformément à la décision n° 554/21/M.S. émise par le Ministre de la Santé le 5 novembre 2021. Le montant total de ces transferts s'élève à 10.000.000 MRU. Aucun motif n'a été fourni à la Cour pour justifier le financement de ces activités par le Fonds Covid.

Dans sa réponse, le gestionnaire a affirmé que ces montants avaient été transférés aux hôpitaux sur la base d'un arrêté du Ministre des Finances, qui est également le président du comité de gestion du Fonds Covid.

Cependant, en examinant ledit arrêté du Ministre des Finances, il apparaît que le montant des 96.747.387 MRU transférés était destiné à trois objectifs bien définis, correspondant à des rubriques précises du budget :

1. Soutien aux comités de prise en charge des patients Covid-19 dans les hôpitaux.
2. Appui à la gestion de l'hôpital Mohamed Bin Zayed.
3. Carburant pour les ambulances dédiées au transport des patients Covid à l'hôpital Mohamed Bin Zayed.

Ainsi, il est clair que ces transferts n'étaient pas destinés à soutenir les unités de vaccination.

En outre, les textes régissant la gestion du Fonds Covid prévoient que chaque composante de ses interventions est prévue dans les imputations du budget de l'État, et leur utilisation ne peut se faire que conformément à ces imputations.

2.2. Gestion du stock des ressources matérielles du Fonds

Le stock des ressources matérielles du Fonds est composé de :

- Dons en nature provenant des partenaires externes et des donateurs locaux.
- Achats en nature effectués à partir des financements du Fonds.

Ce stock inclut les éléments suivants :

- Matériels de protection (masques, blouses, gants, etc.).
- Produits d'hygiène (désinfectants, savons, etc.).
- Équipements (respirateurs, lits, matériel de dépistage, etc.).
- Vaccins et leurs accessoires.

La gestion du stockage de ces matériaux est supervisée par la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance au sein du Ministère de la Santé.

La valeur totale des ressources matérielles du Fonds a atteint 4.437.282.172,16 MRU, ce qui représente 42 % des revenus totaux du Fonds, selon le rapport de la commission ministérielle chargée du Fonds publié en avril 2022.

Suite aux investigations concernant la gestion de ce stock, les observations suivantes ont été relevées :

2.2.1. Absence d'une entité de supervision pour encadrer et centraliser les opérations de réception des ressources matérielles du Fonds

Il a été constaté que les documents relatifs à la réception des dons en nature fournis dans le cadre du Fonds sont généralement signés uniquement par le responsable du dépôt. Ainsi, le document de réception signé par ce dernier constitue l'unique source de documentation pour ces dons.

Il convient de noter que, selon la note n° 009 du 11 janvier 2021, émise par l'ancienne Secrétaire Générale du Ministère de la Santé, un comité a été formé pour réceptionner, orienter et stocker les matériaux et équipements reçus dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Ce comité est présidé par le Directeur Général des infrastructures, des équipements et de la maintenance du Ministère de la Santé et comprend trois représentants de cette même direction, deux représentants de la Direction Générale de l'organisation, des structures et de la qualité des soins et services (DGORQSS), un représentant de la Direction Générale de la Santé, et un autre de la Direction Administrative et Financière.

Selon les dispositions du guide des procédures du Fonds, publié en janvier 2021 (paragraphe 3.1.2), ce comité est tenu d'émettre un procès-verbal signé pour chaque opération de réception des dons, et d'en transmettre une copie immédiatement au chef de l'équipe chargée du stockage des matériaux reçus ainsi qu'à l'équipe responsable du système d'information.

Les investigations ont révélé que ce comité n'a pas exercé ses attributions en pratique. En effet, aucun procès-verbal émanant de ce comité n'a été trouvé ni parmi les documents détenus par le responsable du dépôt, ni dans la base de données Amanty, que la mission a consultée.

Cette situation entraîne une absence d'entité de supervision capable d'encadrer et de centraliser les opérations de réception des ressources matérielles du Fonds, ce qui pose un doute sur le fait que tous les dons en nature provenant de l'extérieur aient réellement été enregistrés dans le dépôt. De plus, cela remet en question l'exhaustivité des enregistrements des ressources dans la base de données Amanty, en raison de

l'absence d'une source de comparaison indépendante des deux entités responsables (le dépôt et la base de données).

Dans sa réponse, le gestionnaire a affirmé que les sources de documentation des entrées au dépôt étaient multiples. Il a mentionné, entre autres, la déclaration officielle du donateur et les procès-verbaux de réception émis par le comité désigné dans la note citée. Selon lui, les réceptions effectuées uniquement par le responsable du dépôt concernaient des équipements de faible valeur ou reçus de manière urgente.

Cependant, les pièces jointes à la réponse du gestionnaire ne comprenaient aucun exemple des sources de documentation mentionnées. La mission confirme avoir reçu un courriel de la part du président du comité de réception, créé par la note en question, dans lequel il déclare n'avoir jamais pris connaissance de cette note, n'avoir aucune information sur l'existence dudit comité, et n'avoir jamais participé à une quelconque réception effectuée par celui-ci.

2.2.2.Manque d'information des entités responsables du stock de ressources en nature sur le guide de procédures de sa gestion.

La mission a reçu, de la part du directeur général des ressources, un guide de procédures pour la gestion des matériaux liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Cependant, les investigations de la mission ont révélé que les principales parties responsables de la gestion directe du stock (le responsable du dépôt et le superviseur du système d'information) n'avaient pas pris connaissance de ce guide. Cela représente une grave lacune dans le système de contrôle interne de la gestion des ressources matérielles du Fonds.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que le guide de procédures mentionné dans l'observation n'était qu'un projet proposé à l'initiative de la Direction Générale des Ressources et qu'il n'avait pas été officiellement approuvé, raison pour laquelle il n'a pas été diffusé.

La Cour confirme toutefois que l'ancien directeur général des ressources a déclaré que ce guide avait été élaboré à son initiative et qu'il avait été validé. Dans les deux cas (qu'il ait été validé mais non diffusé, ou qu'il n'ait pas été validé), le problème souligné demeure : il existe une grave lacune dans le système de contrôle interne de la gestion des ressources matérielles du Fonds, en raison de l'absence de procédures clairement définies, approuvées et effectivement appliquées.

2.2.3.Absence d'un suivi efficace dans la gestion des stocks

Le suivi de la gestion des stocks repose sur deux mécanismes :

- La tenue d'une base de données pour enregistrer les entrées et sorties des matériaux stockés.
- La réalisation d'inventaires physiques périodiques afin de vérifier la conformité entre les données enregistrées dans le système et la réalité des stocks. En cas d'écarts, des actions correctives doivent être mises en œuvre.

Le Fonds dispose effectivement d'un système d'information appelé « Amanty », qui offre plusieurs fonctionnalités permettant le suivi des stocks. Par ailleurs, plusieurs inventaires physiques des matériaux en stock ont été réalisés.

Cependant, tous les inventaires examinés par la Cour révèlent des écarts significatifs entre les stocks théoriques enregistrés dans le système d'information et les stocks physiques observés. Ces écarts se manifestent par des manques pour certains matériaux et des excédents pour d'autres.

Plutôt que de mener des enquêtes pour identifier les causes de ces écarts et mettre en place des mesures correctives, la gestion se limite à effectuer des ajustements comptables sur la base de données. Ces ajustements, proposés par le comité d'inventaire, consistent à :

- Ajouter les quantités excédentaires à la base de données comme de nouvelles entrées, en prenant pour référence le procès-verbal du comité.
- Sortir les quantités manquantes en indiquant le système « Amanty » comme bénéficiaire de ces sorties.

Ce processus reflète :

- Une absence de responsabilisation au niveau du dépôt,
- Une fiabilité douteuse des données du système d'information.

D'autre part, il a été constaté que les rapports périodiques publiés par le comité ministériel chargé du Fonds, et transmis par le comité de suivi, se limitent à présenter les entrées en nature du Fonds (dons, achats), sans inclure d'informations sur l'utilisation de ces ressources. En revanche, ces rapports détaillent l'usage des ressources financières. Cette lacune constitue une faiblesse importante dans le suivi, en particulier sur l'aspect essentiel qu'est l'utilisation et la destination des ressources matérielles importantes.

En conséquence, il existe des doutes sérieux quant à l'exactitude des stocks disponibles et à la fiabilité de la base de données, ce nécessite un audit complet des ressources matérielles du Fonds, en remontant jusqu'à l'origine des données en raison de l'absence de points de départ fiables.

1. Sur les écarts constatés lors des inventaires : Le gestionnaire a expliqué que ces écarts proviennent du fait que certains équipements enregistrés comme des sorties dans la base de données ne sont pas immédiatement retirés du dépôt par les bénéficiaires. Lors des mises à jour des inventaires, ces équipements sont alors comptés par erreur comme étant encore disponibles.
2. Sur la fiabilité des données : Le gestionnaire a indiqué que la base de données « Amanty» est un outil de facilitation, mais que la source principale de fiabilité repose sur les registres d'inventaire physique, qui sont revus périodiquement.
3. Sur le suivi des dons en nature : Le gestionnaire affirme que le département est en mesure de fournir une liste des bénéficiaires des dons grâce aux deux outils que sont les registres d'inventaire physique et la base de données « Amanty». Une liste de certains bénéficiaires a été jointe à sa réponse.

4. Sur les rapports du comité ministériel : Le gestionnaire a précisé que les vaccins, représentant 70 % des ressources en nature, font l'objet de rapports détaillés, incluant les quantités reçues et utilisées, accompagnés de tableaux indiquant le nombre de bénéficiaires par dose et par région.

Sur les écarts constatés dans les inventaires : Les écarts, quelle qu'en soit la cause, montrent que les inventaires sont réalisés avec des erreurs. De plus, la base de données « Amanty » ne peut être considérée comme une source fiable, ce qui confirme l'observation initiale.

Sur les listes de bénéficiaires : La capacité du département à fournir une liste partielle de bénéficiaires ne compense pas les faiblesses systémiques dans le suivi global des stocks.

Sur les rapports du comité ministériel : Les rapports mentionnent uniquement l'utilisation des vaccins et ignorent totalement les autres types de ressources matérielles reçues en dons ou achetées.

La gestion des stocks de vaccins présente peu de risques, contrairement à celle des autres ressources matérielles, telles que les équipements de grande valeur, les équipements de protection, ou encore les produits de nettoyage, qui peuvent être facilement détournés ou revendus sur le marché. Ces dernières nécessitent un suivi rigoureux et strict.

2.2.4.Lacunes dans la gestion du dépôt

Ces lacunes se manifestent comme suit :

- Présence de stocks externes au dépôt : Le dépôt contient de nombreux stocks appartenant à d'autres entités, qui ne relèvent pas des entrées en nature du Fonds. Cette situation a été mentionnée dans l'un des procès-verbaux d'inventaire du dépôt. Elle entraîne une confusion dans la gestion documentaire de ces stocks (documents d'entrée, bons de sortie).

Le gestionnaire a confirmé dans sa réponse qu'il n'existe pas de dépôt dédié exclusivement aux entrées en nature du Fonds. Il a admis que cela peut être à l'origine de certaines confusions dans les documents, mais a assuré que ces irrégularités sont corrigées.

- Sorties de stock sans bons émis par le système d'information : Plusieurs sorties de stock ont été effectuées sur la base de documents d'approbation émis par les autorités compétentes, mais sans être accompagnées de bons de sortie émis par le système d'information. Cela constitue une violation des procédures en vigueur et compromet la fiabilité du système d'information, car les sorties non accompagnées de bons ne sont pas prises en compte dans la base de données.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que ces cas se produisent rarement et sont souvent dus à des situations d'urgence.

La Cour des comptes estime que, quelle que soit la fréquence et les circonstances de ces pratiques, elles compromettent la fiabilité du système de gestion des stocks.

- Signatures des bons de sortie par des personnes non autorisées : Dans la majorité des cas, les bons de sortie sont signés par des personnes qui ne représentent pas officiellement l'entité bénéficiaire et qui ne disposent pas de mandat de cette dernière, comme les chauffeurs des véhicules transportant les matériaux. Cela affaiblit la valeur probante des documents justifiant les sorties du dépôt.

Dans sa réponse, le gestionnaire a affirmé que les chauffeurs en question sont des conducteurs de véhicules officiels munis d'une autorisation de mission signée par le gestionnaire de l'entité bénéficiaire, ce qui les rend habilités à représenter cette dernière.

Cependant, la mission n'a trouvé dans les dossiers aucun mandat de réception attribué aux chauffeurs. Les mentions figurant sur les bons de sortie se limitent à une formule indiquant « reçu par le chauffeur » ou une expression équivalente, accompagnée d'une signature avec ou sans nom.

La Cour des Comptes estime que le mandat pour réceptionner les matériaux devrait être confié à des personnes responsables de la gestion et qualifiées pour vérifier la conformité entre les matériaux reçus et les informations figurant sur le bon d'allocation.

2.3. Dysfonctionnements relatifs à la tenue de la comptabilité du Fonds

Conformément à l'article 3 du décret n° 051-2020 du 6 avril 2020 instituant le Fonds, l'arrêté n° 275/.M.F du 24 avril 2020 a fixé les modalités de gestion du Fonds. Les articles 8, 9, 10 et 11 de cet arrêté stipulent que les revenus du Fonds doivent être ouverts sous forme de crédits dans un chapitre spécial du budget général de l'État, où un sous-chapitre est attribué à chaque intervention du Fonds. Les entités chargées de ces interventions sont responsables de l'exécution des dépenses directement sur ces sous-chapitres.

De plus, l'article 12 de l'arrêté prévoit la création du compte n° 434230092 dans le plan comptable de l'État, qui servira de cadre pour la tenue de la comptabilité du Fonds. Cet article définit également les mécanismes d'enregistrement comptable dans ce compte et la manière de les lier aux opérations de dépenses effectuées sur les lignes budgétaires dédiées aux domaines d'intervention du Fonds.

À travers l'analyse des éléments suivants :

- Les relevés de compte du Fonds obtenus auprès de la Trésorerie générale,
- L'état d'exécution des lignes budgétaires du budget général de l'État relatives aux dépenses du Fonds,
- Et Le rapprochement des données issues de ces deux sources d'information,

La Cour des comptes a relevé les observations suivantes :

2.3.1.Enregistrement comptable d'opérations non inscrites au budget du Fonds.

Les opérations de compensation relatives à la prise en charge de l'eau en milieu rural, telles qu'enregistrées dans les relevés de compte du Fonds, ont été effectuées en dehors du chapitre budgétaire dédié aux interventions du Fonds (chapitre 94). Selon les explications fournies par la Direction de la Trésorerie Générale, chargée de la tenue du compte, ces compensations ont été réalisées directement sur des fonds retirés lors de la liquidation de l'Agence d'accès universel.

Cela constitue une violation des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 275/.M.F du 24 avril 2020, qui régit les modalités de gestion du Fonds. Cet article stipule que :

" Chaque action du Fonds sera inscrite dans un sous-chapitre qui lui est réservé et ce quel que soit l'entité qui exécute l'action pour assurer une plus grande transparence et pour une meilleure traçabilité."

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté conjoint n° 000374 du 2 juin 2020,"Le liquidateur de l'Agence d'accès universel aux services est chargé d'exécuter les paiements des dépenses liées à la gratuité de l'eau en milieu rural."

Cependant, l'observation soulevée ne remet pas en question la légitimité des fonds utilisés pour couvrir les dépenses relatives à l'eau en milieu rural. Elle remarque plutôt le fait que la méthode d'utilisation de ces fonds contrevient aux procédures établies, telles que décrites dans l'observation, qui garantissent la transparence dans l'usage de ces fonds.

2.3.2.Constat de doubles enregistrements comptable répétés

La Cour a constaté que plusieurs montants inscrits au crédit du compte du Fonds en 2021, en tant qu'allocations pour la compensation de la prise en charge de l'eau en milieu rural dans les régions de l'intérieur, ont également été enregistrés au débit par la comptabilité centrale, tout en étant enregistrés au débit par les comptables secondaires dans les régions lorsqu'ils exécutaient les allocations qui leur étaient transférées. Le montant total de ces opérations en double s'élève à 55.832.991 MRU, répartis sur 44 opérations.

Dans sa réponse, le gestionnaire s'est contenté d'expliquer comment cette répétition est survenue.

2.3.3.Enregistrements au débit sans contrepartie au crédit

La Cour a constaté l'existence de plusieurs opérations relatives à la compensation de la prise en charge de l'eau en milieu rural, inscrites au débit du compte sans qu'il y ait de contrepartie correspondante au crédit. La Cour s'interroge sur les recettes correspondantes à ces dépenses. La valeur totale de ces opérations s'élève à 5.327.048 MRU.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que la situation générale pour cette catégorie de dépenses, extraite du système d'information "Bayt Al-Mal", confirme que ces montants apparaissent à la fois au crédit et au débit.

La Cour souligne que l'extrait du compte du Fonds qu'elle a reçu de la Trésorerie générale n'a pas montré ces montants mentionnés dans l'observation au crédit du compte.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle du Fonds de Solidarité de Lutte contre le Corona virus 2019 sont :

1. Prendre les mesures nécessaires dans les appels d'offres pour garantir une concurrence sérieuse et équitable, permettant à un plus grand nombre de fournisseurs répondant aux critères de participer aux marchés publics, dans le but d'obtenir les meilleurs rapports qualité/prix.
2. Faire preuve de précision dans la détermination des besoins en équipements, notamment en ce qui concerne les spécifications et les lieux d'utilisation, afin d'éviter le gaspillage des ressources dans des dépenses inutiles ou peu rentables. À cet effet, il serait judicieux d'impliquer les administrations et institutions sous tutelle dans l'identification de leurs besoins.
3. Mettre en place un système de contrôle interne rigoureux pour la gestion des stocks, incluant un manuel de procédures opérationnel couvrant tous les risques potentiels. Ce système devrait également inclure la tenue d'une base de données fiable et régulièrement mise à jour, ainsi qu'un mécanisme de suivi périodique et continu.
4. Réaliser un audit complet des ressources en nature du Fonds, à commencer par le début des opérations, en raison de l'absence d'un point de départ fiable.
5. Inclure les recettes en nature dans le compte du Fonds auprès de la Trésorerie générale, afin de refléter une image complète de la situation des ressources du Fonds, compte tenu de l'importance des recettes en nature dans les ressources du Fonds (42 %).
6. Corriger l'erreur comptable liée à l'enregistrement répété de certaines dépenses de prise en charge de l'eau en milieu rural au débit du compte du Fonds, car cela compromet la fiabilité du solde du compte.

Section 6 : Programme d'appui au développement économique local et aux initiatives communales (DECLIC)

1. Présentation du projet

Le Programme d'Appui au Développement Economique Local et aux Initiatives Communales (DECLIC) se compose de deux projets : l'un couvre les wilayas de Gorgol, Assaba et Guidimakha, tandis que l'autre se concentre sur les wilayas du Hodh El Gharbi et du Hodh El Chargui, connu sous le nom de DECLIC 2 Hodhs. L'État a conclu avec l'Agence Française de Développement (AFD) une convention de financement distincte pour chacun des deux projets.

Ce programme adopte une approche axée sur la décentralisation dans la prise de décision, l'exécution, et la contribution de manière efficace au soutien des acteurs municipaux et à l'établissement de la confiance avec les populations. Il favorise également les dynamiques intercommunales par le biais du soutien aux associations des chefs-lieux des communes. Enfin, le projet vise à stimuler l'économie des wilayas concernées en soutenant et en privilégiant les petites entreprises locales pour la réalisation de ces travaux.

La convention relative au projet DECLIC a été signée le 6 décembre 2018 et a pris fin le 30 juin 2024. Quant au projet DECLIC 2 Hodhs, la convention a été conclue le 13 décembre 2019 et se terminera le 30 juin 2025.

Le programme a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des populations de cinq wilayas (Gorgol, Assaba, Guidimakha, Hodh El Gharbi et Hodh El Chargui) en prévenant les conflits liés à la gestion des ressources naturelles et en soutenant toutes les communes de ces wilayas dans la prestation de services améliorés, le développement durable et l'aménagement du territoire, conformément aux compétences transférées dans le cadre de la décentralisation.

Les objectifs spécifiques fixés par le programme sont les suivants :

1. Renforcer les capacités des communes et améliorer la gouvernance locale ;
2. Soutenir la planification des ressources naturelles à l'échelle régionale ;
3. Consolider les relations entre les communes et leurs partenaires ;
4. Fournir aux communes des services essentiels répondant aux besoins des populations ;
5. Promouvoir un développement économique durable des wilayas ;
6. Appuyer le processus de décentralisation.

Le programme repose sur quatre composantes principales :

1. Financement des infrastructures de base (écoles, des puits...etc.) et des projets de développement économique liés aux ressources naturelles (marchés et les espaces de regroupement pour le bétail ... etc.) dans toutes les communes des wilayas concernées.
2. Renforcement de la gestion communale et des capacités des acteurs locaux :
    - Appui à la révision des Plans de Développement Communaux (PDC).
    - Soutien à la gestion des projets communaux et aux activités de renforcement des capacités.
    - Mise en œuvre d'actions ciblées pour prévenir les conflits et promouvoir une gestion durable des ressources naturelles, notamment dans deux

zones spécifiques : le nord du Karakoro et les communes de Djewel et Tokomadji dans le sud du Gorgol.

3. Appui à l'amélioration et à la mise en œuvre des politiques nationales relative à la décentralisation, au développement local et à l'aménagement du territoire.
4. Gestion, suivi-évaluation et coordination du programme : Assurer une gouvernance efficace, un suivi rigoureux, une évaluation continue et une coordination optimale pour garantir l'atteinte des objectifs fixés par le programme

Sources de financement : Le coût total du financement du projet DECLIC s'élève à 14,725 millions d'euros, réparti comme suit

Source de financement	Montant en euros	Montant en MRU
Convention de réduction de la dette et développement (C2D IV)	8 745 304	358 557 464
Convention de réduction de la dette et développement (C2D III)	2 479 696	101 667 536
Subvention pour la composante d'intervention rapide	1 500 000	61 500 000
Contrepartie financière de l'État	2 000 000	-
Total	**14 725 000**	-

Quant au projet DECLIC2 destiné à la région des deux Hodhs, le montant alloué s'élève à 7,850 millions d'euros.

Les résultats attendus du projet sont les suivants :

1. Amélioration des capacités des communes à exercer leurs compétences et à renforcer la gouvernance locale.
2. Gestion durable des ressources naturelles dans les zones concernées.
3. Fourniture de services essentiels répondant aux besoins des populations, tout en contribuant au développement économique durable.
4. Renforcement du processus de décentralisation.

2. Les Observations

2.1. Observations sur les procédures

2.1.1. Insuffisances liées au système de contrôle interne

Conformément à l'organigramme et au manuel des procédures administratives et financières, le projet ne dispose pas d'un mécanisme d'audit interne permettant d'assurer la régularité de la gestion et la protection de ses actifs financiers. Il a été constaté que les rapports de contrôle prévus par la convention du projet ainsi que ceux définis dans le manuel des procédures administratives et financières n'ont pas été élaborés, notamment :

- Les rapports annuels sur les comptes du projet par l'Inspection Générale des Finances ;
- Le rapport annuel sur les dépenses en dessous du seuil. Il est prévu dans le manuel des procédures administratives et financières que le Président du comité interne des achats doit établir ce rapport ;
- Les rapports semestriels sur l'exécution du budget ;
- Le rapport annuel de l'auditeur indépendant pour l'année 2021.

L'absence d'un système de contrôle interne opérationnel affaiblit la confiance dans la fiabilité des données et informations relatives aux opérations de gestion financière et administrative du projet.

En Réponse à cette observation, le coordinateur a affirmé que les projets disposent d'un système de contrôle interne comprenant, entre autres, les outils suivants :

- Un manuel des procédures administratives et financières ;
- Un manuel spécifique pour la gestion du Fonds d'Investissement Communal ;
- Un expert en évaluation et suivi des projets.

Concernant l'absence des rapports annuels de contrôle prévus par la convention, il a été précisé que le projet a fait l'objet d'inspections annuelles depuis son lancement, notamment :

- Les audits des exercices financiers 2020 et 2021 réalisés par l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Les inspections menées par l'Inspection Générale d'État pour les années 2020, 2021 et 2022 ;
- Le contrôle effectué par la Cour des Comptes pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022.

Cependant, la mission souligne qu'elle n'a reçu aucun des rapports prévus dans la convention du projet.

La Cour exhorte la coordination des programmes à élaborer les rapports prévus dans la convention du projet et renforcer les activités d'audit interne du programme.

2.1.2.Insuffisances constatées dans la comptabilité du programme

La comptabilité du projet est tenue sur un dossier Excel, ce qui la rend vulnérable aux manipulations et modifications. L'analyse de ce dossier comptable a révélé les insuffisances suivantes :

1. Absence de concordance entre la balance générale et le grand livre ;
2. Inexactitude des soldes cumulés dans le dossier comptable du projet (voir les lignes vides 299, 303 et 307 du grand livre DECLIC) ;

3. Absence de séparation entre les comptabilités des deux projets, avec l'apparition de soldes bancaires relatifs au projet DECLIC 2 Hodhs dans les comptes du projet DECLIC ;
4. Non-respect du principe d'indépendance des exercices.

En réponse au point 4, le coordinateur a indiqué que les organismes et institutions à but non lucratif, tels que les projets de développement, ne sont pas soumis au principe de séparation des exercices, étant uniquement tenus d'établir un tableau d'utilisation des ressources et non des états financiers (bilan et compte de résultat).

2.1.3.Insuffisances relatives à la justification des frais de mission

La plupart des ordres de mission sont émis sans durée déterminée, ce qui peut permettre aux personnes concernées de prolonger leurs missions en s'occupant de tâches non essentielles, en violation de l'article 3 du décret n° 2021-141 relatif aux modalités et frais de prise en charge des missions intérieures des fonctionnaires et agents de l'État.

Les cas suivants illustrent cette situation :

N° Ordre de mission	Destination	Date de départ	Date de retour
01/020	Aioun et Néma	26/09/2020	Fin de mission
0002	Les deux Hodhs	26/09/2020	Fin de mission
106/WA	Nouakchott	14/06/2021	Fin de mission
142/WG	Nouakchott	14/06/2021	Fin de mission
20/W.H.C	Nouakchott	12/06/2021	Fin de mission

A cela s'ajoute l'absence de visas des autorités administratives régionales sur les ordres de mission, qui auraient attesté de l'arrivée effective dans les zones concernées et de l'exécution des missions requises.

Dans sa réponse à cette observation, le coordinateur a indiqué que le projet établit un budget prévisionnel des missions en tenant compte des difficultés liées au terrain, de l'isolement et des distances entre les communes, qui rendent difficile le retour des missions dans les délais fixés. Il a également précisé que la durée maximale de deux semaines fixées par l'arrêté du Premier Ministre est prise en considération. Il ajoute que le visa des ordres de mission constitue une bonne pratique, mais qu'elle est souvent impossible à mettre en œuvre en raison de la difficulté d'accès aux autorités locales.

La Cour insiste sur la nécessité de limiter la durée des missions et de faire viser les ordres de mission par les autorités administratives régionales.

2.1.4. Collaboration avec des bureaux et fournisseurs dépourvus de numéro d'identification fiscale

Il a été constaté que le projet traite avec des fournisseurs et des bureaux sans identité fiscale définie, la plupart ne disposant ni de numéro d'identification fiscale ni de registre de commerce. Cette situation peut conduire à une exemption des retenues fiscales.

Le tableau suivant l'illustre :

Établissement	Numéro de facture
CERTIF	07/2020, 15/202, 13/2020
Maurigraphe	408/MG/2020
ETS-ECS	0150/2020
BTEX	010/2021, 20/2020
Bureau d'expertise	046/2020
Bureau juridique traducteur	--
Bureau d'un expert en décentralisation	--
Bureau d'expertise	27508-21

Dans sa réponse, le coordinateur a rappelé que sans identification fiscale, les prestataires concernés n'auraient pas pu recevoir leurs paiements auprès du Trésor Public. La coordination du projet met à la disposition de la Cour tous les documents relatifs aux prestataires CERTIF, MAURIGRAPHE, ETS-ECS et BTEX.

Concernant les autres bureaux, le coordinateur indique qu'il s'agit de consultants individuels et non de sociétés soumises à l'identification fiscale comme mentionné dans le tableau.

Il est à signaler que les personnes mentionnées constituent des bureaux de conseil et sont donc tenues d'émettre des factures comportant un numéro d'identification fiscale (article L21 alinéa 1 du Code général des Impôts : les industriels, commerçants, prestataires de services ainsi que les établissements publics exerçant des activités à caractère industriel ou commercial doivent délivrer des factures à leurs clients, quel que soit leur régime d'imposition, et la facture doit clairement mentionner le numéro d'identification fiscale et le numéro d'inscription au registre du commerce...).

La Cour insiste sur la nécessité de ne pas traiter avec des fournisseurs ne disposant pas de numéro d'identification fiscale.

2.2. Observations relatives à la gestion

2.2.1.Infractions liées aux taxes et prélèvements sociaux

Ces infractions consistent en :

2.2.1.1. Erreurs dans le calcul des taxes et des Cotisations sociales

L'analyse des fiches de paie et des dossiers des dépenses pour les exercices financiers 2020 et 2021 a permis de constater une erreur dans le calcul des taxes et prélèvements sociaux, en contradiction avec les dispositions de l'article 114 du Code général des impôts, ce qui a conduit à un écart total enregistré de 1.954.744 MRU, comme détaillé dans le tableau suivant.

Année	Objet de la cotisation	Résultat du calcul du projet	Résultat du calcul de la mission de la Cour	Montant non retenus
2020	Taxe sur les salaires	836 259	1 641 502	805 243
2021	Taxe sur les salaires	1 814 450	2 435 909	621 459
Projet DECLIC Hodhs 2021	Taxe sur les salaires	402 900	532 077	129 177
2020	Impôt foncier	-	104 160	104 160
2021	Impôt foncier	-	28 080	28 080
2020	CNSS	74 240	108 049	33 809
2021	CNSS	2 250	235 066	232 816
	Total	**3.130.099**	**5 084 843**	**1 954 744**

Il ressort du tableau que le projet ne prélève pas l'impôt sur les propriétés bâties.

2.2.1.2. Non-paiement des prélèvements fiscaux et sociaux

Ces prélèvements se sont élevés à 3.130.099 MRU, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'un montant de 112.937 MRU relatif aux prélèvements de l'impôt forfaitaire minimum. Le tableau suivant détaille ce dernier montant.

Société	N° de l'ordre de paiement	L'objet	Le montant du service rendu (MRU)	IMF appliqué aux sociétés
Bureau d'expert en décentralisation Mohamed Mahmoud Cheikh El Boukhari.	029/12/2020	Les honoraires d'une session de formation à Aioun et Néma	35.000	1050
Expert en décentralisation Abdi Ibrahim Diara	028/12/2020	Les honoraires d'une session de formation à Aioun et Néma	31.500	945
Expert en décentralisation Ibrahim Diara	027/12/2020	Les honoraires d'une session de formation à Aioun et Néma	35.000	1050
Chaine Al Watania	021/10/2020	Rapport sur une session de formation à Aioun et Néma	250.000	7 500

Société	N° de l'ordre de paiement	L'objet	Le montant du service rendu (MRU)	IMF appliqué aux sociétés
Bureau Ennejah pour les études, le suivi et l'évaluation".	018/10/2020	Service de café pour le séminaire de formation à Aioun et Néma	1.306.960	39 208,80
Expert en décentralisation Mohamed Mahmoud Cheikh	022/10/2020	Formation pédagogique à Néma et Aioun	35.000	1050
BETEX	0139/08/2021	Organisation d'un séminaire au profit des autorités administratives à Nouakchott	953.540	28 606,20
CERTIF	041/07/2020		269.500	8 085
Agence Mauritanienne d'Information	075/10/2020	Diffusion d'une annonce	50.000	1 500
Bureau de conseil en aménagement territorial et ingénierie (Abdeljelil)	0116/06/2021	Consultation pour un recrutement	115.200	2 880
Bureau de conseil en aménagement territorial et ingénierie (AbdEljelil)	0141/08/2021	Formation en logiciels bureautiques au profit de l'unité de gestion	192.000	4 800
Bureau d'expertise en suivi et évaluation de projets (Babacar Jackna)	0150/08/2021	Mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des projets	542.080	16 262,40
Total			**2.258.820**	**112 937,40**

Ceci constitue une violation de l'article 132 du Code des impôts, exposant ce projet aux mesures disciplinaires prévues par l'article 89 du même code à l'encontre de tout contribuable qui n'a pas réglé, dans les délais légaux, des impôts de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'État et des collectivités locales auxquelles il est redevable.

En réponse à cette observation, le coordonnateur du programme a affirmé que les accords de financement accordent aux projets une exonération fiscale conformément à la loi 97-008 du 21 janvier 1997 relative au régime fiscal et douanier des projets financés par des organismes internationaux, et à son décret d'application n°97-053 contenant le cahier des charges fiscales. Il a ajouté que la coordination des projets a effectué des correspondances avec l'Agence Française de Développement et les organismes publics concernés (Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts, Direction Générale des Collectivités Locales et Régionales, et la Commission Fiscale) relatives à ce sujet, afin de garantir l'application complète de l'exonération fiscale au projet. Cependant, à titre de précaution, la coordination des projets a régulièrement prélevé les taxes et les a sécurisées dans les comptes du projet. En ce qui concerne l'impôt sur les salaires, la coordination du projet a appliqué le modèle de la Direction des Impôts à tous les salaires bruts.

L'impôt sur les salaires, provenant des rémunérations générales et particulières ainsi que des salaires et primes y afférents, est un impôt supporté par le travailleur. Le rôle du projet se limite à le calculer, le prélever et le verser au Trésor public dans les délais légaux, conformément à l'article 109 et suivants le Code général des impôts.

La Cour attire également l'attention sur le fait que l'article 2 du décret n° 053-97, relatif aux dispositions fiscales des marchés publics financés par des fonds extérieurs, ne mentionne que l'exonération des taxes indirectes imputées au budget de l'État (droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, taxes de consommation et droits statistiques).

La Cour souligne que la coordination a procédé à la retenue de la taxe minimale forfaitaire pour la majorité des intervenants, et que les cas mentionnés constituent une exception.

2.2.2.Paiement d'indemnités indues :

2.2.2.1. Primes de responsabilité financière pour les cadres du projet

En 2022, le projet DECLIC 2 HODHS a versé une prime de responsabilité financière au coordinateur national, au responsable administratif et financier et à son assistante, conformément à la décision du comité de pilotage du 28 juillet 2022 qui a autorisé le versement de ladite prime aux cadres mentionnés ci-dessus à compter de cette date, avec effet rétroactif jusqu'au mois de février 2020.Le projet a effectué les paiements selon le tableau suivant :

Fonction	Montant reçu 2022 en MRU	N° chèque Trésor
Coordinateur National	1 240 000	771333
Responsable Administratif et Financier	1 180 000	771334
Assistante du Responsable Administratif et Financier	284 000	771335
Total	2 704 000	

L'analyse des dossiers de paiement a révélé les observations suivantes :

- L'octroi de la prime au responsable administratif et à son assistant ne relève pas de la compétence du comité de pilotage, car ses attributions dans ce domaine se limitent, selon l'article 5 de l'arrêté n°133/2020/MIDEC, à l'octroi de la prime à son président et au coordinateur ainsi qu'aux jetons de présence des membres.
- Les décisions du comité de pilotage ne prennent effet qu'à partir de leur date d'approbation.

En réponse à cette observation, le coordinateur a indiqué que la décision du comité de pilotage du 17 mars 2020 ne fixait que les primes du coordinateur du projet DECLIC avant le démarrage du projet DECLIC 2 Hodhs qui n'a commencé qu'en septembre 2020. Le comité de pilotage a ensuite accordé une indemnité au coordinateur pour le second projet puisque l'arrêté de création est le même pour les deux projets.

Concernant les directeurs des deux projets (le responsable administratif et financier et son assistante), leur rémunération est contractuelle après négociation avec les parties concernées et approbation du comité de pilotage dans le cadre du budget annuel. Par conséquent, ajoute le coordinateur, cela représente un rappel des droits

des personnes concernées liés à leur responsabilité financière sur le programme initialement prévu dans leurs contrats.

Un avenant aux contrats a été établi suite aux négociations avec les parties intéressées, particulièrement pour DECLIC 2 Hodhs, et a été approuvé par le comité de pilotage puis soumis au conseil d'administration de l'Agence Française de Coopération. En conséquence, les salaires et indemnités du personnel ne relèvent, généralement, pas de la décision du comité de pilotage, mais du budget de fonctionnement qui est présenté au comité de pilotage et au bailleur de fonds.

L'octroi de la prime de responsabilité financière au coordinateur national du projet prend effet à partir de la date d'émission de la décision du comité de pilotage, les décisions du comité n'ayant pas d'effet rétroactif. Quant à l'octroi au responsable administratif et financier et à son assistante, il est nul car ne relevant pas des compétences du comité de pilotage.

2.2.2.2. Paiement du treizième mois

Il est à noter que le treizième mois a été régulièrement versé aux employés du projet DECLIC sans être stipulé dans les contrats de travail conclus. Les montants versés pour le treizième mois pendant la période sous contrôle s'élèvent à 850.856 MRU, détaillés comme suit :

Année	2020	2021	2022	Total
Montant	232 401	366 455	252 000	850 856

Le treizième mois a également été versé sur le compte du projet DECLIC 2 Hodhs. Les montants versés pour le treizième mois pendant la période sous contrôle s'élèvent à 147.130 MRU, détaillés comme suit :

Année	2021	2022	Total
Montant	86.130	61.000	147.130

Le coordinateur affirme que le treizième mois est prévu à l'article premier du contrat de travail, qui est soumis aux dispositions de la convention collective du 13 février 1974 prévoyant le versement du treizième mois.

Tous les contrats de travail conclus par le projet avec ses employés stipulent dans leur premier article qu'ils sont soumis aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective, contrairement à ce qu'indique la réponse du coordinateur. De plus, ni le Code du Travail ni la Convention Collective ne prévoient l'attribution systématique du treizième mois que le coordinateur du projet a l'habitude d'accorder.

2.2.2.3. Honoraires des experts

Le projet DECLIC 2 Hodhs a payé, à partir du 2 août 2021, une facture d'expert-comptable de 387.500 MRU relative à l'établissement des états financiers des deux programmes pour l'exercice 2020. L'analyse de ce dossier soulève les points suivants:

- Rien ne justifie le recours à cette assistance compte tenu de la présence du personnel administratif et financier recruté depuis 2020
- L'établissement des états financiers est une mission qui incombe au responsable administratif et financier
- Cette dépense n'a pas fait l'objet de la mise en concurrence prévue par le manuel de procédures

Le coordinateur indique que la conclusion du contrat avec un expert-comptable est justifiée par le souci de contrôle qualité étant donné la sensibilité du financement des bailleurs, et que la coordination du projet souhaite ainsi soumettre tous les états financiers aux normes comptables mauritaniennes. Il ajoute qu'en raison du retard dans l'obtention de l'accord de l'Agence française pour l'acquisition du logiciel Tompro2 d'une part, et d'autre part, de l'urgence de l'audit de l'exercice 2020 annoncé en juillet 2021, la coordination a dû recourir aux services d'un expert-comptable.

2.3. Observations sur les contrats

2.3.1.Fractionnement des dépenses

Dans le cadre de l'organisation de séminaires de formation pour les autorités administratives de certaines wilayas, la Cour a constaté un recours au fractionnement des dépenses avec les bureaux CERTIF et BETEX, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n°2010-44 relative au Code des marchés publics qui dispose que « tout fractionnement des commandes est interdit, qu'il résulte ou non d'une violation du plan prévisionnel de passation des marchés publics ».

Le tableau suivant l'illustre :

Objet du marché	Montant (MRU)	Prestataire	Date d'attribution
Séminaire de formation pour les autorités administratives Zone 3	1 055 000	BETEX	12/11/2020
Séminaire de formation pour les autorités administratives Zone 4	973 000	BETEX	12/11/2020
Séminaire de renforcement des capacités des walis à Nouakchott	1 450 000	CERTIF	12/11/2020
Séminaire de formation pour les autorités administratives Zone 1	1 083 000	CERTIF	12/11/2020
Séminaire de formation pour les autorités administratives Zone 2	1 051 000	CERTIF	12/11/2020

En réponse à cette observation, le coordinateur a souligné que conformément aux instructions contenues dans la lettre n°987 du Secrétaire Général du Ministère

(président du comité de pilotage du projet) datée du 12 octobre 2020 et sur instruction du Ministre, il a été demandé à la coordination de prendre en charge la formation des différentes autorités administratives du pays. Il nous a été demandé de réduire les délais pour adapter le calendrier aux autorités administratives qui ont été mobilisées de manière exceptionnelle en raison des conditions imposées par la pandémie de Covid-19.

2.3.2.Observations sur les contrats de prestations intellectuelles

Il a été constaté l'attribution de contrats à certains prestataires sans les soumettre aux procédures de mise en concurrence définies dans le manuel de procédures, qui stipule que l'autorité contractante doit solliciter des offres de fournisseurs pour tout montant supérieur au seuil unitaire de 200 000 MRU et inférieur au seuil de 1,5 million MRU. Les cas suivants sont illustrants:

1. Contrat avec un expert-comptable pour l'établissement des états financiers du projet pour l'exercice 2020, d'un montant de 387.500 MRU
2. Contrat d'entente directe avec un expert pour 384.000 MRU pour l'organisation d'une formation Excel
3. Contrat d'entente directe avec un expert informatique pour 838.010 MRU pour le suivi des investissements municipaux
4. En 2021, le compte 633 "Honoraires consultants" a enregistré un montant de 12.385.698 MRU relatif aux honoraires d'un bureau d'expertise français pour 269.120,12 euros

Selon le manuel de procédures du projet relatif à la passation des marchés, l'autorité contractante peut conclure des contrats de prestations intellectuelles sans recourir à la mise en concurrence uniquement dans les cas suivants :

a) Les activités qui constituent un prolongement naturel des missions effectuées par le consultant concerné. Dans ce cas, le renouvellement ou la prolongation de la mission dudit consultant par un nouveau contrat doit être justifié ;
b) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'intervention immédiate suite à une catastrophe naturelle ou des situations d'urgence déclarées par l'État ou l'administration régionale compétente et reconnues comme telles ;
c) Lorsque le consultant est la seule personne possédant les qualifications requises ou lorsqu'il dispose d'une expertise d'un intérêt exceptionnel pour la mission concernée

La Cour note que :

- Les procédures d'attribution des marchés n'ont pas été respectées
- Aucun des principes directeurs établis par la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 n'a été respecté, en violation de l'article 27 du Code des marchés publics

Concernant le contrat avec l'expert-comptable, le coordinateur a répondu qu'en 2021, l'unité de coordination ne disposait plus de personne dédiée à la comptabilité en raison du transfert de l'assistant du responsable administratif et financier chargé de la comptabilité au service des relations institutionnelles. Compte tenu de la

sensibilité du financement externe, il a été décidé de faire appel à un expert agréé de l'ordre national des experts comptables afin d'obtenir une vision externe indépendante et professionnelle.

Au cours de l'année 2021, le service de l'administration financière comptait 3 personnes, dont le responsable administratif et financier qui serait un " expert-comptable agréé ", et un assistant au responsable administratif et financier chargé de la comptabilité.

Concernant l'expert chargé de la formation sur Excel et du contrôle technique des investissements, le coordinateur a indiqué que le projet s'est appuyé sur le manuel des procédures administratives et financières et que les décisions du comité interne des achats en matière d'entente directe ne doivent pas être soumises au comité de contrôle des marchés publics, même si l'article 31 de la loi n°044-2010 relative au code des marchés publics le stipule explicitement.

2.3.3. Contrat de complaisance

Le projet a signé un contrat d'assistance comptable avec le bureau CERTIF le 9 décembre 2021, pour un montant de 950.000 MRU, soit 15 mois après le recrutement d'un assistant du responsable administratif et financier chargé de la comptabilité. À la date de signature du contrat, l'administration financière comprenait les personnes suivantes :

Fonction	Date de recrutement
Responsable administratif et financier	14 février 2020
Assistante du responsable administratif et financier	20 mars 2020
Adjoint au responsable administratif et financier chargé de la comptabilité	20 août 2020

Le coordinateur n'a pas répondu à cette observation.

2.3.4. Observations sur les marchés de fournitures

2.3.4.1. Marché n°256/F/001/CPMP/MIDEC/2022

Ce marché concernait l'acquisition d'équipements informatiques et de fournitures de bureau pour les délégations régionales et la cellule nationale de coordination, pour un montant de 2.613.364 MRU, avec un délai d'exécution de 30 jours.

Les observations relevées sur ce marché sont les suivantes :

a. Non-application de pénalités de retard :

- Date de notification du marché : 04/07/2022
- Date du procès-verbal de réception : 18/08/2022
- Délai d'exécution contractuel : 30 jours
- Retard constaté : 14 jours
- Montant des pénalités non appliquées : 182 935 MRU

b. Signature du procès-verbal en l'absence d'une des parties :

Le procès-verbal indique que seuls deux membres sur quatre ont signé, en l'absence du fournisseur ou de son représentant, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 74 du décret n°126-2017 relatif à la réception provisoire des marchés qui dispose que « le titulaire du marché doit informer l'autorité contractante par lettre recommandée de l'achèvement de l'exécution du marché. Il est alors procédé à la réception provisoire qui fait l'objet d'un procès-verbal constatant, en présence des deux parties, que les travaux et fournitures sont acceptables pour être soumis à une période d'essai appelée délai de garantie ».

2.3.4.2. Marché n°0257/F/002/CPMP/MIDEC/2022

Ce marché portait sur l'acquisition d'équipements informatiques et de fournitures pour les délégations régionales et AMOC, pour un montant de 6.507.200 MRU, avec un délai d'exécution également fixé à 30 jours.

Les observations sont :

a. Non-application des pénalités de retard :

- Date de notification du marché : 13/06/2022
- Date du procès-verbal de réception : 15/08/2022
- Délai d'exécution contractuel : 30 jours
- Retard constaté : 32 jours
- Montant des pénalités non appliquées : 455 504 MRU

Selon le coordinateur, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en raison de contraintes logistiques liées à la programmation du projet.

b. Non-respect du délai d'émission de la garantie de bonne exécution :

- Date d'émission de la garantie : 18/05/2022
- Date de notification du marché : 13/06/2022

Le délai de constitution de la garantie fixé à 15 jours à compter de la date de notification du marché n'a pas été respecté. Cette pratique constitue une violation des dispositions de l'article 51 du décret n°126-2017 portant application de la loi n°044-2010 relative au Code des marchés publics.

Le coordinateur n'a pas répondu à cette remarque.

2.3.4.3. Observation concernant les deux marchés (n°256 et n°257)

Les marchés n°256 et n°257, bien qu'étant de même nature (acquisition de matériel informatique et de fournitures de bureau pour les délégations régionales), ont été fractionnés. Ils ont été attribués et signés durant la même période (juillet 2022) au profit du même prestataire, ce qui soulève des doutes sur la transparence et la régularité des procédures de passation.

Aucune réponse n'a été fournie à cette observation par le coordinateur.

2.4. Observations sur la performance

Dans le cadre du Programme d'appui au développement économique local, des conventions de partenariat ont été conclues et validées entre 73 communes des wilayas de L'Assaba, du Gorgol, et du Guidimagha et le projet DECLIC pour soutenir les communes dans la mise en œuvre d'activités de développement local. Un montant de 110.000.000 MRU a été alloué en 2021 par l'Agence Française de Développement au Fonds d'investissement communal, exploitable selon le mécanisme suivant :

- Un tiers en 2021 (phase de démarrage) ;
- Un tiers en 2022 (phase de consolidation) ;
- Un tiers en 2023 (phase de maturité).

Analyse des fonds utilisés en 2021 (Phase de démarrage)

Sur les 73 communes, seules 4 communes ont bénéficié d'un financement pour des projets mineurs, pour un total de 19.502.455 MRU, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Wilaya	Montant total prévu dans les conventions (MRU)	Commune bénéficiaire	Montant prévu dans la convention (MRU)	Montant phase démarrage (MRU)	Montant utilisé (MRU)
Gorgol	122 515 267	Foum Lekleitha	6 651 064	2 217 021	293 075
Gorgol		Belke Litame	3 079 617	1 026 539	430 610
Gorgol		N'Gajbina Kandeka	4 341 819	1 447 273	723 240
Lassaba	101 981 060	Tenaha	5 429 955	1 809 985	500 000
Guidimakha	**83 785 080**				

Sur les 73 communes ciblées dans le cadre du Fonds d'investissement communal pour l'année 2021 (phase de démarrage), 69 communes n'ont pas reçu les financements prévus, soit un montant non utilisé de 108.049.755 MRU. Cela correspond à un taux d'exécution très faible de 1,77 %, ce qui reflète une incapacité notable du projet à accompagner les communes dans l'utilisation des financements disponibles durant cette phase.

En 2022, entre le 1er janvier et le 13 octobre, un montant de 65.795.586 MRU a été dépensé dans le cadre du Fonds d'investissement communal, atteignant un taux d'exécution de 64,02 %.

Malgré les nombreux objectifs fixés dans les quatre composantes du projet, les activités se sont concentrées exclusivement sur la composante 1, notamment sur la réhabilitation des salles de classe dans certaines communes.

Le coordinateur a expliqué que les retards constatés dans la composante 1, financée par le Fonds d'investissement communal, sont dus à plusieurs facteurs :

- Le confinement
- Total en 2020 et partiel en 2021.
- Les délais prolongés pour obtenir l'accord de non-objection de l'Agence Française de Développement (AFD), qui n'a été délivré qu'en 2021 après plusieurs mois d'attente.
- Concernant la composante 2, les retards sont liés aux procédures de passation des marchés pour les appels d'offres internationaux concernant le recrutement de l'AMOC (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage Communale) et aux délais nécessaires pour obtenir l'accord de non-objection de l'AFD.

Le coordinateur a néanmoins affirmé que, malgré ces facteurs externes, des progrès significatifs ont été réalisés pour atteindre les objectifs fixés et promouvoir la décentralisation ainsi que le développement local.

La Cour a souligné que le financement global n'a pas été entièrement mobilisé et que le niveau d'exécution des ressources disponibles reste relativement faible.

Elle invite la coordination du projet à intensifier ses efforts pour exploiter pleinement les ressources disponibles et superviser efficacement les investissements financés par

le Fonds d'investissement communal tout en activant les autres composantes pour atteindre les objectifs fixés.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle du Programme d'appui au développement économique local et aux initiatives communales sont :

- Renforcer les audits internes du projet.
- Préparer et soumettre les rapports prévus dans l'accord du projet.
- Corriger les lacunes constatées dans le système comptable et respecter strictement les principes comptables en vigueur.
- Appliquer rigoureusement le Code général des impôts et reverser les montants retenus à la Trésorerie générale.
- Cesser de financer des activités en dehors du champ d'intervention du projet et respecter scrupuleusement les termes de l'accord du programme.
- Éviter le fractionnement des dépenses et mettre fin aux contrats d'entente directe injustifiés tout en respectant les principes et textes relatifs aux marchés publics.
- Accompagner activement les communes dans la programmation et l'exécution des conventions afin qu'elles puissent exploiter pleinement les financements disponibles.
- Renforcer la supervision, le suivi et l'évaluation des projets financés.
- Émettre et conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses tout en respectant strictement le manuel de procédures du programme.

Section 7 : Audit Externe du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (Parc Covid-19 G5-Sahel/ Mauritanie) Projet Financé par le Fonds Africain de Développement (Décembre 2023)

1. Présentation du programme

En exécution de la mission qui lui a été demandée par le Ministère de l'Economie et du Développement Durable, en vertu de l'article 14 de la loi organique N°2018-032 du 20/07/2018, la Cour des Comptes a effectué l'audit des opérations du Compte Spécial du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE) ouvert en devise à la Banque Centrale de Mauritanie au nom du Trésor Public (Compte N°3010343) pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021.

Le Programme PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE est une opération d'appui budgétaire en réponse à la crise de la Covid-19 financée par la Banque Africaine de Développement sous forme de don. Il vise à soutenir la phase de riposte sanitaire et sociale de la pandémie et à contribuer à l'atténuation des risques macroéconomiques et à la résilience économique.

2. OPINION SUR LE RAPPORT DES FLUX FINANCIERS

Le Programme contribue au financement du budget de l'État par le biais du transfert d'un don de 7 500 000 UC au Trésor public. Les fonds transférés sont gérés selon les procédures budgétaires en vigueur en Mauritanie.

La tranche unique de 10.575.461,83 USD correspondant au montant total du Don a été décaissée par la BAD et reçu par la Banque Centrale de Mauritanie dans le compte ouvert au nom du PARC COVID-19 G5-SAHEL en date du 08/10/2020. La contre-valeur de ce montant, soit 382.514.454,39 MRU, a été nivelée par la BCM en date du 19/01/2021 par le crédit du compte du Trésor Public N° 3211005 (compte d'opération pour la gestion de l'appui budgétaire à l'Etat).

L'audit a été effectué conformément aux Normes Internationales des Institutions supérieures de contrôle (ISSAI), qui exigent de l'auditeur d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, résultant d'erreurs ou de fraudes.

Aux termes de l'article 66 de loi N° 39-2018 du 09/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi N°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la responsabilité de la tenue de la comptabilité générale de l'État incombe aux comptables publics, dans le respect des dispositions du décret N°186-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RGGBCP), ainsi que des normes comptables de l'État fixées par l'arrêté N°804/MF/DGTCP du 8 Octobre 2019 portant adoption des normes comptables de l'Etat.

La Cour certifie que les opérations du compte spécial sont, au regard du recueil des normes comptables de l'État, régulières et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle des flux financiers du Programme d'Appui Budgétaire en

Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE).

3. Avis sur le dispositif du contrôle interne lie à la gestion du programme d'appui budgétaire

En exécution de la mission qui lui a été demandée par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement Durable en vertu de l'article 14 de la Loi organique N°2018-032 du 20/07/2018, la Cour des Comptes a évalué le dispositif du contrôle interne lié à la gestion du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE).

L'évaluation du dispositif du contrôle interne lié à la gestion dudit Programme porte sur l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne en matière de :

- La protection des ressources du Programme ;
- La garantie de l'utilisation adéquate des fonds du Programme en conformité avec l'Accord de financement, les lois et règlements en vigueur ;
- L'assurance quant à la véracité, l'universalité, la régularité et la fiabilité des flux financiers ;
- La prévention et la détection des erreurs, des irrégularités et des fraudes.

Conformément à l'article VIII de l'Accord de financement, le Ministère des Affaires Economiques et du Développement Durable devra tenir, tel qu'applicable, faire tenir par son Agence d'exécution, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées et s'assurer que l'Agence d'exécution veille à ce que les ressources du Don soient utilisées conformément à l'Accord de financement, aux politiques institutionnelles et réglementaires ainsi qu'aux règles de gestion des finances publiques en Mauritanie.

Les fonds du Programme sont gérés selon les procédures budgétaires en vigueur en Mauritanie. Les articles 69 et 71 de la loi organique N°2018-039 du 09/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi N°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances prévoient la mise en place d'un système de contrôle interne des finances publiques. La fiabilité des informations financières constitue l'un des objectifs visés par la mise en place du système de contrôle interne.

Le décret N° 186-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RGGBCP) définit les règles relatives à la gestion, à la comptabilité et au contrôle des opérations d'exécution des budgets publics ainsi qu'aux responsabilités des agents publics intervenant dans leur mise en œuvre.

L'évaluation réalisée par la Cour a porté sur le système d'information financière de l'Etat, les dispositifs du contrôle interne mis en place aux différentes étapes des processus de gestion susceptibles d'avoir une incidence sur les flux financiers, la gestion et l'utilisation des fonds du Programme, ainsi que les enregistrements comptables et l'information financière.

La responsabilité de la mission d'audit comprend la planification et la mise en œuvre des procédures visant l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du dispositif du contrôle interne lié à la gestion du Programme.

L'évaluation réalisée par la Cour a confirmé que de tels dispositifs existent et portent sur:

- La séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable public ;
- Les contrôles relatifs à la commande publique (Code des marchés publics, plans annuels des achats, procédures d'achats infra seuil, etc. ...) ;
- Les contrôles relatifs à la phase administrative des dépenses (engagement, liquidation et ordonnancement),
- Les contrôles relatifs au paiement de la dépense,
- Les contrôles relatifs aux opérations de trésorerie, la justification des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
- Les contrôles relatifs à la gestion du patrimoine ;
- La conservation des pièces justificatives selon la nomenclature pour chaque catégorie des dépenses ;
- La tenue de la comptabilité publique (comptabilité générale, comptabilité budgétaire, comptabilité analytique et comptabilité matières) et le système d'organisation de l'information financière en place,
- Les contrôles sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics (contrôle hiérarchique, interne, à priori, concomitant, et a posteriori ainsi que l'audit interne exercé par l'Inspection Générale de l'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction de l'Audit et Contrôle Interne (DACI), les contrôleurs financiers ministériels (CFM) et les Inspections générales internes (IGI)).

La Cour a évalué le dispositif du contrôle interne lié à la gestion du Programme comme étant en grande partie conforme et adéquat avec un niveau d'efficacité significatif permettant de limiter les risques.

4. Objectifs de l'Audit

Conformément à la lettre de saisine N°036/P.CFP/CC du 09 Novembre 2023, une mission composée de trois magistrats de la Chambre des Finances Publiques a effectué l'audit des flux financiers du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE).

L'audit externe du PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE a été confié à la Cour des comptes, suivant la lettre de saisine N°01017 du 01/11.2023, par le Ministère de l'Economie et du Développement Durable, pour la période 2020-2021.

Le mandat de l'Auditeur externe est précisé à l'article IV de l'Accord (section 4.02 (c) et à l'article II des Termes de Références de la mission d'audit (objectifs de l'audit) et a essentiellement pour objectif de :

1) Exprimer une opinion sur la sincérité et la régularité des opérations relatives au Programme du compte spécial ouvert en devise à la Banque Centrale ;
2) Apprécier la conformité de la gestion et l'utilisation des fonds du Programme au regard de l'accord signé ;
3) Formuler un avis sur l'efficacité du dispositif de contrôle interne mis en place.

5. Méthodologie et normes

L'audit des flux financiers du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE) s'est déroulé conformément aux Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISSAI), et au Protocole d'Accord signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement. Ces normes imposent à l'Auditeur externe de se conformer aux règles de déontologie pertinentes eu égard à l'audit, d'exercer un jugement professionnel et de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit.

Le rapport provisoire de l'audit a été discuté avec les responsables concernés, en particulier ceux du Ministère de l'Economie et du Développement Durable, du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie.

6. Présentation du Programme PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE

Le Programme d'appui budgétaire en réponse à la crise de la COVID-19 en Mauritanie est une réponse à la situation d'urgence induite par la pandémie du Coronavirus. Il appuie les mesures d'urgence clés permettant d'amortir les chocs sanitaires, sociaux et économiques provoqués par la pandémie, et ce en renforçant le secteur de la santé et en protégeant les agents du secteur privé et les populations mauritaniennes, y compris les femmes et les jeunes.

Le montant du programme est un appui au budget de l'État et les ressources de cet appui budgétaire sont dédiées au programme d'urgence du Gouvernement pour répondre à la crise de la COVID-19.

6.1. Objectifs du Programme

L'objectif principal du programme est d'amortir les effets négatifs de la crise de la COVID-19. Les objectifs spécifiques sont l'appui à la réponse à la crise sanitaire, la préservation des emplois, la protection des citoyens et le soutien aux agents du secteur privé.

6.2. Composantes du Programme

Ce programme s'articule autour de trois composantes :

6.2.1.Appui à la riposte à la crise sanitaire de la Covid-19

Cette composante contribue à consacrer 2,5 milliards de MRU au Fonds de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus pour rendre plus efficace la coordination et le suivi de l'action publique relative à la riposte au COVID-19 et de permettre au système de santé mauritanien de devenir plus résilient.

Cette composante appuie l'acquisition de 20000 tests écouvillons nasopharyngés du virus et la mise en place d'un système de suivi/évaluation au niveau du Ministère de la santé, assurant la disponibilité des supports de dépistage et produits COVID-

19 et des moyens techniques et logistiques pour une prise en charge efficace des patients.

6.2.2.Appui au secteur social et à l'emploi :

Cette composante permettra d'appuyer les mesures suivantes du Gouvernement :

a) Soutenir 30.000 familles dépendantes de femmes, de personnes âgées et de personnes handicapées avec une aide financière mensuelle pendant trois (3) mois ;
b) Prendre en charge les factures d'eau et d'électricité des familles pauvres pendant deux (2) mois ;
c) Prendre en charge le coût de l'eau pour le reste de l'année pour les citoyens de tous les villages ;
d) Exonérer pour une durée de deux (2) mois, les professions libérales et les petites activités de toutes taxes municipales ;
e) Supporter pour le reste de l'année tous les impôts et redevances résultant de l'activité économique des chefs de famille travaillant dans le secteur de la pêche traditionnelle.
f) Constituer un stock de sécurité de 156.000 tonnes de riz et de blé ;
g) Constituer un stock de sécurité des denrées complémentaires de première nécessité comme l'huile et le sucre ;
h) Augmenter les capacités de stockage par la construction de magasins à Nouakchott (30,000 tonnes) et au moins au niveau de trois (3) capitales régionales (5,000 tonnes par wilaya) ;
i) Créer la Coordination des Projets Emploi (CPE) ;
j) Développer un manuel opérationnel pour au moins un programme phare pour l'emploi des jeunes, un manuel de procédures administratives et fiduciaires pour la CPE, l'organigramme avec les principales responsabilités du personnel de la CPE et les TDRs portant sur le recrutement du personnel clé.

6.2.3.Appui au secteur privé :

Cette composante soutient l'augmentation des ressources à la disposition des banques qui, à leur tour, augmenteront les lignes de crédits à destination des agents du secteur privé. Elle permet également l'élargissement du champ des mécanismes à la disposition des banques pour accéder au refinancement de la Banque Centrale, et ce à travers:

a) Une baisse du taux directeur de 6,5% à 5% ;
b) Une baisse du taux de facilité de prêt 9% à 6,5% ;
c) Une baisse du taux des réserves obligatoires de 7% à 5% ;
d) Le maintien du taux de facilité des dépôts à 0% ;
e) Un gel du déposit en MRU sur produits de première nécessité initialement exigé pour les ouvertures de crédit documentaire.

Cette composante appuie également :

- La prise en charge de 50 % de la masse salariale mensuelle des premiers 6 mois de l'année 2020 pour 100 unités industrielles-hors pêche ;
- Le report de paiement des échéances de crédit bancaire des entreprises participant au programme national de résilience et relance économique.

6.3. Mesures préalables

Le décaissement de la tranche unique du Don est subordonné à la réalisation par le Donataire de la condition suivante :

Mesures préalables	Preuve de la mise en œuvre
Mise en place d'un Plan national multisectoriel de riposte à la COVID-19	Décision du Conseil des ministres portant validation du Plan national multisectoriel de riposte au COVID-19
Création du Fonds de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus	Décret portant création d'un Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le Coronavirus
L'augmentation des ressources à la disposition des banques	Instruction de la Banque Centrale de Mauritanie portant modification des taux applicables aux opérations de la politique monétaire

6.4. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Programme est mis en œuvre dans le cadre habituel du suivi des appuis budgétaires en Mauritanie. Le Ministère de l'Economie et du Développement Durable coordonne la mise en œuvre du programme en rapport notamment avec le point focal du G5 Sahel. Le MAED collecte toutes les informations auprès des autres structures impliquées dans la mise en œuvre du programme et transmet sur une base trimestrielle, un rapport de mise en œuvre à la Banque Africaine de Développement.

6.5. Gestion financière, passation de marché et décaissements

Du fait de la nature de l'opération (Appui Budgétaire en Réponse à la Crise Covid-19), l'utilisation des ressources financières est faite selon les réglementations nationales portant sur les finances publiques y compris le système de passation des marchés national. L'appui budgétaire contribuera à couvrir les besoins de financements au cours de l'année 2020.

6.6. Décaissement

Le financement est décaissé en une tranche unique sur le compte du Trésor Public dédié pour la réception des fonds dès la satisfaction des conditions de décaissement.

6.7. Financement

Le Programme est un don sur les ressources du FAD d'un montant de 7,5 millions d'UC (10,6 Millions dollar). Le montant est un appui au budget de l'État.

7. Flux financiers

La tranche unique de 10.575.461,83 USD correspondant au montant total du Don a été décaissée par la BAD et reçu par la Banque Centrale de Mauritanie dans le compte ouvert au nom du PARC COVID-19 G5-SAHEL en date du 08/10/2020. La contre-valeur de ce montant, soit 382.514.454,39 MRU, a été nivelée par la BCM en date 19/01/2021 par le crédit du compte du Trésor Public N° 3211005 (compte d'opération pour la gestion de l'appui budgétaire à l'Etat).

Le tableau suivant présente les flux financiers relatifs à l'opération d'appui budgétaire :

Date	Libellé	Débit	Crédit
08/10/2020	Virement reçu du Fonds Africain du Développement		10.575.461,83 USD
19/01/2021	Nivellement du montant reçu du Fonds Africain du Développement par le crédit du compte du Trésor Public N° 3211005 – compte d'opération pour la gestion de l'appui budgétaire – Etat	10.575.461,83 USD	

8. Opinion sur la conformité aux obligations de gestion et d'utilisation des fonds prévues par l'accord de financement

En exécution de la mission qui lui a été demandée par le Ministère de l'Economie et du Développement Durable en vertu de l'article 14 de la loi organique N°2018-032 du 20/07/2018, la Cour des Comptes a effectué l'audit de la conformité aux obligations de gestion et d'utilisation des fonds du Programme d'Appui Budgétaire en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 G5-SAHEL/ MAURITANIE) prévues par l'accord de financement du Programme.

Conformément à l'article IV de la convention de financement, le Ministère de l'Economie et du Développement Durable est responsable de la mise en œuvre du Programme conformément aux dispositions de l'Accord.

La responsabilité de la mission d'audit comprend la planification et la mise en œuvre de procédures visant la formulation d'une opinion d'audit sur la conformité des opérations dont la mission a pris connaissance durant l'audit des flux aux dispositions de l'accord de financement du Programme.

9. Observations

La Cour n'a pas reçu, du Ministère de l'Economie et du Développement Durable, les éléments ou les preuves demandées justifiant le respect des engagements suivants prévus par l'Accord de financement:

- La soumission au Fonds, dans les trente (30) jours suivant le décaissement du Don, des preuves satisfaisantes de la réception des ressources du Don décaissées dans le compte général du Trésor ouvert dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie, (section 4.02 (a) de l'Accord) ;
- La transmission au Fonds du rapport d'exécution financière du Budget de l'Etat 2020 approuvé par le Parlement, (section 4.02 (b) de l'Accord) ;
- La soumission au Fonds des rapports d'audit réalisés par l'institution supérieur de contrôle (section 4.02 (c) de l'Accord) dans un délai de neuf (9) mois après la fin de chaque exercice ;
- La réalisation par l'Inspection Générale des Finances d'un audit des passations de marchés relatifs aux activités liées à la Pandémie Covid-19 menées dans le cadre du Programme (section 6.04 (a) de l'Accord).
- La transmission des rapports trimestriels du Programme au Fonds dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre (section 7.01 de l'Accord) ;
- L'inscription des ressources du Don dans la Loi des Finances Rectificative (LFR) 2020 et la transmission d'un exemplaire de ladite loi aux Fonds après son approbation par le Parlement (section 8.02 de l'Accord). La loi de finances rectificative 2020 a inscrit un montant de 4,4 milliards MRU, réalisés à hauteur de 3,57 milliards MRU correspondant à l'appui budgétaire octroyé par la Banque Mondiale pour un montant de 2,69 Milliards MRU et les dons de l'Union Européenne dont notre pays a bénéficié pour un montant total de 882.25 Millions MRU.
- La réalisation d'un audit des flux financiers et de la performance du Programme par un auditeur indépendant recruté de manière compétitive et la soumission du rapport d'audit au Fonds six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice financier au cours duquel le décaissement a eu lieu (section 8.03 de l'Accord)
- Transmission d'un rapport annuel (section 9.02 de l'Accord).

La Cour certifie que, sous réserve des observations énumérées plus haut, les opérations du Programme dont la Cour a pris connaissance durant l'audit des flux financiers sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux dispositions de l'accord de financement du Programme.

Chapitre 2 : Les établissements publics à caractère administratif

Les établissements publics à caractère administratif jouent un rôle central dans la mise en œuvre des politiques publiques et la réalisation du développement socioéconomique. Ces structures sont soumises au contrôle de la Cour qui vise à garantir la bonne gestion des fonds publics et le respect des normes légales et réglementaires.

Section unique : Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

1. Présentation de la CNAM

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie a été créée en tant qu'établissement public à caractère administratif en vertu de l'ordonnance n° 2005-006 du 29/09/2005 modifié par la loi n° 2010-018 du 03/02/2010.

Elle a pour objectif de gérer le système de santé, d'assurer les conditions d'équilibre de l'assurance maladie, d'améliorer l'offre et la couverture sanitaire des assurés et de financer le système national de santé en prenant en charge les traitements dispensés dans les institutions locales.

Le premier article de cette ordonnance stipule que le système de santé de base est obligatoire et fondé sur le principe de la participation et de la solidarité dans la prise en charge des risques, et le deuxième article stipule que le système s'applique aux assurés qui sont de trois catégories :

- Parlementaires, fonctionnaires et agents (catégorie 1)

- Membres des forces armées en activité (catégorie 2)

- Bénéficiaires de pensions parlementaires, civiles ou militaires (catégorie 3).

Après sa mise en place, ce système a connu d'importantes évolutions, notamment son extension au secteur parapublic, aux personnes morales publiques (2010), aux travailleurs du secteur privé (2012), aux marins (2016), aux indépendants (2020) et aux familles nécessiteuses dans le cadre d'une convention signée entre la CNAM et La Délégation générale à la Solidarité nationale et à la Lutte contre l'Exclusion «Taazour en (2021).

Une assurance individuelle volontaire a été introduite en 2009 pour les personnes non couvertes par l'assurance maladie obligatoire mais suspendue en 2021.

Il est à noter que l'assurance maladie se résume en deux éléments :

- Elle repose sur le principe de contribution et le principe de partage des risques, et
- L'assistance médicale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

L'article 6 dudit décret stipule que l'organisation et le fonctionnement administratif et financier de cette institution sont déterminés par un décret par lequel « il est dérogé, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère administratif » en ce qui concerne l'organisation

administrative, le statut des travailleurs, le régime des marchés et des contrats et le système comptable.

La structure administrative de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie se compose des fonctions suivantes :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale comprend le Directeur Général, le Directeur-Général Adjoint, les Conseillers, les Attachés et les Cellules,
- Le Secrétariat Général comprend la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Moyens Publics,
- la Direction des Finances et de la Comptabilité, qui comprend le service des finances, le service du recouvrement et le service de la comptabilité ;
- La Direction de l'Audit et du Contrôle Interne, qui comprend la Direction de l'Audit, la Direction du Contrôle Interne et la Direction des Rapports et de l'Analyse des Données.
- Le Département de l'Audit et du Contrôle Externe, qui comprend le service du contrôle bancaire, le service de Contrôle des Centres de Santé, le service de Contrôle des Pharmacies, le service de Contrôle des Hôpitaux et le service de Contrôle des Cliniques Privées.
- La Direction des Systèmes d'Information regroupe le service des Etudes et du Développement, le service de la Maintenance, le service des Réseaux et le service des bases de données et de la production
- La Direction Médicale, qui comprend le service du Suivi du Contrôle Médical, le service de la Gestion des Références et de la Tarification, le Service de l'Évaluation, le Service des Paiements Externes, le Service de la normalisation des Règles et des Contrats, et le service des Consultations, Etudes et Bonnes Pratiques
- Direction des Services, y compris le secteur des courtiers payeurs et le Département des remboursements
- Le Département de l'Affiliation, qui comprend le service de la Fonction Publique et le Parlement, service des forces armées, service du secteur para public et privé, la pêche artisanale, service des collectivités locales, des projets, des organisations et service des retraités

L'Institution emploie également 311 travailleurs permanents.

Les budgets de la CNAM au cours de la période de contrôle sont présentés dans le tableau ci-dessous en prévisions et réalisations :

libellé	2020		Budget de 2021	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Recettes	1.239.081.590	1.403.478.237	1.481.654.717	1.518.042.544
Dépenses	1.239.081.590	1.038.057.756	1.481.654.717	1.273.070.627

2. Observations

2.1. Avis sur les comptes

2.1.1. Absence d'un plan comptable spécifique pour la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) :

Il n'existe pas de décision conjointe entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Santé qui définisse le système comptable de la CNAM conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 006-2005 du 29 septembre 2005 qui détaille la comptabilité de chaque catégorie d'assurés.

En réponse à cette observation, le Directeur Général a rappelé que « l'ordonnance n° 2005/006 du 29/09/2005 prévoyait l'élaboration d'un plan comptable spécifique à la CNAM et que l'élaboration des plans comptables en général relève spécifiquement du Conseil National de la Comptabilité'' ».

Il a rajouté que ''ce constat a été soulevé par le Commissaire Aux Comptes de la CNAM adressé au Ministre des Finances qui a manifesté sa disponibilité à financer ce projet, dans ce cadre, la CNAM a transmis en 2019 au Ministère des Finances un canevas de compte pouvant servir de base pour l'élaboration de ce plan comptable.

La Cour note que la lettre qui a été transmise par le Directeur Général de la CNAM comme preuve de transmission du projet de plan comptable à la tutelle financière'' ne porte pas la décharge ni la date de dépôt auprès de la Direction de la tutelle financière.

2.1.2. Ouverture de comptes auprès des intermédiaires de transfert d'argent et d'institutions de microfinances

La Cour a constaté que la CNAM a ouvert des comptes auprès des institutions de microfinances suivantes :

Date de création du compte	Numéro du Compte	Raison Sociale	Catégorie
2019/03/07	0-100-20-0001925	National Cash	Institution de microfinances
2019/04/30	0-100-20-0002591	Développement Finance Islamique	Institution de microfinances
2019/12/19	0-100-100010005	Tedamoun pour la finance islamique	Institution de microfinances
2019/12/31	0-100-100000035	Al Manara Finance Islamique	Institution de microfinances

L'ouverture de ces comptes n'est ni nécessaire, ni rentable et ni prévu. Les montants virés dans ces comptes, qui ne sont pas des comptes d'épargne, risquent la perte en cas de faillite de ces établissements, ce qui reste possible en raison de leur nature.

En outre, l'ouverture de ces comptes n'entre pas dans le cadre de la promotion du secteur de la santé publique et constitue donc une dérogation aux objectifs de l'Etablissement.

Dans sa réponse, le Directeur Général de la CNAM a signalé que '' les structures de microfinances en question ont obtenu l'agrément de la BCM pour exécuter toutes les opérations relevant d'une institution financière classique (dépôts, paiement, crédit, etc.). A ce titre la CNAM ne peut les discriminer par rapport aux banques agréées ''.

En outre le DG de la CNAM a rajouté que ''Nous n'avons aucun chéquier de ces banques ou institutions de microfinances''.

La Cour note que l'ordonnance 2007-005 portant réglementation des établissements de microfinances dans son article premier portant définition des institutions de micro finances (IMF) définit les IMF comme des institutions financières à statut spécial qui effectuent à titre habituel des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne principalement destinées à des membres ou clients démunis ou à faible revenu et non aux sociétés de capitaux de la taille de la CNAM.

La Cour note que la DG a demandé des carnets de chèques pour retrait et le tableau ci-après donne des exemples :

Raison sociale	Catégorie	Frais de carnet de chèque en MRU
National cash	B	200 (le 13/03/2019)
Développement Finance Islamique	B	200 (le 05/11/2020)
Al Manara Finance Islamique	B	230 (le 02/06/2020)

La Cour note que les virements de de la CNAM au niveau des comptes ouverts auprès des institutions de microfinances de type B et qui exerce à titre habituel des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne sème le doute sur cette relation, bien que ces dernières doivent proposer leurs services à des clients démunis ou à faible revenu.

2.1.3.Absences de bases de données pour les assurés et les affiliés

La Cour a constaté que la CNAM ne dispose pas d'informations précises sur le nombre réel des assurés, en particulier les adhérents du secteur public, qui constituent la plus grande partie. Donc l'une des principales tâches de la CNAM est donc mise en question, à savoir : l'équilibre de l'assurance maladie.

En l'absence d'une liste nominative des assurés du secteur public, la CNAM ne peut pas fournir des données fiables sur sa base assurée sauf ceux qui dispose d'un numéro national d'assurance maladie (INAM).

Cette situation pourrait conduire à des erreurs dans le calcul actuariel que fait l'Institution pour constituer des provisions techniques étant donné que celles-ci sont calculées sur la base des assurés immatriculés et non le total des assurés.

La CNAM doit veiller à enregistrer tous les assurés principaux et les ayant droit dont les participations sont retenues à la source par les services publics.

Dans sa réponse, le DG de la CNAM a noté que '' si les entreprises privées respectent scrupuleusement cette obligation, ce n'est malheureusement pas le cas des fonctionnaires, la Direction Générale du Budget ne communique pas régulièrement la situation détaillée de ce groupe''.

2.1.4.Non-respect du principe comptable de prudence

Il a été constaté que la CNAM enregistre des revenus incertains (sur la base de listes des affiliés au lieu des listes des assurés), contrairement au principe de prudence comptable qui prévoit le non-enregistrement de revenus incertains.

Dans sa réponse, le DG de la CNAM a noté que '' pour l'estimation de ses produits, la CNAM se base uniquement sur la déclaration de l'employeur de son personnel et pour lequel il s'engage à verser des cotisations. Il s'agit donc de revenus surs dans la mesure où ils sont prévus par les textes en vigueur, reconnus par l'employeur (Etat ou autres) et payés régulièrement.

2.2. Observations sur les procédures

2.2.1.Absence de suivi du respect des déclarations trimestrielles des salaires

Les organismes et institutions qui font travailler des catégories d'assurés, y compris les parlementaires, les fonctionnaires et agents de l'État, les membres des forces armées en activité, ainsi que les bénéficiaires de pensions parlementaires et les pensionnaires civiles et militaires, ne déposent pas la déclaration trimestrielle des salaires, contrairement aux textes sur les déclarations des établissements du secteur public, et se contentent de l'envoi du relevé de compte du trésor public à la Caisse nationale d'assurance maladie.

Cette situation, a rendu difficile le rapprochement entre le relevé du compte des assurés, communiqué par le trésor public et la base de données de la CNAM pour arrêter la liste des institutions récalcitrantes dans le versement de leurs contributions.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué que '' les déclarations trimestrielles du secteur privé sont présentées chaque trimestre analysées et comparées avec les déclarations initiales. Ce système était identique pour le parapublic jusqu'à la mise en place par les pouvoirs publics du prélèvement à la source qui a perturbé les processus. En outre, la Direction Générale du Budget et l'armée sont toujours réticentes dans la transmission des listes de leurs agents et ce depuis la création de la CNAM.

2.2.2.Non-activation de la déclaration électronique de contribution ''E-Déclarations''

Selon le contrat signé avec le bureau GTI pour la maintenance et le développement du programme de gestion des cotisations, l'application informatique ''Vision Plus'' donne la possibilité à distance aux assurés d'enregistrer leurs cotisations. Cette mesure n'est

pas prise en compte par le département de la gestion financière et de la comptabilité de la CNAM.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué que '' l'application E-déclaration a été conçue et mise en place par la CNAM depuis plusieurs années et l'application est toujours opérationnelle mais peu d'entreprises nationales disposent d'un environnement informatique''.

La Cour attire l'attention de la Direction Générale de la CNAM sur la nécessité de l'activation de l'E-déclaration.

2.2.3.Non activation de la cellule chargée de la lutte contre la fraude :

Il a été constaté que la Cellule chargée de la lutte contre la fraude n'a pas reçu de dossiers au cours des années sous revue, ce qui sème le doute sur l'importance accordée par la DG à la lutte anti-fraude.

Par lettre adressée à la DG en date du 19 Aout 2019, la cellule anti-fraude a recensé 2530 dossiers douteux, dont 12 cas portent sur les provisions des séjours d'évacuation par des assurés évacués sans déplacement à l'étranger pour un montant total de 495.000 MRU et 4 cas de fraudes détectés par la CAF seulement après que les évacués ont bénéficié des soins à l'étranger et ont occasionné un coût pour la CNAM de 4.104.378,4 MRU qui devrait être comptabilisé par la CNAM comme une perte exceptionnelle.

La Cour n'a pas constaté de rôle joué par les directions techniques dans le traitement de la fraude, notamment :

- La Direction Médicale, qui préside le Comité d'Evacuation Sanitaire de la CNAM chargée de l'étude des demandes d'évacuation adressées au Conseil de Santé après l'accord de la Direction Générale ;
- La Direction des Prestations qui atteste le règlement des frais au bénéficiaire après la vérification des dossiers de traitement médical ;
- La Direction de la Finance et de la Comptabilité qui effectue le règlement aux bénéficiaires.

L'existence des cas de fraude révèle la négligence et l'absence de contrôle a priori des dossiers de prise en charge présentés et qui passent par un long circuit avant leur validation. La note de service (N°0010 en date du 31/10/2017) relative au transfert de dossiers douteux par les directions techniques n'a pas été respectée durant les années 2020 et 2021, ce qui fait subir à la CNAM des charges pour des non ayants droits.

La Cour n'a pas constaté des mesures prises par la Direction Générale à l'encontre des cas de fraudes détectées.

En réponse à cette observation, le Directeur général a indiqué que les cas de fraudes détectés remontent à l'année 2009 et ont été traités.

Toutefois, les 13 cas de fraudes évoqués par le DG de la CNAM ne font pas l'objet de l'observation de la Cour, mais plutôt des cas de fraudes relatifs à des assurés ayant subi des soins à l'étranger de façon frauduleuse dont les INAM ne figurent pas dans la réponse du gestionnaire, il s'agit de :

INAM Assuré Principale	INAM Conjoint	Destination	Date d'évacuation	Montant Facturé en MRU
46537-A	09357-A	Maroc	22/07/2013	1 182 453
00289-A	00289-A	Tunisie	26/09/2009	505 536
89060-R	13891-R	Maroc	30/10/2009	170 897
86205-A	86232-A	Maroc	11/02/2010	2 245 491

Source : Cellule Anti-fraude en date du 21/06/2022

Il est à noter que 4 des 13 bénéficiaires ont payé la somme de 3 600 000 MRU et que le reliquat dû par l'assuré n'a pas encore été réglé à la CNAM à la date du départ de la mission de Cour.

La Cour attire l'attention de la Direction Générale de la CNAM sur la nécessité de l'activation de la cellule anti-fraude.

2.3. Observations sur les dépenses

2.3.1.Avances aux cliniques non prévues par les conventions

Il a été constaté que la CNAM accorde des avances de 80% du coût des factures sans garantie, aux cliniques privées avant de procéder au contrôle requis et de s'assurer de la régularité de l'indemnisation et du respect des procédures.

En réponse à cette observation le Directeur Général a indiqué que : dans le cadre des efforts visant à appuyer les structures de santé et en raison des problèmes de ressources auxquels elles font face et afin de ne pas retarder les paiements, la CNAM a convenu avec les prestataires de leur accorder une avance sur les factures déjà déposées à la CNAM mais à une condition : que la prestation ait été réalisée, le dossier validé par le point focal au niveau de l'hôpital et déjà remis à la Direction des Prestataires. Ainsi, le rôle joué par la caisse dans le cadre des conventions-programmes avec les établissements de santé découle de la volonté des pouvoirs publics de soutenir les pharmacies des hôpitaux publics et non les pharmacies privées.

2.3.2.Recrutement irrégulier

En octobre 2021, la Direction Générale de la CNAM, a procédé au recrutement de 4 agents qui disposaient des contrats de prestations de services avec la CNAM, sans passer par les procédures régulières de recrutement, notamment l'article 51 de la loi 93-09 du 18/01/1993 relatif au statut des fonctionnaires et agents publics et le décret n°50-2019 du 21 mars 2019 fixant les conditions de recrutement et les avantages des agents contractuels de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère Administratif.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué : ''Les 4 agents objet de l'observation ont été engagés à la CNAM depuis 2014 avec des contrats de prestation de service dans l'optique d'être affectés dans une structure qui sera créée pour assurer le recouvrement de l'ensemble des cotisations. Il s'agit de la

régularisation de situation administrative de ces agents qui sont soumis, à l'instar du reste du personnel de la CNAM, aux mêmes règles''.

2.3.3.Exploitation irrégulière des stagiaires

La CNAM recourt régulièrement aux services des stagiaires qui ont accès aux dossiers confidentiels des affiliées. Ces stagiaires sont, donc, dans une situation semblable à un recrutement déguisé, contrairement à la procédure légale de recrutement et le nombre de ces stagiaires a atteint 83 répartis dans différents services : des centres hospitaliers ou pharmacies en tant que contrôleurs.

En outre, certains de ces stagiaires reçoivent des primes de stages et des primes de gardes pour des gardes effectuées dans les points focaux des hôpitaux publics depuis 2015.

D'ailleurs, la cellule chargée de la gestion des réseaux et de la relation avec les assurés établit certains états de la situation de la garde effectuée par les points focaux au niveau des hôpitaux publics dans lesquels elle attribue la dénomination ''Stagiaire Permanent'' à certains stagiaires (état de garde du centre hospitalier Mère et Enfant du 01/06/2021 au 31/06/2021, payé par chèque trésor N°743493 DU 16/07/2021 pour un montant de 13.386 MRU).

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué que : ''La CNAM a accueilli des dizaines de stagiaires, à leur demande, pour leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle qui pourrait les aider dans la recherche d'un emploi''.

''La CNAM fait parfois recours à des stagiaires pour certaines gardes dans les hôpitaux ou pour le traitement des instances : ceux parmi eux qui sont appelés à effectuer de telles prestations sont parfois rémunérés à titre ponctuel suivant des forfaits relativement modestes''.

2.3.4.Remboursement des lunettes à des tiers-payant non spécialisés

La CNAM a procédé à des règlements de lunettes correcteurs à des cliniques spécialisées dans la médecine générale, la radiologie diagnostic, rééducation kinésithérapie-massage-sport, cabinet dentaire, d'orthopédie, de réadaptation fonctionnelle, pédiatrie et endocrinologie-diabétologie pour les années 2019, 2020,2021 et 2022.

Il est à signaler que ces prestataires ne figurent pas dans le procès-verbal fixant la liste des opticiens conventionnés par la CNAM pour la vente des lunettes correcteurs de vision.

Dans sa réponse, le Directeur Général a noté que : pour bénéficier du remboursement, les cabinets doivent être agréés au mode tiers-payant. Aucun cabinet ne bénéficie de ce régime.

Les paiements cités dans le rapport sont en fait des remboursements en ambulatoire au profit des assurés dont les ordonnances ont été mal saisies''. ''En effet au moment du traitement du dossier en ambulatoire l'agent de saisie, clique dans la liste déroulante qui s'affiche, sur un champ autre que celui qu'il devrait sélectionner et s'il n'arrive pas à lire correctement le nom correspondant aux champs, il sélectionne un

autre afin de libérer le dossier''. ''C'est pourquoi le prestataire inconnu s'est répété plusieurs fois et des ordonnances ont été saisies à la place des assurés bénéficiaires''.

La réponse du Directeur Général n'est pas convaincante, car le remboursement des lunettes de vision à des cliniques spécialisées en médecine générale, radio, diagnostic, réadaptation, massage, sports, cliniques dentaires, orthopédie, réadaptation professionnelle, pédiatrie, endocrinologue et diabétologue a commencé en 2019 et se poursuit toujours en 2022.

2.3.5.Dépenses complaisantes

La CNAM a fait recours aux services de consultants dans les domaines de la communication, l'assistance comptable et financière et des ressources humaines, pour conseiller les trois responsables concernés dans ces domaines : le conseiller chargé de la communication, le directeur des finances et de la comptabilité et le chef du service des ressources humaines. Ces contrats sont inutiles, car ces différents services sont assurés par des services techniques et administratifs présents dans l'organigramme de la caisse.

Il convient de noter que ces contrats coutent à la CNAM un montant annuel de 1.247.699 MRU. Le tableau suivant récapitule ces contrats :

Année du contrat	Nom du Consultant	Montant MRU	Durée du contrat	Objet du contrat	Observations
2014	BETACOM	767.699,7	1 année par tacite reconduction	Mise en place d'une stratégie de communication	La stratégie n'est plus applicable
2014	CABINET COR	360.000	1 année par tacite reconduction	Aide en matière comptable et finances	Absence des rapports périodiques sur le contrôle interne
2020	CGF	120.000	1 année par tacite reconduction	Aide et conseils en ressources humaines	Recrutement des titulaires de master en comptabilité et finances.

Dans sa réponse, le Directeur Général a noté que : ''Il s'agit de 3 contrats d'assistances techniques en matière de communication, de ressources humaines et d'expertises comptables, les deux premiers signés en 2014 et le dernier en 2020 après le départ à la retraite de l'expert-comptable qui était le Directeur Financier et Comptable de la CNAM''.

La caisse peut se passer de ces contrats notamment le contrat relatif à la communication signé depuis le mois d'août 2014 dont les honoraires constituent 97% du salaire annuel du conseiller chargé de la communication.

2.3.6.Non-respect de la procédure de sélection des tiers-payants des lunettes correctrices

En date du 10/07/2019, la commission chargée d'étudier la faisabilité de la mise en place d'une phase pilote de remboursement des lunettes au tiers payant a décidé de

retenir 12 espaces optiques tiers payant parmi 3 groupes d'optiques et a proposé au responsable ''d'optique Nour'' (sélectionné dans le 1er groupe) de conventionner son établissement qui est à proximité du Centre Hospitalier Militaire afin de servir la zone nord Hôpital Militaire''.

Il a été constaté que la phase de sélection par la commission présidée par la Direction des Prestations d'un dossier incomplet, c'est-à-dire que le bénéficiaire n'a pas répondu aux conditions préalablement établies par la CNAM pour tout adhérent à ce service (le conventionnement-CNAM), donc le fait de lui accorder une 2ème chance, ce qui pourrait être considéré comme un favoritisme.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué que : dans les procès-verbaux du comité de sélection datés du 07/07/2019 (édités le 10/07) 12 centres optiques ont été sélectionnés pour la phase pilote et l'espace optique situé au carrefour BMD était classé le 13ème. Le seul centre disponible à une succursale dans la région nord de Nouakchott n'étant pas loin des organismes de santé de cette zone (hôpital militaire, centre de santé de Teyarett), la commission de sélection a proposé que sa succursale du nord soit accréditée et intégrée dans la zone pilote pour servir les assureurs de la région. Son choix était donc justifié car il était le premier sur la liste d'attente et le seul dans la zone cible.

La Cour rappelle que cet intermédiaire ne répond pas aux conditions préétablies par la CNAM pour chaque affilié à ce service (contractant avec la CNAM) et met en garde contre le fait que la seconde chance de sélection serait considérée comme un favoritisme contraire aux procédures établies par l'administration de la Caisse.

2.4. Observations sur la performance

2.4.1. Risque de non continuité du service d'assurance maladie

Il a été constaté l'existence de pratiques qui peuvent présenter un risque pour la continuité des prestations de l'Institution, notamment :

- Le démarrage du projet de la CNAM relatif à l'assurance maladie volontaire en Février 2019, avec 2653 assurés principales et 4591 ayants droits (les ayants droits continuent à bénéficier de l'affiliation) en date du 16/06/2022,
- L'affiliation frauduleuse des secteurs autre que le secteur public,
- L'affiliation de la population de la délégation de Taazour,
- Le reversement tardif des cotisations retenues par le trésor public, tel que les retenues sur pensions des retraités civils et militaires pour la période allant du 01 Juillet 2021 au Février 2022.
- Le non versements par les employeurs de leur cotisation à la CNAM en temps opportun,
- L'absence d'un cadre juridique accordant à la CNAM le pouvoir de prendre les mesures adéquates envers les affiliées débitrices,
- En l'absence d'une population active, le principe de l'assurance serait biaisé,

Tous ces facteurs suscitent le risque de la non continuité du service de l'assurance maladie assuré par la CNAM vis-à-vis de ses affiliés dans le moyen terme.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué que la mise en place de l'expérience pilote de l'assurance volontaire ainsi que l'intégration des 100.000 familles de ''Taazour'' sont des décisions politiques prises par les pouvoirs publics dans le cadre de la stratégie nationale de généralisation de l'assurance maladie que la CNAM est tout simplement chargée d'exécuter''.

La Cour souligne que la persistance de retards de paiements ainsi que la fraude menacent effectivement la continuité et l'équilibre du système.

La Cour note qu'il appartient à la CNAM d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur :

- Les charges relatives à l'assurance maladie volontaire en Février 2019, avec 2653 assurés principaux et 4591 ayants droits (les ayants droits continuent à bénéficier de l'affiliation) en date du 16/06/2022,
- L'affiliation de la population de la délégation de Taazour,
- Le reversement tardif des cotisations retenues par le trésor, tel est le cas des retenues sur pensions,
- L'absence d'un cadre juridique permettant à la CNAM de prendre des mesures appropriées contre les affiliés débiteurs

2.4.2.Absence de politique de sensibilisation et de prévention des maladies chroniques

Il a été constaté que le site web de la CNAM manque des spots publicitaires relatifs à la sensibilisation des citoyens pour se prémunir contre les risques liés aux maladies contagieuses, à titre d'exemple l'absence d'une veille scientifique même virtuellement.

En réponse à cette observation, le Directeur Général a indiqué que : ''Consciente de l'importance de la prévention, prévoit annuellement dans son budget un montant conséquent pour appuyer toutes les activités de prévention développées dans le cadre de la stratégie nationale des pouvoirs publics en matière de santé. La seule condition posée est que l'activité soit menée par des médecins et approuvée par le Ministère de la santé. Dans ce cadre nous avons appuyé plusieurs sociétés savantes au niveau national ainsi que des séminaires et chantiers organisés au niveau national''.

La Cour attire l'attention de la Direction Générale de la CNAM sur le fait que les efforts déployés dans le domaine de la sensibilisation n'atteignent pas le niveau raisonnable, de publier des veilles scientifiques même virtuellement et doit avoir un pôle d'information dans la santé publique et ceci dans l'objectif de la sensibilisation des citoyens à travers son site web, et des réseaux sociaux.

2.4.3.Mauvaise couverture des sinistres liés à l'affiliation de la population de ''Taazour''

La CNAM a signé une convention le 13/01/2021 relative à la couverture assurance maladie des 100.000 ménages indigents du programme Takavoul de la Délégation Générale ''Taazour''.

Il est à signaler que la cotisation versée par ''Taazour'' au nom de chaque assuré principal ne respecte pas les taux de couverture contre les sinistres calculés par les services de la CNAM, comme le montre le tableau suivant :

Assurés Principaux	Cotisation par ménage	Cotisation assurée avec un salaire SMIG	Cotisation Patronale assurée avec un salaire SMIG (3000)	Différence entre le montant payé par Taazour et celui payé par un assuré CNAM qui perçoit un salaire minimum égal au SMIG	Manque à Gagner de la CNAM pour 77.808 Ménages par année
77808	175	120	150	95	29.567.040
		270			

Le montant de 175 MRU (cotisation par ménage) ne couvre pas les sinistres auxquels la CNAM est exposée dans les années à venir, surtout que la population de Taazour n'est pas considérée par la CNAM comme une population active.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la CNAM a indiqué que :''Nous partageons entièrement le point de vue de la Cour concernant l'inadéquation de la cotisation des assurés de Taazour comparée au coût moyen d'un assuré. Lors de la négociation de la convention nous avons insisté sur ce point et demandé d'insérer des dispositions permettant de réviser la convention à la fin de la 1ère année. Cette révision s'impose urgemment d'autant plus que le groupe de Taazour une fois intégrée en totalité, va représenter plus que 40% des assurés. Le maintien de l'institution et son équilibre financier dépendent de cette révision''.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont :

- Préparer et approuver un plan comptable spécifique pour l'établissement,
- Respecter la législation relative aux institutions des microfinances, notamment en ce qui concerne l'ouverture de comptes et de dépôts non rentables,
- Prendre des mesures nécessaires pour enregistrer tous les assurés et ayants droits potentiels,
- Le respect du principe de prudence comptable, qui impose de n'enregistrer que les revenus dont la réalisation est certaine,
- Le respect des lois en vigueur, notamment celles relatives aux règles fiscales,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour suivre les déclarations trimestrielles des assurés afin de permettre l'estimation des cotisations éventuelles,
- Activer le rôle de la cellule de la lutte contre la fraude et prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les cotisations restantes des assurés,
- Cessation des remboursements à des tiers-payants inconnus non accrédités par la caisse,
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter le risque de non-continuité du service d'assurance maladie,

- **Renforcer les efforts de sensibilisation par la diffusion de la vulgarisation scientifique, même virtuelle, la mise en place d'un pôle d'information de santé publique et l'intensification de la sensibilisation à travers le site internet et les réseaux sociaux,**
- **Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les pouvoirs publics sur la nécessité de revoir l'accord relatif à l'intégration de la population assurée par la délégation ''Taazour'' et ce pour la survie et le maintien de l'équilibre financier de la CNAM.**

Chapitre 3 : Entreprises Publiques

Les entreprises publiques constituent l'un des outils de l'exécution des politiques de développement économique de l'Etat car elles jouent un rôle important dans la prestation des services publics et la gestion des secteurs vitaux comme les transports, l'énergie, la santé et autres.

Ces entreprises se caractérisent par leur nature juridique spécifique qui leur confère une relative autonomie de gestion tout en restant soumises à une surveillance visant à garantir le respect des normes financières et administratives et l'atteinte des objectifs stratégiques pour lesquels elles ont été créées.

Dans le cadre des contrôles qu'elle a effectués, la Cour a évalué l'efficacité et la transparence de la gestion des entreprises publiques ainsi que leur conformité aux procédures légales et règlementaires.

En outre, le contrôle s'est focalisé sur l'analyse de leur performance financière et administrative.

Le contrôle s'est également concentré sur l'analyse de leur bonne gouvernance en s'intéressant notamment à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et dans quelle mesure elles apportent une valeur ajoutée à l'économie nationale, sans omettre d'identifier les défis les plus importants auxquels elles sont confrontées tels que la mauvaise gestion, le manque des ressources et les irrégularités financières éventuelles.

Cet axe vise à fournir un examen détaillé de la performance des entreprises publiques au cours de la période sous revue en soulignant les forces et faiblesses, et en formulant des recommandations pour renforcer la bonne gouvernance, améliorer l'efficience et l'efficacité de ces institutions dans l'accomplissement de leurs tâches et assurer la durabilité de leurs ressources de manière à servir l'intérêt public.

Section 1 : Société Mauritanienne d'Électricité

1. Présentation de la Société

La Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC) a été créée par le décret n° 2001-88 du 29 juillet 2001, qui a scindé la Société Nationale de l'Eau et de l'Électricité en deux entités distinctes : la SNDE et la SOMELEC. Le capital de la Société s'élève à 14.736.416.589 MRU.

La Société est chargée de la production, de l'achat, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique dans les zones urbaines et périurbaines sur tout le territoire national. Elle exporte également une partie de l'énergie vers certains pays voisins.

Le personnel de la SOMELEC est composé de 2300 employés répartis comme suit :

- Employés permanents : 804

- Employés temporaires : 1061

Sous-traitants : 435

L'organigramme actuel de la Société comprend, en plus d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Adjoint, des conseillers et des chargés de mission, les structures suivantes :

- Direction centrale des ressources humaines
- Direction centrale de l'électrification rurale
- Direction centrale de la production et du transport
- Direction centrale commerciale
- Direction centrale de la distribution
- Direction centrale des études, de la planification et du suivi de la performance
- Direction centrale de l'approvisionnement et des moyens généraux
- Direction de l'exécution des projets
- Cellule de traitement des dettes de la Société
- Direction du contrôle de gestion et d'audit
- Direction financière et comptable
- Direction du système d'information
- Direction de l'école des métiers
- Direction de la qualité, de la santé et de la sécurité

Le tableau suivant présente le budget de la Société pour les exercices 2021, 2022 et 2023 :

Désignation	2021	2022	2023
Fonctionnement	6 555 241 090	8 950 966 217	10 166 333 714
Investissement autofinancé	667 825 182	777 931 432	839 638 052
Investissement externe	4 576 855 389	5 904 731 284	4 892 638 000
Total des dépenses prévues	11 799 921 661	15 633 628 933	15 898 609 766
Revenus prévus	7 396 209 867	7 121 253 949	9 671 714 913

La Société a enregistré des pertes de 56.947.016 MRU en 2021 et de 52.116.232 MRU en 2022.

2. Observations

2.1. Avis sur les comptes

2.1.1.Absence d'inventaire physique des immobilisations corporelles

La Société n'a pas effectué d'inventaire physique de ses immobilisations évaluées à 2.797.668.297 MRU au 31/12/2022, en violation de l'article 27 de l'ordonnance n° 09-90 du 4 avril 1990 portant statut des entreprises publiques et des sociétés à capitaux publics et définissant leurs relations avec l'État. Par conséquent, les valeurs enregistrées dans le bilan ne reflètent pas nécessairement leurs valeurs réelles. En plus, les résultats de l'inventaire réalisé en 2021 n'ont pas encore été enregistrés en comptabilité.

Dans sa réponse, le Directeur Général concerné a indiqué que la Société n'a pas effectué d'inventaire physique de ses immobilisations depuis 1995 et qu'elle a passé un contrat en 2021 avec un cabinet d'études pour réaliser l'inventaire en question. Les résultats de cette opération ont été enregistrés et seront pris en compte dans les états financiers de l'exercice 2023.

2.1.2.Non-comptabilisation du système d'information

Bien que le système d'information complètement amorti soit toujours utilisé, il n'apparaît pas dans les états financiers, en violation des dispositions du chapitre 2 du Plan Comptable relatives à l'évaluation des immobilisations, qui stipulent que les immobilisations complètement amorties doivent apparaître au bilan tant qu'elles existent effectivement dans le patrimoine de la société.

Le Directeur Général concerné a indiqué que le système d'information a été acquis avant l'année 2000, en soulignant que des instructions ont été données aux services techniques à l'effet de le comptabiliser avant la fin du processus de restructuration en cours.

2.1.3.Non-régularisation des comptes des immobilisations en cours

La Cour a constaté que certaines immobilisations achevées, figurent toujours dans les comptes des immobilisations en cours. Cette situation ne permet pas de prendre en compte les amortissements y afférentes, ce qui est de nature à biaiser l'image et la sincérité des comptes de résultats.

Le Directeur Général concerné a indiqué que la Direction Financière ne peut effectuer cette opération sans recevoir un avis de mise en service des immobilisations ainsi que les procès-verbaux de réception définitive par les directions concernées.

2.1.4.Non-comptabilisation de certaines opérations

Les rapprochements bancaires ont révélé de nombreuses opérations non constatées en comptabilité, dont certaines remontent à des années antérieures. Le tableau suivant en présente des exemples :

Banque	Date	Libellé	Montant (débiteur)	Montant (créditeur)
Banque Mauritanienne d'Investissement	18/04/2018	Paiement de chèque n° 3124859		189 000
		Virement à Stoneline		2 495 762
	12/06/2019	Virements autres banques 9243-2036		1 570 727
	15/08/2019	Paiement de chèque n° 3203882		360 128
	22/10/2019	Paiement de facture	245 184	
	03/01/2020	Virement		3 102 351
	21/01/2020	Virement		3 285 878
	09/03/2020	Retrait de chèque n° 3203850		879 258
	28/04/2020	Virement au Trésor Public		1 552 000
Banque des Financements Islamiques	26/06/2018	Fournisseur		26 418
	03/08/2018	Paiement LC DR		851 334
	24/01/2019	Virement	8 275 483	
	07/05/2019	Paiement d'échéance TRF		8 971 798
	28/08/2019	Paiement	304 000	
	17/10/2019	Remise chèque	459 545	
	21/05/2020	Virement		960 783

Le Directeur Général concerné a indiqué qu'il avait lancé un projet visant à analyser et liquider des opérations en suspens, ce qui a permis de régulariser toutes les opérations des années 2021, 2022 et 2023, en mentionnant que l'opération se poursuit afin de régulariser et comptabiliser les opérations antérieures à sa gestion.

2.1.5.Solde créditeur de la caisse

Le solde créditeur total des caisses au niveau de certains centres commerciaux au 31/12/2022 s'élevait à 2.106.024 MRU, en violation des principes comptables de base et des dispositions Plan Comptable Mauritanien qui stipule que le solde de la caisse doit toujours être débiteur ou nul. Le tableau suivant présente les soldes créditeurs de certaines de ces caisses :

Caisse	Montant
Centre de Ksar	1 169 342
Centre de Dar Naim	472 941
Centre de Moudjeria	340 857
Centre de Tevragh Zeina	122 885
Total	**2 106 025**

Dans sa réponse le Directeur Général concerné a indiqué que pour la caisse de Moudjeria, un détournement a été constaté et remboursé. Concernant les soldes créditeurs des caisses des autres centres, il s'agit de règlements pour des clients ayant payé leurs factures par virements bancaires, partiellement encaissés. L'existence de soldes créditeurs dans les caisses vise à protéger les droits des clients en attendant la régularisation des suspens par la Direction Commerciale.

2.1.6.Comptes de transfert de fonds avec soldes

Les comptes de transfert de fonds présentaient des soldes débiteurs et créditeurs au 31/12/2021 et au 31/12/2022, en violation des dispositions du Plan Comptable qui stipule que le solde des comptes de transfert de fonds doit être nul à la clôture de l'exercice concerné.

Le tableau suivant montre les soldes de ces comptes :

Compte	**Soldes débiteurs**		**Soldes créditeurs**	
Date	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2022
Comptes de transfert de fonds	**26 751 119**	**34 161 344**	**26 293 215**	**26 250 698**

Le Directeur Général concerné a indiqué que la plupart des montants débiteurs qui figurent en soldes dans ces comptes représentent des paiements effectués par les clients le dernier jour de l'année dans le cadre de la clôture des caisses. Ils sont, transférés des caisses vers les comptes de fonds, pour être régularisés au cours du premier mois de chaque année.

2.1.7.Comptes de régularisation et d'attente avec soldes

Les comptes de régularisation et d'attente présentent des soldes débiteurs et créditeurs dans les états financiers de 2021 et 2022, dont certains remontant à des années antérieures sans qu'il soit procédé à leur régularisation. Le tableau suivant montre les soldes de ces comptes :

Compte	**Soldes débiteurs**		**Soldes créditeurs**	
Date	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2022
Comptes de régularisation et d'attente	**442 373 604**	**313 828 105**	**363 725 946**	**353 085 694**

Le Directeur Général concerné a indiqué que la plupart des montants remontent à des années antérieures à sa gestion et qu'il s'est efforcé de les régulariser autant que possible dans le cadre du programme mentionné précédemment.

2.2. Observations relatives à la gestion

2.2.1.Procédures

2.2.1.1. Système d'information obsolète

Le système d'information non intégré de la Société repose sur un langage de programmation obsolète (langage Cobol) datant des années 1980 et ne répond plus à la plupart de ses besoins. Il présente plusieurs problèmes, notamment :

- Incapacité à suivre de manière précise les abonnés, car il ne peut pas utiliser le numéro national d'identification, permettant aux clients débiteurs de s'abonner à nouveau dans d'autres zones sans être identifiés.
- Non-prise en compte immédiate des montants payés quotidiennement par les clients, les paiements étant enregistrés le lendemain, ce qui peut exposer ces clients au risque de coupure de service.
- Incapacité à générer automatiquement les états financiers.

Le Directeur Général concerné a indiqué que le système d'information est effectivement obsolète et qu'il a lancé un appel d'offres pour acquérir un système intégré lequel pourra éliminer la plupart des pratiques non transparentes.

2.2.1.2. Facturation estimative des consommations d'électricité

La plupart des centres commerciaux utilisent un système de facturation estimatif au lieu de relever réellement les quantités consommées, ce qui pourrait nuire aux intérêts aussi bien de la Société que des clients.

Le Directeur Général concerné a indiqué que les équipes de la Société chargées de la relève sont parfois confrontées à des manœuvres frauduleuses de la part de certains clients qui ferment intentionnellement les portes des maisons ou placent les compteurs dans des endroits inaccessibles. Il a également précisé que la seule solution pour éliminer ce phénomène est l'installation de compteurs intelligents à prépaiement. Ça fait l'objet d'un programme de réforme visant à généraliser les compteurs intelligents dans tous les centres dans cinq ans.

2.2.2.Dépenses

2.2.2.1. Dysfonctionnements constatés dans l'emploi et la gestion du personnel temporaire

L'effectif du personnel temporaire s'élève à environ 1061, soit 57 % des employés de la Société. Ils n'ont pas de contrats de travail et perçoivent des rémunérations dérisoires pouvant aller jusqu'à 4.000 MRU. Ils assument portant des responsabilités vitales : (caissiers, releveurs de compteurs, agents de facturation, agents comptables...) sans y être parfois qualifiés, ce qui expose la Société à divers risques.

Cette situation constitue un fardeau pour la Société, empêchant le recrutement de nouvelles compétences dont la société a grandement besoin.

Le Directeur Général concerné a indiqué qu'une commission a été créée pour recenser le personnel temporaire en vue de les recruter progressivement. La première vague de recrutement a eu lieu en mai 2021 de manière transparente, marquant une avancée

significative dans ce dossier en suspens depuis longtemps. Toutefois, l'accélération du processus a été entravée par la crise mondiale liée à l'augmentation des prix des hydrocarbures et l'absence d'un appui budgétaire des pouvoirs publics.

La Cour prend acte des mesures prises pour résoudre le dossier du personnel temporaire.

2.2.2.2. Non-paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie

Il a été constaté une accumulation des dettes fiscales et des arriérés de cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie d'une année à l'autre, en violation des articles 83 et 144 de la loi n° 2019-018 portant Code Général des Impôts et de l'article 19 de l'arrêté n° 116 du 17 septembre 1974 fixant les modalités d'affiliation des employeurs et de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ainsi que de l'article 4 du décret n° 2015-088 modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-081 du 31 mars 2010, fixant les taux de contribution de certains bénéficiaires du régime d'assurance maladie. Le tableau suivant présente le détail de ces dettes pour les années sous revue :

Désignation	**2021**	**2022**
Dettes fiscales	3 290 094 895	4 296 195 525
Cotisations de sécurité sociale	24 479 902	34 299 759
Cotisations d'assurance maladie	162 419 504	167 234 977
Total	**3 476 994 301**	**4 497 730 261**

Le Directeur Général concerné a indiqué que toutes les dettes fiscales avaient été payées au premier semestre 2021, mais que la crise des hydrocarbures avait rendu impossible la poursuite des paiements. C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été conclu avec la Direction Générale des Impôts pour un paiement par versements mensuels. En ce qui concerne la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, elle considère que la Société doit payer les cotisations du personnel temporaire, ce qui a été rejeté par la Société en raison de la difficulté de vérification. Quant au non-paiement des cotisations d'assurance maladie, il est attribué aux conséquences de la crise financière due aux facteurs externes susmentionnés.

2.2.3.Recettes

2.2.3.1. Clients n'ayant jamais payé de facture depuis leur abonnement

Il a été constaté que plus de 20 000 abonnés, aussi bien publics que privés, n'ont jamais payé leurs factures, depuis leur abonnement, totalisant 594.882.486 MRU au 12 août 2023. Le contrôle s'est concentré sur les abonnés privés de basse et moyenne tension.

a) Clients de basse tension

La Cour a constaté qu'un grand nombre de clients de basse tension n'ont jamais payé de factures depuis leur abonnement, dont certains remontent à 2003 et 2004, et continuent de bénéficier du service d'électricité sans coupure, en violation de l'article 2.2 de la loi n° 2001-25 du contrat-programme, qui stipule que la Société doit couper

immédiatement le service pour les clients qui n'ont pas payé dans les quinze jours suivant la facturation.

Cette situation a entraîné un préjudice financier de 35.217.000 MRU. Le tableau suivant présente des exemples de ces cas selon l'importance des montants :

Référence de d'abonnement	Année d'abonnement	Nombre de factures impayées	Solde
40GR210	2015	14	2 717 183
414840302374	2009	23	2 682 916
41GR210	2015	16	2 360 218
403614201211	2022	9	2 026 008
112120579174	2016	33	1 095 559
290413013126	2021	27	809 138
120413032274	2019	41	809 206
211212400137	2012	47	767 294
369600138148	2019	24	659 375
42GR210	2015	8	590 465
411701801234	2021	11	538 857
441501201294	2016	41	422 258
40GR843	2018	22	366 163
701101201132	2021	12	364 808
466024302164	2012	51	335 077
112620026609	2007	36	316 919
344704102140	2013	40	301 211
560202052115	2018	33	297 325
404632001602	2020	15	292 029
Total			**17 752 009**

Le Directeur Général concerné a imputé cette situation à un manque de moyens appropriés pour suivre les abonnés, dont le nombre a considérablement augmenté, et à la propagation des fraudes où les clients reconnectent eux-mêmes le service après une coupure grâce à un réseau de fraudeurs dont la notoriété est assez connue.

La Cour note que la réponse est assez générale, alors que l'observation porte sur des clients spécifiques qui n'ont jamais payé de facture depuis leur abonnement et dont les contrats n'ont pas été résiliés.

b) Clients de moyenne tension

Certains clients de moyenne tension, principalement des entreprises commerciales et industrielles, n'ont jamais payé de facture depuis leur abonnement, parmi eux certains continuent de bénéficier du service d'électricité, en violation de l'article 2.2 de la loi n° 2001-25 du contrat-programme, qui stipule que la Société doit couper immédiatement le service pour les clients qui n'ont pas payé dans les trente jours suivant la facturation. De plus, la Société n'a pas déclenché les procédures juridiques

tendant à recouvrer les créances de certains clients dont les abonnements ont été résiliés, entraînant un préjudice financier de 14 069 771 MRU, comme indiqué dans le tableau suivant :

Référence de l'abonnement	Date d'abonnement	Date de résiliation	Nombre de factures impayées	Solde au 12/08/2023
40MT40029	30/08/2016	19/04/2021	22	906 916
65MT65008	13/12/2021	Abonné actuel	11	856 809
11MT11447	10/12/2021	Abonné actuel	19	694 302
44MT44062	18/04/2011	26/10/2011	6	672 291
28MT28192	10/03/2020	01/10/2022	7	595 694
65MT65015	30/11/2022	Abonné actuel	7	558 759
43MT43418	21/11/2019	01/07/2020	6	549 981
65MT65009	07/11/2022	Abonné actuel	9	426 757
80MT80007	03/11/2022	Abonné actuel	7	403 637
42MT42413	04/01/2021	28/07/2021	6	237 330
43MT43417	01/01/2020	01/07/2020	5	228 804
65MT65016	06/12/2022	Abonné actuel	8	227 296
43MT43419	21/11/2019	01/07/2020	5	207 748
39MT39428	16/11/2022	Abonné actuel	5	179 941
43MT43008	03/04/2008	25/08/2010		3 764 085
43MT43075	01/08/1997	01/10/2009		1 914 545
43MT43037	01/07/2014	20/01/2015		721 473
43MT43105	17/10/2005	23/01/2011		595 077
44MT44078	30/08/2006	01/10/2014		204 406
43MT43080	06/07/2007	30/11/2011		123 920
Total				**14 069 771**

2.2.3.2. Accumulation de factures des clients de moyenne tension

La Cour a constaté que de nombreux clients de moyenne tension ont accumulé de nombreuses factures, parfois plus de soixante factures, en violation de l'article 2.2 de la loi n° 2001-25 du contrat-programme, qui stipule que la Société doit couper immédiatement le service pour les clients qui n'ont pas payé dans les trente jours suivant la facturation. Cette situation a entraîné un préjudice financier de 494.111.831 MRU. Le tableau suivant en présente quelques exemples :

Numéro d'abonnement	Date de dernier paiement	Nombre de factures impayées	Solde au 12/08/2023
50MT50004	02/08/2023	9	190 540 889
44MT44286	01/08/2023	18	19 159 415
10MT10430	09/08/2023	17	18 361 604
43MT43108	17/07/2023	14	16 644 523

44MT44033	23/12/2019	49	13 195 159
43MT43088	07/07/2022	15	9 978 628
42MT42018	18/07/2023	6	12 999 707
43MT43420	27/07/2023	13	9 978 628
40MT40039	13/04/2023	10	7 935 188
44MT44285	28/01/2020	28	7 728 435
Total			**306.522.176**

2.2.3.3. Clients de moyenne tension ayant cessé leurs activités avec des soldes débiteurs

La Société n'a pas recouvré les montants accumulés auprès de certains clients qui n'étaient plus actifs. Elle n'a pas non plus pris les mesures nécessaires pour les recouvrer, ce qui a causé un préjudice financier de 42.887.227 MRU.

Le tableau suivant en présente quelques exemples:

Référence d'abonnement	Date de dernier paiement	Solde
44MT44285	28/01/2020	7 921 992
43MT43064	05/12/2016	7 249 438
43MT43008	N'a jamais payé	3 764 085
44MT44083	02/09/2020	3 107 762
44MT44065	04/02/2019	2 006 958
43M43075	N'a jamais payé	1 914 545
44MT44036	23/03/2019	1 781 619
44MT44255	27/08/2018	1 378 530
43MT43060	30/01/2020	1 289 898
43MT43429	30/12/2021	1 227 856
Total		**31 642 683**

Le Directeur Général concerné a indiqué dans sa réponse à ces observations que plus de 85 % de ces créances sont en litige ou font l'objet de poursuites judiciaires, ou que leurs contrats ont été résiliés avant sa prise de fonction.

La Cour note que le Directeur Général concerné n'a pas répondu à la première et deuxième observation concernant les clients de moyenne tension qui n'ont jamais payé de facture depuis leur abonnement et les clients ayant accumulé de nombreuses factures. Quant à la troisième observation concernant les clients de moyenne tension ayant cessé leurs activités avec des soldes débiteurs, il n'a pas, non plus, fourni de preuves des poursuites judiciaires engagées contre eux.

2.2.3.4. Accumulation importante des arriérés des clients publics

Les arriérés des clients du secteur public s'élevaient à 598.933.330 MRU au 31/12/2022 (soit 18 %), sans que la Société n'ait pris les mesures nécessaires pour les recouvrer, en violation de l'article 2.3 de la loi n° 2001-25 du contrat-programme, qui stipule que la Société doit informer l'État du solde des comptes des clients garantis lorsqu'il dépasse

500.000 MRU, l'État devant régler le montant dans un délai de quinze jours à compter de la notification. Le tableau suivant présente les détails de ces arriérés:

Type de clients	Solde au 31/12/2022
Éclairage public	158 791 721
Administration publique des dépenses communes	45 375 735
Entreprises publiques	369 746 285
Autres organismes publics	25 019 589
Total	**598 933 330**

Le Directeur Général concerné a indiqué que de nombreuses lettres ont été envoyées aux autorités de tutelle pour rappeler la nécessité de procéder aux paiements et qu'une commission ministérielle a été créée pour examiner la question relative à l'accumulation des dettes impayées. Malgré cela, la situation demeure inchangée et il est difficile de couper l'électricité à des institutions fournissant des services publics essentiels.

2.2.3.5. Abonnements frauduleux sur des adresses débiteurs

a) Clients de basse tension

Il a été constaté lors de la vérification des abonnements des clients débiteurs de basse tension que certains d'entre eux ont été autorisés à se réabonner à de nouvelles adresses en fournissant des adresses trompeuses au système d'information, lequel ne devrait pas permettre le réabonnement dans de tels cas. Une telle astuce leur permet d'échapper au paiement des montants à leur charge.

Le tableau suivant présente des exemples de ces cas d:

Ancien abonnement	Date de résiliation	Nouvel abonnement	Date de nouvel abonnement	Solde de l'ancien abonnement au 12/08/2023
412215302030	28/12/2018	412215304331	30/08/2021	119 615
481502715119	03/02/2022	481501271519	14/07/2022	37 961
446933503155	24/12/2018	446933501464	12/07/2022	14 084
463410903521	30/01/2019	463410906224	24/02/2021	28 348
44A128203137	10/07/2019	44A128201113	25/04/2022	17 929
500716301349	21/12/2021	500716302139	15/02/2022	28 823
502044301194	19/04/2022	502044302606	10/01/2023	10 687
502051901239	20/03/2022	502051902630	12/04/2022	11 252
Total				**268 699**

Le Directeur Général concerné a indiqué dans sa réponse que cela concerne principalement des zones dont certains quartiers manquent de plans approuvés ou des clients initialement enregistrés avec des adresses incorrectes. Le projet de vérification du portefeuille commercial a été chargé de corriger ces anomalies.

La Cour note cependant que parmi les exemples mentionnés certaines adresses concernent des clients qui se trouvent dans des zones disposant de plans approuvés.

La Cour prend acte de la mission du projet de vérification du portefeuille commercial pour corriger les anomalies.

b) Clients de moyenne tension

La Cour a également constaté lors de la vérification du portefeuille des clients de moyenne tension, principalement des entreprises commerciales et industrielles, une collusion avec certains clients débiteurs, qui se désabonnent puis se réabonnent en tant que clients de basse tension sans payer les montants dus. Cette situation a entraîné un préjudice financier de 4.903.038 MRU. Le tableau suivant présente ces cas :

Ancien abonnement (moyenne tension)	Nouvel abonnement (basse tension)	Solde au 12/08/2023
40MT40033	405101704229	1 069 329
41MT41028	407674806204	820 413
50MT50008	460900101210	2 545 721
43MT43053	437403801305	336 265
44MT44001	447630202177	131 310
Total		**4 903 038**

Le Directeur Général concerné a indiqué que cela concerne des clients dont les situations sont différentes, certains étant sous l'emprise d'une décision judiciaire et d'autres ayant résilié leur contrat depuis 2020 sans qu'ils fassent l'objet de facturation ultérieure.

La Cour n'a pas trouvé de preuves d'ouverture de procédure judiciaire à l'encontre de ces clients débiteurs.

2.2.3.6. Gaspillage important des quantités d'énergie reçues

La production totale d'électricité pour les années 2021 et 2022 a atteint respectivement 1.339.010 MW et 1.480.033 MW, tandis que les quantités réellement reçues étaient de 1.235.739 MW en 2021 et de 1.361.631 MW en 2022.

La Cour a constaté des écarts importants entre les quantités reçues et celles facturées, atteignant 360.789 MW en 2021 et 339.250 MW en 2022, soit un total de 700.039 MW. Cette situation est due à des facteurs tels que les branchements directs, les raccordements hors compteurs, le ralentissement des compteurs et la modification de l'intensité du courant électrique.

Le préjudice financier résultant de cette situation au cours des deux années mentionnées est estimé à 2.835.157.950 MRU. Le tableau suivant présente les détails de ce préjudice:

Désignation	2021	2022	Total cumulé

Quantités reçues	1 235 739	1 361 631	2 597 370
Quantités facturées	874 950	1 012 381	1 887 331
Écarts en MW	360 789	349 250	710 039
Écarts en kW	360 789 000	349 250 000	710 039 000
Valeur des écarts	**1 461 195 450**	**1.414.462.500**	**2.875.657.950**

Remarque : le prix moyen est de 4,05 MRU par kWh.

Le tableau suivant présente l'ampleur de ces pertes au niveau des centres commerciaux de Nouakchott et Nouadhibou en 2021 :

Centre	Quantité d'énergie gaspillée en kW	Montant
Tevragh Zeina 2	40 987 888	166 000 946
Dar Naim 1	37 782 885	153 020 684
El Mina	23 027 649	93 261 978
Tarhil 1	22 051 485	89 308 514
Riyadh	19 561 862	79 225 541
Sebkha	18 284 974	74 054 145
Tevragh Zeina 1	17 608 712	71 315 284
Tarhil 2	16 986 956	68 797 172
Ksar	16 636 857	67 379 271
Nouadhibou 1	15 718 787	63 661 087
Teyarett	12 963 315	52 501 426
Toujounine	11 611 082	47 024 882
Capital	9 256 067	37 487 071
Arafat 2	9 229 416	37 379 135
Arafat 1	8 682 704	35 164 951
Nouadhibou 2	7 106 567	28 781 596
Total	**287 497 206**	**1 164 363 683**

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur Général concerné a indiqué que la Société ne dispose pas d'une plateforme numérique permettant de mesurer avec précision l'énergie reçue et que les stations ne sont pas équipées des dispositifs nécessaires à cette opération. Les estimations ne permettent pas de distinguer les pertes techniques de basse tension des pertes non techniques. Il a également mentionné à cet effet qu'un projet de création d'une plateforme a été lancé en 2021, et que les travaux ont été achevés à Tevragh Zeina et au Ksar. Ils sont en cours à Teyarett, avec l'intention de généraliser ce projet à l'ensemble du territoire national.

La Cour observe que les données susmentionnées sont extraites des rapports annuels d'activité de l'entreprise et doivent être en principe fiables.

2.3. Marchés Publics

2.3.1. Participation de certains membres de la commission des marchés à la commission d'évaluation des offres

La Cour a constaté que certains membres de la commission des marchés sont chargés d'évaluer les offres de certains marchés, en violation de l'article 113 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022, portant application de la loi n° 2021-024 portant Code des Marchés Publics, qui stipule que la commission des marchés doit désigner un président et des membres d'une commission spéciale d'évaluation des offres en dehors de ses propres membres.

Le tableau suivant présente quelques exemples :

Numéro du marché	Objet du marché	Montant	Remarque
10/CMI/2022	Acquisition d'équipements pour l'éclairage public des villes de Nouakchott, Nouadhibou et Kiffa	2 040 146 EUR, soit 80 993 796 MRU	Selon le PV n° 30/CMI/2022 du 06/12/2022, le Directeur des nouveaux travaux et la Directrice financière et comptable, membres de la commission des marchés, ont été désignés membres de la commission d'évaluation des offres
01/CMI/2023 (partie 1)	Acquisition d'équipements pour le réseau électrique de la société Maaden à Chami	556 357 EUR, soit 21 976 101 MRU	Selon le PV n° 28/CMI/2022 du 15/11/2022, le Directeur des nouveaux travaux, membre de la commission des marchés, a été désigné membre de la commission d'évaluation des offres
02/CMI/2023 (partie 2)	Acquisition d'équipements pour le réseau électrique de la société Maaden à Chami	337 379 EUR, soit 13 326 470 MRU	Selon le PV n° 28/CMI/2022 du 15/11/2022, le Directeur des nouveaux travaux, membre de la commission des marchés, a été désigné membre de la commission d'évaluation des offres

Le Directeur Général concerné a indiqué que cette mesure était nécessaire en raison du manque d'expertise technique et a pu être surmontée par la création d'équipes d'évaluation composées d'ingénieurs recrutés à cet effet.

La Cour considère que la participation de certains membres de la commission des marchés à la commission d'évaluation des offres est contraire à l'article 113 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022, portant application de la loi n° 2021-024 portant Code des Marchés Publics.

2.3.2. Garantie de bonne exécution non conforme aux conditions requises

Dans le cadre de l'exécution du marché n° 10/CAE/2022 relatif à l'acquisition de câbles de connexion pour l'énergie électrique, une garantie de bonne exécution n° LG014-2022 du 26 juillet 2022 d'un montant de 102.007 EUR, soit 3.881.366 MRU,

émise par Bank of Africa au Maroc, a été acceptée, en violation du dossier d'appel d'offres qui stipule que la garantie doit être émise par une banque locale.

La garantie en question a été communiquée à la Société par la Banque Nationale de Mauritanie, qui a spécifié qu'elle n'en était pas responsable.

Le Directeur Général concerné a indiqué que cette garantie répondait aux conditions requises et que la Société ne paye le montant dû qu'après réception et vérification des marchandises.

La Cour rappelle que la lettre de la Banque Nationale de Mauritanie précise qu'elle n'est pas responsable du non-respect des engagements de Bank of Africa. Elle souligne également que la garantie de bonne exécution ne concerne pas uniquement la livraison des marchandises mais aussi leur conformité, y compris les défauts cachés qui ne sont généralement détectés qu'après utilisation.

La Cour considère que la garantie de bonne exécution n'est pas conforme aux conditions requises, en violation des dispositions de l'article 49 du décret n° 2012-180 du 7 juillet 2011, modifié par le décret n° 2012-84 appliquant le Code des Marchés Publics.

2.4. Contrôle de la performance

2.4.1. Insuffisances constatées dans la réalisation de certains objectifs généraux

Le contrat-programme a fixé l'objectif de porter le rendement global de la Société (quantité d'énergie facturée/quantité d'énergie produite) à 88 % en 1995. Malgré les avantages accordés à la Société, ce taux reste inférieur au niveau attendu, atteignant 66 % en 2021, 69 % en 2022 et 70 % en 2023.

Bien que le rendement technique (quantité d'énergie reçue/quantité d'énergie produite) ait atteint un niveau acceptable (92 % en moyenne), la faiblesse du rendement global est attribuée à la faiblesse des niveaux de rendement commercial (quantité d'énergie facturée/quantité d'énergie reçue), qui ont atteint respectivement 71 % en 2021, 75 % en 2022 et 76 % en 2023. Cela signifie que respectivement 29 %, 25 % et 24 % de l'énergie reçue ont été gaspillés.

Le tableau suivant présente les détails de ces indicateurs :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Objectif	Réalisations
Rendement global	Quantité d'énergie facturée/quantité d'énergie produite	≥ 88 %	66 % en 2021
			69 % en 2022
			70 % en 2023
Rendement technique	Quantité d'énergie reçue/quantité d'énergie produite	≥ 94 %	93 % en 2021
			92 % en 2022
			92 % en 2023

Rendement commercial	Quantité d'énergie facturée/quantité d'énergie reçue	≥ 94 %	71 % en 2021
			75 % en 2022
			76 % en 2023

Un faible rendement commercial inexpliqué a également été constaté dans certains centres, où le taux n'a pas dépassé 12 % au centre de Biret et 27 % au centre de Djaguily en 2021.

Le tableau suivant présente une liste de certains centres dont le rendement commercial n'a pas dépassé 50 % :

Centre	Taux de rendement commercial
Biret	12 %
Djaguily	27 %
Boghé	28 %
M'Bagne	35 %
Wad Naga	39 %
El Mina	42 %
Tarhil 1	42 %
Maghama	43 %
Tarhil 2	45 %

Le Directeur Général concerné a mentionné l'amélioration des indicateurs de performance au cours de ses années de gestion de la Société malgré les nombreuses contraintes.

2.4.2.Faible recouvrement des créances

Le niveau de recouvrement des créances reste inférieur à celui attendu par rapport à l'objectif fixé dans le contrat-programme (95 %), atteignant 62 % en 2021, 64 % en 2022 et 53 % au premier semestre 2023.

Certains centres ont enregistré un faible niveau de recouvrement, ne dépassant pas 15 % à Benichab, 16,5 % à Gouraye et 21 % à Boulenoir en 2021.

Le tableau suivant présente des exemples de centres dont le taux de recouvrement n'a pas dépassé 50 % :

Centre	Taux de recouvrement
Benichab	15 %
Gouraye	16,5 %
Boulenoir	21 %
Termessa	22 %
Laouinate	22 %
Nbeiket Lahouach	24 %

Chami	25 %
Djonaba	30 %
Ould Yenja	38 %

Le Directeur Général concerné a indiqué que, pour le recouvrement des créances des clients publics, la Société ne peut pas utiliser les méthodes de pression habituelles pour les contraindre à payer. En ce qui concerne les clients du secteur privé, les campagnes de recouvrement menées depuis 2021 ont permis d'obtenir une amélioration notable.

2.4.3.Déséquilibre financier de la Société

La Société souffre de déséquilibres structurels, caractérisés par une incapacité des capitaux permanents à couvrir les immobilisations, entraînant un déficit croissant du fonds de roulement, passé de 1.061.152.774 MRU en 2020 à 5.334.028.053 MRU en 2022, soit une augmentation de 4. 72.875.279 MRU (403%).

Un déficit de trésorerie net a également été constaté, les disponibilités ne couvrant pas les dettes à Court terme de la Société. Le déficit de trésorerie net s'élève respectivement à 1.024.658.882, 2.373.341.503 et 4.503.111.332 MRU pour les années 2020, 2021 et 2022.

Le tableau suivant présente le calcul des indicateurs d'équilibre financier :

Rubrique	2020	2021	2022
Capitaux permanents	29 117 106 231	30 581 065 268	27 254 936 315
Immobilisations	30 178 259 005	31 847 592 157	32 588 964 368
Fonds de roulement	**-1 061 152 774**	**-1 266 526 889**	**-5 334 028 053**
Actifs circulants	6 380 074 355	7 714 841 985	8 920 536 994
Dettes à Court terme	6 416 568 247	6 608 027 371	9 751 453 715
Besoin en fonds de roulement	**-36 493 892**	**1 106 814 614**	**-830 916 721**
Disponibilités	875 071 919	641 241 462	652 280 460
Dettes de trésorerie	1 899 730 802	3 014 582 968	5 155 391 793
Trésorerie nette	**-1 024 658 882**	**-2 373 341 503**	**-4 503 111 332**

2.4.4.Faiblesse notoire des indicateurs financiers

2.4.4.1. Ratio d'autonomie financière

La Société ne jouit pas d'une autonomie financière vis-à-vis de ses créanciers, ses fonds propres représentant une part insignifiante de ses ressources permanentes : 27 % en 2021 et 17 % en 2022. Ce ratio devrait être d'au moins 50 %.

2.4.4.2. Ratio de solvabilité

La Société a des difficultés à honorer ses engagements, les ratios de fonds propres par rapport au total des passifs ayant considérablement diminué, ce qui pourrait l'exposer à des risques de faillite. Ces ratios étaient de 21 % en 2021 et de 11 % en 2022.

2.4.4.3. Ratio d'endettement

Les ratios d'endettement ont considérablement augmenté, atteignant 385 % en 2021 et 800 % en 2022, ce qui complique la confiance des bailleurs de fonds pour accorder de nouveaux financements.

2.4.4.4. Ratios de liquidité

- Ratio de la liquidité générale :

La Société souffre d'un déficit de liquidité aigu, les actifs circulants ne suffisant pas à couvrir les dettes à Court terme. Le ratio de liquidité générale est passé de 87 % en 2021 à 64 % en 2022.

- Ratios de liquidité réduite et immédiate :

Les ratios des actifs circulants hors stocks par rapport aux dettes à Court terme étaient de 73 % en 2021 et de 53 % en 2022, tandis que les ratios de liquidité immédiate (disponibilités par rapport aux dettes à Court terme) ont atteint des niveaux très bas de 7 % en 2021 et 4 % en 2022, ce qui laisse présager un risque de cessation de paiements.

Le tableau suivant présente les détails de ces ratios :

Ratios	Définition	2020	2021	2022
Ratio d'autonomie financière	Fonds propres/Ressources permanentes ≤0,5	0,27	0,27	0,17
Ratio de solvabilité	Fonds propres/Passifs	0,21	0,21	0,11
Ratio d'endettement	Total des dettes/Fonds propres	3,69	3,85	8,19
Ratio de liquidité générale	Actifs circulants/Dettes à Court terme ≤1	0,87	0,87	0,64
Ratio de liquidité réduite	Actifs circulants hors stocks/Dettes à Court terme	0,70	0,73	0,53
Ratio de liquidité immédiate	Disponibilités/Dettes à Court terme	0,11	0,07	0,04

Le Directeur Général précédent a indiqué, en réponse à ces observations, que cette situation est due à plusieurs facteurs externes, tels que l'augmentation spectaculaire des prix des hydrocarbures, la crise presque continue du système d'approvisionnement en fuel lourd, et les retards de paiement de l'Etat et des clients similaires. Il a également mentionné que la Société a déployé des efforts exceptionnels pour atténuer les effets de ces facteurs sur ses performances.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle la Société Mauritanienne d'Electricité peuvent être résumées ainsi :

- Enregistrer annuellement tous les actifs dans les états financiers
- Comptabiliser le système d'information dans les états financiers.
- Régulariser les soldes des caisses qui ont fait l'objet d'observation.

- Régulariser les soldes de caisse, en particulier les soldes créditeurs inscrits dans les comptes de transfert de fonds.
- Traiter tous les comptes de régularisation et d'attente afin que leurs soldes soient nuls.
- Prendre en comptes tous les risques relatifs à l'activité de la société
- Mettre en œuvre tous les moyens pour réduire la facturation estimative des consommations d'électricité en attendant l'achèvement du programme d'installation des compteurs intelligents.
- Recouvrer les arriérés des clients publics afin d'améliorer les performances de la Société.
- Travailler à améliorer tous les indicateurs de performances pour une meilleure compétitivité
- Procéder aux régularisations nécessaires des comptes de dépôts et de consignation
- Respecter les dispositions du plan comptable en matière de provisions, d'inventaire annuel, d'actualisation des comptes des tiers en devises
- Adopter un mode d'amortissement qui permet de tirer profit des avantages économiques des actifs fixes conformément aux principes comptables applicables
- Analyser les arriérés et prendre les mesures qui s'imposent
- Améliorer les indicateurs de performance de la société afin d'accroitre sa compétitivité

Section 2 : Mauritania Airlines

1. Présentation

La Compagnie Aérienne Mauritanienne a été créée par le décret n° 2009-169 en date du 03/05/2009. Il s'agit d'une Société Nationale à capitaux publics. Le décret 2009-169 a défini comme objet de la Société de doter l'Etat d'un outil de souveraineté afin de remplir des missions d'intérêt national et de combler les lacunes dans le domaine du transport aérien, tant au niveau national qu'international. Dans ce cadre, la Société accomplit les missions suivantes :

- Le transport aérien de personnes et de marchandises
- Les opérations liées au transport aérien
- La création par rapport à son activité principale, de sociétés ou de succursales ;
- La participation de la société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

L'organigramme de la Société est composé comme suit: un Directeur Général auquel est rattaché directement un inspecteur général, un attaché et des conseillers, et cinq départements à savoir : le département d'audit, le département de système d'information, le département qualité, le département administratif et le département des escales. Et ce en plus de cinq directions qui sont : la Direction Commerciale, la Direction Technique, la Direction d'Exploitation, la Direction des Opérations en vols et la Direction Financière.

Le nombre total des employés de la Société est de 304 y compris les prestataires de service, répartis comme suit :

- Nombre d'employés permanents pendant la période : 245
- Nombre d'employés temporaires pendant la période : 19
- Nombre de prestataires de services : 40

La flotte de la Société se compose de six avions, comme indiqué dans le tableau suivant :

Type	Immatriculation	Date de première mise en service	Date d'acquisition	Nombre de sièges	Prix d'achat (en MRU)
Boeing B737-700	CLC	Juillet 2005	Mars 2011	114	999 000 000
Embraer ERJ 145	CLD	Septembre 2003	Juillet 2014	50	229 400 000
Boeing B737-800	CLE	Novembre 2016	Novembre 2016	160	1 702 000 000
Boeing B737MAX	CLJ	Décembre 2016	Décembre 2016	160	1 988 750 000
Embraer ERJ 175	CLO	Mars 2019	Mars 2019	76	962 000 000
Embraer ERJ 175	CLL	Avril 2019	Avril 2019	76	962 000 000

L'activité de la Société se base principalement sur des vols hebdomadaires sur les lignes suivantes :

- Ligne nord : Tunis, Casablanca, Las Palmas, avec une partie inactive incluant Alger et Paris ;
- Ligne sud : couvrant la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, à partir de Dakar et Bamako, jusqu'à Brazzaville.

Le capital de la Société a connu, au cours de la période sous revue, une augmentation de 227%, soit 4 768 100 000 MRU, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en juin 2022. Les actionnaires de la Société sont les suivants:

Actionnaire	Avant l'augmentation	Après l'augmentation	Valeur en MRU
État Mauritanien	51,64%	75,20%	5 163 786 000
SNIM SEM	15,03%	11,80%	810 306 000
Port de l'Amitié	20,88%	9,20%	631 764 000
Port de Nouadhibou	12,45%	3,80%	261 144 000
Total	**100%**	**100%**	**6 867 000 000**

Le tableau suivant présente le total des actifs et passifs de la Société ainsi que le total des produits et des charges en MRU pour les années 2021 et 2022 :

Année	Total des actifs et passifs	Total des charges	Total des produits
2021	6 644 195 861	2 215 651 133	1 785 717 951
2022	6 652 581 124	2 724 684 434	2 533 840 591

2. Observations

2.1. Avis sur les comptes

2.1.1. Non-régularisation du solde du compte "Dépôts et cautionnements versés"

Le compte n° 26500 "Dépôts et cautionnements versés" au 30 juin 2023 présente un solde débiteur de 43 125 525 MRU, dont 26 041 655 MRU correspond à des dépôts relatifs à des contrats d'achats et de locations effectuées avant 2015. Ces dépôts et cautionnements versées ont été exécutés il y a longtemps. Parmi ces opérations en question :

Date	Montant	Concerné
31/01/2011	4 975 403	AVATRAVE
02/08/2012	1 125 720	OILBYA

La Cour considère que la persistance de ces montants au débit de ce compte depuis 2015 est une anomalie qui démontre l'absence de régularisation appropriée des opérations comptables.

Dans sa réponse à cette remarque, l'ancien Directeur Général de la Société a précisé que, selon la Direction Financière, le dépôt relatif à OILIBYA correspond à l'ancien nom commercial de OLA ENERGY, avec laquelle la Société traite encore. Quant au dépôt relatif à AVATRAVE, il s'agit d'un fournisseur de pièces détachées.

La Cour note que l'ancien Directeur n'a pas fourni de justificatifs pour ces deux dépôts, qu'il considère comme des dépôts Courants.

2.1.2.Absence de provision pour un solde dans une banque étrangère

La Société a un solde créditeur de 1 585 373 233 SSL à la banque GTBANK FREETOWN au 30 juin 2023, ce qui équivaut à environ 7 926 86 MRU. Depuis 2019, il n'y a eu aucun mouvement sur ce compte, malgré une demande de transfert envoyée par la Société à cette banque le 10/01/2022 pour un montant de 100 000 dollars vers le compte de la Société ouverts dans les livres de la GBM, sans réponse. Le même sort fut réservé aux demandes répétées de relevé de compte de la Société.

La Cour considère donc que ce solde étant devenu douteux, les règles de prudence imposent la constitution d'une provision comptable.

Le gestionnaire a répondu à cette observation en affirmant que le problème ne réside pas dans l'exactitude du montant ni dans la reconnaissance de celui-ci par la banque concernée, en produisant une copie de correspondances électroniques avec la banque, mais plutôt dans l'incapacité de cette dernière à effectuer des transferts à l'étranger. Il a également souligné que la Société aurait dû tenter de récupérer le solde avant de suspendre ses vols vers la Sierra Leone.

La Cour estime que les éléments de réponse du gestionnaire renforcent la nécessité de constituer au moins une provision comptable.

2.1.3.Absence d'inventaire d'une grande partie des équipements et pièces détachées des avions

La Société n'a pas effectué d'inventaire annuel complet en 2021 et 2022, en violation de l'article 23 du Code de Commerce qui stipule que "Les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité doivent dresser, au moins une fois par an, un inventaire des éléments actifs et passifs de leur entreprise. Les détails de cet inventaire sont portés sur un livre d'inventaire".

Il est à noter qu'un inventaire a été réalisé à la fin de 2021 et un autre en avril 2023, mais ceux-ci n'ont pas couvert tous les actifs et se sont limités aux équipements de bureau et informatique. De plus, ces inventaires n'ont pas inclus l'évaluation des éléments inventoriés ni leur concordance avec les informations comptables, Ils ne remplissent donc pas l'objectif initialement prévu.

Il est également important de mentionner que la valeur des actifs au 31 décembre 2022 est estimée à 11.647.130.132 MRU.

Le gestionnaire fait remarquer que le problème ne réside pas dans l'inventaire en soi, mais plutôt dans l'évaluation des éléments inventoriés. Il a également précisé que la Société avait inclus dans son plan annuel d'achats le recrutement d'un cabinet

spécialisé pour réaliser la mission d'inventaire et ce, compte tenu de la complexité de l'évaluation et de la concordance avec la comptabilité.

La Cour rappelle que l'inventaire physique des actifs sans qu'il soit procédé à leur évaluation et leur concordance des éléments inventoriés avec la comptabilité reste inutile.

2.1.4.Inadéquation du mode d'amortissement appliqué à certains actifs

La Société adopte un amortissement linéaire sur vingt ans, généralisé à tous les éléments liés à la flotte aérienne, qu'il s'agisse des moteurs, de la carcasse de l'avion, des roues ou même des frais de remplacement de petites pièces détachées.

La Cour considère que cette méthode ne permet pas de refléter fidèlement la valeur comptable de la flotte, car une méthode d'amortissement par composant pourrait être plus appropriée. En effet, les composants de l'avion diffèrent de manière significative en termes de durée d'utilisation et de critères de fin de vie : certains s'amortissent selon une durée spécifique, d'autres selon le nombre d'heures de vol ou encore selon le nombre de décollages et d'atterrissages.

Cette méthode entraînera automatiquement, lorsque les avions seront complètement amortis, la persistance de valeurs substantielles dans la comptabilité pour les frais de maintenance et de remplacement de pièces détachées (comme les roues et autres pièces), alors que l'actif correspondant n'existe plus.

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur Général affirme la nécessité d'adopter une méthode d'amortissement par composant, en précisant qu'une étude a été réalisée en 2014 pour l'adopter, mais qu'elle n'a pas été mise en œuvre en raison de son impact potentiel sur la situation comptable, notamment avec les efforts de l'État pour améliorer la situation financière de la Société.

2.1.5.Absence de l'actualisation et de constatation du stock

Les comptes de la Société pour les exercices sous revue montrent un stock avec un solde de 55.689.433 MRU, composé de :

- Stock de pièces détachées dans l'entrepôt technique d'une valeur de 12.834.500 MRU
- Stock de pièces détachées de moteur d'une valeur de 42.854.933 MRU

Cependant, ces valeurs ne reflètent pas l'image réelle actualisée du stock, car elles datent de 2015 et 2017. Elles n'ont pas été actualisées conformément aux données de l'inventaire annuel effectué par la Direction Technique chaque année, en reclassant les articles non consommés en « comptes de stocks » via le compte « variation des stocks », conformément aux principes comptables en vigueur.

En ce qui concerne le stock de l'entrepôt technique, sa valeur selon l'inventaire effectué par la Direction Technique fin 2022 est de 13.538.435 MRU, tandis que la comptabilité affirme une valeur de 12.834.500 MRU enregistrée depuis 2017.

Quant aux autres pièces, elles se composent d'un stock obsolète de pièces détachées d'un moteur vendu en 2015. La société a constitué une provision à hauteur de 50%, ce qui porte leur valeur comptable nette à 21.427.467 MRU.
En réponse à cette observation, le gestionnaire affirme que la Direction Financière a confirmé que l'inventaire avait été effectué au 31/12/2021, tout en précisant que l'évaluation de l'inventaire n'a pas été réalisée en raison d'un problème de communication entre la Direction Technique et la Direction Financière.
S'agissant du stock obsolète, le gestionnaire réfute le caractère d'obsolescence de ce stock en affirmant que la Société envisage d'ailleurs de le mettre en vente.

2.1.6.Erreur dans la comptabilisation des provisions sur les soldes clients

La Cour a constaté que les soldes clients ayant fait l'objet de provisions pour dépréciation pour les années précédentes n'ont pas été transférés dans le compte des clients douteux (412), ce qui est en contradiction avec les dispositions du Plan Comptable Général. En outre, la politique de la Société en matière de provision pour dépréciation des comptes clients n'est pas appropriée, car elle ne prend pas en compte l'examen de la situation de chaque client individuellement, mais se contente d'appliquer un pourcentage généralisé en fonction de l'ancienneté de la créance, par conséquent certaines provisions deviennent sans objet, car elles concernent des créances ultérieurement réglées sans qu'il y ait de reprise sur leurs provisions. Par exemple :

Client	Provision	Observation
SNIM	5 466 411	Paiement de 600 000 en 2021 et de plus de deux millions en 2019
Amana Transport	(506 984)	Sans objet (pas de créance)
TENADITOURS	852 516	Paiement de 391 580 en 2020
GSA CASA	281 820	Paiement de 55 010 en 2020
MTS	604 344	Paiement de 487 189 en 2020

Le gestionnaire estime que la plupart de ces clients sont des partenaires ou des actionnaires ayant une relation commerciale continue avec la Société. Concernant les provisions sans objet, il affirme que la Société procède à la reprise des provisions, sans toutefois fournir les justificatifs qui l'attestent.

2.1.7.Ecarts dans le compte de réévaluation des soldes des tiers

La Cour a constaté des différences dans le compte de réévaluation des soldes des tiers en devises étrangères à la clôture de l'exercice 2022, comme indiqué dans le tableau suivant :

Désignation	Clients	Fournisseurs
Compte de réévaluation en comptabilité	-3 425 659	-19 777 814
Compte de réévaluation calculé par la mission	35 138 004	12 506 040
Différence	**38 563 663**	**32 283 854**

Dans sa réponse à cette observation le gestionnaire affirme que la réévaluation des soldes réalisée par la Direction Financière lui parait appropriée, mentionnant son approbation par le commissaire aux comptes, sans ajouter de nouveaux éléments.

La Cour constate que le gestionnaire n'a pas apporté de nouveaux éléments. Elle rappelle que l'origine de l'erreur comptable réside dans la sommation de soldes libellés en devises étrangères différentes dans un même compte sans harmonisation de la devise du compte.

2.1.8.Insuffisances dans les outputs du système comptable

A titre d'illustration, la Cour détaille, ci-dessus quelques dysfonctionnements constatés dans les outputs du programme comptable :

- Discordance entre le solde de clôture 2020 et le solde d'ouverture 2021 pour certains comptes, comme indiqué dans le tableau suivant :

Compte	Intitulé du compte	Solde de clôture 2020	Solde d'ouverture 2021
560900	Caisse des recettes de l'agence de Nouakchott	1 929 769	0
560910	Caisse des recettes de l'agence de Conakry	7 342	0
560911	Caisse des recettes de l'agence BKO	-227 287	0
564100	Caisse de la gestion des frets	300	0
564101	Caisse des recettes de Nema	-36 253	0

- Apparition de certains comptes de caisse avec un solde créditeur, comme indiqué dans le tableau suivant :

Compte	Intitulé du compte	Date de clôture	Solde
560905	Caisse des recettes de Tunis	31/12/2022	-1 106 682
560919	Caisse des recettes de Nouadhibou	31/12/2022	-114 830
564101	Caisse des recettes de Nema	31/12/2022	-110 185

- Discordance entre les soldes généraux et les soldes des comptes auxiliaires des clients :

Date de clôture	Solde des comptes généraux	Solde des comptes auxiliaires	Différence
31/12/2022	967 742 580	294 797 573	6 945 672

Le gestionnaire a affirmé que ces dysfonctionnements sont dus à l'obsolescence de la version du logiciel utilisée avant juillet 2021 et à l'inachèvement de la migration vers la nouvelle version du système informatique.

2.1.9. Dettes fournisseurs immobilisées dans les comptes depuis des années

L'examen des comptes de la Société a révélé des soldes de plus de 140 fournisseurs totalisant 161.560.854 MRU, dont certains n'ont pas été mouvementés pendant plus de dix ans, sans que la Société ne prenne de décision à leur sujet, ni en procédant à leur paiement, malgré leur reconnaissance implicite par leur maintien dans les comptes, ni en les annulant.

Par ailleurs, le compte de l'entreprise gérante d'un des aéroports de la région montre des dettes accumulées par la Société atteignant 336.643.696 MRU à la mi-octobre 2023, une telle situation pourrait affecter négativement la continuité des activités de la Société, car toute suspension de l'autorisation accordée à la Société d'utiliser cet aéroport la priverait d'une part substantielle du marché régional.

Le gestionnaire a affirmé que six des fournisseurs, dont les dettes représentent 70% des dettes accumulées, ont des différends avec la Société dont certains été résolus en 2024. Il a attribué la cause de cette situation à ce problème financier de la Société aggravée par la pandémie de COVID-19 et la hausse des prix des hydrocarbures en 2022.

2.2. Observations relat+ives à la gestion

2.2.1. Recrutement de prestataires de services sans appel à la concurrence

La société a engagé 40 prestataires de services sans recourir à la concurrence, pour occuper des postes dont certains sont sensibles, tels que directeur dans une direction centrale, chef de département et mécanicien, en violation de l'article 395 de la loi n° 017-2004 portant le Code du Travail, qui stipule l'égalité des chances et la non-discrimination dans l'emploi.

Ce recrutement enfreint également l'article 2 de la loi n° 024-2021 portant le Code des Marchés Publics, qui met l'accent sur les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité des chances entre les concurrents et de transparence des procédures.

La Cour observe que la majorité de ces prestataires sont d'anciens agents de la Société retraités.

Le gestionnaire a indiqué qu'il convient de classer les prestataires en trois catégories:

- Ceux dont les contrats ont été signés avant le 10 mars 2021, c'est-à-dire avant que l'ancien directeur ne prenne ses fonctions, et qui sont au nombre de 19, dont la plupart sont des mécaniciens d'avions et des équipes d'encadrement. Leurs contrats ont été renouvelés en raison du besoin urgent pour la Société de leurs services et de l'absence de compétences équivalentes sur le marché local, étant donné que la formation de tout nouveau recruté dans leur domaine prend de deux à trois ans avant qu'il soit capable d'occuper son poste. Pour les mécaniciens en particulier, tout appel à la concurrence leur donnerait

l'occasion de réclamer une augmentation significative des salaires, et la Société n'aurait d'autre choix que d'accepter leurs conditions.

- Les contrôleurs de bagages, au nombre de 13, mais indépendants des chefs d'escales, dont la mission est de vérifier la concordance des identités des passagers à l'arrivée avec les identités enregistrées sur les bagages, afin de mettre fin aux réseaux de fraude qui expédient des bagages sur des vols au nom de passagers enregistrant des bagages de poids inférieur à la franchise autorisée sans leur connaissance, en collusion avec le personnel des escales, exposant ainsi les vols à divers risques.
- Une troisième catégorie comprend un comptable, un contrôleur technique, des pilotes, des chefs d'escales et d'autres, engagés en raison d'un manque de personnel.

La Cour considère que le recrutement pour combler les lacunes, que ce soit à partir du marché du travail ou parmi les employés retraités, doit se faire conformément à la règlementation en vigueur.

La Cour estime que le recrutement sans appel à la concurrence est contraire aux dispositions de l'article 395 de la loi n° 017-2004 portant le Code du Travail,

2.2.2.Octroi d'avantages injustifiés aux prestataires de services

La Cour a constaté que la Société avait conclu des contrats annuels de prestations de service, par entente directe, avec 40 prestataires de services, chaque contrat prévoit une rémunération mensuelle. Tous les prestataires ont bénéficié d'avantages non justifiés consistant en quatorze mois de salaires, à l'instar des autres employés de la Société. Ces avantages ne sont pas prévus dans leurs contrats avec la Société. La valeur totale desdits avantages a atteint 4.766.692 MRU pour les années 2021 et 2022.

Le gestionnaire n'a pas répondu à cette observation.

La Cour considère que l'attribution d'avantages injustifiés est contraire aux règlements en vigueur.

2.2.3.Non précompte de l'ITS sur les rémunérations supplémentaires

La Société n'a pas précompté l'impôt sur les traitements et salaires pour les rémunérations supplémentaires versées aux employés en 2021 et 2022, ce qui constitue une violation de l'article 113 du Code Général des Impôts, qui stipule que l'ITS s'applique au salaire brut perçu par le salarié, comprenant le salaire, les indemnités, les primes et les autres éléments accessoires. Le montant de l'ITS est estimé à 4.000.000 MRU par mois.

En réponse à cette observation, le gestionnaire affirme avoir donné ses instructions aux services concernés pour se conformer strictement aux lois en vigueur, précisant que la question des rémunérations supplémentaires a toujours constitue un sérieux problème, en ajoutant, qu'à sa connaissance, aucun des commissaires aux comptes de la Société n'avait jamais soulevé cette question.

La Cour considère que le non précompte de l'ITS sur les rémunérations supplémentaires est contraire aux règlements en vigueur, en particulier au Code Général des Impôts,

2.2.4.Dettes fiscales impayées

La Société n'a pas payé les dettes fiscales "impôt sur les sociétés", "impôt sur les traitements salaires" et "retenues de l'impôt minimum forfaitaire" depuis 2020, en violation des articles 116, 128 et 131 du Code Général des Impôts, qui obligent les entreprises à déclarer les retenues effectuées chaque mois avant le 15 du mois suivant. Le tableau ci-dessous présente ces arriérés :

Impôt	Arriérés au 30/06/2023
Impôt sur les sociétés	100 902 920
Impôt sur les salaires	162 108 708
Impôt sur les prestataires de services résidents	8 079 521

Le gestionnaire a indiqué que la société fait face à cette difficulté de paiement qui l'obligent souvent à accepter les paiements anticipés et la constitution de garanties exigés par les fournisseurs comme condition préalable à la continuité des transactions.

La Cour rappelle la nécessité de se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts.

La Cour considère que le non-paiement des dettes fiscales est contraire aux règlements en vigueur, en particulier au Code Général des Impôts,

2.2.5.Négligence dans le recouvrement de certaines créances de la Société

La Cour a constaté que la Société ne dispose pas d'une politique efficace pour le recouvrement de ses créances accumulées auprès des clients. Plus de 70 comptes clients accusent des soldes totalisant 51 888 727 MRU, dont la majorité n'ont pas connu de mouvements depuis dix ans, et le reste depuis au moins trois ans.

Il est à noter que certains parmi ces clients sont redevables envers la société, toutefois celle-ci n'a procédé ni à leur recouvrement, ni à la compensation, ni au paiement. Le tableau suivant présente les entités concernées :

Compte débiteur	Compte créditeur	Fournisseur/Client	Solde débiteur	Solde créditeur
411515	400576	Société des Aéroports de Mauritanie	1 035 332	28 050 878
411540	400541	Agence Nationale de l'Aviation Civile	4 875 224	52 801 441
412001	400726	Mauritania Airways	1 128 960	4 000 000
411508	400578	SNIM	2 788 314	1 217 736
411539	400552	Hôtel Halima	699 673	850 210
411591	400621	Télévision Mauritanienne	136 377	790 000

411525	400697	MTS	117 155	305 078
411622	400535	Imprimerie Nationale	30 040	8 229

La même situation s'applique aux acomptes et avances totalisant 8 812 375 MRU versés par la société à des fournisseurs, qui n'ont pas été recouvrés depuis plusieurs années, comme le montre le tableau suivant :

Compte	Fournisseur	Montant (MRU)	Âge
401722	CAMBATANI	2 053 926	Depuis plus de 3 ans
401688	RAE	2 027 318	Depuis plus de 3 ans
401947	VIVO ENERGY CI	1 345 412	Depuis plus de 3 ans
401666	Aéroport du Sénégal (ADS)	1 169 614	Depuis dix ans
401905	SKY HANDLING PARTNER	844 722	Depuis 2018
401665	SHS Sénégal Handling Services	743 604	Depuis 2016
401749	District Abidjan	627 779	Depuis 2017
Total		**8 812 375**	

Dans sa réponse à la première partie de l'observation, le gestionnaire a mentionné cinq des clients concernés, indiquant que l'un d'eux a déjà quitté le pays, un autre a des créances réciproques qui font l'objet d'un litige non encore tranché, un troisième a effectué des paiements en 2022 et 2023 sans que cette assertion ne soit accompagnée de documents justificatifs, un quatrième est un actionnaire de la société, et le cinquième n'a pas payé malgré des demandes répétées. Il a ajouté que la plupart des créances sont antérieures à sa prise de fonction dans la société.

En réponse à la deuxième partie de l'observation (concernant les avances aux fournisseurs), le gestionnaire a indiqué que trois des fournisseurs concernés sont en litige avec la société. Les quatre autres ont des créances sur la société.

2.2.6.Paiement de factures sans numéros d'identification fiscale

La Cour a constaté l'acceptation et le paiement de factures sans identifiants fiscaux, en violation de l'article 1220 du Code de Commerce et de l'article 14 de la loi n° 2019-018 portant Code Général des Impôts.

Le tableau suivant en présente quelques exemples :.

Fournisseur	Identifiant	Transaction	Montant	Date	Observation
EXTRA services	Non mentionné	Équipements de bureau	195 000	29/12/2022	Facture sans identifiant fiscal

Mobile Zone	Non mentionné	Achat de téléphone	38 000	16/06/2022	Facture sans identifiant fiscal
ABSITT	Non mentionné	Matériel informatique	88 500	08/03/2022	Facture sans identifiant fiscal
ABSITT	Non mentionné	Matériel informatique	27 000	22/02/2022	Facture sans identifiant fiscal

Le gestionnaire a répondu à cette observation en indiquant que lesdites factures émanent de fournisseurs qui disposent effectivement de numéros d'identification fiscale.

La Cour souligne que les fournisseurs mentionnés par le gestionnaire n'ont pas inclus leurs numéros d'identification fiscale sur leurs factures.

La Cour considère que le paiement de factures sans numéros d'identification fiscale est contraire aux règlements en vigueur, en particulier au Code Général des Impôts.

2.3. Observations sur la performance

2.3.1. Dysfonctionnements constatés au niveau d'une grande partie de la flotte

La flotte de la société a souffert de nombreuses pannes au cours de la période contrôlée (janvier 2021 à juin 2023), ces pannes n'ont pas été réparées, au moins jusqu'à la fin du mois de juin 2023. Le tableau suivant montre les détails de ces pannes :

Référence Avion	Date d'arrêt de service
Boeing 737-700	18/05/2021
Boeing 737-800 Max	10/03/2022
Embraer 145	01/07/2022

Ces pannes ont causé de nombreux dommages, tant matériels, financiers que moraux, dont on peut citer :

- Recours à la location d'avions en 2021 et en 2022, pour des montants qui s'élèvent respectivement à 43.917.340 MRU en 2021 et 55.510.642 MRU.
- Coûts d'hébergement des équipages des avions loués, durant les deux années susmentionnées pour un montant de 7.685.459 MRU.
- Paiement des salaires des pilotes qui n'ont pas effectué les heures de travail prévues dans leurs contrats.

Dans sa réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que les raisons de l'absence de maintenance étaient dues aux répercussions de la pandémie de COVID-19, qui a gravement touché le secteur du transport aérien, entraînant le licenciement des employés des chantiers de réparation d'avions, réduisant ainsi leur capacité d'accueil et rendant difficile l'obtention de créneaux de maintenance, surtout pour les petites compagnies comme Mauritania Airlines.

Concernant le Boeing 737-800 Max, le gestionnaire a mentionné que l'arrêt était dû à des problèmes techniques découverts par le fabricant qui nécessitent leur vérification.

A cela s'ajoute, selon le gestionnaire, la situation des états financiers de la société affiche des pertes cumulées, aussi de nombreux chantiers ont une perception négative de la société s'agissant en particulier de sa solvabilité.

2.3.2.Diversité de la flotte

La flotte de la Société se compose de trois avions Boeing et de trois avions Embraer. Cette situation pourrait engendrer plusieurs inconvénients, notamment financiers, comme par exemple :

- Formations continues des pilotes en matière de navigation sur les deux types d'avions (Boeing et Embraer), entraînant aussi une augmentation des coûts de formation.
- Formations continues des mécaniciens pour réparer les deux types d'avions.
- Augmentation des salaires des pilotes en raison de la double licence de navigation.
- Existence de deux stocks distincts de pièces détachées, nécessitant une gestion séparée.

Le gestionnaire a indiqué dans sa réponse que la diversité de la flotte constitue une faiblesse pour la Société et qu'elle résulte des "décisions d'achat improvisées en 2017 et 2019."

2.3.3.Annulations et retards de nombreux vols

La Société a annulé de nombreux vols programmés et a enregistré de nombreux retards pour les vols effectués. Le tableau suivant présente la situation des vols de la Société pour septembre 2022, février 2023 et mai 2023 :

Mois	Nombre de vols programmés	Nombre de vols annulés	Nombre de vols effectués	Nombre de retards de plus de 15 minutes	Retard moyen (en minutes)
Septembre 2022	428	28	400	226	63
Février 2023	371	17	354	155	143
Mai 2023	365	11	354	216	30

La Cour estime que ce nombre d'annulations et de retards nuit gravement à l'image de la Société et réduit sa compétitivité, en plus des coûts qu'il engendre tels que la location d'avions en urgence et l'hébergement des passagers.

Dans sa réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que l'indicateur de performance concernant les annulations et les retards des vols de la société s'applique en réalité à une série d'opérations qui précédent l'action au sol, comme la préparation de l'avion, la restauration, l'inspection technique, etc.

Le gestionnaire a également comparé le nombre de retards de plus de 15 minutes entre Mauritania Airlines et Air France. Cette comparaison a montré des différences minimes.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle de la Mauritania Airlines peuvent être synthétisées comme suit :

- Respecter les dispositions du Plan Comptable Général, notamment en ce qui concerne les provisions pour dépréciation des éléments d'actifs y compris les clients, l'inventaire annuel des actifs et des stocks ainsi que l'actualisation des comptes de tiers en devises.
- Suivre un mode d'amortissement qui reflète l'utilisation des avantages économiques des immobilisations, conformément aux principes comptables en vigueur.
- Examiner la situation des dettes et prendre les mesures appropriées.
- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les créances de la Société et préserver ses actifs.
- Travailler à l'amélioration des indicateurs de performance et à l'amélioration de la compétitivité.

Section 3 : Société des Abattoirs de Nouakchott

1. Présentation

La Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN) a été créée conformément au décret n° 59-97 du 28 juin 1997, en tant que Société d'Economie Mixte, au capital de 55.300. 000 MRU. La société est placée sous la tutelle du Ministère de l'Elevage.

Elle a pour but, conformément à l'article 2 du décret susvisé :

- La conception, la réalisation, l'exploitation et la gestion des Abattoirs et Aires d'abattage de Nouakchott en observant au maximum possible les conditions d'hygiène et de salubrité et en se conformant, pour ce qui est de l'abattage des animaux, à la charia islamique ;
- La transformation, la valorisation et la commercialisation tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs des produits d'origine animale (viandes, peaux, poils, cornes, onglons, ets...).

La société exploite trois abattoirs à Nouakchott :

- Abattoir de Tenweiche : dédié aux camelins et bovins ;
- Abattoir d' Elmina : dédié aux ovins et caprins ;
- Abattoir de Hey Saken : dédié aux ovins et caprins.

1. Organigramme de la Société :

- Une direction générale : Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Secrétariat central)
- Une direction d'exploitation
- Une direction financière

1. Les Budgets de la Société :

Les budgets de la société au cours des années sous contrôle se présentent comme suit :

	Budget 2021	Budget 2022
Dépenses de fonctionnement	24 050 000	23 537 000
Dépenses d'Investissement	43 650 000	1 500 000
TOTAL DES DEPENSES	**67 700 000**	**25 037 000**
Redevance d'abattage	**26 900 000**	**19 700 000**
Camelins et Bovins – Tenweiche	22 400 000	16 000 000
Ovins et caprins – Elmina	4 500 000	3 500 000
Ovins et caprins - Elhay Saken		200 000
Autre Revenus	-	**5 103 000**
Appui Institutionnel (De la part du Ministère)	-	5 103 000
TOTAL DES RECETTES	**26 900 000**	**24 803 000**

3. Situation financière **:**

ACTIFS	2021	2022	PASSIFS	2021	2022
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	CAPITAL SOCIAL Pertes cumulées Résultat de l'exercice Subvention de l'Etat Situation nette	55 300 000 (65 994 404) (3 367 610) 12 504 381 (1 557 633)	55 300 000 (69 362 014) 190 717 6 491 334 (7 379 693)
IMMOBILISATION CORPORELLES	13 760 930	10 034 719	PASSIFS COURANTS Hors fournisseurs	29 711 796	31 739 728
IMMOBILISATION ENCOURS	-	-	Fournisseurs	138 436	88 072
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 110	2 110	Passifs LT		
ACTIFS COURANTS	14 370 786	14 265 235			
TOTAL	**28 282 600**	**24 447 738**	**TOTAL**	**28 282 600**	**24 447 738**

Le nombre d'employés de la société au cours de la période contrôlée atteint 85 employés répartis comme suit :

- Nombre du personnel permanent : 54
- Nombre du personnel non permanent : 31

2. Observations

2.1. Avis sur les comptes

2.1.1.Absence d'inventaire physique

La Cour a constaté que la société n'a pas procédé à un inventaire physique de ses immobilisations, au cours des années 2020, 2021 et 2022, contrairement aux dispositions du plan comptable général, qui stipule dans son deuxième chapitre (actifs) : « qu'à la fin de chaque exercice un inventaire physique complet de tous les actifs inscrits dans les états financiers doit être réalisé ».

Par ailleurs, l'Article 27 de l'Ordonnance n°90-09 en date du 04/04/1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat prévoit que : « l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice ».

La valeur des immobilisations de la société au cours de la période sous contrôle a atteint :

Libellé	2020	2021	2022
Immobilisations Corporelles	19.723.436	13.760.930	10.034.719
Taux par rapport Total Bilan	%56	%49	%41

La Cour a également relevé certaines défaillances concernant le suivi des actifs de la société, contrairement aux dispositions du plan comptable général, n'a pas réalisé ce qui suit:

- Codification de ses actifs : pour faciliter le processus de suivi et d'inventaire ;
- Création des dossiers individuels pour les immobilisations : afin de suivre leur entrée et leur sortie.

En réponse à l'observation, le gestionnaire a reconnu l'absence d'inventaire physique en précisant : « Nous sommes d'accord avec vous qu'il n'y a pas de procès-verbaux d'inventaire annuels. ». Quant à la partie liée à la codification des actifs et à la création des dossiers, il a précisé que « la société a adopté sur un système de codification des actifs depuis 2019 ».

La Cour souligne toutefois que le Directeur n'a pas fourni de justificatifs appuyant cette assertion.

2.1.2.Absence de certification des comptes de la Société

La Cour a constaté que les comptes de la Société, pour les années 2020, 2021 et 2022, n'ont pas été certifiés par un Commissaire aux comptes, en violation des dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°90-09 en date du 04/04/1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat qui prévoit que : « pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des finances. Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes ».

Dans sa réponse à l'observation, le gestionnaire a affirmé que « la société a adressé au Ministère des Finances quatre correspondances à ce sujet et n'a reçu aucune réponse de sa part ».

La Cour souligne la nécessité de respecter les dispositions de l'Article 24 de l'Ordonnance n°90-09 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics.

2.1.3.Mauvaise imputation comptable

La société comptabilise ses dépenses liées à l'Abattoir de Elhay Saken au niveau du compte 18 COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES ET SOCIETES EN PARTICIPATION, contrairement aux dispositions du plan comptable général, qui stipule que: « le compte 18 assure les liaisons indispensables entre les comptabilités des établissements et entre celles-ci et la comptabilité centrale des entreprises ayant des établissements ou succursales autonomes du point de vue comptable. Il fonctionne comme un compte courant et enregistre notamment les échanges de fournitures ou les prestations d'éléments dont la valeur se trouve directement ou indirectement dans un des comptes de l'établissement cédant ».

On peut conclure de ce qui précède, que l'utilisation de ce compte dans ce cas est inappropriée, car l'Abattoir de Elhey Saken n'est pas une entreprise, une succursale ou une coentreprise, il n'est qu'une des composantes de la société.

Le tableau suivant présente certaines des opérations enregistrées dans ce compte :

Date	Référence	Code	Compte	Libellé	Crédit	Débit
01/01/22	6	RAN	180100	A.N. au 010122		21 000
25/01/22	24	BAMIS	180100	Chèque n° 94762755 Rglt dot fonc H Sak 12		21 000
16/02/22	67	BAMIS	180100	Chèque n° 994762768 Rglt Forf fonct H.Sak		21 000
07/03/22	111	BAMIS	180100	Chèque n° 5214 Rglt dotat fonct H Saken02		21 000
31/03/22	154	BAMIS	180100	Chèque n° 5235 Fof Fonct H Saken 03/22		21 000
27/04/22	192	BAMIS	180100	Chèque n° 5247 RGLT DOT FONCTION		21 000
05/05/22	30	OD	180100	Versement justif depenses Fonct H Saken03/	21 000	
05/05/22	31	OD	180100	Versement justif depen Fonct H Saken03/	21 000	
31/05/22	237	BAMIS	180100	Chèque n° 52670 forf fonct H/ Saken 05/		21 000
25/06/22	271	BAMIS	180100	Chèque n° 5284 rglt forf fonctH Saken 06/		21 000
30/06/22	49	OD	180100	Versement justific dep fonct Saken 05/	21 000	
30/06/22	50	OD	180100	Versement justif dep fonct Saken 06/	21 000	
25/07/22	308	BAMIS	180100	Chèque n° 12860 dotat fonct H Saken 7/		21 000

Date	Référence	Code	Compte	Libellé	Crédit	Débit
05/09/22	74	OD	180100	Versement justif dep fonct Saken 09/	21 000	
07/09/22	355	BAMIS	180100	Chèque n° 12900 forf Mohd Lemine Kory 9/		21 000
27/09/22	375	BAMIS	180100	Chèque n° 12893 Dot fonction HSaken sept 2		21 000
31/10/22	419	BAMIS	180100	Chèque n° 21724 rglt fonct H Saken oct 22		21 000
05/12/22	480	BAMIS	180100	Chèque n° 21741 forf fonctionn H Sqken		21 000
31/12/22	105	OD	180100	Centralisation fonct EL h sAKEN 10 11 12	63 000	
31/12/22	114	OD	180100	Centralisation fonction h Saken 21	21 000	
31/12/22	115	OD	180100	Centralisation fonct h saken 01/22	42 000	
31/12/22	116	OD	180100	Réimportation cpte liais Saken 4/21 7/22	42 000	

Le gestionnaire confirme le contenu de l'observation en déclarant que « l'utilisation du compte 18 n'est pas adéquate dans le cas de l'abattoir Elhay Saken », tout en promettant d'entreprendre les corrections qui s'imposent.

La Cour prend acte de cet engagement.

2.1.4.Absence de constitution de provisions pour certains jugements et poursuites judiciaires

La Société est exposée au risque de débourser un montant de 24. 200. 188 MRU suite à une décision de justice rendue à son encontre en faveur de certains de ses travailleurs le 06/02/2019. Bien que la décision ait fait l'objet d'un appel de la part de la société, l'affaire reste toujours pendante devant la justice.

La Société n'a pas constaté une provision pour couvrir ce risque contrairement au paragraphe 19 Provisions pour risques et charges du plan comptable, qui stipule que : « les provisions doivent être constatées pour couvrir les risques qui pourraient affecter l'activité de la Société tels que les litiges ».

Le Directeur a souligné que la raison de la non constatation de la provision est due à la mauvaise situation financière de la société.

La Cour rappelle que les provisions doivent être constatées pour couvrir les risques quelle que soit la situation de la société.

2.2. Contrôle de la gestion

2.2.1. Absence d'Organigramme et Manuel des procédures

Contrairement aux dispositions des articles 20 et 29 de l'Ordonnance n°90-09 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, la Société ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières précisant la procédure administrative à appliquer lors de la mise en œuvre des activités et de la coordination entre les différents départements. La Société ne dispose pas aussi d'un organigramme permettant la répartition du travail et des activités entre les unités.

Par ailleurs, et dans le cadre de l'évaluation du système de contrôle interne, la Cour a constaté certaines défaillances dont on peut citer :

- Le responsable des achats cumule plusieurs tâches incompatibles : expression de besoin de la plupart des achats, contact avec les fournisseurs, préparation de la réception des commandes, réception de commandes et vérification de leur conformité. De même, les responsables des trois abattoirs établissent également les factures, reçoivent les paiements et conservent les fonds (à l'exception de l'Abattoir de Elmina qui dispose d'un Caissier). Cette situation pourrait remettre en cause l'exhaustivité et la crédibilité des recettes enregistrées au niveau de l'Abattoir ;
- L'absence d'un système de stockage des informations comptables et autres informations de la société permettant de les sauvegarder en externe (serveurs d'informations…) afin de les préserver des pertes ;
- Absence d'inventaire physique périodique des caisses, notamment à la fin de l'exercice, contrairement aux dispositions du plan comptable.

Dans sa réponse à l'observation, le gestionnaire a reconnu l'absence d'un manuel de procédures et d'un organigramme, tout en soulignant sa correspondance au Ministère des Finances afin de prendre les mesures nécessaires (lettre n° 038 du 2 août 2023).

Toutefois, pour ce qui est des lacunes constatées au niveau du contrôle interne, le gestionnaire a mentionné la mise en place d'une commission interne des achats et d'un service d'audit interne après le départ de la mission, sans en présenter les justificatifs.

2.2.2. Inexistence d'un statut du personnel

La Société ne dispose pas d'un statut du personnel pour ses agents administratifs, techniques et pour ceux chargés des prestations de services, dont le nombre atteint 100 employés de niveaux et de catégories professionnelles différents, contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°90-09 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics.

Le gestionnaire a reconnu l'absence de statut du personnel, mais l'impute à la situation financière de la Société.

2.2.3. Non-libération d'une partie du Capital souscrit

Depuis sa création (le 28 juin 1997), les comptes de la société comprennent un solde de 13. 897.916 MRU au titre du capital souscrit non versé.

Ce solde inscrit dans la situation nette de la société (rubrique Capital) n'est rien d'autre qu'un engagement de paiement (depuis environ 25 ans) qui n'a pas été versé, ceci en violation des dispositions de l'article 536 du Code de Commerce, qui stipule que : « L'augmentation du capital doit être réalisée, sous peine de nullité, dans un délai de trois ans après la tenue de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. »

Cependant, cela signifie également que les états financiers ne reflètent pas une image fidèle de la Société.

Il s'agit des « actionnaires » suivants, conformément aux dispositions du décret 97-59 portant création de la société :

- La Fédération Nationale des Bouchers de Mauritanie (FNBM) 4%;
- La Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie (FAEM) 3%;
- Le Groupement National des Associations Pastorales (GNAP) 3%
- La Fédération Nationale des Eleveurs de Mauritanie (FNEM) 3% ;
- La Fédération des Commerçants de Bétail (FCB) 3,40 % ;
- Autres partenaires privés 3 %

Il est à noter que la société a enregistré des résultats déficitaires depuis l'exercice 2012, avec un montant cumulé réalisé au 31/12/2019 de 138.472.975 MRU.

Le tableau ci-dessous présente la situation financière de la société au cours des exercices sous contrôle :

Libellé	2021	2 022
Résultat net de l'exercice	-3.367.610	190.717
Résultats nets cumulés	-65.952.641	-69.320.251
Pertes cumulées	-69.362.014	-69.171.297
Capital Social	55.300.000	55.300.000
Résultats Cumulés/Capital Social	-125,4%	-125,1%

La situation nette est devenue négative et la perte a dépassé le capital social depuis 2019, ce qui est de nature à mettre en cause la continuité de la société.

Il est à souligner que l'article 571 du Code de commerce dispose que : « si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, est tenu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société ».

Cette situation prouve sans doute que la situation financière de la société est en dégradation continue.
Le gestionnaire n'a pas répondu à cette observation.

La Cour insiste sur la nécessité de respecter les délais légaux d'augmentation du capital souscrit conformément aux dispositions de l'article 536 du Code de commerce,

et exhorte la société à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de redresser sa situation juridique et financière.

2.2.4.Sortie d'immobilisations totalement amorties en absence de l'approbation du Conseil d'Administration

La Cour a constaté que la société a procédé à la sortie de ses actifs d'une partie de ses immobilisations sans obtenir l'approbation du Conseil d'administration, contrairement aux dispositions de l'Ordonnance n°90-09 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics et du Code de Commerce.

Le tableau suivant présente les mouvements comptables effectués :

Date	Compte	Libellé	Code	Reference	Débit	Crédit
31/12/2021	214000	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	107	8 931 239	
31/12/2021	214001	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	107	52 488	
31/12/2021	214100	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	108	11 000	
31/12/2021	215000	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	109	10 086 624	
31/12/2021	216000	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	110	1 103 716	
31/12/2021	218000	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	111	562 183	
31/12/2021	218100	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	113	108 500	
31/12/2021	218180	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	114	169 560	
31/12/2021	218188	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	115	312 720	
31/12/2021	218800	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	112	18 936	
31/12/2021	281400	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	107		8 931 239
31/12/2021	281440	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	107		52 488
31/12/2021	281460	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	108		11 000
31/12/2021	281500	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	109		10 086 624

Date	Compte	Libellé	Code	Reference	Débit	Crédit
31/12/2021	281600	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	110		1 103 716
31/12/2021	281800	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	111		562 183
31/12/2021	281820	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	114		169 560
31/12/2021	281821	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	113		108 500
31/12/2021	281830	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	115		312 720
31/12/2021	281880	Sortie d'immobilisations totalement amorties	OD	112		18 936

Dans sa réponse à l'observation, le gestionnaire a confirmé les observations de la Cour, notant que « cette imputation comptable faite par le comptable est inappropriée », et s'est engagé à « apporter les ajustements nécessaires ».

La Cour prend donc note de cet engagement.

2.2.5.Absence d'un cadre fixant la redevance d'abattage

L'étude de faisabilité de la société, réalisée en 1997 lors de sa création, proposait des redevances (faisabilité financière minimale) à verser par tête pour l'utilisation des services d'abattoir qui constituent les seuls revenus de la société (hors subventions), évaluées comme suit :

- Camelins : 360 MRU ;
- Bovins : 280 MRU ;
- Ovins et Caprins : 40 MRU.

Suite à des discussions avec le syndicat, un accord a été conclu pour fournir des services d'abattage pour une période de 3 mois à titre provisoire avec les tarifs suivants :

- Camelins : 140 MRU ;
- Bovins : 120 MRU ;
- Ovins et Caprins : 20 MRU.

Toutefois, ces redevances sont demeurées inchangées jusqu'à la date du départ de la mission.

Suite à une correspondance avec la tutelle technique à ce sujet, le Ministre des Finances, a proposé l'application des redevances suivantes (lettre n° 592/WM/2016 en date du 09/05/2016) :

- Camelins : 240 MRU ;
- Bovins : 230 MRU ;
- Ovins et Caprins : 30 MRU.

Cette proposition n'a pas pu être mise en application en raison de l'objection et de la grève du syndicat des bouchers.

Il y a lieu de noter que ces redevances constituent les principales sources de revenus de la société, car elles permettent de couvrir ses propres dépenses d'exploitation et d'investissements.

L'absence d'un cadre légal ou contractuel fixant le montant de la redevance d'abattage constitue une menace pour la continuité de la société.

Le gestionnaire a confirmé les conclusions de la Cour, évoquant « la faible interaction des tutelles ».

2.2.6. Non-paiement des arriérés d'impôts, des cotisations sociales et à l'assurance maladie

Contrairement aux lois et règlements en vigueur, qui stipulent que les cotisations doivent être payées systématiquement, la société n'a pas payé ses arriérés d'impôts et ses cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie pendant la période contrôlée, ce qui a conduit à leur accumulation d'une année à l'autre.

La Cour souligne que la société effectue périodiquement des prélèvements fiscaux et sociaux (ITS, CNAM et CNSS), mais ne les a pas reversés durant toute la période sous revue. Ce qui l'expose à des pénalités et à des amendes et expose les travailleurs à la privation de services sociaux (allocations familiales, services de dispensaire pour les travailleurs et assurance-maladie.

Le tableau suivant montre l'évolution du solde de ces arriérés au cours des années sous contrôle :

Libellé	2021	2022	% de variation
Dettes fiscales	15 611 680	16 612 463	6%
CNSS	8 328 314	9 236 442	11%
CNAM	4 831 835	5 618 877	16%
TOTAL	**28 771 829**	**31 467 782**	**9%**

Il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, l'article 69 du Code général des impôts prévoit que : « les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique. »

De même, le décret n° 2015-088 du 18/05/2015 relatif à l'Assurance maladie, stipule dans son article 3 que : « les cotisations au système d'assurance maladie sont versées trimestriellement, par les services compétents au niveau des établissements publics, des sociétés nationales et des personnes morales assujetties à cette loi ».

L'article 4 du même décret dispose que : « les cotisations sont versées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le trimestre concerné. »

Cependant, l'article 19 du décret n° 561 du 07/04/2015 relatif à la Caisse nationale de sécurité sociale stipule que : « les cotisations dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale doivent être payées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre pour les cotisations du trimestre précédent. »

Le gestionnaire a confirmé le contenu de l'observation, notant que cela « revient principalement à la situation financière de la société ».

2.2.7.Faiblesses dans la gestion et la protection des abattoirs de la société

À la suite d'une visite de terrain de la Mission dans les abattoirs de la société, les lacunes suivantes ont été constatées :

- Un faible rôle de la société dans la régulation et le contrôle des opérations d'abattage au niveau de l'abattoir de Tenweiche : ce sont plutôt les bouchers extérieurs qui font tout ce qui précède, malgré l'existence de 20 bouchers engagés par la société;
- Absence d'un mécanisme de protection de l'abattoir de Tenweiche ;
- Non-respect des normes d'hygiène au niveau de tous les abattoirs : les opérations de nettoyage et de stérilisation effectuées par la société sont rudimentaires et n'utilisent aucun type de stérilisateur sanitaire, ce qui constitue une menace pour la santé des citoyens, des consommateurs et des voisins de l'abattoir.

Il est à noter que la société est tenue, selon l'article 2 de son décret de création : «d'observer autant que possible ces conditions sanitaires et hygiéniques que possible» ;

- L'absence de caméras de surveillance à l'intérieur des abattoirs, ce qui rend difficile sa surveillance et son suivi ;
- Non réhabilitation des sols des abattoirs, les rendant ainsi inutilisables pendant la période des pluies ;

Le gestionnaire n'a commenté que le paragraphe relatif au non-respect des normes d'hygiène et l'absence de réhabilitation des sols des abattoirs, indiquant que la société procède régulièrement à la réhabilitation des sols des abattoirs et la stérilisation avec des matériaux stérilisateurs règlementaires, précisant que les déchets sont déchargés et enterrés à 5 km du site de l'abattoir Tenweiche.

La Cour souligne qu'en ce qui concerne le paragraphe sur le non-respect des normes d'hygiène, malgré les efforts susmentionnés, la propreté de l'abattoir reste en deçà de normes de salubrité requise.

La Cour exhorte la société à respecter les normes d'hygiène et de prendre les mesures adéquates en vue de protéger les abattoirs de la société.

2.2.8. Absence de contrôle vétérinaire sur les opérations de l'abattage familial

La Cour a constaté que tous les abattages familiaux ne sont pas suivis et examinés par les vétérinaires présents au niveau de l'abattoir, contrairement aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-2004 portant Code de l'Elevage, qui édicte que : « dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé : à l'inspection sanitaire et qualitative dans le but d'assurer la protection de la santé publique, une inspection vétérinaire doit être effectuée sur les animaux avant l'abattage».

L'article 2 du décret portant création de la société dispose que : « la société est chargée de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la gestion des Abattoirs et aires d'abattage de Nouakchott en observant autant que possible les conditions d'hygiène ».

Le tableau suivant indique le nombre d'abattages familiaux au cours des exercices contrôlés :

Type	2021	2022
Camelins	2.521	1.004
Bovins	1.847	613
Total	**4.368**	**1.617**

Le gestionnaire n'a pas répondu à cette observation.

La Cour invite la société à effectuer les contrôles vétérinaires nécessaires aux opérations d'abattage familial conformément aux dispositions du Code de l'Elevage.

2.3. Contrôle de performance

2.3.1. Inexécution de certaines activités relevant du périmètre de compétence de la société

La Cour a constaté que, depuis sa création en 1997, la société n'a pas exercé certaines activités relevant de ses compétences énumérées dans son décret de création, à savoir : « la transformation, la valorisation et la commercialisation tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs des produits d'origine animale (viandes, peaux, poils, cornes, onglons, etc), ainsi que toutes les activités connexes (commercialisation des bétails, etc)

Aussi, il est à noter que la société n'exploite pas les déchets produits issus des opérations d'abattage, tels que les peaux, les cornes, les sabots... etc ; malgré leurs valeurs marchandes, surtout s'il s'agit de quantités relativement importantes.

Le tableau qui suit récapitule le nombre de têtes abattues au cours de la période sous contrôle a atteint :

Type	2021	2022
Camelins	41.408	39.619
Bovins	25.872	36.542
Ovins et Caprins	174.185	151.356

La Cour fait observer également que le fait pour la société de ne pas prendre en charge le volet lié à la commercialisation du bétail et de la viande en dépit de sa rentabilité économique attendue et de son impact sur la vie des citoyens, est l'une des causes essentielles qui contribuent à la dégradation de la situation économique de la société. En effet ces deux activités pourraient contribuer directement à améliorer la situation financière et économique de l'entreprise d'une part, et à réduire les prix du bétail et de la viande pour les citoyens d'autre part.

Le gestionnaire rejoint les conclusions de la Cour sur cette question, en justifiant l'inaction par la « fragilité de la situation économique de la société ».

La Cour invite la société à respecter les dispositions de l'article 2 du décret n° 59-97 du 28 juin 1997 susmentionné.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle de la Société des Abattoirs de Nouakchott sont résumées ci-après :

- Améliorer l'archivage des opérations relatives à la réception des acquisitions dans le processus de décharge pour garantir plus de transparence et de crédibilité et pour éviter les erreurs et abus. Par ailleurs, il est important de souligner que la décision de création de la commission de réception est à la base de l'application de procédures efficaces conformément au manuel de procédures de la société ;
- Conserver les pièces justificatives durant toute la durée légale prévue dans le plan comptable national ;
- Respecter les dispositions du contrat programme avec l'Etat, notamment le tarif des services rendus à la population ;
- Respecter les dispositions du Code Général des Impôts notamment la forme légale de la facture du fournisseur ;
- Respecter les dispositions des contrats de loyer notamment en matière de validité et la fréquence du renouvellement ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour rationaliser le coût du loyer

Section 4 : Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH)

1. Présentation

La Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) est une société nationale spécialisée dans les activités pétrolières. Elle a connu depuis sa création des changements de statut portant aussi bien sur son objet que sa forme juridique, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Date	Dénomination	Forme juridique	Objet	Référence juridique
19/04/2004	Projet de développement du champs Chinguitty	Projet	Gestion des intérêts de l'Etat mauritanien dans le champs Chinguitty	Décret n°039-2004 du 19 avril 2004
14/11/2005	Société mauritanienne des Hydrocarbures (SMH)	EPIC	Toutes les activités pétrolières	Décret n°106-2005
03/05/2009	Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH)	Société Nationale	Toutes les activités pétrolières	Décret n°168-2009
06/01/2014	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)	Société Nationale	Elargissement du champ d'activité en ajoutant : - L'Aval pétrolier - L'activité minière	Décret n°001-2014 Décret n°002-2014
28/05/2020	Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH)	Société Nationale	Soustraction de l'activité minière	Décret n°064-2020

➢ **L'Organigramme de la SMH**

Il comprend la Direction Générale (Directeur Général, Conseillers, Chargés de mission, Cabinet du DG), une Direction d'Exploitation, une direction de l'Aval Pétrolier, une direction administrative, une Direction Economique et Financière, un Secrétariat Permanent de la Commission Environnementale, une commission interne des achats (CIAIS) et quatre départements.

L'effectif des employés de la société est de 193 employés.

➢ **Objet et missions de la SMH :**

D'après le Statut approuvé par le décret n°2021-049 en date du 10 mars 2021, la SMH a pour missions :

a. dans le secteur de l'exploration et de la production (Amont)

- Assurer l'exercice de toutes opérations pétrolières et gazières, y compris l'exploration, l'évaluation, le développement, la production, le stockage, le transport, le traitement, le raffinage, la transformation, l'exportation, l'importation des hydrocarbures bruts pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou pour le compte des tiers ;

- Assurer la représentation de l'Etat et la gestion des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés;
- Pourvoir une assistance technique au profit de l'Etat et aux tiers et l'exercice de toutes prestations pétrolières telle la logistique, les études et ingénierie, les forages, la gestion et le suivi des projets ;
- Assurer le suivi et la supervision des opérations pétrolières sur sites ;
- Contribuer à la valorisation et à la promotion du potentiel en hydrocarbures du pays ;
- Assurer la commercialisation de la part de l'Etat dans les hydrocarbures bruts extraits des gisements pétroliers ;
- Assurer la conduite, pour le compte de l'Etat, des audits de comptes pétroliers et couts encourus pour les opérations pétrolières dans le cadre des contrats pétroliers ;
- Fournir conseil et assistance à l'Etat dans le domaine pétrolier ;
- Fournir des avis au Ministère chargé des hydrocarbures par rapport à tous plans d'évaluation, de développement, de construction et d'exploitation soumis par les opérateurs pour les découvertes pétrolières ;
- Contribuer au développement et à la formation des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier.

b. dans le secteur Aval :

- Construire, exploiter et gérer des infrastructures, installations et équipements de stockage et d'entreposage de tous les produits pétroliers y compris les hydrocarbures pour l'aviation ;
- Construire, exploiter et gérer des infrastructures et installations de réception, de transport par pipelines ou par moyens mobiles de tous produits pétroliers y compris les hydrocarbures pour l'aviation ;
- Mener toute opération en relation avec (ou utile) pour la gestion des dépôts, des installations et équipements de stockage et/ou de transport des produits pétroliers, y compris les hydrocarbures pour aviation ;
- Fournir au Ministère chargé des hydrocarbures, des avis se rapportant aux dépôts et infrastructures de transport d'hydrocarbures ; et
- Contribuer au développement et à la formation des ressources humaines dans le domaine de l'aval pétrolier.

➢ **Activités pétrolières principales (Amont)**

- **Projets en cours :** ils sont de deux types, l'un concerne les projets en phase d'exploration et l'autre est relatif à ceux qui sont en phase de développement dont le seul actuellement est le projet Grande Tortue Ahmeyim (GTA) qui est un champ gazier exploité en association avec BP, KOSMOS et PETROSEN. La contribution de

la SMH dans le coût du projet au 31/12/2021 a atteint un montant de 8.335.047.075 MRU.

- **Le Projet d'abandon et remise en état du champ de Chinguitti :** le champ de Chinguetti a arrêté de produire le 30 décembre 2017. Le coût total du projet d'abandon est d'environ $ 413,55 millions à la date du 31/12/2021.

La date estimée de la fin de la dernière phase de l'abandon est la fin du mois de février 2023 qui consiste en l'élimination pratique des déchets.

La SMH est membre de sept sociétés en charge de l'exploration et de la production des hydrocarbures dans le bassin Côtier(Off-shore) avec TOTAL, BP, SHELL et CAIRN.

- **Activité de l'aval :** consiste en l'exploitation de deux dépôts pétroliers dont l'un au niveau du port de Nouakchott (acquis depuis 2015) et l'autre au niveau de l'aéroport Oumtounsy (dont la gestion a été conférée à la société depuis 2016), d'une capacité de stockage respectivement de 60 000 m^3 et 1076 m^3. Les produits objet de stockage sont : Gasoil, Essence, Kérosène et Fuel.

Période de gestion 2020, 2021 et 1er semestre 2022

- **Les Etats Financiers de la société**

ACTIFS	2020	2021	PASSIFS	2020	2021
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2.601.246.660	2.763.261.635	CAPITAL PROPRES (CAPITAL, RASULTAT …...)	461.296.088	457.717.248
IMMOBILISATION CORPORELLES	332.405.651	310.545.518	PASSIF COURANT (HORS FOURNISSEURS)	7.2163.899.846	11.416.480.878
IMMOBILISATION ENCOURS	4.577.260.472	7.914.563.537	Fournisseurs	10.195.414	560.676
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4.198	-	PASSIF NON COURANTS	553.715.046	617.039.568
ACTIFS COURANTS	678.189.414	1.503.427.681			
TOTAL	**8.189.106.394**	**12.491.798.370**	**TOTAL**	**8.189.103.394**	**12.491.798.370**

Le tableau qui suit détaille le résultat net

ACTIFS	2020	2021	PASSIFS	2020	2021
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	660 246 601 2	635 261 763 2	CAPITAL PROPRES (CAPITAL, RASULTAT …...)	088 296 461	248 717 457
IMMOBILISATION CORPORELLES	651 405 332	518 545 310	PASSIF COURANT (HORS FOURNISSEURS)	846 899 163 7	878 480 416 11
IMMOBILISATION ENCOURS	472 260 577 4	537 563 914 7	Fournisseurs	414 195 10	676 560

IMMOBILISATIONS FINANCIERES	198 4	-	PASSIF NON COURANTS	046 715 553	568 039 617
ACTIFS COURANTS	414 189 678	681 427 503 1			
TOTAL	**394 106 189 8**	**370 798 491 12**	**TOTAL**	**394 106 189 8**	**370 798 491 12**

Rubrique	2020	2021
Recettes d'exploitation	83.468.184	79.384.200
Recettes financières	239.943.663	347.416.770
Recettes hors exploitation	132.499.092	137.817.769
Total des recettes	**455.910.939**	**564.618.739**
Dépenses d'exploitation	174.808.668	194.673.150
Dépenses hors exploitation	139.135.165	21.817.941
Charges financières	246.459.904	351.706.488
Total dépenses	**560.403.737**	**568.197.579**
Résultat net	- **104.492.797**	- **3.578.840**

- **Budgets de la société : le tableau qui suit donne les budgets annuels**

Année	2021			2020			2022
	Prévision	Réalisation	de réalisation %	Prévision	Réalisation	% de réalisation	Prévision
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1.102.116.874	554.712.695	50,30%	1.030.961.075	390.999.757	37,90%	364 867 820
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4.660.234.150	3.117.058.079	66,88%	3.674.611.564	3.006.279.837	81,81%	4 443 172 443
TOTAL DES DEPENSES	5.762.351.024	3.671.779.774	63,70%	4.705.572.639	3.397.279.594	72,19%	4 808 040 263
TOTALE DES RECETTES	**5.608.375.089**	**3.604.252.518**	**64,26%**	**4.573.399.448**	**3.309.737.992**	**72,36%**	**4 658 834 784**

La société a passé certains marchés au cours de la période de contrôle indiqué ci-dessous :

Date	Numéro du Marché	Libellé	Attributaire	Durée (par mois)	Montant
23/04/2021	131/2021	Réhabilitation du siège	BTB/MCE	17	217 255 014 MRU
04/04/2022	120/2022	Contrôle et suivi du marché d'extension du dépôt	Cabinet IPS/ENCO	20	702 442 USD
04/04/2022	119/2022	Extension du dépôt du port	Ets EL MAJED	8	5 889 397 MRU

2. Observations

2.1. Avis sur les comptes

2.1.1.Absence d'enregistrement comptable d'un terrain

La Société possède un terrain à Nouakchott qui n'a pas été enregistré dans ses comptes. Cette parcelle est située à Tevragh Zeina (Cité Plage) d'une superficie 10 000 m².

Ce terrain a été attribué à la SMH sous forme de subventions d'équipement (décret 2008-167 du 06 novembre 2008) et la société s'est limitée à comptabiliser les frais d'enregistrement foncier dans le compte « terrain » contrairement au plan comptable qui stipule que : « les immobilisations transférées gratuitement à l'entreprise sont enregistrées pour leur valeur vénale au jour du transfert de propriété. Cette valeur est portée au débit du compte d'immobilisation concerné par le crédit du compte 14 Subventions d'équipement ».

En réponse à cette observation, le directeur financier a souligné que la faible valeur marchande du terrain était la raison de l'absence de son imputation comptable, attribuant cela au fait qu'il est situé dans une zone marécageuse.

La Cour souligne que la société n'a pas déterminé la valeur vénale du terrain et que sa faible valeur ne justifie pas l'absence d'enregistrement. En conséquence, la Cour estime que la méthode de comptabilisation partielle utilisée par la société est inappropriée.

2.1.2.Absence de versement du capital souscrit dans les délais légaux

Les comptes de SMH 2020, 2021 et 2022 enregistrent à l'actif une créance sur l'Etat (en tant qu'associé) dans le compte « Associé, capital à verser » et aux capitaux propres dans le compte « capital appelé non versé » pour un montant de 132 200 000 MRU. Il s'agit de l'absorption de l'Ex Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine Minier (SMGPM EPIC) dissoute et absorbée en vertu du décret n° 2014-002 du 06 janvier 2014.

Ledit décret a prévu le transfert des actifs et passifs de la SMGPM à la SMH sous forme d'augmentation du capital de cette dernière.

En effet, l'article 536 du Code de Commerce prévoit que : « l'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à partir de la date de la session de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée ».

Le Directeur financier a confirmé les conclusions de la Cour.

La Cour rappelle que dans les sociétés nationales dont l'Etat est l'unique actionnaire, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs de l'Assemblée générale sous le contrôle du Ministre des Finances conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990.

La Cour invite les organes délibérants de la société à respecter les délais légaux d'augmentation du capital souscrit conformément aux dispositions du Code de commerce.

2.1.3.Non-actualisation des emprunts libellés en monnaie étrangère

La société n'a pas procédé à l'actualisation au 31 décembre 2021 du Financement FPSO contracté en USD : (défaut de comptabilisation de perte de change), ce qui a conduit à une sous-évaluation de la valeur comptable dudit passif d'une part, et la réduction des pertes de change (charges) de la période d'autre part dans les comptes de 2021 pour un montant de 43 712 075 MRU, le détail en est le suivant :

Type	Objet	Solde en USD	Solde Comptable	Solde MRU recalculé	Cours au 31/12/21	Ecart
Emprunt	Financement FPSO	61 140 692	2 170 803 789	2 214 515 864	36,22	43 712 075

Conformément au plan comptable : « les créances et les dettes en monnaies étrangères sont évaluées d'après le dernier cours officiel connu à la date de l'arrêté des comptes ».

Le directeur financier a indiqué que la société a adopté le taux moyen approuvé par la Banque centrale (1 $ équivaut à 36,67 MRU), pour tous les paragraphes contenus dans l'observation, qui a été publiée le 31/12/2020 et non comme indiqué dans le rapport.

La Cour souligne qu'il aurait été plus exact d'adopter le prix d'achat pour les entrées et le prix de vente pour les sorties plutôt que le prix moyen, d'autant plus que les montants sont relativement importants et que ces données sont disponibles sur le site de la Banque centrale.

2.2. Contrôle de la gestion

2.2.1. Défaillances en matière de sécurité et d'entretien au niveau des dépôts

Suite à deux visites effectuées par la mission aux dépôts de la SMH, en date du 12/05/2022 à l'entrepôt du Port et du 17/06/2022 à l'entrepôt de l'Aéroport, il a été constaté ce qui suit :

- Le mur de protection est relativement court et n'est pas clôturé ce qui permettrait de l'escalader (dépôt Port)
- Absence de caméras de surveillance (les deux dépôts)
- Insuffisance de l'éclairage (dépôt port)
- Absence d'accès digitalisé du dépôt (les deux dépôts)
- Absence d'entretien et de vérification périodique des extincteurs (les deux dépôts)
- Absence d'un système d'évacuation des eaux des pluies (dépôt port)
- Les règles d'accès au site ne sont pas clairement formalisées (les deux dépôts)
- Déchets des hydrocarbures et risques potentiels liés à la méthode utilisée pour le ravitaillement des camions (dépôt port).

La Cour souligne l'importance et le danger des produits stockés au niveau des deux entrepôts ce qui exige un soin et protection convenables.

Dans sa réponse à l'observation, le gestionnaire a confirmé que la plupart des faiblesses identifiées avaient été corrigées tout en s'engageant à réparer le reste.

La Cour considère que ces mesures sont nécessaires pour assurer la protection des matières stockées dans les entrepôts et la prévention d'éventuels accidents.

2.2.2. Retard dans le recouvrement des frais de stockage en 2020

La société est liée par une convention de passage avec le fournisseur ADDAX en vertu de laquelle la société s'engage à stocker et à conserver les produits pétroliers faisant l'objet de l'accord en contrepartie du paiement de redevances de stockage.

Le compte client ADDAX montre un ralentissement significatif des paiements, en violation de l'article 6 de cette convention qui prévoit que : « les frais de stockage seront facturés mensuellement sur la base des quantités entrées en stock. Les factures du Gestionnaire (SMH) du dépôt seront réglées par le Vendeur (ADDAX) 15 jours au plus tard après la date de facturation ».

Par ailleurs, il a été constaté que des pénalités de retard n'ont pas été appliquées en ce qui concerne le paiement des frais de stockage facturés sur le fournisseur stratégique ADDAX, contrairement aux dispositions de l'article 6 de la convention de passage avec ADDAX qui stipule que : « en cas de retard de paiement des frais de stockage de 15 jours ou plus à partir de la date de réception de la facture, la société de Gestion a le droit d'appliquer une pénalité de 10% au fournisseur sur le montant non payé ».

Il est à signaler que ces pénalités ont atteint un montant de 2 813 678 MRU, comme précisé ci-dessous :

Date	Libellé	Débit	Crédit	Délai	Délai 15	Retard	Pénalité non appliquée
10120	A.N. au 010120	6 431 258		216	15	201	643 126
50220	FAC ADDAX N°01/ADDAX/CE/ 01/2020	2 395 563		150	15	135	239 556
30320	FACTURE N°02/ADDAX/CE/ 02/2020	3 280 818		120	15	105	328 082
70420	FACTURE N°03/ADDAX/03/ 2020	3 136 897		90	15	75	313 690
160420	FACTURE N°04/ADDAX/04/ 2020	935 170		60	15	45	93 517
60520	FACTURE N°04/ADDAX/CE/ 2020/NC 6MOIS	3 347 347		60	15	45	334 735
60620	FACTURE N°05/ADDAX/CE/ 2020	4 450 802		30	15	15	445 080
60720	ENC FN°04 ET 05/ADDAX/CE/20 20		7 798 149				
60720	FAC ADDAX N°06/ADDAX/CE/ 06/2020	4 158 925		30	15	15	415 893
50820	FACTURE N°07/ADDAX/CE/ 2020	4 507 712					
60820	ENC FN°1112 01 02 03 04 ET 06/ADAX		20 292 323				
190820	ENC FN°07/ADDAX/CE /2020		4 507 712				
30920	FAC ADDAX N°08/ADDAX/CE/ 2020	3 561 555					
280920	ENC FN°08/ADDAX/CE /2020		3 561 555				
31020	FAC ADDAX N°09/ADDAX/CE/ 09/2020	3 212 107					

Date	Libellé	Débit	Crédit	Délai	Délai 15	Retard	Pénalité non appliquée
201020	ENC FN°09/ADDAX/CE /2020		3 212 107				
201020	ENC RELIQUAT FN°09/ADDAX 2018		99 053				
41120	FACTURE N°10/ADDAX/CE/ 2020	5 159 705					
271120	ENC FN°10/ADDAX/CE /2020		5 159 705				
31220	FACTURE N°11/ADDAX/CE/ 2020	4 906 693					
211220	ENC FN°11/ADDAX/CE /2020		4 906 693				
311220	FAC ADDAX N°12/ADDAX/CE/ 12/20	3 871 482					
Total des pénalités à appliquer							**2 813 678**

Le gestionnaire a évoqué certains obstacles auxquels la société était confrontée, notamment la faiblesse de la position de négociation avec le fournisseur (ADDAX) et sa relation directe avec le Ministère de tutelle.

La Cour rappelle que la convention de passage lie directement la société à ADDAX et n'a pas de rapport avec le Ministère.

2.2.3.Paiement de factures en absence des mentions obligatoires

La Société a conclu plusieurs contrats de prestation avec des fournisseurs sans NIF, et a accepté et réglé un nombre important de factures qui ne comprennent pas les mentions obligatoires de la facture telles qu'exigées par l'article 1220 du Code de Commerce et par l'article 14 de la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts. A titre d'exemples on peut citer :

Fournisseur	Période	Objet	Montant
Papeterie CHAAB	2020 & 2021 & 2022	Diverses fournitures	908 370
BBS (Best Bizfintech Solutions)	2022	Achat radio talkie-walkie	513 000
SEC TP	2022	Fourniture de caillebotis	442 000
Garage Birane Diagne	2020 & 2021 & 2022	Réparation véhicules	366 500
Ibrahima Demba Dia	2020	Entretien du jardin siège (2020-2021-2022)	300 000
APREMA	2021	Nettoyage du site	277 575

Mohamed SIDI ELY	2021 & 2022	Formations	158 665
MRS	2020	Achat gel antiseptique	90 000
EFA RIM	2022	Formation	80 000
Ets DAOUDA	2022	Réparation électricité	50 000
Autres	2020 & 2021 & 2022	Diverses fournitures	235 890
Total			**3 422 000**

2.2.4.Prestations de services à titre gratuit au profit de certaines sociétés privées

La SMH effectue périodiquement et depuis qu'elle a pris possession des entrepôts du Port et de l'Aéroport des prestations de service à titre gratuit pour le compte de la MEPP, SOMAGAZ et MAURIGAZ et RIM GAZ en plus des usagers privés du dépôt de l'aéroport (TOTAL et STAR).

Bénéficiaire	Source	Période	Valeur/Quantité	Nature de Service
MEPP	Rapports d'activité de la société	De 01/01/20 à 31/03/22	753.217 m^3 (Annexe 1)	Services de transit
				Transport des hydrocarbures) la MEPP (d'une distance de 1 200 m)
SOMAGAZ، MAURIGAZ، et ،RIM GAZ	Rapports d'activité de la société	De 01/01/20 à 31/03/22	Tout le Gaz importé	Dépotage du Gaz
				Transport du Gaz via des conduites GPL d'une distance de 5 000 m
Usagers privés du dépôt JET (TOTAL/STAR)	Rapports d'activité de la société	De 01/01/20 à 31/03/22	7 461 000 MRU (Annexe 2)	Transport du Kérosène de l'entrepôt principal à l'aéroport
	Etats financiers de la société		49 451 498 MRU (Annexe 3)	Couts de protection et sécurité
				Contrôle périodique de chaque voyage des hydrocarbures
				Couts d'assurance

Il importe de souligner que la société est à buts lucratifs et elle est censée fournir des services rémunérés.

Cette pratique a aggravé les difficultés financières de la société d'une année à l'autre (résultats déficitaires au cours des exercices sous contrôle).

Le gestionnaire a confirmé l'observation qui concerne la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (MEPP) et les sociétés SOMAGAZ, MAURIGAZ et RIM GAZ. Toutefois, pour la partie relative aux usagers privés de l'entrepôt aéroportuaire (TOTAL/STAR), il a évoqué l'existence d'un arrêté pris après le départ de la mission qui détermine les redevances de stockage au dépôt de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsi (arrêté n° 0667-2022 du 19/07/2022).

D'autre part, la Cour a constaté que, depuis son entrée en possession des activités annexes (AVAL), la société fournit des services à certaines sociétés en l'absence d'un cadre contractuel régissant leur relation. Il s'agit des sociétés SOMGAZ, MAURIGAZ, RIMGAZ.

Cette situation pourrait mettre en cause les intérêts de la société en cas de litiges.

Dans sa réponse, le gestionnaire a indiqué que le Ministère de tutelle n'a pas réagi à leur requête demandant de confier la prestation de ces services à un autre organisme.

La Cour indique que la première partie de l'observation ne concerne que la période contrôlée, tandis que pour l'autre partie elle souligne que la société est une entité indépendante du Ministère et qu'elle est censée poursuivre ses intérêts, surtout que les bénéficiaires de ces services sont pour la plupart des entités privées.

La Cour prend note des mesures prises pour ce qui est de la première partie de l'observation

2.2.5. Faiblesses d'archivage de données techniques des opérations d'exploration et d'évaluation

Il s'agit, entre autres, de l'absence d'une base exhaustive des données sismiques, géophysiques et de carottage pour l'ensemble des blocs sur le territoire mauritanien (le bassin côtier et le bassin de Taoudenni) permettant de les commercialiser convenablement dans le futur. Il est à noter l'importance d'une base de données techniques exhaustive de tous les blocs pour la promotion du potentiel pétrolier à l'effet d'enrichir son portefeuille d'investissements et de le rendre prometteur et à jour.

D'après les données transmises par le département d'exploration, la société ne dispose que d'informations techniques relatives à 26 Blocs (sur 74).

Le gestionnaire a confirmé le contenu de l'observation.

La Cour invite la société à établir une base de données exhaustive des informations techniques liées aux opérations d'exploration et d'évaluation en raison de son importance dans le développement du secteur pétrolier du pays.

2.3. Contrôle de la performance

2.3.1. Absence de rénovation des lignes de transfert (pipe-lines)

Les lignes de transfert sont devenues largement vétustes. En effet elles ont été mises en service en février 2005, pour une durée de vie comptable de 10 ans, et le tableau suivant en précise les détails :

Nature	Longueur (m)	Date de mise en service	Provenance/Destination
Ligne de 12 pouces	6 000 m	2005	Dépôt SMH/Wharf (MEPP)
Ligne blanche de 10 pouces	1 200 m	2005	Terminal portier/ Dépôt SMH
Ligne Noire de 10 pouces	1 200 m	2005	Terminal portier/ Dépôt SMH

Ligne de rinçage de 10 pouces	1 200 m	2005	Terminal portier/ Dépôt SMH
Ligne de Gaz de pouces	5 000 m	2005	Terminal portier/SOMAGAZ

Il est à souligner que la SMH a pris possession du grand dépôt du port en date du 30/03/2015 des mains de la MEPP (société privée).

La vétusté des installations, d'une part, et l'augmentation de l'activité des engins au niveau des zones de passage de la conduite, d'autre part, ont conduit à de nombreuses fuites sur ces lignes engendrant ainsi de grands risques humains, environnementaux, financiers.

A titre d'exemples, on peut citer :

Période	Nombre de fuites	Ressource
1er semestre 2019	6	PV du CA n°44 en date du 09/10/2019
2020	9	Registres de maintenance
2021	5	Registres de maintenance
Du 01/01/au31/05/2022	3	Registres de maintenance

Cependant, il a été constaté que les produits blancs (Gasoil, Essence et Kérosène) sont tous transportés à travers une seule conduite, ce qui crée un risque de mélange entre ces produits, surtout que la conduite est relativement longue (1 200 m).

Il est à signaler, que la société essaye d'isoler chaque produit à part de façon manuelle par le personnel de l'aval, toutefois lesdits produits lorsqu'ils sont mélangés voient leur composition chimique modifiée.

Dans sa réponse à cette observation, le gestionnaire a mentionné les efforts incessants poursuivis par la société pour renouveler les conduites de transfert des hydrocarbures, en précisant que le budget 2023 a prévu une dotation à cet effet.

Aussi, la société œuvre ardemment à l'installation d'une conduite spéciale pour le kérosène.

La Cour invite la société à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du transport et du stockage des hydrocarbures.

2.3.2.Insuffisance de la capacité de stockage

La SMH gère deux dépôts dont l'un est au niveau du Port de Nouakchott d'une capacité maximale seulement de 60 000 m^3 (avec un quai portuaire d'une capacité maximale de 10 000 m^3) et l'autre à l'aéroport Nouakchott Oumtounsi d'une capacité de 1 076 m^3. Ils sont créés respectivement en 2005 et 2015.

Ces capacités ne sont plus suffisantes pour desservir toutes les wilayas du pays (zone sud) excepté Nouadhibou et Zoueirat (zone nord).

En effet, la consommation annuelle, tous produits confondus, des hydrocarbures (quantité en m³) dans la zone Sud a évolué comme suit :

Année	2019	2020	% d'évolution	2021	% d'évolution	1er trimestre 2022
Zone Sud	449 649	470 097	5%	620 368	32%	199 476

En outre, la consommation mensuelle moyenne du Kérosène au niveau du dépôt de l'aéroport est de 2 000 m³, sachant par ailleurs que la conception initiale de l'entrepôt du port a été réalisée sur la base d'une estimation décennale 2005-2015. En plus, la société n'a pas actualisé ses prévisions initiales afin de déterminer la capacité de stockage adéquate.

Cette évolution progressive de la consommation des hydrocarbures devrait être accompagnée par une extension convenable qui prend en considération les évolutions futures des consommations relatives à cette zone.

D'ailleurs, cette situation pourrait causer de sérieux problèmes pour la

sécurité de l'approvisionnement en matière des hydrocarbures, considérés comme produits de première nécessité.

La Cour note que la société a entamé le processus visant la réalisation de l'extension du dépôt du port dans le cadre du marché n° 120/T/011/CPMP/MPME/2022 en vue d'augmenter la capacité maximale pour atteindre 83.000 m³ (avec une augmentation de 23.000 m³). La Cour note que cette augmentation, au cas où elle serait réalisée, n'est guère suffisante compte tenu du rythme de la consommation tel que précisé ci-haut).

En soulignant que suite à la visite du Chef du Gouvernement d'Espagne, des négociations ont été entamées entre les deux pays en vue d'obtenir un accord sur l'extension des capacités de stockage comme suit :

Produit	Capacité supplémentaire en m³	Nombre de cuves supplémentaires
Gas oil	50.000	1
essence	15.000	1
kérosène	5.000	1
fioul	15.000	2

Période de contrôle : 2023

La société a effectué certains marchés au cours de la période de contrôle indiqué ci-dessous :

Numéro du Marché	Libellé	Attributaire	Durée	Montant
1040/CPMP/SMH/23	Acquisition d'1 camion grue avec télescope	Dick Motors	150 J	2 004 000
1102/CPMP/SMH/23	Réhabilitation du dépôt 5 pour le fioul	CIA Engineering	70 J	10 755 286
0387/CPMP/SMH/23	Recrutement d'un bureau d'études pour le suivi des travaux de construction de 4 pipe lines pour les dépôts de la société	IPS ENCO	10 M	821 260 $
0252/CPMP/SMH/23	travaux de construction de 4 pipe lines pour les dépôts de la société	Groupement BSI/BHI	10 M	981 581 213
1103/CPMP/SMH/23	Acquisition de 3 cuves pour le transport des hydrocarbures (JET A1)	FIRACO	210 J	81 826 716
0806/CPMP/SMH/23	Acquisition de 3 bus pour le transport du personnel	Dick Motors	3 M	3 009 000
0805/CPMP/SMH/23	Acquisition de 3 PICK UP double cabine	Mauriol	3 M	3 078 000
0807/CPMP/SMH/23	Acquisition de 3 véhicules tout terrain 4X4	Groupement Lucas/CONSULT	3 M	6 240 000
0128/CPMP/SMH/23	Recrutement d'un bureau d'études pour l'audit des coûts pétroliers du bloc c-8	Bureau Samir Labeidy	3 M	046 316 $

Suite au contrôle de tous ces marchés passés au cours de la période sous revue, la Cour a formulé les observations qui suivent.

2.4 observations sur les marchés (période 2023)

2.4.1 Marché n°0252/06/CPMP/SMH/2023

Ce marché a pour objet la construction de 4 conduites d'hydrocarbures liquides, jusqu'au dépôt de la société, ainsi qu'une conduite de GPL allant au dépôt de la SOMAGAZ.

Ce marché a été attribué au Groupement PSI/PHI d'un montant de 189.185.312 MRU dans un délai de 10 mois.

Le tableau suivant présente les données du marché :

Objet	Réalisation de 4 lignes de transfert (pipe-line) des hydrocarbures
Attributaire	Groupement PSI/PHI
Montant Avenant 1 (26/10/2023) Avenant 2 (sous signature)	312 185 189 MRU 32.527.060 MRU 5.057.7845 MRU
Délai	10 mois + 4 mois (avenant 1)
Date de notification	16/06/2023
Pourcentage de décaissement	20 % (avance de démarrage)
Pourcentage d'exécution	6,87 % (en date du 10/03/2024)
Pourcentage d'épuisement du délai	64% (y compris 4 mois, période de l'avenant 1)

Les irrégularités constatées peuvent être résumées comme suit :

2.4.1.1 Lenteur considérable dans le rythme d'avancement des travaux

L'exécution des travaux prévus a connu un retard important par rapport aux données contractuelles. En effet, l'avancement progresse avec un rythme très faible, n'atteignant que 6,87% au lieu de 33,64% comme l'indique le rapport du bureau de conseil du 10/03/2023.

La société a signé un avenant, en date du 26/10/2023, portant augmentation de la durée contractuelle de quatre mois, car ces travaux devaient être exécutés et réceptionnés au Cours du mois d'avril 2024. Cet avenant a doublé le volume de travaux, allant de 1200 à 2200 m.

Par ailleurs, cette situation a eu pour conséquence le paiement de 41,7 % du marché de contrôle des travaux pour un montant de 260 821 $, alors que l'avancement des travaux n'a guère dépassé 6,87 %.

Les données de ce marché peuvent être résumées comme suit :

Objet	Recrutement d'un bureau d'étude pour le contrôle des travaux de 4 lignes de transfert (pipe-line) des hydrocarbures
Attributaire	IPS/INCO
Montant	$ 260.821
Délai Avenant 1	10 MOIS 4 MOIS (sans incidence financière)
Date de notification	19/06/2023

Pourcentage de décaissement	41.7% (n'a pas reçu une avance de démarrage) On souligne que l'article 6.2 du marché prévoit que le montant payé est forfaitaire.
Pourcentage d'exécution	%6.87
Pourcentage d'épuisement du délai	64% (y compris les 4 mois de l'avenant)

2.4.1.2 Absence de protocole d'accord sur l'exploitation des lignes de canalisation avant la passation du marché

La société aurait dû avant de préparer le dossier d'appel d'offres trouver un arrangement sans établir un accord contraignant avec les entreprises dont les domaines respectifs serviront de points de passage pour les travaux de canalisation (Port de l'Amitié, ARISE et MAURILOG), une telle négligence a provoqué des perturbations et une augmentation des travaux dans les tronçons traversant ces sociétés.

La société a adressé une lettre à la Direction du Port de l'Amitié pour l'informer du tracé des travaux ; cette dernière n'a pas exprimé d'objection à son égard dans un premier temps (lettre n° 137/2021 du 25/08/2021). Toutefois la direction ultérieure du Port n'a pas approuvé le tracé et a exigé de le modifier (compte rendu d'une réunion entre la société et la direction du Port le 06/06/2023).

Le changement du tracé initial a entraîné une augmentation de plus de 1 000 mètres de travaux, ce qui a obligé la société à signer un avenant avec l'entrepreneur pour un montant de 32 527 060 MRU (en date du 26/10/2023).

Après la signature de l'avenant susmentionné, il y a eu un autre changement du directeur du Port, et la nouvelle direction (selon les responsables de la société) a exigé un autre changement dans le tracé qui a conduit à une augmentation de 300 mètres, ce qui a obligé la société à préparer un nouvel avenant qui est toujours en cours de signature (à la date de départ de la mission), ce qui augmentera le coût total du marché.

Quant à la société ARISE, elle n'a pas exprimé de réserves sur le tracé dans un premier temps, mais elle a récemment écrit à la société pour demander une indemnisation de 1,17 millions de dollars par an pour l'exploitation du tronçon traversant son espace géographique, avant de réduire le montant à 306 000 dollars par an (Courriel envoyé le 18 mars 2024).

L'absence d'un protocole d'entente contraignant entre les parties a été la cause directe de cette augmentation coûteuse et du retard de l'exécution du marché.

2.4.1.3 Non enregistrement du marché

Contrairement aux dispositions de l'article 295 de la loi n° 018-2019 Portant Code général des impôts, qui dispose : « sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement : .... les marchés publics. », La Cour a constaté que ce marché n'a pas été enregistré.

Dans leurs réponses à cette observation, les deux gestionnaires ont souligné que le faible rythme d'avancement des travaux est principalement dû au non-respect de la part de la Direction du Port de ses engagements relatifs au tracé. Ils ont également souligné que le contrat relatif au contrôle des travaux stipule que le montant payé est forfaitaire, versé mensuellement de manière égale sur la période du marché, et n'est pas lié à l'avancement des travaux.

Quant à l'absence de protocole d'accord sur le passage des lignes de transfert avant la conclusion du marché, les deux dirigeants ont indiqué qu'il existait un compte rendu d'une réunion, entre les directeurs techniques de la société et du Port, sur le déroulement des travaux (procès-verbal daté du 20 mai 2021).

La Cour souligne que le procès-verbal de la réunion entre les directeurs techniques sur le déroulement des travaux n'est pas de nature à lier juridiquement les deux entreprises car il n'a pas été signé par les directeurs généraux respectifs.

2.4.2 Autres marchés

Le tableau suivant fournit le détail des données de ces marchés

N° du marché	Objet du marché	Attributaire	Montant en MRU	Durée en jours	Date de livraison prévue	Date de livraison effective	Nbre de jours de retard
1040/03/CPX XXX/2023	Acquisition d'un camion	Dik motors	2.400.000	150	10.01.24	10.01.24	71
0806/04/CPX XXX/2023	Acquisition de 3 bus	Dik motors	3.900.000	90	17.10.23	18.03.24	153
0805/04/CPX XXX/2023	Acquisition de 3 véhicules pick up		3.870.000	90	17.10.23	.21.03.24	153
1102/03/CPX XXX/2023	Réhabilitation de la cuve 5 du fioul	SIA	10.557.682	70	04.11.23	21.03.24	138

La vérification de ces marchés a montré ce qui suit :

- Des retards importants dans l'exécution comme illustré dans le tableau ci-dessus.
  Dans sa réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué qu'il a retenu les pénalités de retard consécutives au retard accusé dans la première et le second marché figurant dans le tableau respectivement pour un montant de 168.000 et 390.000 pour la seconde. Il s'est engagé à retenir les pénalités de retard des deux autres marchés au moment de la réception la réception.
- Non enregistrement de marchés contrairement aux dispositions de l'article 295 de la loi n° 2019-018 portant code général des impôts qui stipule « sont soumises obligatoirement à la procédure d'enregistrement .....les marchés publics ».

Le gestionnaire s'est engagé à apporter les corrections nécessaires

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures peuvent être synthétisées comme suit :

- Respecter les dispositions du plan comptable, notamment celles relatives aux enregistrements des actifs.
- Prendre en compte les dispositions du plan comptable, notamment celles liées à l'actualisation comptable.
- Respecter les dispositions du Code de commerce, notamment celles relatives aux mentions obligatoires dans les factures qu'elle paie.
- Prendre les mesures qui garantissent la sécurité dans le transport et le stockage des hydrocarbures

Section 5 : Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT)

1. Présentation de la société

La Société Nationale d'Aménagement Agricole et de Travaux (SNAAT) a été créée par le décret n°2009-037 du 28 janvier 2009. Il s'agit d'une société nationale à capitaux publics d'un montant de 590.331.000 MRU. Ce décret définit les principaux objectifs de la société, qui visent à mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

Les missions principales de la société sont les suivantes :

- L'aménagement agricole
- La construction et la réhabilitation des barrages
- Les travaux de désenclavement
- La mise en place de pares-feux

La société est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture.

Son organisation interne comprend un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint, des conseillers, un attaché, un contrôleur de gestion et trois départements :

1. Département de la maintenance
2. Département des études et des travaux
3. Département administratif et financier

La société est soumise aux dispositions d'un contrat-programme avec l'État mauritanien couvrant la période 2019-2021, qui fut prolongé de deux ans. Ce contrat-programme définit des objectifs financiers et de gestion visant à améliorer la structuration de la société et à renforcer son rôle dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire.

L'effectif total de la société s'élève à 272 employés, répartis comme suit :

- Employés permanents : 91
- Employés non permanents : 181

Le tableau ci-dessous présente le total des actifs et des passifs de la société, ainsi que le montant des revenus et des dépenses en MRU pour l'année 2022.

Année	Total des actifs	Total des dépenses	Total des revenus	Résultat
2022	824 592 200	513 712 937	458 358 295	-55 354 642

2. Observations

2.1. Observations relatives aux procédures

2.1.1. Insuffisances dans la documentation de certaines opérations de réception

La Cour a constaté que certaines opérations de réception de matériaux clés (comme le ciment, le gravier et le fer) se basent uniquement sur la signature et la mention "reçu" sur le bon de livraison du fournisseur, sans que ce document ne porte le cachet de l'entreprise ni le matricule ou le NNI de l'agent responsable de la réception, ce qui est de nature à exposer ces opérations de réception à des risques potentiels.

Le tableau ci-dessous illustre quelques cas identifiés :

Numéro de réception	Fournisseur	Matériau	Montant (MRU)	Observation
1069	Carrière du Nord (CDN)	Gravier	163 282	Absence du cachet de l'entreprise et de l'identité de l'agent de réception
17/01/2022	FGS	Ciment	1 999 200	Absence du cachet de l'entreprise et de l'identité de l'agent de réception
BL000150	Ciment Chinguit	Ciment	1 785 000	Absence du cachet de l'entreprise et de l'identité l'agent de réception

Par ailleurs, il est à noter que la Direction Générale de la société a émis, le 9 novembre 2022, une décision instituant une commission chargée de la réception de toutes les commandes (stockables et non stockables) dont la valeur est en deçà du seuil de compétence de la Commission des marchés publics. Cette commission est composée de deux membres du service des approvisionnements, d'un membre du service de maintenance, d'un membre du service des travaux et d'un autre membre.

En réponse à cette observation, le Directeur Général de la société a indiqué que la localisation du siège de l'entreprise à Rosso a constitué un obstacle majeur à la réception et au stockage des fournitures destinées aux chantiers en dehors de cette ville. Il a précisé qu'il était difficile de transporter ces fournitures jusqu'à Rosso pour les faire réceptionner par la commission au complet, puis de les renvoyer sur les sites de travail. Par conséquent, les procédures ont été allégées pour tenir compte du manque de coordination entre les différents acteurs. Il a également précisé que le responsable

des approvisionnements, qui présidait la commission, a été muté au service des achats et remplacé par un autre responsable, désormais en charge de cette tâche.

La Cour estime que la réception des marchandises doit répondre à un minimum d'exigences documentaires, notamment l'identification de l'agent responsable de réception et l'apposition du cachet de la société, indépendamment du lieu de réception.

La Cour prend note de la réponse du directeur général concernant la nomination d'un nouveau responsable des approvisionnements.

2.1.2.Insuffisances dans le cadrage des procédures de location

Dans le cadre de ses activités, l'entreprise propose des services de location de ses équipements lourds (pelle, chargeurs, bennes, etc.) à des clients privés, avec un paiement exigé à l'avance. Toutefois, l'examen des documents relatifs aux opérations de location a révélé l'absence:

- d'enregistrement des heures d'utilisation des équipements loués (pelle, chargeuses, bennes, etc.).
- de demande formelle de location émise par le client dans la majorité des cas.
- d'émission de factures clients.
- d'identification des bénéficiaires du service (numéro national d'identification pour les personnes physiques et registre du commerce ainsi que numéro d'identification fiscale pour les personnes morales).

En conséquence , les anomalies susmentionnées compromettent la capacité à vérifier l'exactitude et la réalité du chiffre d'affaires issu de ces opérations, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Compte	Type d'équipement loué	Solde comptable 2022	Solde comptable 2023
700310	Pelle	540 052	-
700320	Excavateur	899 788	569 000
700330	Niveleuse	875 578	112 764
700340	Chargeuse	1 718 040	-
700341	Tracteur	38 480	45 000
700346	Camion benne	898 451	901 260
	Total	**4 970 389**	**1 628 024**

En réponse à ces observations, le Directeur Général a indiqué que la société ne traite avec ses clients que sur la base de demandes écrites précisant le nombre d'heures de location et l'identité du client. Il a ajouté que les irrégularités constatées pourraient être dues à des problèmes d'archivage lors de la comptabilisation et règlement de la location ne peuvent être faits que sur la base d'un document de décharge, dont plusieurs exemples ont été fournis.

La Cour estime que cette réponse ne couvre pas toutes les anomalies soulevées, notamment l'absence de documentation des heures de location et de facturation des services aux clients.

2.1.3.Non-respect des tarifs de location prévus dans le contrat programme

Il convient de signaler que le contrat programme qui lie la société à l'État lui permet de proposer des services à des tiers, conformément à son article 12 relatif aux travaux, où il stipule que la société peut fournir des prestations à des tiers dans son domaine d'activité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'établissement de contrats conformes aux réglementations en vigueur.
- L'interdiction de cumuler les fonctions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre dans une même opération.
- La fixation des tarifs conformément à l'article 10 du contrat programme, qui définit la tarification de ces services.

Cependant, l'analyse des prix appliqués a révélé un écart entre les tarifs fixés par le contrat programme et ceux pratiqués par la société, ces derniers étant inférieurs aux tarifs réglementaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Équipement	Tarif appliqué (UM)	Tarif contractuel MRU	Écart unitaire MRU	Heures de location (2022-2023)	Manque à gagner MRU
Camion benne	1 500	1 750	250	629	157 242
Chargeuse	2 506	3 856	1 350	731	986 267
Niveleuse	2 506	4 759	2 253	576	1 298 737
Pelle	2 506	4 751	2 245	429	962 397
Total				**2 365**	**3 404 643**

Le Directeur Général a justifié ces écarts en expliquant que les tarifs appliqués sont alignés sur les prix du marché, tandis que ceux du contrat programme sont des tarifs préférentiels.

La Cour rappelle que la prestation de services de location à des tiers doit respecter les dispositions de l'article 12 du contrat programme.

2.1.4.Non-conformité avec certaines dispositions du Code Général des Impôts

Il convient de signaler que la location d'équipements est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), conformément à l'article 210 du Code Général des Impôts, qui précise que sont assujetties à la TVA les prestations de services, y compris la location:

- De biens meubles ou immeubles ;
- De fonds de commerce.

L'examen des opérations de location effectuées par la société a révélé plusieurs irrégularités :

- L'absence d'application de la TVA sur les prestations de location, en contradiction avec l'article 21 de la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts.
- L'absence d'émission de factures conformes aux obligations de facturation prévues à l'article 21 du Code Général des Impôts.

Quelques exemples d'opérations concernées sont présentés ci-dessous :

Date	Client	Type d'équipement	Unité	Quantité	Tarif unitaire (UM)	Montant encaissé (UM)
01/08/2023	Heckman Group	Niveleuse	Heure	15	2 506	37 590
01/08/2023	Heckman Group	Pelleteuse	Heure	15	2 506	37 590
01/08/2023	Heckman Group	Camion benne	Heure	30	1 500	45 000
02/07/2023	Mohamed Yahya	Chargeuse	Heure	4	2 506	10 024

Cette situation expose l'entreprise à des risques fiscaux liés à la TVA et aux sanctions prévues par le Code Général des Impôts. L'estimation de la TVA non facturée est présentée dans le tableau ci-dessous :

Année	Chiffre d'affaires de la location (UM)	Taux de TVA	Montant estimé de la TVA (UM)
2022	4 970 389	16%	795 262
2023	901 260	16%	144 202
Total	**5 871 649**		**939 464**

Le Directeur Général a affirmé en réponse qu'aucune infraction n'a été commise dans ce sens.

La Cour rappelle que les factures doivent indiquer distinctement le prix hors taxes ainsi que la TVA applicable. Elle constate également que la réponse du directeur général n'a pas abordé la question de l'absence d'émission des factures.

La Cour estime que le non-respect des obligations de facturation de la TVA constitue une infraction au Code Général des Impôts.

2.1.5. Conclusion de contrats avec des fournisseurs sans identifiants fiscaux (NIF)

La Cour a constaté que la société a conclu des contrats de location d'équipements lourds et de véhicules légers avec des fournisseurs ne disposant pas d'identifiants fiscaux, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2019-018 portant Code général des impôts. Parmi ces fournisseurs, on peut citer à titre d'exemple :

Fournisseur	Type de location	Montant des transactions 2022	Montant des transactions 2023
ETS HAMEX	Équipements lourds	13 120 780	8 457 866
Agence Al Amal 2	Véhicules 4x4	10 175 100	9 030 200
Mohamed El Hafedh El Mouchtaba	Équipements lourds	7 329 630	3 614 380
Mohamedou El Hashmi	Équipements lourds	3 727 000	312 156
Établissement Al Nahda	Équipements lourds	450 507	2 159 300
Agence Mahfoudh	Véhicules 4x4	268 400	703 500
Agence Al Saada	Véhicules 4x4	676 000	180 000
Roma Location	Véhicules 4x4	484 000	301 000
EMSECO	Véhicules 4x4	122 000	288 000

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur général de l'entreprise a indiqué que cette situation pourrait être liée aux contrats de location de véhicules et qu'après vérification, la majorité des fournisseurs d'équipements lourds disposent bien d'identifiants fiscaux, en apportant plusieurs attestations d'enregistrement à l'appui.

La Cour rappelle que la réglementation impose l'affichage des identifiants fiscaux sur les factures des fournisseurs.

2.1.6. Contrats non enregistrés

La Cour a constaté qu'un des marchés ainsi que tous les contrats de location conclus en 2022 n'ont pas été enregistrés auprès de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État, contrairement aux dispositions de l'article 295 de la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts, modifié par la loi n°2021-01 du 8 janvier 2021 portant Loi de finances initiale. Le tableau ci-dessous indique des exemples, de contrats non enregistrés :

N° du marché/contrat	Droit d'enregistrement (2%)	Fournisseur	Montant (MRU)	Objet	Date
082/F/015/CPMP / MDR/2022	351 336	IVIC Sarl	17 566 800	Acquisition de deux pelles hydrauliques	01/03/2022
LE 008-2022	103 153	SNT-TP	5 157 673	Location d'équipements lourds	06/04/2022
LE 011-2022	90 497	ESSA SARL	4 524 847	Location d'équipements lourds	10/06/2022
LE 034-2022	74 307	ESSA SARL	3 715 364	Location d'équipements lourds	05/10/2022
LE 041-2022	65 206	DEPOSIT RIM	3 260 296	Location d'équipements lourds	05/10/2022

N° du marché/contrat	Droit d'enregistrement (2%)	Fournisseur	Montant (MRU)	Objet	Date
LE 006-2022	60 574	M. Sidi Badi	3 028 714	Location d'équipements lourds	06/04/2022
LE 033-2022	11 200	M. Ahmed Ramadan	559 999	Location d'équipements lourds	05/10/2022
LE 005-2022	37 576	Hafedh El Mokhtari	1 878 801	Location d'équipements lourds	06/04/2022

Dans sa réponse, le Directeur général a indiqué que l'entreprise n'avait jamais enregistré ses contrats avant la fin de l'année 2023 et qu'à partir de cette date, une procédure a été mise en place obligeant les fournisseurs à enregistrer leurs contrats.

2.2. Observations sur les marchés publics

2.2.1. Marchés exécutés par la société

2.2.1.1. Non-réclamation des intérêts moratoires prévus par le contrat programme

La Cour a constaté que la société n'a pas réclamé les intérêts moratoires découlant de certains paiements tardifs relatifs aux travaux réalisés dans le cadre du contrat programme avec l'État , contrairement aux dispositions de l'article 18 du contrat programme, qui stipule que "le paiement des montants dus à la société pour chaque facture, à savoir l'ordonnancement des sommes à verser, doit être effectué dans un délai n'excédant pas 45 jours. En cas de dépassement de ce délai, la société a le droit de réclamer le paiement des intérêts moratoires ".

La société n'a pas réclamé les intérêts moratoires pour les paiements accusant un retard et détaillés dans le tableau ci-dessous:

N° du contrat	Montant (MRU)	Date de réception de la facture	Délai maximal de paiement	Date limite de paiement	Date d'ordonnancement	Retard (jours)
01/MA/SNAAT/2022	2 381 400	30/12/2022	45 jours	13/02/2023	28/03/2023	43
01/MA/SNAAT/2022	48 286 149	08/03/2022	45 jours	22/04/2022	17/06/2022	56
001/MEDD/SNAAT/2022	24 163 650	17/02/2022	45 jours	03/04/2022	06/06/2023	429
01/MA/SNAAT/2022	40 163 165	22/04/2022	45 jours	06/06/2020	26/10/2022	142
01/MA/SNAAT/2022	11 351 345	20/09/2022	45 jours	04/11/2022	31/12/2023	422
02/MA/SNAAT/2023	18 702 000	13/03/2022	45 jours	27/04/2023	23/05/2023	26
05/MA/SNAAT/2023	10 977 000	27/06/2022	45 jours	11/08/2022	24/08/2023	378

Dans sa réponse, le Directeur général a indiqué avoir tenté d'appliquer cette recommandation, mais que la gestion budgétaire et les procédures en vigueur nécessitent une coordination avec l'ensemble des parties prenantes. Il a joint à sa réponse une copie d'une demande de paiement des intérêts adressée au Directeur de l'Aménagement Agricole.

La Cour prend note de cette réponse.

2.2.1.2. Absence de procès-verbaux de réception pour certains marchés malgré l'achèvement des travaux

La Cour a constaté que certains marchés n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux de réception provisoire, alors que les travaux étaient achevés depuis un certain temps, comme l'atteste le dernier décompte signé par le bureau de contrôle. Le tableau ci-dessous en détaille les informations.

N° du marché et date	Objet	Montant du marché (MRU)	Date du dernier paiement sur compte	Taux d'exécution
003/MA/SNAAT/2022 - 11/10/2022	Construction de 12 déversoirs et 15 canaux d'évacuation	15 000 000	01/08/2023	100%
006/MA/SNAAT/2022 - 25/11/2022	Construction de trois barrages/digues et diguettes	27 142 785	30/12/2022	96%
005/MA/SNAAT/2022 - 10/11/2022	Travaux de protection des zones agricoles	1 640 000	29/11/2022	100%

Par ailleurs, la Cour a constaté que la société ne procède pas à la réception des travaux des digues et diguettes, contrairement aux dispositions de l'article 11 des conventions signées avec le Ministère de l'Agriculture qui stipule que "les opérations de réception doivent être organisées par la Direction de l'Aménagement Agricole sur demande de la société SNAAT et se dérouler en présence du Directeur de l'Aménagement Agricole ou de son représentant ainsi que d'un représentant de la société SNAAT".

Il convient de noter que le montant total des marchés concernés pour les années 2022 et 2023 s'élève respectivement à 22.943.650 MRU et 62.340.000 MRU, répartis comme suit :

N° du marché	Montant (MRU)
N°002/MA/SNAAT/2022	20 824 650
N°004/MA/SNAAT/2022	2 119 000
N°002/MA/SNAAT/2023	62 340 000

Dans sa réponse, le Directeur général a indiqué que la société considérait que la validation des documents par l'équipe de contrôle équivalait à un procès-verbal de réception. Il a également précisé que la charge de travail et la complexité des opérations empêchaient l'organisation systématique des missions de réception.

Toutefois, il a assuré que les observations formulées seront prises en compte et corrigées.

La Cour souligne que l'approbation des documents par l'équipe de contrôle ne pourrait se substituer au procès-verbal de réception.

2.2.2. Marchés exécutés au profit de la société

2.2.2.1. Retard dans l'exécution de deux marchés de sous-traitance

La Cour a constaté que la société a conclu 13/12/2022 deux contrats avec la société HAWA TP pour la construction de quatre barrages en six mois. Toutefois, au 31/12/2023, l'un des marchés affichait un taux d'avancement uniquement de 70 %, tandis qu'aucun travail n'avait été engagé pour l'autre, bien que l'entreprise exécutante ait perçu une avance de démarrage de 3.966.443 MRU le 20/12/2022. Le tableau ci-dessous détaille ces marchés :

Numéro du marché	Objet	Montant du marché	Durée du contrat	Retard (mois)	Avancement des travaux
0606/T/061/CPMP/MA/MA/2022	Construction de deux barrages	12 181 455 MRU	6 mois	Plus de 6 mois	70%
0604/T/060/CPMP/MA/MA/2022	Construction de deux barrages	19 832 215 MRU	6 mois	Plus de 6 mois	0%

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur Général de l'entreprise a indiqué que ces marchés ont été affectés par ce qui a été qualifié d'erreur d'estimation des coûts d'autres marchés.

La Cour considère que les engagements de la société avec ses fournisseurs ne devraient pas être négativement impactés par ses relations avec le Ministère.

La Cour estime que le non-respect des délais contractuels constitue une infraction aux dispositions du Code des marchés publics.

2.2.3. Non-retenue des pénalités de retard

Il convient de signaler que la société a procédé au règlement des montants relatifs à quatre marchés, sans appliquer les pénalités de retard, contrairement aux dispositions de l'article 108 du décret n° 2022-083 du 15 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024. Le tableau suivant présente les détails de ces marchés :

Numéro du marché	Fournisseur	Objet	Montant du marché (MRU)	Date de notification	Durée du contrat (mois)	Date de réception	Retard (jours)	Pénalités de retard (7 %) (MRU)
0380/T/044/CPMP/MA/MA/2022	**M. Toufiq**	Réhabilitation de deux barrages	25 998 658	22/09/2022	6	06/07/2023	107	1 819 906
0379/T/043/CPMP/MA/MA/2022	**M. Toufiq**	Réhabilitation de deux barrages	28 456 612	22/09/2022	6	06/07/2023	107	1 991 963

Numéro du marché	Fournisseur	Objet	Montant du marché (MRU)	Date de notification	Durée du contrat (mois)	Date de réception	Retard (jours)	Pénalités de retard (7 %) (MRU)
0082/F/015/CPMP/MA/MA/2022	IVIC	Acquisition de deux pelles	17 566 800	01/03/2022	5	22/12/2022	146	1 229 676
0083/F/016/CPMP/MA/MA/2022	IVIC	Acquisition d'un tracteur	4 548 400	01/03/2022	5	22/12/2022	146	318 388
Total								**5 359 933**

Dans sa réponse, le Directeur Général a reconnu cette omission et a indiqué qu'il s'agissait d'un manquement des services responsables des paiements. Il a ajouté que cette observation sera prise en compte dans l'avenir.

La Cour estime que la non-application des pénalités de retard constitue une infraction aux dispositions de l'article 108 du décret portant application du Code des marchés publics.

2.2.4.Attribution de marchés à des fournisseurs non inscrits sur la liste approuvée par la CIAIS

La Commission Interne des Achats Inférieurs au Seuil (CIAIS) élabore une liste de fournisseurs sélectionnés pour la location de matériels lourds, en attribuant à chacun une catégorie spécifique d'équipement. Toutefois, elle a également conclu des contrats avec d'autres fournisseurs pour la location des mêmes types d'équipements, et ce, durant la même période que celle couverte par les marchés résultant des procès-verbaux de la commission.

En guise d'exemple, dans ses procès-verbaux du 8 octobre 2021 et du 10 juin 2022, la commission a retenu une liste de fournisseurs pour la location des équipements suivants : chargeuses, citernes, compacteurs, niveleuses et pelles, comme le montre le tableau ci-dessous.

- Chargeuses

Fournisseur	Tarif horaire (MRU)	Date du PV du comité
HAMEX	1 500	08/10/2021
MLL	1 350	08/10/2021
EGBRT-TP	1 666	08/10/2021
HSM LOGISTIQUE	1 350	08/10/2021
Mohamed Mahmoud Mohamed Mokhtar	1 550	08/10/2021
Al Baraka	1 600	08/10/2021
ELY TAHYA	1 550	08/10/2021
HAMEX	1 500	08/10/2021
Al Nahda	1 550	10/06/2022
Mohamed Mahmoud Mohamed Mokhtar	1 800	10/06/2022
ESSA	1 550	10/06/2022

Fournisseur	Tarif horaire (MRU)	Date du PV du comité
ELM	1 550	10/06/2022
LCR	1 500	10/06/2022
ETER	1 550	10/06/2022
Al Baraka	1 600	10/06/2022
DEPOSIT RIM	1 550	10/06/2022
Eslamou Sidi Mokhtar	1 550	10/06/2022
ETS MLAR	1 550	10/06/2022

- **Citernes**

Fournisseur	Tarif horaire (MRU)	Date du PV du comité
CHH-TP	470	08/10/2021
BIS LOCATION	800	08/10/2021
SOMOTRAL	600	08/10/2021

- **Compacteurs**

Fournisseur	Tarif horaire (MRU)	Date du PV du comité
EGBRT-TP	1 428	08/10/2021
BIS LOCATION	1 400	08/10/2021
SGTC	1 235	08/10/2021

- **Nivelleuses**

Fournisseur	Tarif horaire (MRU)	Date du PV du comité
Mohamed Mahmoud Mohamed Mokhtar	2 160	08/10/2021
EGBRT-TP	2 142	08/10/2021
MML	2 204	08/10/2021
STC	2 250	08/10/2021
Mohamedou Elhachmi	2 000	08/10/2021
CHH-TP	1 680	08/10/2021
LCR	2 000	08/10/2021
ESSA	2 100	08/10/2021
Al Baraka	2 000	08/10/2021
SOMOTRAL	2 000	08/10/2021

-

- **Pelles**

Fournisseur	Tarif horaire (MRU)	Date du PV du comité
HAMEX	1 850	08/10/2021
Mohamed Mahmoud Mohamed Mokhtar	1 850	08/10/2021
CHH-TP	1 850	08/10/2021
Salem Lemrabet Bab	1 850	08/10/2021

Toutefois , l'entreprise a conclu en 2022,des contrats avec des fournisseurs ne figurant pas sur cette liste pour la location des mêmes types d'équipements. Le tableau ci-dessous en indique quelques exemples :

Fournisseur	Type d'équipement	Montants en 2022 (MRU)	Observation
ISLAH AGRICULTURE	Chargeuse	693 000	Non sélectionné
MML	Chargeuse	635 580	Non sélectionné
BAV CORPORATION	Chargeuse	553 750	Non sélectionné
Djibril Boubacar	Citerne	647 869	Non sélectionné
SNT-TP	Compacteur	2 110 881	Non sélectionné
CHH-TP	Compacteur	1 515 539	Non sélectionné
TEBARAK	Compacteur	708 992	Non sélectionné
DEPOSIT-RIM	Niveleuse	4 651 399	Non sélectionné
ISLAH AGRICULTURE	Niveleuse	2 639 699	Non sélectionné
Eslamou Sidi Mohamed Mokhtar	Niveleuse	2 095 600	Non sélectionné
ESH-TP	Niveleuse	1 141 399	Non sélectionné
SMA	Niveleuse	1 097 250	Non sélectionné
SAPA	Niveleuse	925 018	Non sélectionné
TAZEN GROUP	Niveleuse	858 000	Non sélectionné
MTC	Niveleuse	842 400	Non sélectionné
Marwan Services	Niveleuse	587 600	Non sélectionné
Mohamed Imam Ramadan	Niveleuse	559 999	Non sélectionné
DEPOSIT-RIM	Pelle	2 334 700	Non sélectionné
ESLA	Pelle	2 087 169	Non sélectionné
HSM LOGISTIQUE	Pelle	1 603 476	Non sélectionné
MML	Pelle	1 000 849	Non sélectionné
Al Itqan	Pelle	668 800	Non sélectionné
Mohamed Imam Ramadan	Pelle	629 001	Non sélectionné
BAV CORPORATION	Pelle	540 000	Non sélectionné

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur Général de l'entreprise a indiqué que le marché des équipements lourds est très restreint, en indiquant que l'offre ne couvre pas la demande. Il a également précisé que les conditions de travail ont imposé le recours aux fournisseurs disponibles et que cette situation a été corrigée au cours des deux dernières années.

La Cour considère que les contraintes opérationnelles doivent être gérées dans le respect des dispositions légales en vigueur. L'attribution de marchés à des fournisseurs non inscrits sur la liste approuvée par la CIAIS contrevient aux dispositions du chapitre III du Manuel des procédures des dépenses inférieurs aux seuils de passation des marchés publics.

2.2.5.Fractionnement de certains marchés et contrats

La Cour a constaté que l'entreprise procède au fractionnement de certaines commandes liées aux achats de matériaux utilisés dans les travaux ainsi qu'à la location d'équipements lourds. Cette pratique viole le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 2022-083 du 15 juin 2022, portant application de la loi n° 2021-024, qui stipule que :

"Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les commandes ou sous-estimer la valeur du marché afin de les soustraire aux règles normalement applicables selon le Code des marchés publics."

Les seuils prévus par la loi sont les suivants :

Nature du marché	Arrêté 0835 du 23/10/2020	Arrêté 0810 du 17/08/2022	Arrêté 0224 du 22/02/2023
Travaux	3 000 000 MRU	600 000 MRU	4 000 000 MRU
Fournitures	2 000 000 MRU	600 000 MRU	2 000 000 MRU
Services	1 500 000 MRU	600 000 MRU	1 500 000 MRU

2.2.5.1. Commandes de matériaux de construction et de carburant

En 2022 et 2023, l'entreprise a fractionné certaines commandes portant sur des achats de même nature, effectués auprès du même fournisseur, durant la même période, et parfois le même jour. Quelques exemples figurent dans le tableau ci-dessous :

Exemple	Date	Objet de l'achat	Numéro de commande	Fournisseur	Montant (MRU)
1	23/05/2023	Canalisations métalliques	0403/F/005/ADHOC/SNAAT/SNT/2023	COGEREP	1 500 000
	23/05/2023	Canalisations métalliques	0664/F/005/ADHOC/SNAAT/SNT/2023	COGEREP	1 500 000
2	27/10/2023	Matériel de génie civil	1614/F/095/Ad-hoc/SNAAT/SNT/2023	ETS MMH	1 522 954
	27/10/2023	Matériel de génie civil	1624/F/096/Ad-hoc/SNAAT/SNT/2023	STCTPS	1 219 204

2.2.5.2. Marchés de sous-traitance

Le même principe s'applique à certains marchés de sous-traitance attribués par l'entreprise en 2023. Le tableau ci-dessous montre quelques exemples :

Exemple	Date	Objet de l'achat	Numéro du marché	Fournisseur	Montant (MRU)
1	29/05/2023	Travaux de nivellement du barrage "Heikel"	933	Loulaf	2 136 665
	06/06/2023	Travaux de nivellement du barrage "Agriker"	558	Loulaf	2 808 597
	18/06/2023	Travaux de nivellement du barrage "Tebita"	1406	TEL Sarl	3 318 060
2	31/05/2023	Travaux de génie civil du barrage "Heikel"	1026	Loulaf	3 878 690
	06/06/2023	Création d'un canal d'évacuation intégré – Barrage "Agriker"	512	Loulaf	3 853 696
	22/06/2023	Travaux de génie civil du barrage "Arkina"	2434	Akricil	1 316 545

2.2.5.3. Marchés de services

Certains marchés de services attribués par l'entreprise en 2023 ont également fait l'objet de fractionnement. Le tableau ci-dessous en montre quelques exemples :

Date	Objet du marché	Numéro du marché	Fournisseur	Montant (MRU)
23/05/2023	Étude pour la création de 10 voies de raccordement	405	Massamba Ousmane Key	1 003 800
24/05/2023	Étude pour la création de 3 voies de raccordement	1123	Moussa Traoré	999 600

Dans sa réponse, le Directeur Général a reconnu ces pratiques, mais a avancé plusieurs justifications, notamment le fait que la société ne bénéficie pas d'une subvention du budget de l'État. En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), son règlement intérieur impose la recherche de rentabilité. De ce fait, elle dépend essentiellement des contrats qu'elle signe avec les secteurs de l'État, ce qui rend difficile le regroupement des commandes en marchés ouverts.

Cependant, la Cour rappelle que les contraintes de gestion doivent être traitées dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle considère que le fractionnement des commandes constitue une violation de l'article 4 du décret portant application du Code des marchés publics.

2.2.6. Dépassement de la durée maximale de renouvellement des contrats de location et absence de limite pour certains renouvellements

La Cour a constaté que la société a conclu des contrats de location d'équipements lourds comportant une clause de reconduction tacite ou par avenant, limitée à une durée équivalente à celle du contrat initial. Toutefois, il a été constaté que certaines reconductions et avenants ont dépassé cette durée maximale prévue, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Date	Équipement	Numéro du contrat	Fournisseur	Durée initiale	Durée maximale	Renouvellements	Dépassement (mois)	Montant du dépassement (MRU)
17/05/2021	Pelles	LOC/CIM/2021	HSM	3 mois	16/11/2021	2	7	1 601 475
18/10/2021	Bennes	C/LOC/1/10/21	TEL Sarl	6 mois	17/10/2022	3	3	895 510
08/10/2021	Compacteur	LOC/CIAIS/10/2021	SGTC	6 mois	07/10/2022	2	4	361 395
08/10/2021	Pelles	LOC/CIAIS/10/2021	ETS ETLE	6 mois	07/10/2022	5	7	4 157 783
08/10/2021	Pelles	LOC/CIAIS/10/2021	HAMEX	6 mois	07/10/2022	4	8	5 444 716
08/10/2021	Chargeur	LOC/CIAIS/10/2021	HAMEX	6 mois	07/10/2022	4	5	2 527 650
05/10/2022	Benne	LE 054-2022	Safariet Sabri	5 mois	31/07/2023	Tacite	3	1 954 320

Par ailleurs, il a été constaté que certains contrats, conclus avant l'année 2022 sont toujours en vigueur. Ces contrats prévoient une clause de renouvellement automatique déclenchée par une simple notification au fournisseur, sans mention d'une durée maximale de renouvellement. Cette pratique est contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 2022-083 du 15 juin 2022, portant application de la loi n° 2021-024. Ce texte stipule que:
"La valeur estimée des marchés de fournitures et de services impliquant des commandes ou prestations répétitives correspond à la valeur totale des biens et services nécessaires pour couvrir les besoins estimés sur toute la durée du marché, ou sur une année lorsque la durée du contrat dépasse un an ou est renouvelable."

Des exemples de contrats concernés sont présentés dans le tableau suivant :

Date	Objet	N° contrat	Frs	Durée En mois	Mois de renouv.	Montant des renouv. 2022 et 2023
15.01.2020	Compacteur	Loc/CIM/1/01/2020	CHHTP	5	23	3653489
05.08.2020	Compacteur	LOC/CIM/2020	TABARAK	8	16	872320

Dans sa réponse, le Directeur Général a reconnu cette pratique en précisant que certains engins sont affectés à des zones reculées et difficilement accessibles. Cependant, dans le but d'éviter l'interruption des travaux, la société applique un principe de renouvellement automatique, quelle qu'en soit la durée. Il a justifié cette approche comme étant une contrainte opérationnelle.

La Cour rappelle toutefois que, les contraintes de gestion doivent être traitées dans le cadre légal. Elle rappelle également que le Directeur Général n'a pas fourni de justificatifs pour étayer son affirmation.

2.2.7.Manque de rationalisation dans la location d'équipements lourds et de véhicules

La Cour a constaté que la société loue une grande quantité des véhicules et des équipements lourds, certains étant utilisés presque toute l'année. Cette approche pourrait être considérée comme une gestion inefficace des ressources financières de la société. En guise d'exemple, le coût annuel de la location d'un véhicule dépasse fréquemment la moitié du prix d'achat d'un véhicule neuf, ceci étant valable pour les équipements lourds. Cette situation engendre des charges supplémentaires qui expose la société à des pertes récurrentes et présente des risques significatifs pour la pérennité de ses activités.

Par ailleurs, l'état des équipements de la société montre que le manque de maintenance a entraîné un important niveau d'obsolescence. En effet, près des deux tiers des équipements sont soit complètement obsolètes, soit présentent des pannes majeures, comme l'indiquent les registres de maintenance, détaillés dans les tableaux suivants :

Année	Nombre de véhicules	Nombre de jours loués	Nombre moyen de jours par véhicule	Coût annuel (MRU)
2022	112	7 913	71 jours	16 597 500
2023	79	6 532	83 jours	16 149 200
Total	191	14 445	Moyenne de 77 jours	**32 746 700**

Il a également été constaté que certains véhicules ont été loués sur des périodes couvrant la majeure partie de l'année, comme indiqué ci dessous :

Informations sur la location				2022		2023	
Type de véhicule	Immatriculation	Prix par jour (MRU)	Fournisseur	Nombre de jours	Montant (MRU)	Nombre de jours	Montant (MRU)
Hilux	2087 AY 00	2 500	Agence Al Amal 2	137	274 400	351	878 200
Hilux	3695 AB 06	2 500	Agence Al Amal 2	35	84 000	253	632 100
Hilux	7044 AA 06	2 500	Agence Al Amal 2	305	610 800	251	628 300
Hilux	4326 AA 06	2 500	Agence Al Amal 2	336	671 600	221	552 700
Hilux	8973 AV 00	2 500	Voyages Sabri	92	184 000	333	833 000
Hilux	9294 AN 00	2 000	Voyages Inimich	238	476 400	365	730 000
Hilux	3777 AA 02	2 500	Agence Mahfoud	214	428 400	281	703 500
Hilux	6332 AR 00	2 300	AITS – SARL	14	28 000	276	635 600
Hilux	1961 AV 00	2 000	SPPS	167	334 000	187	374 000
Hilux	5627 AS 00	2 000	Agence Al Amal 2	365	766 800	31	74 400

Informations sur la location				2022		2023	
Type de véhicule	Immatriculation	Prix par jour (MRU)	Fournisseur	Nombre de jours	Montant (MRU)	Nombre de jours	Montant (MRU)
Hilux	8043 AA 06	2 000	Agence Al Amal 2	204	407 600	11	26 400
Hilux	5908 AA 03	1 700	Voyages Sabri	365	627 000	90	180 000

Il est à noter que le parc de l'entreprise en 2022 et 2023, tant en termes de véhicules que d'équipements lourds, ne couvre qu'une petite partie de ses besoins.

Ce parc couvre en 2022 uniquement 6 % des besoins de l'entreprise, comme détaillé dans le tableau suivant:

type d'équipement	Flotte de la société fin 2022		Opérations de location fin 2022		% de couverture des besoins
	Flotte de l'entreprise fin 2022	Equipements en panne	Factures de location mensuelles	Montant (MRU)	
Véhicules	25	18	387	16 597 500	6
Compacteurs	1	3	54	8 699 202	2
Niveleuses	6	11	71	35 479 026	8
Chargeurs	5	8	110	33 935 192	5
Bennes	4	7	87	37 325 839	5
Camions à plateforme	2	2	59	12 010 794	3
Bulldozers	1	14	6	2 513 469	17
Pelle mécanique	6	19	78	25 509 935	8
Citernes	4	1	40	4 179 993	10
	54	83	892	176 250 949	6

En 2023, la couverture du parc des besoins de la société est estimée à 7 %, comme le montre le tableau suivant :

Type d'équipement	Opérations de location fin 2023		Flotte de la société fin 2023		Taux de couverture des besoins (%)
	Nombre de facture de location	Montant location	Flotte de l'entreprise fin 2023	Opérations de location 2023	
Voitures	287	16 149 200	25	18	9
Compacteurs	40	10 100 426	1	3	3
Niveleuses	40	24 299 840	6	11	15
Chargeurs	94	41 881 239	5	8	5
Camions-bennes	48	23 925 820	4	7	8
Plateformes	88	22 545 586	2	2	2
Pelles mécaniques	5	1 720 900	1	14	20

Type d'équipement	Opérations de location fin 2023		Flotte de la société fin 2023		Taux de couverture des besoins (%)
	Nombre de facture de location	Montant location	Flotte de l'entreprise fin 2023	Opérations de location 2023	
Excavatrices	76	44 342 601	6	19	8
Citernes	46	8 578 336	4	1	9
Total	**724**	**193 918 068**	**54**	**83**	**7**

Type d'équipement	Opérations de location fin 2023		Flotte de la société fin 2023		Taux de couverture des besoins (%)
	Nombre de facture mensuelles de location	Montant location	en service	en panne	
Voitures	287	16 149 200	25	18	9
Compacteurs	40	10 100 426	1	3	3
Niveleuses	40	24 299 840	6	11	15
Chargeurs	94	41 881 239	5	8	5
Camions-bennes	48	23 925 820	4	7	8
Plateformes	88	22 545 586	2	2	2
Pelles mécaniques	5	1 720 900	1	14	20
Excavatrices	76	44 342 601	6	19	8
Citernes	46	8 578 336	4	1	9
Total	**724**	**193 918 068**	**54**	**83**	**7**

Le tableau ci dessous présente la situation des équipements pour les années 2022 et 2023 :

Type d'équipement	Année 2022			Année 2023		
	En service	Hors service	% hors service	En service	Hors service	% hors service
Voitures	25	18	42	22	21	49
Compacteurs	1	3	75	0	4	100
Niveleuses	6	11	65	4	13	76
Chargeurs	5	8	62	3	10	77
Camions-bennes	4	7	64	4	7	64
Plateformes	2	2	50	2	2	50
Pelles mécaniques	1	14	93	1	14	93
Excavatrices	6	19	75	10	17	63
Citernes	4	1	20	4	1	20
Tracteurs	5	24	83	5	24	83
Moissonneuses	7	11	61	7	11	61

Type d'équipement	Année 2022			Année 2023		
	En service	Hors service	% hors service	En service	Hors service	% hors service
Remorques	2	27	93	2	27	93
Équipements divers	60	100	62	60	100	62

Le Directeur Général a indiqué que la société est confrontée à une pénurie d'équipements lourds et de véhicules, en raison de l'obsolescence d'une grande partie de son parc. Le renouvellement de ces équipements ne peut se faire qu'avec le soutien de l'État ou par un financement exterieur. Cette année, la société a néanmoins réussi à acquérir 22 engins lourds sur son propre budget. Malgré ces efforts, la location demeure la seule alternative, en raison du volume élevé des travaux réalisés pour l'État, notamment la construction de digues (voir le programme annuel des digues), et de l'insuffisance des moyens disponibles.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et Travaux sont :

- Améliorer la documentation des opérations de réception afin de garantir la transparence et la fiabilité des processus, et d'éviter les erreurs et les irrégularités. Elle souligne également l'importance du respect des dispositions relatives à la création de la commission de réception, qui constitue un élément fondamental pour la mise en œuvre de procédures efficaces, conformément au manuel des procédures de la société.
- Conserver les pièces justificatives pendant la durée légale prévue par le Plan Comptable Mauritanien.
- Se conformer aux dispositions du contrat programme notamment en matière de la fixation des prix des services rendus au privé.
- Se conformer aux dispositions du Code général des impôts, notamment en ce qui concerne la forme légale des factures fournisseurs.
- Respecter les dispositions des contrats de location, notamment en ce qui concerne les renouvellements et les délais contractuels.
- Se conformer aux dispositions du contrat programme signé avec l'État
- Mettre en place les mesures nécessaires afin d'optimiser et de rationaliser le recours à la location.

Section 6 : Direction des Projets d'Éducation et de Formation

1. Présentation de la Direction

La Direction des Projets d'Éducation et de Formation est une entité chargée de la gestion des ressources et des investissements destinés au secteur de l'éducation. Elle assure notamment la gestion des financements extérieurs alloués à l'appui de la mise en œuvre du Programme National de Développement du secteur de l'Éducation (PNDSE). La Direction est placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Conformément à la note de présentation, ses principales missions sont les suivantes:

- Élaboration des plans d'action annuels relatifs aux financements qui lui sont confiés ainsi que la préparation des états financiers annuels du PNDSE conformément aux normes comptables internationales, avec mise en œuvre des procédures nécessaires à leur certification.
- Supervision des décaissements, tout en s'assurant de leur conformité avec les conditions définies par les bailleurs de fonds, ainsi que la préparation des rapports d'activités et d'autres documents de suivi.
- Proposition des mesures et actions visant à améliorer et développer les différentes composantes du PNDSE.
- Gestion des ressources humaines et matérielles destinés à la coordination des projets soutien nécessaire aux institutions en charge de leur mise en œuvre, en particulier en matière d'information, de formation et de conseil.
- Présentation des résultats des travaux réalisés et des contrôles effectués dans le cadre du programme du Comité de Gestion et du Comité de Coordination, ainsi que l'organisation des missions de supervisions et de revues annuelles conjointes.

L'organisation structurelle de la Direction est composée d'un directeur et un directeur adjoint, ainsi que d'une commission de passation des marchés publics et plusieurs postes administratifs et techniques répartis comme suit :

- Responsable informatique
- Chefs de projet
- Expert en formation technique et professionnelle
- Responsable du suivi et de l'évaluation
- Spécialiste en passation des marchés publics
- Coordonnateur technique central, supervisant les coordonnateurs techniques régionaux et leurs adjoints
- Responsable administratif et financier

Au cours de la période sous revue, la Direction a été chargée de la mise en œuvre de plusieurs projets financés par des bailleurs de fonds étrangers. Le tableau ci-dessous présente la liste des projets au cours de la période sous revue ainsi que les taux d'exécution des financements jusqu'au 31/12/2023.

Bailleurs de fonds	Projet	Activités principales	Date de l'accord	Fin du projet	Montant	Taux de décaissements au 31/12/2023
Fonds Koweïtien pour le Développement Économique Arabe	Appui à l'éducation publique	Construction de la Faculté des Lettres	13/10/2012	31/12/2023	11.000.000 KWD	85%
Fonds Saoudien pour le Développement	Appui à l'éducation publique	Construction de la Faculté de Droit	22/08/2012	31/12/2023	30.000.000 USD	76.09%
Fonds Saoudien pour le Développement	Écoles d'enseignement fondamental	Construction de 24 écoles	22/08/2012	31/12/2023	10.000.000 USD	60.38%
Banque Allemande de Développement KFW	Appui à la formation technique et professionnelle	Appui à la formation technique et professionnelle dans quatre institutions	19/11/2013	31/12/2024	19.000.000 EUR + contribution du gouvernement 2 250 000 MRU	53.70%
Agence Française de Développement	C2D4	Appui au développement de l'éducation	02/07/2018	31/12/2025	10.000.000 EUR	32%
Banque Mondiale	Appui à l'enseignement fondamental	Appui à l'enseignement fondamental	19/11/2020	30/11/2025	52.000.000 USD	42.82%
Banque Islamique de Développement	Appui à l'enseignement des sciences technologiques	Amélioration de la qualité des enseignants et formateurs	19/11/2020	30/11/2025	12.000.000 USD + contribution de l'Etat 1.642.000 MRU	4.23%
Banque Islamique de Développement	COVID-19	Appui à l'enseignement à distance	22/12/2020	31/12/2022	3 500 000 USD	95%

L'effectif des employés de la Direction est de 68, répartis comme suit :

- Nombre d'employés permanents: 38
- Nombre d'employés non permanents: 30

2. Observations

2.1. Observations sur la gestion

2.1.1. Ambiguïté de la situation juridique de la Direction

Conformément à l'article 04 du décret n° 028-2021 portant organisation du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, la Direction des Projets d'Education et de Formation relève de la tutelle de ce Ministère, sans lui conférer le statut d'établissement public, de projet ou d'agence indépendante.

Toutefois, il convient de noter que la Direction bénéficie d'une grande autonomie et dispose d'une commission chargée de la passation des marchés publics, créée par le décret n° 809-2022 du Premier Ministre le 17/08/2022, portant la création des commissions de passation des marchés publics.

Cette situation pourrait conduire à des confusions quant à l'organisation du travail de la Direction, le statut des employés et le système comptable appliqué.

En réponse à cette observation, l'ex Directeur des Projets d'Education et de Formation, a indiqué que le statut de la Direction et ses domaines d'interventions sont régis par le décret du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, et qu'il n'était pas nécessaire d'attribuer à la Direction un statut autre que celui défini par ce décret. Il a également ajouté qu'en dépit de son autonomie, la Direction reste sous la tutelle directe et l'autorité du Ministre de l'Économie.

Le Directeur actuel, pour sa part, a précisé qu'il n'existe pas de législation régissant la situation juridique et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets d'Education et de Formation, à l'exception des accords de financement avec les bailleurs de fonds, qui prévalent sur la législation nationale. Il a également ajouté que les mesures nécessaires à entreprendre sont en cours de concertation avec le département de tutelle, pour mettre fin à cette problématique.

La Cour a constaté que le décret portant organisation du Ministère des Affaires Economiques ne définit pas le statut juridique de la Direction, mais l'énonce parmi les entités sous sa tutelle, et que les accords de financement ne peuvent en aucun cas se substituer à son statut juridique.

2.1.2. Manque de suivi des actifs relatifs aux projets achevés

La Cour a constaté que la Direction n'élabore pas d'états financiers consolidés, mais plutôt des états financiers spécifiques pour chaque projet, en fonction de sa source de financement. En effet, les dépenses liées à chaque projet sont enregistrées, et les bilans correspondants sont clôturés avant l'ouverture de nouveaux bilans à financer.

Elle a également constaté que certaines de ces dépenses sont des actifs immobilisés imputables à la Direction. L'absence d'enregistrement de ces actifs dans un bilan financier permanent, ainsi que l'absence d'un inventaire physique en fin d'exercice comptable, compliquent leur suivi après la clôture des projets dans lesquels ils ont été acquis. Cela rend également difficile le transfert de leur propriété à la Direction. Cette situation concerne particulièrement le siège de la Direction et les véhicules récemment acquis, qui n'ont pas été enregistrés dans son bilan.

L'ex Directeur a précisé que, bien que les actifs acquis pour la Direction ne représentent qu'une faible part des financements, ils sont considérés comme des biens de l'État et sont enregistrés par les services compétents. Il a également souligné que le service comptable tient un registre d'inventaire pour ces actifs.

De son côté, le Directeur actuel a indiqué que la Direction utilise un programme comptable multifonctionnel, « Tom Pro », recommandé par les bailleurs de fonds. Ce logiciel permet à la fois de gérer la comptabilité individuelle de chaque projet et d'assurer une comptabilité centralisée sur une période de dix ans consécutifs.

La Cour observe qu'elle n'avait pas obtenu de copie de la comptabilité centralisée de la Direction, ni des procès-verbaux des inventaires annuels.

2.1.3. Absence d'un système d'archivage de la documentation des marchés publics

La Cour a constaté que la commission de passation des marchés publics de la Direction ne dispose pas d'un système d'archivage adéquat, ce qui a entraîné l'absence de conservation de ses documents , contrairement aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 9 du décret n° 083/2022 du 8 juin 2022, portant application de la loi n° 024/2021 relative au Code des marchés publics, qui stipule que la commission des marchés publics est tenue d'assurer « la tenue des statistiques, des registres de suivi et des archives des marchés publics placés sous sa responsabilité ».

En réponse à cette observation, l'ex directeur a expliqué que l'archivage des documents relatifs aux marchés publics était réalisé manuellement, ce qui engendrait plusieurs contraintes. Il a précisé avoir pris des mesures pour améliorer le système d'archivage, notamment en recrutant du personnel pour renforcer les commissions des marchés publics et en obtenant l'approbation de la Banque mondiale pour développer un système informatique dédié.

Le Directeur actuel a reconnu les lacunes du système d'archivage, notamment en raison du volume important de documents. Pour y remédier, il a indiqué qu'un projet d'extension des locaux de la Direction des Projets d'Education et de Formation était en cours, intégrant un espace dédié à l'archivage physique des documents. Il a également confirmé le recrutement d'un expert en marchés publics et exprimé son intention de proroger son contrat afin de mettre en place une application électronique pour l'archivage des marchés publics.

2.1.4. Recrutements hors procédures légales

La Cour a constaté que durant la période sous revue , 15 personnes ont été recrutées en tant que consultants et contractuels sans respecter les procédures légales de recrutement (absence d'annonce publique, de commission de recrutement, etc.) , ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 395 de la loi du travail n° 017-2004, qui stipule l'égalité des chances en matière d'emploi, ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 024-2021 relative au Code des marchés publics, qui insiste sur les principes d'égalité d'accès aux marchés publics, d'égalité des chances pour les candidats à la compétition, et de transparence dans les procédures, concernant le recrutement des consultants.

Le tableau ci-dessous indique la liste du personnel recruté :

Date de recrutement	Poste
20/12/2021	Responsable informatique
20/12/2021	Responsable organisation et communication
01/07/2022	Assistante administrative
13/05/2022	Responsable suivi environnemental
26/01/2023	Responsable suivi et évaluation du projet de l'Agence Française de Développement
01/02/2023	Spécialiste en formation technique et professionnelle
01/01/2022	Chef de projet à la Banque Islamique de Développement
24/05/2022	Spécialiste en passation de marchés
04/04/2022	Assistante de direction
01/07/2022	Agent de liaison
31/08/2022	Chauffeur
23/01/2023	Spécialiste en enseignement des sciences
31/03/2022	Coordinateur technique régional
01/03/2022	Spécialiste de passation de marchés publics
22/02/2022	Secrétaire

L'ex Directeur a affirmé que tous ces recrutements ont été réalisés dans le cadre de la procédure légale en vigueur, et ceci en comparant les CV des candidats conjointement avec les représentants des bailleurs de fonds, qui n'ont exprimé aucune objection dans ce sens. Il a ajouté que ces recrutements ont contribué significativement à l'amélioration de la performance du projet.

La Cour constate que la simple comparaison des CV des candidats n'est pas suffisante pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Par ailleurs, il est nécessaire de publier un appel à candidatures publiques, de définir précisément le dossier de candidature à l'avance et de mettre en place une grille de notation. Notons que le Directeur n'a pas fourni de documents pour étayer sa réponse.

2.1.5. Opérations d'achats sans mise en concurrence

La Cour a constaté que la Direction a effectué certains achats sans recourir à la mise en concurrence, en s'appuyant uniquement sur une seule offre, ce qui constitue une violation de l'article 2 de la loi n° 024-2021 portant Code des marchés publics, qui met l'accent sur les principes d'égalité d'accès aux commandes publiques, d'égalité entre les candidats et de transparence des procédures.

Le tableau ci-dessous indique quelques exemples pratiques inspirés du projet d'appui à la formation technique et professionnelle (KFW) :

Numéro du document	Date	Numéro du chèque	Objet	Montant (MRU)
2203005	04/03/2022	23520763	Équipements informatiques pour la Direction	366 226
2207012	28/07/2022	23520956	Dîner pour 100 personnes	547 820
2207013	28/07/2022	23520954	Cérémonie d'ouverture du campus universitaire	294 000
2207015	28/07/2022	23520957	Nettoyage du logement universitaire	121 520
2302016	25/02/2023	2352-1135	Location de salle	70 560

Dans sa réponse, l'ex Directeur a indiqué que toutes les dépenses financées par KFW étaient inférieures au seuil nécessitant l'intervention des Commissions de passation des marchés publics et qu'elles avaient fait l'objet de consultations simplifiées, avec des dossiers disponibles à la Direction.

La Cour note que cette réponse n'a pas été accompagnée de documents justificatifs et considère que l'absence de mise en concurrence constitue une violation du manuel des procédures des dépenses inférieures au seuil de passation des marchés publics

2.1.6. Attribution d'un marché par un organe incompétent

Faisant référence au procès-verbal n°71/CIAIS/DPEF/22 du 19/09/2022, la commission interne des achats inférieurs aux seuils, a attribué le marché n°220, portant sur l'acquisition d'un laboratoire dans le cadre du projet d'appui à la formation technique et professionnelle, auprès du fournisseur COTRAM pour un montant de 305.075 euros.

Ce montant dépasse le seuil à partir duquel les commandes publiques doivent relever de la compétence des commissions de passation des marchés publics, conformément à l'arrêté n°810 du 17 août 2022 du Premier Ministre fixant les seuils applicables aux marchés publics. En effet, l'arrêté n°809 du 17 août 2022, portant création des Commissions de passation des marchés publics, prévoit dans son article 2, paragraphe 5, l'établissement d'une Commission de passation des marchés publics au sein de la Direction des Projets d'Éducation et de Formation (DPEF). Cette responsabilité relevait auparavant de la Commission de passation des marchés publics du Ministère de tutelle. Toutefois, l'article 4 du même arrêté stipule que « le mandat des commissions de passation des marchés publics restent valables jusqu'à la mise en place des nouveaux organes prévus par cet arrêté ».

Cela signifie que l'attribution des marchés dépassant le seuil, entre la date de publication de l'arrêté et la mise en place de la nouvelle Commission de passation des marchés de la DPEF (le 21 novembre 2022), devait rester de la compétence de la Commission du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, ce qui n'a pas été respecté pour le marché mentionné ci-dessus.

Dans sa réponse, l'ex Directeur a précisé qu'il s'agissait d'un appel d'offres international publié le 14/03/2022. À cette date, le seuil pour les fournitures était fixé à 20 000 000 MRU. Toutefois, en raison de l'obligation de la présence d'un représentant du bailleur à toutes les étapes de la procédure, le processus n'a pas pu être finalisé avant le 19/09/2022.

La Cour souligne que le choix du fournisseur a été effectué après la publication de l'arrêté n°809 du 17 août 2022 instituant les nouvelles Commissions de passation des marchés publics. Elle considère que l'attribution d'un marché par le commission interne des achats le 19/09/2022 constitue une violation des dispositions de l'arrêté n°809 du 17 août 2022 du Premier Ministre

2.1.7. Exécution de marchés non enregistrés

La Cour a constaté que la majorité des marchés ne sont pas enregistrés, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 295 de la loi n° 2019-018 portant Code général des impôts, qui stipule que :« Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement (...) les marchés publics (...) ».

Le tableau ci-dessous présente des exemples de marchés non enregistrés :

Numéro du marché	Objet du marché	Montant (MRU)	Date du marché	Bailleur
94+	Acquisition d'équipements pour la préparation et la diffusion de programmes/plateformes d'apprentissage à distance	28 719 787	13/01/2022	BID
213	Acquisition d'équipements électriques	14 419 500	09/09/2022	KFW
220	Acquisition d'un laboratoire	3 527 011	10/10/2022	KFW
133	Construction de 10 salles de classe	8 825 162	02/03/2022	BM
140	Construction de 08 salles de classe	4 250 000	18/03/2022	BM

Dans sa réponse, l'ex Directeur a indiqué que le contrôle de l'enregistrement des marchés publics relève des compétences du comptable et que le non-enregistrement des marchés résultait d'une interprétation selon laquelle les marchés sur financement extérieur étaient exonérés des droits d'enregistrement. Ce n'est qu'après une notification de la Direction générale des impôts que la Direction a pris connaissance de l'obligation d'enregistrement de ces marchés.

2.1.8. Retards importants dans l'exécution de certains marchés

La Cour a constaté d'importants retards dans l'exécution de nombreux marchés de travaux, avec des délais dépassant largement la durée contractuelle initiale et que l'avancement des travaux pour d'autres marchés restait très faible au 31/12/2023. Le tableau ci-dessous présente des exemples de marchés dont le retard d'exécution dépasse une année

Projet d'appui à l'éducation publique KFW

N° du marché	Date de notification	Bailleur	Objet du marché	Montant (MRU)	Fournisseur	Délai de livraison prévu	Taux d'avancement au 31/12/2023
80	30/11/2021	AFD	Collège de Taklalet	7 126 119	SMCTD	29/07/2022	23%
81	30/11/2021	AFD	Collège de Ntitam	7 939 763	Ppt Africa B/RIDWAN/INTER	29/07/2022	21%
105	20/01/2022	AFD	Collège de Fassala	9 603 400	INGADY	19/08/2022	23%
132	02/03/2022	PASEB	Construction de 06 salles de classe	7 029 645	HCB TP	01/08/2022	0%
133	02/03/2022	PASEB	Construction de 10 salles de classe	8 825 162	HCB TP	01/08/2022	53%
140	18/03/2022	PASEB	Construction de 08 salles de classe	4 250 000	Ets YAHAY	17/08/2022	47%
143	24/03/2022	PASEB	Construction de 10 salles de classe	7 387 790	SMCTD	23/08/2022	23%
144	24/03/2022	PASEB	Construction de 06 salles de classe	6 053 599	SMCTD	23/08/2022	10%
154	31/05/2022	PASEB	Construction de 08 salles de classe	7 963 866,25	Gpt RADWANE/INTER TRAP	30/11/2022	6%
155	31/05/2022	PASEB	Construction de 10 salles de classe	6 719 145	Gpt RADWANE/INTER TRAP	30/11/2022	0%
156	31/05/2022	PASEB	Construction de 08 salles de classe	8 957 139	Gpt RADWANE/INTER TRAP	30/11/2022	32%
157	08/04/2022	PASEB	Construction de 29 salles de classe	14 222 659	EAMEM	07/10/2022	26%

N° du marché	Date de notification	Bailleur	Objet du marché	Montant (MRU)	Fournisseur	Délai de livraison prévu	Taux d'avancement au 31/12/2023
172	30/05/2022	PASEB	Construction de 22 salles de classe	12 513 919	SMCTD	29/11/2022	25%
173	30/05/2022	PASEB	Construction de 12 salles de classe	6 796 100	Gpt Général Service/SORAYA	29/11/2022	29%
174	30/05/2022	PASEB	Construction de 12 salles de classe	6 796 100	Gpt Général Service/SORAYA	29/11/2022	25%

La Cour a constaté, aussi, d'importants retards dans l'exécution de certains marchés, avec des retards dépassant même le double du délai d'exécution contractuel. Le tableau ci-dessous en cite quelques exemples.

Projet d'appui à l'éducation publique KFW

N° du marché	Bailleur	Date d'attribution	Durée (mois)	Retard (mois)	Objet du marché	Procès-verbal de réception	Montant (MRU)	Fournisseur
2138/19	KFW	13/02/2020	10	45	Réhabilitation du centre technique d'Atar	19/09/2023	20 779 283	TBC
2123	KFW	21/01/2019	10	50	Réhabilitation du centre technique de Rosso	27/01/2024	11 490 600	SMCR-TP
003/004/T/CPDM /DPEF/KFW/2020	KFW	18/02/2020	18	14	Construction d'une école de formation technique et professionnelle à Nouakchott	01/11/2022	5 000 000 €	COTRAM

Projet d'appui à l'éducation de base PASEB2

N° du marché	Bailleur	Date d'attribution	Durée (mois)	Retard (mois)	Objet du marché	Procès-verbal de réception	Montant (MRU)	Fournisseur
59/21	PASEB	09/09/2021	6	8	Construction de 10 salles de classe	18/10/2022	5 203 404	SMYOK
161	PASEB	12/04/2022	6	10	Construction de 10 salles de classe	17/08/2023	6 101 264	COTRAM
159	PASEB	11/04/2022	6	10	Construction de 08 salles de classe	21/08/2023	15 893 191,17	COTRAM
118	PASEB	22/02/2022	6	6	Construction de 17 salles de classe	21/02/2023	10 211 237	EMAYOS
121	PASEB	22/02/2022	6	12	Construction de 16 salles de classe	07/08/2023	8 765 372	N.EL KHAIR

L'ex Directeur a indiqué que ces retards constituent une situation difficile qu'il a tenté de remédier en réorganisant la coordination technique de la Direction et en renforçant les moyens de supervision (achat de véhicules, tenues périodiques des réunions avec les attributaires et bureaux d'études, etc.). Il a précisé que la responsabilité des retards incombe principalement aux entreprises et bureaux d'études. Selon lui, la principale cause de ces retards est le choix de l'offre la moins-disante sans tenir compte de l'expérience et des capacités des entreprises à exécuter les travaux.

De son côté, Le Directeur actuel a souligné que ces retards sont dus principalement au manque de professionnalisme de nombreux entrepreneurs, qui privilégient l'obtention des marchés plutôt que leur exécution. Il a également mentionné le manque de flexibilité des procédures de passation des marchés. Cependant, plusieurs actions ont été menées face à cette situation telle que: les suivis sur le terrain, les réunions avec les entrepreneurs, les avertissements répétitifs, voir même la résiliation des contrats dans certains cas.

2.1.9. Non-retenue des pénalités de retard

La Direction des Projets d'Education et de Formation a procédé au paiement des montants de deux marchés relatifs au projet de l'appui à l'enseignement à distance BID-COVID, sans précompter les pénalités de retard sur ces marchés, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 108 du décret n° 083-2022 du 08/06/2022, portant application de la loi n° 024-2021 du 29/12/2021 relative au Code des marchés publics.

Le tableau ci-dessous présente les détails de ces deux marchés :

Numéro du marché	Objet	Montant du marché	Date de notification	Durée (mois)	Date de réception	Durée du retard (jours)	Pénalités de retard
65	Acquisition de produits de désinfection	10 331 580	13/10/2021	1	10/01/2022	60	619 895
94	Acquisition d'équipements pour la préparation et la diffusion de programmes/plateformes d'apprentissage à distance	28 719 787	13/01/2022	3	27/10/2022	210	2 010 385

L'ex Directeur explique, dans sa réponse, que l'exonération des pénalités de retard était fondée sur l'avis juridique n° 01/ARMP/CRD/20 émis par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 07/12/2020. Cet avis stipule que les entreprises peuvent être exonérées des pénalités de retard si l'inexécution du marché est directement liée à la pandémie de Covid-19. Le Directeur a également exposé les raisons du retard dans l'exécution des deux marchés, affirmant leur lien direct avec la pandémie. Toutefois, il n'a pas joint l'avis juridique mentionné dans sa réponse.

La Cour souligne que l'avis juridique évoqué par l'ex Directeur date de la fin de l'année 2020, tandis que la notification du premier marché a eu lieu fin 2021 et celle du second marché en début 2022, période où la pandémie de Covid-19 était en phase de régression.

La Cour considère que la non-retenue des pénalités de retard constitue une violation des dispositions de l'article 108 du décret n° 083-2022 du 08/06/2022, portant application de la loi n° 024-2021 du 29/12/2021 portant Code des marchés publics.

3. Recommandations

Les principales recommandations issues du contrôle de la Direction des Projets Education et Formation sont :

- Lever l'ambiguïté concernant sa situation juridique.
- Mettre en place un système spécifique pour l'archivage des documents relatifs aux marchés publics.
- Respecter les dispositions de l'article 295 de la loi 2019-018 portant code général des impôts.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout retard dans l'exécution des marchés publics

TITRE 4: REPONSES DES MINISTRES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Dans le cadre de ses missions de contrôle, la Cour informe les ministères concernés des observations et irrégularités détectées lors des contrôles financier et administratif des services de l'Etat et des entreprises publiques. Ces notifications visent à corriger les lacunes, à promouvoir la bonne gouvernance et à assurer une utilisation optimale des ressources publiques, conformément aux normes légales et règlementaires en vigueur.

Cet axe traite des réponses et des éclaircissements des Ministres concernant les référés du Président de la Cour. C'est ainsi que la réaction des Ministres aux observations et aux mesures correctives qui ont été prises ou proposées pour remédier aux irrégularités enregistrées a été analysée. Les référés mettent également en évidence dans quelle mesure les administrations et institutions publiques s'engagent à mettre en œuvre les recommandations qui leur sont adressées et les lacunes qui subsistent, ce qui permet d'évaluer l'efficacité du suivi et de la responsabilisation dans la gestion des fonds publics.

Cet axe vise à présenter une vision intégrée sur le niveau d'interaction avec les rapports de la Cour et a apprécié dans quelle mesure l'impact escompté du contrôle de la Cour est atteint. Il présente des propositions pour améliorer les mécanismes qui aident les entités publiques à se conformer aux observations de contrôle, dans le but bien compris d'améliorer la performance financière et administrative des services de l'Etat et des établissements publics.

Avant de présenter les réponses, il convient de noter que la Cour n'a pas reçu de réponses concernant la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, la Direction des Projets de l'Education et la Formation, la Caisse Nationale d'Assurances Maladie et le Fonds Spécial de Solidarité Sociale et Lutte contre le Coronavirus, malgré les correspondances qu'elle a adressées aux autorités compétentes à ce sujet.

Ci-après les réponses aux observations insérées transmises à la Cour par les entités ci-dessous

Réponses du Ministre de l'Energie du Pétrole

1) Référé relatif au Ministère

Comme suite aux références susmentionnées, j'ai l'honneur de vous présenter les réponses du Ministère au référé portant sur la gestion du secteur de l'énergie et du pétrole 2021 à 2023 et les propositions du Ministère pour corriger les observations formulées.

Je voudrais ici remercier votre auguste institution et la mission de contrôle pour les observations et recommandations présentées, que nous nous efforcerons de prendre en considération afin d'améliorer l'exécution des missions du Ministère et de renforcer la transparence dans la gestion.

Afin de replacer les choses dans leur contexte et de compléter les informations fournies à la mission lors de ses investigations, les éclaircissements qui lui ont été apportés et les réponses produites par le Ministère au rapport provisoire permettez-moi tout d'abord d'aborder la situation générale du secteur pendant la période sous revue et la période qui la précède.

I. Situation générale du secteur durant la période sous contrôle

1.1 Secteur des hydrocarbures bruts

La période de 2017 à 2020

- La période 2017-2020 a été marquée par la mise en œuvre d'une stratégie visant à attirer les grandes compagnies pétrolières disposant des capacités techniques et financières nécessaires pour explorer les hydrocarbures dans les zones situées en eaux profondes (2.000 à 3.000 m sous le niveau de la mer). Cette stratégie a permis d'attirer Exxon Mobil, SHELL, BP et Total ainsi que la réalisation de plus de 49.000 km^2 de levés sismiques dans le bassin côtier identifiant de nombreux gisements potentiels d'hydrocarbures et, de manière générale, une meilleure compréhension du potentiel géologique et la création d'un dynamisme mondial dans le secteur.
- Afin de valoriser davantage le potentiel géologique du bassin côtier, un accord a été signé le 31 juillet 2019 avec la société TGS pour réaliser une étude sismique bidimensionnel couvrant 14589 kilomètres. Deux autres accords ont été conclus également , l'un avec TGS et l'autre avec ION pour retraiter d'anciennes données sismiques à l'aide de nouvelles techniques de traitement afin de découvrir d'éventuels potentiels et de commercialiser les données auprès des entreprises intéressées par l'exploration dans le pays augmentant ainsi les revenus du secteur.
- Le Code des hydrocarbures a été actualisé par la loi 025-2021 avec la création d'un cadre incitatif exceptionnel pour les blocs caractérisés par des difficultés d'exploration et de développement, telles que le bassin de Taoudeni et les blocs situés en eaux profondes,

- Parallèlement aux travaux visant à faire de la Mauritanie une destination privilégiée pour les investissements dans le domaine de l'exploration, des travaux ont été réalisés pour préparer le projet de la Grande Tortue d'Ahmeim, notamment :
    - Signature de l'accord bilatéral entre la Mauritanie et le Sénégal en 2018
    - Décision d'investissement final : 2019
    - Début de la mise en œuvre du projet : 2019

Période 2021 à 2023

La période 2021 à 2023 a été marquée par des transformations radicales du système énergétique mondial, avec la crise du covid qui a en premier lieu affecté les chaines d'approvisionnement et provoqué des retards dans la fourniture de l'énergie, alors que le secteur pétrolier et gazier venait à peine de se remettre des conséquences de cette crise aussitôt la problématique de la transition énergétique commençait à s'intensifier en raison de la prise de conscience croissante des effets de l'utilisation des sources d'énergie fossiles sur le phénomène du réchauffement climatique.

Les engagements pris par la communauté internationale de limiter le réchauffement climatique à deux degrés Celsius, afin de faire face aux défis du changement climatique, ont commencé à imposer un changement de paradigme et l'adoption de nouveaux modèles énergétiques que les Etats et les sociétés doivent suivre.

C'est pourquoi il est essentiel de remplacer les combustibles fossiles par une énergie à faible émission de carbone comme choix irréversible aux défis auxquels le monde est confronté.

Bien que cette transition impose des contraintes importantes à tous les pays en termes de solutions alternatives, de financement et de mise en œuvre, elle offre de réelles opportunités de développement socioéconomique pour les pays ayant une capacité de produire une énergie à « faible émission de carbone » et d'exporter une industrie sans carbone.

Ces opportunités se sont développées en raison de tensions géologiques actuelles ainsi que la dispersion des marchés de l'énergie.

Conscient des défis et opportunités présentés par la transition énergétique, la période 2021-2023 a été caractérisée par une focalisation sur le développement d'une vision stratégique intégrée pour s'adapter à la nouvelle situation et tirer profit des avantages qu'offre le pays, notamment sa situation géographique et son potentiel en ressources renouvelables et extractives, ceci dans le but de faire au pays un rôle décisif dans le nouveau contexte. Une stratégie de contenu local a également été élaborée pour renforcer l'impact du secteur sur l'économie nationale.

Dans ce cadre, plusieurs études stratégiques et plans directeurs ont été mis en œuvre entre 2019 et 2023, contribuant à la définition d'une vision énergétique intégrée à travers laquelle la Mauritanie ambitionne de consolider sa position d'épicentre régional pour la production d'énergie à faible émission de carbone et d'acier vert. Cette vision vise également à garantir un accès complet vers une électricité propre,

fiable et abordable d'ici 2030 en faisant de l'énergie à faible émission de carbone un moteur de croissance économique durable.

Dans ce contexte, les études suivantes ont été préparées :

- ✓ Plan directeur du pétrole et du gaz 2019-2022
- ✓ Stratégie du secteur pétrolier 2021-2022
- ✓ Stratégie de décarbonisation du secteur pétrolier 2021-2022
- ✓ Stratégie de contenu local pour le secteur des industries extractives :2019-2022
- ✓ Projet de création d'une zone spéciale pour les services pétroliers gaziers et énergétiques :2022-2024
- ✓ Etude visant à détecter et identifier les lacunes en ressources humaines pour la Direction Générale du pétrole puis pour le Ministère : 2021-2022
- ✓ Etude du cadre structurel de la Direction Générale des Hydrocarbures et de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et proposition d'un plan stratégique pour leur développement 2021-2022
- ✓ Plan de formation des ressources humaines et l'Administration générale des hydrocarbures 2021-2022
- ✓ Orientation vers la numérisation et la méthode du travail de l'administration en développant les applications et les dispositifs informatiques nécessaires, plateforme Essence, procédures technico décisionnelles (système de contrôle des opérations pétrolières, Guide d'audit) Dans le cadre du projet PADG 2021-2023

Durant cette période de 2017 à 2023, le secteur a pu améliorer considérablement les conditions contractuelles et augmenter substantiellement les revenus ,atteignant près de 350 millions de dollars.

1.2. Secteur des hydrocarbures raffinés

Le secteur des hydrocarbures raffinés a été affecté par la pandémie de covid et la guerre en Ukraine, en plus des effets habituels résultant de la volatilité du marché mondial. Durant la période 2021-2023, l'accent a été mis sur la garantie de l'approvisionnement continu en hydrocarbures sur tout le territoire national, malgré la détérioration des installations de stockage, le manque de capacité et l'incompatibilité des installations de déchargement et de chargement.

Je voudrais ici rappeler l'importance d'assurer la continuité de l'approvisionnement en hydrocarbures du marché local. Cela nécessite une flexibilité dans les mesures prises et dans le rythme de leur mise en œuvre afin d'impliquer toutes les parties prenantes dans le processus de réforme et d'assurer son efficacité.

Afin de tenter de donner une image plus complète de la situation du secteur. Nous listons ci-dessous les travaux les plus importants qui ont été réalisés :

- o Début 2017 : le Ministère a fait un diagnostic de la situation du secteur notamment celle des stations. Un plan d'action a été élaboré pour traiter rapidement la situation des suspens cumulés. Ainsi, pour la première fois une procédure de traitement des demandes de stations fut élaborée.
- o En 2017 : le niveau des garanties et des frais liés aux licences a été relevé afin de réduire les transactions complaisantes sur les licences,

- Après avoir fait un diagnostic des dysfonctionnements en 2018 et 2019, un plan d'action a été élaboré pour corriger progressivement les insuffisances. Ainsi, et
- la révision du code des hydrocarbures raffinés a été engagée. Certains décrets et arrêtés relatifs à l'exercice des activités ont été révisés : Décret 2019-056, décret 2022-041, l'arrêté 348/2019
- En 2020, une révision du cadre réglementaire et législatif du secteur a été initiée afin de définir les compétences de la Direction Générale des Hydrocarbures, du Comité National des Hydrocarbures et de la SOMIR. Une présentation du secteur devait être soumise au Conseil des Ministres mais elle n'a pas été programmée.
- Un nouveau projet de code a également été élaboré et transmis à la Direction Générale de Législation, en vue de sa programmation
- Entre 2018 et 2019, la conduite de transport du gaz, qui avait connu de nombreuses fuites en 2019, a été presque entièrement réhabilitée, et assure désormais les opérations de déchargement de manières continues et sécurisées
- En 2020, un audit des installations pétrolières publiques et privées a été réalisé, auquel ont participé le Ministère et les Ministères de l'Intérieur, de la Défense et de l'Equipement. Le rapport établi à la suite de cet audit a été envoyé au Premier Ministre.
- La procédure de révision du cadre règlementaire et législatif du secteur a conduit à un partage des responsabilités de surveillance entre l'administration et le comité, ce qui a affecté la mise en œuvre du plan d'action suivi par l'administration.
- La construction des principaux entrepôts de Nouadhibou avec la réalisation en 2022 d'une nouvelle cuve de diesel d'une capacité de 50.000 m^3 avec des spécifications modernes et conformes aux normes et règlementations internationales en vigueur, ce qui a permis d'augmenter de 22% la capacité de stockage de diesel.
- Le plan de réhabilitation des installations de Nouadhibou est en cours et sera achevé en 2025 par une augmentation des capacités de stockage de 70.000 m^3 ce qui porte la capacité totale à 270.000 m^3
- En 2022, une étude proposant de nouveaux mécanismes pour l'approvisionnement du pays en hydrocarbures, en s'appuyant sur une entreprise locale. Les rapports y afférents ont été transmis au Premier Ministre et aux Ministres chargés du suivi de la sécurisation de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures, conformément au décret 2021-041
- En 2022, réalisation d'une étude du schéma directeur pour les entrepôts du pays afin de réaliser une étude de marché et de rechercher des partenaires, principalement avec des financements publics

- Grace à un financement du Ministère, un projet a été lancé en 2022 pour augmenter les capacités minimales de stockage de Nouakchott (17.000 m^3 pour le diesel, 3.500 m^3 pour l'essence et 3500 m^3 pour le fioul). Cette extension permettra d'augmenter de 32% la capacité totale de stockage à Nouakchott en 2024.
- Un projet visant à augmenter la capacité de stockage de Nouakchott de 100.000 m^3 intégrant ce volet dans le cadre du contrat d'approvisionnement du pays en

hydrocarbures pour la période 2023 à 2025. Cette extension permettra d'augmenter la capacité totale de stockage de Nouakchott de 200% en 2026.

- Le projet de renouvellement des gazoducs de Nouakchott se poursuit sur financement du Ministère et la supervision de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures.
- En 2023, un audit des entreprises gazières et a été engagé en vue de s'assurer du bon emploi du concours financier octroyé par l'Etat et la proposition d'un cahier de charges absent du cadre légal actuel.
- Au cours de la période 2021 à 2023 et même avant cette période, plusieurs missions d'audit et de suivi ont été réalisées, ce qui a conduit à élaborer des plans d'actions pour combler les lacunes observées. Ces plans d'actions comprenaient un volet visant à proposer quelques textes règlementaires complémentaires nécessaires pour déterminer les normes et les exigences de conception pour la construction et l'exploitation des stations, ainsi que les procédures et sanctions appropriées en cas de non-respect des textes règlementaires.

  Dans ce contexte, certains de ces textes sont entrés en vigueur en 2019, tandis que les textes relatifs à la détermination des normes et des exigences de conception pour la construction et l'exploitation des stations ont été reportés en raison du lancement du processus de révision du cadre législatif et règlementaire. Ce retard est considéré comme l'une des principales raisons pour lesquelles certaines stations ne respectent pas les normes nécessaires.

  L'autre axe concerne la mise à disposition de ressources et de moyens d'intervention, notamment de cadres humains et de véhicules de service. En ce qui concerne les voitures, des demandes ont été formulées pour programmer le montant nécessaire à leur achat dans le budget du secteur, une telle doléance n'a pas reçu l'approbation du Ministère des Finances.

  Concernant les ressources humaines, la restructuration en cours du secteur, approuvée en août 2023 a inclus la possibilité de créer les bureaux régionaux nécessaires aux opérations d'inspection et de contrôle.

  Cependant, cette décision doit encore être mise en œuvre par la prise de l'arrêté règlementant ces bureaux, ainsi que la mise à leur disposition des ressources humaines et matérielles pour que l'administration puisse assurer un suivi efficace du secteur des hydrocarbures raffinés, notamment en ce qui concerne la construction et l'exploitation des stations-service, des entrepôts/centres et des points d'enfutage et de distribution de butane à Nouakchott et à l'intérieur.

II. Précisions sur les insuffisances signalées dans le rapport

2.1 Déficiences liées à la conclusion de contrats d'exploration - production

En référence au premier paragraphe du dossier, qui présentait la stratégie suivie par le Ministère afin d'accélérer le rythme de l'exploration, d'évaluer les capacités géologiques et de choisir l'approche de négociation directe, nous attirons l'attention sur les points suivants :

- La légalité du processus d'exception et l'achèvement des procédures légales nécessaires pour tous les contrats conclus pendant la période concernée conformément au code des hydrocarbures par :
    - La présentation d'un rapport motivé au Conseil des Ministres afin d'obtenir une dérogation à la procédure de concurrence et l'adoption de ce rapport.
    - Publication d'un décret permettant de déroger à la procédure de concurrence
    - Présentation d'un rapport au Conseil des Ministres afin d'autoriser la signature du contrat conformément aux termes initialement convenus avec l'opérateur et proposés au Ministre par le Comité de Négociation
    - Adoption d'un décret approuvant la signature du contrat
    - Publication des décrets au Journal Officiel
- Parmi les raisons qui justifient le choix de l'approche de négociation directe on peut citer la faible présence qualitative des sociétés d'exploration dans notre pays depuis le début des opérations d'exploration dans les années 1970 jusqu'à 2017 et la nécessité d'attirer des sociétés leaders afin d'accélérer le rythme des découvertes
- La difficulté technique d'organiser un processus ouvert à la concurrence et le manque de garantie de résultats en termes de la qualité des entreprises et des priorités du Ministère
- L'efficacité de la stratégie suivie, qui a permis de:
    - Sélectionner d'abord les plus grandes entreprises du monde 1ere, 2ème, 3ème et 5ème au niveau mondial, (ExxonMobil, Shell, BP, Total)
    - Diversifier le registre pétrolier et ne pas confier tous les blocs à une seule entreprise
    - Accélérer les opérations d'exploration grâce à des levés sismiques et des puits d'exploration
    - Augmenter les revenus financiers
    - L'International Extractive Industries Transparency International (ITIE) a salué la stratégie adoptée par le Ministère pour assurer la conformité de la Mauritanie aux normes de transparence des industries extractives en 2020 comme l'atteste la décision du Conseil d'Administration de l'ITIE, page 4 en date du 14 octobre 2020 et la déclaration de conformité pour la période de 2022 à 2023 délivrée le 12 novembre 2024.

Concernant les observations relatives au comité chargé de négocier les contrats, il convient de noter ce qui suit :

- L'article 18 du code des hydrocarbures et les articles 13 et 15 du décret n° 2011-230 ne prévoient pas l'obligation de constituer un comité technique en cas de recours à la procédure de négociation directe, car l'article 13 stipule que le Ministre peut constituer le comité, lui laissant ainsi le choix.
- Le premier comité technique a été créé pour conseiller le Ministre dans les cas de négociation directe conformément à l'arrêté n° 644 du 12 mars 2012 et ses membres comprenaient :
    - Directeur Général des Hydrocarbures
    - Conseiller Juridique du Ministre

- Conseiller Technique en charge des pétroles bruts
- Représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures

- Cette formation a été approuvée par le Ministre sans qu'il soit nécessaire de la renouveler lors de la négociation de chaque nouveau contrat.
- En ce qui concerne les contrats liés au développement des champs découverts, comme le champ de Banda par exemple, un comité technique multisectoriel a été créé en vertu de l'arrêté n° 946/MPME du 9 août 2021, auquel le Ministre a confié la tâche d'évaluation, de négociation et de consultation

  La mission a reçu une copie de l'arrêté n° 946MPME/. Des échantillons des documents en cours d'élaboration mis à la disposition du Ministre à l'effet de l'éclairer sur la décision à prendre. Ils ont été également envoyés sous forme de procès-verbaux non contraignants pour les deux parties en attendant l'approbation du Conseil des Ministres, via le lien électronique qui a été envoyé le 1er décembre 2023.

  Concernant la composition du comité de négociation, celui-ci doit nécessairement inclure les hauts fonctionnaires du Ministère chargé du secteur pétrolier, compte tenu de leur expérience et de leurs responsabilités directes. Il comprend également des membres des Ministères concernés, nommés par leurs Ministres respectifs, ce qui en fait une nécessité semi permanente.

  Propositions

  S'agissant des contrats prospectifs, le ministère continuera à appliquer les procédures du décret qui prévoit l'implication des départements ministériels concernés par le comité de négociation et permet au comité la possibilité de s'appuyer sur des experts si nécessaire

1. **Le manque important de ressources humaines au niveau de l'administration en charge du pétrole brut**

En effet, l'Administration en charge du pétrole souffre d'un déficit important de ressources humaines au niveau de l'administration, des services et des cadres. Malgré les mécanismes récemment mis en place pour numériser la gestion et systématiser les méthodes de travail, les capacités limitées du personnel n'ont pas permis de les utiliser de la manière souhaitée.

En 2021, la Direction Générale des Hydrocarbures a procédé à une évaluation approfondie de ses ressources humaines et de leur adéquation aux besoins du secteur. Elle a également élaboré des programmes de formation pour l'ensemble du personnel. Cependant, la non activation du compte de formation, malgré les demandes récurrentes du Ministère auprès du Ministère des Finances a empêché la mise en œuvre de ce programme.

Le Ministère ne peut qu'exprimer ses regrets si la mission n'a pas pu obtenir l'étude susmentionnée

Suggestions

Le Ministère recommande un recrutement spécifique d'un important nombre d'ingénieurs et cadres juristes, économistes et administratifs et la mise en œuvre des

programmes de formation nécessaires définis en 2021 et ce à travers l'activation du compte formation

Plusieurs points ont été évoqués dans le rapport. Les réponses du Ministère à ces points figurent à l'annexe 1.

Des réponses détaillées et des documents joints peuvent également être trouvés dans les réponses de l'ancien Directeur Général des Hydrocarbures reçues par la Cour en date du 4 juin 2024.

Secteur des hydrocarbures raffinés

2. Absences de normes requises dans de nombreuses stations de distribution

01. Les stations de distribution ne disposent pas de licence d'exploitation

L'idée de livrer des licences en deux étapes (une étape de permis de construire et une étape d'exploitation) est de rendre les entreprises propriétaires des stations responsables devant le Ministère, plutôt que les propriétaires, a été introduite par l'arrêté n° 348 de 2019 pour donner à l'administration centrale le pouvoir de fermer une station avant qu'elle ne soit opérationnelle afin d'obliger les entreprises à se conformer aux procédures.

Toutefois, la révision du cadre réglementaire et législatif du secteur n'a pas permis une mise en œuvre immédiate des mesures, et les tensions observées dans le secteur de l'approvisionnement au cours de la période concernée ont contraint l'administration à retarder certaines mesures pour assurer la sécurité des approvisionnements. Toutefois, l'Administration a préparé un cahier de charges relatif à la conformité des cuves des hydrocarbures aux normes techniques nécessaires à leur exploitation.

02. les stations de distribution ne disposent pas de certificats de conformité des installations aux normes

L'article 15 de l'arrêté 348 de 2019 est venu corriger les déséquilibres observés dans le cadre juridique, mais comme mentionné précédemment, la mise en œuvre de cet article s'est heurtée à des défis liés à la sécurité des approvisionnements et au processus de révision du cadre juridique de l'activité.

03. Absence d'équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie dans de nombreuses stations

L'article 16 de l'arrêté n° 348 de 2019 est venu corriger les lacunes constatées dans le cadre juridique relatif à la sécurité. Cependant comme indiqué précédemment, la mise en œuvre de cet article s'est heurtée aux difficultés liées à la sécurité d'approvisionnement et au processus de révision du cadre règlementaire déjà enclenché.

Il convient de noter ici que les dossiers de demande de licence transitent par la Direction Générale de la Protection Civile, qui délivre une déclaration de conformité à cet égard. Des équipes conjointes entre la Direction Générale des Hydrocarbures et la Direction Générale de la Protection Civile sont constituées dans les cas qui nécessitent une enquête suite à une plainte.

04. Absence d'attestations d'assurance dans les stations

Les articles 15 et 17 de l'arrêté n° 348 de 2019 ont été introduits afin de corriger les lacunes constatées dans le cadre juridique, qui exigeait auparavant la présentation d'une garantie d'assurance dans le dossier de demande. Cependant, comme indiqué précédemment, la mise en œuvre de cet article s'est heurtée aux difficultés mentionnées dans les paragraphes ci-dessus.

Propositions

Le Ministère compte accélérer le processus de révision de la loi sur les hydrocarbures raffinés et l'implication de toutes les parties prenantes à cette révision.

Le Ministère recommande la mise en place d'un comité multisectoriel pour l'étude des multiples risques relatifs aux stations : sécurité, environnement, espace public et l'élaboration d'un programme pour mettre fin à ces risques

3. Notes sur les licences d'enfutage et de distribution de gaz

01. <u>L'absence de l'examen technique périodique détaillé prévu pour les installations de ces entreprises</u>
    - Compte tenu de l'absence d'organismes chargés de livrer de certificats des révisions techniques au niveau local et des capacités de stockage limitées, il est extrêmement difficile d'isoler partiellement ces installations, et encore moins de les fermer pour inspection technique et maintenance. Il est donc difficile de réaliser une inspection technique détaillée et complète d'une grande partie des installations de stockage avant l'achèvement des travaux d'extension en cours.
    - En 2020, un audit a été réalisé sur les installations de ces entreprises et les résultats du rapport ont été transmis à chaque entreprise (SMH, SOMAGAZ, GIP) afin de prendre les mesures qui s'imposent.

02. <u>Absence de polices d'assurance actualisées couvrant les risques découlant de l'activité</u>

    En plus de la société RIM GAZ, dont les documents d'assurance ont été confirmés par la mission de contrôle, il existe d'autres sociétés de distribution de gaz, comme SOMAGAZ, MAURIGAZ qui disposent également d'une assurance responsabilité civile et incendie. Ces assurances ont été jointes aux réponses du ministère au rapport provisoire.

03.<u>Non-respect des normes fixées pour les bouteilles de gaz</u>

- L'Administration Centrale a pris de nombreuses mesures par le biais de décisions, de circulaires et de réunions afin de :
    - Augmenter le nombre de bouteilles disponibles
    - Réduire l'entrée de bouteilles sans licence sur le marché
    - Améliorer la qualité des bouteilles
    - Eliminer les bouteilles qui ne portent aucune marque d'entreprise
    - Organiser les grands distributeurs

- Plusieurs missions ont été effectuées, dont certaines au sein de la Direction de la Protection des Consommateurs du Ministère du Commerce, et les entreprises contrevenantes ont été condamnées à des amendes.
- Il y a eu une évolution dans le domaine, mais elle reste en deçà des attentes en raison de facteurs structurels qui doivent être éliminés et de long terme doit être adopté afin de ne pas créer de turbulences sur le marché.

04. Non-respect de la législation relative à l'accréditation et à la réglementation des entrepôts

En 2020, des efforts de réglementation du secteur ont été entrepris. Les associations de distributeurs ont été contactées afin de fournir au Ministère la liste des distributeurs de chaque zone. Des licences ont été délivrées à une vingtaine de distributeurs, mais le processus a été impacté par une révision du cadre réglementaire et législatif.

Propositions

- La poursuite du processus de la délivrance d'autorisations de distribution de gaz suspendue depuis une période
- La dynamisation du rôle de la Commission Nationale des Hydrocarbures en ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre par les sociétés de distribution de leurs engagements
- L'activation du rôle de contrôle de la société SOMIR
- L'agrément des organismes d'émission des attestations de révision techniques
- L'activation du contrôle par le Ministère à travers la dotation de l'Administration Centrale par les compétences organisationnelles, humaines et matérielles nécessaires

5.Notes sur les licences de stockage des hydrocarbures pour manque de maintenance proactive programmée

La Société Mauritanienne des Hydrocarbures gère le dépôt. Elle est responsable de la tâche de maintenance, qui est effectuée à travers un fonds spécial géré par la société, le Ministère ordonne le paiement sur celui-ci selon les programmes de maintenance fournis par la société.

Propositions

- L'accélération de la mise en œuvre du projet de construction de 100.000 m^3 de capacité de stockage
- La poursuite du programme de réhabilitation du dépôt de Nouakchott
- La poursuite et l'accélération du programme de réhabilitation du dépôt de Nouadhibou.

Réponses du Ministre des Mines et de l'Industrie

a) Référé relatif au Ministère

En réponse à votre lettre n° 0001 du 31 octobre 2024, portant un référé relatif à la gestion du secteur minier, qui comprend un ensemble d'observations et d'insuffisances relevées par la mission de contrôle de votre honorable Cour nécessitant une réponse explicative des gestionnaires du secteur, nous vous soumettons cette réponse en commentant les points que vous avez mentionnés dans votre lettre et dans le rapport spécial joint.

Cette réponse s'alignera, en termes d'organisation, sur les observations consignées dans le rapport de la Cour. Ces observations étant réparties sur cinq axes, nous adopterons une méthodologie consistant à présenter l'aspect lié à l'observation, puis la problématique soulevée par la mission de contrôle, suivie de la réponse du secteur à la problématique exposée.

Premier axe : Infractions et lacunes relatives aux risques environnementaux résultant des activités minières

Ces infractions et lacunes consistent en :

1. **Négligence des risques environnementaux lors de l'octroi des contrats d'exploitation des terres noires sur les plages côtières.**

Réponse :
Le secteur s'emploiera à mettre en œuvre la recommandation formulée par la mission de contrôle et à suivre son exécution. Il interdira et surveillera rigoureusement nos plages maritimes afin d'éviter les risques environnementaux qui résulteraient d'une exploitation non étudiée et parfois non autorisée, quelle que soit l'importance de la rentabilité matérielle. Le secteur mobilisera les instances de contrôle et veillera à l'accomplissement de cette mission.

2. **Absence de plan de gestion des déchets chez les opérateurs des sociétés d'exploitation.**

Réponse : :
Le secteur a œuvré précédemment à la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'élimination des déchets solides et liquides, et redoublera d'efforts pour exécuter la recommandation de la Cour visant à imposer aux opérateurs ce plan pour inclure tous les déchets, quelle que soit leur nature.

3-Non-application des sanctions dissuasives prévues pour les dommages causés par des accidents environnementaux :

Réponse : :
Le secteur s'engage à appliquer les dispositions des articles 62, 63 et 131 de la loi n° 011-2008 du 27 avril 2008 portant Code minier. Une surveillance stricte sera mise en œuvre pour garantir l'exécution de cette recommandation. Toutefois, il est nécessaire

de renforcer la coordination entre les secteurs des mines et de l'environnement pour une meilleure efficacité.

4-Négligence des risques liés à l'ouverture de zones d'exploitation artisanale de l'or dans les régions agricoles et pastorales du sud et du centre du pays:

Réponse :
Ce sujet a été confié par la Primature à une commission interministérielle spécialement constituée à cet effet, sous la présidence du Ministère de la Défense et regroupant la majeure partie des départements concernées. (Les procès-verbaux de la commission interministérielle sont joints à cette réponse).

5-Risques de pollution environnementale causés par les activités des entreprises de catégorie « F »

Réponse : :
Le secteur s'engage à suivre de près les activités des entreprises classées dans la catégorie « F » afin d'éviter les risques environnementaux associés à leurs activités. Une coordination étroite sera assurée avec la société Maaden pour imposer une gestion conditionnelle pour refuser toute autorisation aux entreprises ne répondant pas aux exigences requises.

Deuxième axe : Non-respect du Plan de Mauritanisation des Emplois dans l'Entreprise Tasiast Mauritanie Limited

Réponse:
Vous trouverez en pièce jointe le dernier procès-verbal consensuel actualisé, qui fixe le nombre maximum d'étrangers à 26 employés. Actuellement, l'entreprise emploie un total de 45 travailleurs étrangers sur un effectif global de 1 723 employés, soit un taux de 2,6 %. Les 19 travailleurs étrangers restants sont affectés au projet « 24K », qui n'est pas soumis aux dispositions de l'accord sur la mauritanisation.

Par conséquent, le taux fixé dans l'accord est respecté.

Troisième Axe : Insuffisances liées à la surveillance des opérateurs dans le secteur minier

1. **Manque de moyens et de compétences suffisants pour surveiller les opérateurs du secteur minier :**

Réponse :
Le secteur prendra en compte, avec le plus grand sérieux, la recommandation de la mission de contrôle et s'efforcera de combler les lacunes constatées en fonction des moyens disponibles. Cela concerne particulièrement la mise en place d'un laboratoire moderne pour les minéraux, les moyens logistiques nécessaires, ainsi que le renforcement des compétences humaines par l'intégration de spécialistes. Cette question relève de la souveraineté et nécessite des ressources adéquates.

Compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce sujet, le secteur considère que les efforts de la Cour pour mobiliser ces moyens représentent une contribution essentielle à l'accélération de la mise en œuvre de cette recommandation.

2. **Insuffisance du suivi des activités d'exploration artisanale de l'or :**

Réponse:
Le secteur prendra en considération la recommandation de la mission de contrôle et intensifiera sa coordination avec la société Maaden afin d'assurer un contrôle rigoureux et transparent de cette activité.

Quatrième axe : Insuffisances relatives à la protection des bases de données et des archives au niveau de la Direction Générale des Mines

- **Absence de conditions adéquates pour protéger le serveur informatique contenant la base de données.**
- **Mauvais archivage des documents au sein de la Direction Générale des Mines.**
- **Manque d'attention à l'archivage numérique des dossiers.**

Réponse:
Le secteur travaille actuellement, dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale, à numériser les bases de données et les archives, ainsi qu'à organiser et entretenir les documents relatifs au secteur minier.

3. **Faiblesse du système de protection et de contrôle au sein de la société OMIC (importation du nitrate d'ammonium)**

Réponse
Il convient de rappeler que l'autorisation accordée à cette société a été délivrée par une décision conjointe des Ministères chargés de la Défense, de l'Intérieur et des Mines. En vertu de cette décision, une commission mixte est responsable du suivi et du contrôle relatifs à cette substance, ainsi que de toutes les mesures nécessaires. Dans ce cadre, le secteur suit attentivement les travaux de cette commission en coordination avec l'entreprise concernée. Des instructions strictes seront émises pour combler les lacunes constatées et prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'entreprise puisse garantir pleinement les mesures requises en matière de protection et de contrôle, y compris la quantité et la qualité des substances explosives importées.

Cinquième axe : Réponses relatives au rapport de la Cour

- **Insuffisances liées aux obligations des opérateurs dans le secteur minier :**

1. **Retard de la majorité des entreprises titulaires de permis d'exploitation dans le démarrage de la production dans les délais prescrits:**

Réponse:
Une commission technique spécialisée a été constituée, conformément à une déclaration émanant du Conseil des Ministres n° 37-2023 en date du 14 octobre 2023, pour suivre les entreprises titulaires de permis d'exploitation qui n'ont pas respecté leurs engagements dans les délais impartis. Cette commission a travaillé selon un programme incluant tous les concernés, plusieurs procès-verbaux qui ont été signés fixent des délais précis et stricts pour l'exécution de ces engagements, sous peine

d'application des mesures légales en vigueur. (La note de nomination de la commission ainsi que les procès-verbaux signés sont joints à cette réponse).

2. **Dysfonctionnements relatifs à la convention signée avec la société « EIFFAGE »:**

Réponse:
Concernant les redevances, vous trouverez ci-joint les factures justifiant leur paiement, à l'exception d'un montant d'un « million de dollars » que la société revendique comme dû par le secteur des hydrocarbures en contrepartie d'une exonération douanière.

Quant à la formation, le secteur poursuit ses échanges avec l'entreprise afin de garantir le respect des dispositions prévues dans l'accord. (Documents joints : permis d'exploitation, texte de la convention et factures des redevances payées).

3. **Non-détermination du sort des revenus liés au minerai d'argent associé aux lingots d'or :**

Réponse :
L'absence d'une clause précisant la part de l'État dans les impuretés d'argent accompagnant l'or constitue une lacune lors de la rédaction de l'accord. Cependant, cela n'a pas empêché l'entreprise de payer les redevances dues sur ces impuretés selon les procédures pratiques suivies. L'évaluation est effectuée séparément pour l'or et l'argent selon leurs proportions, et l'État perçoit sa part du prix total conformément aux dispositions du Code minier.

4-Absence de surveillance permanente des carrières :

Réponse :
Le manque de moyens constitue le principal obstacle à une surveillance stricte, malgré les efforts déployés par le secteur. Celui-ci s'engage à redoubler d'efforts en fonction des ressources matérielles et humaines disponibles.

5-Non-application des sanctions:

Réponse : :
Le secteur a pris plusieurs mesures pour sanctionner les contrevenants, notamment en suspendant leurs activités et en informant les autorités locales. Des instructions strictes ont été émises aux services régionaux pour assurer un suivi rigoureux et transmettre des rapports aux autorités supérieures. Par ailleurs, le secteur a organisé l'activité de manière à permettre un suivi plus précis, en espérant que cela se traduira par des résultats positifs dans un avenir proche.

6-Octroi de permis d'exploitation sans respecter les procédures environnementales :

Réponse:
Le secteur fournira les documents ainsi que le permis environnemental ayant autorisé la société "SENI-SA" à exploiter. Les documents requis sont joints à cette réponse.

Remarque générale :

Les observations contenues dans la lettre adressée au Ministre des Mines et de l'Industrie, ainsi que dans le rapport de la Cour des Comptes relatif au secteur annexé

à cette lettre, ont été prises en compte. Les réponses incluent les observations mentionnées dans la lettre ainsi que les compléments répondant aux remarques précédentes formulées par le secteur et figurant dans le rapport spécial, avec un soutien documentaire approprié.

Réponses du Ministre de la Santé

Selon la loi de finances initiale 2021, les crédits prévus pour le budget du Ministère de la Santé s'élevaient à 4 661 088 490 MRU, dont 43 % destinés aux salaires et traitements. Selon la Direction Générale du Budget, l'état d'exécution de ce budget est comme suit:

Année	Crédits prévus	Crédits exécutés	Ecart
2021	4 661 088 490,00	4 382 808 242,19	278 280 247,81

Les montants audités pour les exercices concernés se présentent comme suit :

Année	Montant total contrôlé
2021	1 991 164 167,58
2022 (Jusqu'au Août)	785 688 078,52

Objectifs du contrôle

1. Vérification de la conformité des procédures à travers l'examen documentaire.
2. Confirmation de la réalité des opérations exécutées à travers des investigations et des visites de terrain.

I. Observations principales

1. Non-conformité des dépenses aux imputations appropriées

Des ressources ont été utilisées à des fins non prévues et différentes de leurs imputations budgétaires en violation de l'article 20 du décret n° 186-2019 régissant le règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Après avoir examiné la réponse du gestionnaire, la mission a retiré de la liste des observations les dossiers jugés justifiés, tout en conservant ceux dont les explications étaient considérées comme non convaincantes. Les cas restants sont les suivants :

<u>Remboursement de factures pour la création d'un service des urgences et de réanimation au Centre Hospitalier de Rosso</u>

Il s'agit des documents N° 26641001 pour un montant de 2 637 028 MRU et N° 26647001 pour un montant de 20 000 000 MRU. Ces dépenses ont été enregistrées au poste « Lutte contre les accidents de la route » dans le budget de fonctionnement (poste 53-7-22), alors qu'elles auraient dû figurer sous le poste 53.7.24.6 du budget d'investissement relatif aux constructions.

Dans sa réponse, le gestionnaire a expliqué que ce prélèvement du poste « Lutte contre les accidents de la route » pour financer la création d'un service des urgences au Centre Hospitalier de Rosso avait été ordonné par le Ministre de la Santé. Il a justifié

cette mesure par le lien étroit entre la réanimation, les urgences et les accidents de la route.

Cependant, la Cour estime que ces opérations de transfert du budget d'investissement vers le budget de fonctionnement ne relèvent pas des prérogatives du Ministre de la Santé. Or, selon l'article 53 de la loi organique n° 039-2018 relative aux lois de finances, les compétences du ministre se limitent aux transferts entre articles au sein d'une même section (Partie). Quant à la relation entre les urgences et les accidents de la route, elle relève plutôt des dépenses de fonctionnement telles que le transport et les soins des accidentés, et non de la construction ou de l'équipement des infrastructures de l'urgence.

Eléments de réponse :

Nous soulignons que la décision prise par le Ministre de la Santé d'allouer un montant financier en faveur du Centre des Spécialités Médicales constitue une mise à disposition des fonds au profit du Centre, et non un transfert budgétaire du budget de fonctionnement vers le budget d'investissement, comme mentionné.

Ce montant a été déduit de la quatrième tranche dédiée aux transferts, une procédure qui relève des compétences du Ministre de la Santé, conformément au cadre juridique et réglementaire en vigueur.

Acquisition de matériel informatique

Le document N° 17982001, d'un montant de 1 840 796 MRU, a été utilisé pour l'acquisition de matériel informatique. Cette dépense a été imputée au poste 53.1.27 « Acquisition de matériel technique médical » dans le budget d'investissement, au lieu du poste 53.1.41 « Acquisition de matériel informatique » dans le budget de fonctionnement.

Le gestionnaire a justifié cela en affirmant que le matériel informatique est toujours lié au matériel technique médical, ce qui rend son enregistrement sous ce poste logique.

Cependant, la Cour considère que le matériel informatique utilisé pour exploiter des équipements médicaux fait partie intégrante des marchés d'acquisition de ces équipements et relève du budget d'investissement. En revanche, l'achat de matériel informatique est classé dans le budget de fonctionnement sous le poste 53.1.41. Par conséquent, l'explication fournie par le gestionnaire est jugée irrecevable.

Eléments de réponses :

Le Chapitre 53-1-27 concerne l'acquisition d'équipements et de matériels techniques et médicaux, et peut donc être utilisé pour financer l'achat d'équipements techniques, y compris des équipements informatiques, notamment si ce chapitre est le seul disposant d'un solde budgétaire suffisant.

Par ailleurs, les équipements informatiques font partie intégrante des équipements techniques de manière générale.

Nous soulignons également que le chapitre budgétaire mentionné ne disposait pas d'allocations annuelles suffisantes pour couvrir cette opération, même s'il avait été exclusivement dédié à cet achat.

Paiement en faveur de la Centrale d'Achat des Médicaments, Équipements et Consommables Médicaux « CAMEC » dans le cadre de la convention avec le Ministère de la Santé

Le document N° 14308 concerne un paiement de 40 000 000 MRU effectué en faveur de la CAMEC dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Santé. Ce montant a été enregistré au poste 53-1-27 « Acquisition de matériel médical ».

Le gestionnaire a expliqué que ce montant représente un paiement de dettes dues à la CAMEC, incluant des médicaments et du matériel médical. Ainsi, il convient d'imputer 50 % du montant au poste « Acquisition de matériel médical ».

Cependant, la Cour estime que l'achat de matériel médical ne relève pas des missions de la CAMEC.

Eléments de réponses :

L'acquisition des équipements médicaux relève des compétences de la CAMEC, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 069-2014 du 27 mai 2014, qui prévoit l'extension de sa mission pour inclure les équipements médicaux, comme précisé dans le décret figurant en annexe 1.

Acquisition d'équipements d'imagerie médicale pour les urgences de maternité et d'enfance au Centre Hospitalier Mère-Enfant

Le document N° 1387001, d'un montant de 1 496 400 MRU, concerne l'achat d'équipements d'imagerie médicale pour les urgences de maternité et d'enfance du Centre Hospitalier Mère-Enfant. Cette dépense a été imputée au poste 53-7-25 – Pro-PEP 2.2.2 destiné à réduire les frais fixes liés aux accouchements.

Le gestionnaire n'a pas répondu à cette observation.

La Cour recommande une vigilance accrue pour garantir le respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, notamment de la part du contrôleur financier, du comptable, et de l'ordonnateur.

Eléments de réponses:

L'acquisition concerne des équipements d'imagerie médicale (scanner) destinés au service de maternité du Centre de la Mère et de l'Enfant, et non au service des urgences de manière générale.

Compte tenu du lien étroit entre la nature de l'activité (forfait obstétrical) et les services fournis par ces équipements, leur imputation budgétaire a été effectuée sous ce chapitre, en l'absence d'un autre chapitre budgétaire approprié.

La Cour des Comptes recommande une vigilance accrue afin d'assurer le respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, en particulier par le contrôleur financier, l'ordonnateur et le comptable public.

Pour ce qui est de la recommandation, le Ministère s'engage à respecter strictement le cadre réglementaire en vigueur pour l'exécution des dépenses publiques, qu'il s'agisse de l'ordonnateur, du contrôleur financier ou du comptable public, garantissant ainsi une conformité totale aux règles et procédures financières applicables.

2. Recours à des demandes de retrait immédiat de manière injustifiée

L'arrêté n° 513/.M.F./2012 du 05/03/2012 limite les cas dans lesquels le mécanisme de demande de retrait immédiat peut être utilisé aux situations suivantes :

- Les opérations de régularisation et de correction.
- Le financement des « caisses d'avance » dans l'application « Rachad ».
- Les dépenses relatives à l'exécution des décisions de justice.

À travers les investigations menées, la mission a constaté que le gestionnaire a utilisé ce mécanisme en 2021 pour payer 468 dépenses d'un montant total de 214 746 389 MRU, toutes hors des trois cas prévus par l'arrêté susmentionné. Ces dépenses concernent principalement les catégories suivantes :

- Les primes et incitations versées aux employés du secteur.
- Les salaires et rémunérations des employés contractuels du Ministère.
- Les frais de missions.
- Les chantiers de travail.

Le gestionnaire a indiqué que le système Rachad 2, qui est actuellement l'unique moyen de paiement des dépenses publiques, ne permet le règlement des dépenses groupées, y compris les primes et incitations, que par le biais de demandes de retrait immédiat plutôt que par engagement.

La Cour des comptes recommande un respect strict de l'arrêté n° 513/.M.F./2012 du 05/03/2012, qui définit les cas autorisés pour l'utilisation du mécanisme de demande de paiement immédiat.

Eléments de réponses :

Le Ministère de la Santé, tout en se conformant à votre recommandation relative à la nécessité de respecter strictement les dispositions de l'arrêté n° 513/W.M/2012 du 3 mai 2012, qui définit les cas autorisant le recours à la procédure de demande de retrait immédiat, tient à vous informer que cette procédure demeure à ce jour l'unique option disponible pour l'exécution des dépenses groupées.

Cela est dû à l'absence de mise à jour de la version actuelle du système « Rashad 2 » par les services financiers compétents, ce qui limite les alternatives pour l'exécution des dépenses publiques.

Par conséquent, le Ministère sollicite votre honorable institution afin de notifier aux services financiers de la Direction Générale du Budget la nécessité de trouver une solution à cette problématique, qui concerne l'ensemble des départements ministériels et non uniquement le Ministère de la Santé.

3. Passation de marchés ne respectant pas les conditions

La Cour a constaté la conclusion de plusieurs marchés de gré à gré sans que les conditions légales prévues à l'article 32 du Code des marchés publics (loi n° 044-2010) ne soient remplies. Ces marchés incluent :

Fournisseur	Montant du marché	Objet du marché	Date de conclusion	Numéro du marché
MS MEDIC	165 500 000 MRU	Acquisition de fournitures pour dialyse	21/02/2022	102/F/002/CPMP/MS/2022
EL VETEH	2 220 000 MRU	Acquisition d'un onduleur électrique 80KVA	04/05/2022	017/F/CIAIS/2022
Techniques Sciences Santé (T2S)	1 570 000 USD	Contrat de maintenance des équipements d'imagerie médicale	25/02/2019	0057/CPDM/MS/2019
Techniques Sciences Santé (T2S)	1 250 000 USD	Contrat de maintenance des équipements d'imagerie médicale	08/11/2021	0407/S/025/CPMP/MS/2021

La Cour des comptes estime que ce qui précède constitue une violation des règles de passation des marchés publics ainsi que des principes de libre accès à la commande publique et de transparence des procédures, tels qu'imposés à l'autorité contractante par l'article 2 de la loi n° 044-2010 relative aux marchés publics.

Le gestionnaire a ainsi répondu :

Concernant le marché d'acquisition de fournitures pour dialyse et les contrats de maintenance des équipements d'imagerie médicale

Le gestionnaire a justifié le recours aux marchés de gré à gré en affirmant que le fournisseur bénéficie d'une représentation exclusive des entreprises productrices des équipements objet des marchés ou de leur maintenance.

Toutefois, en examinant les lettres de représentation exclusive fournies au fournisseur, la mission a constaté que la durée de la représentation ne dépassait pas une année et qu'au moment de la passation des marchés mentionnés, cette représentation n'était plus valide. De plus, la société « GAMBRO », représentée par le fournisseur des fournitures pour dialyse, n'est pas le seul producteur mondial de ces équipements. Par

conséquent, le Ministère n'était pas contraint de contracter exclusivement avec son représentant, d'autant plus que cette relation contractuelle a duré plus de dix ans.

Concernant le marché de l'onduleur électrique (80KVA)

Le gestionnaire a affirmé que ce marché avait fait l'objet d'une procédure de liste restreinte. Il a présenté, en guise de réponse, des lettres d'appel d'offres sans toutefois fournir les offres correspondantes.

La mission confirme que le dossier du marché examiné lors des investigations ne contenait pas ces lettres et ne comprenait qu'une seule offre.

La Cour des comptes considère que l'attribution de marchés par voie de gré à gré sans remplir les conditions requises constitue une faute de gestion conformément à l'article 43 de la loi organique n° 032-2018 du 20/07/2018 relative à la Cour des comptes.

Eléments de réponses:

La validation des marchés conclus par entente directe et la vérification de leur conformité aux dispositions légales relèvent exclusivement des compétences de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Cette dernière a approuvé l'attribution de ces marchés, conformément aux extraits de décisions jointes en annexe.

4. Retards dans la livraison des commandes

La mission a constaté des cas récurrents de retard de la part des fournisseurs dans la livraison de commandes urgentes. Ces retards entraînent soit l'interruption des services de santé liés aux équipements concernés, soit l'abandon par les bénéficiaires de ces commandes. La mission n'a pas reçu de preuves démontrant que le Ministère a pris des mesures pour contraindre les fournisseurs à respecter les délais contractuels. Par ailleurs, l'Administration supporte une grande part de responsabilité dans les retards constatés, car l'examen de plusieurs dossiers a révélé un décalage important entre la date de notification de réception des équipements par les fournisseurs et la date effective des procès-verbaux de réception.

Le tableau suivant illustre certains contrats ayant connu des retards de livraison :

Numéro du contrat	Objet du contrat	Montant (MRU)	Durée d'exécution	Délai contractuel de livraison	Date de livraison réelle	Taux de retard
022/F/CIAIS/MS/2021	Fourniture de moteurs numériques pour hôpitaux	10 880 800	45 jours	03/08/2021	03/11/2021	133%
0269/F/016/CPMSS/2017	Acquisition de la chaîne du froid pour hôpitaux	7 689 600	90 jours	17/12/2017	05/04/2021	1338%

Numéro du contrat	Objet du contrat	Montant (MRU)	Durée d'exécution	Délai contractuel de livraison	Date de livraison réelle	Taux de retard
0264/F/014/CPMP/MS/2021	Acquisition d'équipements de maternité	8 832 331	70 jours	22/09/2021	11/11/2021	74%
0247/F/015/CPMP/MS/2021	Acquisition et mise en service d'équipements d'imagerie médicale	30 401 512	70 jours	29/10/2021	30/12/2021	87%
080/F/008/CPDM/MS/2020						
0468/F/060/CPDM/MS/2020	Acquisition, installation et mise en service d'équipements d'imagerie médicale dans le cadre de la réponse à la COVID	5 375 121	22 jours	09/01/2021	15/06/2021	850%
0194/F/CPMP/2021	Acquisition, installation et mise en service de 6 générateurs électriques	14 758 680	56 jours	13/12/2021	22/07/2022	248%
0286/F/015/CPDM/MS/2018	Acquisition et mise en service d'équipements d'ophtalmologie et de dentisterie pour l'hôpital de Néma	1 629 777	105 jours	07/09/2020	04/06/2022	785%

Le gestionnaire a indiqué que les marchés sous seuil ne sont pas soumis à des pénalités de retard et que le seul levier dont dispose le Ministère pour exercer une pression sur les fournisseurs est l'envoi d'avertissements. Cependant, la Cour des comptes a constaté que les avertissements fournis en réponse ne concernent pas les marchés sous seuil mentionnés dans l'observation.

En ce qui concerne les marchés passés par la Commission des marchés du Ministère, le gestionnaire a précisé que le Ministère avait pris les mesures prévues par les textes pour leur suivi. Néanmoins, les pièces jointes à sa réponse ne contenaient qu'un seul avertissement, lié au contrat n° 269/2017.

Le gestionnaire a également justifié les retards par le fait que certains contrats d'équipements sont conclus en tenant compte de l'engagement du Ministère de l'Habitat à livrer les infrastructures destinées à accueillir ces équipements. Dans certains cas, les retards de livraison de ces infrastructures entraînent des retards dans la réception des équipements, indépendants de la volonté du Ministère et du fournisseur. Parfois, cela mène à une réaffectation des équipements vers d'autres sites plus prêts, nécessitant des avenants qui prolongent également les délais de livraison. La Cour des comptes souligne que ces justifications ne concernent pas les marchés visés par l'observation.

La Cour des comptes recommande de respecter les délais de livraison des commandes et d'améliorer l'efficacité de l'exécution des contrats, afin de renforcer la qualité des services de santé et de réduire les effets négatifs des retards.

Eléments de réponses:

Concernant votre recommandation à cet égard, le secteur n'a ménagé et ne ménagera aucun effort pour améliorer les procédures de livraison et réduire les impacts négatifs des retards, en particulier pour les marchés nécessitant la coordination entre plusieurs départements ministériels.

Cela implique un renforcement de la concertation intersectorielle afin d'optimiser l'exécution des contrats et d'assurer leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles.

5. Absence de retenue des pénalités de retard

La Cour des comptes a observé que l'ordonnateur n'appliquait pas les pénalités de retard dans les bordereaux de liquidation, bien qu'elles soient mentionnées dans les justificatifs de dépenses. Le montant total des pénalités de retard non déduites enregistré par la mission s'élève à 2 940 083 MRU. Le tableau suivant détaille ce montant:

Pénalités de retard	Fournisseur	Montant du marché	Objet du marché	Numéro du marché	Document
1 033 107	S.P.S – SARL	14 758 680	Fourniture et installation de 6 générateurs électriques	0194/F/CPMP/2021	23349001
459 281	DIRCOMA – SARL	8 832 300	Équipements de maternité	0246/F/014/CPMP/MS/2021	26194001
533 159	GROUPE LUBEIRATT PHARMA (GLP)	10 880 800	Fourniture de systèmes numériques pour les hôpitaux	022/F/CIAIS/MS/2021	23337001
538 278	CDI - SARL	7 689 600	Fourniture d'équipements de chaîne du	0269/F/016/CPMSS/2017	23342001

Pénalités de retard	Fournisseur	Montant du marché	Objet du marché	Numéro du marché	Document
			froid pour les hôpitaux		
376 258	GROUPE LUBEIRATT PHARMA (GLP)	5 779 700	Fourniture et installation d'équipements médicaux dans le cadre de la lutte contre la COVID	080/F/008/CPDM/MS/2020	13316001
(- 404 579)				0468/F/060/CPDM/MS/2020	
2 940 083		**47 536 501**			

Dans sa réponse, le gestionnaire a affirmé :

- Concernant le marché n° 194/2021, que la date de livraison a été modifiée par un avenant. Toutefois, la Cour des comptes a confirmé que cet avenant ne modifie pas la date de livraison.
- Pour le marché n° 246/2021, il a été établi que la livraison a été effectuée dans le délai prévu.
- En ce qui concerne les marchés n° 022/2021 et 0269/2017, les pénalités ont été recouvrées après l'envoi du rapport provisoire de la Cour des comptes, et des documents justificatifs ont été fournis.

Cependant, le marché n° 080/2020 n'a pas été mentionné dans la réponse du gestionnaire.

En conclusion, les pénalités de retard relevées sont dues, à l'exception de celles relatives au marché N° 246/2021, soit 459 281 MRU, qui ne sont pas justifiées.

La Cour des comptes considère que l'absence de retenue des pénalités de retard constitue une faute de gestion, conformément à l'article 43 de la loi organique n° 032-2018 du 20/07/2018 relative à la Cour des comptes.

Eléments de réponses :

Concernant le marché n° 194/2021, le fournisseur a soumis une demande de livraison des équipements en date du 28 juillet 2021, soit avec un retard de 13 jours par rapport au délai contractuel initial. Durant cette période, un avenant au contrat a été signé, modifiant les lieux de livraison des deux groupes électrogènes, initialement destinés à l'Administration, pour les affecter aux hôpitaux de Ben Zayed et Boghé, sans incidence financière.

La pénalité de retard applicable a été déduite sur la base de la date effective de la demande de livraison soumise par le fournisseur, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, qui exonère le fournisseur des pénalités lorsque le retard résulte d'une décision prise par l'autorité contractante, comme c'est le cas pour ce marché.

S'agissant du marché n° 22/02/2021, la pénalité de retard a été prélevée en 2021, bien avant l'arrivée de votre mission de contrôle, comme il est clairement indiqué dans la plateforme Rachad. Les documents joints à notre première réponse sont ceux extraits de Rachad en 2021, afin de démontrer que le système ne permet pas au gestionnaire d'appliquer directement les pénalités de retard, cette prérogative relevant exclusivement du comptable public.
C'est pourquoi ces documents ont été téléchargés pour permettre au comptable d'appliquer les pénalités si nécessaire. À noter qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de déduire un montant après règlement des paiements au fournisseur via la plateforme Rachad. Ces pénalités ont été prélevées le 28 décembre 2021, comme illustré dans les pièces justificatives jointes.
En ce qui concerne le marché n° 0269/F/016/CPMP/2017, les pénalités de retard ont été appliquées le 30 décembre 2021, avec une retenue de 7% de la valeur du marché, soit le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur, et ce, avant l'arrivée de votre mission de contrôle.
Comme précisé précédemment, aucun montant ne peut être prélevé après le règlement définitif du marché.
Quant au marché n° 80/2020, le lieu de livraison contractuel était Nouakchott (CIF NOUAKCHOTT), et la livraison a été effectuée dans les délais impartis, conformément aux termes du contrat, comme l'atteste le bon de réception joint.
Pour rappel, ce marché a été attribué pendant la phase critique de la pandémie de COVID-19, et en raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, il a été convenu que la livraison se ferait à Nouakchott sans affectation immédiate à un établissement hospitalier spécifique. La priorité était alors de garantir l'acheminement des équipements médicaux dans le pays, compte tenu de la forte concurrence internationale pour l'acquisition de matériel médical.

6- Dysfonctionnements liés au volet santé dans le cadre du Programme élargi Priorités (PROPEP)

Ce volet comprend la gratuité des soins de réanimation, du transport médicalisé et de la prise en charge des femmes enceintes. L'objectif de cette gratuité est d'améliorer l'offre de services de santé, comme prévu dans le sous-volet du programme consacré à ce secteur. Le budget total alloué à ces services pour les années 2021 et 2022 s'élève à 491 900 875 MRU, dont 391 449 375 sont destinés aux transferts vers les unités de santé afin de couvrir les coûts des services. Le tableau suivant détaille ces montants :

Nature de la dépense	Montant alloué dans la loi de finances (MRU)		
	2021	2022	Total
Gratuité des soins intensifs et de réanimation	**133 477 500**	**67 417 500**	**200 895 000**
Transferts pour couvrir les coûts des services	111 387 500	60 000 000	171 387 500
Équipements pour les établissements de santé	18 300 000	-	18 300 000
Autres dépenses de gestion	3 790 000	7 417 500	11 207 500

Nature de la dépense	Montant alloué dans la loi de finances (MRU)		
	2021	2022	Total
Réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes	**86 336 000**	**62 664 000**	**149 000 000**
Transferts pour couvrir les coûts des services	66 336 000	40 000 000	106 336 000
Équipements pour les établissements de santé	20 000 000	-	20 000 000
Autres dépenses de gestion	-	2 264 000	2 264 000
Gratuité du transport et évacuation médicalisée	**99 725 875**	**42 280 000**	**142 005 875**
Transferts pour couvrir les coûts des services	83 725 875	30 000 000	113 725 875
Équipements pour les établissements de santé	16 000 000	-	16 000 000
Autres dépenses de gestion	-	12 280 000	12 280 000
Total	**319 539 375**	**172 361 500**	**491 900 875**

Conformément aux règles établies par ce programme, les unités de santé doivent fournir directement les services aux bénéficiaires. Elles soumettent ensuite les dossiers de coûts au coordinateur du programme, qui se charge de vérifier ces dossiers avant de procéder au remboursement des coûts.

D'après les données collectées par la mission auprès de l'unité de coordination du volet santé dans le PROPEP, les montants facturés par les unités de santé (hôpitaux, centres et postes de santé) pour les années 2021 et 2022 sont les suivants :

Année	Coût fixe pour les femmes enceintes	Transport et évacuation médicalisés	Réanimation	Total
2021	132.324.201	13.801.308	24.770.958	**170.896.467**
2022	118.109.399	16.440.871	71.994.881	**206.545.151**
Total	**250.433.600**	**30.242.179**	**96.765.839**	**377.441.618**

À la suite des enquêtes menées par la mission, les faiblesses suivantes ont été relevées dans la gestion de cette composante :

6.1 Faiblesse de la planification

Les montants alloués à la gratuité des soins et leur répartition ne correspondent pas au volume des services facturés par les établissements de santé. Cela a entraîné :

- Un déficit important dans la couverture des coûts de certains volets, comme la réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes.

- Des excédents inutilisés dans d'autres volets, comme la gratuité du transport et de l'évacuation médicale.

Le tableau suivant présente une analyse des déficits et excédents financiers pour couvrir les principaux coûts des soins gratuits en 2021 et 2022 :

Année	Volet des soins gratuits	Montant alloué	Montant facturé	Déficit/Excédent
2021	Soins intensifs et réanimation	111 387 500	24 770 958	+86 616 542
	Réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes	66 336 000	132 324 201	-65 988 201
	Transport et évacuation médicale	83 725 875	13 801 308	+69 924 567
Total 2021		**261 449 375**	**170 896 467**	**+90 552 908**
2022	Soins intensifs et réanimation	60 000 000	71 994 881	-11 994 881
	Réduction des coûts fixes pour les femmes enceintes	40 000 000	118 109 399	-78 109 399
	Transport et évacuation médicale	30 000 000	16 440 871	+13 559 129
Total 2022		**130 000 000**	**206 545 151**	**-76 545 151**

Le gestionnaire a expliqué que ce déséquilibre significatif entre les allocations budgétaires et les montants facturés s'explique par l'inadéquation des crédits budgétaires aux prévisions formulées par le Ministère de la Santé. Plusieurs lettres adressées par le Ministère de la Santé au Premier Ministère et au Ministère des Finances ont été fournies en appui à cette explication pour demander une correction de cette situation.

6.2 Insuffisance des justificatifs pour les remboursements soumis par les unités de santé

Des manquements ont été constatés dans les dossiers justificatifs fournis par les établissements de santé, notamment :

- L'absence d'identification claire des bénéficiaires dans certains cas (numéro d'identification nationale, numéro de téléphone).
- Une insuffisance des documents prouvant les services fournis aux femmes enceintes dans certains dossiers.
- L'absence de visas des autorités réceptrices concernant les déplacements effectués pour le transport des patients et la feuille d'évacuation médicale.

Ces documents sont essentiels pour :

- Vérifier que les services ont été réellement rendus.

- S'assurer que les prestations sont limitées aux bénéficiaires ciblés.
- Garantir que les crédits budgétaires sont utilisés conformément aux affectations prévues.

Le gestionnaire a confirmé l'existence de ces lacunes.

6.3. Non-exclusivité des bénéficiaires du programme

Des bénéficiaires non éligibles ont profité de la gratuité des soins, alors qu'ils auraient dû être couverts par la caisse National de Solidarité en Santé (CNASS), en raison de l'absence de mesures visant à vérifier l'existence d'une couverture d'assurance santé pour les bénéficiaires des soins gratuits.

Le gestionnaire a précisé qu'en vue d'éviter cette situation, la coordination du programme a demandé à obtenir la base de données de la CNASS pour vérifier les droits des bénéficiaires et éviter la répétition de ces irrégularités.

6.4 Absence d'une liste unifiée des prix pour les coûts fixes des femmes enceintes

La Cour a noté une disparité dans le prix des accouchements par césarienne facturés, qui varient entre 3000 et 6400 MRU d'un centre à l'autre.

Le gestionnaire a indiqué que le Ministère est en train d'harmoniser les prix des services de santé et de les généraliser à toutes les unités sanitaires.

6.5 Retards importants dans le remboursement des unités sanitaires

Le montant total des arriérés de remboursement des diverses unités sanitaires (hôpitaux, centres et points de santé) pour les années 2021 et 2022 s'élève à un total de 344 841 863, sur un total de 377 441 618 MRU, représentant l'intégralité des montants facturés, selon les données collectées auprès de la cellule de coordination de la composante santé du programme "Priorités". Ainsi, les arriérés représentent 91 % des montants facturés. Le tableau suivant présente la répartition des arriérés selon les niveaux des établissements de santé :

Année	2021	2022	Total
Arriérés des centres et points de santé	85 382 429	72 466 633	157 849 062
Arriérés des centres de soins	58 199 120	128 793 681	186 992 801
Total	**143 581 549**	**201 260 314**	**344 841 863**

Cette situation a conduit à un déficit financier considérable dans les établissements sanitaires, comme l'ont rapporté les gestionnaires des établissements rencontrés par la mission, où le déficit dépasse 30 % du budget de certains établissements. Tous les établissements sanitaires visités par la mission ont confirmé qu'ils rencontrent de grandes difficultés à continuer à fournir des services en raison de ce déficit financier lié à ces arriérés. Cela menace la continuité de ces services, qui concernent des populations vulnérables dans des situations sensibles nécessitant une intervention rapide et continue.

Le gestionnaire a précisé que les raisons de ces retards sont les suivantes :

- Le déficit budgétaire
- Le retard dans l'ouverture du programme d'exécution des crédits financiers
- Le plafond financier insuffisant
- Les retards dans la réception des factures dans la plupart des cas
- Le temps nécessaire pour traiter les factures soumises et vérifier leur authenticité

Il a ajouté que le Ministère a déployé des efforts, à travers des correspondances avec les parties concernées, pour rectifier cette situation. Ces efforts ont permis de réduire les arriérés pour les années 2021 et 2022 à 82 472 884 et 142 004 831 MRU respectivement, au 31 décembre 2022.

Afin de garantir une meilleure continuité et efficacité de ce programme essentiel, la mission recommande les mesures suivantes :

- Veiller à la précision et à la prudence dans la répartition des allocations entre les différentes composantes du programme, afin de répondre aux besoins réels de chaque composante.
- Rigueur dans les documents justificatifs pour le remboursement des services fournis par les unités sanitaires, afin de garantir que les services soient exclusivement destinés aux bénéficiaires du programme.
- Remboursement dans les délais des services fournis par les unités sanitaires dans le cadre du programme, afin d'éviter que la continuité de ces services soit affectée par les déficits financiers des unités sanitaires exécutantes.

Eléments de réponses :

La réponse précédente du secteur à ce rapport comprenait une série d'engagements visant à assurer la pérennité du programme et à garantir son efficacité. Ces engagements se résument comme suit :

1. *Répartition précise des allocations budgétaires en fonction des besoins réels de chaque composante*
    - *Le Ministère de la Santé a mis en place toutes les dispositions programmatiques nécessaires pour assurer la mobilisation des crédits budgétaires en fonction de la nature des prestations gratuites.*
    - *Toutefois, la répartition sur le terrain reste conditionnée par des facteurs et des contraintes macroéconomiques qui déterminent l'enveloppe budgétaire allouée à chaque secteur.*
2. *Renforcement de la rigueur dans la documentation et la justification des prestations prises en charge par les structures sanitaires*
    - *Afin de garantir que les prestations profitent exclusivement aux bénéficiaires ciblés, le Ministère a adopté un mécanisme de contrôle tripartite comprenant :*

- *Uniformisation des tarifs à l'échelle nationale, conformément à la circulaire n° 000074 du 03/02/2023.*
- *Vérification de l'exactitude des numéros d'identification nationale et des identités des bénéficiaires, en collaboration avec l'Agence Nationale du Registre Civil et des Documents Sécurisés.*
- *Contrôle de l'absence de couverture d'assurance maladie préalable des bénéficiaires, en coordination avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).*

3. *Assurer un remboursement des prestations dans des délais appropriés pour garantir la continuité du programme*
    - *La mise en œuvre du mécanisme de contrôle mentionné a permis une réduction significative du volume de facturation, rendant ainsi les allocations budgétaires du programme presque suffisantes pour couvrir les montants facturés en 2024.*

7. Mauvaise gestion des médicaments acquis dans le cadre de l'accord avec le laboratoire « ROCHE »

Nom du dossier	Achat de médicaments pour les patients atteints de cancer, insuffisance rénale et hépatique dans le cadre de l'accord ROCHE
Administration concernée	Direction Administrative et Financière
Numéro du document	19450001 – 26692001 (2021) / 8475001 (2022)
Montant	140.653.404 MRU
Fournisseur	F Hoffmann-La Roche Ltd

Ce dossier concerne un accord signé avec le laboratoire ROCHE dans le cadre du projet ACCESS, en vertu duquel le Ministère de la Santé reçoit des médicaments pour le traitement du cancer, des maladies du foie et de l'insuffisance rénale. En vertu de cet accord, les hôpitaux bénéficiaires reçoivent des médicaments coûteux qui sont distribués gratuitement aux patients à faible revenu n'ayant pas de couverture d'assurance santé. Les médicaments concernés sont les suivants :

- Recormon 2000 / 3000 / 5000
- Mircera 50 / 75
- Pegasys 180
- Perjeta 420
- Hercep 600 SC
- AVASTIN 400 / 1000
- MBATHE 500 / 1000
- XELODA 500

Les hôpitaux bénéficiaires des médicaments acquis dans le cadre de cet accord sont:

- Le Centre Hospitalier National
- L'hôpital d'Oncologie

- L'hôpital de l'Amitié
- L'hôpital Militaire
- L'hôpital Cheikh Zayed
- Les hôpitaux des capitales des wilayas, à l'exception d'Akjoujt

Bien que cet accord soit d'une importance vitale, permettant au Ministère d'obtenir ces médicaments essentiels à des prix réduits de plus de 50 %, la Cour des comptes a observé les problèmes suivants dans la gestion de ces médicaments :

7.1 Absence de contrôle sur la réception des médicaments du fournisseur

Absence d'un mécanisme clair pour documenter le processus de réception

L'article 4.1 de l'accord stipule que la propriété des médicaments est transférée au Ministère dès leur livraison à la pharmacie du Ministère. Ce texte manque de précision, et la Cour des comptes a constaté l'absence d'une pharmacie nommée "pharmacie du Ministère". La Cour des comptes a également noté que le processus de réception est effectué par d'autres parties (représentant de "ROCHE") sans supervision directe du Ministère. Le responsable a expliqué que la Direction des Soins Hospitaliers se charge de distribuer les médicaments aux hôpitaux en fonction de leurs demandes, et c'est cette Direction qui signe le document de réception préparé par le représentant de "ROCHE" afin de compléter le paiement.

La Cour des comptes confirme que les documents de réception signés ne sont pas standardisés ni validés par une entité officielle claire comme la Direction des Soins Hospitaliers, mais sont plutôt signés par des personnes diverses (responsable de la pharmacie, contrôleur à l'hôpital, chef de service au Ministère). En pratique, le processus de réception se fait en l'absence effective du Ministère, où les médicaments sont réceptionnés à l'aéroport par un agent de dédouanement agréé par le Ministère. Après la procédure de dédouanement, les médicaments sont transférés au stock de réfrigération du Programme Elargi de Vaccination (PEV), où ils sont réceptionnés par le représentant de ROCHE qui supervise leur distribution aux hôpitaux bénéficiaires. Une fois que chaque hôpital a épuisé sa part, une preuve de réception est remise au représentant de ROCHE. Ces preuves de réception sont souvent signées par une seule personne (responsable de la pharmacie, contrôleur à l'hôpital, chef de service au Ministère pour les hôpitaux régionaux). Cependant, ces documents constituent le seul moyen de documenter la réception des médicaments fournis dans le cadre de l'accord.

Le gestionnaire a expliqué que la Direction des Soins Hospitaliers s'occupe de distribuer les médicaments aux hôpitaux selon leurs demandes, et que cette direction signe le document de réception préparé par le représentant de ROCHE pour finaliser le paiement.

La Cour des comptes confirme, après les entretiens menés avec les responsables de la gestion des médicaments dans les hôpitaux visités et avec le représentant de "ROCHE", que le processus de distribution est supervisé par le représentant de "ROCHE" et non par la Direction des Soins Hospitaliers. De plus, les documents de réception examinés par la mission ne sont pas signés par cette direction, mais par les personnes mentionnées ci-dessus, et la réponse n'était pas accompagnée de documents prouvant le contraire.

7.2 Absence de système de gestion des quantités reçues de ces médicaments

La mission a constaté l'absence d'une entité supervisant au niveau du Ministère la gestion et le suivi des opérations de distribution aux hôpitaux.

Au niveau du Ministère, il n'existe aucune entité chargée de superviser et de suivre la distribution des médicaments aux hôpitaux. Il convient de noter que les responsables du stock de réfrigération du Programme Elargi de Vaccination (PEV), où sont stockés les médicaments, n'ont aucune responsabilité dans le suivi de cette gestion. Au niveau des hôpitaux bénéficiaires, il n'existe pas de système dans la plupart des hôpitaux pour suivre les médicaments en termes de documentation des quantités reçues, des opérations d'utilisation et du suivi des bénéficiaires.

Le responsable a répété dans sa réponse que la Direction des Soins Hospitaliers supervise la distribution des médicaments aux hôpitaux bénéficiaires selon leurs demandes et s'assure qu'ils sont reçus dans de bonnes conditions sanitaires.

Bien que cette réponse ait été donnée, comme précisé dans les commentaires précédents, il n'existe pas de preuve d'un système précis de suivi des stocks de médicaments et des statistiques des bénéficiaires, ce qui constitue l'objet de la remarque.

7.3 Absence de chaîne de froid nécessaire pour le stockage

La mission a observé que le Ministère ne dispose pas de la chaîne de froid nécessaire au niveau des services centraux du Ministère et de la plupart des hôpitaux bénéficiaires. Cela a contraint le Ministère à stocker ces médicaments dans les entrepôts du Programme Elargi de Vaccination (PEV), ce qui ne respectent pas les normes sanitaires en vigueur. Il convient de noter que l'annexe 2 de l'accord stipule qu'après 60 jours suivant la signature de l'accord initial, un autre accord devrait être signé pour définir les conditions de traitement et de stockage des médicaments. Les justificatifs prouvant la signature de cet accord n'ont pas été produits à la Cour, créant ainsi un vide juridique quant aux conditions de stockage.

Le responsable a expliqué dans sa réponse que la chaîne de froid au niveau central du Ministère est la même que celle utilisée dans les entrepôts du Programme élargi de vaccination (PEV) et qu'elle est utilisée pour la conservation des vaccins et autres produits pharmaceutiques nécessitant des conditions de réfrigération spécifiques.

La Cour des comptes souligne que la conformité des conditions de stockage aurait dû être régie par un accord spécifique pour ces conditions, mais ce n'est pas le cas. Par conséquent, il n'existe aucune référence pour évaluer la conformité.

7.4 Absence des rapports prévus dans le cadre de l'accord concernant la gestion des médicaments

Conformément à l'article 4.1 de l'accord signé avec ROCHE, le Ministère s'engage à transmettre un rapport trimestriel à ROCHE précisant le nombre de bénéficiaires et les doses administrées dans le cadre du programme de l'accord (ACCES). La mission n'a pas reçu d'éléments probants prouvant la rédaction de tels rapports. Le gestionnaire a indiqué qu'il existe une communication et un échange d'informations avec le laboratoire ROCHE concernant toutes les questions relatives à l'accord. Cependant, cette réponse ne prouve pas l'existence des rapports détaillés spécifiques exigés par l'accord.

7.5 Retard dans le règlement des factures dues à ROCHE

L'accord stipule que les factures doivent être réglées dans un délai n'excédant pas trois mois (article 6.2). L'examen des dossiers a révélé des retards importants dans les paiements, comme le montre le tableau suivant :

Numéro de dossier	Date de la facture	Date de paiement	Montant
194500	03/03/2021	25/10/2021	71 583 269
194510	17/02/2020	25/10/2021	8 254 754

Ces lacunes pourraient mettre en danger la continuité de la fourniture des médicaments vitaux aux patients, exposant ainsi à un risque d'interruption ou de détérioration des médicaments, tout en menaçant la pérennité des avantages offerts par le programme ACCESS. Le gestionnaire a expliqué que les paiements des factures de l'accord étaient effectués par la Direction Générale du Budget avant l'année 2021. Pour cette année, les crédits alloués à l'accord par le Ministère de la Santé ne couvraient pas les factures, jusqu'à ce que la situation soit corrigée dans la loi de finances modifiée de 2021. Le gestionnaire a ajouté, qu'à la date du 31/12/2022 toutes les factures de 2022 et les arriérés de 2021 ont été réglées.

La Cour des comptes recommande la mise en place d'un mécanisme fiable pour réceptionner les médicaments dans le cadre de l'accord, suivre leur distribution et garantir leur bonne utilisation.

Eléments de réponses :

Conformément à la recommandation de la Cour des Comptes, le Ministère mettra en place un mécanisme unifié de réception des médicaments et centralisera les opérations auprès de la Direction des Hôpitaux, qui sera l'entité responsable de la réception des médicaments relevant de la convention, de leur distribution, ainsi que de la supervision de leur stockage.

8. Défauts majeurs dans la gestion du dossier de la sécurité routière

Les allocations pour cette opération s'élevaient à 63 745 075 en 2021. Ces fonds ont été utilisés pour installer 22 points d'urgence répartis sur les principales routes Nouakchott - Nouadhibou, Nouakchott - Rosso - Bogué - Selibaby. Chaque unité se compose d'une ambulance, de son conducteur et de deux infirmiers. À la suite des investigations effectuées par la mission sur place et sur pièce, les observations suivantes ont été formulées :

8-1 Non-conformité des logements mobiles achetés pour abriter les unités

Lors de la visite de terrain effectuée par la mission, qui a inclus les sites de 13 unités, il a été observé que tous les logements sur ces sites étaient inappropriés pour l'habitation et pour le stockage des médicaments en raison de la chaleur excessive et de l'absence de climatisation. Cela a conduit les équipes à utiliser des logements loués à leurs propres frais ou prêtés. Cette situation a entraîné un gaspillage d'importantes ressources investies dans l'achat des logements, inutiles, en plus des coûts supplémentaires supportés par les équipes pour la location. En outre, l'absence de conditions appropriées pour la climatisation rend les médicaments inutilisables, ce

que les équipes ont clairement exprimé. Il est à noter que la valeur d'achat de chaque logement est de 969.713MRU. Le gestionnaire a précisé que ces logements ont été achetés selon des normes internationales, y compris la flexibilité et la mobilité nécessaires pour le travail des unités d'intervention. Ils ont été conformes à ces critères, lors de leur réception. Il a également précisé que les médicaments sont stockés dans les ambulances. Le gestionnaire a ajouté que les services compétents n'avaient pas été informés de l'inadéquation de ces logements avant août 2022, ni de la menace de détérioration des médicaments.

La Cour confirme que l'observation dans le rapport découle d'une vérification sur le terrain et que les données proviennent de cette visite. Le fait que les services compétents n'aient pas été au courant de cette situation témoigne d'un faible niveau de contrôle et de suivi de leur part. Il est également important de souligner que le rapport annexé au point 14 de la réponse du gestionnaire confirme l'observation de la mission concernant l'inadéquation des logements et l'absence de moyens de conservation des médicaments.

8-2 Absence de certains équipements achetés avec les ambulances

Lors des visites de terrain, la mission a constaté que certaines unités ne disposaient pas de moniteurs (scope monitor) ni d'appareils de réanimation cardiaque. De plus, tous les équipements radios et systèmes de géolocalisation fournis aux unités mobiles étaient hors service.

Le gestionnaire a expliqué que l'absence de certains équipements lors du passage de la mission était due à leur expédition pour réparation à Nouakchott ou pour remplacement. Il a aussi précisé que les responsables du programme de sécurité produisent des rapports trimestriels sur toutes les unités après inspection, et qu'un de ces rapports a été remis à la mission, figurant en annexe 14 de sa réponse.

La mission considère que, quelle que soit la raison de l'absence de ces équipements, elle n'est pas justifiée, car ces équipements sont destinés aux urgences pouvant survenir à tout moment. Concernant les rapports trimestriels sur l'état des unités, ces rapports n'ont pas été produits à la mission au cours de ses investigations. Le seul rapport envoyé avec la réponse n'est ni signé, ni daté précisément, et son contenu indique que certains équipements (scope) sont défectueux dans plusieurs unités d'intervention.

8-3 Existence d'obstacles limitant la capacité des unités à intervenir rapidement

Parmi ces obstacles, on note :

- Certaines unités se trouvent dans des zones non couvertes par les réseaux de communication, limitant leur possibilité d'être contactées.
- Manque de communication immédiate pour contacter ces unités en cas de besoin. Selon les informations des équipes des unités, la plupart des rapports d'incidents ne se font pas directement depuis le lieu de l'accident au moment même, mais par l'intermédiaire de la gendarmerie ou de voitures de passage.
- Ambiguïté concernant le statut juridique des prestataires de services sous contrat dans le cadre de la sécurité routière, étant donné que leurs contrats ont été renouvelés à quatre reprises depuis novembre 2020. Concernant la

couverture des communications, le gestionnaire a expliqué que le Ministère a choisi un réseau de communication parmi les meilleurs disponibles. En ce qui concerne la manière de contacter les unités, il a précisé que le secteur a mis en place un numéro vert pour signaler les accidents, et que des campagnes de sensibilisation ont été menées à travers les médias. Cependant, la majorité des usagers de la route continuent de contacter la gendarmerie pour signaler les accidents.

Quant à la situation des prestataires, le gestionnaire a expliqué que le contrat actuel a été conclu en urgence, et que le Ministère travaille avec les secteurs concernés pour intégrer les prestataires conformément aux procédures légales en vigueur.

Eléments de réponses:

La sécurité routière a été intégrée en tant que composante d'un programme nouvellement instauré en 2020, et il est naturel qu'une nouvelle composante rencontre certaines difficultés lors de la mise en œuvre de son plan d'action.

Sur la base des rapports des missions de contrôle et des observations formulées par votre mission d'audit, le secteur a décidé de faire évoluer cette composante en une institution publique à caractère administratif et financier, baptisée « Services d'Aide Médicale ».

Cette nouvelle structure a été dotée des ressources humaines, financières et logistiques nécessaires afin de réaliser ses objectifs stratégiques et de surmonter les éventuelles contraintes pouvant entraver son bon fonctionnement.

9. Observations concernant l'achat des stations de production d'oxygène

Nom du dossier	Marché d'achat de stations de production d'oxygène pour certains hôpitaux
Direction concernée	Direction Administrative et Financière
Montant	346 608 000 MRU
Fournisseur	Fondation Al-Kheir

Il s'agit d'un marché portant sur l'achat de 9 stations de production d'oxygène, selon le marché n° 320/F/2019 et son avenant n° 398/F/2020, au profit des hôpitaux suivants :

- Centre Hospitalier National
- Centre d'Oncologie
- Centre Hospitalier Cheikh Zayed
- Centre Hospitalier de l'Amitié
- Centre Hospitalier Mère et Enfant
- Centre Hospitalier des Maladies Virales
- Centre Hospitalier de Kaédi
- Centre Hospitalier de Rosso

- Centre Hospitalier de Tidjikja

Suites aux investigations relatives à ces stations dont le coût unitaire est de 38 512 000 MRU, la Cour a formulé les observations suivantes :

9-1 Inadéquation de ces stations aux conditions climatiques

La Cour a constaté que les stations en fonctionnement continu rencontrent des problèmes en raison de la hausse des températures, ce qui a conduit les équipes de maintenance à utiliser des méthodes rudimentaires (arrosage manuel ou installation de ventilateurs à côté des stations).

Le gestionnaire a reconnu cette observation dans sa réponse, expliquant que les problèmes des stations sont dus à l'inadéquation des lieux d'hébergement. Cependant, la Cour a constaté, lors du contrôle sur place, que la question de la chaleur se posait pour toutes les stations.

Eléments de réponses:

Comme mentionné précédemment dans notre réponse, la hausse des températures des stations est principalement due à l'absence d'un abri adéquat ou d'un système de ventilation.

Les établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant de ces équipements doivent assurer les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement à leurs propres frais.

Toutefois, si une institution n'est pas en mesure de fournir ces conditions, elle doit adresser une demande écrite au Ministère de tutelle afin que ce dernier prenne en charge l'aménagement requis.

À ce jour, aucune requête officielle en ce sens n'a été reçue par le Ministère de la part de ces établissements indépendants.

9-2 Inadéquation de ces stations aux besoins réels des établissements

Les stations ont été installées dans des hôpitaux de tailles et de besoins différents, avec des équipements de même taille et de même capacité de production. Ceci a entraîné une insuffisance de production d'oxygène dans certains hôpitaux (comme le Centre Hospitalier National et le Centre Hospitalier Cheikh Zayed), d'une part, et une absence de rentabilité de l'utilisation de ces stations dans d'autres hôpitaux ayant une faible consommation d'oxygène (comme le Centre Hospitalier de Rosso). En conséquence, certains hôpitaux à faible consommation ont souvent préféré acheter des bouteilles d'oxygène plutôt que d'exploiter la station, qui consomme beaucoup d'électricité. Le gestionnaire a indiqué que le critère réel de l'achat des stations était le nombre de lits en réanimation ou d'hospitalisation, ou encore les cas d'urgence nécessitant de l'oxygène, et non la taille de l'établissement. Il a ajouté que la capacité de la station prenait en compte la possibilité d'expansion de l'hôpital.

La Cour estime que ces critères ne sont pas équivalents dans tous les centres hospitaliers ayant bénéficié des stations, et par conséquent, l'achat de stations avec les mêmes spécifications pour tous n'est pas justifié.

Eléments de réponses :

Le critère principal ayant guidé l'acquisition des stations de production d'oxygène repose sur le nombre de lits de réanimation ou d'hospitalisation nécessitant un

approvisionnement en oxygène, et non sur la taille globale de l'établissement hospitalier.

Par exemple, le Centre Ben Zayed consomme des quantités d'oxygène supérieures à celles de tout autre centre hospitalier, malgré une capacité d'accueil inférieure à certains d'entre eux.

De plus, la capacité de ces stations a été déterminée en tenant compte de la possibilité d'extension des hôpitaux à l'avenir et de la nécessité de faire face à d'éventuelles situations d'urgence, comme les pandémies.

À titre d'illustration, sans la disponibilité de ces stations durant la pandémie de COVID-19, les conséquences auraient été nettement plus graves.

9-3 Pannes récurrentes de ces stations

Ces pannes sont particulièrement fréquentes dans les grands hôpitaux en raison de la faible capacité de ces stations par rapport à la production d'oxygène nécessaire à ces établissements (les stations des hôpitaux nationaux et de Cheikh Zayed fonctionnent actuellement avec une seule ligne de production sur trois, et sont susceptibles de s'arrêter à tout moment). Selon les responsables de la maintenance dans les hôpitaux, les réparations ont une efficacité limitée, car jusqu'à cinq pompes peuvent être défectueuses simultanément, et le coût de remplacement d'une pompe atteint 1.500.000 MRU, avec un risque de défaillance continu dû à la chaleur et à la poussière. Le gestionnaire a reconnu cette observation et l'a attribuée au manque de maintenance.

Eléments de réponses :

Le Ministère a déployé tous les efforts nécessaires pour assurer la disponibilité des stations de production d'oxygène et a informé les établissements hospitaliers bénéficiaires de l'obligation de prévoir un budget dédié à leur maintenance, afin de garantir leur fonctionnement continu.

Il est important de souligner que le coût annuel de maintenance de ces stations ne dépasse pas 20 millions MRO, un montant abordable pour ces établissements.

À titre d'exemple, le Centre National de Cardiologie assure la maintenance régulière de sa station depuis 2017, et celle-ci n'a connu aucune panne jusqu'à présent. Cela démontre l'importance cruciale d'une maintenance préventive et périodique pour assurer la durabilité et la performance optimale de ces infrastructures essentielles.

9-4 Absence d'unités d'enfutage de bouteilles dans le marché des stations

Il convient de noter que cette option aurait pu être fournie sans coût supplémentaire significatif. La présence de ces unités dans les stations aurait permis aux hôpitaux de remplir leurs besoins en bouteilles d'oxygène de réserve, et aurait permis aux hôpitaux à faible consommation de réduire les coûts d'exploitation des stations. L'absence de ces unités d'enfutage a conduit les hôpitaux à continuer d'acheter des bouteilles d'oxygène coûteuses, rendant ainsi l'exploitation des stations économiquement peu rentable dans de nombreux cas, tout en mettant en danger la vie des patients lors de pannes et d'arrêts répétés de ces stations.

En conclusion, bien que ce marché d'une valeur de 346 608 000 MRU soit d'une grande importance et vital pour sauver des vies et faire face aux épidémies, il n'a pas atteint ses objectifs en raison des pannes fréquentes des stations, dues à leur inadaptation aux conditions climatiques du pays, de son incapacité à répondre aux besoins en oxygène des différents hôpitaux, et de l'absence d'unités d'enfutage de bouteilles d'oxygène sans justification valable. Le gestionnaire a expliqué que les raisons de l'absence de ces unités d'enfutage sont :

- Les risques associés à ce processus (accidents d'explosion)
- Le manque de personnel qualifié
- L'absence d'infrastructures appropriées

La Cour estime que tous ces facteurs peuvent être corrigés (mesures de sécurité, formation du personnel, fourniture d'infrastructures appropriées). Le coût élevé des bouteilles d'oxygène justifie les efforts nécessaires pour résoudre les problèmes liés à la mise en place des unités d'enfutage.

La mission recommande d'impliquer les bénéficiaires dans la définition de leurs besoins en équipements médicaux et de leurs spécifications afin d'éviter le gaspillage de ressources dans l'acquisition de matériel inadapté.

Eléments de réponses :

Concernant le choix d'acquérir des bouteilles d'oxygène, cette décision relève de l'Administration de chaque établissement hospitalier, qui assume l'entière responsabilité de l'évaluation de ses besoins et de l'option la plus adaptée à son fonctionnement.

En ce qui concerne la consommation d'électricité, tous les établissements de santé disposent de budgets spécifiques pour couvrir les coûts énergétiques, et ces budgets présentent généralement un excédent.

Toutefois, la consommation énergétique peut être optimisée en limitant l'utilisation à un seul générateur, au lieu d'activer les deux groupes électrogènes des stations simultanément, permettant ainsi une réduction de la consommation d'énergie sans compromettre la qualité du service.

La Cour des Comptes recommande d'associer les établissements bénéficiaires à la définition des besoins en équipements médicaux et à la spécification de leurs caractéristiques techniques, afin d'éviter un gaspillage des ressources dans l'acquisition de matériels inadaptés aux besoins réels.

Concernant la recommandation relative à l'implication des établissements bénéficiaires dans la définition des besoins en équipements médicaux et de leurs spécifications techniques, le Ministère de la Santé applique cette approche depuis plus de vingt ans.

En effet, aucune acquisition d'équipements médicaux n'est effectuée sans l'approbation formelle de l'établissement de santé concerné, ou sans sa validation explicite des spécifications techniques requises.

Cette procédure garantit que les équipements acquis correspondent parfaitement aux besoins réels des structures sanitaires bénéficiaires, et permet ainsi d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer une efficacité maximale dans l'exploitation des équipements médicaux.

10. Observations relatives à l'acquisition de matériels et équipements pour la dialyse

Nom du dossier	**Acquisition de matériels et équipements pour la dialyse à travers des marchés par entente directe**
Administration concernée	Direction Administrative et Financière
Numéro de document	1000001 – 13324001 – 357901 – 988001 (2021) 709501 – 803301 – 14056001 (2022)
Montant	233 020 100 MRU
Fournisseur	Al Alamia pour les services médicaux MS MEDIC – SA

Pour correction, l'administration concernée est la Direction de la Médecine Hospitalière, comme précisé dans notre réponse précédente au rapport.

Le dossier concerne l'acquisition de matériels et équipements pour la dialyse dans le cadre des marchés n° 307/F/CPMPSS/2016 et de son avenant n° 364/F/034/CPDM/MS/2018, ainsi que du marché n° 102/F/002/CPMP/MS/2022.

Pour ces marchés, la Cour des comptes a formulé les observations suivantes :

10-1 Recours illégal à la passation des machés par l'entente directe

Le Ministère a utilisé la méthode de l'entente directe pour conclure le marché n° 307/F/CPMPSS/2016 et son avenant n° 364/F/034/CPDM/MS/2018, puis a renouvelé le même marché avec le même fournisseur via le marché n° 102/F/002/CPMP/MS/2022, également conclu par entente directe. Ces marchés sont, par nature, des marchés à commandes, qui ne peuvent être conclus que par appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 126-2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets applicables à la loi n° 044-2010 sur le Code des marchés publics.

Eléments des réponses:

Comme mentionné précédemment, ces marchés concernent l'acquisition de consommables pour l'hémodialyse, compatibles principalement avec des générateurs d'une marque spécifique.

Le Ministère a veillé à respecter l'ensemble des procédures administratives requises pour la passation de ces contrats, selon les étapes suivantes :

1. *Demande d'autorisation auprès de la Primature pour la conclusion d'un marché similaire au contrat précédent, signé par entente directe pour une durée de cinq ans. Cette demande a été approuvée par la lettre n° 244 du 10/06/2016.*
2. *Approbation de la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux, qui a validé l'opération par l'extrait n° 27/2016 du 14/07/2016.*
3. *Lors de la présentation du marché à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, cette dernière a formulé quelques observations, mais n'a exprimé aucune objection quant au principe de l'entente directe ni à la durée du contrat.*

4. *Après prise en compte de ces remarques, l'approbation finale du marché a été accordée par les instances compétentes, selon les décisions suivantes :*
    - *Extrait n° 37/2016 du 07/09/2016, émis par la Commission de Passation des Marchés.*
    - *Extrait n° 40/2016 du 07/09/2016, émis par la Commission de Contrôle des Marchés Publics.*

Ainsi, ces marchés ont été attribués dans le strict respect du cadre juridique en vigueur, après obtention des autorisations nécessaires des commissions spécialisées, garantissant leur conformité aux procédures légales et administratives applicables.

10-2 Dépassement de la durée maximale de validité des marchés de commandes

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 126-2017 mentionné ci-dessus, les marchés à commandes ne peuvent excéder une durée d'un an. Or, la mise en œuvre du marché à commande 307/F/CPMPSS/2016 et de son avenant n° 364/F/034/CPDM/MS/2018 a continué jusqu'à la fin de l'année 2021, soit pendant 5 ans. Concernant les points 10-1 et 10-2, le responsable a indiqué que ce marché n'est pas un marché à commande, car un marché à commande oblige l'entité contractante à acheter une quantité minimale de commandes et oblige le fournisseur à fournir une quantité maximale au même prix.

La Cour des comptes estime que la définition des quantités minimales obligatoires pour le contractant et maximales pour le fournisseur concerne les procédures de passation des marchés à commande, et non leur objet. En effet, le premier alinéa de l'article 17 du décret n° 126-2017 mentionné ci-dessus définit l'objet des marchés à commande comme étant des biens dont les besoins ne peuvent être prévus au début de l'année, soit en raison de la durée limitée de leur validité, soit en raison des capacités de stockage de l'entité contractante. Ces caractéristiques s'appliquent parfaitement aux matériels de dialyse concernés par ce marché.

Eléments de réponses :

Comme mentionné précédemment, ce marché a été conclu par la Commission de Passation des Marchés compétente et a été validé par la Commission de Contrôle des Marchés Publics, qui est l'autorité exclusive habilitée à autoriser l'attribution des marchés par entente directe.

Cette commission est également chargée de vérifier la conformité des marchés aux dispositions *légales et de s'assurer qu'ils respectent toutes les conditions réglementaires en vigueur.*

L'approbation officielle de ce marché par les instances compétentes confirme que la procédure a été menée dans le strict respect des réglementations et des procédures légales applicables.

10-3 Non-conformité de certaines salles de traitement à l'usage prévu

La Cour a observé que certaines salles de traitement acquises ne sont pas conformes à l'utilisation. Les tentatives répétées de les faire fonctionner par les techniciens et les équipes de maintenance ont échoué, ce qui a conduit certains hôpitaux à les mettre hors service et à utiliser l'équipement ancien, comme au Centre Hospitalier d'Aioun.

Le gestionnaire n'a pas commenté ce point.

Eléments des réponses:

Comme mentionné précédemment, ce marché a été attribué par la Commission de Passation des Marchés compétente et a été validé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, qui est l'instance exclusivement habilitée à autoriser la passation de marchés par entente directe.

Cette commission a également pour mission de vérifier la conformité des marchés aux dispositions *légales et de s'assurer qu'ils respectent l'ensemble des conditions réglementaires en vigueur.*

L'approbation officielle de ce marché par les instances compétentes atteste du respect strict des procédures et réglementations en vigueur, garantissant ainsi la régularité et la transparence de l'opération.

10-4 Inadéquation de certains appareils de dialyse pour une utilisation dans les hôpitaux

La Cour a constaté que certains appareils de dialyse (générateurs) dans certains hôpitaux, comme celui du Centre Hospitalier d'Aioun, fonctionnent mais avec des pannes récurrentes. Les responsables de l'unité de dialyse ont confirmé que ces appareils ne sont pas adaptés à une utilisation fréquente, et que les équipements anciens sont plus fiables et mieux adaptés, selon les déclarations des responsables des services compétents.

Le responsable a indiqué que les nouveaux générateurs sont de la même marque que les anciens, avec quelques améliorations.

La Cour des comptes confirme que ses observations relatives aux pannes récurrentes des générateurs sont fondées suite à des examens et visites sur le terrain et des entretiens avec les employés utilisant ces appareils. Cela est également confirmé par le document N° 21 dans la réponse du gestionnaire, qui contient une déclaration de réception du Directeur de l'Hôpital d'Aioun pour quatre générateurs de dialyse et quatre tables de dialyse neufs, reçus après la visite de la mission, comme en témoigne la date de la déclaration de réception le 29/11/2022.

Eléments de réponses :

À titre de rappel, le gestionnaire a déjà répondu à cette observation en affirmant que :

Les nouveaux générateurs sont de la même marque que les anciens modèles. De plus, des améliorations techniques ont été apportées aux salles de traitement, conformément aux recommandations des spécialistes en néphrologie.

À ce jour, aucune notification écrite n'a été adressée aux services centraux concernant une éventuelle non-conformité des salles réceptionnées. L'opération de réception a été effectuée conformément aux dispositions du marché, sans qu'aucune anomalie ou réserve n'ait été signalée.

Par conséquent, nous exprimons notre étonnement quant à l'affirmation selon laquelle ces équipements subiraient des pannes répétées, plus fréquentes que celles des anciens appareils de la même marque, sans qu'aucune notification préalable n'ait été transmise à l'administration centrale.

11. Utilisation des transferts financiers à des fins non prévues

Des moyens financiers destinés à couvrir des dépenses spécifiques ont été mis à la disposition des centres hospitaliers au niveau national et régional sur la base de deux décisions prises par le Ministre de la Santé :

Numéro de la décision	Date	Montant
554/21/W.S	05/11/2021	163 349 105
634/2021/W.S	12/11/2021	137 103 824
Total		**300 452 929**

Les objectifs spécifiques de ces fonds étaient les suivants :

- Développement des unités d'urgence et de réanimation.
- Soutien aux unités de vaccination.
- Soutien aux unités de dialyse.
- Soutien aux unités de prise en charge du COVID-19.
- Création d'une unité pour la prise en charge des malades de la tuberculose pulmonaire.
- Soutien à la révision des installations électriques et de l'assainissement de certains hôpitaux.

Cependant, les investigations menées par la mission ont révélé que ces montants ont été détournés de leur objectif initial. En effet, la majeure partie de ces fonds a été utilisée pour le paiement des indemnités et des primes des personnels au lieu d'être allouée aux objectifs spécifiés.

La Cour a également noté l'absence de tout contrôle de la part du Ministère concernant le respect des dépenses selon les objectifs assignés aux hôpitaux.

Le tableau suivant présente quelques exemples des montants qui ont été dépensés à des fins contraires aux affectations initiales :

Institution	Montant	Objectif prévu par la décision	Objet effectif de la dépense
Centrale d'achat des médicaments	22 000 000	Soutien à la disponibilité des médicaments	Paiement des dettes de la centrale vis-à-vis du Ministère
Centrale d'achat des médicaments	15 600 000	Soutien à la disponibilité des médicaments	Paiement des dettes de la centrale vis-à-vis du Ministère
Centre de santé mère-enfant	3 500 000	Acquisition d'équipements médicaux techniques	Paiement des dettes pour les services de réanimation gratuits

Institution	Montant	Objectif prévu par la décision	Objet effectif de la dépense
Centre de santé mère-enfant	2 018 532	Soutien aux unités COVID	Paiement des dettes pour la réduction des coûts forfaitaires des femmes enceintes
Centre de santé national	8 731 667	Soutien à l'unité de dialyse	Dépenses liées au COVID-19
Centre de santé national	7 162 000	Création d'une unité de prise en charge de la tuberculose	Entretien des bâtiments, acquisition de consommables, paiement de primes
Centre de santé de Néma	3 500 000	Développement de l'unité d'urgence et de réanimation	Paiement de montants à des entreprises pour couvrir diverses dépenses
Centre de santé de Néma	2 140 678	Soutien aux unités COVID	Paiement de montants à des entreprises pharmaceutiques
Centre de santé de Néma	4 000 000	Développement des bâtiments de l'hôpital	
Centre de santé de Bogué	1 500 000	Révision des installations électriques et de l'assainissement	Paiement de primes et de récompenses
Centre de santé de Rosso	1 208 402	Soutien à l'unité de dialyse	Paiement de primes et de récompenses
Centre de santé d'Atar	1 676 170	Soutien à l'unité de dialyse	Paiement de primes et de récompenses, paiement des dettes à des entreprises pharmaceutiques
Centre de santé de Laâyoune	5 437 000	Développement de l'unité d'urgence et de réanimation	Paiement de primes et achat de médicaments

Dans sa réponse, le gestionnaire a précisé que :

- Les montants alloués à la CAMEC pour soutenir la disponibilité des médicaments ont été utilisés pour rembourser des dettes de la centrale vis-à-vis du Ministère concernant l'achat de médicaments, ce qui correspond à l'objectif du soutien.
- Concernant les montants alloués aux autres établissements, l'observation a été transmise aux institutions concernées pour qu'elles répondent directement, et leurs réponses sont jointes.

La Cour des comptes estime que fournir un soutien pour la disponibilité des médicaments est différent de rembourser une dette de la CAMEC vis-à-vis du Ministère. Quant aux réponses des établissements de santé du Ministère concernant l'utilisation des montants qui leur ont été alloués, elles confirment que ces fonds ont

été utilisés de manière détournée, en dehors des domaines qui leur étaient initialement attribués, pour d'autres fins administratives.

Eléments de réponses :

Les dettes de la Centrale d'Achat des Médicaments envers le Ministère résultent de demandes de fourniture de médicaments subventionnés. Ces fonds ont été débloqués conformément à leur objet initial, reflétant ainsi l'engagement du Ministère à garantir la disponibilité de médicaments à prix réduits afin d'assurer l'accessibilité aux patients.

Concernant les montants alloués aux hôpitaux, ils ont été octroyés sur la base de leurs demandes spécifiques, en fonction des besoins exprimés dans leurs plans de financement. Toutefois, leur utilisation à d'autres fins relève de la responsabilité propre de ces établissements, qui sont des entités administratives et financières autonomes.

Chaque hôpital dispose d'un Conseil d'Administration chargé de la gestion budgétaire et du contrôle des dépenses, garantissant que les affectations financières sont utilisées conformément aux réglementations et cadres législatifs en vigueur.

12. Contrat de maintenance des équipements de radiologie pour les centres hospitaliers de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa

Nom du dossier	Contrat de maintenance des équipements de radiologie pour les centres hospitaliers de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa
Administration concernée	Direction Administrative et Financière
Montant	74 945 469 MRU (3 ans)
Fournisseur	Entreprise El Khair (ETS ELKHEIR)

Eléments de réponse du gestionnaire :

Pour correction, l'Administration concernée est la Direction de la Maintenance, des Fournitures et des Équipements, comme précisé dans notre réponse précédente au rapport.

Ce dossier concerne un contrat de maintenance des équipements de radiologie pour certaines institutions de santé (centres hospitaliers de l'Amitié, Rosso, Kaédi et Kiffa), conclu sur la base d'un accord suivant une procédure de gré à gré dans le cadre de l'appel d'offres numéro 0319/S/040/CPDM/MS/2019 pour une durée de trois ans renouvelables, pour un montant total de 74 945 469. Les observations suivantes ont été faites par la mission :

12-1 Absence de concurrence dans la commande publique et recours au gré à gré

L'Autorité Contractante a justifié le recours au gré à gré en raison de l'exclusivité de la représentation de cette entreprise pour les fabricants des équipements concernés par le contrat de maintenance. Cependant, les investigations de la mission ont montré que le titulaire du contrat ne représente que 3 entreprises sur 14 marques, qui sont les fournisseurs des équipements concernés par le contrat.

Le gestionnaire a indiqué que le titulaire du contrat représente en réalité quatre entreprises et non trois comme mentionné dans l'observation, précisant qu'il détient

un droit de représentation exclusive de ces entreprises en ce qui concerne la maintenance et la soumission des offres.

Eléments de réponses :

Nous rappelons que l'entreprise détient l'exclusivité de représentation pour quatre marques d'équipements principaux, qui représentent 70 % du coût total du contrat de maintenance. Les dix autres composants sont des accessoires, dont la maintenance ne représente que 30 % de la valeur globale du contrat.

Par conséquent, l'intégration du contrat de maintenance des accessoires au contrat de maintenance des équipements principaux constitue une démarche justifiée, visant à assurer une coordination efficace des interventions et à optimiser l'exécution des opérations de maintenance.

De plus, la Commission de Contrôle des Marchés Publics a accordé une autorisation spécifique validant l'approche adoptée pour ce marché, confirmant ainsi la conformité du processus avec les réglementations en vigueur.

12-2 Panne de certains équipements inscrits dans le contrat de maintenance

La Cour a constaté que certains équipements inscrits dans le contrat de maintenance étaient en panne ou hors service.

Le tableau suivant présente des exemples de ces équipements :

Équipement	Marque	Modèle	Quantité	Lieu	Remarques
Appareil de radiographie automatique	JPI	JP-33	2	Rosso	Ne fonctionne pas
Appareil de radiographie manuel	CABLAS	A-VS-20	2	Rosso	Hors service
Lampe inactinique	INTER	-	2	Rosso	Une seule trouvée
Appareil d'échographie mobile	STEPHANIX	MOVIX 30 E	1	Rosso	En panne depuis 3 ans
Échographie mobile avec chariot	GMP	EMP 2600	2	Rosso	Un ne fonctionne pas
Scanner IRM	Neusoft	-	1	Kiffa	Hors service depuis plus d'un an
Table de radiologie numérique télécommandée	WONDONG	HF51-3A	1	Kiffa	Hors service
Appareil de radiographie mobile	WONDONG	HM-32	1	Kiffa	En panne

Le gestionnaire a précisé que l'Administration dispose de témoignages des directeurs des hôpitaux concernés, confirmant que le fournisseur a effectué la maintenance et garantissant la fonctionnalité de tous les équipements.

La Cour confirme que ses observations sont basées sur des vérifications directes sur place. De plus, les témoignages fournis par le gestionnaire corroborent l'observation de la Cour (cas de l'hôpital de Kiffa). La Cour recommande une stricte surveillance de l'exécution des contrats de maintenance des équipements médicaux afin de s'assurer que les services sont effectivement rendus et d'éviter le paiement de services non effectués.

Eléments de réponses :

Nous rappelons que l'entreprise détient l'exclusivité de représentation pour quatre marques d'équipements principaux, qui représentent 70 % du coût total du contrat de maintenance. Les dix autres composants sont des accessoires, dont la maintenance ne représente que 30 % de la valeur globale du contrat.

Par conséquent, l'intégration du contrat de maintenance des accessoires au contrat de maintenance des équipements principaux constitue une démarche justifiée, visant à assurer une coordination efficace des interventions et à optimiser l'exécution des opérations de maintenance.

De plus, la Commission de Contrôle des Marchés Publics a accordé une autorisation spécifique validant l'approche adoptée pour ce marché, confirmant ainsi la conformité du processus avec les réglementations en vigueur.

12-3 Non-respect de certaines obligations prévues dans le contrat

Il s'agit de la non régularité des visites prévues par le contrat et de l'absence de rapports d'intervention dans certaines institutions de santé concernées par le contrat, ainsi que du non-respect des délais de réparation des équipements défectueux, en violation de l'article 9 du contrat.

Eléments de réponses

Comme précisé dans notre réponse précédente, et conformément aux dispositions de l'article 8 du contrat, une copie signée du contrat a été transmise aux établissements concernés par le marché, par la lettre n° 1/002108/MS/ du 16 septembre 2019, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'organisation optimale des opérations de maintenance.

Cependant, aucune notification n'a été adressée aux services centraux signalant un dysfonctionnement ou une irrégularité dans l'exécution des prestations de maintenance.

Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de suivi trimestriel, mentionné précédemment, permettra de garantir :

- *La régularité des interventions de l'entreprise chargée de la maintenance,*
- *Le respect du calendrier des opérations,*
- *L'amélioration du suivi des rapports d'intervention, contribuant ainsi à une meilleure efficacité opérationnelle.*

12-4 Absence de coordination dans le suivi de l'exécution du contrat

Les institutions de santé bénéficiaires ne sont pas informées du contrat, ne coordonnent pas pour la planification des interventions et n'ont pas accès aux calendriers d'intervention. Cela constitue une violation des dispositions de l'article 8 du contrat. Concernant les points 12-3 et 12-4, le gestionnaire a affirmé avoir transmis le contrat aux gestionnaires des établissements concernés par lettre, leur demandant de suivre l'exécution des contrats, et n'avoir reçu aucune notification concernant l'irrégularité des opérations de maintenance.

La Cour confirme que les informations contenues dans l'observation sont basées sur des vérifications et des entretiens sur place avec les responsables concernés.

13. Achat d'équipements non demandés par l'entité bénéficiaire et non utilisés

Il s'agit, par exemple, de deux générateurs électriques acquis dans le cadre de deux marchés pour la construction de refuges pour les stations d'oxygène à Nouadhibou et à Néma. Il a été constaté, lors du contrôle documentaire, que ces générateurs n'avaient pas été demandés par les entités bénéficiaires. De plus, lors de la visite sur site, il a été constaté qu'aucun d'entre eux n'a été utilisé depuis leur réception. L'hôpital de Néma dispose d'un générateur électrique qui produit plus que nécessaire en énergie, et la station de Nouadhibou ne fonctionne pas car l'hôpital où elle a été installée est fermé. Cela représente un gaspillage des ressources pour l'achat de ces équipements, d'un montant de 6 200 000 MRU.

Le gestionnaire a affirmé que les deux générateurs mentionnés dans la remarque étaient inscrits dans le plan de travail du secteur pour l'année 2021, un plan établi en concertation avec toutes les institutions et hôpitaux, et qu'il y a donc eu une demande. De plus, la nécessité de ces générateurs demeure en raison des coupures fréquentes de Courant à Nouadhibou et Néma.

La Cour des comptes confirme qu'en se basant sur les faits observés sur le terrain, il n'existe pas de besoin réel pour l'achat de ces générateurs comme indiqué dans la remarque.

Eléments de réponses :

En réponse à cette observation, nous souhaitons préciser les points suivants :

- *Premièrement : Le montant mentionné de 6 200 000 MRU ne correspond pas à l'acquisition d'un seul groupe électrogène, mais inclut :*
    - *L'achat de deux groupes électrogènes, l'un destiné à Néma et l'autre à Nouadhibou.*
    - *La construction d'un abri spécifique pour ces équipements.*
    - *Le raccordement des groupes électrogènes au réseau électrique urbain.*
    - *Leur intégration aux stations de production d'oxygène, avec l'installation de tous les équipements nécessaires garantissant leur bon fonctionnement.*
- *Deuxièmement : Concernant le générateur de Nouadhibou, il convient de rappeler qu'après le départ de l'équipe médicale cubaine, il a été décidé officiellement d'affecter un pavillon entier de l'hôpital à l'accueil et au traitement des patients atteints de la COVID-19.*

- *Cette réorganisation a nécessité l'installation d'une station de production d'oxygène à proximité de ce pavillon et son équipement en un groupe électrogène de secours, en raison des coupures récurrentes d'électricité enregistrées dans la ville, pouvant atteindre jusqu'à cinq heures par jour.*
- *Sachant que les stations de production d'oxygène ne peuvent fonctionner avec des interruptions électriques prolongées, la même mesure préventive a été prise pour la station de Néma, en lui affectant un générateur autonome, garantissant ainsi la continuité de son exploitation sans interruption.*

14. Paiement de dépenses non imputables au Ministère

La Cour a observé le paiement de factures de fournisseurs avec lesquels le Centre Hospitalier National a contracté pour l'achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans, alors que les dossiers relatifs à ces dépenses ne contiennent aucune preuve que ces dépenses aient été soumises par le Centre Hospitalier National au Ministère ni qu'il ait demandé au Ministère de régler ces dépenses en son nom.

Le dossier contient une lettre du Secrétaire Général adressée au Centre Hospitalier National et à d'autres hôpitaux, leur demandant d'acheter une liste précise de médicaments au profit du comité national d'organisation de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans en Mauritanie. Le Secrétaire Général a demandé que les établissements concernés envoient les factures d'achat des médicaments requis au Ministère pour que ce dernier prenne en charge les procédures de remboursement par le comité national d'organisation de la coupe.

Il apparaît clairement que le paiement de ces dépenses aux fournisseurs sur le budget du Ministère n'est pas justifié. Le montant total de ces dépenses s'élève à 4 306 616 MRU, dont les détails sont présentés dans le tableau suivant :

Numéro d'engagement	Date	Montant (MRU)	Objet de la dépense
27725001	02/12/2021	1 498 720	Achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans
27858001	26/11/2021	1 462 760	Achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans
28015001	01/12/2021	1 345 136	Achat de matériel médical dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans
Total		**4 306 616**	

Le gestionnaire a précisé que le Ministère de la Santé avait reçu une demande du Ministère du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour prendre en charge les frais liés

à l'aspect sanitaire de l'organisation de la coupe mentionnée, conformément à la lettre n° 0016 du 11/01/2021. Le Ministère a effectué cette mission sur son propre budget.

La Cour des comptes rappelle que les factures mentionnées dans la remarque ont été contractées par le Centre Hospitalier National, qui est financièrement autonome, et qu'il n'existe aucun engagement de la part du Ministère pour prendre en charge ces factures. De plus, la lettre du Secrétaire Général précitée indique clairement que ces factures seraient réglées par le comité national d'organisation de la coupe, et non par le Ministère. Par conséquent, le Ministère a payé des montants pour lesquels il n'avait ni engagement ni responsabilité dans l'exécution du service en question.

II- Recommandations

6. Vigilance pour garantir le respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, en particulier de la part du contrôleur financier, du payeur, ainsi que de l'ordonnateur.
7. Recommandations concernant la mise en œuvre du volet santé du Programme de Priorités Élargies :
    - Précision dans la répartition des fonds entre les différentes composantes du programme, afin de garantir une réponse aux besoins réels de chaque composant.
    - Rigueur dans la documentation justifiant le remboursement des services fournis par les unités de santé, pour s'assurer que les services sont bien limités aux cibles du programme.
    - Remboursement dans les délais, des services fournis par les unités de santé dans le cadre du programme , afin d'éviter que la continuité de ces services soit affectée par des déficits financiers dans les unités de santé exécutantes.
8. Mettre en place un mécanisme fiable pour la réception des médicaments à prix réduits dans le cadre de l'accord avec "Roche", et pour suivre leur distribution ainsi que leur bon usage.
9. Impliquer les entités bénéficiaires dans la détermination des besoins en équipements médicaux et leurs spécifications, afin d'éviter le gaspillage de ressources dans l'achat d'équipements qui ne correspondent pas aux besoins réels.
10. Rigueur dans le suivi de l'exécution des contrats de maintenance des équipements médicaux, pour s'assurer que les services soient réalisés de manière optimale et éviter le paiement de services qui n'ont pas été effectivement fournis.

Réponse du Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

En réponse à votre lettre mentionnée en référence concernant le rapport de contrôle du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour la période 2020, 2021 et le premier semestre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les observations contenues dans le rapport concernent les administrations, programmes et projets relevant actuellement du Ministère de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service Civil, ce qui ne nécessite pas de réponses au rapport mentionné de la part du secteur de la Formation Technique et Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers.

Réponses du Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service civique

Introduction :

Cette note comprend des réponses au rapport de la Cour des comptes, transmis par la lettre n° 000004 en date du 23 janvier 2025, adressée à Son Excellence le Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service civique.

Ces réponses visent à énumérer les mesures correctives que le Ministère a prises ou envisage de prendre sur la base des observations et recommandations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, selon leur ordre dans le document original, au tour de trois axes suivants :

- **Axe I (Introduction)** et il y a été mentionné les missions du Ministère de l'Emploi et de l'Autonomisation Professionnelle
- **Axe II (Observations et recommandations sur le système de contrôle interne)** et il y a été présenté deux points :
  1- Absence d'un système de gestion des stocks
  2- Non-activation de l'inspection interne
- **L'axe III (Observations sur la gestion)** a inclus :
  1. L'existence d'une structure parallèle au Ministère
  2. Dépenses irrégulières
  3. Non-respect des procédures en vigueur lors de l'octroi de prêts pour le soutien aux micro-projets.
  4. Ouverture d'un compte non réglementaire
  5. Recrutements illégaux
  6. Non-respect de l'Accord entre le Ministère et les caisses populaires d'épargne et de crédit (PROCAPEC).

❖ **Remarque :** Une annexe contenant les pièces justificatives sera dédiée à chaque axe.

Deuxièmement - Traitement de l'axe I (la présentation)

Étant donné que le rapport de la Cour des comptes a été adressé au Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service civique, et qu'il traite dans ce volet des missions du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, nous joignons en (annexe A) le décret n° 19-2024 définissant les missions du Ministère de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service civique.

Troisièmement - Les mesures et procédures prises dans l'axe II (Système de contrôle interne)

Dans le point numéro 1 de l'axe II (Système de contrôle interne) du rapport de la Cour des comptes, plusieurs observations ont été mentionnées concernant :

- Absence d'un registre documentant les mouvements d'entrée et de sortie de stocks.
- Absence de suivi de stocks.
- Absence de codage
- Non séparation des fonctions et missions incompatibles, attendu que la même personne responsable des achats prend en charge la fonction de stockage.

Par souci de remédier à ces dysfonctionnements, et en application des dispositions de l'article 230 du décret 186-2019 que vous avez mentionnées dans votre rapport, le Ministère a pris les mesures suivantes :

- ✓ **Création d'un comité spécialisé présidé par un chargé de mission**, avec la participation du directeur des affaires financières, de la directrice des ressources humaines, et d'un certain nombre de cadres du Ministère, pour superviser l'application des textes juridiques pertinents. Ce comité est chargé de réaliser un inventaire complet de tous les actifs corporels et mobiliers, et de les coder avec un numéro de série unique, commençant par 000001 pour les actifs existants actuellement, et par 100001 pour les actifs acquis ultérieurement, c'est-à-dire après la publication de la note numéro 000011 en date du 04 février 2025 (annexe B).
- ✓ **Émission de la circulaire administrative** numéro 000002 en date du 04 février 2025 (annexe B) obligeant toutes les directions, programmes et cellules concernés à suivre la situation des actifs corporels et à coopérer avec le comité compétent pour garantir la gestion des stocks.

Au point numéro 2 de l'axe II (Système de contrôle interne), en réponse à la recommandation de la Cour des comptes d'activer l'inspection interne, son Excellence le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service civique a donné des instructions directes pour activer le rôle de l'inspection interne conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Et par conséquent, son Excellence le Ministre a adressé la lettre numéro 000165 en date du 29 janvier 2025 (annexe B) à l'Inspection Générale Interne, l'invitant à :

- Préparation d'un rapport détaillé sur l'année 2024 concernant la gestion du secteur ;

- Préparation d'un rapport périodique tous les six mois ;
- Le Ministre a également adressé la circulaire numéro 000172 en date du 5 février 2025 à toutes les directions, programmes et projets, en collaboration avec l'inspection interne pour une mission d'audit et de contrôle de l'exercice financier 2024.

Quatrièmement - Les mesures et actions réalisées dans l'axe III (Observations sur la gestion)

En ce qui concerne le paragraphe numéro 1 de l'axe III (Observations sur la gestion) relatif à l'existence d'une structure parallèle au Ministère, les mesures suivantes ont été prises :

- ✓ Le Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service civique, dès son entrée en fonction, a immédiatement entrepris de réorganiser le secteur. Dans ce cadre, les systèmes d'information et de communication ont été séparés et la mission de communication a été rattachée à la cellule compétente (conformément au décret n° 19-2024 – Annexe A).
- ✓ L'arrêté du programme **"Mihnety"** a été modifié, de sorte que le Secrétaire Général du Ministère est devenu **l'ordonnateur.**
- ✓ Un **cadre logique** a été établi pour éliminer les chevauchements entre les directions et les programmes, tout en garantissant l'intégration et en renforçant la productivité, comme suit :

Concernant le paragraphe numéro 2, dans l'axe III (Observations sur la gestion) relatif aux dépenses illégales liées à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations des moins de 20 ans, qui s'est tenue en Mauritanie du 14 février au 6 mars 2021, les mesures suivantes ont été prises :

- En date du 20 juin 2023, une lettre du Ministre des Finances (numéro : 0613-2023) a été reçue, invitant le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports à former une commission pour vérifier la validité des documents et leur conformité aux règlements en vigueur.
- La commission a été formée en vertu de la note numéro 00000071 en date du 24 juillet 2023. Cette commission a présenté son rapport final le 8 août 2023. À la lumière du rapport de la commission, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement a émis la décision numéro 209/24 en date du 4 mars 2024, permettant le transfert d'un montant de 100.525.274 MRU au profit de la Fédération de Football, afin de compenser les ayants droit conformément aux recommandations de la commission susmentionnée. (Annexe C)

En ce qui concerne le point numéro 3, dans l'axe III (Observations sur la gestion) relatif à la violation des procédures dans l'octroi de prêts pour le soutien aux micro-projets, le Ministère a adopté un système numérique moderne permettant aux personnes souhaitant obtenir un financement d'y accéder, tout en garantissant un maximum de transparence dans toutes les étapes du processus et le respect des procédures en vigueur.

Concernant le point numéro 4 de l'axe III (observations sur la gestion) relatif à l'ouverture d'un compte non réglementaire, le relevé de ce compte (annexe C) portant le numéro 430301047 a été consulté. Le relevé indique qu'il n'a pas été utilisé depuis le 02 mars 2022 et que son solde est de 7.758.338 MRU. Le Ministère régularisera sa situation comme recommandé par la Cour après avoir complété les procédures requises.

En ce qui concerne le point 5 de l'axe III (Observations sur la gestion) qui a mentionné des recrutements illégaux pour certains programmes, le Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service civique a émis une circulaire numéro 000003 en date du 6 février 2025, adressée aux programmes mentionnés dans le rapport de la Cour, les obligeant à se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret 2019-050/PM du 21 mars 2019, fixant les conditions d'emploi et de rémunérations des agents et contractuels de l'État. (Annexe C)

Concernant le point numéro 6 de l'axe III (Observations sur la gestion) : le Ministère a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter les accords entre lui et les Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC).

Cinquièmement - Conclusion :

Le Ministère s'engage à une correction continue et à travailler selon les principes juridiques et financiers adoptés, afin de garantir une bonne gestion et d'atteindre les objectifs souhaités. Le Ministère continuera à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la transparence et contrôler la performance administrative et financière conformément aux lois en vigueur.

Réponses du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget

Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le virus Corona

Objet : Projet d'insertion d'observations sur les opérations de compensation de la prise en charge de l'eau rurale dans le rapport annuel de la Cour des Comptes

En réponse à votre lettre citée en référence, contenant le projet d'insertion d'observations sur les opérations de compensation de la prise en charge de l'eau rurale dans le rapport général annuel de la Cour des Comptes, j'ai le plaisir de vous adresser nos réponses à ces observations, en espérant que vous leur accorderez l'attention requise.

Le rapport de la Cour indique que les opérations de compensation de la prise en charge de l'eau rurale, enregistrées dans le relevé de compte du Fonds, ont été effectuées hors du cadre budgétaire alloué aux interventions du Fonds (chapitre 94), ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 275 M.H du 24/04/2020 fixant les modalités de gestion du Fonds.

Le rapport précise également que l'objet de cette observation ne concerne pas la légalité des recettes utilisées pour la prise en charge de l'eau rurale, mais plutôt le fait que leur mode d'utilisation est contraire aux procédures prévues dans l'observation, lesquelles garantissent la transparence dans l'usage de ces recettes.

En réponse à ces observations, nous attirons votre attention sur le fait que le gouvernement, représenté par les Ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, et de l'Hydraulique et de l'Assainissement, a décidé, à titre exceptionnel et en dérogation aux procédures définies dans l'arrêté n° 275 du 24/04/2020 mentionnée dans le rapport, d'établir des procédures spécifiques pour l'exécution des opérations de prise en charge de l'eau rurale. Celles-ci ont été définies dans l'arrêté conjoint n° 000374 du 02/06/2020 des Ministres des secteurs susmentionnés, dans le but d'assurer le plus grand niveau de transparence afin de garantir la réussite de cette première opération unique dans son genre, qui se distingue par sa forme et la nature de ses bénéficiaires, tout en renforçant le suivi nécessaire pour assurer que les motivations parviennent aux gestionnaires des points d'eau des villages et zones rurales dans les délais afin de garantir la continuité du service.

En conséquence, l'audit de la conformité des opérations de compensation de la prise en charge de l'eau rurale aux procédures établies doit être effectué à la lumière de l'arrêté conjoint n° 000374 du 02/06/2020 des Ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, et de l'Eau et de l'Assainissement, en particulier les articles 14 et 15 de cette décision conjointe, qui stipulent ce qui suit :

Article 14 :

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire du gestionnaire ou du contractant conformément à la domiciliation mentionnée dans son contrat.

En l'absence de compte bancaire, le paiement est effectué auprès des receveurs du Trésor au niveau de la Moughataa.

Dans ce cadre, les liquidateurs transmettent au Trésor Public les bordereaux de paiement des bénéficiaires par moughataa et émettent un chèque global accompagné d'un bordereau indiquant le montant alloué à chaque receveur.

La comptabilisation de cette opération est enregistrée comme une recette imputée au compte "434230092 - Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le virus Corona", en débitant le compte "430301012 - Liquidation de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services" via un compte de dettes à payer.

Ce système s'applique également aux paiements directs (par virement bancaire) effectués par les liquidateurs.

Article 15 :

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, en cas de besoin, alimente les postes comptables concernés selon la procédure habituelle d'alimentation des postes comptables.

Après réception des fonds, le receveur procède au paiement aux parties concernées conformément à la liste des bénéficiaires transmise par le Trésor.

Le règlement de cette opération est constaté par le débit du compte "434230092 - Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le virus Corona" et le crédit du compte de liaison 39011+ code du centre comptable. Ces écritures sont effectuées par le Bureau du Trésorier des Dépenses Déconcentrées de l'État au niveau central.

Au niveau du centre comptable, le receveur procède à la régularisation du compte de liaison 39011 + code du centre et exécute la dépense.

Réponses du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la décentralisation et le développement local

Dans son rapport définitif suite au contrôle effectué auprès de la Coordination des Programmes DECLIC et DECLIC 2 HODHS, la Cour avait relevé neuf grandes observations que lesdits Programmes devraient mettre en œuvre en vue d'améliorer leurs performances en matière de gestion, de planification et d'exécution des activités pour atteindre les objectifs assignés.

Les observations citées sont :

1. Renforcer les contrôles interne du Programme.
2. Elaborer les rapports périodiques prévus par la convention de financement du Programme.
3. Solutionner les insuffisances observées dans la comptabilité du Programme.
4. Respect des procédures et textes prévus par le code général des impôts et reversement des précomptes.
5. S'abstenir de financer des activités ne rentrant pas dans le cadre des programmes et la disposition de la Convention.
6. S'abstenir des passer des commandes fractionnées et le respect des procédures de passation de marchés.
7. Accompagner les communes dans la planification et l'exécution des projets communaux pour un meilleur taux d'absorption des financements.
8. Renforcement des activités de suivi évaluation des projets communaux.
9. Respect des manuels des procédures des projets et bonne tenue des archives.

Suite aux remarques de la Cour des Comptes les Programmes DECLIC et DECLIC 2 HODHS avaient mis en place tout un dispositif permettant la mise en œuvre et la prise en compte des observations et leur application immédiate. Ci-dessous les mesures misent en place en vue de répondre aux remarques de la Cour des Comptes :

1. **Renforcer les contrôles interne du Programme.**

Des mesures de vérification en amont de chaque activité et, notamment toutes les dépenses, ont été mises en place par la coordination avec l'implication de tous les coordonnateurs techniques et les experts afin de s'assurer que les mesures réglementaires et administratives ont été bien observées. Une réunion hebdomadaire a été instituée pour passer en revue toutes les activités en vue et s'assurer que les démarches sont en adéquation avec les normes avant leur mise exécution.

2. **Elaborer les rapports périodiques prévus par la convention de financement du Programme :**

Malgré certains retards signalés, les responsables techniques envoyaient leurs rapports. Toutefois, les coordinateurs et les délégués régionaux (coordinateurs techniques régionaux) ont été instruits pour le respect des périodicités des rapports. A l'heure, aucune redevance de rapport échu n'est observée.

3. **Solutionner les insuffisances observées dans la comptabilité du Programme :**

Une revue de l'ensemble des insuffisances observées a été faite de manière approfondie. C'est ainsi qu'un logiciel professionnel de gestion comptable a été installé (TOMPRO) et des formations adéquates réalisées pour les agents qui y travaillent.

4. **Respect des procédures et textes prévus par le code général des impôts et reversement des précomptes :**

Le Programme a pris bonne note des dispositions du Code Général des Impôts. En coordination avec le Bailleur de fonds, et en vue de respecter les engagements pris dans le cadre de la convention relative à l'exemption des financements extérieurs, les mesures légales seront respectées.

5. **S'abstenir de financer des activités ne rentrant pas dans le cadre du Programme et le respect des dispositions de la Convention :**

Toutes les activités réalisées ont respecté le manuel des procédures du Bailleur de fonds et la Convention. Les activités qui ne rentrant pas dans ce cadre ont été réalisées suivant les instructions écrites du Ministère.

Il s'agissait, en l'occurrence, de formations au profit des autorités administratives dans le cadre d'un programme de formation urgent pour améliorer les performances de l'Administration Territoriale.

6. **S'abstenir de passer des commandes fractionnées et le respect des procédures de passations de marchés :**

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'honorable Cour sur le fait que ces commandes même si elles sont identiques (matériel informatique et mobilier de bureau). Leurs financements sont de sources différents (deux budgets différents pour deux programmes financés par deux bailleurs différents). C'est pour cette raison que les marchés ont été séparés. Il y avait donc une obligation de séparer les marchés.

7. **Accompagner les communes dans la planification et l'exécution des projets communaux pour un meilleur taux d'absorption des financements :**

Le retard dans ce processus d'accompagnement des Communes était essentiellement dû à des causes liées au partenaire. Le Programme a, depuis lors, accéléré ses activités d'accompagnement des communes par un suivi rapproché, des formations continues et la mise à disposition de fonds pour le financement de projets d'investissements communaux.

C'est ainsi que le taux d'exécution, et malgré des contraintes liées à des facteurs exogènes a nettement progressé depuis le passage de la mission de contrôle de la Cour, passant ainsi à la catégorie de projet à exécution satisfaisante.

8. **Renforcement des activités de suivi évaluation des projets communaux :**
   Un dispositif de suivi évaluation a été mis en place avec un expert dédié.

9. **Respect des manuels de procédures des projets et bon archivage des pièces justificatives.**

Le Programme a renforcé ses capacités de gestion et d'exécution du programme grâce notamment à des formations internes sur le manuel de procédures.

Réponses du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

J'ai lu avec attention le rapport de contrôle concernant la Société Nationale d'Aménagement Agricole et de Travaux pour les années 2022 et 2023. En vertu de notre autorité de tutelle et en respect de nos obligations légales et morales, ainsi qu'en alignement avec la volonté politique suprême qui insiste sur la nécessité de la bonne gouvernance, de l'optimisation des ressources et de la lutte contre la corruption, j'ai l'honneur de faire part à votre honorable Cour des points suivants :

1. En principe, nous n'avons rien à ajouter aux réponses fournies par l'organe exécutif de la Société.
2. En ce qui concerne les observations ayant conduit à des recommandations de la Cour, relatives aux manquements dans la conservation des documents, à la bonne documentation des opérations de réception et au non-respect occasionnel des dispositions relatives au renouvellement des contrats de location et à l'excès de recours à ces derniers, elles feront l'objet d'une attention particulière de notre part, et nous veillerons à remédier à toutes les insuffisances observées à leur égard.
3. En ce qui concerne les observations pouvant constituer une faute de gestion en raison de leur non-conformité, dans l'ensemble, aux dispositions du Code Général des Impôts ou du Code des Marchés Publics, nous espérons qu'elles ne s'élèveront pas à un tel niveau de gravité, et nous travaillerons rigoureusement avec les gestionnaires pour en éviter toute répétition. Les nouvelles améliorations légales y contribueront.

Je porte à votre attention que la Société Nationale d'Aménagement Agricole et de Travaux joue un rôle capital dans son domaine et fait face à de nombreuses contraintes. Toutefois, ces contraintes ne peuvent en aucun cas justifier des fautes de gestion ou une mauvaise gouvernance.

Réponse du Ministre des Transports et de l'Equipement

Réponses précédentes des gestionnaires	Observations Rapport Cour des Comptes	Avis définitif de l'administration
	Justificatifs de la durée de réalisation	
Le retard est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, en raison de : *l'augmentation importante de la quantité et de la nature des installations hydrauliques résultant des études hydrologiques effectuées pendant la mise en œuvre, à la suite d'estimations préliminaires inexactes, *La présence de certains bâtiments et des réseaux d'eau et d'électricité sur l'axe routier dont l'enlèvement nécessite un accompagnement par les administrations locales et les entreprises du réseau, ce qui n'a été fait qu'après un certain temps. En ce qui concerne les obstacles à la suppression des réseaux, les gestionnaires ont fait valoir que la connaissance de la nature des réseaux existants par l'entrepreneur, telle qu'énoncée dans l'observation de la Cour, ne le rend pas nécessairement responsable de leur détournement ou de tout retard résultant de celui-ci.	Justificatifs sur la durée d'exécution Irrégularité de certaines justifications pour des avenants visant à allonger la durée d'achèvement Les avenants aux lots 2 et 3 prévoient une prolongation de neuf mois de la période d'achèvement pour le lot 2 et de 11 mois pour le lot 3. Parmi les justifications de ce retard, on peut citer: -Les jours de pluie causent l'arrêt du travail -Obstacles à la suppression des réseaux d'eau et d'électricité de la ligne routière De l'avis de la COUR, ces justifications sont irrecevables, puisque l'article 6 du Cahier des conditions particulières stipule qu'» une fois l'offre retenue, le contractant est réputé être pleinement au Courant de toutes les circonstances, conditions et éléments du marché qui auraient une incidence sur la prestation des services, des travaux ou des prix". Les exemples de ces aspects dans l'article susmentionné comprennent:	Le retard échappe au contrôle de l'entrepreneur, à savoir: *Augmentation importante de la quantité et de la nature des installations hydrauliques résultant des études hydrologiques effectuées pendant la mise en œuvre, à la suite d'estimations préliminaires inexactes, *La présence de certains bâtiments et des réseaux d'eau et d'électricité sur l'axe routier nécessite leur suppression pour tenir à jour les administrations locales et les entreprises du réseau, ce qui n'a été fait qu'après un certain temps. En ce qui concerne les obstacles à la suppression des réseaux, les gestionnaires ont fait valoir que la connaissance de la nature des réseaux existants par l'entrepreneur, telle qu'énoncée dans l'observation de la Cour, ne le rend pas nécessairement responsable de leur détournement ou de tout retard résultant de celui-ci.

	*La nature de tous les réseaux, qu'il s'agisse de ceux qui doivent être supprimés ou de ceux qui nécessitent un niveau de prudence dans les travaux *Conditions météorologiques et climatiques, niveau des vallées, risque d'inondation, présence et niveau des eaux souterraines et vitesse du vent L'article concluait que seule l'ignorance, l'erreur ou l'oubli de la part du contractant quant à la connaissance des locaux et des conditions de travail serait de sa responsabilité exclusive.	
	Les pierres utilisées ne sont pas conformes aux spécifications du lot 1	
Le Laboratoire national des travaux publics sera mandaté par le Ministère pour effectuer l'expertise routière et les matériaux utilisés lors de son achèvement dans le cadre d'une étude approfondie visant à remettre en état certains axes routiers	Afin de vérifier la réalité des lacunes mentionneés dans les paragraphes précédents (la qualité des pierres – les nids de poule,. L'épaisseur de la couche d'asphalte) recommande que la Cour procède à une enquête technique approfondie afin d'identifier les causes de la dégradation rapide du tronçon 1 de la route et déterminer les responsabilités à cet égard Le Cour recommande que l'on fasse preuve de la diligence voulue dans les études initiales des dossiers d'appels d'offres	

	afin d'éviter les écarts importants entre ces études préliminaires et les études finalisées. Entraînant une augmentation importante des coûts contractuels et de la durée d'achèvement.	
	3- Inexactitude des estimations originales dans les documents de transaction	
Au cours des 24-25-10-2024 d'un atelier sur les grands projets dans un environnement complexe, les exigences de base, l'environnement, les défis, les solutions et les perspectives d'amélioration, le Ministère a invité tous les acteurs du secteur des infrastructures à accueillir les forums afin d'identifier et de surmonter toutes les lacunes, y compris le problème de l'étude initiale des projets routiers L'une des recommandations était que le Bureau de contrôle actualise l'étude préliminaire avant le début des travaux.	Le Cour recommande que l'on fasse preuve de la diligence nécessaire dans les études préliminaires des dossiers d'appels d'offres afin d'éviter les écarts importants entre ces études préliminaires et les études finalisées. Entraînant une augmentation importante des coûts contractuels et de la durée d'achèvement	
	4- Gestion financière du projet **Paiement aux sous-traitants pour des travaux non exécutés**	
Le gestionnaire a indiqué que 60 % du tronçon 2, du plan directeur environnemental et social avait été réservé à des travaux de nettoyage qui	La Cour a noté que les montants correspondants pour le nettoyage des sites de chantier, les effets des travaux, l'établissement de la pierre de voirie et les	Au cours du 24-25-10-2024 d'un atelier sur les grands projets dans un environnement complexe, les exigences de base, l'environnement, les défis,

n'avaient pas été effectués parce que l'entrepreneur avait utilisé les mêmes sites pour terminer le tronçon 3., le paiement final n'a pas encore été versé à l'entrepreneur. La demande de paiement lui a été retournée avec une lettre l'invitant à régler les carrières conformément au contrat.	montants alloués pour le transport du matériel, des outils et des machines des sites de chantier n'avaient pas été exécutés, alors que les comptes de paiement des entrepreneurs montrent que les montants correspondants ont été payés sur les tronçons 1 et 2 de la route. La valeur totale de ces sommes payées dans le compte final des entrepreneurs est de 21 582 176,1 Euro 816 845.93 MRU.	les solutions et les perspectives d'amélioration, le Ministère a invité tous les acteurs du secteur des infrastructures à accueillir des forums afin d'identifier et de surmonter toutes les lacunes, y compris le problème de l'étude préliminaire des projets routiers L'une des recommandations était que le Bureau de contrôle l'actualise l'étude préliminaire avant le début des travaux. 1- Gestion financière du projet Paiement aux sous-traitants pour des travaux non exécutés Premièrement : Le montant de la réinstallation de chantierest un montant forfaitaire qui est payé par étapes et le dernier paiement est effectué à la fin des travaux. Deuxièmement : Aucun paiement n'a été versé aux demandeurs pour des travaux non exécutés. Certains des quelques mécanismes tels que le broyeur et l'usine d'asphalte après réception des travaux ne signifient pas que les mécanismes n'ont pas été transférés. Les engins des travaux routiers vont au-delà de 100 . Le premier chantier de du tronçon a

		également été utilisé sur la route NEMA -BASSIKNOU pour achever le projet d'approvisionnement en eau d'Aftout Echarghi. Pour les 2è et 3ème tronçons le concasseur et l'usine d'asphalte sont restés en place, car le même entrepreneur exécute les deux tronçons. Pour cette zone, la seule carrière adaptée à la construction de la route est la carrière de Katawan où se trouve le concasseur et donc il est gardé seul. Sur cette base, lorsque le décompte final du troisième passage est payé, 15% de l'article le déplacement des engins. Le non-règlement du reste des carrières était dû à une demande des habitants et de l'administration locale, qui a insisté sur le maintien de certains d'entre eux en raison du besoin en eau de pluie pour la consommation et animale dans une zone où il n'y a pas d'eau de surface, car l'emplacement des carrières préserve l'eau de pluie pendant de nombreux mois et a été irréversible pour les humains et les animaux. Ces carrières ont été réaménagés sans atteinte ni à l'homme ni au bétail Il est à noter que tous les engins ont été déplacés

	5 -Non-application des exigences de garantie décennale	
Dans sa réponse, le gestionnaire a précisé que la garantie décennale était habituellement requise pour les grandes installations telles que les ponts (et non pas pour les petites installations (bouées, radiers) dont l'entretien fait partie de la fonction d'entretien des routes en raison de leurs coûts relativement faibles. Le gestionnaire a ajouté qu'il n'a pas pris connaissance de l'article concerné dans le dossier du marché.	L'article 3.12 du Cahier des conditions particulières prévoit que le contractant est assujetti à une responsabilité de 10 ans pour les installations techniques. L'article identifie ces installations comme des ponts, des petits ponts ou des dalots avec une portée d'eau moins deux mètres (2 m). La garantie de 10 ans impose au Ministère d'exiger du contractant qu'il remédie à tout déséquilibre dans les installations techniques mentionnées au paragraphe précédent, sous forme de poursuites. Il est à noter que la garantie de 10 ans est toujours valable car la réception définitive de la transaction du tronçon 1 a été effectuée le 16/08/2018	
	-6Non-déduction de la IMF	
Prenant note de cette observation, les gestionnaires ont répondu que la retenue de l'impôt est effectuée par les services techniques du Ministère des Finances sur le Rachad et n'est pas contrôlée par l'organe directeur du projet.	Une vérification des paiements effectués sur la contribution de l'État au projet a montré que l'impôt minimum forfaitaire n'avait pas été liquidé et n'avait pas été déduit des comptes de paiement du contractant. Il est à noter que l'article 5 du Cahier des conditions particulières prévoit que le IMF est exclue du crédit	Toutes les retenues, y compris le montant de la taxe forfaitaire sont déduites par les services techniques du ministère des Finances, automatiquement par le Rachad

	d'impôt de l'entrepreneur. Le montant total de cet impôt dû et non retenu est 10.987.317,059 MRU La Cour attire l'attention sur le fait que cette taxe est payée à partir de la contribution de l'État au financement du projet, qui représente une ligne budgétaire dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur délégué Selon les textes régissant la comptabilité publique, l'ordonnateur est responsable de la liquidation des dépenses qui à payer comprend la détermination de diverses déductions, y compris les déductions fiscales. Les comptables des services financiers sont chargés du paiement des montants liquidés après confirmation de l'exhaustivité des justificatifs des dépenses et de la validité du compte de liquidation. Ainsi, la non retenue de cette taxe par les ordonnateurs est injustifié.	
	7- non retenue de la caution sur les décomptes du lot	
	Le Cour a fait remarquer que la garantie (5 %) n'avait pas été déduite du paiement des décomptes du lot 1 Nema Bangou. Ceci en violation de l'article 12 du marché. Conformément aux dispositions de l'article 12,	

	il peut être renoncé à la déduction de la garantie par une caution bancaire. Dans sa réponse, le gestionnaire a fourni une copie de la garantie. Observation supprimée	
	8 Assurance complète pour le chantier pendant la période de garantie.	
Cette assurance n'est pas incluse dans le marché ou dans l'article 100 du DQE	La Cour recommande l'application stricte des clauses d'assurance dans les marchés de travaux, afin d'assurer la continuité des projets et de protéger les droits de toutes les parties contre les dommages causés par les travaux	Cette observation sera prise en compte
	9 Non tenue de la comptabilité du projet	
La comptabilité se limite à calculer les décomptes, donc pas de problème avec la comptabilité. Ce concept est contraire à l'objet de l'observation	Le Cour recommande que la comptabilité des projets de travaux soit tenue conformément aux normes prévues dans les textes généraux et les conventions de financement. La sauvegarde de es comptabilités durant les délais légaux et la de conservation des documents comptables ce qui garantit la transparence et la traçabilité.	La gestion du projet et sa comptabilité sont effectuées en conformité avec les conventions de financement. Chaque bailleur a ses propres procédures.
	Insuffisances dans l'élaboration des rapports	
Le gestionnaire a simplement mentionné que les documents requis étaient dans les archives du Bureau de suivi et de la	Le non-respect des obligations relatives aux rapports viole les dispositions du paragraphe 1.7 du Cahier	

Direction Technique, et n'a pas envoyé de copies.	des engagements techniques	
	11 Rôle de l'administration dans le suivi des projets	
Selon la réponse des gestionnaires, la raison principale de l'absence d'unités de gestion des projets était le manque de cadres humains dans l'administration centrale en général et la gestion des infrastructures routières en particulier par rapport au volume des responsabilités qui lui sont confiées, En outre, l'équipe de gestion prévue par le marché relatif au contrôle et suivi a été approuvé par les bailleurs de fonds, et la création subséquente d'une unité de gestion de projet a donc été considérée comme un double fardeau injustifiée.	La section 2.5 du contrat avec le bureau de contrôle stipule que l'autorité responsable de l'exécution du marché est la Direction des Infrastructures de Transport du Ministère de l'Equipement et des Transports. Comme indiqué dans les termes de référence pour le recrutement, les personnes responsables du projet sont composées : - Ingénieur coordonnateur de projet - Ingénieur pair - Deux ingénieurs stagiaires Les accords de financement des projets stipulent que les engagements de prêt comprennent la mise en place par l'emprunteur d'une unité de gestion et de suivi de la mise en œuvre du projet. L'Unité est dirigée par un ingénieur à temps plein doté d'un personnel compétent et suffisant pour s'acquitter de ses fonctions. Contrairement aux stipulations précédentes : * Une unité de gestion de projet n'a pas été mise en place, comme il est indiqué dans les engagements de prêt. Le	Le coordinateur visitera le projet tous les mois. Au cours de chaque visite, un rapport contenant l'état d'avancement des travaux et les solutions aux problèmes en suspens sera établi. Vous trouverez ci-joint quelques PVs à titre d'exemples. Des visites périodiques du directeur des infrastructures ainsi que des visites périodiques au Ministre des Transports pour s'enquérir de l'avancement des travaux et trouver des solutions aux problèmes en suspens.

	rôle du Ministère dans le suivi des projets se limite à : - Nomination d'un ingénieur coordinateur du projet : les investigations ont montré qu'il n'est pas à temps plein pour poursuivre le projet et n'est pas résident dans le chantier. Il fait le suivi par des visites périodiques pour lesquelles il n'y a pas de rapport. - Certaines visites sur le terrain effectués par le directeur général des infrastructures de transport ; - Réception des rapports et certification et envoi des décomptes pour paiement	
	12.Absence d'engagement dans la préparation du programme d'entretien des routes à la fin des travaux	
	Le paragraphe 1.7.1 du contrat signé avec le Bureau de contrôle du tronçon 2 que précise que la préparation du programme d'entretien des routes à la fin des travaux est incluse dans les obligations du Bureau. Ce programme sert de base à l'établissement par le Ministère des transports des listes et spécifications d'équipements, machines, pièces détachées et autres besoins en entretien qui seront acquis dans le cadre d'un accord de prêt	

	avec le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour financer le lot 2, Bangou-Bassknou. La Cour à n'a pas pu obtenir d'indication que le programme d'entretien avait été achevé par le Bureau du contrôle	
	13. Absence de suivi des travaux d'entretien par l'entreprise durant la période de garantie	
	La Cour recommande un suivi rigoureux des obligations des bureaux de contrôle des travaux. Des inspections périodiques sont requises. Ceci, en raison de l'augmentation des risques de collusion entre les bureaux de contrôle et les entrepreneurs. La Cour suggère également une sanction sévère pour les bureaux défaillants, incluant la mise sur liste noire de contrats futurs.	L'état de la route est surveillé pendant la période de garantie et, sur cette base, les travaux d'entretien nécessaires sont programmés et les instructions données à l'entrepreneur pour son achèvement avant la réception définitive des travaux
	14- **Acquisitions sur le compte du projet appartenant au Ministère**	
	La Cour recommande la mise en place d'un mécanisme pour l'utilisation des acquisitions dans le cadre des projets de travaux appartenant à l'administration à la fin du projet. Ces biens comprennent souvent des voitures, des bâtiments, des équipements, du	Dans le cas de maisons, elles sont remises à la société d'entretien des routes conformément au contrat-programme d'entretien signé entre celles-ci et le gouvernement mauritanien. Les outils du laboratoire sont confiés au Laboratoire national des travaux publics et les outils

	mobilier de bureau et de logement ainsi que des puits... Ces avoirs sont perdus par spoliation ou dommages causés par négligence.	topographiques sont conservés par le Département.

Réponses du Ministre de l'Elevage

Aux observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes suite au contrôle de la Société des Abattoirs de Nouakchott

Monsieur le Président, j'ai le plaisir de vous transmettre notre avis sur votre rapport daté du 24-05-2023 relatif à la gestion de la Société des Abattoirs de Nouakchott, exercices 2020, 2021 et 2022. Nous suivrons la méthodologie de réponse directe aux points soulevés respectivement et séparément.

I. Avis sur les comptes

- La Société préconise un système de numérotation des immobilisations depuis l'exercice comptable 2019 (voir annexe n° 1) selon la réponse transmise du gestionnaire. Il est vrai qu'il n'y a pas eu d'inventaire annuel, mais les immobilisations sont comptabilisées conformément au système comptable mauritanien. D'ailleurs, il s'agit d'une procédure adoptée suite aux recommandations du rapport d'audit et la société a créé une commission à cette fin.
- La société a écrit aux services concernés du Ministère des Finances à plusieurs reprises pour nommer le commissaire aux comptes mais n'a pas reçu de réponse. En l'absence de réponses, la société a contracté avec un bureau d'étude, après approbation du Conseil d'Administration. Ce dernier a émis son rapport d'audit relatif aux exercices 2021 et 2022.
  Les recommandations du rapport ont été mises en œuvre au cours de l'année 2023 et la correspondance mentionnée ainsi que le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration figurent à l'annexe 2 de la réponse du gestionnaire.
- Certes, l'usage du compte 18 n'est pas adéquat dans le cas de l'abattoir de Elhay Saken. Cette observation a été mentionnée au niveau du rapport d'audit et l'écriture erronée a été corrigée à compter de l'exercice comptable 2023.
  Cependant, comme vous l'avez indiqué au niveau du tableau figurant dans votre rapport, cette écriture comptable nous a permis de faire le suivi des coûts spécifiques au site d'exploitation de Elhay Saken. C'est ainsi que le comptable enregistre les imputations de dépenses dans le compte et que le responsable de l'abattoir justifie les dépenses liées à la gestion de l'abattoir (facture d'eau et d'électricité, transport des déchets, etc.) à la fin de chaque mois avec les pièces justificatives nécessaires, ce qui permettrait d'apurer le compte.
- La situation de la société ne permet pas de constater une provision pour risque en raison de la non-application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 09-90 du 04/04/1990, car cela augmenterait le pourcentage de perte cumulée auquel vous faites référence dans votre rapport. Ensuite, la décision judiciaire rendue contre la société a fait l'objet d'appel de la part de la société,

ce qui a incité le tribunal à demander une conciliation entre les parties. Le litige a été réglé d'un commun accord avec les travailleurs (devant un notaire agréé) pour un montant ajouté au salaire (voir l'annexe n° 3).

II. Contrôle de la gestion

1. La société a constaté cette lacune, qui a été mentionnée dans le rapport d'audit, et l'affaire a été présentée au Conseil d'Administration lors de sa session ordinaire en date du 06/12/2023, qui a à son tour approuvé l'ouverture des procédures nécessaires. Compte tenu de l'incapacité financière de la société à recruter un bureau de conseil spécialisé, il a été décidé d'écrire au Ministère compétent afin de financer le projet. Après avoir reçu la lettre, le Ministre l'a transmise au Secrétaire Général, qui, à son tour, l'a transmise au département de l'élevage dirigé par un membre du Conseil d'Administration des abattoirs de Nouakchott. Ce dernier s'est engagé à fournir un appui financier selon le programme de financement annuel prévu dans le budget de son département. Vous trouverez en annexe n° 4 la correspondance avec le Ministre ainsi que le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.
   - Le poste de responsable des achats n'existe pas dans la structure de la société, mais il existe une commission interne des achats.
     Comme le prévoit le Code des marchés publics, il est composé d'un président et de membres, comprenant le directeur administratif et financier et le comptable, en plus du responsable bénéficiaire du service qui est considérée comme membre temporaire de droit.
     Les procédures prévues par le code des marchés publics sont suivies, notamment celles relatives à la commission interne des achats.
   - Les responsables des abattoirs ne sont pas concernés par la perception des recettes. Dans chaque site d'exploitation (abattoir), il y a un responsable de facturation et un percepteur qui verse immédiatement les recettes dans les comptes bancaires de la société.
     La société sauvegarde, chaque fin du mois, les données comptables sur un disque dur externe conservé dans le bureau du comptable.
   - Un Service d'Audit Interne a été créé suite à la recommandation du rapport d'audit et à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa séance ordinaire du 06/07/2023 (voir une copie des délibérations du Conseil en annexe n° 5).
     La société procède chaque année à un inventaire de la caisse centrale pour vérifier le solde physique.
2. L'absence d'un statut du personnel fait partie des défaillances organisationnelles, ainsi que l'absence d'un organigramme et d'un manuel de procédures. La situation a été corrigée en la présentant au Conseil d'Administration, mais le déficit financier de la société empêche le recrutement d'un bureau d'expertise spécialisé afin de préparer ces importants documents organisationnels.
3. La libération d'une partie du capital de la société dépasse les pouvoirs de la Direction Générale. Or, celle-ci a demandé la libération de 29,4% du capital lors de la réunion du Conseil d'Administration, en application de l'article 7 du décret portant création de la société, lors de la session ordinaire de l'assemblée.

- Le taux de pertes cumulées continuera d'augmenter en absence d'application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance-loi n° 90-09 du 04/04/1990.

4. Le comptable a procédé à cette écriture erronée et il en a été averti dans le rapport d'audit avant votre intervention, et des ordres ont été donnés immédiatement pour annuler cette écriture, car certains de ces actifs sont toujours en service et d'autres hors service mais existent réellement et le processus de leur sortie s'est limité à la constatation en comptabilité.
5. Défaut d'application de la redevance d'abattage selon la faisabilité financière minimale, qui est :
   Camelins : 360 MRU ;
   Bovins : 280 MRU ;
   Ovins et Caprins : 40 MRU.

C'est ce qui justifie le déficit cumulé affiché au niveau des états financiers de la société.

6. La situation financière de la société, telle qu'elle ressort de ses comptes et de ses états financiers, ne permet pas d'investir dans les activités susmentionnées, même si elles sont rentables et relèvent de la compétence de la société.
7. Avant 2020, la société n'était pas immatriculée fiscalement. Cette situation a été corrigée en enregistrant la société fiscalement et en payant ensuite une partie des impôts liés à la retenue à la source sur les sommes qu'elle verse au trésor public conformément aux dispositions de l'article 134 du Code général des impôts. Une partie des impôts sur les salaires dus au trésor public a également été payée en fonction de la capacité financière de la société. En ce qui concerne l'assurance maladie, un accord a également été conclu avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour le paiement échelonné des arriérés afin de rétablir le service aux employés. Cela a continué tout au long de 2020, à l'exception des répercussions du Covid 19 et de l'échec de l'obtention d'un soutien budgétaire du Ministère, ce qui a conduit à l'impossibilité de finaliser le protocole d'accord.
   Quant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des réunions ont été tenues avec sa Direction Générale pour trouver une solution au paiement des arriérés accumulés depuis la création de la société sur une période de plus de 20 ans. La Caisse a répondu par lettre indiquant que son règlement intérieur prévoit le paiement de 40% des arriérés, soit 4.000.000 MRU, et l'échelonnement du reste sur 60 mois. La société lui a signalé que sa situation financière ne permet pas le paiement de 40% en une seule fois. La suite de cet échange est un avertissement écrit à l'effet de payer les arriérés dans les 30 jours. Passé ce délai, l'avertissement devient une décision judiciaire, ce qui nécessitait un recours devant le tribunal compétent, qui a procédé à une expertise concluant que le Ministère des Finances est celui qui doit payer ces arriérés, étant donné que la société fournit un service public dans lequel elle perd les deux tiers du montant de la redevance (selon la faisabilité financière minimale) sans bénéficier de la subvention prévue à l'article 23 de l'ordonnance-loi n° 90-09 du 04/04/1990 (voir annexe n°6).
8. En application des dispositions de l'article 2 du décret portant sa création, la société a fait de grands efforts pour tenir compte des conditions d'hygiène et de santé, tels que la rénovation périodique des plates-formes, comme indiqué dans les états financiers. Elles sont également nettoyées avec de l'eau de javel et des détergents autorisés pour l'utilisation dans les conditions d'abattoir. En suite, 64

tonnes d'eau stérilisée sont vidées quotidiennement dans le but de faire l'opération d'assainissement, telles que justifiées par les factures mensuelles de la SNDE. Environ 11 tonnes de déchets solides sont vidées quotidiennement et enterrées à 5 kilomètres du site de l'abattoir. Les couloirs des viandes font l'objet d'un soin particulier, de sorte qu'ils soient stérilisés trois fois par jour.

La plupart des manquements relevés par la Cour sont dus principalement aux faibles ressources financières de la société, résultant des faibles tarifs d'abattage et de la non-application des articles 22 et 23 de l'ordonnance n°09-90, qui stipule successivement que : "les relations entre l'Etat et les entreprises publiques telles que prévues par la présente ordonnance et les règlements pris pour son application, peuvent être précisées par un contrat programme dûment signé par l'Etat et la société concernée."

" l'Etat peut, pour des raisons de service public, imposer à une entreprise publique, des contraintes particulières. Lorsqu'en raison de ces nouvelles obligations, la société ne peut générer les recettes nécessaires pour couvrir ses charges d'exploitation, la société ne sera tenue de respecter la demande de l'Etat que dans la mesure où ce dernier lui accorde une subvention correspondant au déficit engendré par l'intervention de la puissance publique", Il convient de noter ici que le déficit de la Société des Abattoirs de Nouakchott a atteint 40%.

Lorsque la tutelle technique du Ministère de l'Elevage a réagi, malgré les nombreuses contraintes financières : la loi de finances 2024 modifiée, la procédure de collecte d'impôts inattendue et l'expiration de la moitié de l'exercice comptable, la société a bénéficié de ressources permettant de surmonter certaines des défaillances mentionnées dans le rapport de la Cour, à savoir :

- Amélioration du niveau de propreté
- Approbation d'un organigramme lors des délibérations du Conseil d'Administration et lancement de sa mise en œuvre.
- Augmentation de la capacité d'accueil des installations d'abattage (une plateforme d'abattage de chameaux et ses accessoires)
- Résolution du problème de la main d'œuvre excédentaire et détachée.

La série de réformes que vous avez recommandées au premier trimestre 2025 lorsque l'accord signé entre la société et le Ministère entrera en vigueur et que l'exercice comptable débutera, ce qui permettra d'obtenir 20 millions Mru repartis entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement, pour remédier enfin aux manquements signalés par la Cour, tels que :

- Assurance maladies
- Sécurité sociale, Arriérés de la Caisse de sécurité sociale
- Coûts fiscaux pour le trésor public
- Réalisation du manuel de procédures administratives
- Elaboration d'un Statut du personnel
- Constatation de provision pour risque et charges juridiques
- Affectation d'un portefeuille d'investissement dans le domaine des produits dérivés d'abattoirs et les valoriser comme moyen d'améliorer la performance de la société et d'augmenter ses revenus.
- Amélioration et augmentation des infrastructures des abattoirs.

Finalement, nous concluons que l'amélioration de la situation de la société et son redressement dépendent de la :

- Permission à la société d'appliquer les tarifs convenus dans la lettre du Ministre des Finances ;
- Attribution d'une subvention budgétaire spécifique et fixe destinée à couvrir la différence du déficit, comme le prévoit l'article 23 de l'arrêté-loi n° 90-09 ;
- Mise en œuvre de l'article 7 du décret portant création de la société et relatif à la libération d'une partie du capital de la société et à son ouverture aux privés ;
- Mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'Administration concernant le diagnostic réalisé par la Direction Générale sur les obstacles et les solutions, qui dépassent en général ses pouvoirs et nécessitent une forte intervention des deux tutelles (le Ministère des Finances et le Ministère de l'Elevage), que nous chercherons à achever au cours de cette année 2025.

Recommandations générales

A la fin de ce rapport, nous présentons une synthèse de recommandations dont les plus importantes sont :

Systèmes de contrôle interne

La redynamisation des systèmes de contrôle interne dans les différentes entités publiques et leur suivi par les organes de contrôle externe pour s'assurer de leur efficacité. La généralisation des dispositifs de contrôle interne à toutes les entités permettra à aider à la protection des deniers publics. L'importance de ce dispositif consiste à sa proximité avec les gestionnaires, ce qui leur garantie un suivi quotidien de la gestion.

- Mettre en place et respecter un système de contrôle interne efficace, qui définit les responsabilités, les procédures et protège les biens de l'Etat contre les manipulations et les pertes, notamment en élaborant, respectant et appliquant les manuels de procédures ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des activités des entités soumises au contrôle;
- Redynamiser les services chargés de l'inspection, du contrôle, de l'audit et de la lutte au niveau de toutes les activités des organismes soumis au contrôle ;
- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer toutes les recettes et payer tous les engagements en temps opportun et mettre en place un mécanisme pour en assurer le suivi ;
- Mettre en place un mécanisme efficace de suivi des projets comprenant, en plus des bureaux de contrôle, une présence régulière sur le terrain sur les chantiers pour surveiller aussi bien les entreprises que les bureaux de contrôle et les éventuelles collusions entre eux ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service ;
- Assurer le respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, notamment par le contrôleur financier et le payeur ainsi que l'ordonnateur.

La nécessité du respect des accords, lois et règlements

Il s'agit principalement :

- Des conventions internationales relatives au financement extérieur : renforcement des processus d'audit interne, élaboration des rapports périodiques prévus, renforcement des processus de supervision, suivi et évaluation des projets ;
- Des Contrats programmes avec l'Etat : prix des services rendus aux particuliers ;
- Du Code Général des Impôts et Code de Commerce :forme règlementaire de la facture, enregistrement des contrats, règles fiscales et reversement des retenues aux trésor et organismes de sécurités sociales ;
- Lois et règlements portant statut des établissements et organismes à capitaux publics notamment l'ordonnance 90-09 , en matière de manuels de procédures, organigrammes, statuts de personnel;
- Du code des marchés publics ;

- De la législation relative aux institutions de micro-finance notamment en ce qui concerne l'ouverture de comptes et les dépôts non rentables ;
- Règlementation des missions et déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Comptabilité et système comptable

La Cour recommande le respect des principes comptables et notamment les dispositions du plan comptable général, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Nécessité de tenir une comptabilité matière dans les entités publique et veiller à assurer la meilleure protection du patrimoine de l'Etat à travers une opération d'inventaire annuel exhaustif et régulier de tous les actifs fixes et l'établissement d'une situation de son patrimoine immobilier qui donne une image fidèle de la situation financière de l'Etat ;
- ✓ Elaborer les plans comptables sectoriels tenant compte des spécificités des entités soumises au contrôle ;
- ✓ Tenir la comptabilité de projets telle que prévu dans les documents et conventions de financement et conserver ces comptabilités durant la durée des projets afin d'en assurer la traçabilité et la transparence ;
- ✓ Respecter les dispositions du plan comptable notamment en matière de constitutions de provisions, opérations de régularisations comptables nécessaires des comptes de dépôt et de consignation, opérations d'inventaires annuels, l'actualisation des soldes des comptes de tiers en devises, le respect du principe de prudence, respect du principe de séparation entre actifs et charges, respect du principe de clarté de l'information comptable
- ✓ Tenir et centraliser les procès verbaux d'inventaire afin de suivre les actifs des projets finis ;
- ✓ Traiter tous les comptes de régularisations et d'attente pour que leurs soldes deviennent nuls.

Performance, Atteinte des objectifs et respect des normes environnementales

- ➢ S'efforcer à réaliser tous les travaux prévus dans les accords de financement conformément aux conditions techniques et financières convenues ;
- ➢ Respecter l'objet des dépenses précisé dans les cadres appropriés : conventions de financement, budgets, comptes, fonds, zones géographiques, quelle que soit la source de financement ;
- ➢ Prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux aspects environnementaux dans les conventions, marchés, et activités notamment les opérations de nettoyage des chantiers, ateliers, carrières ainsi que le parachèvement des travaux de nettoyage ;
- ➢ Respecter les clauses d'assurance dans les marchés de travaux afin d'assurer la continuité des projets et protéger les droits de toutes les parties contre les dommages découlant des travaux ;
- ➢ Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les contractants respectent les délais fixés ;

- Mettre en place un mécanisme efficace et approprié pour réceptionner les biens services sensibles et contrôler leur bonne utilisation, notamment les médicaments et les matières toxiques ;
- Rigueur dans le suivi des contrats, notamment de maintenance des équipements médicaux, afin de garantir que la prestation soit bien exécutée, d'éviter la perturbation d'un service nécessaire et sensible et ne payer qu'une prestation exécutée ;
- Prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre le risque d'utilisation de matières toxiques et dangereuses dans les activités minières et aborder la question de l'ouverture des zones agricoles et pastorales du sud et du centre du pays à l'exploitation traditionnelle de l'or, compte tenu des graves risques environnementaux qui en découlent et soulignant la nécessité de prendre le maximum de précautions pour faire face à ces risques ;
- Améliorer les indicateurs de performance et renforcer les capacités des entités soumises au contrôle ;
- Respecter les délais dans le calendrier d'exécution des activités tout en cherchant à éviter les coûts inutiles ;
- Obliger les sociétés dans le domaine de la production minière, notamment Tasiast Mauritanie Limited (TML.sa)et la société Mauritanienne des Mines de Cuivre (MCM.sa) à élaborer un plan de gestion des déchets et à l'exécuter conformément aux normes et procédures prévues dans les contrats et conventions qu'elles ont signés ;
- Obliger les sociétés dans le domaine des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux à respecter les normes établies, qu'il s'agisse de la conformité des installations, des normes de sécurités ou des assurances, compte tenu des effets désastreux qui peuvent en découler ;
- Accorder une grande attention et en urgence pour obliger les opérateurs, dans le domaine des hydrocarbures raffinés et gazeux à respecter les normes prescrites que ce soit en matière de conformités des installations ou des critères de sécurité ou d'assurance. Leurs impacts pourraient être catastrophiques.

Documentation et archivage

- Conserver les pièces justificatives pendant toute la durée légale prévue au plan comptable national ;
- Prendre les mesures nécessaires pour constituer, préserver et protéger les bases de données et les archives au niveau des services qui exploitent un grand nombre de données et assurer efficacement leur exploitation, notamment dans les domaines des mines et assurance maladie ;
- Assurer des conditions de stockage adaptée aux outils de stockage de données et acquérir des outils plus sûrs et plus efficaces pour l'exploitation de données ;
- Mise en place de systèmes spéciaux d'archivage notamment des documents relatifs aux marchés publics.

Contrats et marchés publics

- Prendre les mesures nécessaires dans les appels d'offres pour assurer une concurrence sérieuse et fidèle garantissant l'accès au plus grand nombre de fournisseurs répondant aux conditions de la commande publique afin d'obtenir les meilleurs biens et services au plus bas coût ;
- Accorder plus d'attention aux études préliminaires des dossiers d'appels d'offres afin d'éviter d'énormes écarts entre ces études et les études d'exécution, ce qui pourrait entrainer une augmentation des coûts contractuels et des délais ;
- Respecter les dispositions des contrats de location notamment en matière des délais contractuels et de reconduction
- Respecter les procédures prévues dans le manuel de procédures pour les dépenses sous seuil ;
- Vérifier, avant le paiement, que l'identification fiscale figure sur les factures présentées conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- Mettre fin au fractionnement des dépenses et à la conclusion de marchés d'entente directe sans motif et respecter nécessairement les principes et les textes des marchés publics.

Autres recommandations pour améliorer la gestion

- Révision du cadre légale d'harmonisation et cohérence du code budgétaire pour (i) refléter toutes les dépenses publiques y compris les dépenses du budget consolidé d'investissements et tout ce qu'il comporte de financements extérieurs ;(ii) reformuler le cadre légal à travers la réalisation d'une cohérence qui garantit l'intégration de toutes les recettes et dépenses dans le budget général y compris le budget consolidé d'investissement ; et (iii) faire accompagner l'évolution dans le domaine de la gestion par le cadre institutionnel (évolution des budgets moyens vers les budgets par objectifs)
- Nécessiter d'adapter les textes à caractère financier avec les réalités du pays et sa situation effective et d'adopter des textes législatifs et règlementaires en vue de parachever l'arsenal juridique des finances publiques
- Implication effective de la Cour des comptes dans les aspects relatifs à la préparation et la révision des textes qui ont un impact sur les finances publiques comme l'exige la loi ;
- Activation des rôles importants des organes délibérants des entreprises publiques pour en faire des instruments réels d'orientation, de pilotage et de contrôle au lieu de dispositifs formels qui grèvent les budgets de ces entreprises par des avantages et coûts exorbitants ;
- Le choix des gestionnaires sur le critère de compétences et d'intégrité, ce qui constitue une étape importante pour asseoir une bonne gestion des ressources générales ou la désignation d'un contrôleur à côté de chaque gestionnaire ;
- Adoption du principe de la sanction et la récompense sur la base des résultats réalisés ;
- Renforcement du contrôle pour s'assurer de l'atteinte des résultats escomptés des entités contrôlées (approche résultats)/.